

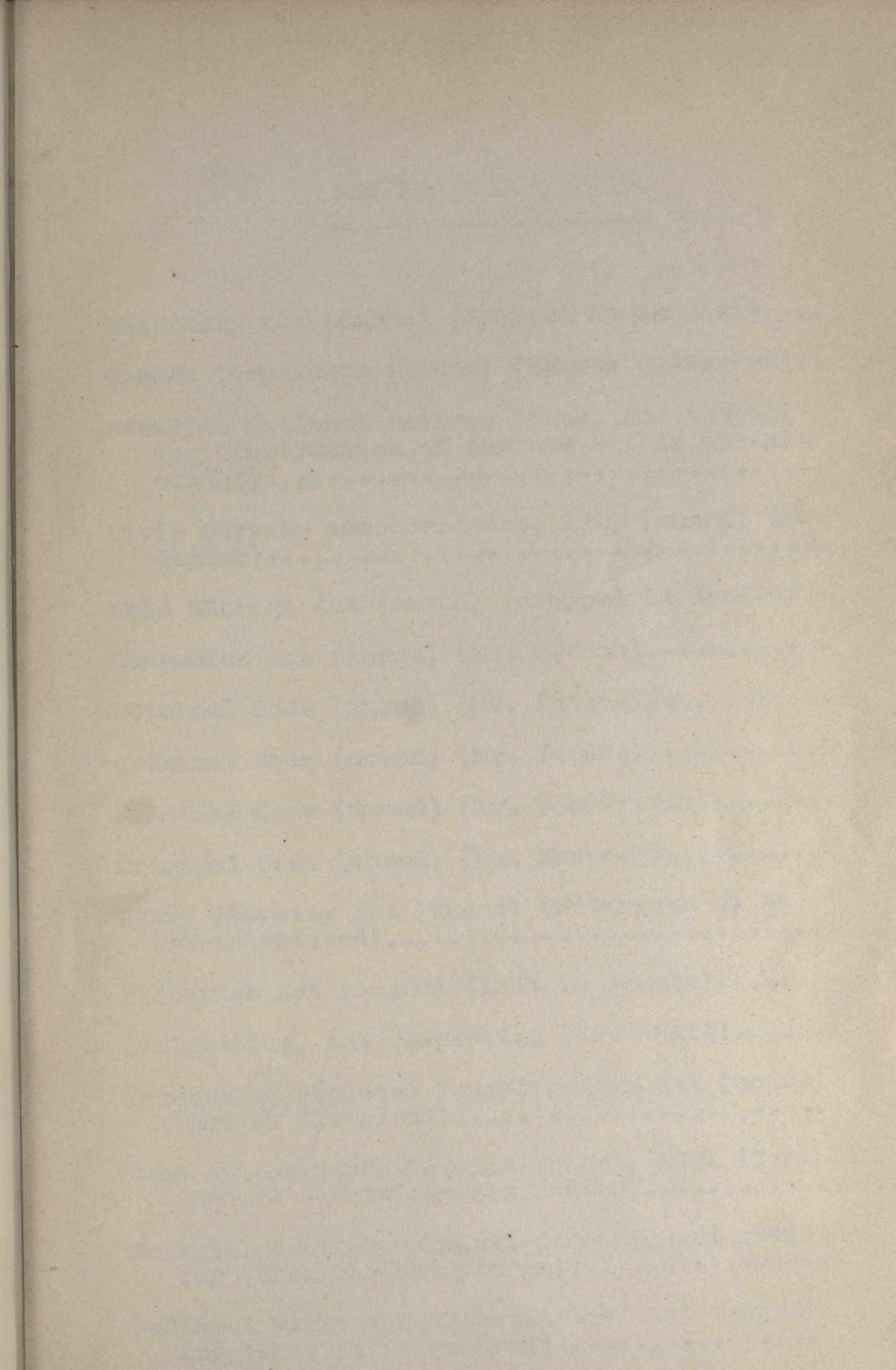
KE

72

C361

14-2

2-82



64089

DROPPED BILLS, 1923.

	<u>No.</u>
Admiralty Act (amend) (dropped in Senate).....	117
Canada Temperance (amend) (Houses disagreed)..	43
Canadian National Railway Lines, Act respect- ing Construction of (Senate - this day six months).....	234
Civil Service Amendment Act, 1919 (amend) (Mr. German).....	31
Cold Storage Act (amend) (dropped in Senate)..	9
Companies Act (amend) (Mr. German).....	22
Criminal Code (amend) (Mr. Irvine).....	8
Criminal Code (amend) (Mr. Jacobs).....	29
Criminal Code (amend) (Mr. Woodsworth).....	30
Criminal Code (amend) (Mr. Kennedy).....	42
Dairy Industry Act (amend) (withdrawn to be re-introduced).....	186
Fisheries Act (amend) (lost in Senate).....	223
Immigration, Act respecting (Mr. Neill).....	6
Industrial Disputes Investigation Act (amend) (Houses disagreed).....	84
Lake of the Woods Regulation Act, 1921 (repeal) (Senate - this day six months).....	175
Montreal Central Terminal Company, Act respect- ing (Preamble not proven).....	74
National Parks and Reservations, Act respect- ing (only first reading).....	185

	<u>No.</u>
Post Office Act (amend) (lost in Senate).....	246
Railway Act (amend) (Mr. Stevens).....	2
Railway Act, 1919 (amend) (Mr. Jacobs).....	28
Railway Act, 1919 (amend) (Mr. Kennedy).....	41
Representation in House of Commons, to read- just (to be taken up again next session)..	15
Right of Appeal from Convictions for Indicta- ble Offences (Sénatè Bill B - added to Criminal Code).....	106
Root Végétables, Act to amend Act to regulate Sale and Inspection of (Mr. Caldwell).....	52
Royal Canadian Academy of Arts, Act respecting	17
St. John and Quebec Railway (extension of time) (no record of reaching Senate).....	192

SENATE BILLS DROPPED IN SENATE.

Canada Temperance Act, Part IV (abolition of li- censes to manufacture in Provinces where sale is prohibited).....	A
Dominion Elections Act (qualifications of fe- male voters) (defeated at 2nd resding).....	C
Explosives Act (B. & C. Com. - not expedient to pass at present time).....	D
Criminal Code (soliciting purchase of shares) (not reported from B. & C. Com.).....	M2
Frontier College, Act respecting (withdrawn)...	K3
Holbeck, Austin A., patent of (withdrawn).....	W5

LIST OF ACTS

SESSION 1923

SECOND SESSION, FOURTEENTH PARLIAMENT, 13-14 GEORGE V, 1923.

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBER AND DATES OF ASSENT.

ASSENTED TO 13TH APRIL AND 13TH JUNE, 1923

CHAP.		BILL No.
1.	Appropriation Act, No. 1.....	103
2.	Appropriation Act, No. 2.....	202
3.	Animals Contagious Diseases.....	115
4.	Canada Highways.....	151
5.	Canada Shipping (Exam. of Masters).....	166
6.	Canadian National Railways (Insurance).....	116
7.	Canadian National Railways (Express business).....	152
8.	Civil Service Superannuation and Retirement.....	180
9.	Combines, Monopolies, Trusts.....	54
10.	Copyright.....	24
11.	Criminal Code (Publication of Evidence).....	Y2-109
12.	Dominion Lands (Coal).....	E2-159
13.	Dominion Forest Reserves and Parks.....	82
14.	France, Convention with.....	23
15.	Fruit and Fruit Containers.....	11
16.	Irrigation.....	112
17.	Italy, Convention with.....	153
18.	Live Stock Amendment.....	10
19.	Marriage with deceased husband's brother, etc.....	V-75
20.	Militia Pensions (Officers' pensions continued).....	118
21.	Northwest Territories.....	7
22.	Opium and Narcotic Drugs.....	72
23.	Patents of Invention.....	20
24.	Penny Bank of Toronto.....	104
25.	Petition of Right.....	W4-165
26.	Radiotelegraph.....	144
27.	Seeds, Testing and Sale of.....	12
28.	Trade Marks and Designs.....	21
29.	Vancouver Harbour Commissioners.....	16

ASSENTED TO 30TH JUNE, 1923

30.	Audit, Board of.....	243
31.	Bankruptcy Act.....	139
32.	Banks and Banking.....	83
33.	Biological Board.....	206
34.	Business Profits War Tax Act, 1916.....	248
35.	Canada Shipping Act (Foreign control).....	218
36.	Canada Shipping Act (Coasting laws).....	236
37.	Canadian National Railways Act, 1919 (Guarantee).....	244
38.	Chinese Immigration.....	45
39.	Companies Act.....	190
40.	Copper Bounties.....	189
41.	Criminal Code.....	102
42.	Customs Tariff Act, 1907.....	216
43.	Dairy Industry Act.....	241
44.	Dominion Lands Act (Patent rights, etc.).....	222
45.	Dry Dock Subsidies Act, 1910.....	220
46.	Export Act.....	242
47.	Feeding Stuffs Act.....	238
48.	Finance Act, 1914.....	245
49.	Freight rates (Carriage of Grain).....	235
50.	Hemp Bounties.....	215
51.	Immigration Act.....	136

ASSENTED TO 30TH JUNE, 1923—*Concluded*

CHAP.		BILL No.
52.	Income War Tax Act, 1917.....	249
53.	Inland Revenue Act (Excise Duties).....	187
54.	Inland Revenue Act (Departmental analysis).....	225
55.	Insurance Act, 1917.....	184
56.	Judges Act.....	201
57.	Manila Fibre Bounties.....	188
58.	Militia Pension Act (Period of service).....	219
59.	Montreal Harbour Commissioners (advances).....	250
60.	Naturalization Acts, 1914 and 1920.....	85
61.	Northern Pacific Halibut Fishery, Protection of.....	247
62.	Pensions Act.....	205
63.	Petroleum Bounties.....	214
64.	Petroleum and Naphtha Inspection.....	237
65.	Public Service Retirement.....	191
66.	Quebec Savings Bank Act, 1913.....	231
67.	Returned Soldiers' Insurance.....	203
68.	Senate and House of Commons Act.....	232
69.	Soldiers' Civil Re-establishment, Department of.....	204
70.	Special War Revenue Act, 1915.....	230
71.	Three Rivers Harbour Commissioners.....	217
72.	Yukon Act.....	44
73.	Appropriation Act, No. 3.....	252

**LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH
CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT.**

ASSENTED TO 13TH APRIL, 13TH JUNE AND 30TH JUNE, 1923

Railway and Bridge Companies

CHAP.		BILL No.
74.	Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company.....	37
75.	Calgary and Fernie Railway Company.....	K5—221
76.	Canadian Niagara Bridge Company.....	33
77.	Essex Terminal Railway Company.....	38
78.	Manitoba and North Western Railway Company.....	48
79.	Montreal, Joliette and Transcontinental Junction Railway Company.....	Z2—120
80.	Nipissing Central Railway Company.....	13
81.	Ottawa, Northern and Western Railway Company.....	35
82.	Quebec Central Railway Company.....	36
83.	Rutland and Noyan Railway Company.....	39

Insurance and Trust Companies

84.	Alert Guarantee Company of Canada.....	32
85.	Dominion Fire Insurance Company.....	18
86.	Family Trust.....	12—107
87.	Huron and Erie Mortgage Corporation.....	34
88.	National Surety Company of Canada.....	B4—155
89.	Northern Trusts Company.....	A4—176
90.	Royal Guardians.....	3
91.	Trans-Continental Assurance Company.....	14—154

Patents

92.	Campbell, Robert A.....	49
93.	Channell, Charles A.....	5
94.	Landreth, Charence P.....	47
95.	Manvers Albert.....	19
96.	Olson, Hans M., and Butcher, Esther Maud.....	27
97.	Richardson, James M.....	51
98.	Ridge, Leonard Clayton.....	4
99.	Wells, Henry Matthew, and Southcombe, James Edward.....	40
100.	Wilfey, Arthur R.....	25

Other Companies

CHAP.		BILL No.
101.	Canadian Order of the Woodmen of the World.....	105
102.	Canadian Press, Limited.....	53
103.	Community, General Hospital, Alms House and Seminary of Learning of the Sisters of Charity at Ottawa.....	46
104.	La Banque Rurale.....	14
105.	La Société des Artisans Canadiens Français.....	26
106.	Protestant Federation of Patriotic Women of Canada.....	50
107.	Rio de Janeiro and Sao Paulo Telephone Company (change name to Brazilian Telephone Company).....	Y—119
108.	Subsidiary High Court of the Ancient Order of Foresters in the Dominion of Canada.....	O4—177

Divorces

109.	Andrews, Gertrude.....	E4
110.	Beach, Mahlon.....	W3
111.	Bergeron, Roland.....	H5
112.	Biggs, Minnie Eileen.....	R3
113.	Black, Hilda Marguerite Watt.....	Q4
114.	Black, Lillian.....	B2
115.	Bottomley, Thomas Henry.....	S3
116.	Boyle, Fannie.....	E3
117.	Brayman, Lillian Beryl.....	G5
118.	Bristol, Clara Welleena.....	R5
119.	Britton, Edward Lewis.....	S2
120.	Brooks, Abraham.....	P5
121.	Brown, Thomas Benjamin.....	M5
122.	Brown, Wilfrid Charles.....	D4
123.	Bryans, Katharine.....	H4
124.	Buchan, Ethel Jean.....	K4
125.	Burden, Henry John.....	Q2
126.	Burgess, Jean Elizabeth.....	C3
127.	Burke, Arnold Carrington.....	L2
128.	Burnside, Elva.....	N5
129.	Butler, Maud Vera.....	A2
130.	Campkin, Christopher.....	U2
131.	Candy, Alfred Thomas.....	O5
132.	Chrimes, Emily Margery.....	N2
133.	Clayton, David Albert.....	N3
134.	Cohn, Florence.....	I5
135.	Conkey, Mary Elizabeth.....	Y5
136.	Craig, Ross John.....	H
137.	Darton, John.....	Q3
138.	Davidson, William Henry.....	F4
139.	De Blaquiere, Nellie May.....	E6
140.	Dodds, Florence.....	I
141.	Dowd, William Ritchie.....	T3
142.	Duncan, Ethel Lillian.....	F
143.	Dunnett, James.....	D5
144.	Epstein, Jessie Anne.....	C6
145.	Eversfield, Thomas Percy.....	B3
146.	Finn, Violet Marie.....	U
147.	Forbes, James.....	F3
148.	Foster, Winifred Rose.....	N
149.	Frankland, Elizabeth.....	K2
150.	French, Maybelle Elizabeth.....	P3
151.	Fulton, Hugh Russell.....	O3
152.	Gardiner, Violet.....	X2
153.	Gee, Ella Maude.....	T5
154.	Girard, Loretta May.....	A6
155.	Graham, Frederick Wesley.....	F2
156.	Haden, William George.....	I3
157.	Hall, John Frederick King.....	Q
158.	Hamilton, Christina Julia.....	S4
159.	Hare, Charles Marigoli.....	N4
160.	Herdsmen, Irene.....	P
161.	Hilton, Blanche.....	J

Divorces—Concluded

CHAP.		BILL No.
162.	Johnson, Lyle	O2
163.	Johnston, Mabel Gertrude	C4
164.	Kain, Smith	T4
165.	Kay, Julia Tracey	G3
166.	Keller, Herbert Hugh	D6
167.	Kelly, Alfred William	X3
168.	Kingsley, Harriet Ethelwyn	W
169.	Kruger, William August	L5
170.	LeMay, Birdena Frances Wallace	B6
171.	Levin, Esther	P4
172.	Lindsay, Edgar	M4
173.	Logan, Robert Archibald	T
174.	MacBrien, Laura	E5
175.	MacCordick, Marian Eugenie	J2
176.	MacDonald, Enid Louise	U5
177.	MacIsaac, Mary Theresa	V5
178.	Martin, Herbert	R
179.	McAllister, James	M3
180.	McCabe, Charles Philip Roy	H3
181.	McCausland, Emily Adlene	A5
182.	McDonald, Florence Elizabeth	C2
183.	McDonnell, John Samuel	X5
184.	McKinley, Elizabeth	Y4
185.	McMaster, Olivette	V3
186.	Melville, Gretta	D2
187.	Meng, May Elizabeth	Z
188.	Moran, Algernon Cecil Aubry	Z4
189.	Moran, Margaret Elizabeth	E
190.	Mould, Albert Ernest	M
191.	Murray, James	L3
192.	Mushett, Gladys Malcolm	U4
193.	Near, Jane Edna	Q5
194.	Northgraves, Eliza Harvey	U3
195.	Odell, Catherine Gunyo Chatterson	G2
196.	Olmsted, Ethel	R2
197.	Pickell, Wilmot Austin	Y3
198.	Pinkham, Flossie May	F6
199.	Pope, Margaret Marie	Z5
200.	Porter, Ernest Warren	X
201.	Rafferty, William Francis	V4
202.	Ramsden, Florence Mary	G
203.	Redmond, Chester Abbott	F5
204.	Saunders, Frederick John	S
205.	Scatcherd, Winifred	B5
206.	Scott, Thomas Wesley	D3
207.	Small, Emily May	O
208.	Smiley, Grace Lees	C5
209.	Smith, Alice May	L
210.	Stallworthy, Ruby Minnie	T2
211.	Suffel, Andrew George	V2
212.	Taylor, Cecilia Maria	J5
213.	Teague, Gladys	X4
214.	Trow, George Austin	J4
215.	Tull, Abigail Aileen Beryl McCre	R4
216.	Vogelman, Annie May	Z3
217.	Walker, Emma Jean	S5
218.	Wallace, Joseph Ross	W2
219.	Webb, George Robert	G4
220.	Wemp, Louisa	L4
221.	Wilson, Annie Belle	P2
222.	Wilson, Marietta Isabel	H2
223.	Wood, Gertrude Irene	J3
224.	Woodbridge, May	K
225.	Young, Frederick Fong	A3

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 2.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

Première lecture, le 5 février 1923.

M. STEVENS.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA. **BILL 2.**

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

1919, c. 68;
1920, cc. 65,
66.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi des chemins de fer, 1919*, chapitre soixante-huit du Statut de 1919, est modifiée comme suit:

Pouvoir du
Gouverneur
en conseil de
modifier ou
rescindre les
ordonnances
de la Com-
mission;

(a) Est modifié le paragraphe un de l'article cinquante-deux, par le retranchement du mot «ou», entre les mots «modifier» et «rescindre», à la quatrième ligne dudit article, et par l'addition, immédiatement après le mot «rescindre», des mots suivants: «ou soumettre de nouveau à la Commission pour plus ample examen». 5

Pas de
disparité
de taxes
entre les
localités.

(b) Est modifié le paragraphe quatre de l'article trois cent quatorze, par le retranchement des mots «en faveur ou au détriment de», à la deuxième ligne dudit paragraphe, et leur remplacement par le mot «entre». 10

Pas de
préférence
dans les
facilités
du trafic.

(c) Est modifié l'alinéa (a) du paragraphe trois de l'article trois cent seize, par le retranchement des mots «indu ou déraisonnable», aux première et deuxième lignes dudit alinéa. 15

Ni de pré-
judice.

(d) Est modifié l'alinéa (c) du paragraphe trois de l'article trois cent seize, par le retranchement des mots «indu ou déraisonnable», aux deuxième et troisième lignes dudit alinéa. 20

Répartition
des wagons
à marchan-
dises.

(e) Est modifié l'alinéa (d) du paragraphe trois de l'article trois cent seize, par le retranchement du mot «injuste», à la deuxième ligne dudit alinéa. 25

La Commis-
sion doit
déterminer
la parité du
trafic.

(f) Est modifié le paragraphe un de l'article trois cent dix-sept, par le retranchement du mot «injuste», à la cinquième ligne, et des mots «indue ou déraisonnable», à la même ligne dudit paragraphe.

Règlement
déclaratif
de la Com-
mission.

(g) Est modifié le paragraphe deux de l'article trois cent dix-sept, par le retranchement des mots «injustes ou illégitimes», à la troisième ligne dudit paragraphe. 30

Fardeau de la preuve quant à la préférence incombe à la compagnie.

Ce que la Commission peut considérer dans les cas de disparité.

(h) Est modifié l'article trois cent dix-neuf, par le retranchement des mots «indue» et «injuste», à la dernière ligne dudit article.

(i) Est modifié l'article trois cent vingt, par le retranchement du mot «indue», à la deuxième ligne, du 5 mot «injuste», à la troisième ligne, et du mot «indue», à la dernière ligne dudit article.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 3.

Loi concernant les Royal Guardians.

Première lecture, le 6 février 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. MITCHELL.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi concernant les «Royal Guardians».

Préambule.

Qué., c. 32,
1899; 1910,
c. 158.

CONSIDÉRANT que les *Royal Guardians*, ci-après appelés «l'Association», constitués en corporation à titre d'association de bénéfices fraternels sous le régime de l'article II du chapitre premier du titre huit des Statuts refondus de Québec et subséquemment par une loi du Parlement du Canada, chapitre cent cinquante-huit du Statut de 1910, ont, par voie de pétition, demandé que ledit chapitre cent cinquante-huit soit modifié en retranchant des objets de l'Association les attributs d'une association fraternelle de charité et de bienfaisance et en lui accordant l'autorisation de faire des opérations d'assurance sur la vie et contre l'invalidité à titre de compagnie mutuelle, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Objets de
l'Associa-
tion.

1. Est par les présentes abrogé l'article trois de ladite loi, chapitre cent cinquante-huit du Statut de 1910, et remplacé par le suivant:

«3. Les objets de l'Association sont,—

(a) de conclure des contrats d'assurance-vie avec qui que ce soit et d'accorder, vendre ou acheter des rentes viagères et de l'assurance mixte dépendant des éventualités de la vie humaine, et généralement entreprendre des affaires d'assurance-vie dans toutes ses ramifications et sous toutes ses formes. 20

Accidents
et maladie.

(b) de conclure des contrats d'assurance pourvoyant au paiement de bénéfices d'invalidité et généralement entreprendre d'assurer ses membres contre les pertes par accident et maladie». 25

Abrogation.

2. Sont par les présentes abrogés les articles quatre, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, dix-huit, dix-neuf et vingt de ladite loi. 30

Constitution,
règlements et
élection des
directeurs.

3. L'Association et ses membres sont régis par la constitution, les statuts et règlements actuels, et les directeurs actuels continuent de faire fonction de directeurs de l'Association jusqu'à la première assemblée générale de l'Association qui aura lieu après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à laquelle assemblée ladite constitution et lesdits statuts et règlements seront modifiés et les directeurs seront élus en conformité des dispositions de la *Loi des Assurances, 1917*. 5

1917, c. 29.

Engagements.

4. L'Association continue à assumer, dans la même mesure que si la présente loi n'avait pas été adoptée, tous les engagements qu'elle a contractés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et elle doit payer toutes les dettes, exécuter tous les engagements, s'acquitter de toutes les obligations et remplir tous les contrats et devoirs qui incombent à l'Association à ladite date. 10 15

Droits
sauvegardés.

(2) Quiconque a une réclamation, une demande, un droit, une cause de poursuite ou une plainte contre l'Association, a les mêmes droits et pouvoirs à ce sujet et relativement à leur perception et exécution après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans la même mesure que si la présente loi n'avait pas été adoptée. 20

1917, c. 29.

5. La *Loi des assurances, 1917*, et tous ses amendements sauf la Partie IIA de cette loi, s'appliquent à l'Association en tant que ladite loi n'est pas inconciliable avec les dispositions de la présente loi. 25

Entrée en
vigueur de
la présente
loi.

6. La présente loi ne prendra pas effet tant qu'elle n'aura pas été approuvée par un vote de la majorité au moins des membres de l'Association présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale spéciale de l'Association convoquée en vue de la prise en considération de la présente loi; et si elle est ainsi acceptée et approuvée, elle entrera en vigueur à une date subséquente fixée pour cette fin par ladite assemblée. 30

Avis.

(2) Avis de cet agrément et de cette approbation et de la date fixée doit être publié par l'Association dans la *Gazette du Canada*. 35

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 3.

Loi concernant les Royal Guardians.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MARS 1923.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi concernant les «Royal Guardians».

Préambule.

Qué., c. 32,
1899; 1910,
c. 158.

CONSIDÉRANT que les *Royal Guardians*, ci-après appelés «l'Association», constitués en corporation à titre d'association de bénéfices fraternels sous le régime de l'article II du chapitre premier du titre huit des Statuts refondus de Québec et subséquemment par une loi du Parlement du Canada, chapitre cent cinquante-huit du Statut de 1910, ont, par voie de pétition, demandé que ledit chapitre cent cinquante-huit soit modifié en retranscrivant des objets de l'Association les attributs d'une association fraternelle de charité et de bienfaisance et en lui accordant l'autorisation de faire des opérations d'assurance sur la vie et contre l'invalidité à titre de compagnie mutuelle, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Objets de l'Association.

1. Est par les présentes abrogé l'article trois de ladite loi, chapitre cent cinquante-huit du Statut de 1910, et remplacé par le suivant:

«3. Les objets de l'Association sont,—

Vie.

(a) de conclure des contrats d'assurance-vie avec qui que ce soit et d'accorder, vendre ou acheter des rentes viagères et de l'assurance mixte dépendant des éventualités de la vie humaine, et généralement entreprendre des affaires d'assurance-vie dans toutes ses ramifications et sous toutes ses formes. 20 25

Accidents et maladie.

(b) de conclure des contrats d'assurance pourvoyant au paiement de bénéfices d'invalidité et généralement entreprendre d'assurer ses membres contre les pertes par accident et maladie».

Abrogation.

2. Sont par les présentes abrogés les articles quatre, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, dix-huit, dix-neuf et vingt de ladite loi. 30

Constitution,
règlements et
élection des
directeurs.

3. L'Association et ses membres sont régis par la constitution, les statuts et règlements actuels, et les directeurs actuels continuent de faire fonction de directeurs de l'Association jusqu'à la première assemblée générale de l'Association qui aura lieu après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à laquelle assemblée ladite constitution et lesdits statuts et règlements seront modifiés et les directeurs seront élus en conformité des dispositions de la *Loi des Assurances, 1917*. 5

1917, c. 29.

Engagements.

4. L'Association continue à assumer, dans la même mesure que si la présente loi n'avait pas été adoptée, tous les engagements qu'elle a contractés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et elle doit payer toutes les dettes, exécuter tous les engagements, s'acquitter de toutes les obligations et remplir tous les contrats et devoirs qui incombent à l'Association à ladite date. 15

Droits
sauvegardés.

(2) Quiconque a une réclamation, une demande, un droit, une cause de poursuite ou une plainte contre l'Association, a les mêmes droits et pouvoirs à ce sujet et relativement à leur perception et exécution après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans la même mesure que si la présente loi n'avait pas été adoptée. 20

1917, c. 29.

5. La *Loi des assurances, 1917*, et tous ses amendements sauf la Partie IIA de cette loi, s'appliquent à l'Association en tant que ladite loi n'est pas inconciliable avec les dispositions de la présente loi. 25

Entrée en
vigueur de
la présente
loi.

6. La présente loi ne prendra pas effet tant qu'elle n'aura pas été approuvée par un vote de la majorité au moins des membres de l'Association présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale spéciale de l'Association convoquée en vue de la prise en considération de la présente loi; et si elle est ainsi acceptée et approuvée, elle entrera en vigueur à une date subséquente fixée pour cette fin par ladite assemblée. 30

Avis.

(2) Avis de cet agrément et de cette approbation et de la date fixée doit être publié par l'Association dans la *Gazette du Canada*. 35

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 4.

Loi concernant certains brevets de Leonard-Clayton Ridge.

Première lecture le 6 février 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. HARRIS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi concernant certains brevets de Leonard-Clayton Ridge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leonard-Clayton Ridge, de la cité de Toronto, dans le comté d'York, province d'Ontario, a, par voie de pétition, représenté qu'il est le propriétaire de trois lettres patentes émises sous le sceau du Bureau des brevets, savoir, les numéros cent soixante-quatre mille huit cent quatre-vingt-onze, cent soixante-sept mille cent vingt et un et cent soixante-huit mille cent vingt-trois, et respectivement datées le quatorzième jour de septembre mil neuf cent quinze, le vingt-neuvième jour de février mil neuf cent seize et le quatorzième jour de mars mil neuf cent seize, pour des perfectionnements nouveaux et utiles de dispositifs de feuilles volantes, de dispositifs à séries et de dispositifs de reliure de feuilles volantes ou de cartes alphabétiques respectivement, et que lesdits brevets sont expirés par suite du non-paiement de droits supplémentaires pour leur second et troisième terme ainsi que requis par la *Loi des brevets*, et qu'il a demandé que le commissaire des brevets soit autorisé à recevoir une requête pour la production des certificats de paiement de ces droits supplémentaires et à émettre ces certificats, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1906,
c. 69.

Le commissaire peut recevoir les droits supplémentaires et proroger les termes de la durée du brevet.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets* ou des brevets mentionnés au préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois de l'adoption de la présente loi, recevoir du propriétaire desdits brevets une demande des certificats de paiement de droits supplémentaires, et les droits habituels pour un ou plusieurs termes desdits brevets, et il peut accorder et émettre audit propriétaire les certificats de paiement des droits supplémentaires prescrits par la *Loi des brevets* et les prorogations des termes ou de la durée desdits brevets aussi librement

que si cette demande avait été dûment faite dans les premiers six mois de la date desdits brevets.

Droits
sauvegardés.

2. Si, dans les périodes comprises entre l'expiration de six années, à compter des dates respectives desdits brevets, et le onzième jour de novembre mil neuf cent vingt-deux, 5
une personne a commencé de construire, fabriquer, employer ou vendre au Canada l'une des inventions protégées par lesdits brevets, cette personne peut continuer de construire, fabriquer, employer ou vendre ladite invention aussi librement que si la présente loi n'eût pas été adoptée. 10

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 4.

Loi concernant certains brevets de Leonard-Clayton Ridge.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1923.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi concernant certains brevets de Leonard-Clayton Ridge.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leonard-Clayton Ridge, de la cité de Toronto, dans le comté d'York, province d'Ontario, a, par voie de pétition, représenté qu'il est le propriétaire de trois lettres patentes émises sous le sceau du Bureau des brevets, savoir, les numéros cent soixante-quatre mille huit cent quatre-vingt-onze, cent soixante-sept mille cent vingt et un et cent soixante-huit mille cent vingt-trois, et respectivement datées le quatorzième jour de septembre mil neuf cent quinze, le vingt-neuvième jour de février mil neuf cent seize et le quatorzième jour de mars mil neuf cent seize, pour des perfectionnements nouveaux et utiles de dispositifs de feuilles volantes, de dispositifs à séries et de dispositifs de reliure de feuilles volantes ou de cartes alphabétiques respectivement, et que lesdits brevets sont expirés par suite du non-paiement de droits supplémentaires pour leur second et troisième terme ainsi que requis par la *Loi des brevets*, et qu'il a demandé que le commissaire des brevets soit autorisé à recevoir une requête pour la production des certificats de paiement de ces droits supplémentaires et à émettre ces certificats, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1906,
c. 69.

Le commissaire peut recevoir les droits supplémentaires et proroger les termes de la durée du brevet.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets* ou des brevets mentionnés au préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois de l'adoption de la présente loi, recevoir du propriétaire desdits brevets une demande des certificats de paiement de droits supplémentaires, et les droits habituels pour un ou plusieurs termes desdits brevets, et il peut accorder et émettre audit propriétaire les certificats de paiement des droits supplémentaires prescrits par la *Loi des brevets* et les prorogations des termes ou de la durée desdits brevets aussi librement

que si cette demande avait été dûment faite dans les premiers six mois de la date desdits brevets.

Droits
sauvegardés.

2. Si, dans les périodes comprises entre l'expiration de six années, à compter des dates respectives desdits brevets, et le onzième jour de novembre mil neuf cent vingt-deux, une personne a commencé de construire, fabriquer, employer ou vendre au Canada l'une des inventions protégées par lesdits brevets, cette personne peut continuer de construire, fabriquer, employer ou vendre ladite invention aussi librement que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

BILL 4.

Concernant certains brevets de Leonard-Clayton Ridge.

EN VOYANT que Leonard-Clayton Ridge, de la cité de Toronto, dans le comté d'York, province d'Ontario, a par sa pétition représenté qu'il est le propriétaire de deux lettres patentes prises sous le sceau du Bureau des brevets, savoir les numéros cent soixante-quatre mille cent quatre-vingt-cinq et cent soixante-sept mille cent vingt et un, et que ces brevets ont été délivrés le premier jour de septembre mil neuf cent dix-huit, et le vingt-septième jour de février mil neuf cent dix-neuf, et qu'il a demandé que le commissaire des brevets soit autorisé à recevoir une requête pour la production de ces brevets en vertu de ses droits supplémentaires, et qu'il a demandé que le commissaire des brevets soit autorisé à recevoir une requête pour la production de ces brevets en vertu de ses droits supplémentaires, et qu'il est à propos d'accorder ces droits supplémentaires, et qu'il est à propos d'accorder ces droits supplémentaires, et qu'il est à propos d'accorder ces droits supplémentaires.

En conséquence, le commissaire des brevets est autorisé à recevoir une requête pour la production de ces brevets en vertu de ses droits supplémentaires, et qu'il est à propos d'accorder ces droits supplémentaires, et qu'il est à propos d'accorder ces droits supplémentaires, et qu'il est à propos d'accorder ces droits supplémentaires.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 5.

Loi concernant certains brevets de Charles-A. Channell.

Première lecture, le 6 février 1923.

(BILL PRIVÉ)

M. GERMAN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 5.

Loi concernant certains brevets de Charles-A. Channell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles-A. Channell, du numéro 4301, South Western Boulevard, en la cité de Chicago, dans l'Etat d'Illinois, l'un des Etats-Unis, manufacturier, a, par sa pétition, représenté qu'il est le détenteur de lettres patentes portant respectivement les numéros cent cinquante mille trois cent vingt-deux et cent cinquante-trois mille cent quarante et un émises sous le sceau du Bureau des brevets du Canada et datées respectivement le neuvième jour de septembre mil neuf cent treize, et le vingtième jour de janvier mil neuf cent quatorze pour des perfectionnements nouveaux et utiles aux vadrouilles et aux tampons de vadrouilles et que lesdites lettres patentes sont expirées à raison du défaut de paiement des droits exigés par la *Loi des brevets*; et considérant que ledit Charles-A. Channell a par sa pétition demandé que le commissaire des brevets soit autorisé à percevoir le paiement des droits ainsi impayés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Maesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1906,
c. 69.

Le commis-
saire peut
recevoir les
droits en
entier pour
une période
additionnelle
de douze ans.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets* ou des lettres patentes mentionnées dans le préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois à compter de l'adoption de la présente loi, recevoir du détenteur de tous lesdits brevets ou de l'un quelconque d'entre eux, le paiement en entier des droits exigés par ladite loi pour la période additionnelle de douze ans, et ce paiement dans chaque cas doit avoir le même effet que s'il eût été fait dans les limites de la période pour laquelle le droit partiel a été payé.

Droits
sauvegardés.

2. Si une personne a, dans la période qui s'est écoulée entre l'expiration de six années à compter de la date d'un

pareil brevet et le vingt-cinquième jour de novembre mil neuf cent vingt-deux, commencé à construire, fabriquer exploiter ou vendre au Canada l'invention que comporte ce brevet, cette personne peut continuer à construire, fabriquer, exploiter ou vendre ladite invention absolument 5 de la même façon que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 5.

Loi concernant certains brevets de Charles-A. Channell.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MARS 1923.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 5.

Loi concernant certains brevets de Charles-A. Channell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles-A. Channell, du numéro 4301, South Western Boulevard, en la cité de Chicago, dans l'Etat d'Illinois, l'un des Etats-Unis, manufacturier, a, par sa pétition, représenté qu'il est le détenteur de lettres patentes portant respectivement les numéros cent cinquante mille trois cent vingt-deux et cent cinquante-trois mille cent quarante et un émises sous le sceau du Bureau des brevets du Canada et datées respectivement le neuvième jour de septembre mil neuf cent treize, et le vingtième jour de janvier mil neuf cent quatorze pour des perfectionnements nouveaux et utiles aux vadrouilles et aux tampons de vadrouilles et que lesdites lettres patentes sont expirées à raison du défaut de paiement des droits exigés par la *Loi des brevets*; et considérant que ledit Charles-A. Channell a par sa pétition demandé que le commissaire des brevets soit autorisé à percevoir le paiement des droits ainsi impayés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Maesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1906,
c. 69.

Le commis-
saire peut
recevoir les
droits en
entier pour
une période
additionnelle
de douze ans.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets* ou des lettres patentes mentionnées dans le préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois à compter de l'adoption de la présente loi, recevoir du détenteur de tous lesdits brevets ou de l'un quelconque d'entre eux, le paiement en entier des droits exigés par ladite loi pour la période additionnelle de douze ans, et ce paiement dans chaque cas doit avoir le même effet que s'il eût été fait dans les limites de la période pour laquelle le droit partiel a été payé.

Droits
sauvegardés.

2. Si une personne a, dans la période qui s'est écoulée entre l'expiration de six années à compter de la date d'un

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 6.

Loi concernant l'immigration.

Première lecture, le 5 février 1923.

M. NEILL.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 6.

Loi concernant l'immigration.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Dans la présente loi et dans tous les arrêtés en conseil et les règlements rendus et établis sous leur régime, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente: 5

«Ministre.»

(a) «Ministre» signifie le ministre qui est chargé de l'administration de la *Loi de l'immigration*, chapitre vingt-sept du Statut de 1910;

«Fonctionnaire.»

(b) «fonctionnaire» signifie un fonctionnaire tel que défini dans la *Loi de l'immigration*. 10

Entrée des immigrants, sauf britanniques, avec permis seulement.

2. (1) Nul autre qu'une personne de naissance et de descendance britanniques ne doit (sauf les dispositions spéciales de la présente loi) entrer au Canada à moins qu'il ne soit en possession d'un permis d'entrer d'après la formule et à l'effet prescrits par des règlements établis sous le régime de la présente loi. 15

Personnes non censées de naissance et de descendance britanniques.

(2) Un individu n'est pas censé être de naissance et de descendance britanniques parce que lui ou ses père et mère ou l'un ou l'autre de ces derniers, est sujet britannique naturalisé, ou parce qu'il est natif aborigène ou descendant d'un natif aborigène de quelque dominion autre que le Dominion du Canada ou de quelque colonie ou autre possession ou de quelque protectorat de Sa Majesté. 20

Exemptions par le Gouverneur en conseil spécifiées dans la loi.

3. (1) Le Gouverneur en conseil peut arrêter que les dispositions de la présente loi ne devront s'appliquer à 25 aucunes nations ni à aucuns peuples spécifiés dans ledit arrêté.

Exemption établie à la satisfaction du fonctionnaire.

(2) Sont exempts des dispositions de la présente loi ceux qui établissent à la satisfaction d'un fonctionnaire qu'ils sont véritablement, par naissance et descendance, d'une 30 nation ou d'un peuple spécifié dans ledit arrêté.

Personnes non censées être des nations ou peuples exemptés.

(3) Un individu n'est pas censé être véritablement de cette nation ou de ce peuple spécifié parce que lui, ou ses père et mère ou l'un ou l'autre de ces derniers, est par naturalisation sujet de quelque nation ou peuple spécifié, ou qu'il est natif aborigène de quelque colonie ou possession de cette nation ou de ce peuple spécifié. 5

Permis temporaire aux visiteurs.

3. (1) Quiconque, auquel s'applique la présente loi, arrive au Canada sans un permis mais qui établit, à la satisfaction du Ministre, qu'il désire entrer au Canada à titre de visiteur uniquement pour des fins de commerce, d'amusement ou de santé, et qu'il a l'intention de quitter le Canada dans les six mois à compter de son arrivée, peut obtenir un permis temporaire selon la formule prescrite. Un permis sous le régime du présent article peut être accordé pour une période de six mois ou pour une période moins longue qu'en toute circonstance le Ministre peut déterminer à sa discrétion. 10 15

Permis temporaire soumis à des conditions imposées. Le défaut de se conformer est une infraction.

(2) Tout pareil permis peut être accordé subordonné- ment aux conditions (s'il en est) que peuvent prescrire des règlements établis sous le régime de la présente loi, ou qu'en tout cas le Ministre peut imposer. Quiconque, auquel un permis temporaire est ainsi accordé, manque de se conformer à l'une quelconque des conditions auxquelles ce permis est accordé commet une infraction à la présente loi. 20 25

Permis temporaire à l'épouse et aux enfants, serviteurs, etc., du visiteur.

(3) Lorsque ce permis temporaire est accordé à un visiteur, un semblable permis peut être accordé à l'épouse et aux enfants de ce visiteur, et aux serviteurs, domestiques et employés de ce visiteur qui véritablement l'accompagnent. 30

Prolongement du permis temporaire.

(4) Lorsqu'une personne à qui un permis temporaire est accordé désire demeurer au Canada au delà de la période pour laquelle le permis est accordé, elle peut s'adresser au Ministre qui peut, à sa discrétion de temps à autre, soit accorder un ou des prolongements de ce permis temporaire, ou accorder à cette personne un permis selon la formule prescrite à l'égard des personnes qui ont l'intention de s'établir en permanence au Canada. 35

Restriction.

Néanmoins un permis selon la formule en dernier lieu mentionnée n'est accordé que lorsqu'il est établi à la satisfaction du Ministre que le titulaire est une personne à qui le permis, selon cette formule, aurait été accordé si une demande régulière en avait été faite en la manière et subordonné- ment aux conditions ci-après prescrites en la présente loi. 40 45

Une personne demeurant au Canada après l'expiration de son permis temporaire, est coupable.

(5) Une personne à qui un permis temporaire a été accordé et qui séjourne au Canada au delà de la période pour laquelle le permis a été accordé, sans avoir demandé et obtenu un prolongement de ce permis temporaire, ou, ayant obtenu ce prolongement, demeure au Canada après 50

de contra-
vention.

Révocation
de permis.
Le séjour
après la
révocation
constitue une
contra-
vention.

La demande
d'un permis
dans la
formule
prescrite.

Détails à
faire connaître
dans la
demande.

Le Ministre
peut accorder
ou refuser le
permis.

Le permis est
subordonné
aux règle-
ments.

La femme du
requérant et
les membres
de sa famille
peuvent être
inclus dans
le permis.

Personne
entrant au
Canada sans
permis,
coupable
d'une contra-
vention.

Une fausse
déclaration
constitue une
infraction.

Peines,
déportation,
amende, em-
prisonnement.

l'expiration de la période prolongée, commet une contra-
vention de la présente loi.

(6) Le Ministre peut, en tout temps, révoquer un permis
temporaire accordé en vertu du présent article. Toute
personne à qui un permis temporaire a été accordé commet
une contravention à la présente loi si elle ne quitte pas
le Canada après la révocation de son permis, dans le délai
que le Ministre peut prescrire à cet égard.

5. (1) La demande d'un permis pour entrer au Canada
doit être faite dans la formule prescrite et signée par le
requérant et adressée au Ministre, et elle doit être envoyée
par la poste du pays d'origine du requérant ou du pays que
le requérant a habité pendant une période d'un an au
moins avant la date de la demande.

(2) La formule de demande prescrite doit exiger du
requérant qu'il déclare les raisons pour lesquelles il désire
s'établir au Canada, le commerce ou l'occupation à laquelle
il a l'intention de se livrer au Canada, sa naissance et sa
descendance, le nombre et l'âge des membres de sa famille
(s'il y a lieu) dont il désire se faire accompagner, ses res-
sources, et les autres détails (qu'ils soient ou non de même
nature que les détails spécifiés au présent article) qui
peuvent être requis par la formule prescrite à discrétion.

(3) Sur réception de cette demande, le Ministre la prend
en considération, et il peut accorder ou refuser au requé-
rant un permis d'entrer au Canada.

(4) En vertu du présent article, un permis peut être
accordé subordonnément (s'il y a lieu) aux conditions
qui peuvent être prescrites par les règlements édictés en
exécution de la présente loi, ou qui peuvent, dans chaque
cas, être imposées par le Ministre.

(5) Un permis peut, à la discrétion du Ministre, être
accordé de manière à inclure la femme du requérant ou
l'un ou plusieurs des membres de la famille du requérant.

(6) Quiconque est par la présente loi requis d'obtenir
un permis pour entrer au Canada, entre au Canada sans
avoir au préalable obtenu un permis, ou omet de se con-
former à l'une des conditions auxquelles un permis a été
accordé en vertu du présent article, commet une contra-
vention de la présente loi.

6. Commet une contravention de la présente loi,
quiconque fait une fausse déclaration ou représentation
dans le but d'obtenir un permis pour entrer au Canada,
et obtient ce permis et entre au Canada en conséquence de
ce permis.

7. Quiconque commet une contravention de la présente
loi peut être déporté du Canada, et il est aussi passible,

sur déclaration sommaire de culpabilité, de l'emprisonnement pendant un an ou d'une amende de cinq cents dollars.

Personne
requis
d'avoir un
permis et qui
entre sans
l'avoir est
censée appar-
tenir à la
classe
prohibée.

8. Une personne qui est tenue par la présente loi, d'obtenir un permis pour entrer au Canada et qui, au moment de son arrivée au Canada, ne possède pas un permis en la formule prescrite, est censée appartenir à une classe prohibée d'immigrants aux termes de la *Loi de l'immigration*, et les dispositions de cette loi s'appliquent à l'égard de cette personne et à l'égard des moyens de transport par lesquels elle voyage, et du capitaine, de la personne en charge ou des propriétaires de ces moyens de transport.

Le Ministre
peut, à dis-
crétion, ex-
empter toute
personne ou
classe.

9. (1) Le Ministre peut, à sa discrétion, de temps à autre, exempter de la totalité ou d'une des prescriptions de la présente loi toute personne ou classe de personnes qui entre ou désire entrer au Canada.

Transgression
des conditions
d'exemption
est une
contravention

(2) Une exemption accordée par le Ministre sous le régime du présent article est subordonnée aux conditions que le Ministre peut imposer, et toute personne qui enfreint ou néglige d'observer une de ces conditions est coupable d'une contravention de la présente loi.

Déportation
en vertu de la
Loi de l'Imm-
migration,
1907, c. 19.

10. Les dispositions de la *Loi de l'immigration* au sujet de la déportation s'appliquent à toute déportation autorisée sous le régime des dispositions de la présente loi.

Le Ministre
prescrit les
formules.

11. (1) Le Ministre peut prescrire les formules à employer en vertu des dispositions de la présente loi.

Le Ministre
peut déléguer
ses pouvoirs.

(2) Le Ministre peut, par écrit sous son seing, déléguer à un fonctionnaire ou à des fonctionnaires la totalité ou l'un des pouvoirs qu'il exerce sous l'autorité de la présente loi.

Le Gouver-
neur en con-
seil fait les
règlements.

12. Le Gouverneur en conseil est autorisé à faire tous les règlements qu'il juge nécessaires aux fins de la présente loi.

Abrogation
des disposi-
tions incom-
patibles.

13. Est par les présentes abrogée toute disposition d'une loi, d'un arrêté en conseil ou d'un règlement qui est incompatible avec les dispositions de la présente loi ou lui est contraire.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 7.

Loi modifiant la loi des territoires du Nord-Ouest.

Première lecture, le 9 février 1923.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la loi des territoires du Nord-Ouest.

S.R., c. 62;
1907, c. 32;
1908, c. 49;
1913, c. 13;
1922, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la loi des territoires du Nord-Ouest, chapitre soixante-deux des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'addition, immédiatement après l'article cinquante-neuf de ladite loi, de l'article suivant: 5

Juridiction et pouvoirs des stipendiaires.

«59A. (1) Tout stipendaire, s'il s'agit d'un acte criminel commis ou au sujet duquel il est porté une accusation, dans les limites des territoires du Nord-Ouest, possède et peut exercer en totalité ou en partie non seulement dans les limites des territoires du Nord-Ouest, mais encore dans toute partie du Canada non comprise dans les limites des territoires du Nord-Ouest, la juridiction et les pouvoirs que lui confèrent les articles trente-six à cinquante-neuf, les deux inclus, de la présente loi, ou qu'il possède autrement à l'égard de l'administration de la justice criminelle, et toutes les dispositions statutaires et autres de la loi, qui s'appliqueraient au sujet de procédures criminelles dans les limites des territoires du Nord-Ouest, s'appliquent de la même façon aux procédures instituées ou à instituer ou tenter sous l'empire du présent article dans tout endroit non compris dans les territoires du Nord-Ouest: toutefois, un individu peut agir en qualité de juré, bien qu'il ne soit pas sujet britannique. 10 15 20

Mise en vigueur des procédures criminelles dans les territoires du Nord-Ouest.

Mise en vigueur des décisions dans ou hors les limites du T.N.-O.

(2) Tout jugement, déclaration de culpabilité, sentence ou ordonnance d'un stipendaire siégeant avec ou sans jury et prononcé ou rendu en tout endroit du Canada non situé dans les territoires du Nord-Ouest, peut être mis en vigueur et exécuté à l'endroit où il a été prononcé ou rendu ou ailleurs, soit dans ou hors les limites des territoires du Nord-Ouest, suivant que le stipendaire, dans l'exercice de la juridiction qu'il possède, et par ledit jugement, déclaration de culpabilité, sentence ou ordonnance peut décider; 25 30

Pouvoir des
fonction-
naires com-
pétents en
dehors
des T. du
N.-O.

et les fonctionnaires compétents des territoires du Nord-Ouest possèdent et peuvent exercer toutes les attributions et l'autorité requises et nécessaires pour la mise en vigueur et l'exécution de tout semblable jugement, déclaration de culpabilité, sentence ou ordonnance, à l'endroit fixé pour sa mise en vigueur ou son exécution, nonobstant que tel endroit n'est pas dans les limites du territoire du Nord-Ouest. 5

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 7.

Loi modifiant la loi des territoires du Nord-Ouest.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 FÉVRIER 1923.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la loi des territoires du Nord-Ouest.

S.R., c. 62;
1907, c. 32;
1908, c. 49;
1913, c. 13;
1922, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la loi des territoires du Nord-Ouest, chapitre soixante-deux des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'addition, immédiatement après l'article cinquante-neuf de ladite loi, de l'article suivant: 5

Juridiction
et pouvoirs
des stipen-
diaires.

«59A. (1) Tout stipendiaire, s'il s'agit d'un acte criminel commis ou au sujet duquel il est porté une accusation, dans les limites des territoires du Nord-Ouest, possède et peut exercer en totalité ou en partie non seulement dans les limites des territoires du Nord-Ouest, mais encore dans toute partie du Canada non comprise dans les limites des territoires du Nord-Ouest, la juridiction et les pouvoirs que lui confèrent les articles trente-six à cinquante-neuf, les deux inclus, de la présente loi, ou qu'il possède autrement à l'égard de l'administration de la justice criminelle, et toutes les dispositions statutaires et autres de la loi, qui s'appliqueraient au sujet de procédures criminelles dans les limites des territoires du Nord-Ouest, s'appliquent de la même façon aux procédures instituées ou à instituer ou 10
intenter sous l'empire du présent article dans tout endroit non compris dans les territoires du Nord-Ouest: toutefois, un individu peut agir en qualité de juré, bien qu'il ne soit pas sujet britannique. 15

Mise en
vigueur des
procédures
criminelles
dans les
territoires
du Nord-
Ouest.

(2) Tout jugement, déclaration de culpabilité, sentence 25
ou ordonnance d'un stipendiaire siégeant avec ou sans jury et prononcé ou rendu en tout endroit du Canada non situé dans les territoires du Nord-Ouest, peut être mis en vigueur et exécuté à l'endroit où il a été prononcé ou rendu ou ailleurs, soit dans ou hors les limites des territoires du 30
Nord-Ouest, suivant que le stipendiaire, dans l'exercice de la juridiction qu'il possède, et par ledit jugement, déclaration de culpabilité, sentence ou ordonnance peut décider;

Mise en
vigueur des
décisions
dans ou hors
les limites
du T.N.-O.

Pouvoir des
fonction-
naires com-
pétents en
dehors
des T. du
N.-O.

et les fonctionnaires compétents des territoires du Nord-Ouest possèdent et peuvent exercer toutes les attributions et l'autorité requises et nécessaires pour la mise en vigueur et l'exécution de tout semblable jugement, déclaration de culpabilité, sentence ou ordonnance, à l'endroit fixé pour sa mise en vigueur ou son exécution, nonobstant que tel endroit n'est pas dans les limites du territoire du Nord-Ouest. 5

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 8.

Loi modifiant le Code Criminel

Première lecture, le 9 février 1923

M. IRVINE

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 8.

Loi modifiant le Code Criminel

SA Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 146,
a. 74,
modifié.
Trahison.

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article soixante-quatorze du Code Criminel et remplacé par le suivant.

«2. Quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité.» 5

A. 77,
modifié.

2. Est abrogé l'article soixante-dix-sept dudit Code et remplacé par le suivant:

Faire la guerre.

«77. Tout citoyen ou sujet d'un état ou pays étranger en paix avec Sa Majesté, qui,— 10

(a) est ou continue d'être en armes contre Sa Majesté au Canada; ou,

(b) Y commet quelque acte d'hostilité; ou,

(c) entre au Canada avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre un acte criminel qui rendrait celui qui le commettrait au Canada passible de la peine de l'emprisonnement à perpétuité; et, 15

tout sujet de Sa Majesté, qui,—

(a) fait au Canada la guerre à Sa Majesté en compagnie de sujets ou citoyens d'un état ou pays étranger en paix avec Sa Majesté; ou, 20

(b) entre au Canada avec ces sujets ou citoyens dans l'intention de faire la guerre à Sa Majesté ou d'y commettre un pareil acte criminel; ou, 25

(c) avec le dessin et l'intention de les aider et assister, s'associe à des individus quelconques qui sont entrés au Canada avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté ou d'y commettre un pareil acte criminel,— 30

est coupable d'un acte criminel et passible de la peine de l'emprisonnement à perpétuité.»

A. 263.
modifié.

Meurtre.

3. Est abrogé l'article deux cent soixante-trois dudit Code et remplacé par le suivant :

«**263.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit, sur déclaration de culpabilité, être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.»

5

A. 299,
modifié.

Viol.

4. Est abrogé l'article deux cent quatre-vingt-dix-neuf dudit Code et remplacé par le suivant :

«**299.** Tout individu qui commet un viol est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

10

Abolition de
la peine
de mort.

5. Nulle personne ne doit à l'avenir être condamnée au Canada à subir la peine de mort, et lorsque pour une offence quelconque une personne serait maintenant passible de subir la mort, cette personne sera à l'avenir passible de l'emprisonnement à perpétuité.

15

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des Entrepôts frigorifiques.

Première lecture, le 9 février 1923.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des Entrepôts frigorifiques.

1897, c. 7;
1907, c. 6;
1909, c. 8;
1914, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est par les présentes abrogé l'article deux de la Loi des installations frigorifiques, chapitre six du Statut de 1907, tel que modifié par le chapitre huit du Statut de 1909, et remplacé par ce qui suit: 5

Contrats
pour
entrepôts
frigorifiques.

«Le Gouverneur en conseil peut passer des contrats avec des sociétés ou associations coopératives convenablement constituées pour la construction, l'outillage et l'entretien, en bon état de service, d'entrepôts frigorifiques publics, situés au Canada, munis d'appareils à réfrigération mécanique, et propres à la conservation de tout produit alimentaire». 10

Abrogation.

2. Est par les présentes abrogé le chapitre huit du Statut de 1909, intitulé: *Loi modifiant la Loi des installations frigorifiques*. 15

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des Entrepôts frigorifiques.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 AVRIL 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des Entrepôts frigorifiques.

1897, c. 7;
1907, c. 6;
1909, c. 8;
1914, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est par la présente loi abrogé l'article deux de la Loi des installations frigorifiques, chapitre six du Statut de 1907, tel que modifié par le chapitre huit du Statut de 1909, et remplacé par ce qui suit: 5

Contrats
pour
entrepôts
frigorifiques.

«Le Gouverneur en conseil peut passer des contrats avec des sociétés coopératives, des associations ou des municipalités convenablement constituées pour la construction, l'outillage et l'entretien, en bon état de service, d'entrepôts frigorifiques publics, situés au Canada, munis d'appareils à réfrigération mécanique, et propres à la conservation de tout produit alimentaire». 10

2. Est modifié l'article quatre de ladite loi par l'addition de ce qui suit à titre de paragraphe deux: 15

«(2) Il est prescrit de plus que, par considération de cette subvention, les propriétaires de cet entrepôt frigorifique consentiront, en faveur du gouvernement du Canada représenté par le ministre de l'agriculture, aux termes et conditions à prescrire par règlements sous le régime de la présente loi, un privilège sur ledit entrepôt pour le plein montant de cette subvention, lequel privilège le gouvernement gardera à perpétuité à titre de garantie que cet entrepôt frigorifique continuera d'être en disponibilité pour l'usage public général, et assujéti à la surveillance prévue et aux règlements prescrits par et en vertu de la présente loi.» 20 25

Abrogation.

3. Est par la présente loi abrogé le chapitre huit du Statut de 1909, intitulé: *Loi modifiant la Loi des installations frigorifiques.*

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi modifiant et codifiant les Lois concernant les bestiaux.

Première lecture le 9 février 1923.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi modifiant et codifiant les lois concernant les bestiaux.

1917, c. 32;
1918, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des bestiaux et des produits de bestiaux, 1923.*

Définitions.

2. En la présente loi et en tout règlement établi sous son empire, à moins que le contexte ne le prescrive autrement:

«Commissaire.»

a) «Commissaire» signifie toute personne ou société au Canada engagée dans le commerce d'achat ou de vente de bestiaux à commission; 10

«Inspecteur.»

b) «Inspecteur» signifie tout inspecteur ou autre fonctionnaire ou particulier nommé par le Ministre pour remplir une fonction relevant de la présente loi ou d'un règlement;

«Bestiaux.»

c) «Bestiaux» signifie le bétail à boucherie, les moutons et les porcs, et les volailles. 15

«Ministre.»

d) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture;

«Règlement.»

e) «Règlement» signifie un règlement établi sous l'autorité de la présente loi;

«Parc à bestiaux.»

f) «Parc à bestiaux» signifie toute étendue de terrain employée comme marché public pour l'achat et la vente des bestiaux, avec les bâtiments, clôtures, barrières, conduites, balances à bascule et autre matériel situé sur lesdits lieux et employé à ces fins; 20

«Produits des bestiaux.»

g) «Produits des bestiaux» signifie la viande, la volaille, les œufs et la laine, le mot «œufs», là où il est employé, devant comprendre les œufs gelés, les œufs liquides, les œufs séchés et les œufs dans la coquille; 25

«Bourse du bétail.»

h) «Bourse du Bétail» signifie une organisation composée de personnes engagées dans le commerce d'achat et de vente des bestiaux dans un parc à bestiaux; 30

Canada doit l'occupation est d'habiter et de vendre
pour son propre compte des bestiaux dans un pays
à bestiaux.

8. (1) Il doit y avoir une licence du détail se rattachant à
chaque paire à bestiaux exploités sous le régime de la présente
loi, en vertu de laquelle le détail chaque commissionnaire
et chaque négociant faisant des affaires dans ce pays à
bestiaux doivent être nommés à moins qu'ils ne soient
personnes à un permis spécial du Ministre.

(2) Rien dans la présente loi non plus que dans toute
réglementation établie sous son autorité ne doit empêcher ou en
quelque manière restreindre le droit de tout entrepreneur,
conducteur de bestiaux ou toute personne de vendre des
bestiaux dans un pays à bestiaux, ou le droit de son co-
travailler, conducteur de bestiaux ou toute personne d'acheter
des bestiaux dans un pays à bestiaux.

(3) Le Ministre est autorisé à renvoyer d'un pays à bestiaux
toute une personne ou les personnes pour cause, ou pour
condamner, en vertu d'un des statuts et règlements de la loi de 1905
du détail.

9. (1) Les licences du détail ne doivent pas constituer
une restriction sur les ventes de bestiaux, et les personnes
qui achètent de ces bestiaux n'ont pas à payer de droits
sur les bestiaux, et sont en droit de vendre de ces bestiaux
dans un pays à bestiaux par le détail ou autrement
dans ce pays.

(2) Les licences du détail ne doivent pas constituer
une restriction sur les ventes de bestiaux, et les personnes
qui achètent de ces bestiaux n'ont pas à payer de droits
sur les bestiaux, et sont en droit de vendre de ces bestiaux
dans un pays à bestiaux par le détail ou autrement
dans ce pays.

(3) Les licences du détail ne doivent pas constituer
une restriction sur les ventes de bestiaux, et les personnes
qui achètent de ces bestiaux n'ont pas à payer de droits
sur les bestiaux, et sont en droit de vendre de ces bestiaux
dans un pays à bestiaux par le détail ou autrement
dans ce pays.

(4) Les licences du détail ne doivent pas constituer
une restriction sur les ventes de bestiaux, et les personnes
qui achètent de ces bestiaux n'ont pas à payer de droits
sur les bestiaux, et sont en droit de vendre de ces bestiaux
dans un pays à bestiaux par le détail ou autrement
dans ce pays.

(5) Les licences du détail ne doivent pas constituer
une restriction sur les ventes de bestiaux, et les personnes
qui achètent de ces bestiaux n'ont pas à payer de droits
sur les bestiaux, et sont en droit de vendre de ces bestiaux
dans un pays à bestiaux par le détail ou autrement
dans ce pays.

1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

«Négociant». j) «Négociant» signifie toute personne ou société au Canada dont l'occupation est d'acheter et de vendre pour son propre compte des bestiaux dans un parc à bestiaux.

Bourse du Bétail aux parcs à bestiaux

3. (1) Il doit y avoir une Bourse du Bétail se rattachant à chaque parc à bestiaux exploité sous le régime de la présente loi, de laquelle Bourse du Bétail chaque commissionnaire «et chaque négociant» faisant des affaires dans ce parc à bestiaux doivent être membres, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un permis spécial du Ministre. 5

Droits de vente sauvegardés.

(2) Rien dans la présente loi non plus que dans tout règlement établi sous son autorité ne doit enlever ou de quelque manière restreindre le droit de tout cultivateur, conducteur de bestiaux ou autre personne de vendre des bestiaux dans un parc à bestiaux, ou le droit de tout cultivateur, conducteur de bestiaux ou autres personne d'acheter des bestiaux dans un parc à bestiaux. 10 15

Renvoi des parcs à bestiaux.

(3) Le Ministre est autorisé à renvoyer d'un parc à bestiaux une personne ou des personnes pour cause, ou qui-conque enfreint l'un des statuts et règlements de la Bourse du Bétail. 20

Règlements de Bourse doivent être approuvés.

4. (1) Une Bourse du Bétail ne doit pas commencer ses opérations avant que les règlements régissant la gestion et les affaires de cette Bourse n'aient été dûment approuvés par le Ministre, et avant qu'avis par écrit de cette approbation n'ait été envoyé par le Ministre au secrétaire de cette Bourse du Bétail. 25

Dispositions qui doivent être incluses dans les règlements.

(2) Lesdits règlements doivent pourvoir à l'admission, comme membres de cette Bourse du Bétail, des personnes désirant faire des affaires de commissionnaires, et ils doivent pourvoir à l'admission, comme membres de cette Bourse du Bétail, des personnes désirant faire des affaires de négociants, aux termes et conditions qui peuvent être prescrits par les règlements, et ces règlements doivent obliger chaque commissionnaire qui devient membre de la Bourse à donner des garanties suffisantes et satisfaisantes qu'il rendra exactement compte du produit de toutes ventes qu'il reçoit, et de toute somme à lui versée pour effectuer un achat. 30 35

Règlements modifiés.

(3) Le Ministre peut exiger qu'une Bourse du Bétail, qui fonctionne sous le régime de la présente loi, adopte des statuts, règles ou règlements nouveaux, ou qu'elle modifie les statuts, règles ou règlements qui peuvent être en vigueur. 40

Permis aux commissionnaires.

5. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à émettre des permis spéciaux donnant droit à toute personne qui y est mentionnée de conduire des opérations dans un parc à bestiaux comme commissionnaire, ou négociant, 45

et d'organiser un établissement de formation des
de 2000 hommes les termes de conditions applicables
pour les deux et les deux qui doivent être
pages 2 et 3.

6. Le Gouvernement en conseil peut autoriser le Ministre
à exercer son pouvoir en vertu de l'Association d'expatriés, tout en
maintenant les conditions qui sont imposées par la loi relative
aux expatriés, et dans la mesure où les conditions de pa-
rte des expatriés en matière de leur nombre, à moins
qu'il ne soit prévu par un décret spécial du Ministre.

7. Le Gouvernement en conseil peut autoriser le Ministre
à modifier les autres pouvoirs énumérés dans le présent ar-
ticle, pourvu qu'il soit maintenu de faire le maximum d'expa-
trier de toute classe de l'étranger ou de produits de l'é-
tranger et il peut prescrire les termes et conditions applicables
aux pouvoirs prévus dans l'article et les droits qui doivent
être exercés par lui.

8. Le Ministre peut exercer les pouvoirs de l'Association des Expatriés
dans toute la mesure où le régime de la présente loi relative
aux étrangers, et dans la mesure où les pouvoirs de l'Association
relative aux étrangers, règles et règlements qui peuvent être
en vigueur.

9. L'Agence peut être créée dans le cadre de l'Agence
pour l'immigration aux étrangers et avoir pour objet de faciliter
le processus d'immigration ou de l'aider en tout ou en partie
dans l'immigration et de faciliter la vie des immigrants
dans l'immigration aux étrangers en tout ou en partie.

10. L'Agence peut être créée dans le cadre de l'Agence
pour l'immigration aux étrangers et avoir pour objet de faciliter
le processus d'immigration ou de l'aider en tout ou en partie
dans l'immigration et de faciliter la vie des immigrants
dans l'immigration aux étrangers en tout ou en partie.
11. L'Agence peut être créée dans le cadre de l'Agence
pour l'immigration aux étrangers et avoir pour objet de faciliter
le processus d'immigration ou de l'aider en tout ou en partie
dans l'immigration et de faciliter la vie des immigrants
dans l'immigration aux étrangers en tout ou en partie.

12. L'Agence peut être créée dans le cadre de l'Agence
pour l'immigration aux étrangers et avoir pour objet de faciliter
le processus d'immigration ou de l'aider en tout ou en partie
dans l'immigration et de faciliter la vie des immigrants
dans l'immigration aux étrangers en tout ou en partie.
13. L'Agence peut être créée dans le cadre de l'Agence
pour l'immigration aux étrangers et avoir pour objet de faciliter
le processus d'immigration ou de l'aider en tout ou en partie
dans l'immigration et de faciliter la vie des immigrants
dans l'immigration aux étrangers en tout ou en partie.

Section 6

Section 7

Section 8

Section 9

Section 10

Section 11

Section 12

Section 13

ou d'exploiter un établissement de décoquillage des œufs, et il peut prescrire les termes et conditions auxquels ces permis peuvent être émis, et les droits qui doivent être payés à ce sujet.

Association
d'exporta-
teurs.

6. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à exiger qu'il y ait une Association d'exportateurs, dont les statuts et règlements sont approuvés par le Ministre, dont chaque exportateur d'une classe particulière de bestiaux ou de produits de bestiaux doit être membre, à moins qu'il ne détienne un permis spécial du Ministre.

Permis d'ex-
portation.

7. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à émettre des permis spéciaux donnant droit à toute personne qui y est mentionnée de faire le commerce d'exportation de toute classe de bestiaux ou de produits de bestiaux, et il peut prescrire les termes et conditions auxquels ces permis peuvent être émis, et les droits qui doivent être payés à ce sujet.

Règlements
nouveaux ou
modifiés.

8. Le Ministre peut exiger que l'Association des exportateurs, autorisée sous le régime de la présente loi, adopte des statuts, règles et règlements nouveaux, ou qu'elle modifie les statuts, règles ou règlements qui peuvent être en vigueur.

Matériel
des parcs à
bestiaux.

9. Chaque parc à bestiaux doit être construit et outillé conformément aux règlements, et aucun parc à bestiaux ne peut être exploité ou mis en service avant qu'il ait été inspecté et approuvé par le ministre ou un inspecteur, et chaque parc à bestiaux doit, en tout temps, être accessible pour inspection par le ministre ou tout inspecteur.

Le tarif des
droits et les
règlements
doivent être
approuvés
avant que le
parc à
bestiaux soit
mis en
service.

10. (1) Le propriétaire, locataire, occupant ou l'agent de chaque parc à bestiaux doit gérer ledit parc conformément aux règlements établis par écrit, et il doit soumettre lesdits règlements, ainsi qu'un tarif des droits et charges exigibles pour le bétail entrant dans ledit parc, au Ministre pour son approbation, et ces règlements ne doivent pas être mis en vigueur, et le propriétaire du parc à bestiaux ne doit pas employer ledit parc pour la mise en vente du bétail et il n'a le droit de recevoir aucune redevance ou taxe, tant que lesdits règlements et tarif de droits et charges n'ont pas été approuvés par le Ministre.

Le parc à
bestiaux peut
être fermé
quand il n'est
pas exploité.
conformé-
ment aux
règlements.

(2) Tout parc à bestiaux qui n'est pas exploité ni tenu conformément aux règlements peut être fermé par ordre du Ministre, mais aucun ordre semblable ne doit être émis avant qu'il se soit écoulé trente jours après qu'avis par écrit a été donné au propriétaire, locataire, occupant ou à l'agent dudit parc à bestiaux spécifiant les raisons pour lesquelles il est proposé d'émettre pareil ordre; et le

Ministre doit considérer toute objection offerte par ledit propriétaire, locataire, occupant ou agent à l'émission d'un ordre de fermeture.

Comment
la loi peut être
rendue appli-
cable aux
parcs à
bestiaux
existant
actuellement.

11. (1) Les dispositions de la présente loi ne doivent s'appliquer à aucun parc à bestiaux actuellement en activité avant que le Ministre ait fait signifier avis par écrit au propriétaire, gérant ou autre personne ayant charge de ce parc à bestiaux, notifiant à ladite personne la date à compter de laquelle et après laquelle la présente loi doit s'appliquer à ce parc à bestiaux, mais ladite date doit être d'au moins trois mois après la date de signification de cet avis. 5

(2) Le Ministre a le pouvoir de décider si un marché public où il s'achète ou se vend des bestiaux, établi à l'avenir, est un parc à bestiaux qui doit être exploité sous l'autorité de la présente loi. 15

Règlements.

12. Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant—

- a) la manière dont les parcs à bestiaux doivent être construits, outillés, entretenus et exploités; 20
- b) la manière dont les plaintes contre le fonctionnement, l'entretien ou l'administration des parcs à bestiaux, doivent être portées et soumises à l'investigation;
- c) la manière dont les bestiaux, la viande, les volailles, les œufs et la laine doivent être examinés, classés et marqués au fer chaud ou marqués, et la manière dont les bestiaux classés en conformité des règlements établis sous le régime de la présente loi, les viandes, les volailles, les œufs et la laine doivent être vendus, mis en vente ou étalés pour la vente, et quelle doit être la dimension des paquets contenant des viandes, des volailles, des œufs ou de la laine, le genre de paquets qui peuvent être employés et de quelle manière ces paquets doivent être étampés, marqués ou étiquetés, et la manière dont l'acheteur de bestiaux, de viande, de volailles, d'œufs et de laine doit dresser, pour le présenter au vendeur, le compte des achats des bestiaux et des produits des bestiaux classés conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire, et la manière dont l'examen de ces états doit être effectué; 35
- d) et la manière dont la viande, les bestiaux, les volailles les œufs et la laine importés au Canada doivent être inspectés, classés, marqués au fer chaud, ou marqués, et vendus, mis en vente ou étalés pour la vente; la manière dont les certificats doivent être préparés, avec indication que ces bestiaux, viande, volailles, œufs et laine ont été inspectés, classés ou 45

l'Assemblée nationale et le Sénat de la République ont été
 chargés de proposer des lois relatives à la situation
 financière de la République et de la situation des
 finances de la République.

- 1) La situation des finances de la République est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat de la République.
- 2) La situation des finances de la République est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat de la République.
- 3) La situation des finances de la République est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat de la République.
- 4) La situation des finances de la République est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat de la République.
- 5) La situation des finances de la République est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat de la République.
- 6) La situation des finances de la République est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat de la République.
- 7) La situation des finances de la République est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat de la République.
- 8) La situation des finances de la République est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat de la République.
- 9) La situation des finances de la République est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat de la République.
- 10) La situation des finances de la République est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat de la République.

1.2. (1) Toute loi relative à la situation des finances de la République est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat de la République.

(2) Les lois relatives à la situation des finances de la République sont soumises à l'Assemblée nationale et au Sénat de la République.

Ces lois relatives à la situation des finances de la République sont soumises à l'Assemblée nationale et au Sénat de la République.

Proposition
 de loi

Proposition
 de loi

Proposition
 de loi

1.4. Le Gouvernement est chargé de proposer des lois relatives à la situation des finances de la République.

marqués au fer chaud, et la manière dont ces bestiaux, viande, volailles, œufs et laine doivent être décrits dans les factures portant sur leur mouvement dans les limites du Canada;

- e) la manière dont les plaintes contre les commissionnaires, les négociants ou les membres des Bourses du Bétail doivent être portées et soumises à l'investigation; 5
- f) la manière dont les veaux doivent être soumis à l'inspection *ante mortem*, et la disposition des veaux condamnés par les inspecteurs; 10
- g) la manière d'estimer et de disposer des œufs jugés impropres à la consommation humaine; les classes et les qualités des œufs qui peuvent être cassés ou séchés dans un établissement de décoquillage des œufs; la manière dont ces œufs doivent être classés, marqués, inspectés et étampés; la nature des essais à faire sur tous les œufs gelés, liquides ou séchés, d'origine étrangère ou domestique, afin de déterminer la quantité pour cent d'eau, leur exemption de préservatifs et s'ils sont propres et convenables comme aliment; et la manière dont il est disposé de tous ces œufs jugés impropres à la consommation humaine; 15
- h) la manière dont les affaires doivent être conduites par les membres d'une Bourse du Bétail, ou par ceux qui emploient un parc à bestiaux exploité sous le régime des dispositions de la loi; 25
- i) que les statuts, règles et règlements d'une Bourse du Bétail peuvent devenir l'une des dispositions de la présente loi; 30
- j) que les règlements d'une compagnie de parc à bestiaux peuvent devenir une disposition de la présente loi;
- k) que toute ordonnance émise par le Ministre doit être une disposition de la présente loi. 35

Prescriptions
pour
expédition.

13. (1) Nulle personne ne doit offrir ou accepter pour expédition ni expédier du bétail ou des produits de bétail soumis à l'inspection ou au marquage au fer chaud ou au marquage, sous le régime de la présente loi, à moins que les prescriptions relatives à l'inspection et au marquage au fer chaud ou au marquage n'aient été suivies et que les certificats mentionnés au présent article n'aient été émis. 40

Certificats
d'inspecteurs.

(2) Les inspecteurs doivent donner des certificats pour tout le bétail ou tous produits de bétail inspectés et approuvés ou marqués au fer chaud ou marqués par eux. Ces certificats doivent être en la forme que peut prescrire un règlement. 45

Ports d'im-
portation.

14. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à établir les règlements censés être à propos pour désigner 50

les points ont été établis par les lois et les règlements
des provinces, des territoires ou autres au Canada,
pourvu qu'il ne s'agisse pas de la mise à exécution de la
présente loi et des règlements établis sous son empire.

13. En vertu des dispositions de la présente loi, person-
ne ne peut offrir en vente des valeurs dans un pays à bestiaux
à moins que ces valeurs n'aient été soumises à l'inspection
d'un vétérinaire.

14. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la
présente loi est de tout règlement établi sous son empire, il
est passible, sur déclaration sommative de culpabilité, d'une
amende d'un plus grande somme d'argent, ou de l'emprisonne-
ment pour un terme n'au plus trois mois, ou à la fois de
l'amende et de l'emprisonnement.

15. Quiconque se livre à des ventes de fait sur un officier, il
aut à son officier ou l'entraîne dans l'exercice de ses fonctions
toute en vertu de la présente loi, ou refuse de permettre
à un officier de pénétrer dans un bâtiment ou autre local,
est passible, sur déclaration sommative de culpabilité, d'une
amende d'un plus grande somme d'argent, ou de l'emprisonne-
ment pour toute période n'excédant pas six mois,
ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

16. Quiconque utilise un pays à bestiaux existant en
vertu des dispositions de la présente loi, est tenu par les
statuts, règlements et règlements de la Haute ou Basse et les
règlements de la province ou pays à bestiaux qui ont
été édictés approuvés par le Ministre.

17. Le Gouvernement au conseil peut établir les ordonnances
ou règlements non incompatibles avec les dispositions
de la présente loi, et peut lui soumettre des amendes pour
l'application des dispositions de la présente loi.

18. Tout acte ou règlement adopté par le Parlement fédéral
dans le cadre de la loi de 1917 intitulé : « Loi autorisant le par-
lement, et le chapitre vingt-huit de la loi de 1912, intitulé :
« Loi autorisant le par des provinces et des provinces des 25
provinces, 1917 »

7000

1100

1200

1300

1400

1500

les ports ou endroits auxquels les bestiaux et les produits des bestiaux peuvent être introduits ou admis au Canada, pourvu qu'il ne s'agisse que de la mise à exécution de la présente loi et des règlements établis sous son empire.

Veaux. **15.** En vertu des dispositions de la présente loi, personne ne doit offrir en vente des veaux dans un parc à bestiaux à moins que ces veaux n'aient été soumis à l'inspection *ante mortem*. **5**

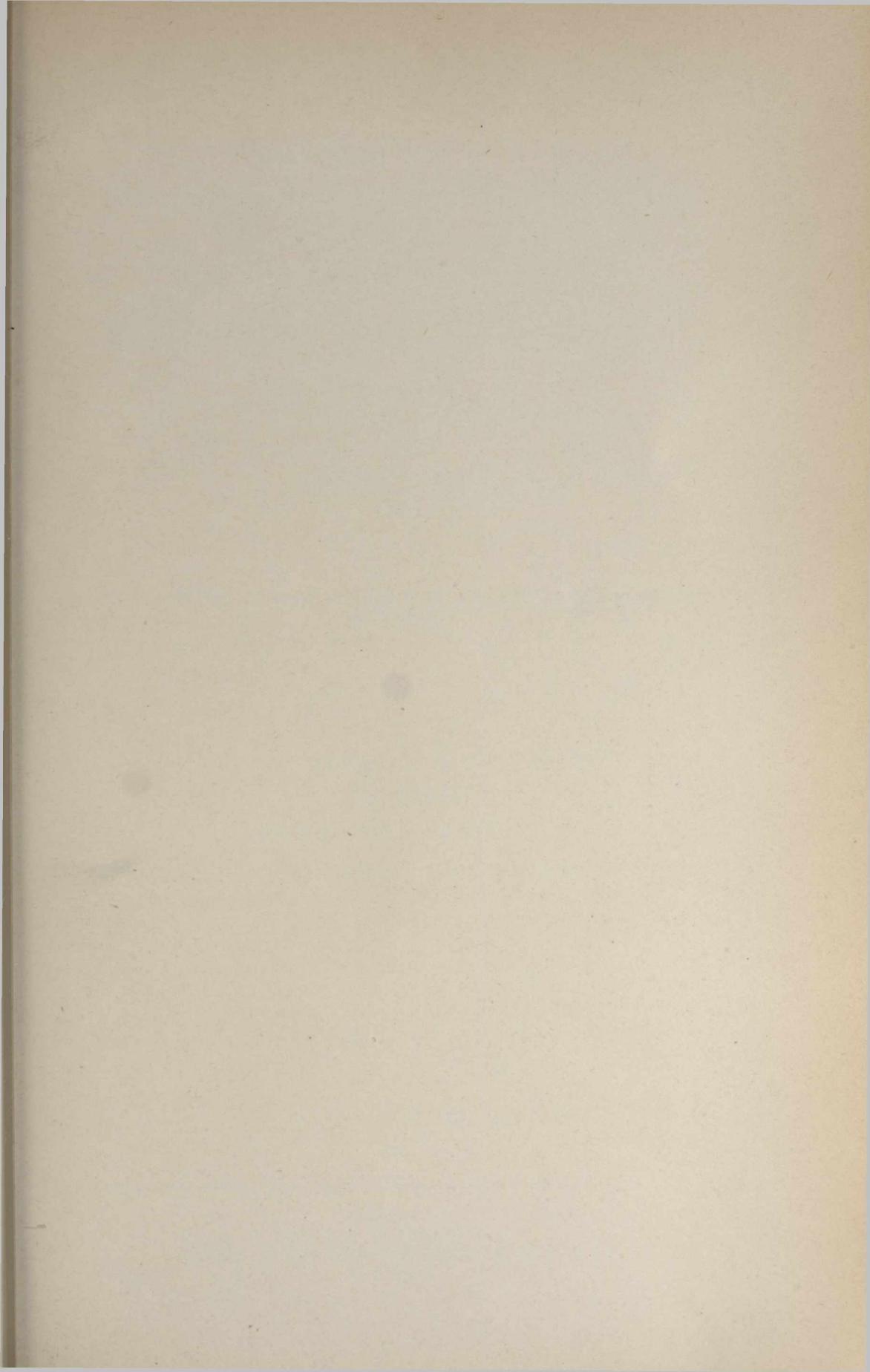
Peine. **16.** Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus quatre cents dollars, ou de l'emprisonnement pour un terme d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. **10**

Peine pour voies de fait sur un officier. **17.** Quiconque se livre à des voies de fait sur un officier, nuit à un officier ou l'entrave dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, ou refuse de permettre à un officier de pénétrer dans un bâtiment ou autre local, est passible, sur déclaration sommaire, de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars, ou de l'emprisonnement pour toute période n'excédant pas un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. **20**

Règlements s'appliquent s'ils sont approuvés. **18.** Quiconque utilise un parc à bestiaux exploité en vertu des dispositions de la présente loi, est régi par les statuts, règles et règlements de la Bourse du Bétail et les règlements de la compagnie du parc à bestiaux qui ont été dûment approuvés par le Ministre. **25**

Ordonnances et règlements par G. en C. **19.** Le Gouverneur en conseil peut établir les ordonnances et règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente loi et qui lui semblent nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente loi. **30**

Abrogation. **20.** Sont par les présentes abrogés le chapitre trente-deux du Statut de 1917 intitulé: «Loi concernant les bestiaux», et le chapitre vingt-huit du Statut de 1919, intitulé: «Loi modifiant la Loi des bestiaux et des produits des bestiaux, 1917.» **35**



CHAMBER OF COMMONS

BILL 10

AN ACT TO AMEND THE LAW RELATIVE TO THE

CHAMBER OF COMMONS

Enacted by the King in Council

IN PARLIAMENT ASSEMBLED

THE KING HAS CAUSED TO BE ENACTED

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi modifiant et codifiant les Lois concernant les animaux
de ferme.

(RÉIMPRIMÉ)

Première lecture le 9 février 1923.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi modifiant et codifiant les Lois concernant les animaux de ferme.

1917, c. 32;
1918, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des animaux de ferme et leurs produits, 1923.*

Définitions.

2. En la présente loi et en tout règlement établi sous son empire, à moins que le contexte ne le prescrive autrement: 5

«Commissaire.»

a) «Commissaire» signifie toute personne ou société au Canada engagée dans le commerce d'achat ou de vente à commission d'animaux de ferme; 10

«Inspecteur.»

b) «Inspecteur» signifie tout inspecteur ou autre fonctionnaire ou particulier nommé par le Ministre pour remplir une fonction relevant de la présente loi ou d'un règlement;

«Animaux de ferme.»

c) «Animaux de ferme» signifie le bétail à boucherie, les moutons et les porcs, et les volailles. 15

«Ministre.»

d) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture;

«Règlement.»

e) «Règlement» signifie un règlement établi sous l'autorité de la présente loi;

«Parc pour animaux de ferme.»

f) «Parc pour animaux de ferme» signifie toute étendue de terrain employée comme marché public pour l'achat et la vente des animaux de ferme, avec les bâtiments, clôtures, barrières, conduites, balances à bascule et autre matériel situé sur lesdits lieux et employé à ces fins 20

«Produits d'animaux de ferme.»

g) «Produits d'animaux de ferme», signifie la viande, la volaille, les œufs et la laine, le mot «œufs», là où il est employé, devant comprendre les œufs gelés, les œufs liquides, les œufs séchés et les œufs dans la coquille; 25

«Halle aux animaux de ferme.»

h) «Halle aux animaux de ferme» signifie une organisation composée de personnes engagées dans le com- 30

Il est évident que les principes de la morale sont les mêmes partout. Les hommes de tous les pays ont des notions de bien et de mal, de justice et d'injustice. Ces notions sont le fondement de la civilisation et de la société. Elles sont le résultat de la réflexion et de la conscience.

Il est évident que les principes de la morale sont les mêmes partout. Les hommes de tous les pays ont des notions de bien et de mal, de justice et d'injustice. Ces notions sont le fondement de la civilisation et de la société. Elles sont le résultat de la réflexion et de la conscience.

Il est évident que les principes de la morale sont les mêmes partout. Les hommes de tous les pays ont des notions de bien et de mal, de justice et d'injustice. Ces notions sont le fondement de la civilisation et de la société. Elles sont le résultat de la réflexion et de la conscience.

Il est évident que les principes de la morale sont les mêmes partout. Les hommes de tous les pays ont des notions de bien et de mal, de justice et d'injustice. Ces notions sont le fondement de la civilisation et de la société. Elles sont le résultat de la réflexion et de la conscience.

Il est évident que les principes de la morale sont les mêmes partout. Les hommes de tous les pays ont des notions de bien et de mal, de justice et d'injustice. Ces notions sont le fondement de la civilisation et de la société. Elles sont le résultat de la réflexion et de la conscience.

Il est évident que les principes de la morale sont les mêmes partout. Les hommes de tous les pays ont des notions de bien et de mal, de justice et d'injustice. Ces notions sont le fondement de la civilisation et de la société. Elles sont le résultat de la réflexion et de la conscience.

Il est évident que les principes de la morale sont les mêmes partout. Les hommes de tous les pays ont des notions de bien et de mal, de justice et d'injustice. Ces notions sont le fondement de la civilisation et de la société. Elles sont le résultat de la réflexion et de la conscience.

Il est évident que les principes de la morale sont les mêmes partout. Les hommes de tous les pays ont des notions de bien et de mal, de justice et d'injustice. Ces notions sont le fondement de la civilisation et de la société. Elles sont le résultat de la réflexion et de la conscience.

merce d'achat et de vente des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme;

«Négociant». j) «Négociant» signifie toute personne ou société au Canada dont l'occupation est d'acheter et de vendre pour son propre compte des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme. 5

Halle aux animaux de ferme dans parcs pour ces animaux.

3. (1) Il doit avoir une halle aux animaux de ferme se rattachant à chaque parc pour animaux de ferme exploité sous le régime de la présente loi, de laquelle halle chaque commissionnaire «et chaque négociant» faisant des affaires dans ce parc pour animaux de ferme doivent être membres, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un permis spécial du Ministre. 10

Droits de vente sauvegardés.

(2) Rien dans la présente loi non plus que dans tout règlement établi sous son autorité ne doit enlever ou de quelque manière restreindre le droit de tout cultivateur, conducteur ou autre personne de vendre des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme, ou le droit de tout cultivateur, conducteur ou autre personne d'acheter des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme. 15 20

Renvoi des parcs pour animaux de ferme.

(3) Le Ministre est autorisé à renvoyer d'un parc pour animaux de ferme, une personne ou des personnes pour cause, ou quiconque enfreint l'un des statuts et règlements de la Halle aux animaux de ferme.

Règlements de la halle doivent être approuvés.

4. (1) Une Halle aux animaux de ferme ne doit pas commencer ses opérations avant que les règlements régissant la gestion et les affaires de cette halle n'aient été dûment approuvés par le Ministre, et avant qu'avis par écrit de cette approbation n'ait été envoyé par le Ministre au secrétaire de cette halle aux animaux de ferme. 25 30

Dispositions qui doivent être incluses dans les règlements.

(2) Lesdits règlements doivent pourvoir à l'admission, comme membres de cette halle, des personnes désirant faire des affaires de commissionnaires, et ils doivent pourvoir à l'admission, comme membres de cette halle, des personnes désirant faire des affaires de négociants, aux termes et conditions qui peuvent être prescrits par les règlements, et ces règlements doivent obliger chaque commissionnaire qui devient membre de la halle à donner des garanties suffisantes et satisfaisantes qu'il rendra exactement compte du produit de toutes ventes qu'il reçoit, et de toute somme à lui versée pour effectuer un achat. 35 40

Règlements modifiés.

(3) Le Ministre peut exiger qu'une halle aux animaux de ferme, qui fonctionne sous le régime de la présente loi, adopte des statuts, règles ou règlements nouveaux, ou qu'elle modifie les statuts, règles ou règlements qui peuvent être en vigueur. 45

Permis aux commissionnaires.

5. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à émettre des permis spéciaux donnant droit à toute per-

Le 1er mai 1900, le conseil municipal de la ville de Paris a décidé de...

Le 2e mai 1900, le conseil municipal de la ville de Paris a décidé de...

Le 3e mai 1900, le conseil municipal de la ville de Paris a décidé de...

Le 4e mai 1900, le conseil municipal de la ville de Paris a décidé de...

Le 5e mai 1900, le conseil municipal de la ville de Paris a décidé de...

Le 6e mai 1900, le conseil municipal de la ville de Paris a décidé de...

Le 7e mai 1900, le conseil municipal de la ville de Paris a décidé de...

Vertical text on the right side of the page, possibly a list or index.

sonne qui y est mentionnée de conduire des opérations dans un parc pour animaux de ferme comme commissionnaire, ou négociant, ou d'exploiter un établissement de décoquillage des œufs, et il peut prescrire les termes et conditions auxquels ces permis peuvent être émis, et les droits qui doivent être payés à ce sujet. 5

Association
d'exporta-
teurs.

6. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à exiger qu'il y ait une Association d'exportateurs, dont les statuts et règlements sont approuvés par le Ministre, dont chaque exportateur d'une classe particulière d'animaux de ferme ou de produits de ces animaux doit être membre, à moins qu'il ne détienne un permis spécial du Ministre. 10

Permis d'ex-
portation.

7. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à émettre des permis spéciaux donnant droit à toute personne qui y est mentionnée de faire le commerce d'exportation de toute classe d'animaux de ferme ou de produits de ces animaux, et il peut prescrire les termes et conditions auxquels ces permis peuvent être émis, et les droits qui doivent être payés à ce sujet. 15 20

Règlements
nouveaux ou
modifiés.

8. Le Ministre peut exiger que l'Association des exportateurs, autorisée sous le régime de la présente loi, adopte des statuts, règles et règlements nouveaux, ou qu'elle modifie les statuts, règles ou règlements qui peuvent être en vigueur. 25

Matériel
des parcs.

9. Chaque parc pour animaux de ferme doit être construit et outillé conformément aux règlements, et aucun parc pour animaux de ferme ne peut être exploité ou mis en service avant qu'il ait été inspecté et approuvé par le Ministre ou un inspecteur, et chaque parc pour animaux de ferme doit, en tout temps, être accessible pour inspection par le Ministre ou tout inspecteur. 30

Le tarif des
droits et les
règlements
doivent être
approuvés
avant que le
parc soit
mis en
service.

10. (1) Le propriétaire, locataire, occupant ou l'agent de chaque parc pour animaux de ferme doit gérer ledit parc conformément aux règlements établis par écrit, et il doit soumettre lesdits règlements, ainsi qu'un tarif des droits et charges exigibles pour les animaux de ferme entrant dans ledit parc, au Ministre pour son approbation, et ces règlements ne doivent pas être mis en vigueur, et le propriétaire du parc pour animaux de ferme ne doit pas employer ledit parc pour la mise en vente des animaux de ferme et il n'a le droit de recevoir aucune redevance ou taxe, tant que lesdits règlements et tarif de droits et charges n'ont pas été approuvés par le Ministre. 35 40

Le parc peut
être fermé
quand il n'est

(2) Tout parc pour animaux de ferme qui n'est pas exploité ni maintenu conformément aux règlements peut 45

1. The first part of the document is a preface, which is written in a very simple and direct style. It explains the purpose of the document and the reasons for its publication. The preface is written in a very clear and concise manner, and it is easy to read and understand.

2. The second part of the document is a list of the contents. This list is written in a very clear and concise manner, and it is easy to read and understand. It lists the chapters and sections of the document, and it provides a brief description of each one.

3. The third part of the document is the main body of the text. This part is written in a very clear and concise manner, and it is easy to read and understand. It contains the main findings and conclusions of the study, and it is written in a very clear and concise manner.

4. The fourth part of the document is a conclusion. This part is written in a very clear and concise manner, and it is easy to read and understand. It summarizes the main findings and conclusions of the study, and it provides a brief description of each one.

5. The fifth part of the document is a list of references. This list is written in a very clear and concise manner, and it is easy to read and understand. It lists the sources of the information used in the study, and it provides a brief description of each one.

6. The sixth part of the document is an appendix. This part is written in a very clear and concise manner, and it is easy to read and understand. It contains additional information that is related to the main body of the text, and it is written in a very clear and concise manner.

7. The seventh part of the document is a list of figures. This list is written in a very clear and concise manner, and it is easy to read and understand. It lists the figures that are included in the document, and it provides a brief description of each one.

8. The eighth part of the document is a list of tables. This list is written in a very clear and concise manner, and it is easy to read and understand. It lists the tables that are included in the document, and it provides a brief description of each one.

9. The ninth part of the document is a list of abbreviations. This list is written in a very clear and concise manner, and it is easy to read and understand. It lists the abbreviations that are used in the document, and it provides a brief description of each one.

10. The tenth part of the document is a list of symbols. This list is written in a very clear and concise manner, and it is easy to read and understand. It lists the symbols that are used in the document, and it provides a brief description of each one.

pas exploité.
conformément
aux
règlements.

être fermé par ordre du Ministre, mais aucun ordre semblable ne doit être émis avant qu'il se soit écoulé trente jours après qu'avis par écrit a été donné au propriétaire, locataire, occupant ou à l'agent dudit parc pour animaux de ferme spécifiant les raisons pour lesquelles il est proposé d'émettre pareil ordre; et le Ministre doit considérer toute objection offerte par ledit propriétaire, locataire, occupant ou agent à l'émission d'un ordre de fermeture. 5

Comment
la loi peut être
rendue appli-
cable aux
parcs
existant
actuellement.

11. (1) Les dispositions de la présente loi ne doivent s'appliquer à aucun parc pour animaux de ferme actuellement en activité avant que le Ministre ait fait signifier avis par écrit au propriétaire, gérant ou autre personne ayant charge de ce parc pour animaux de ferme, notifiant à ladite personne la date à compter de laquelle et après laquelle la présente loi doit s'appliquer à ce parc, mais ladite date doit être d'au moins trois mois après la date de signification de cet avis. 10 15

(2) Le Ministre a le pouvoir de décider si un marché public où il s'achète ou se vend des animaux de ferme, établi à l'avenir, est un parc pour animaux de ferme qui doit être exploité sous l'autorité de la présente loi. 20

Règlements.

12. Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant—

- a) la manière dont les parcs pour animaux de ferme doivent être construits, outillés, entretenus et exploités; 25
- b) la manière dont les plaintes contre le fonctionnement, l'entretien ou l'administration des parcs pour animaux de ferme, doivent être portées et soumises à l'investigation; 30
- c) la manière dont les animaux de ferme, la viande, les volailles, les œufs et la laine doivent être examinés, classés et marqués au fer chaud ou marqués, et la manière dont les animaux de ferme classés en conformité des règlements établis sous le régime de la présente loi, les viandes, les volailles, les œufs et la laine doivent être vendus, mis en vente ou étalés pour la vente, et quelle doit être la dimension des paquets contenant des viandes, des volailles, des œufs ou de la laine, le genre de paquets qui peuvent être employés et de quelle manière ces paquets doivent être étampés, marqués ou étiquetés, et la manière dont l'acheteur d'animaux de ferme, de viande, de volailles, d'œufs et de laine doit dresser, pour le présenter au vendeur, le compte des achats des animaux de ferme et des produits d'animaux de ferme classés conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire, et la manière dont l'examen de ces états doit être effectué; 35 40 45 55

1) In the first place, it is necessary to determine the scope of the investigation. This should be done in consultation with the relevant authorities and the public. The scope should be defined in terms of the geographical area, the time period, and the specific issues to be investigated.

2) The next step is to collect and analyze the data. This involves gathering information from various sources, including interviews, surveys, and archival records. The data should be analyzed to identify patterns, trends, and anomalies.

3) Once the data has been analyzed, the next step is to draw conclusions. This involves interpreting the results of the investigation and identifying the key findings. It is important to be objective and to base conclusions on the evidence.

4) Finally, the results of the investigation should be reported to the relevant authorities and the public. This should be done in a clear and concise manner, highlighting the key findings and any recommendations for further action.

1) In the first place, it is necessary to determine the scope of the investigation. This should be done in consultation with the relevant authorities and the public. The scope should be defined in terms of the geographical area, the time period, and the specific issues to be investigated.

2) The next step is to collect and analyze the data. This involves gathering information from various sources, including interviews, surveys, and archival records. The data should be analyzed to identify patterns, trends, and anomalies.

3) Once the data has been analyzed, the next step is to draw conclusions. This involves interpreting the results of the investigation and identifying the key findings. It is important to be objective and to base conclusions on the evidence.

4) Finally, the results of the investigation should be reported to the relevant authorities and the public. This should be done in a clear and concise manner, highlighting the key findings and any recommendations for further action.

- d) et la manière dont la viande, les animaux de ferme, les volailles, les œufs et la laine importés au Canada doivent être inspectés, classés, marqués au fer chaud, ou marqués, et vendus, mis en vente ou étalés pour la vente; la manière dont les certificats doivent être préparés, avec indication que ces animaux de ferme, viande, volailles, œufs et laine ont été inspectés, classés ou marqués au fer chaud, et la manière dont ces animaux de ferme, viande, volailles, œufs et laine doivent être décrits dans les factures portant sur leur mouvement dans les limites du Canada; 5
- e) la manière dont les plaintes contre les commissionnaires, les négociants ou les membres des halles aux animaux de ferme doivent être portées et soumises à l'investigation; 15
- f) la manière dont les veaux doivent être soumis à l'inspection *ante mortem*, et la disposition des veaux condamnés par les inspecteurs;
- g) la manière d'estimer et de disposer des œufs jugés impropres à la consommation humaine; les classes et les qualités des œufs qui peuvent être cassés ou séchés dans un établissement de décoquillage des œufs; la manière dont ces œufs doivent être classés, marqués, inspectés et étampés; la nature des essais à faire sur tous les œufs gelés, liquides ou séchés, d'origine étrangère ou domestique, afin de déterminer la quantité pour cent d'eau, leur exemption de préservatifs et s'ils sont propres et convenables comme aliment; et la manière dont il est disposé de tous ces œufs jugés impropres à la consommation humaine; 20
- h) la manière dont les affaires doivent être conduites par les membres d'une halle aux animaux de ferme, ou par ceux qui emploient un parc pour animaux de ferme exploité sous le régime des dispositions de la loi; 25
- i) que les statuts, règles et règlements d'une halle aux animaux de ferme peuvent devenir l'une des dispositions de la présente loi; 40
- j) que les règlements d'une compagnie de parc pour animaux de ferme peuvent devenir une disposition de la présente loi;
- k) que toute ordonnance émise par le Ministre doit être une disposition de la présente loi. 45

Prescriptions
pour
expédition.

13. (1) Nulle personne ne doit offrir ou accepter pour expédition ni expédier des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme soumis à l'inspection ou au marquage au fer chaud ou au marquage, sous le régime de la présente loi, à moins que les prescriptions relatives à l'inspection et 50

1. The first part of the report deals with the general situation of the country and the progress of the work during the year.

2. The second part of the report deals with the work done in the various departments during the year.

3. The third part of the report deals with the work done in the various departments during the year.

4. The fourth part of the report deals with the work done in the various departments during the year.

5. The fifth part of the report deals with the work done in the various departments during the year.

6. The sixth part of the report deals with the work done in the various departments during the year.

7. The seventh part of the report deals with the work done in the various departments during the year.

8. The eighth part of the report deals with the work done in the various departments during the year.

9. The ninth part of the report deals with the work done in the various departments during the year.

au marquage au fer chaud ou au marquage n'aient été suivies et que les certificats mentionnés au présent article n'aient été émis.

Certificats
d'inspecteurs.

(2) Les inspecteurs doivent donner des certificats pour tous les animaux de ferme ou tous produits d'animaux de ferme inspectés et approuvés ou marqués au fer chaud ou marqués par eux. Ces certificats doivent être en la forme que peut prescrire un règlement.

5

Ports d'im-
portation.

14. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à établir les règlements censés être à propos pour désigner les ports ou endroits auxquels les animaux de ferme et les produits d'animaux de ferme peuvent être introduits ou admis au Canada, pourvu qu'il ne s'agisse que de la mise à exécution de la présente loi et des règlements établis sous son empire.

10

15

Veaux.

15. En vertu des dispositions de la présente loi, personne ne doit offrir en vente des veaux dans un parc pour animaux de ferme à moins que ces veaux n'aient été soumis à l'inspection *ante mortem*.

Peine.

16. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus quatre cents dollars, ou de l'emprisonnement pour un terme d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

20

25

Peine pour
voies de fait
sur un offi-
cier.

17. Quiconque se livre à des voies de fait sur un officier, nuit à un officier ou l'entrave dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, ou refuse de permettre à un officier de pénétrer dans un bâtiment ou autre local, est passible, sur déclaration sommaire, de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars, ou de l'emprisonnement pour toute période n'excédant pas un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

30

Règlements
s'appliquent
s'ils sont
approuvés.

18. Quiconque utilise un parc pour animaux de ferme exploité en vertu des dispositions de la présente loi, est régi par les statuts, règles et règlements de la halle aux animaux de ferme et les règlements de la compagnie du parc pour animaux de ferme qui ont été dûment approuvés par le Ministre.

35

Ordonnances
et règlements
par G. en C.

19. Le Gouverneur en conseil peut établir les ordonnances et règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente loi et qui lui semblent nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente loi.

40

Abrogation.

20. Sont par les présentes abrogés le chapitre trente-deux du Statut de 1917 intitulé: «Loi concernant les bestiaux», et le chapitre vingt-huit du Statut de 1919, intitulé: «Loi modifiant la Loi des bestiaux et des produits des bestiaux, 1917.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi modifiant et codifiant les Lois concernant les animaux
de ferme.

*(Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité perma-
nent d'Agriculture et de Colonisation.)*

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi modifiant et codifiant les Lois concernant les animaux de ferme.

1917, c. 32;
1918, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des animaux de ferme et leurs produits, 1923.*

Définitions.

2. En la présente loi et en tout règlement établi sous son empire, à moins que le contexte ne le prescrive autrement, l'expression

«Commissionnaire.»

a) «Commissionnaire» signifie toute personne ou société au Canada engagée dans le commerce d'achat ou de vente à commission d'animaux de ferme; 10

«Inspecteur.»

b) «inspecteur» signifie tout inspecteur ou autre fonctionnaire ou particulier nommé par le Ministre pour remplir une fonction relevant de la présente loi ou d'un règlement;

«Animaux de ferme.»

c) «animaux de ferme» signifie le bétail à boucherie, les moutons et les porcs, et les volailles. 15

«Ministre.»

d) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture;

«Règlement.»

e) «règlement» signifie un règlement établi sous l'autorité de la présente loi;

«Parc pour animaux de ferme.»

f) «parc pour animaux de ferme» signifie toute étendue de terrain employée comme marché public pour l'achat et la vente des animaux de ferme, avec les bâtiments, clôtures, barrières, conduites, balances à bascule et autre matériel situé sur lesdits lieux et employé à ces fins, ou toute étendue de terrain utilisée pour recevoir les animaux de ferme aux ports océaniques d'exportation, qui peut être déclarée un parc pour animaux de ferme par le Ministre en vertu des dispositions de la présente loi; 20 25

«Produits d'animaux de ferme.»

g) «produits d'animaux de ferme», signifie la viande, la volaille, les œufs et la laine, le mot «œufs», là où il est employé, devant comprendre les œufs gelés, les 30

10. Les personnes qui ont été nommées par le ministre de l'agriculture, de la pêche et des forêts, en vertu de l'article 10 de la loi, ont le droit de faire appel de leur nomination devant le conseil d'Etat, dans le délai de quinze jours à compter de la date de leur nomination.

11. Il est interdit de nommer à un poste quelconque de l'administration de l'agriculture, de la pêche et des forêts, une personne qui n'est pas titulaire d'un diplôme ou d'un certificat de capacité délivré par le ministre de l'agriculture, de la pêche et des forêts.

12. Les personnes nommées en vertu de l'article 11 de la loi ont le droit de faire appel de leur nomination devant le conseil d'Etat, dans le délai de quinze jours à compter de la date de leur nomination.

13. Les personnes nommées en vertu de l'article 12 de la loi ont le droit de faire appel de leur nomination devant le conseil d'Etat, dans le délai de quinze jours à compter de la date de leur nomination.

14. Les personnes nommées en vertu de l'article 13 de la loi ont le droit de faire appel de leur nomination devant le conseil d'Etat, dans le délai de quinze jours à compter de la date de leur nomination.

15. Les personnes nommées en vertu de l'article 14 de la loi ont le droit de faire appel de leur nomination devant le conseil d'Etat, dans le délai de quinze jours à compter de la date de leur nomination.

- œufs liquides, les œufs séchés et les œufs dans la coquille;
- «Halle aux animaux de ferme.» h) «halle aux animaux de ferme» signifie une organisation composée de personnes engagées dans le commerce d'achat et de vente des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme; 5
- «Négociant». i) «négociant» signifie toute personne ou société au Canada dont l'occupation est d'acheter et de vendre pour son propre compte, soit directement ou indirectement par l'entremise d'un commissionnaire des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme. 10

Halle aux animaux de ferme dans parcs pour ces animaux.

3. (1) Il doit y avoir une halle aux animaux de ferme se rattachant à chaque parc pour animaux de ferme exploité sous le régime de la présente loi, de laquelle halle chaque commissionnaire et chaque négociant faisant des affaires dans ce parc pour animaux de ferme doivent être membres, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un permis spécial du Ministre. 15

Droits de vente sauvegardés.

(2) Rien dans la présente loi non plus que dans tout règlement établi sous son autorité ne doit enlever ou de quelque manière restreindre le droit de tout cultivateur, conducteur ou autre personne de vendre des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme, ou le droit de tout cultivateur, conducteur ou autre personne d'acheter des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme. 20 25

Renvoi des parcs pour animaux de ferme.

(3) Quiconque faisant affaire dans un parc pour animaux de ferme, néglige de se conformer aux dispositions de l'article quinze de la présente loi, ou qui, pour cause, est jugé, par le Ministre, passible de renvoi et d'exclusion de ce parc, doit, sur l'ordre que le Ministre transmet à un inspecteur ou autre fonctionnaire du ministère, être renvoyé et exclu dudit parc pour animaux de ferme et empêché d'y faire affaire, et il lui est interdit d'y retourner avant qu'il produise un permis spécial du Ministre. 30 35

(4) Toute personne refusant de se conformer aux termes d'un ordre émis par le Ministre sous le régime du paragraphe qui précède immédiatement, est censée visée par les termes de l'article treize de la présente loi, et elle est passible des peines prescrites par et en vertu de cet article. 40

Règlements de la halle doivent être approuvés.

4. (1) Une halle aux animaux de ferme ne doit pas commencer ses opérations avant que les règlements régissant la gestion et les affaires de cette halle n'aient été dûment approuvés par le Ministre, et avant qu'avis par écrit de cette approbation n'ait été envoyé par le Ministre au secrétaire de cette halle aux animaux de ferme. 45

Dispositions qui doivent être incluses dans les règlements.

(2) Lesdits règlements doivent pourvoir à l'admission, comme membres de cette halle, des personnes désirant faire des affaires de commissionnaires, et ils doivent pour-

10
15
20
25
30
35
40
45
50
55
60
65
70
75
80
85
90
95
100

10
15
20
25
30
35
40
45
50
55
60
65
70
75
80
85
90
95
100

10
15
20
25
30
35
40
45
50
55
60
65
70
75
80
85
90
95
100

10
15
20
25
30
35
40
45
50
55
60
65
70
75
80
85
90
95
100

10
15
20
25
30
35
40
45
50
55
60
65
70
75
80
85
90
95
100

10
15
20
25
30
35
40
45
50
55
60
65
70
75
80
85
90
95
100

voir à l'admission, comme membres de cette halle, des personnes désirant faire des affaires de négociants, aux termes et conditions qui peuvent être prescrits par les règlements, et ces règlements doivent obliger chaque commissionnaire qui devient membre de la halle à donner des garanties suffisantes et satisfaisantes qu'il rendra exactement compte du produit de toutes ventes qu'il reçoit, et de toute somme à lui versée pour effectuer un achat. 5

Règlements
modifiés.

(3) Le Ministre peut exiger qu'une halle aux animaux de ferme, qui fonctionne sous le régime de la présente loi, adopte des statuts, règles ou règlements nouveaux, ou qu'elle modifie les statuts, règles ou règlements qui peuvent être en vigueur de la manière et dans la mesure qui peuvent être requises. 10 15

Permis aux
commis-
sionnaires.

5. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à émettre des permis spéciaux donnant droit à toute personne qui y est mentionnée de conduire des opérations dans un parc pour animaux de ferme comme commissionnaire, ou négociant, ou d'exploiter un établissement de décoquillage des œufs, et il peut prescrire les termes et conditions auxquels ces permis peuvent être émis, et les droits qui doivent être payés à ce sujet. 20

Matériel
des parcs.

6. Chaque parc pour animaux de ferme doit être construit et outillé conformément aux règlements, et aucun parc pour animaux de ferme ne peut être exploité ou mis en service avant qu'il ait été inspecté et approuvé par le Ministre ou un inspecteur, et chaque parc pour animaux de ferme doit, en tout temps, être accessible pour inspection par le Ministre ou tout inspecteur. 25 30

Le tarif des
droits et les
règlements
doivent être
approuvés
avant que le
parc soit
mis en
service.

7. (1) Le propriétaire, locataire, occupant ou l'agent de chaque parc pour animaux de ferme doit gérer ledit parc conformément à des règles et règlements établis par écrit, et il doit soumettre ces règles et règlements, ainsi qu'un tarif des droits et charges exigibles pour les animaux de ferme entrant dans ledit parc, au Ministre pour son approbation, et ces règles et règlements ne doivent pas être mis en vigueur, et le propriétaire du parc pour animaux de ferme ne doit pas employer ledit parc pour la mise en vente des animaux de ferme et il n'a le droit de recevoir aucune redevance ou taxe, tant que ces règles et règlements et le tarif des droits et charges n'ont pas été approuvés par le Ministre: Toutefois, dans le cas où ce propriétaire, locataire, occupant ou agent n'est pas satisfait du tarif des droits ou charges tel qu'approuvé par le Ministre, ledit propriétaire, locataire, occupant ou agent peut, par écrit, demander au Ministre de soumettre ledit tarif à un comité de trois Ministres de la Couronne, lequel comité, après avoir entendu ledit pro- 35 40 45

1. Les dispositions de la présente loi ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits de propriété des auteurs, artistes ou inventeurs, ou à leurs droits de suite.

2. (1) Les dispositions de la présente loi ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits de propriété des auteurs, artistes ou inventeurs, ou à leurs droits de suite.

3. (1) Les dispositions de la présente loi ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits de propriété des auteurs, artistes ou inventeurs, ou à leurs droits de suite.

4. Les dispositions de la présente loi ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits de propriété des auteurs, artistes ou inventeurs, ou à leurs droits de suite.

5. (1) Les dispositions de la présente loi ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits de propriété des auteurs, artistes ou inventeurs, ou à leurs droits de suite.

6. (1) Les dispositions de la présente loi ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits de propriété des auteurs, artistes ou inventeurs, ou à leurs droits de suite.

7. (1) Les dispositions de la présente loi ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits de propriété des auteurs, artistes ou inventeurs, ou à leurs droits de suite.

8. (1) Les dispositions de la présente loi ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits de propriété des auteurs, artistes ou inventeurs, ou à leurs droits de suite.

9. (1) Les dispositions de la présente loi ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits de propriété des auteurs, artistes ou inventeurs, ou à leurs droits de suite.

10. (1) Les dispositions de la présente loi ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits de propriété des auteurs, artistes ou inventeurs, ou à leurs droits de suite.

11. (1) Les dispositions de la présente loi ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits de propriété des auteurs, artistes ou inventeurs, ou à leurs droits de suite.

12. (1) Les dispositions de la présente loi ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits de propriété des auteurs, artistes ou inventeurs, ou à leurs droits de suite.

priétaire, locataire, occupant ou agent, et l'avocat conseil et les témoins en leur nom, et les témoins et autre preuve que ledit comité juge à propos, doit fixer alors un tarif des droits et charges qui restera en vigueur et aura son effet jusqu'à l'époque où un nouveau tarif sera soumis et approuvé. 5

Le parc peut être fermé quand il n'est pas exploité. conformément aux règlements.

(2) Tout parc pour animaux de ferme qui n'est pas exploité ni maintenu conformément à ces règles et règlements peut être fermé par ordre du Ministre; mais aucun ordre semblable ne doit être émis avant qu'il se soit écoulé soixante jours après qu'avis par écrit a été donné au propriétaire, locataire, occupant ou à l'agent dudit parc pour animaux de ferme spécifiant les raisons pour lesquelles il est proposé d'émettre pareil ordre; et le Ministre doit considérer toute objection offerte par ledit propriétaire, locataire, occupant ou agent à l'émission d'un ordre de fermeture. 10 15

Comment la loi peut être rendue applicable aux parcs existant actuellement.

8. (1) Les dispositions de la présente loi ne doivent s'appliquer à aucun parc pour animaux de ferme actuellement en activité avant que le Ministre ait fait signifier avis par écrit au propriétaire, gérant ou autre personne ayant charge de ce parc pour animaux de ferme, notifiant à ladite personne la date à compter de laquelle la présente loi doit s'appliquer à ce parc, mais ladite date doit être d'au moins trois mois après la date de signification de cet avis. 20

(2) Le Ministre a le pouvoir de décider si un marché public où il s'achète ou se vend des animaux de ferme, établi à l'avenir, est un parc pour animaux de ferme qui doit être exploité sous l'autorité de la présente loi. 25

Règlements.

9. Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant—

- a) la manière dont les parcs pour animaux de ferme doivent être construits, outillés, entretenus et exploités; 30
- b) la manière dont les plaintes contre le fonctionnement, l'entretien ou l'administration des parcs pour animaux de ferme, doivent être portées et soumises à l'investigation; 35
- c) la manière dont les animaux de ferme, la viande destinée à l'exportation, les volailles, les œufs et la laine doivent être examinés, classés, marqués au fer chaud ou marqués, et la manière dont les animaux de ferme, les volailles, les œufs et la laine, classés en conformité des règlements établis sous le régime de la présente loi, doivent être vendus, mis en vente ou étalés pour la vente, et quelle doit être la dimension et le genre de paquets contenant des viandes destinées à l'exportation, des volailles, des œufs et de la laine, et de quelle manière ces paquets doivent être étampés, marqués ou étiquetés, et la manière 40 45

- dont l'acheteur d'animaux de ferme, de volailles, d'œufs et de laine doit dresser, pour les présenter au vendeur, les relevés de compte des achats d'animaux de ferme, de volailles, d'œufs et de laine classés conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire, et la manière dont l'examen de ces relevés doit être effectué; 5
- d) la manière dont la viande, les animaux de ferme, les volailles, les œufs et la laine importés au Canada doivent être inspectés, classés, marqués au fer chaud, ou marqués, et vendus, mis en vente ou étalés pour la vente; la manière dont les certificats doivent être préparés, avec indication que ces animaux de ferme, viande, volailles, œufs et laine ont été inspectés, classés, marqués au fer chaud ou marqués; 10 15
- e) la manière dont les plaintes contre les commissionnaires, les négociants ou les membres des halles aux animaux de ferme doivent être portées et soumises à l'investigation; 20
- f) la manière dont les veaux doivent être soumis à l'inspection *ante mortem*, et la disposition des veaux condamnés par les inspecteurs;
- g) la manière d'estimer et de disposer des œufs jugés impropres à la consommation humaine; les classes et les qualités des œufs qui peuvent être cassés ou séchés dans un établissement de décoquillage des œufs; la manière dont ces œufs gelés, liquides ou séchés, d'origine étrangère ou domestique doivent être classés, marqués, inspectés ou estampés; la nature des essais à faire pour déterminer la quantité pour cent d'eau, leur exemption de préservatifs et s'ils sont propres et convenables comme aliments, et la manière dont il est disposé de tous ces œufs jugés impropres à la consommation humaine; 25 30 35
- h) la manière dont les affaires doivent être conduites par les membres d'une halle aux animaux de ferme, ou par ceux qui emploient un parc pour animaux de ferme exploité sous le régime des dispositions de la loi; 40
- i) que les statuts ou règles et règlements d'une halle aux animaux de ferme, ou les règles et règlements du locataire, propriétaire, occupant ou agent d'un parc pour animaux de ferme, ou toute ordonnance émise par le Ministre en conformité des dispositions de la présente loi, auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient incorporés et décrétés dans la présente loi; 45
- j) d'une manière générale, pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi. 50

10. (1) Les personnes qui ont obtenu un certificat pour l'exportation de produits de la pêche ou de produits de la forêt doivent être tenues de fournir les renseignements nécessaires à l'exportation ou au transport de ces produits en vertu de la présente loi à moins que les dispositions relatives à l'exportation ou au transport ne soient en vigueur à l'époque où les produits sont exportés ou transportés. Toutefois, la production de ces certificats n'est pas requise pour les produits de la pêche ou de la forêt qui sont exportés ou transportés en vertu de la présente loi.

(2) Les personnes qui ont obtenu un certificat pour l'exportation de produits de la pêche ou de produits de la forêt doivent être tenues de fournir les renseignements nécessaires à l'exportation ou au transport de ces produits en vertu de la présente loi à moins que les dispositions relatives à l'exportation ou au transport ne soient en vigueur à l'époque où les produits sont exportés ou transportés. Toutefois, la production de ces certificats n'est pas requise pour les produits de la pêche ou de la forêt qui sont exportés ou transportés en vertu de la présente loi.

11. Le Gouvernement en conseil peut autoriser le ministre à établir les règlements nécessaires à propos de l'exportation de produits de la pêche ou de produits de la forêt en vertu de la présente loi à moins que les dispositions relatives à l'exportation ou au transport ne soient en vigueur à l'époque où les produits sont exportés ou transportés. Toutefois, la production de ces certificats n'est pas requise pour les produits de la pêche ou de la forêt qui sont exportés ou transportés en vertu de la présente loi.

12. En vertu des dispositions de la présente loi, personne ne peut être tenu de fournir des renseignements en vertu de la présente loi à moins que ces renseignements ne soient nécessaires à l'exportation ou au transport de ces produits en vertu de la présente loi.

13. Quelqu'un qui viole l'une des dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction punissable de prison ou de l'amende, ou de l'amende et de la prison, ou de l'amende et de la prison et de l'amende.

14. Quelqu'un qui viole l'une des dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction punissable de prison ou de l'amende, ou de l'amende et de la prison, ou de l'amende et de la prison et de l'amende.

15. Quelqu'un qui viole l'une des dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction punissable de prison ou de l'amende, ou de l'amende et de la prison, ou de l'amende et de la prison et de l'amende.

Prescriptions
pour
expédition.

10. (1) Nulle personne ne doit offrir ou accepter pour expédition ni expédier des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme soumis à l'inspection ou au marquage au fer chaud ou au marquage, sous le régime de la présente loi, à moins que les prescriptions relatives à l'inspection et au marquage au fer chaud ou au marquage n'aient été suivies et que les certificats mentionnés au présent article n'aient été émis: Toutefois, la production de ces certificats constituera une autorité suffisante permettant à une compagnie de transport d'accepter pour expédition, les animaux de ferme ou les produits d'animaux de ferme couverts par ces certificats. 5 10

Certificats
d'inspecteurs.

(2) Les inspecteurs doivent donner des certificats pour tous les animaux de ferme ou tous produits d'animaux de ferme inspectés et approuvés ou marqués au fer chaud ou marqués par eux. Ces certificats doivent être en la forme que peut prescrire un règlement. 15

Ports d'im-
portation.

11. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à établir les règlements censés à propos pour désigner les ports ou endroits auxquels les animaux de ferme et les produits d'animaux de ferme peuvent être introduits ou admis au Canada, pourvu que ces règlements ne tendent qu'à l'exécution de la présente loi et des règlements établis sous son empire. 20

Veaux.

12. En vertu des dispositions de la présente loi, personne ne doit offrir en vente des veaux dans un parc pour animaux de ferme à moins que ces veaux n'aient été soumis à l'inspection *ante mortem*. 25

Peine.

13. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus quatre cents dollars, ou de l'emprisonnement pour un terme d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 30

Peine pour
voies de fait
sur un offi-
cier.

14. Quiconque se livre à des voies de fait sur un officier, nuit à un officier ou l'entrave dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, ou refuse de permettre à un officier de pénétrer dans un bâtiment ou autre local, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars, ou de l'emprisonnement pour toute période n'excédant pas un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 35 40

Règlements
s'appliquent
s'ils sont
approuvés.

15. Quiconque utilise un parc pour animaux de ferme, exploité en vertu des dispositions de la présente loi, est soumis aux statuts, règles et règlements de la halle aux animaux de ferme reliée à ce parc, et aux règles et règlements 45

de donner une lecture et occupant un agent de police
qui du fait est autorisé par le Ministre.

16. Tout arrêté de conseil adopté en tout règlement
présent en vertu des dispositions de la présente loi devient
extinctif à compter de la date de sa dernière publication
dans le Journal de Québec.

17. Faut par les présentes arrêter les chapitres
deux du Statut de 1914 intitulé "Les Statuts et les
Règlements des Régions" et le chapitre vingt-huit du
Statut de 1919 intitulé "Les règlements de loi des sections 10
et des produits des sections 1817".

du propriétaire, locataire, occupant ou agent de ce parc, tels qu'ils ont été approuvés par le Ministre.

Ordonnances
et règlements
par G. en C.

16. Tout arrêté en conseil adopté, ou tout règlement prescrit en vertu des dispositions de la présente loi, devient exécutoire à compter de la date de sa deuxième publication dans la *Gazette du Canada*. 5

Abrogation.

17. Sont par les présentes abrogés le chapitre trente-deux du Statut de 1917 intitulé: *Loi des Bestiaux et des Produits des Bestiaux, 1917*, et le chapitre vingt-huit du Statut de 1919, intitulé: *Loi modifiant la Loi des bestiaux et des produits des bestiaux, 1917*. 10

Parlement du Canada, Ottawa, le 10 Mars 1904, 10^e Session, 1^{er} Volume

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi modifiant et complétant les lois concernant les salaires
de l'école.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 MARS 1904.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second block of faint, illegible text, appearing as a paragraph.

Third block of faint, illegible text, appearing as a paragraph.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi modifiant et codifiant les Lois concernant les animaux
de ferme.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 AVRIL 1923.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 10.

Loi modifiant et codifiant les Lois concernant les animaux de ferme.

1917, c. 32;
1918, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des animaux de ferme et leurs produits, 1923.*

Définitions.

2. En la présente loi et en tout règlement établi sous son empire, à moins que le contexte ne le prescrive autrement, l'expression

«Commissionnaire.»

a) «Commissionnaire» signifie toute personne ou société au Canada engagée dans le commerce d'achat ou de vente à commission d'animaux de ferme; 10

«Inspecteur.»

b) «inspecteur» signifie tout inspecteur ou autre fonctionnaire ou particulier nommé par le Ministre pour remplir une fonction relevant de la présente loi ou d'un règlement;

«Animaux de ferme.»

c) «animaux de ferme» signifie le bétail à boucherie, les moutons et les porcs, et les volailles. 15

«Ministre.»

d) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture;

«Règlement.»

e) «règlement» signifie un règlement établi sous l'autorité de la présente loi;

«Parc pour animaux de ferme.»

f) «parc pour animaux de ferme» signifie toute étendue de terrain employée comme marché public pour l'achat et la vente des animaux de ferme, avec les bâtiments, clôtures, barrières, conduites, balances à bascule et autre matériel situé sur lesdits lieux et employé à ces fins, ou toute étendue de terrain utilisée pour recevoir les animaux de ferme aux ports océaniques d'exportation, qui peut être déclarée un parc pour animaux de ferme par le Ministre en vertu des dispositions de la présente loi; 20 25

«Produits d'animaux de ferme.»

g) «produits d'animaux de ferme», signifie la viande, la volaille, les œufs et la laine, le mot «œufs», là où il est employé, devant comprendre les œufs gelés, les 30

CHAMBER DE COMMERCE DE QUÉBEC

BILL 10

Acte de la Chambre de Commerce de Québec

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

- œufs liquides, les œufs séchés et les œufs dans la coquille;
- «Halle aux animaux de ferme.» h) «halle aux animaux de ferme» signifie une organisation composée de personnes engagées, soit directement ou indirectement par l'entremise d'un commissionnaire, dans le commerce d'achat et de vente des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme: 5
- «Négociant.» i) «négociant» signifie toute personne ou société au Canada dont l'occupation est d'acheter et de vendre, pour son propre compte, des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme. 10
- Halle aux animaux de ferme dans parcs pour ces animaux. 3. (1) Il doit y avoir une halle aux animaux de ferme se rattachant à chaque parc pour animaux de ferme exploité sous le régime de la présente loi, de laquelle halle chaque commissionnaire et chaque négociant faisant des affaires dans ce parc pour animaux de ferme doivent être membres, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un permis spécial du Ministre. 15
- Droits de vente sauvegardés. (2) Rien dans la présente loi non plus que dans tout règlement établi sous son autorité ne doit enlever ou de quelque manière restreindre le droit de tout cultivateur, conducteur ou autre personne de vendre des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme, ou le droit de tout cultivateur, conducteur ou autre personne d'acheter des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme. 25
- Renvoi des parcs pour animaux de ferme. (3) Quiconque faisant affaire dans un parc pour animaux de ferme, néglige de se conformer aux dispositions de l'article quinze de la présente loi, ou qui, pour cause, est jugé, par le Ministre, passible de renvoi et d'exclusion de ce parc, doit, sur l'ordre que le Ministre transmet à un inspecteur ou autre fonctionnaire du ministère, être renvoyé et exclu dudit parc pour animaux de ferme et empêché d'y faire affaire, et il lui est interdit d'y retourner avant qu'il produise un permis spécial du Ministre. 30 35
- Peines à défaut de se conformer. (4) Toute personne refusant de se conformer aux termes d'un ordre émis par le Ministre sous le régime du paragraphe qui précède immédiatement, est censée visée par les termes de l'article treize de la présente loi, et elle est passible des peines prescrites par et en vertu de cet article. 40
- Règlements de la halle doivent être approuvés. 4. (1) Une halle aux animaux de ferme ne doit pas commencer ses opérations avant que les règlements régissant la gestion et les affaires de cette halle n'aient été dûment approuvés par le Ministre, et avant qu'avis par écrit de cette approbation n'ait été envoyé par le Ministre au secrétaire de cette halle aux animaux de ferme. 45
- Dispositions qui doivent être incluses dans les règlements. (2) Lesdits règlements doivent pourvoir à l'admission, comme membres de cette halle, des personnes désirant faire des affaires de commissionnaires, et ils doivent pour-

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

voir à l'admission, comme membres de cette halle, des personnes désirant faire des affaires de négociants, aux termes et conditions qui peuvent être prescrits par les règlements, et ces règlements doivent obliger chaque commissionnaire qui devient membre de la halle à donner 5 des garanties suffisantes et satisfaisantes qu'il rendra exactement compte du produit de toutes ventes qu'il reçoit, et de toute somme à lui versée pour effectuer un achat. Tous les fonds reçus par suite de ventes d'animaux de ferme effectuées par une firme de commissionnaires au 10 nom du propriétaire de ces animaux, doivent être déposés en fiducie au compte des expéditeurs à une banque chartrée, distinctement des comptes particuliers ou autres comptes commerciaux de la firme, et le déboursement de ces fonds ne doit être fait qu'en conformité des règlements prescrits 15 par la halle, et approuvés par le Ministre.

Au compte en
fiducie des
expéditeurs.

Règlements
modifiés.

(3) Le Ministre peut exiger qu'une halle aux animaux de ferme, qui fonctionne sous le régime de la présente loi, adopte des statuts, règles ou règlements nouveaux, ou qu'elle modifie les statuts, règles ou règlements qui peuvent 20 être en vigueur de la manière et dans la mesure qui peuvent être requises.

Permis aux
commis-
sionnaires.

5. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à émettre des permis spéciaux donnant droit à toute per- 25 sonne qui y est mentionnée de conduire des opérations dans un parc pour animaux de ferme comme commissionnaire, ou négociant, ou d'exploiter un établissement de décoquillage des œufs, et il peut prescrire les termes et conditions auxquels ces permis peuvent être émis, et les droits qui doivent 30 être payés à ce sujet.

Matériel
des parcs.

6. Chaque parc pour animaux de ferme doit être construit et outillé conformément aux règlements, et aucun parc pour animaux de ferme ne peut être exploité ou mis en service avant qu'il ait été inspecté et approuvé par le 35 Ministre ou un inspecteur, et chaque parc pour animaux de ferme doit, en tout temps, être accessible pour inspection par le Ministre ou tout inspecteur.

Le tarif des
droits et les
règlements
doivent être
approuvés
avant que le
parc soit
mis en
service.

7. (1) Le propriétaire, locataire, occupant ou l'agent de chaque parc pour animaux de ferme doit gérer ledit parc conformément à des règles et règlements établis par écrit, 40 et il doit soumettre ces règles et règlements, ainsi qu'un tarif des droits et charges exigibles pour les animaux de ferme entrant dans ledit parc, au Ministre pour son appro- 45 bation, et ces règles et règlements ne doivent pas être mis en vigueur, et le propriétaire du parc pour animaux de ferme ne doit pas employer ledit parc pour la mise en vente des animaux de ferme et il n'a le droit de recevoir aucune redevance ou taxe, tant que ces règles et règlements et le tarif

des droits et charges n'ont pas été approuvés par le Ministre: Toutefois, dans le cas où ce propriétaire, locataire, occupant ou agent n'est pas satisfait du tarif des droits ou charges tel qu'approuvé par le Ministre, ledit propriétaire, locataire, occupant ou agent peut, par écrit, demander au Ministre de soumettre ledit tarif à un comité de trois Ministres de la Couronne, lequel comité, après avoir entendu ledit propriétaire, locataire, occupant ou agent, et l'avocat conseil et les témoins en leur nom, et les témoins et autre preuve que ledit comité juge à propos, doit fixer alors un tarif des droits et charges qui restera en vigueur et aura son effet jusqu'à l'époque où un nouveau tarif sera soumis et approuvé. 5 10

Le parc peut être fermé quand il n'est pas exploité, conformément aux règlements.

(2) Tout parc pour animaux de ferme qui n'est pas exploité ni maintenu conformément à ces règles et règlements peut être fermé par ordre du Ministre; mais aucun ordre semblable ne doit être émis avant qu'il se soit écoulé soixante jours après qu'avis par écrit a été donné au propriétaire, locataire, occupant ou à l'agent dudit parc pour animaux de ferme spécifiant les raisons pour lesquelles il est proposé d'émettre pareil ordre; et le Ministre doit considérer toute objection offerte par ledit propriétaire, locataire, occupant ou agent à l'émission d'un ordre de fermeture. 15 20

Comment la loi peut être rendue applicable aux parcs existant actuellement.

8. (1) Les dispositions de la présente loi ne doivent s'appliquer à aucun parc pour animaux de ferme actuellement en activité avant que le Ministre ait fait signifier avis par écrit au propriétaire, gérant ou autre personne ayant charge de ce parc pour animaux de ferme, notifiant à ladite personne la date à compter de laquelle la présente loi doit s'appliquer à ce parc, mais ladite date doit être d'au moins trois mois après la date de signification de cet avis. 25 30

(2) Le Ministre a le pouvoir de décider si un marché public où il s'achète ou se vend des animaux de ferme, établi à l'avenir, est un parc pour animaux de ferme qui doit être exploité sous l'autorité de la présente loi. 35

Règlements.

9. Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant—

- a) la manière dont les parcs pour animaux de ferme doivent être construits, outillés, entretenus et exploités; 40
- b) la manière dont les plaintes contre le fonctionnement, l'entretien ou l'administration des parcs pour animaux de ferme, doivent être portées et soumises à l'investigation;
- c) la manière dont les animaux de ferme, la viande destinée à l'exportation, les volailles, les œufs et la laine doivent être examinés, classés, marqués au fer chaud ou marqués, et la manière dont les animaux de ferme, les volailles, les œufs et la laine, classés 45

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

- en conformité des règlements établis sous le régime de la présente loi, doivent être vendus, mis en vente ou étalés pour la vente, et quelle doit être la dimension et le genre de paquets contenant des viandes destinées à l'exportation, des volailles, des œufs et de la laine, et de quelle manière ces paquets doivent être étampés, marqués ou étiquetés, et la manière dont l'acheteur d'animaux de ferme, de volailles, d'œufs et de laine doit dresser, pour les présenter au vendeur, les relevés de compte des achats d'animaux de ferme, de volailles, d'œufs et de laine classés conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire, et la manière dont l'examen de ces relevés doit être effectué; 5
- d) la manière dont la viande, les animaux de ferme, les volailles et les œufs importés au Canada doivent être inspectés, classés, marqués au fer chaud, ou marqués, et vendus, mis en vente ou étalés pour la vente; la manière dont les certificats doivent être préparés, avec indication que ces animaux de ferme, viande, volailles et œufs ont été inspectés, classés, marqués au fer chaud ou marqués; 10
- e) la manière dont les plaintes contre les commissionnaires, les négociants ou les membres des halles aux animaux de ferme doivent être portées et soumises à l'investigation; 15
- f) la manière dont les veaux doivent être soumis à l'inspection *ante mortem*, et la manière dont il doit être disposé des veaux condamnés par les inspecteurs; 20
- g) la manière d'estimer et de disposer des œufs jugés impropres à la consommation humaine; les classes et les qualités des œufs qui peuvent être cassés ou séchés dans un établissement de décoquillage des œufs; la manière dont ces œufs gelés, liquides ou séchés, d'origine étrangère ou domestique doivent être classés, marqués, inspectés ou étampés; la nature des essais à faire pour déterminer la quantité pour cent d'eau, leur exemption de préservatifs et s'ils sont propres et convenables comme aliments, et la manière dont il est disposé de tous ces œufs jugés impropres à la consommation humaine; 25
- h) la manière dont les affaires doivent être conduites par les membres d'une halle aux animaux de ferme, ou par ceux qui emploient un parc pour animaux de ferme exploité sous le régime des dispositions de la présente loi; 30
- i) que les statuts ou règles et règlements d'une halle aux animaux de ferme, ou les règles et règlements du locataire, propriétaire, occupant ou agent d'un parc pour animaux de ferme, ou toute ordonnance émise 35 40 45 50

1. The first part of the document is a general introduction to the subject of the study. It discusses the importance of the research and the objectives of the study. It also mentions the scope of the study and the limitations of the study.

2. The second part of the document is a literature review. It discusses the work of other researchers in the field and how it relates to the current study. It also identifies the gaps in the existing literature and how the current study aims to address these gaps.

3. The third part of the document is a description of the methodology used in the study. It details the research design, the data collection methods, and the data analysis methods. It also discusses the reliability and validity of the study.

4. The fourth part of the document is the results of the study. It presents the findings of the study in a clear and concise manner. It also discusses the implications of the findings and how they relate to the research objectives.

5. The fifth part of the document is a conclusion and a discussion of the study. It summarizes the main findings of the study and discusses the implications of these findings. It also suggests areas for further research and provides a final thought on the study.

par le Ministre en conformité des dispositions de la présente loi, auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient incorporés et décrétés dans la présente loi;

j) d'une manière générale, pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi. 5

Prescriptions pour expédition.

10. (1) Nulle personne ne doit offrir ou accepter pour expédition ni expédier des animaux de ferme ou des produits d'animaux de ferme soumis à l'inspection ou au marquage au fer chaud ou au marquage, sous le régime de la présente loi, à moins que les prescriptions relatives à l'inspection et au marquage au fer chaud ou au marquage n'aient été suivies et que les certificats mentionnés au présent article n'aient été émis: Toutefois, la production de ces certificats constituera une autorité suffisante permettant à une compagnie de transport d'accepter pour expédition, les animaux de ferme ou les produits d'animaux de ferme couverts par ces certificats. 10 15

Certificats d'inspecteurs.

(2) Les inspecteurs doivent donner des certificats pour tous les animaux de ferme ou tous produits d'animaux de ferme inspectés et approuvés ou marqués au fer chaud ou marqués par eux. Ces certificats doivent être en la forme que peut prescrire un règlement. 20

Ports d'importation.

11. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à établir les règlements censés à propos pour désigner les ports ou endroits auxquels les animaux de ferme et les produits d'animaux de ferme peuvent être introduits ou admis au Canada, pourvu que ces règlements ne tendent qu'à l'exécution de la présente loi et des règlements établis sous son empire. 25 30

Veaux.

12. En vertu des dispositions de la présente loi, personne ne doit offrir en vente des veaux dans un parc pour animaux de ferme à moins que ces veaux n'aient été soumis à l'inspection *ante mortem*.

Peine.

13. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, ou de l'en.prisonnement pour un terme d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 35 40

Peine pour voies de fait sur un officier.

14. Quiconque se livre à des voies de fait sur un officier, nuit à un officier ou l'entrave dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, ou refuse de permettre à un officier de pénétrer dans un bâtiment ou autre local, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars, ou de l'emprisonnement. 45

1. The first part of the report deals with the general situation of the country and the progress of the work done during the year. It is divided into two main sections, the first of which deals with the general situation and the second with the progress of the work done during the year.

2. The second part of the report deals with the progress of the work done during the year. It is divided into three main sections, the first of which deals with the progress of the work done during the year, the second with the progress of the work done during the year, and the third with the progress of the work done during the year.

3. The third part of the report deals with the progress of the work done during the year. It is divided into three main sections, the first of which deals with the progress of the work done during the year, the second with the progress of the work done during the year, and the third with the progress of the work done during the year.

4. The fourth part of the report deals with the progress of the work done during the year. It is divided into three main sections, the first of which deals with the progress of the work done during the year, the second with the progress of the work done during the year, and the third with the progress of the work done during the year.

5. The fifth part of the report deals with the progress of the work done during the year. It is divided into three main sections, the first of which deals with the progress of the work done during the year, the second with the progress of the work done during the year, and the third with the progress of the work done during the year.

Page 10

Page 11

Page 12

Page 13

Page 14

Page 15

Page 16

Page 17

Page 18

sonnement pour toute période n'excédant pas un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Règlements
s'appliquent
s'ils sont
approuvés.

15. Quiconque utilise un parc pour animaux de ferme, exploité en vertu des dispositions de la présente loi, est soumis aux statuts, règles et règlements de la halle aux animaux de ferme reliée à ce parc, et aux règles et règlements du propriétaire, locataire, occupant ou agent de ce parc, tels qu'ils ont été approuvés par le Ministre. 5

Mesures
contre les
épizooties.

16. Par dérogation aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi se rapportant ou se rattachant au animaux de ferme ou relative aux parcs pour animaux de ferme, il est prescrit par la présente loi que dans tous les cas où, de l'avis d'un inspecteur vétérinaire régulièrement nommé en conformité des dispositions de la *Loi des épizooties*, une épizootie ou des épizooties existent, ou sont soupçonnées d'exister, la *Loi des épizooties* et ses modifications et ses dispositions doivent prévaloir sur la présente loi ou sur toutes les autres lois ou sur chacune d'elles qui se rattachent ou se rapportent aux animaux de ferme ou aux parcs pour animaux de ferme tels que définis dans la présente loi. 15 20

Ordonnances
et règlements.

17. Tout arrêté en conseil adopté, ou tout règlement prescrit en vertu des dispositions de la présente loi, devient exécutoire à compter de la date de sa deuxième publication dans la *Gazette du Canada*.

Abrogation.

18. Sont par les présentes abrogés le chapitre trente-deux du Statut de 1917 intitulé: *Loi des Bestiaux et des Produits des Bestiaux, 1917*, et le chapitre vingt-huit du Statut de 1919, intitulé: *Loi modifiant la Loi des bestiaux et des produits des bestiaux, 1917*. 25

renouvellement pour toute période s'étendant par un mois
ou à la fois de l'année et de l'engagement

11. L'indemnité allouée au titre pour annuités de la
expliquée au verso des dispositions de la présente loi, est
soumise aux mêmes règles de répartition de la table aux
salaire de l'année relative au fait et aux règles et règlements
de prévoyance sociale occupés au titre de ce fait
tels qu'ils ont été approuvés par le Ministre

Ensemble
à la suite
de la loi

12. Par dérogation aux dispositions de la présente loi
ou de toute autre loi relative au présent, les
annuités de l'année en relation aux faits pour annuités de
l'année, il est prévu que la présente loi est applicable
aux faits de l'année de l'engagement relatif à la présente
comme en vertu de l'engagement relatif à la présente
une période de l'engagement relatif à la présente

Ensemble
à la suite
de la loi

BILL

13. Les dispositions de la présente loi sont applicables
à compter de la date de sa publication
dans la Gazette du Canada

Ensemble
à la suite
de la loi

14. Tout arrêté en conséquence de la présente loi
pris en vertu des dispositions de la présente loi
doit être publié dans la Gazette du Canada

Ensemble
à la suite
de la loi

15. Les dispositions de la présente loi sont applicables
à compter de la date de sa publication
dans la Gazette du Canada

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
CHICAGO, ILLINOIS

DEPARTMENT OF CHEMISTRY
RECEIVED

1957

1957

1957

1957

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 11.

Loi réglementant la vente et l'inspection des fruits et leurs
contenants.

Première lecture, le 9 février 1923.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi réglementant la vente et l'inspection des fruits et leurs contenants.

Partie IX,
S.R., c. 85;
1907, c. 21;
1908, c. 35;
1913, c. 25;
1918, c. 29;
1920, c. 53.

Titre abrégé.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des fruits.*

INTERPRÉTATION.

- Définitions. 2. Dans la présente loi, et dans tout règlement édicté 5
sous l'empire de la présente loi, à moins que le contexte
n'exige une interprétation différente:
- «Ministre.» (a) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;
- «Inspecteur.» (b) «Inspecteur» signifie toute personne chargée par
le Ministre de la mise à exécution de la présente loi; 10
- «Fruit.» (c) «Fruit» ne comprend pas les fruits sauvages, ni
les canneberges, soit sauvages, soit cultivées;
- «Qualité.» (d) «Qualité» signifie une qualité décrite à l'article
trois de la présente loi;
- «Colis
fermé.» (e) «Colis fermé» signifie tout colis dont le contenu ne 15
peut être ni vu ni inspecté lorsque le colis est clos;
- «Convena-
blement
emballé.» (f) «Convenablement emballé» signifie que l'apparence
du fruit n'est pas endommagée au point d'être facile-
ment visible dans un examen fortuit de l'ensemble;
les fruits ne doivent pas non plus être lâches, ni trop 20
pressés, ni dans un état où ils pourraient être irrémé-
diablement endommagés au cours de l'emballage ou
en transit;
- «Rebuts.» (g) «Rebuts» signifie des fruits qui sont ou très
petits pour la variété à laquelle ils appartiennent, ou 25
d'une difformité sérieuse, ou piqués d'un ver au côté,
ou dont la chair n'est pas dans un état comestible,
ou dont la peau est lacérée de façon à exposer les
tissus intérieurs, ou dont la surface, dans une propor-

que les autres sont en fait et affectés par
quelque un ou plusieurs des défauts
qui se trouvent en eux (c'est-à-dire par la
manière, les qualités, les imperfections ou d'autres
imperfections.)

(2) Etant entendu qu'il n'est pas
nécessaire que les défauts de couleur et de la
manière soient tels qu'ils affectent la
valeur ou le poids.

(3) Évidemment, les défauts de couleur et de la
manière ne sont pas des défauts de qualité
et ne sont pas des défauts de poids, mais dans
certains cas, ils peuvent être des défauts
de qualité.

Qualité

3. (1) Les défauts de qualité des fruits cultivés au Canada,
sont les défauts de qualité des fruits cultivés au Canada
à la vente, abstraction faite des autres défauts mentionnés
ci-dessous pour les pommes, poires et autres fruits
suivants:

(a) (i) qui ne doit comprendre que des spécimens
bien développés, tels que la taille, d'une seule variété,
sans être grossiers, rugueux ou mous et d'une
bonne couleur pour la variété, de forme normale et
égale dans une proportion d'un tiers d'un
poids de fruits cultivés au Canada, autres que les
autres fruits et autres défauts sans défaut et conve-
nablement emballés.

(ii) qui ne doit comprendre que des spécimens
tels que la taille, de grosseur au moins égale à celle
de la pomme moyenne pour la variété, sans être rugueux,
grossiers ou mous, de forme normale et d'une
bonne couleur, de poids de fruits cultivés au Canada,
autres que les autres fruits et autres défauts sans défaut
et convenablement emballés.

(b) Les défauts de qualité des fruits cultivés au Canada,
sont les défauts de qualité des fruits cultivés au Canada
à la vente, abstraction faite des autres défauts mentionnés
ci-dessous pour les pommes, poires et autres fruits
suivants:

(c) Les défauts de qualité des fruits cultivés au Canada,
sont les défauts de qualité des fruits cultivés au Canada
à la vente, abstraction faite des autres défauts mentionnés
ci-dessous pour les pommes, poires et autres fruits
suivants:

tion de quinze pour cent ou plus, est affectée par quelque'une ou une combinaison des maladies causées par la tavelure des pommes (*venturia pomi*), les insectes, les entailles, les meurtrissures ou d'autres imperfections;

«Fruit non-mûri.»

(h) «Fruit non-mûri» signifie un fruit qui n'est pas assez mûr pour servir de dessert, et qui ne le deviendra pas après avoir été cueilli de l'arbre, du buisson, de la plante ou de la vigne;

«Légèrement affectés»

(i) «Légèrement affectés» signifie au plus cinq pour cent de tavelure et cinq pour cent d'autres défauts sur chaque spécimen, mais dans l'ensemble ces défauts ne doivent pas excéder sept pour cent de la surface du fruit.

5

QUALITÉS.

Qualités des fruits en colis fermés.

3. (1) Les qualités des fruits cultivés au Canada, 15 lorsqu'ils sont emballés dans des colis fermés et destinés à la vente, abstraction faite des caisses utilisées comme contenants pour les pommes, pommettes et poires, sont les suivantes:

(a) «N° 1», qui ne doit comprendre que des spécimens 20 bien développés, triés à la main, d'une seule variété, sains, d'une grosseur moyenne au moins et d'une bonne couleur pour la variété, de forme normale et exempts, dans une proportion d'au moins quatre-vingt-dix pour cent, de tavelures, piqûres de ver, 25 meurtrissures et autres défauts, sans rebuts et convenablement emballés;

(b) «N° 2», qui ne doit comprendre que des spécimens triés à la main, de grosseur au moins presque moyenne et de bonne couleur pour la variété, sains et exempts, 30 dans une proportion de pas moins de quatre-vingt pour cent, de tavelures, de piqûres de vers, de meurtrissures et autres défauts, sans rebuts et convenablement emballés;

(c) «Domestique», qui ne doit comprendre que des 35 spécimens triés à la main, de grosseur au moins moyenne pour la variété, sains et exempts, dans une proportion d'au moins quatre-vingt-dix pour cent, de piqûres de vers (mais ils peuvent être légèrement entachés de tavelures, ou autre défaut de peu d'importance), 40 sans rebuts et convenablement emballés;

(d) «N° 3», qui ne doit comprendre que des spécimens triés à la main, sans rebuts et convenablement emballés.

Qualités des pommes, pommettes et poires en caisses.

(2) Les qualités de pommes, pommettes et poires culti- 45 vées au Canada, lorsqu'elles sont emballées dans des caisses et destinées à la vente, sont les suivantes:

tion de...
question...
les...
5
10
15
20
25
30
35
40
45
50

1871
1872

1873
1874
1875

1876
1877
1878

1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885

- (a) «Extra-belles», qui ne doivent comprendre que des fruits fermes, mûrs, propres, polis, triés à la main, bien conformés, d'une seule variété, de bonne couleur pour la variété, exempts d'avaries causées par les insectes, de maladies, de meurtrissures, de brûlures causées par les bouillies de pulvérisation, de marques de frottement sur la branche, de coeur aqueux visible, de trous dans la peau ou de fentes dans la peau près de la tige, de roussissement, sauf que le roussissement au bassin de la tige est admis, et convenablement emballés; 5 10
- (b) «Belles», qui ne doivent comprendre que des fruits fermes, mûrs, propres, polis, triés à la main, bien conformés, d'une seule variété, d'assez belle couleur pour la variété et exempts d'avaries causées par les insectes, de maladies, de meurtrissures, de brûlures causées par les bouillies de pulvérisation, de coeur aqueux visible, de trous dans la peau ou de fentes dans la peau à la tige. Toutefois, les marques de frottement des branches ne doivent pas dépasser un demi-pouce de diamètre, et les marques de frottement des feuilles et le roussissement sont admis jusqu'à concurrence de dix pour cent de la surface, et les fruits doivent être convenablement emballés; 15 20
- (c) «C», qui ne doit comprendre que des fruits exempts d'infection, de meurtrissures légères et de peau fendue; toutefois, cette qualité peut inclure les piqûres guéries et les taches de tavelures qui ne dépassent pas en tout un demi-pouce carré, mais les fruits doivent être convenablement emballés. 25 30
- (d) «Extra-belles et Belles mélangées», qui doivent comprendre vingt-cinq pour cent au moins de fruits de la qualité «Extra-belles», le reste devant se composer de fruits d'une qualité non inférieure à celle requise par la marque «Belle», et les fruits doivent être convenablement emballés; 35
- (e) «Belles et qualité «C» mélangées», doivent comprendre vingt-cinq pour cent au moins de fruits de la qualité «Belles», le reste devant se composer d'une qualité non inférieure à celle requise par la marque «C» et les fruits doivent être convenablement emballés. 40

Pour faire la part des variations résultant du classement commercial, de la manutention et de l'emballage de chacune des qualités mentionnées aux alinéas (a), (b), (c), (d) et (e) du présent article, une proportion de dix pour cent d'un lot quelconque peut être inférieure aux prescriptions de ces qualités.

MARQUAGE.

4. (1) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, emballe des fruits ou met en vente

the text here is mostly illegible due to extreme blurriness and low contrast.

the text here is mostly illegible due to extreme blurriness and low contrast.

the text here is mostly illegible due to extreme blurriness and low contrast.

the text here is mostly illegible due to extreme blurriness and low contrast.

the text here is mostly illegible due to extreme blurriness and low contrast.

the text here is mostly illegible due to extreme blurriness and low contrast.

Vertical text or a list of items on the right side of the page, mostly illegible.

ou vend des fruits dans un contenant fermé, doit, avant la sortie du colis du local où il a été emballé, le marquer, d'une manière distincte et indélébile, des mots «emballés par» et des initiales de ses prénoms, et de son nom au long et son adresse ou, s'il s'agit d'une firme ou corporation, de la raison sociale ou du nom de la corporation et leur adresse, et du nom de la variété ou des variétés, et

(a) s'ils sont emballés dans des barils ou demi-barils, en lettres d'au moins trois quarts de pouce et avec la désignation de la qualité du fruit, laquelle doit comprendre l'une des quatre marques suivantes, savoir: N° 1, N° 2, Domestique, N° 3;

(b) s'ils sont emballés dans des caisses, en lettres d'au moins un demi-pouce de hauteur et avec la désignation de la qualité du fruit. Toutefois, les pommes, les pommottes et les poires doivent être marquées de l'une des cinq marques suivantes, savoir: Extra-belles, Belles, Qualité «C», Extra-belles et Belles mélangées, Belles et qualité «C» mélangées, et les marques sur les pommes et les poires doivent comprendre le nombre de spécimens dans chaque caisse;

(c) s'ils sont emballés dans d'autres contenants fermés, en lettres d'au moins un demi-pouce de hauteur et avec la désignation de la qualité du fruit qui doit comprendre l'une des quatre marques suivantes, savoir: N° 1, N° 2, Domestique, N° 3.

Remballage.

(2) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, remballé, pour la vente, des fruits dans un colis fermé, doit, avant la sortie du colis du local où il a été emballé, le marquer, d'une manière distincte et indélébile, des mots «Remballés par» suivis des initiales de ses prénoms, et de son nom au long et son adresse ou, s'il s'agit d'une firme ou corporation, de la raison sociale ou du nom de la corporation et leur adresse, ainsi que de l'une des neuf marques de qualité prescrites au paragraphe un du présent article.

Colis ouverts.

(3) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, emballe des fruits ou met en vente ou vend des fruits dans un colis ouvert doit, avant la sortie du colis du local où il a été emballé, le faire marquer, d'une manière distincte et indélébile, des initiales de ses prénoms, et de son nom au long et son adresse ou, s'il s'agit d'une firme ou corporation, de la raison sociale ou du nom de la corporation et leur adresse, en lettres d'au moins un quart de pouce de hauteur. Néanmoins, toute association coopérative ou toute personne qui fait le commerce des fruits en gros peut faire marquer les colis contenant ces fruits de son propre nom et adresse, mais ces colis doivent aussi être marqués d'un numéro ou autre marque approuvée par le Ministre qui désigne quel est l'emballer primitif de ces fruits.

Les marchands peuvent marquer de leurs propres noms.

5. Voulant en outre en vue de la vente des fruits
emballés dans des boîtes de bois ou de carton, les

6. Voulant en outre en vue de la vente des fruits
emballés dans des boîtes de bois ou de carton, les

7. Voulant en outre en vue de la vente des fruits
emballés dans des boîtes de bois ou de carton, les

8. Voulant en outre en vue de la vente des fruits
emballés dans des boîtes de bois ou de carton, les

9. Voulant en outre en vue de la vente des fruits
emballés dans des boîtes de bois ou de carton, les

10. Voulant en outre en vue de la vente des fruits
emballés dans des boîtes de bois ou de carton, les

11. Voulant en outre en vue de la vente des fruits
emballés dans des boîtes de bois ou de carton, les

12. Voulant en outre en vue de la vente des fruits
emballés dans des boîtes de bois ou de carton, les

13. Voulant en outre en vue de la vente des fruits
emballés dans des boîtes de bois ou de carton, les

14. Voulant en outre en vue de la vente des fruits
emballés dans des boîtes de bois ou de carton, les

15. Voulant en outre en vue de la vente des fruits
emballés dans des boîtes de bois ou de carton, les

16. Voulant en outre en vue de la vente des fruits
emballés dans des boîtes de bois ou de carton, les

17. Voulant en outre en vue de la vente des fruits
emballés dans des boîtes de bois ou de carton, les

Remballage
des colis
ouverts.

(4) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, remballé des fruits, pour la vente, dans un colis ouvert, doit faire apposer à ce colis, avant qu'il soit sorti du local où il a été remballé, les mots «Remballés par» suivis des initiales de ses prénoms et son nom ainsi que son adresse au long, ou, s'il s'agit d'une maison de commerce ou d'une corporation, la raison sociale de la maison ou le nom de la corporation et leur adresse, en lettres distinctes et indélébiles de pas moins d'un quart de pouce de hauteur. 5

Fruits non
mûris.

(5) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, emballe pour la vente des pêches, des prunes, des poires, des pruneaux ou du raisin, non-mûris, doit faire apposer au colis, avant qu'il soit sorti du local où il a été emballé, les mots «Fruits non-mûris» en lettres distinctes et indélébiles de pas moins de trois quarts de pouce de hauteur. 10

Oblitération
des anciennes
marques
lorsqu'on
utilise
d'anciens
colis.

(6) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, se sert de nouveau pour la vente des fruits d'un contenant réglementé par la présente loi, sur lequel paraissent des marques prescrites par le présent article, doit faire enlever, effacer et oblitérer ces marques. 20

Colis
ouverts
marqués.

(7) Les fruits emballés dans des colis ouverts portant l'une des marques de qualité définies à l'article trois, doivent satisfaire aux exigences de ladite qualité. 25

Règlements.

5. (1) Le Gouverneur en conseil peut, par un règlement,

(a) prescrire les sortes de fruits importés dont les colis ou contenants doivent être marqués ou étampés;

(b) prescrire les marques ou étampes qui doivent être apposées à ces colis; 30

(c) prescrire comment et où ces fruits doivent être inspectés et ces colis marqués ou étampés;

Publication.

(2) Tous les règlements établis en vertu des dispositions du présent article doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*. 35

Confiscation.

(3) Tous les colis de fruits non marqués ou étampés, conformément à ces règlements, doivent être confisqués au profit de Sa Majesté. On peut les détruire ou en disposer autrement sur l'ordre du Ministre. 40

Pénalité.

(4) Quiconque enfreint un règlement établi en vertu des dispositions du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars et les frais, ou, à défaut de paiement, d'emprisonnement durant une période d'au plus un mois. 45

EMBALLAGE.

Emballage
frauduleux.

6. Nul ne doit vendre ou mettre en vente des fruits emballés dans des colis dont le dessus ou la surface visible

de ces produits... (faint text at the top of the page)

1. (1) Tout... (faint text in the first paragraph)

2. (1) Tout... (faint text in the second paragraph)

Articles

3. (1) Lorsque... (faint text in the third paragraph)

(2) Lorsque... (faint text in the fourth paragraph)

(3) Lorsque... (faint text in the fifth paragraph)

Article

4. (1) Les... (faint text in the sixth paragraph)

(2) Lorsque... (faint text in the seventh paragraph)

(3) Lorsque... (faint text in the eighth paragraph)

Vertical text on the right margin, possibly bleed-through or marginal notes.

donne une fausse représentation du contenu de ces colis; et lorsque plus de dix pour cent de ces fruits sont en réalité inférieurs en grosseur et en qualité, ou d'une variété différente de celle des rangs de dessus ou de la surface visible, ce fait est considéré comme une fausse représentation. 5

Fruits impropres à la consommation.

7. Nul ne doit vendre ou mettre en vente, dans un colis quelconque, des fruits tellement gâtés, piqués de vers ou autrement dépréciés qu'ils sont impropres à la consommation.

Les colis doivent être remplis.

8. (1) Nul ne doit vendre ou mettre en vente, au point 10 originaire d'expédition, des fruits dans un colis quelconque, à moins que ce colis ne soit bien et convenablement rempli.

(2) Nul ne doit vendre ni mettre en vente des fruits dans un colis quelconque qui a été remballé, à moins que ce colis ne soit bien et convenablement rempli. 15

ETAMPAGE.

Les colis frauduleusement remplis doivent être marqués.

«Surfait.»

Fruits de qualité inférieure.

9. (1) Lorsque des fruits mis en colis quelconque sont trouvés empaquetés de telle façon que le rang de dessus ou la surface visible donne une fausse représentation du contenu du colis, tout inspecteur peut apposer le mot «Surfait» d'une manière distincte et indélébile sur le colis. 20

(2) Lorsque les fruits emballés en colis sont trouvés faussement marqués, ledit inspecteur peut marquer les mots «Qualité inférieure» d'une manière distincte et indélébile sur le colis, ou il peut effacer ces fausses marques et apposer la marque convenable de la qualité sur le colis. 25

Avis à l'emballleur.

(3) L'inspecteur prévient par lettre ou par télégramme l'emballleur dont le nom figure sur le colis, dans les vingt-quatre heures après avoir apposé le mot «Surfait» ou «Qualité inférieure» au colis ou qu'il a diminué la qualité indiquée sur le colis. 30

COLIS.

Barils à pommes.

10. (1) (a) Tous les barils à pommes et à poires fabriqués au Canada et tous les barils contenant des pommes ou des poires embarillées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, cuber sept mille cinquante-six pouces;

Demi-barils.

(b) tous les demi-barils à pommes et à poires fabriqués 35 au Canada, et tous les demi-barils contenant des pommes ou des poires embarillées au Canada pour la vente, doivent, autant que possible, cuber trois mille cinq cent vingt-huit pouces;

Pommes, poires ou coings.

(c) lorsque des pommes, des poires ou des coings sont 40 vendus au baril comme mesure de capacité, ce baril doit, autant que possible, cuber sept mille cinquante-six pouces;

- Boîtes à pommes. (d) toutes les boîtes à pommes fabriquées au Canada, et toutes les boîtes contenant des pommes emballées au Canada, pour la vente doivent, autant que possible, cuber deux mille cent soixante-quatorze pouces;
- Rayons ou cases. (e) lorsque les pommes sont mises dans des boîtes ou 5 barils qui contiennent des rayons cloisonnés ou des cases de façon que chaque pomme occupe un compartiment distinct, les dispositions du présent article quant aux boîtes et aux barils ne s'appliquent pas;
- Harasses à pommes. (f) toutes les harasses à pommes fabriquées au Canada 10 et toutes les harasses qui contiennent des pommes emballées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, cuber deux mille cent soixante-quatorze pouces;
- Boîtes à poires et pommettes. (g) toutes les boîtes à poires ou pommettes fabriquées 15 au Canada, et toutes les boîtes contenant des poires ou pommettes emballées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, cuber mille sept cent soixante pouces;
- Boîtes à pêches. (h) toutes les boîtes à pêches fabriquées au Canada, 20 et toutes les boîtes contenant des pêches emballées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, contenir en unités cubes l'un ou l'autre des volumes suivants: Neuf cent trente-deux pouces, huit cent vingt-huit pouces, sept cent vingt-cinq pouces; 25
- Boîtes à prunes. (i) toutes les boîtes à prunes ou pruneaux fabriquées au Canada, et toutes les boîtes contenant des prunes ou pruneaux emballés au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, cuber six cent soixante douze pouces et trois quarts; 30
- Boîtes à cerises. (j) toutes les boîtes à cerises fabriquées au Canada, et toutes les boîtes contenant des cerises emballées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, cuber huit cent quatre-vingt-deux pouces;
- Harasses de quatre paniers. (k) toutes les harasses à fruit de quatre paniers fabri- 35 quées au Canada, et toutes les harasses de quatre paniers contenant des fruits emballés au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, cuber mille cinquante-quatre pouces.
- Contenu des boîtes à baies. (2) Le et après le premier jour d'octobre mil neuf cent 40 vingt-quatre, toutes les boîtes à baies ou à groseilles fabriquées au Canada, et toutes les boîtes contenant des baies ou groseilles, emballées au Canada, pour la vente, doivent, lorsqu'elles sont pleines à ras bord, autant que possible, l'une ou l'autre des quantités suivantes: 45
- (a) 67.2 pouces cubes;
- (b) 33.6 pouces cubes.
- Contenu de paniers à fruits. (3) Tous les paniers à fruits fabriqués au Canada, et tous les paniers contenant des fruits emballés au Canada, pour la vente, doivent contenir, lorsqu'ils sont pleins à 50 ras bord, autant que possible, l'une ou l'autre des quantités suivantes:

100
 101
 102
 103
 104
 105
 106
 107
 108
 109
 110
 111
 112
 113
 114
 115
 116
 117
 118
 119
 120
 121
 122
 123
 124
 125
 126
 127
 128
 129
 130
 131
 132
 133
 134
 135
 136
 137
 138
 139
 140
 141
 142
 143
 144
 145
 146
 147
 148
 149
 150
 151
 152
 153
 154
 155
 156
 157
 158
 159
 160
 161
 162
 163
 164
 165
 166
 167
 168
 169
 170
 171
 172
 173
 174
 175
 176
 177
 178
 179
 180
 181
 182
 183
 184
 185
 186
 187
 188
 189
 190
 191
 192
 193
 194
 195
 196
 197
 198
 199
 200

100
 101
 102
 103
 104
 105
 106
 107
 108
 109
 110
 111
 112
 113
 114
 115
 116
 117
 118
 119
 120
 121
 122
 123
 124
 125
 126
 127
 128
 129
 130
 131
 132
 133
 134
 135
 136
 137
 138
 139
 140
 141
 142
 143
 144
 145
 146
 147
 148
 149
 150
 151
 152
 153
 154
 155
 156
 157
 158
 159
 160
 161
 162
 163
 164
 165
 166
 167
 168
 169
 170
 171
 172
 173
 174
 175
 176
 177
 178
 179
 180
 181
 182
 183
 184
 185
 186
 187
 188
 189
 190
 191
 192
 193
 194
 195
 196
 197
 198
 199
 200

- (a) un boisseau;
- (b) vingt pintes;
- (c) onze pintes;
- (d) six pintes;
- (e) deux pintes et deux cinquièmes.

5

Colis
fabriqués
pour la vente
hors du
Canada.
Règlements.

(4) Les dispositions du présent article, relativement à la fabrication des colis, ne s'appliquent pas aux colis fabriqués, pour être vendus, en dehors du Canada.

(5) Le Ministre de l'Agriculture avec l'assentiment du Gouverneur en conseil peut établir des règlements:

10

(a) prescrivant la qualité, la forme et les dimensions de tous les contenants dans lesquels les fruits doivent être emballés et les matériaux dont ces contenants doivent être fabriqués;

(b) prescrivant les espèces de fruits qui doivent être assujéties aux règlements;

15

(c) qu'il juge nécessaires pour assurer l'application et l'exécution efficaces de la présente Partie;

(d) autorisant l'usage, avec permis, d'un panier de douze pintes pour l'expédition en vrac du raisin;

20

(e) prescrivant, pour contravention de la présente loi, des amendes de cinquante dollars au plus, et à défaut de quelqu'une de ces amendes, l'emprisonnement durant une période d'un mois au plus. Ces amendes sont recouvrables, après déclaration sommaire de culpabilité, sous le régime de la Partie XV du *Code criminel*.

25

Publication.

Les règlements ainsi établis sont publiés dans la *Gazette du Canada* et ont force de loi à compter de la date de cette publication.

30

Pouvoirs
des inspecteurs.

11. (1) Quiconque est chargé de l'exécution de la présente loi, peut pénétrer en tous lieux pour procéder à l'examen de tous colis de fruits soupçonnés d'être faussement marqués ou emballés en contravention de quelqu'une des dispositions de la présente loi, soit que ces colis se trouvent sur les lieux du propriétaire ou sur d'autres lieux ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer ou de navigation.

35

Détention
de fruits
et avis.

(2) Un inspecteur peut détenir pour la période nécessaire à l'achèvement de son inspection toute consignation de fruits au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables pour croire qu'il existe une contravention de la loi; ces fruits demeurent en tout temps aux risques et aux frais de leur propriétaire; et tout inspecteur qui détient des fruits, doit notifier le propriétaire, lorsqu'il est connu, par dépêche télégraphique ou lettre affranchie, que ces fruits sont détenus en entrepôt ou autrement, selon le cas.

40

45

Infraction
de la loi.

12. La personne au nom de laquelle des fruits sont emballés, vendus, gardés en possession pour la vente ou

mis en vente contrairement aux dispositions des articles précédents de la présente loi, est responsable de la contravention de la présente loi.

Emballer
présumé.

13. La personne dont le nom est marqué sur un colis de fruits fermé comme en en étant l'emballer est censée 5 être l'emballer de ce colis.

Prohibition.

14. Nul ne doit, pour lui-même ou au nom d'une autre personne, emballer des fruits pour la vente contrairement aux dispositions de la présente loi.

Certificat,
preuve
prima facie.

15. Un certificat d'inspection signé par un inspecteur 10 officiel, nommé sous le régime de la présente loi, constitue une preuve *prima facie* de la qualité et de l'état des fruits ou des colis auxquels peut référer ledit certificat.

Contraven-
tions aux
articles 3,
4, 6, 7 et 8.

16. (1) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'un autre enfreint l'une quelconque des dispositions des 15 articles trois, quatre, six, sept et huit de la présente loi est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la première infraction, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus et de dix dollars au moins; pour la deuxième infrac- 20 tion, d'une amende de cinquante dollars au plus et de vingt-cinq dollars au moins, et pour la troisième infraction et toute récidive, d'une amende de deux cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins, avec, dans chaque cas, les frais de la poursuite, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, il est passible d'emprisonnement pour toute 25 période n'excédant pas un mois, à moins que l'amende et les frais, y compris les frais de recouvrement, ne soient payés plus tôt.

Pénalité
addition-
nelle.

(2) Lorsqu'une semblable infraction se rapporte à un lot ou à un envoi consistant en cinquante colis fermés ou 30 plus, il peut être imposé, en sus de toute autre pénalité prescrite par le paragraphe un du présent article, pour la première infraction vingt-cinq cents, pour la deuxième infraction, cinquante cents, et pour la troisième infraction et toute récidive, un dollar, pour chaque colis fermé, en 35 sus de cinquante, au sujet duquel cette infraction est commise.

Contraven-
tions de
l'article dix.

17. Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions de l'article dix de la présente loi est coupable d'une contravention, et passible, sur déclaration sommaire de 40 culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus ainsi que les frais de la poursuite, et passible, à défaut de cette amende et des frais, de l'emprisonnement pour une période d'un mois au plus, à moins que l'amende et les frais, y compris les frais de recouvrement, ne soient payés 45 plus tôt.

20. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, pour avoir enfreint les dispositions de l'article quatre de la présente loi.

21. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, pour avoir enfreint les dispositions de l'article cinq de la présente loi.

22. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, pour avoir enfreint les dispositions de l'article six de la présente loi.

23. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, pour avoir enfreint les dispositions de l'article sept de la présente loi.

24. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, pour avoir enfreint les dispositions de l'article huit de la présente loi.

Procédure

25. Pour des fins de juridiction dans le cas de la Partie XV de la loi citée, dans toute plainte, information ou déclaration de culpabilité pour contravention de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, les faits qui sont le sujet de la plainte peuvent être établis et sont considérés comme établis par l'admission de la culpabilité, par un verdict rendu, ou par un verdict de culpabilité rendu, ou par un verdict de culpabilité rendu, ou par un verdict de culpabilité rendu.

Usage
illicite
d'une
marque.

18. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de quarante dollars au plus, quiconque se sert illicitement d'un numéro enregistré ou d'une marque attribuée, ou comme si elle eut été attribuée sous le régime du paragraphe 5 trois de l'article quatre de la présente loi.

Usage
illicite
d'une
marque.

19. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, quiconque se sert illicitement d'une marque qui désigne le propriétaire, l'emballleur ou l'expéditeur sur un colis quelconque. 10

Peine pour
avoir effacé
illicitement
des mar-
ques.

20. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de quarante dollars au plus, quiconque, n'étant pas un inspecteur, modifie, efface ou oblitère volontairement en totalité 15 ou en partie, ou fait modifier, effacer ou oblitérer des marques sur tout colis qui a subi l'inspection.

Peine pour
destruction
ou vol de
fruits.

21. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus, quiconque manipule avec négligence, détruit volontairement ou dérobe des fruits emballés dans l'un quelconque des colis prescrits dans la présente loi. 20

Pénalité
pour
entraves à
l'examen.

22. Quiconque entrave une personne chargée de la mise à exécution de la présente loi en l'empêchant d'entrer 25 dans un local et d'examiner des colis de fruits tel que prescrit par la présente loi, ou refuse de permettre que cet examen soit fait est coupable d'une contravention et, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende de cinq cents dollars au plus et de vingt-cinq dollars au 30 moins, ainsi que des frais de poursuite et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, il est passible d'un emprisonnement pour toute période ne dépassant pas six mois à moins que l'amende et les frais, ainsi que les frais de recouvrement, ne soient plus tôt payés. 35

PROCÉDURE.

Plaintes ou
déclarations.

23. Pour des fins de juridiction sous le régime de la Partie XV du *Code criminel* dans toute plainte, information ou déclaration de culpabilité pour contravention de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, les faits qui font le sujet de la plainte peuvent être allégués et sont 45 censés avoir pris naissance à l'endroit où les fruits ont été emballés, vendus, offerts ou mis en vente, ou au domicile ou au lieu ordinaire du domicile de l'accusé.

2.1. (1) Tout appel d'ordre revêtu d'une détermination
de compétence sera la preuve de la présence de l'ordre devant
une cour maritime, une cour de comté, une cour de jus-
tice ou un tribunal ou la cour des sessions de la province
jurisdiction de ou la détermination de compétence a eu lieu
à cet effet, dans les dix jours après la date de la déter-
mination de compétence.

(2) L'expiration de tout appel de ou contre doit être
soumise dans un délai de dix jours après l'expiration d'un
jour à l'expiration de l'ordonnance de compétence en vertu de
laquelle est faite l'appel, et dans les dix jours
à compter de la date de la détermination de compétence, à
moins que cette détermination ou la loi ne prévoient un délai
différent. Toute détermination de compétence est nulle et inopé-
rante si elle n'est pas présentée dans les dix jours après la date
de la détermination de compétence.

(3) Toute loi qui prévoit un délai plus long que celui
prévu dans la présente loi, en ce qui concerne la compétence
à l'égard d'un appel, est nulle et inopérante.

2.2. Toute loi qui prévoit un délai plus long que celui
prévu dans la présente loi, en ce qui concerne la compétence
à l'égard d'un appel, est nulle et inopérante.

2.3. Toute loi qui prévoit un délai plus long que celui
prévu dans la présente loi, en ce qui concerne la compétence
à l'égard d'un appel, est nulle et inopérante.

2.4. Toute loi qui prévoit un délai plus long que celui
prévu dans la présente loi, en ce qui concerne la compétence
à l'égard d'un appel, est nulle et inopérante.

2.5. Toute loi qui prévoit un délai plus long que celui
prévu dans la présente loi, en ce qui concerne la compétence
à l'égard d'un appel, est nulle et inopérante.

2.6. Toute loi qui prévoit un délai plus long que celui
prévu dans la présente loi, en ce qui concerne la compétence
à l'égard d'un appel, est nulle et inopérante.

2.7. Toute loi qui prévoit un délai plus long que celui
prévu dans la présente loi, en ce qui concerne la compétence
à l'égard d'un appel, est nulle et inopérante.

2.8. Toute loi qui prévoit un délai plus long que celui
prévu dans la présente loi, en ce qui concerne la compétence
à l'égard d'un appel, est nulle et inopérante.

2.9. Toute loi qui prévoit un délai plus long que celui
prévu dans la présente loi, en ce qui concerne la compétence
à l'égard d'un appel, est nulle et inopérante.

2.10. Toute loi qui prévoit un délai plus long que celui
prévu dans la présente loi, en ce qui concerne la compétence
à l'égard d'un appel, est nulle et inopérante.

2.11. Toute loi qui prévoit un délai plus long que celui
prévu dans la présente loi, en ce qui concerne la compétence
à l'égard d'un appel, est nulle et inopérante.

2.12. Toute loi qui prévoit un délai plus long que celui
prévu dans la présente loi, en ce qui concerne la compétence
à l'égard d'un appel, est nulle et inopérante.

2.13. Toute loi qui prévoit un délai plus long que celui
prévu dans la présente loi, en ce qui concerne la compétence
à l'égard d'un appel, est nulle et inopérante.

2.14. Toute loi qui prévoit un délai plus long que celui
prévu dans la présente loi, en ce qui concerne la compétence
à l'égard d'un appel, est nulle et inopérante.

2.15. Toute loi qui prévoit un délai plus long que celui
prévu dans la présente loi, en ce qui concerne la compétence
à l'égard d'un appel, est nulle et inopérante.

2.16. Toute loi qui prévoit un délai plus long que celui
prévu dans la présente loi, en ce qui concerne la compétence
à l'égard d'un appel, est nulle et inopérante.

2.17. Toute loi qui prévoit un délai plus long que celui
prévu dans la présente loi, en ce qui concerne la compétence
à l'égard d'un appel, est nulle et inopérante.

2.18. Toute loi qui prévoit un délai plus long que celui
prévu dans la présente loi, en ce qui concerne la compétence
à l'égard d'un appel, est nulle et inopérante.

2.19. Toute loi qui prévoit un délai plus long que celui
prévu dans la présente loi, en ce qui concerne la compétence
à l'égard d'un appel, est nulle et inopérante.

2.20. Toute loi qui prévoit un délai plus long que celui
prévu dans la présente loi, en ce qui concerne la compétence
à l'égard d'un appel, est nulle et inopérante.

Appel.

24. (1) Nul appel n'est recevable d'une déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi sauf devant une cour supérieure, une cour de comté, une cour de circuit ou de district, ou la cour des sessions de la paix, ayant juridiction là où la déclaration de culpabilité a eu lieu; et cet appel doit être interjeté, après qu'avis par écrit en a été donné, qu'un cautionnement a été souscrit ou qu'un dépôt a été fait, dans les dix jours après la date de la déclaration de culpabilité. 5

(2) L'instruction de tout appel de ce genre doit être entendue, tenue, jugée et décidée, sans l'intervention d'un jury, à l'époque et à l'endroit que désigne le tribunal ou le juge qui est saisi de l'instruction, et dans les trente jours à compter de la date de la déclaration de culpabilité, à moins que ledit tribunal ou le juge ne prolonge au delà desdits trente jours la période pour audition et jugement. 10

Poursuite
par voie
sommaire.

(3) Sous tous les rapports non prévus dans la présente loi, la procédure sous la Partie XV du *Code criminel* doit, autant que faire se peut, s'appliquer à toutes les poursuites intentées en vertu de la présente loi. 20

Application
des
amendes.

25. Toute peine pécuniaire imposée sous le régime de la présente loi doit, lorsqu'elle est recouvrée, être payable moitié à l'informateur ou plaignant et moitié à Sa Majesté.

Recours
légaux
sauvegardés.

26. Nulles procédures intentées en vertu de la présente loi contre une personne ne doit de quelque manière entraver ni amoindrir les prérogatives d'une personne lésée à un recours légal auquel elle peut avoir droit. 25

Abrogation.

27. Sont abrogés les articles trois cent vingt-sept, trois cent trente-trois, trois cent trente-quatre, trois cent trente-cinq et trois cent trente-six de la *Loi de l'inspection et de vente*, chapitre quatre-vingt-cinq des Statuts révisés du Canada, 1906; l'article trois cent trente-trois C de ladite loi tel qu'édicte par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1913; les articles trois cent dix-neuf, trois cent vingt, trois cent vingt A, trois cent vingt et un, trois cent vingt-deux, trois cent vingt-huit, trois cent vingt-neuf, trois cent trente et un et trois cent trente-deux de ladite loi tels que décrétés par le chapitre vingt-neuf du Statut de 1918, et les articles trois cent vingt-cinq, trois cent vingt-six et trois cent trente de ladite loi tels que décrétés par le chapitre cinquante-trois du Statut de 1920. 30 35 40

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 11.

Loi réglementant la vente et l'inspection des fruits et leurs
contenants.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 AVRIL 1923.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi réglementant la vente et l'inspection des fruits et leurs
contenants.

Partie IX,
S.R., c. 85;
1907, c. 21;
1908, c. 35;
1913, c. 25;
1918, c. 29;
1920, c. 53.

Titre abrégé.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des
fruits.*

INTERPRÉTATION.

- Définitions. **2.** Dans la présente loi, et dans tout règlement édicté 5
sous l'empire de la présente loi, à moins que le contexte
n'exige une interprétation différente, l'expression:
- «Ministre.» (a) «Ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;
- «Inspecteur.» (b) «Inspecteur» signifie toute personne chargée par
le Ministre de la mise à exécution de la présente loi; 10
- «Fruit.» (c) «Fruit» ne comprend pas les fruits sauvages, ni
les canneberges, soit sauvages, soit cultivées;
- «Qualité.» (d) «Qualité» signifie une qualité décrite à l'article
trois de la présente loi;
- «Colis
fermé.» (e) «Colis fermé» signifie tout colis dont le contenu ne 15
peut être ni vu ni inspecté lorsque le colis est clos;
- «Convena-
blement
emballé.» (f) «Convenablement emballé» signifie que les fruits
ne doivent pas être lâches, ni trop pressés, ni dans un
état où ils pourraient être irrémédiablement endomma-
gés au cours de l'emballage ou en transit; 20
- «Rebuts.» (g) «Rebuts» signifie des fruits qui sont ou très
petits pour la variété à laquelle ils appartiennent, ou
d'une difformité sérieuse, ou piqués d'un ver au côté,
ou dont la chair n'est pas dans un état comestible,
ou dont la peau est lacérée de façon à exposer les 25
tissus intérieurs, ou dont la surface, dans une propor-
tion de quinze pour cent ou plus, est affectée par
quelqu'une ou une combinaison des maladies causées
par la tavelure des pommes (*venturia pomi*), les in-

sectes, les entailles, les incrustations ou d'autres imperfections;

(b) et/ou aux motifs signifiés au fruit qui n'est pas assez petit pour servir de dessert, et qui ne se devraient pas après avoir été cueilli de l'autre, du buisson, de la plante ou de la vigne;

(c) et/ou éventuellement signifiés au plus grand pour cent de tavelures et taches pour cent d'autres défauts sur chaque spécimen, mais dans l'ensemble ces défauts ne doivent pas excéder sept pour cent de la surface du fruit.

Qualité
des fruits
emballés

QUALITÉ

3. (1) Les qualités des fruits cultivés au Canada, lorsqu'ils sont emballés dans des colis fermés et destinés à la vente, sont tels que ci-après prescrit par le paragraphe 15 du présent article relativement aux pommes, aux poires et aux noix, sont les suivantes:

Qualité des
fruits en
colis fermés

(a) «N° 1», qui ne doit comprendre que des spécimens bien développés, triés à la main, d'une seule variété, sans d'une grosseur moyenne au moins et d'une bonne couleur pour la variété, de forme normale et 20 pour cent, dans une proportion d'au moins quatre-vingt dix pour cent de tavelures, piqures de vers, incrustations et autres défauts, sans rebuts et convenablement emballés;

(b) «N° 2», qui ne doit comprendre que des spécimens triés à la main, de grosseur au moins presque moyenne et de bonne couleur pour la variété, sans et exempts, dans une proportion de pas moins de quatre-vingt pour cent de tavelures, de piqures de vers, de meurtrissures et autres défauts, sans rebuts et convenablement emballés;

(c) «Domestiques», qui ne doit comprendre que des spécimens triés à la main, de grosseur au moins moyenne pour la variété, sans et exempts, dans une proportion d'au moins quatre-vingt dix pour cent, de piqures de vers (mais ils peuvent être légèrement entachés de tavelures, ou autres défauts de peu d'importance), sans rebuts et convenablement emballés;

(d) «N° 3», qui ne doit comprendre que des spécimens triés à la main, sans rebuts et convenablement emballés.

Qualité des
fruits en
colis fermés

(2) Les qualités de pommes, poires et noix cultivées au Canada, lorsqu'elles sont emballées dans des caisses et destinées à la vente, sont les suivantes:

(a) «Extra-belles», qui ne doivent comprendre que des fruits fermés, triés à la main, de bonne couleur, bien conformés, d'une seule variété, de bonne couleur

sectes, les entailles, les meurtrissures ou d'autres imperfections;

«Fruit non-mûri.»

(h) «Fruit non-mûri» signifie un fruit qui n'est pas assez mûr pour servir de dessert, et qui ne le deviendra pas après avoir été cueilli de l'arbre, du buisson, de la 5 plante ou de la vigne;

«Légèrement affectés»

(i) «Légèrement affectés» signifie au plus cinq pour cent de tavelure et cinq pour cent d'autres défauts sur chaque spécimen, mais dans l'ensemble ces défauts ne doivent pas excéder sept pour cent de la surface 10 du fruit.

QUALITÉS.

Qualités des fruits en colis fermés.

3. (1) Les qualités des fruits cultivés au Canada, lorsqu'ils sont emballés dans des colis fermés et destinés à la vente, sauf tel que ci-après prescrit par le paragraphe deux du présent article relativement aux pommes, pom- 15 mettes et poires, sont les suivantes:

(a) «N° 1», qui ne doit comprendre que des spécimens bien développés, triés à la main, d'une seule variété, sains, d'une grosseur moyenne au moins et d'une bonne couleur pour la variété, de forme normale et 20 exempts, dans une proportion d'au moins quatre-vingt-dix pour cent, de tavelures, piqûres de ver, meurtrissures et autres défauts, sans rebuts et convenablement emballés;

(b) «N° 2», qui ne doit comprendre que des spécimens 25 triés à la main, de grosseur au moins presque moyenne et de bonne couleur pour la variété, sains et exempts, dans une proportion de pas moins de quatre-vingt pour cent, de tavelures, de piqûres de vers, de meurtrissures et autres défauts, sans rebuts et convenable- 30 ment emballés;

(c) «Domestique», qui ne doit comprendre que des spécimens triés à la main, de grosseur au moins moyenne pour la variété, sains et exempts, dans une propor- 35 tion d'au moins quatre-vingt-dix pour cent, de piqûres de vers (mais ils peuvent être légèrement entachés de tavelures, ou autre défaut de peu d'importance), sans rebuts et convenablement emballés;

(d) «N° 3», qui ne doit comprendre que des spécimens triés à la main, sans rebuts et convenablement em- 40 ballés.

Qualités des pommes, pommettes et poires en caisses.

(2) Les qualités de pommes, pommettes et poires cultivées au Canada, lorsqu'elles sont emballées dans des caisses et destinées à la vente, sont les suivantes:

(a) «Extra-belles», qui ne doivent comprendre que des 45 fruits fermes, mûrs, propres, polis, triés à la main, bien conformés, d'une seule variété, de bonne couleur

pour la variété exempte d'avarices causées par les insectes, de maladies de nourissures, de brûlures causées par les bouillies de pulvérisation, de marques de frottement sur la branche de cœur apex visible, de trous dans la peau ou de lésions dans la peau près de la tige, de roussissement, sauf que le roussissement au bassin de la tige est admis, et conséquemment en- ballés;

(b) «Belles», qui ne doivent comprendre que des fruits fermes, mûrs, propres, polis, liés à la main, bien conformés, d'une seule variété, d'assez belle couleur pour la variété et exempts d'avarices causées par les insectes, de maladies de nourissures, de brûlures causées par les bouillies de pulvérisation, de cœur aveux visibles, de trous dans la peau ou de lésions dans la peau à la tige. Toutefois, les marques de frottement des branches ne doivent pas dépasser un demi-pouce de diamètre, et les marques de frottement des feuilles et le roussissement sont admis jusqu'à concurrence de dix pour cent de la surface, et les fruits doivent être conséquemment emballés;

(c) «C», qui ne doit comprendre que des fruits exempts d'infestation, de nourissures légères et de peau tendue; toutefois, cette qualité peut inclure les piqûres légères et les taches de tavelures qui ne dépassent pas en tout un demi-pouce carré, mais les fruits doivent être conséquemment emballés;

(d) «Extra-belles et Belles mélangées», qui doivent comprendre vingt-cinq pour cent au moins de fruits de la qualité «Extra-belles», le reste devant se composer de fruits d'une qualité non inférieure à celle requise par la marque «Belles», et les fruits doivent être conséquemment emballés;

(e) «Belles et qualité «C» mélangées», doivent comprendre vingt-cinq pour cent au moins de fruits de la qualité «Belles», le reste devant se composer d'une qualité non inférieure à celle requise par la marque «C» et les fruits doivent être conséquemment emballés;

Pour faire la part des variations résultant du classement commercial, de la manipulation et de l'emballage de chacune des qualités mentionnées aux articles (a), (b), (c), (d) et (e) du présent article, une proportion de dix pour cent d'un lot quelconque peut être inférieure aux prescriptions de ces qualités.

MARQUER.

4. (1) Quelconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, emballé des fruits ou met en vente ou vend des fruits dans un contenant fermé, doit, avant la sortie du local où il a été emballé, le marquer,

1909

pour la variété, exempts d'avaries causées par les insectes, de maladies, de meurtrissures, de brûlures causées par les bouillies de pulvérisation, de marques de frottement sur la branche, de cœur aqueux visible, de trous dans la peau ou de fentes dans la peau près de la tige, de roussissement, sauf que le roussissement au bassin de la tige est admis, et convenablement emballés; 5

(b) «Belles», qui ne doivent comprendre que des fruits fermes, mûrs, propres, polis, triés à la main, bien conformés, d'une seule variété, d'assez belle couleur pour la variété et exempts d'avaries causées par les insectes, de maladies, de meurtrissures, de brûlures causées par les bouillies de pulvérisation, de cœur aqueux visible, de trous dans la peau ou de fentes dans la peau à la tige. Toutefois, les marques de frottement des branches ne doivent pas dépasser un demi-pouce de diamètre, et les marques de frottement des feuilles et le roussissement sont admis jusqu'à concurrence de dix pour cent de la surface, et les fruits doivent être convenablement emballés; 10 15 20

(c) «C», qui ne doit comprendre que des fruits exempts d'infection, de meurtrissures légères et de peau fendue; toutefois, cette qualité peut inclure les piqûres guéries et les taches de tavelures qui ne dépassent pas en tout un demi-pouce carré, mais les fruits doivent être convenablement emballés. 25

(d) «Extra-belles et Belles mélangées», qui doivent comprendre vingt-cinq pour cent au moins de fruits de la qualité «Extra-belles», le reste devant se composer de fruits d'une qualité non inférieure à celle requise par la marque «Belle», et les fruits doivent être convenablement emballés; 30

(e) «Belles et qualité «C» mélangées», doivent comprendre vingt-cinq pour cent au moins de fruits de la qualité «Belles», le reste devant se composer d'une qualité non inférieure à celle requise par la marque «C» et les fruits doivent être convenablement emballés. 35

Pour faire la part des variations résultant du classement commercial, de la manutention et de l'emballage de chacune des qualités mentionnées aux alinéas (a), (b), (c), (d) et (e) du présent article, une proportion de dix pour cent d'un lot quelconque peut être inférieure aux prescriptions de ces qualités. 40 45

MARQUAGE.

4. (1) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, emballe des fruits ou met en vente ou vend des fruits dans un contenant fermé, doit, avant la sortie du colis du local où il a été emballé, le marquer,

- 2) (a) Elles sont emballées dans des paquets ou demi-paquets en lettres d'au moins trois quarts de ponce et avec la désignation de la qualité du fruit, laquelle doit comprendre l'une des quatre marques suivantes, savoir: N° 1 N° 2 Domestique, N° 3;
- 10 (b) Elles sont emballées dans des caisses, en lettres d'au moins un demi-ponce de hauteur et avec la désignation de la qualité du fruit. Toutefois, les pommes communes et les poires doivent être marquées de l'une des cinq marques suivantes, savoir: Extra-belles, Belles, Qualité C, Extra-belles et Belles mélangées, Belles et qualité C, mélangées, et les marques sur les pommes, les poires et les pêches doivent comprendre le nombre de sections dans chaque caisse;
- 20 (c) Elles sont emballées dans d'autres contenants fermés en lettres d'au moins un demi-ponce de hauteur et avec la désignation de la qualité du fruit qui doit comprendre l'une des quatre marques suivantes, savoir: N° 1 N° 2 Domestique, N° 3.
- 25 (3) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, remplit, pour la vente, des fruits dans un colis fermé, doit, avant la sortie du colis du local où il a été emballé, le marquer, d'une manière distincte et indélébile, des mots «Emballés par» suivis des initiales de ses prénoms et de son nom au long et son adresse ou, s'il s'agit 30 d'une firme ou corporation, de la raison sociale ou du nom de la corporation et leur adresse, ainsi que de l'une des neuf marques de qualité prescrites au paragraphe un du présent article.
- 35 (4) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, remplit des fruits ou met en vente ou vend des fruits dans un colis ouvert doit, avant la sortie du colis du local où il a été emballé, le faire marquer, d'une manière distincte et indélébile, des initiales de ses prénoms et de son nom au long et son adresse ou, s'il s'agit d'une firme ou corporation, de la raison sociale ou du nom de la corporation, de la raison sociale ou du nom de la corporation et leur adresse, en lettres d'au moins un quart de ponce de hauteur. Néanmoins, toute association coopérative ou toute personne qui fait le commerce des fruits en gros peut faire marquer les colis contenant ces fruits de 40 son propre nom et adresse, mais ces colis doivent aussi être marqués d'un numéro ou autre marque approuvée par le ministre qui désigne quel est l'emballage primitif de ces fruits.
- 50 (5) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, remplit des fruits, pour la vente, dans un

Remarque

Colis
ouvert

Les fruits
emballés
peuvent
être marqués
de leur
propre
nom.

Remarque
Les fruits
emballés

d'une manière distincte et indélébile, des mots «emballés par» et des initiales de ses prénoms, et de son nom au long et son adresse ou, s'il s'agit d'une firme ou corporation, de la raison sociale ou du nom de la corporation et leur adresse, et du nom de la variété ou des variétés, et

- (a) s'ils sont emballés dans des barils ou demi-barils, en lettres d'au moins trois quarts de pouce et avec la désignation de la qualité du fruit, laquelle doit comprendre l'une des quatre marques suivantes, savoir: N° 1, N° 2, Domestique, N° 3; 5
- (b) s'ils sont emballés dans des caisses, en lettres d'au moins un demi-pouce de hauteur et avec la désignation de la qualité du fruit. Toutefois, les pommes, les pommettes et les poires doivent être marquées de l'une des cinq marques suivantes, savoir: Extra-belles, Belles, Qualité «C», Extra-belles et Belles mélangées, Belles et qualité «C» mélangées, et les marques sur les pommes, les poires et les pêches doivent comprendre le nombre de spécimens dans chaque caisse; 10
- (c) s'ils sont emballés dans d'autres contenants fermés, en lettres d'au moins un demi-pouce de hauteur et avec la désignation de la qualité du fruit qui doit comprendre l'une des quatre marques suivantes, savoir: N° 1, N° 2, Domestique, N° 3. 15

Remballage.

(2) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, remballé, pour la vente, des fruits dans un colis fermé, doit, avant la sortie du colis du local où il a été emballé, le marquer, d'une manière distincte et indélébile, des mots «Remballés par» suivis des initiales de ses prénoms, et de son nom au long et son adresse ou, s'il s'agit d'une firme ou corporation, de la raison sociale ou du nom de la corporation et leur adresse, ainsi que de l'une des neuf marques de qualité prescrites au paragraphe un du présent article. 25

Colis ouverts.

(3) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, emballe des fruits ou met en vente ou vend des fruits dans un colis ouvert doit, avant la sortie du colis du local où il a été emballé, le faire marquer, d'une manière distincte et indélébile, des initiales de ses prénoms, et de son nom au long et son adresse ou, s'il s'agit d'une firme ou corporation, de la raison sociale ou du nom de la corporation et leur adresse, en lettres d'au moins un quart de pouce de hauteur. Néanmoins, toute association coopérative ou toute personne qui fait le commerce des fruits en gros peut faire marquer les colis contenant ces fruits de son propre nom et adresse, mais ces colis doivent aussi être marqués d'un numéro ou autre marque approuvée par le Ministre qui désigne quel est l'emballeur primitif de ces fruits. 35

Les marchands peuvent marquer de leurs propres noms.

Remballage des colis ouverts.

(4) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, remballé des fruits, pour la vente, dans un 40

50

colle ouverte, doit être apposée à ce collé, avant qu'il soit sorti du local où il a été emballé, les mots "Remballés" par une autre des initiales de ses préposés et son nom ainsi que son adresse au long, ou, s'il s'agit d'une maison de commerce ou d'une corporation, le raison sociale de la maison ou le nom de la corporation et leur adresse, en lettres distinctes et indélébiles de pas moins d'un quart de pouce de hauteur.

(6) Quoique, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, emballé pour la vente des pêches des fruits, des pommes, des prunaux ou du raisin, non-traités, doit être apposé au collé, avant qu'il soit sorti du local où il a été emballé, les mots "Fruits non-traités" en lettres distinctes et indélébiles de pas moins de trois quarts de pouce de hauteur.

(7) Les fruits emballés dans des colis ouverts portant l'une des marques de qualité définies à l'article trois, doivent satisfaire aux exigences de ladite qualité.

(8) Le Gouvernement en conseil peut, par un règlement —

(a) prescrire les sortes de fruits importés dont les colis ou contenants doivent être marqués ou étiquetés;

(b) prescrire les collés et les marques ou étiquettes qui doivent être apposées à ces colis;

(c) prescrire comment et où ces fruits doivent être inspectés et ces collés marqués ou étiquetés;

(9) Tous les règlements établis en vertu des dispositions du présent article doivent être publiés dans le Gazette du Canada.

(10) Tous les collés de fruits non marqués ou étiquetés conformément à ces règlements, doivent être considérés au profit de Sa Majesté. On peut les détruire ou en disposer autrement sur l'ordre du Ministre.

(11) Quoique entré en vigueur un règlement établi en vertu des dispositions du présent article est possible, sur décret, d'assouplir de quelque manière, d'une amende d'un plus ou moins de dollars et les fruits, ou, à défaut de paiement, d'emprisonnement durant une période d'un plus ou moins de jours.

FINALE

(12) Qui ne doit vendre ou mettre en vente des fruits emballés dans des colis dont le dessus ou la surface visible donne une fautive représentation du contenu de ces colis, et lorsque plus de dix pour cent de ces fruits sont en réalité

English
French

English
French

English

English

English

English

English
French

colis ouvert, doit faire apposer à ce colis, avant qu'il soit sorti du local où il a été remballé, les mots «Remballés par» suivis des initiales de ses prénoms et son nom ainsi que son adresse au long, ou, s'il s'agit d'une maison de commerce ou d'une corporation, la raison sociale de la maison ou le nom de la corporation et leur adresse, en lettres distinctes et indélébiles de pas moins d'un quart de pouce de hauteur. 5

Fruits non
mûris.

(5) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, emballe pour la vente des pêches, des prunes, des poires, des pruneaux ou du raisin, non-mûris, doit faire apposer au colis, avant qu'il soit sorti du local où il a été emballé, les mots «Fruits non-mûris» en lettres distinctes et indélébiles de pas moins de trois quarts de pouce de hauteur. 10 15

Oblitération
des anciennes
marques
lorsqu'on
utilise
d'anciens
colis.

(6) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, se sert de nouveau pour la vente des fruits d'un contenant réglementé par la présente loi, sur lequel paraissent des marques prescrites par le présent article, doit faire enlever, effacer et oblitérer ces marques. 20

Colis
ouverts
marqués.

(7) Les fruits emballés dans des colis ouverts portant l'une des marques de qualité définies à l'article trois, doivent satisfaire aux exigences de ladite qualité.

Règlements.

5. (1) Le Gouverneur en conseil peut, par un règlement, — 25

(a) prescrire les sortes de fruits importés dont les colis ou contenants doivent être marqués ou étampés;

(b) prescrire les colis et les marques ou étampes qui doivent être apposées à ces colis;

(c) prescrire comment et où ces fruits doivent être inspectés et ces colis marqués ou étampés; 30

Publication.

(2) Tous les règlements établis en vertu des dispositions du présent article doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*.

Confiscation.

(3) Tous les colis de fruits non marqués ou étampés, conformément à ces règlements, doivent être confisqués au profit de Sa Majesté. On peut les détruire ou en disposer autrement sur l'ordre du Ministre. 35

Pénalité.

(4) Quiconque enfreint un règlement établi en vertu des dispositions du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars et les frais, ou, à défaut de paiement, d'emprisonnement durant une période d'au plus un mois. 40

EMBALLAGE.

Emballage
frauduleux.

6. Nul ne doit vendre ou mettre en vente des fruits emballés dans des colis dont le dessus ou la surface visible donne une fausse représentation du contenu de ces colis; et lorsque plus de dix pour cent de ces fruits sont en réalité 45

des hautes terres;

pour servir des hommes contents sans autre condition
deux en plus comme nous le verrons et plus 10

(c) j'ordonne que hommes des hautes on que tous sont
sans autre condition sans autre hautes terres;

pour se servir de nous deux hommes contents
sans que hommes on que hautes terres en Suisse
en Suisse pour servir et pour les deux autres con- 32

(d) pour les deux autres y hommes et y hautes terres
conditionnelles hautes terres;

pour se servir de nous deux hommes sans autre
que hommes on que hautes terres en Suisse pour
deux en Suisse pour servir et pour les deux autres con- 30

10* (1) (a) Pour les deux y hommes et y hautes terres

Corre

pour servir de nous deux en la cour

pour servir de nous deux en la cour pour servir de nous
deux en la cour pour servir de nous deux en la cour
pour servir de nous deux en la cour pour servir de nous 32

(3) Pour servir de nous deux en la cour pour servir de nous
deux en la cour pour servir de nous deux en la cour
pour servir de nous deux en la cour pour servir de nous 30

(3) Pour servir de nous deux en la cour pour servir de nous
deux en la cour pour servir de nous deux en la cour
pour servir de nous deux en la cour pour servir de nous 12

2* (1) Pour servir de nous deux en la cour pour servir de nous

Выводы

de nous de nous deux et de nous deux

pour servir de nous deux en la cour pour servir de nous
deux en la cour pour servir de nous deux en la cour 10

(3) Pour servir de nous deux en la cour pour servir de nous
deux en la cour pour servir de nous deux en la cour

2* (1) Pour servir de nous deux en la cour pour servir de nous

pour

pour servir de nous deux en la cour pour servir de nous
deux en la cour pour servir de nous deux en la cour 2

2* Pour servir de nous deux en la cour pour servir de nous

de nous de nous deux et de nous deux

pour servir de nous deux en la cour pour servir de nous
deux en la cour pour servir de nous deux en la cour

inférieurs en grosseur et en qualité, ou d'une variété différente de celle des rangs de dessus ou de la surface visible, ce fait est considéré comme une fausse représentation.

Fruits
impropres à
la consom-
mation.

7. Nul ne doit vendre ou mettre en vente, dans un colis quelconque, des fruits tellement gâtés, piqués de vers ou 5
autrement dépréciés qu'ils sont impropres à la consommation.

Les colis
doivent
être
remplis.

8. (1) Nul ne doit vendre ou mettre en vente, au point originaire d'expédition, des fruits dans un colis quelconque, à moins que ce colis ne soit bien et convenablement rempli. 10

(2) Nul ne doit vendre ni mettre en vente des fruits dans un colis quelconque qui a été remballé, à moins que ce colis ne soit bien et convenablement rempli.

ETAMPAGE.

Les colis
frauduleuse-
ment rem-
plis doivent
être mar-
qués.

Fruits de
qualité
inférieure.

Avis à
l'emballleur.

9. (1) Lorsque des fruits mis en colis quelconque sont trouvés emballés de telle façon que le rang de dessus 15
ou la surface visible donne une fausse représentation du contenu du colis, tout inspecteur peut apposer le mot «Surfait» d'une manière distincte et indélébile sur le colis.

(2) Lorsque les fruits emballés en colis sont trouvés faussement marqués, ledit inspecteur peut marquer les 20
mots «Qualité inférieure» d'une manière distincte et indélébile sur le colis, ou il peut effacer ces fausses marques et apposer la marque convenable de la qualité sur le colis.

(3) L'inspecteur doit, dans les vingt-quatre heures après avoir apposé l'expression «Surfait» ou «Qualité inférieure» 25
sur le colis ou diminué la qualité indiquée sur le colis, notifier de ce fait, par lettre ou par télégramme, l'emballleur dont le nom figure sur le colis.

COLIS.

Barils à
pommes.

10. (1) (a) Tous les barils à pommes et à poires fabri-
qués au Canada doivent cuber, et tous les barils contenant 30
des pommes ou des poires embarillées au Canada, pour la vente, doivent contenir autant que possible, sept mille cinquante-six pouces cubes;

Demi-
barils.

(b) tous les demi-barils à pommes et à poires fabriqués
au Canada doivent cuber, et tous les demi-barils con- 35
tenant des pommes ou des poires embarillées au Canada pour la vente, doivent, autant que possible, contenir trois mille cinq cent vingt-huit pouces cubes;

Pommes,
poires ou
coings.

(c) lorsque des pommes, des poires ou des coings sont
vendus au baril comme mesure de capacité, ce baril 40
doit, autant que possible, contenir sept mille cinquante-six pouces cubes;

(1) toutes les boîtes à pommes fabriquées au Canada
 doivent être, et toutes les boîtes contenant des pom-
 mes emballées au Canada, pour la vente doivent
 autant que possible contenir deux mille cent soixante-
 quatre poences cubes;

(2) lorsque les pommes sont mises dans des boîtes ou
 barils qui contiennent des rayons cloisonnés ou des
 cases de façon que chaque pomme occupe un compartiment distinct, les dispositions du présent article
 n'ont pas d'application;

(3) toutes les barasses à pommes fabriquées au Canada
 doivent être, et toutes les barasses qui contiennent
 des pommes emballées au Canada, pour la vente,
 doivent, autant que possible, contenir deux mille cent
 soixante-quatre poences cubes;

(4) toutes les boîtes à pommes ou pommes fabriquées
 au Canada doivent être, et toutes les boîtes conte-
 nant des pommes ou pommes emballées au Canada,
 pour la vente doivent, autant que possible, contenir
 mille sept cent soixante poences cubes;

(5) toutes les boîtes à pêches fabriquées au Canada
 doivent être, et toutes les boîtes contenant des pêches
 emballées au Canada, pour la vente, doivent, autant
 que possible, contenir en vides cubes l'un ou l'autre
 des volumes suivants: Neuf cent trente-deux poences,
 huit cent vingt-huit poences, sept cent vingt-cinq
 poences cubes;

(6) toutes les boîtes à prunes ou pruneaux fabriquées
 au Canada doivent être, et toutes les boîtes contenant
 des prunes ou pruneaux emballés au Canada, pour la
 vente, doivent, autant que possible, contenir six cent
 soixante deux poences et trois quarts cubes;

(7) toutes les boîtes à cerises fabriquées au Canada
 doivent être, et toutes les boîtes contenant des
 cerises emballées au Canada, pour la vente, doivent,
 autant que possible, contenir sept cent vingt-neuf
 poences cubes, ou trois cent soixante-quatre poences et
 demi cubes;

(8) toutes les barasses à fruits de quatre poences fabri-
 quées au Canada doivent être, et toutes les barasses
 de quatre poences contenant des fruits emballés au
 Canada, pour la vente, doivent, autant que possible,
 contenir mille cinquante-quatre poences;

(9) Le 1^{er} octobre, jour d'octobre, il ne peut
 être mis en vente au Canada des boîtes à raisins ou à groseilles fabri-
 quées au Canada, et toutes les boîtes conte-
 nant des raisins ou groseilles emballés au Canada, pour la
 vente, doivent contenir, lorsqu'elles sont pleines à ras
 bord, autant que possible, l'un ou l'autre des volumes
 suivants:

Boîtes à
 pommes
 Boîtes à
 barasses
 Boîtes à
 pommes
 Boîtes à
 pêches
 Boîtes à
 prunes
 Boîtes à
 cerises
 Boîtes à
 fruits de quatre poences
 Boîtes à
 raisins ou groseilles

- Boîtes à pommes. (d) toutes les boîtes à pommes fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les boîtes contenant des pommes emballées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, contenir deux mille cent soixante-quatorze pouces cubes; 5
- Rayons ou cases. (e) lorsque les pommes sont mises dans des boîtes ou barils qui contiennent des rayons cloisonnés ou des cases de façon que chaque pomme occupe un compartiment distinct, les dispositions du présent article quant aux boîtes et aux barils ne s'appliquent pas; 10
- Harasses à pommes. (f) toutes les harasses à pommes fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les harasses qui contiennent des pommes emballées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, contenir deux mille cent soixante-quatorze pouces cubes; 15
- Boîtes à poires et pommettes. (g) toutes les boîtes à poires ou pommettes fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les boîtes contenant des poires ou pommettes emballées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, contenir mille sept cent soixante pouces cubes; 20
- Boîtes à pêches. (h) toutes les boîtes à pêches fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les boîtes contenant des pêches emballées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, contenir en unités cubes l'un ou l'autre des volumes suivants: Neuf cent trente-deux pouces, huit cent vingt-huit pouces, sept cent vingt-cinq pouces cubes; 25
- Boîtes à prunes. (i) toutes les boîtes à prunes ou pruneaux fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les boîtes contenant des prunes ou pruneaux emballés au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, contenir six cent soixante douze pouces et trois quarts cubes; 30
- Boîtes à cerises. (j) toutes les boîtes à cerises fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les boîtes contenant des cerises emballées au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, contenir sept cent vingt-neuf pouces cubes, ou trois cent soixante-quatre pouces et demi cubes; 35
- Harasses de quatre paniers. (k) toutes les harasses à fruit de quatre paniers fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les harasses de quatre paniers contenant des fruits emballés au Canada, pour la vente, doivent, autant que possible, contenir mille cinquante-quatre pouces. 40
- Contenu des boîtes à baies. (2) Le et après le premier jour d'octobre mil neuf cent vingt-quatre, toutes les boîtes à baies ou à groseilles fabriquées au Canada doivent cuber, et toutes les boîtes contenant des baies ou groseilles, emballées au Canada, pour la vente, doivent contenir, lorsqu'elles sont pleines à ras bord, autant que possible, l'une ou l'autre des quantités suivantes: 45

10
15
20
25
30
35
40
45

10
15
20
25
30
35
40
45

10
15
20
25
30
35
40
45

10
15
20
25
30
35
40
45

10
15
20
25
30
35
40
45

(a) 67.3 pouces cubes;
 (b) 67.6 pouces cubes;
 (3) Tous les paquets à fruits fabriqués au Canada et
 tous les paquets contenant des fruits emballés au Canada,
 pour la vente, doivent contenir, lorsqu'ils sont pleins à
 ras bord, autant que possible, l'une ou l'autre des quanti-
 tés suivantes:
 (a) un boisseau;
 (b) vingt pintes;
 (c) onze pintes;
 (d) six pintes;
 (e) deux pintes.
 (4) Les dispositions du présent article, relativement à
 la fabrication des colis, ne s'appliquent pas aux colis fabri-
 qués pour être vendus en dehors du Canada.
 (5) Le Ministre de l'Agriculture avec l'assentiment du
 Gouvernement en conseil peut établir des règlements:
 (a) prescrivant la qualité, la forme et les dimensions
 de tous les contenants dans lesquels les fruits doivent
 être emballés et les matériaux dont ces contenants
 doivent être fabriqués;
 (b) prescrivant les espèces de fruits qui doivent être
 assujéties aux règlements;
 (c) qu'il juge nécessaires pour assurer l'application et
 l'exécution efficaces de la présente Partie;
 (d) autorisant la fabrication et l'usage, avec permis, d'un
 panier de douze pintes pour l'expédition en vrac de
 raisin;
 (e) prescrivant pour contenance de la présente loi,
 les amendes de cinquante dollars au plus, et à défaut
 de cinquante de ces amendes, l'emprisonnement
 durant une période d'un mois au plus. Ces amendes
 sont recouvrables, après déclaration sommaire de
 culpabilité, sous le régime de la Partie XV du Code
 criminel.
 Les règlements ainsi établis sont publiés dans la Gazette
 de Canada et ont force de loi à compter de la date de cette
 publication.
 11. (1) Quelqu'un est chargé de l'exécution de la pré-
 sente loi, peut procéder en tout lieu pour procéder à l'exa-
 men de tous colis de fruits soupçonnés d'être fausement
 marqués ou emballés en contravention de quelque'une des
 dispositions de la présente loi, soit que ces colis se trouvent
 sur les lieux du propriétaire ou sur d'autres lieux ou en la
 possession d'une compagnie de chemin de fer ou de navire
 canadien.
 (2) Un inspecteur peut obtenir pour la période néces-
 saire à l'exécution de son inspection toute coopération
 de fruits au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables
 pour croire qu'il existe une contravention de la loi; ces

Contenu
de paniers
à fruits.

(a) 67.2 pouces cubes;

(b) 33.6 pouces cubes.

(3) Tous les paniers à fruits fabriqués au Canada, et tous les paniers contenant des fruits emballés au Canada, pour la vente, doivent contenir, lorsqu'ils sont pleins à ras bord, autant que possible, l'une ou l'autre des quantités suivantes:

(a) un boisseau;

(b) vingt pintes;

(c) onze pintes;

(d) six pintes;

(e) deux pintes.

10

Colis
fabriqués
pour la vente
hors du
Canada.
Règlements.

(4) Les dispositions du présent article, relativement à la fabrication des colis, ne s'appliquent pas aux colis fabriqués, pour être vendus, en dehors du Canada.

15

(5) Le Ministre de l'Agriculture avec l'assentiment du Gouverneur en conseil peut établir des règlements:

(a) prescrivant la qualité, la forme et les dimensions de tous les contenants dans lesquels les fruits doivent être emballés et les matériaux dont ces contenants

20

doivent être fabriqués;

(b) prescrivant les espèces de fruits qui doivent être assujéties aux règlements;

(c) qu'il juge nécessaires pour assurer l'application et l'exécution efficaces de la présente Partie;

25

(d) autorisant la fabrication et l'usage, avec permis, d'un panier de douze pintes pour l'expédition en vrac du raisin;

(e) prescrivant, pour contravention de la présente loi, des amendes de cinquante dollars au plus, et à défaut de quelqu'une de ces amendes, l'emprisonnement durant une période d'un mois au plus. Ces amendes sont recouvrables, après déclaration sommaire de culpabilité, sous le régime de la Partie XV du *Code criminel*.

35

Publication.

Les règlements ainsi établis sont publiés dans la *Gazette du Canada* et ont force de loi à compter de la date de cette publication.

Pouvoirs
des inspecteurs.

11. (1) Quiconque est chargé de l'exécution de la présente loi, peut pénétrer en tous lieux pour procéder à l'examen de tous colis de fruits soupçonnés d'être faussement marqués ou emballés en contravention de quelqu'une des dispositions de la présente loi, soit que ces colis se trouvent sur les lieux du propriétaire ou sur d'autres lieux ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer ou de navigation.

Détention
de fruits
et avis.

(2) Un inspecteur peut détenir pour la période nécessaire à l'achèvement de son inspection toute consignation de fruits au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables pour croire qu'il existe une contravention de la loi; ces

50

fruits demeurent en tout temps aux risques et aux frais de leur propriétaire; et tout inspecteur qui détermine les fruits doit notifier le propriétaire, lorsqu'il est connu, par dépêche télégraphique ou lettre recommandée, que ces fruits sont destinés en entrepôt ou autrement, selon le cas.

12. La personne au nom de laquelle des fruits sont emballés, vendus, gardés en possession pour la vente ou mis en vente conformément aux dispositions des articles précédents de la présente loi, est responsable de la conservation de la présente loi.

13. La personne dont le nom est marqué sur un colis de fruits tel que connu en vertu de l'emballage est censée être l'emballage de ce colis.

14. Nul ne doit, pour lui-même ou au nom d'une autre personne, emballer des fruits pour la vente conformément aux dispositions de la présente loi.

15. Un certificat d'inspection signé par un inspecteur officiel, nommé sous le régime de la présente loi, constitue une preuve prima facie de la qualité et de l'état des fruits ou des colis auxquels peut s'appliquer ledit certificat.

16. (1) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'un autre, enfreint l'une quelconque des dispositions des articles trois, quatre, six, sept et huit de la présente loi est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la première infraction, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus et de dix dollars au moins; pour la deuxième infraction, d'une amende de cinquante dollars au plus et de vingt-cinq dollars au moins, et pour la troisième infraction et toute récidive, d'une amende de deux cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins, avec, dans chaque cas, les frais de la poursuite, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, il est passible d'emprisonnement pour toute période n'excédant pas un mois. À moins que l'amende et les frais y compris les frais de recouvrement, ne soient payés plus tôt.

(2) Lorsqu'une semblable infraction se rapporte à un lot ou à un envoi contenant en cinquante colis (grains ou plus) il peut être imposé, en sus de toute autre pénalité prescrite par le paragraphe ou du présent article, pour la première infraction vingt-cinq cents, pour la deuxième infraction cinquante cents, et pour la troisième infraction et toute récidive, un dollar, pour chaque colis fermé, en sus de cinquante, au sujet duquel cette infraction est commise.

Inspection
de la loi

Emballage
des fruits

Inspection

Inspection
des fruits
de la loi

Inspection
des fruits
de la loi

Inspection
des fruits
de la loi

fruits demeurent en tout temps aux risques et aux frais de leur propriétaire; et tout inspecteur qui détient des fruits, doit notifier le propriétaire, lorsqu'il est connu, par dépêche télégraphique ou lettre affranchie, que ces fruits sont détenus en entrepôt ou autrement, selon le cas. 5

Infraction de la loi.

12. La personne au nom de laquelle des fruits sont emballés, vendus, gardés en possession pour la vente ou mis en vente contrairement aux dispositions des articles précédents de la présente loi, est responsable de la contravention de la présente loi. 10

Emballleur présumé.

13. La personne dont le nom est marqué sur un colis de fruits fermé comme en en étant l'emballleur est censée être l'emballleur de ce colis.

Prohibition.

14. Nul ne doit, pour lui-même ou au nom d'une autre personne, emballer des fruits pour la vente contrairement 15 aux dispositions de la présente loi.

Certificat, preuve *prima facie*.

15. Un certificat d'inspection signé par un inspecteur officiel, nommé sous le régime de la présente loi, constitue une preuve *prima facie* de la qualité et de l'état des fruits ou des colis auxquels peut référer ledit certificat. 20

Contraventions aux articles 3, 4, 6, 7 et 8.

16. (1) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'un autre enfreint l'une quelconque des dispositions des articles trois, quatre, six, sept et huit de la présente loi est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la première infraction, d'une amende de vingt-cinq dollars 25 au plus et de dix dollars au moins; pour la deuxième infraction, d'une amende de cinquante dollars au plus et de vingt-cinq dollars au moins, et pour la troisième infraction et toute récidive, d'une amende de deux cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins, avec, dans chaque cas, les 30 frais de la poursuite, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, il est passible d'emprisonnement pour toute période n'excédant pas un mois, à moins que l'amende et les frais, y compris les frais de recouvrement, ne soient payés plus tôt. 35

Pénalité additionnelle.

(2) Lorsqu'une semblable infraction se rapporte à un lot ou à un envoi consistant en cinquante colis fermés ou plus, il peut être imposé, en sus de toute autre pénalité prescrite par le paragraphe un du présent article, pour la première infraction vingt-cinq cents, pour la deuxième 40 infraction, cinquante cents, et pour la troisième infraction et toute récidive, un dollar, pour chaque colis fermé, en sus de cinquante, au sujet duquel cette infraction est commise.

17. Quiconque entraine l'une quelconque des dispositions de l'article dix de la présente loi est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus ainsi que les frais de la poursuite et passible, à défaut de cette amende et des frais, de l'emprisonnement pour une période d'un mois au plus, à moins que l'amende et les frais, y compris les frais de recouvrement, ne soient payés plus tôt.

Contravention
d'une loi
l'article dix

18. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de quarante dollars au plus, quiconque se sert illicitement d'un numéro enregistré ou d'une marque attribuée, ou commise si elle est attribuée sous le régime du paragraphe trois de l'article quatre de la présente loi.

Contravention
d'une loi
l'article dix

19. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, quiconque se sert illicitement d'une marque qui désigne le propriétaire, l'emballer ou l'expéditeur sur un colis quelconque.

Contravention
d'une loi
l'article dix

20. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de quarante dollars au plus, quiconque, n'étant pas un inspecteur mobile, s'efforce volontairement en totalité ou en partie, ou fait modifier, effacer ou oblitérer des marques sur tout colis qui a subi l'inspection.

Contravention
d'une loi
l'article dix

21. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus, quiconque manipule avec négligence, détruit volontairement ou détache des fruits emballés dans l'un quelconque des colis prescrits dans la présente loi.

Contravention
d'une loi
l'article dix

22. Quiconque entraine une personne chargée de la mise à exécution de la présente loi ou l'empêchant d'entrer dans un local et d'examiner des colis de fruits tel que prescrite par la présente loi, ou refuse de permettre que soit examiné tout colis est coupable d'une contravention et, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende de cinquante dollars au plus et de vingt-cinq dollars au moins, ainsi que des frais de poursuite et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, il est passible d'un emprisonnement pour toute période ne dépassant pas six mois, à moins que l'amende et les frais, ainsi que les frais de recouvrement, ne soient plus tôt payés.

Contravention
d'une loi
l'article dix

Contra-
ventions de
l'article dix.

17. Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions de l'article dix de la présente loi est coupable d'une contravention, et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus ainsi que les frais de la poursuite, et passible, à défaut de cette amende et des frais, de l'emprisonnement pour une période d'un mois au plus, à moins que l'amende et les frais, y compris les frais de recouvrement, ne soient payés plus tôt. 5

Usage
illicite
d'une
marque.

18. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de quarante dollars au plus, quiconque se sert illicitement d'un numéro enregistré ou d'une marque attribuée, ou comme si elle eut été attribuée sous le régime du paragraphe trois de l'article quatre de la présente loi. 10 15

Usage
illicite
d'une
marque.

19. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, quiconque se sert illicitement d'une marque qui désigne le propriétaire, l'emballeur ou l'expéditeur sur un colis quelconque. 20

Peine pour
avoir effacé
illicitement
des mar-
ques.

20. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de quarante dollars au plus, quiconque, n'étant pas un inspecteur, modifie, efface ou oblitère volontairement en totalité ou en partie, ou fait modifier, effacer ou oblitérer des marques sur tout colis qui a subi l'inspection. 25

Peine pour
destruction
ou vol de
fruits.

21. Est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars au plus, quiconque manipule avec négligence, détruit volontairement ou dérobe des fruits emballés dans l'un quelconque des colis prescrits dans la présente loi. 30

Pénalité
pour
entraves à
l'examen.

22. Quiconque entrave une personne chargée de la mise à exécution de la présente loi en l'empêchant d'entrer dans un local et d'examiner des colis de fruits tel que prescrit par la présente loi, ou refuse de permettre que cet examen soit fait est coupable d'une contravention et, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende de cinq cents dollars au plus et de vingt-cinq dollars au moins, ainsi que des frais de poursuite et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, il est passible d'un emprisonnement pour toute période ne dépassant pas six mois à moins que l'amende et les frais, ainsi que les frais de recouvrement, ne soient plus tôt payés. 35 45

Procédure

23. Pour des fins de juridiction sous le régime de la Partie XV de la Loi sur le droit de la famille, l'information ou déclaration de culpabilité pour contravention de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, les faits qui font le sujet de la plainte peuvent être allégués et sont considérés avoir pris naissance à l'endroit où les faits ont été établis, vendus, offerts ou mis en vente, ou au domicile ou au lieu ordinaire du domicile de l'accusé.

24. Toute loi des provinces non prévue dans la présente loi, la procédure sous la Partie XV de la Loi sur le droit de la famille, tant qu'elle ne peut s'appliquer à toutes les poursuites intentées en vertu de la présente loi.

25. Toute peine pénale imposée sous le régime de la présente loi doit, lorsqu'elle est imposée, être payable à Sa Majesté.

26. Nulles procédures intentées en vertu de la présente loi ne peuvent être poursuivies si elles ne sont pas poursuivies au nom d'une personne lésée à un recours légal auquel elle peut avoir droit.

27. Sont abrogés les articles trois cent vingt-sept, trois cent trente-trois, trois cent trente-quatre, trois cent trente-cinq et trois cent trente-six de la Loi de l'Assemblée législative et des Statuts révisés et les articles quatre-vingt-cinq des Statuts révisés du Canada, 1900. Les articles trois cent vingt-cinq de la loi qu'elle est par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1913; les articles trois cent dix-neuf, trois cent vingt-trois, trois cent vingt-quatre, trois cent vingt-cinq, trois cent vingt-six, trois cent vingt-sept, trois cent vingt-huit, trois cent vingt-neuf, trois cent trente, trois cent trente-et-un et trois cent trente-deux de la loi qu'elle est par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1918; et les articles trois cent vingt-cinq, trois cent vingt-six et trois cent trente de la loi qu'elle est par le chapitre cinquante-trois du Statut de 1920.

Le Parlement du Canada

PROCÉDURE.

Plaintes ou
déclarations.

23. Pour des fins de juridiction sous le régime de la Partie XV du *Code criminel* dans toute plainte, information ou déclaration de culpabilité pour contravention de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, les faits qui font le sujet de la plainte peuvent être allégués et sont censés avoir pris naissance à l'endroit où les fruits ont été emballés, vendus, offerts ou mis en vente, ou au domicile ou au lieu ordinaire du domicile de l'accusé. 5

Poursuite
par voie
sommaire.

24. Sous tous les rapports non prévus dans la présente loi, la procédure sous la Partie XV du *Code criminel* doit, autant que faire se peut, s'appliquer à toutes les poursuites intentées en vertu de la présente loi. 10

Application
des
amendes.

25. Toute peine pécuniaire imposée sous le régime de la présente loi doit, lorsqu'elle est recouvrée, être payable à Sa Majesté. 15

Recours
légaux
sauvegardés.

26. Nulles procédures intentées en vertu de la présente loi contre une personne ne doit de quelque manière entraver ni amoindrir les prérogatives d'une personne lésée à un recours légal auquel elle peut avoir droit. 20

Abrogation.

27. Sont abrogés les articles trois cent vingt-sept, trois cent trente-trois, trois cent trente-quatre, trois cent trente-cinq et trois cent trente-six de la *Loi de l'inspection et de vente*, chapitre quatre-vingt-cinq des Statuts révisés du Canada, 1906; l'article trois cent trente-trois C de ladite loi tel qu'édicte par le chapitre vingt-cinq du Statut de 1913; les articles trois cent dix-neuf, trois cent vingt, trois cent vingt A, trois cent vingt et un, trois cent vingt-deux, trois cent vingt-huit, trois cent vingt-neuf, trois cent trente et un et trois cent trente-deux de ladite loi tels que décrétés par le chapitre vingt-neuf du Statut de 1918, et les articles trois cent vingt-cinq, trois cent vingt-six et trois cent trente de ladite loi tels que décrétés par le chapitre cinquante-trois du Statut de 1920. 25 30

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 12.

Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences.

Première lecture, le 9 février 1923.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences.

1911, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des semences, 1923.*

Définitions.

2. En la présente loi et dans tous les règlements établis sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- (a) «annoncer» signifie faire connaître au moyen d'un avis public imprimé;
- (b) «contenant» comprend tout paquet, poche, sac, 10 baril, wagon, coffre, caisse ou autre réceptacle;
- (c) «certificat d'échantillon de contrôle» signifie un certificat émis sur un échantillon de contrôle de semence, reçu pour analyse et classement au bureau d'un inspecteur de district; 15
- (d) «semence-souche d'élite» signifie des semences ou des plantes choisies, produites par des sélectionneurs de plantes, dont le produit peut servir à la production de la semence Enregistrée ou Extra N° 1;
- (e) «inspecteur» signifie tout inspecteur ou autre fonctionnaire chargé par le Ministre, de l'exécution de la présente loi; 20
- (f) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture;
- (g) «analyste officiel» signifie un analyste des semences ou spécialiste en végétaux, désigné comme analyste officiel en vertu des dispositions de la présente loi; 25
- (h) «plantes» signifie toute plante agricole ou horticole;
- (i) «règlement» signifie un règlement établi sous le régime des dispositions de la présente loi;
- (j) «contenant cacheté» signifie un contenant fermé 30 de manière à empêcher qu'il ne soit ouvert sans que le fait soit constaté;

LE CHAPITRE DES GOUVERNEMENTS DU CANADA

La Session, le Parlement, 11-12 (1882)

Il est en effet un point sur lequel on ne peut pas se dispenser de revenir, c'est le rôle des gouvernements provinciaux. On ne peut pas se dispenser de revenir sur ce point, car c'est là que se joue le véritable avenir du Canada. On ne peut pas se dispenser de revenir sur ce point, car c'est là que se joue le véritable avenir du Canada.

La raison sociale est à la fois...

(k) «certificat d'inspection de semences» signifie un certificat délivré par un inspecteur pour les semences échantillonnées, examinées et classées par lui ou sous sa direction.

Dispositions relatives à la vente du trèfle, des graminées fourragères, des graines de semence et des semences fourragères.

3. Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, 5
étaler ou avoir en sa possession pour la vente, aux fins d'ensemencement au Canada, des semences ou mélanges de semences dans des réceptacles contenant des semences de trèfle, luzerne, graminées fourragères, lin, sorgho, millet, blé, avoine, orge, seigle, maïs, sarrasin, tournesol, pois de 10
grande culture, fèves de grande culture, vesces, ou autres espèces de semences qui peuvent être prescrites par règlement, et nul envoi ne doit être facturé comme semence à moins que chaque réceptacle contenant ces semences, ou une étiquette y adhérant fortement, ne porte, marqués 15
ou empreints, sur un côté, en caractères imprimés, en la forme et de la manière que peuvent prescrire les règlements, les renseignements suivants seulement:

- (a) le nom et l'adresse du vendeur;
- (b) la raison sociale, s'il y a lieu; 20
- (c) le nom de l'espèce ou des espèces;
- (d) le nom de la variété si la semence est marquée de l'un ou l'autre des noms de classement Enregistré ou Extra N° 1;
- (e) le nom de la variété, lorsqu'elle est connue, si la 25
semence est marquée des noms de classement N° 1, N° 2 ou N° 3;
- (f) le nom du classement de la semence, qui doit être l'un des noms de classement suivants: Enregistré, Extra N° 1, N° 1, N° 2, N° 3, et, pour les semences 30
de graminées, de trèfle et autres plantes fourragères, des noms des catégories qui suivent: Mélange N° 1, Mélange N° 2 et Mélange N° 3;
- (g) le numéro de série du certificat de contrôle de l'échantillon ou la lettre et le numéro de série du certificat 35
d'inspection de la semence;
- (h) la zone de production indiquée par un des noms suivants: Septentrionale, Centrale, Méridionale ou inconnue; toutefois, les noms susmentionnés doivent, aux fins de la présente loi, avoir été géographiquement 40
définis pour l'espèce de semence nommée par règlement du Ministre.

Dispositions quant à la vente de navette, racine de grande culture et semences de légumes de jardins

4. Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler 45
ou avoir en sa possession, pour la vente, aux fins d'ensemencement au Canada, des semences dans des réceptacles contenant plus d'une livre de semences de navette, de betteraves fourragères, de betteraves potagères, de navets, de rutabagas, de carottes, de panais, de radis, d'oignons, de tomates et autres espèce ou espèces de semences de

13

Le présent règlement est adopté par le conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de l'Ontario, en vertu de son pouvoir, et est en vigueur à compter de la date de son adoption.

En témoin de quoi, j'ai signé le présent règlement et y ai apposé mon sceau, à Toronto, ce 15^e jour de mai, 1905.

Le Secrétaire

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

en lots de plus d'une livre.

racines de grande culture ou de légumes potagers qui peuvent être prescrits par règlement, à moins qu'elles ne soient exemptes de semences de mauvaises herbes dangereuses et qu'elles ne soient classées et marquées en conformité de l'article trois de la présente loi, ou qu'une étiquette qui y adhère fortement ne porte, étampée ou marquée d'un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement: 5

- (a) le nom et l'adresse du vendeur; 10
- (b) le nom de l'espèce et de la variété;
- (c) le pourcentage de faculté germinative lorsque cette faculté germinative est inférieure au pourcentage minimum de faculté germinative prescrite par règlement pour une semence de cette espèce; 15
- (d) la zone de production indiquée par un des noms suivants: Septentrionale, Centrale, Méridionale ou Inconnue: toutefois, les noms susmentionnés doivent, aux fins de la présente loi, avoir été géographiquement définis pour l'espèce de semence nommée par règlement du Ministre. 20

Dispositions quant à la vente de semence en lots d'une livre ou moins.

5. Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer ou de les planter au Canada, des semences de racines de grande culture ou de jardin contenues dans des réceptacles d'une livre ou moins de semences, à moins qu'elles ne soient exemptes de semences de mauvaises herbes dangereuses et qu'une étiquette qui y adhère fortement ne porte, étampés ou marqués sur un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement: 25

- (a) le nom de l'adresse du vendeur;
- (b) le nom de l'espèce et de la variété;
- (c) l'année durant laquelle le contenant cacheté a été rempli; 35
- (d) le pourcentage de faculté germinative lorsque cette faculté germinative est inférieure au pourcentage minimum de faculté germinative prescrite par règlement pour une semence de cette espèce.

Dispositions quant à l'emploi des noms de variétés établis et à l'accord de permis relatifs aux noms de nouvelles variétés.

6. (1) Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer ou de les planter au Canada, des semences ou des plantes sous un nom d'espèce ou de variété qui est faux ou trompeur, ou sous un nom nouveau d'espèce ou de variété qui au cours de l'exercice clos le 31 mars 1923, n'est pas généralement usité au Canada pour cette espèce et cette variété particulières, à moins que le vendeur n'ait obtenu tout d'abord à ce sujet un permis du Ministre. 40 45

(2) Le Ministre peut refuser d'émettre un permis relatif à un nom d'espèce ou de variété à moins que ou jusqu'à ce que les semences ou les plantes aient été soumises à un essai de propagation, ou que les plantes mûres aient été examinées et qu'il en ait été fait rapport par une personne ou des personnes susceptibles d'être nommées à cette fin, ou s'il est jugé ou connu que l'espèce et la variété sont approximativement les mêmes que la variété et le nom de la variété antérieurement établis. 5

Dispositions
quant à
la véracité
de l'annonce.

7. Nul ne doit vendre, mettre en vente, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer au Canada, des semences ou plantes faussement représentées dans quelque forme d'annonce ou autrement, en ce qui concerne la qualité, le caractère, la nature, la variété ou la description de semences ou plantes de quelque espèce ou variété. 10 15

Dispositions
quant à
la vente
de semences
pour
exportation
lorsqu'elles
sont censées
avoir été
inspectées
et classées.

8. Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, aux fins d'exportation du Canada, des semences ou mélanges de semences qui sont censées avoir été inspectées ou classées pour exportation, à moins que chaque réceptacle contenant cette semence, ou une étiquette qui y adhère fortement, ne porte, étampés ou marqués sur un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement: 20 25

- (a) le nom et l'adresse du vendeur;
- (b) le nom de l'espèce ou des espèces;
- (c) le nom du classement d'exportation dont la qualité peut être définie par règlement sous les noms de classement suivants: Enregistré, Extra n° 1, n° 1, n° 2 et n° 3;
- (d) la lettre et le numéro du certificat d'inspection de la semence;
- (e) le nom de la province et du pays où la semence a été cultivée. 30 35

Semence
rejetée.

9. Nul ne doit vendre, mettre en vente, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les ensemen- cer au Canada, une semence ou un mélange de semences d'une qualité inférieure au n° 3 ou au Mélange n° 3; ces semences inférieures seront classées et désignées: «Rejetées». 40

Dispositions
quant à
l'importa-
tion de
semences.

10. Nul ne doit importer au Canada dans le but de les vendre ou de les mettre en vente aux fins d'ensemencement, des semences qui sont inférieures aux pourcentages minimum de faculté germinative prescrits par règlement pour une semence de l'espèce, ou qui, d'aucune manière, ne sont conformes aux types modèles en vertu desquels les semences ou les plantes de l'espèce peuvent être vendues 45

pour fins d'ensemencement au Canada sous le régime des dispositions de la présente loi.

Exemptions.

- 11.** La présente loi ne s'applique pas
- (a) à la semence vendue pour être nettoyée ou classée avant d'être mise en vente dans le but d'ensemencement; 5
 - (b) à la semence gardée en magasin aux fins de nettoyage ou classement; toutefois, l'emplacement du magasin ne doit pas être accessible aux acheteurs de semence ou la semence doit être étiquetée «gardée pour nettoyage»; 10
 - (c) les semences de graines céréales, de sarrasin, de pois de grande culture, de fèves de grande culture et de maïs qui sont cultivées, vendues et livrées par un cultivateur sur son propre terrain, pour ensemencement par l'acheteur en personne, à moins que l'acheteur desdites semences n'obtienne du vendeur, à l'époque de cette vente, un certificat que ladite semence lui est fournie subordonnément aux dispositions de la présente loi; 15 20
 - (d) à la vente de semence-souche d'élite qui peut être produite et vendue par un sélectionneur de plantes à un producteur de semences, à moins que cette semence ne soit revendue.

Règlements.

12. Le Ministre est autorisé à nommer un conseil consultatif qui peut, à sa demande, préparer et lui recommander les règlements que ce conseil juge à propos d'établir en vertu de la présente loi; et il peut faire des règlements prescrivant:

- (a) le minimum de qualité pour les semences qui peuvent être vendues sous les noms de classement prescrits en vertu des dispositions de la présente loi, et modifiant ce minimum de qualité pour une période de temps ou un territoire; 30
- (b) les espèces de plantes dont les graines peuvent être réputées semences de plantes dangereuses au premier degré ou au second degré, et aussi les autres plantes dont les graines peuvent être réputées semences de plantes inutiles ou nuisibles aux termes de la présente loi; 35 40
- (c) les méthodes à suivre dans les essais de propagation ou dans un examen de semences ou de plantes pour déterminer l'espèce ou la variété, si elles sont faussement représentées, ou sous un nom faux et trompeur ou d'une variété nouvelle aux termes de la présente loi; 45
- (d) la formule de déclaration, la langue à employer, l'anglais ou le français, la dimension des caractères de l'étampe ou de la marque à imprimer sur le con-

pour les... (mirrored text)

14. La procédure de la... (mirrored text)

15. A la... (mirrored text)

16. La procédure à suivre... (mirrored text)

17. Les... (mirrored text)

18. Le... (mirrored text)

19. Les... (mirrored text)

- tenant des graines ou des plantes ou sur une étiquette qui y est attachée;
- (e) les régions géographiques qui, pour les objets de la présente loi, seront désignées sous les noms de Septentrionale, Centrale ou Méridionale, pour indiquer la zone de production des espèces de semences prescrites par le règlement; 5
- (f) pour chaque espèce de graine, le pourcentage de faculté germinative au-dessous duquel ces graines, lorsqu'elles sont vendues, mises en vente, annoncées, exposées ou possédées en vue de la vente, doivent être étampées ou marquées conformément aux prescriptions des dispositions des articles quatre et cinq de la présente loi; 10
- (g) la procédure à suivre et les instruments à employer dans le prélèvement des échantillons de semences ou de plantes pour les fins d'essai ou de classement, ou pour les deux, le nombre d'échantillons qui doivent être pris et la manière dont ils doivent être envoyés et conservés et par qui, les méthodes d'essai et d'analyse des semences, et les limites de la variation qui peuvent être tolérée entre l'analyse ou le classement d'un échantillon de contrôle ou d'un échantillon d'inspection de semence et tout échantillon différent ou postérieur censé avoir été prélevé pour analyse ou pour classement, ou pour les deux fins sur le même lot de semence ou partie de ce lot, et au-delà de quelles limites de variation les résultats de l'analyse ou du classement, ou les deux, de l'échantillon différent ou postérieur peuvent prévaloir; 15 20 25 30
- (h) tout ce qui peut être jugé nécessaire pour assurer l'accomplissement de la présente loi relativement aux semences qui peuvent être importées au Canada, ou pour restreindre ou prohiber l'importation au Canada de toutes semences ou plantes qui peuvent être réputées impropres à être semées ou plantées au Canada, ou pour établir des régions géographiques au delà desquelles ces semences ou plantes importées ne doivent pas être vendues pour fins d'ensemencement; 35 40
- (i) tout ce qui peut être par ailleurs jugé nécessaire pour assurer l'efficacité de la mise à exécution de la présente loi. 40

Pouvoir
d'entrer et
de prélever
des échan-
tillons
officiels.

13. Tout inspecteur chargé de l'exécution de la présente loi peut pénétrer dans tout local pour y examiner des semences ou des plantes, dans des contenants ou en vrac, que ces semences ou plantes soient sur l'immeuble du propriétaire de graines ou en d'autres lieux, ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer ou de steamers, et peut en prendre des échantillons officiels qu'il paie au propriétaire, sur demande, selon la quantité ainsi prélevée et sa valeur marchande. 45 50

Les échantillons officiels doivent être envoyés à un inspecteur autorisé.

14. Tout acheteur de semences ou tout inspecteur chargé de l'exécution de la présente loi peut prélever un échantillon officiel desdites semences et l'envoyer aux personnes qui peuvent être nommées pour inspecter, essayer, classer toutes semences soumises pour ces fins en exécution des dispositions de la présente loi, et en faire rapport. 5

Délai dans lequel une plainte peut être déposée contre une personne dont la semence a été achetée.

15. La première déclaration de plainte relativement à un échantillon officiel de semence ou de plantes prélevé et scellé en vue de l'essai ou du classement en exécution des dispositions de la présente loi, peut n'être pas déposé contre la personne domiciliée au Canada de qui la semence ou les plantes ont été achetées si— 10

(a) les semences sont dans des contenants cachetés et ont été en la possession personnelle de l'acheteur depuis plus de six mois, ou 15

(b) les semences ou les plantes ne sont pas dans des contenants cachetés et ont été en la possession personnelle de l'acheteur pendant plus de sept jours.

Toutefois, si les semences ou les plantes ont été achetées d'une personne non domiciliée au Canada, la plainte doit être déposée contre la personne en la possession de qui elles se trouvent. 20

Les échantillons officiels doivent être prélevés devant témoin.

16. Tout échantillon officiel de semences ou de plantes prélevé et cacheté pour essai ou classement officiel, doit être prélevé en présence— 25

(a) de la personne, ou de son agent, qui a vendu, mis en vente, annoncé, exposé ou possédé pour la vente lesdites semences ou plantes, ou—

(b) d'un témoin impartial ou désintéressé; et en conformité des règles édictées par règlements pour l'échantillonnage officiel des semences. 30

Rapport officiel.

17. Tout inspecteur de district qui reçoit un échantillon officiel de semences pour analyse ou classement sous le régime des dispositions de la présente loi, a le devoir d'envoyer une copie de son certificat desdites semences à l'inspecteur, l'informateur ou le plaignant de qui l'échantillon a été reçu, une copie au vendeur desdites semences, et de déposer une copie au dossier au ministère de l'Agriculture. 35

Publication.

18. Le Ministre peut publier les résultats d'essais d'échantillons officiels de semences ou de plantes, faits relativement à l'exécution de la présente loi, et tout renseignement supplémentaire qui, de l'avis du Ministre, est à propos. 40

Peines.

19. (1) Sauf les dispositions contraires de l'article vingt de la présente loi, quiconque, personnellement ou par 45

1. The Board of Directors of the Corporation shall have the right to elect and remove the officers and directors of the Corporation and to fill any vacancies that may occur.

2. The Board of Directors shall have the right to determine the compensation of the officers and directors of the Corporation.

3. The Board of Directors shall have the right to determine the policy and general management of the Corporation.

4. The Board of Directors shall have the right to determine the capital structure of the Corporation and to issue and redeem shares of the Corporation.

5. The Board of Directors shall have the right to determine the dividend policy of the Corporation.

6. The Board of Directors shall have the right to determine the terms and conditions of the Corporation's debt securities.

7. The Board of Directors shall have the right to determine the Corporation's financial statements and to audit the books and records of the Corporation.

8. The Board of Directors shall have the right to determine the Corporation's tax strategy.

9. The Board of Directors shall have the right to determine the Corporation's risk management strategy.

10. The Board of Directors shall have the right to determine the Corporation's environmental, social, and governance (ESG) strategy.

11. The Board of Directors shall have the right to determine the Corporation's intellectual property strategy.

12. The Board of Directors shall have the right to determine the Corporation's human resources strategy.

13. The Board of Directors shall have the right to determine the Corporation's information technology strategy.

14. The Board of Directors shall have the right to determine the Corporation's legal and compliance strategy.

15. The Board of Directors shall have the right to determine the Corporation's overall strategy and to approve any major transactions of the Corporation.

16. The Board of Directors shall have the right to determine the Corporation's corporate governance structure and to establish and maintain a code of ethics and a code of conduct for the Corporation's officers and directors.

17. The Board of Directors shall have the right to determine the Corporation's policy on the use of force majeure.

18. The Board of Directors shall have the right to determine the Corporation's policy on the use of derivatives.

19. The Board of Directors shall have the right to determine the Corporation's policy on the use of hedging.

20. The Board of Directors shall have the right to determine the Corporation's policy on the use of securitization.

21. The Board of Directors shall have the right to determine the Corporation's policy on the use of structured finance.

22. The Board of Directors shall have the right to determine the Corporation's policy on the use of asset-backed securities.

23. The Board of Directors shall have the right to determine the Corporation's policy on the use of real estate investment trusts (REITs).

24. The Board of Directors shall have the right to determine the Corporation's policy on the use of private equity.

25. The Board of Directors shall have the right to determine the Corporation's policy on the use of venture capital.

26. The Board of Directors shall have the right to determine the Corporation's policy on the use of private debt.

27. The Board of Directors shall have the right to determine the Corporation's policy on the use of mezzanine financing.

28. The Board of Directors shall have the right to determine the Corporation's policy on the use of leveraged buyouts (LBOs).

29. The Board of Directors shall have the right to determine the Corporation's policy on the use of management buyouts (MBOs).

30. The Board of Directors shall have the right to determine the Corporation's policy on the use of leveraged special dividends.

l'entremise d'une autre personne, vend, met en vente, annonce, étale ou a en sa possession, pour la vente, des semences ou plantes en contravention de l'une des dispositions de la présente loi, ou de l'un des règlements édictés sous son empire, est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité à ce sujet, est passible, pour la première infraction, d'une amende de cinq dollars au moins et de vingt-cinq dollars au plus, et pour chaque infraction subséquente, d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de deux cent cinquante dollars au plus, ainsi que des frais de poursuite; et à défaut de paiement immédiat de cette amende et de ces frais, il est passible de l'emprisonnement pour une période d'un mois au plus, à moins que cette amende et les frais de son imposition ne soient versés plus tôt.

Obligation
de l'acheteur
de bonne foi.

(2) Si l'accusé prouve au magistrat devant qui il subit son procès que les semences ou les plantes au sujet desquelles la plainte est déposée ou le renseignement fourni n'ont pas été en sa possession pendant plus de six mois, qu'elles ont été achetées par lui directement d'une personne domiciliée au Canada que le contenant n'a pas été ouvert ni l'état des semences ou plantes changé pendant qu'elles étaient en sa possession et qu'il n'avait aucune raison de croire qu'elles n'étaient pas en conformité des dispositions de la présente loi, il n'est passible, lorsqu'il fait connaître le nom et l'adresse de la personne de qui il les a achetées, et l'endroit et la date de son achat, que des frais de la poursuite.

Rapport du
magistrat.

(3) Tout magistrat qui a disposé d'une cause en vertu du paragraphe précédent doit, dans le mois de la date de son jugement à ce sujet, faire tenir au Ministre un rapport de la cause, mentionnant le nom et l'adresse de l'accusé, le nom et l'adresse de la personne qui lui a vendu les semences ou plantes et la date et l'endroit de cette vente.

Limite de
temps pour
le procès.

(4) Toute poursuite contre une personne, conformément à un rapport fait au Ministre au sujet de cette personne, en vertu du dernier paragraphe précédent, peut être commencée dans les six mois de la date dudit rapport et pas plus tard.

Peine pour
intervention
ou entrave.

20. Quiconque fausse ou modifie un certificat de classement ou marque ou emploie faussement le numéro de série d'un certificat émis sous le régime des dispositions de la présente loi, ou quiconque abaisse volontairement la qualité ou la valeur des semences en y mélangeant d'autres semences ou matières après que lesdites semences ont été essayées et marquées selon les prescriptions de la présente loi, ou quiconque volontairement entrave, empêche, arrête ou de quelque manière contrecarre un inspecteur chargé de l'application de la présente loi dans l'exercice de ses fonctions, est passible, sur déclaration sommaire de

20. Le présent décret est applicable à compter de la date de sa promulgation.

21. Le présent décret est applicable aux personnes qui ont été nommées avant le 1er janvier 1911.

22. Le présent décret est applicable aux personnes qui ont été nommées avant le 1er janvier 1911.

23. Le présent décret est applicable aux personnes qui ont été nommées avant le 1er janvier 1911.

24. Le présent décret est applicable aux personnes qui ont été nommées avant le 1er janvier 1911.

25. Le présent décret est applicable aux personnes qui ont été nommées avant le 1er janvier 1911.

26. Le présent décret est applicable aux personnes qui ont été nommées avant le 1er janvier 1911.

27. Le présent décret est applicable aux personnes qui ont été nommées avant le 1er janvier 1911.

culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de cinq cents dollars au plus, ou de l'emprisonnement pour un terme de douze mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Frais de procédures.

21. Quiconque est trouvé coupable d'une infraction 5 contre la présente loi est passible en sus de toute peine imposée, de tous les frais de poursuite, y compris un honoraire raisonnable d'avocat à la discrétion du magistrat.

Droit de recours au civil.

22. Nulle poursuite intentée sous le régime de la présente loi contre une personne ne doit en aucune manière entraver 10 ou diminuer les prérogatives d'une personne lésée à un recours légal auquel elle peut avoir droit.

Qui est responsable *prima facie*.

23. La personne pour qui des semences ou des plantes sont vendues, mises en vente, étalées ou possédées pour la vente, contrairement aux dispositions de la présente 15 loi, doit être *prima facie* responsable de la violation de la présente loi.

Certificat de classement et d'analyse comme preuve.

24. Le certificat de classement d'un inspecteur et le certificat d'essai ou d'analyse d'un analyste officiel pour un échantillon de semences ou plantes reçus, en vertu des 20 dispositions de la présente loi, doivent être admis comme preuve au procès d'une personne accusée d'avoir vendu, mis en vente, annoncé, étalé ou possédé pour la vente, en contravention des dispositions de la présente loi, des semences ou plantes à même lesquelles l'échantillon est 25 réputé avoir été prélevé, ou de toute personne de qui ladite personne les a achetées.

Nomination.

25. Peuvent être nommés les inspecteurs et analystes officiels nécessaires aux fins de la présente loi.

Abrogation.

26. Est abrogée la *Loi de contrôle de ssemences, 1911*, 30 chapitre vingt-trois du Statut de 1911.

Entrée en vigueur de la loi.

27. La présente loi entrera en vigueur à la date que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 12.

Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences.

(Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité permanent d'Agriculture et de Colonisation.)

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences.

1911, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des semences, 1923.*

Définitions.

2. En la présente loi et dans tous les règlements établis sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- (a) «annoncer» signifie faire connaître au moyen d'un avis public imprimé;
- (b) «contenant» comprend tout paquet, poche, sac, 10 baril, wagon, coffre, caisse ou autre réceptacle;
- (c) «certificat d'échantillon de contrôle» signifie un certificat émis sur un échantillon de contrôle de semence, reçu pour analyse et classement au bureau d'un inspecteur de district; 15
- (d) «semence-souche d'élite» signifie des semences ou des plantes choisies, produites par des sélectionneurs de plantes, dont le produit peut servir à la production de la semence Enregistrée ou Extra N° 1;
- (e) «inspecteur» signifie tout inspecteur ou autre fonctionnaire chargé par le Ministre, de l'exécution de la présente loi; 20
- (f) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture;
- (g) «analyste officiel» signifie un analyste des semences ou spécialiste en végétaux, désigné comme analyste 25 officiel en vertu des dispositions de la présente loi;
- (h) «règlement» signifie un règlement établi sous le régime des dispositions de la présente loi;
- (i) «contenant cacheté» signifie un contenant fermé de manière à empêcher qu'il ne soit ouvert sans que 30 le fait soit constaté;
- (j) «certificat d'inspection de semences» signifie un certificat délivré par un inspecteur pour les semences

échantillonnées, examinées et classées par lui ou sous sa direction.

Dispositions relatives à la vente du trèfle, des graminées fourragères, des graines de semence et des semences fourragères.

3. (1) Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession pour la vente, aux fins d'ensemencement au Canada, des semences ou mélanges de semences dans des réceptacles contenant des semences de trèfle, luzerne, graminées fourragères, lin, sorgho, millet, blé, avoine, orge, seigle, maïs, sarrasin, tournesol, pois de grande culture, fèves de grande culture, vesces, ou autres espèces de semences qui peuvent être prescrites par règlement, et nul envoi ne doit être facturé comme semence à moins que chaque réceptacle contenant ces semences, ou une étiquette y adhérant fortement, ne porte, marqués ou empreints, sur un côté, en caractères imprimés, en la forme et de la manière que peuvent prescrire les règlements, les renseignements suivants seulement:

- (a) le nom et l'adresse du vendeur;
- (b) le nom de l'espèce ou des espèces;
- (c) le nom de la variété si la semence est marquée de l'un ou l'autre des noms de classement Enregistré ou Extra N° 1;
- (d) le nom de la variété, lorsqu'elle est connue, si la semence est marquée des noms de classement N° 1, N° 2 ou N° 3;
- (e) le nom du classement de la semence, qui doit être l'un des noms de classement suivants: Enregistré, Extra N° 1, N° 1, N° 2, N° 3, et, pour les semences de graminées, de trèfle et autres plantes fourragères, des noms des catégories qui suivent: Mélange N° 1, Mélange N° 2 et Mélange N° 3;
- (f) le numéro de série du certificat de contrôle de l'échantillon ou la lettre et le numéro de série du certificat d'inspection de la semence;
- (g) la zone de production indiquée par un des noms suivants: Septentrionale, Centrale, Méridionale ou inconnue; toutefois, les noms susmentionnés doivent, aux fins de la présente loi, avoir été géographiquement définis pour l'espèce de semence nommée par règlement du Ministre.

Exemptes de mauvaises herbes.

(2) Les semences de graminées, de trèfle et de luzerne qui peuvent être du classement enregistré, n° 1 doivent être exemptes de semences de mauvaises herbes dangereuses.

Dispositions quant à la vente de navette, racine de grande culture et semences de légumes de jardins

4. Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, aux fins d'ensemencement au Canada, des semences dans des réceptacles contenant plus d'une livre de semences de navette, de betteraves fourragères, de betteraves potagères, de navets, de rutabagas, de carottes, de panais, de radis, d'oignons, de tomates et autres espèce ou espèces de semences

(a) le nom de l'espèce de la variété;
 (b) le nom de l'espèce et de la variété;
 (c) l'année durant laquelle le certificat est
 remis;
 (d) le pourcentage de la récolte totale de la
 variété certifiée qui est inclus dans le pourcentage
 de la récolte totale de la variété certifiée par
 région pour une saison de cette espèce;
 (e) le nom de l'espèce de la variété;
 (f) le nom de l'espèce et de la variété;
 (g) l'année durant laquelle le certificat est
 remis;
 (h) le pourcentage de la récolte totale de la
 variété certifiée qui est inclus dans le pourcentage
 de la récolte totale de la variété certifiée par
 région pour une saison de cette espèce.

(a) le nom de l'espèce de la variété;
 (b) le nom de l'espèce et de la variété;
 (c) l'année durant laquelle le certificat est
 remis;
 (d) le pourcentage de la récolte totale de la
 variété certifiée qui est inclus dans le pourcentage
 de la récolte totale de la variété certifiée par
 région pour une saison de cette espèce;
 (e) le nom de l'espèce de la variété;
 (f) le nom de l'espèce et de la variété;
 (g) l'année durant laquelle le certificat est
 remis;
 (h) le pourcentage de la récolte totale de la
 variété certifiée qui est inclus dans le pourcentage
 de la récolte totale de la variété certifiée par
 région pour une saison de cette espèce.

(1) Tout ce qui est visé par le présent article
 doit être soumis au ministre de l'Agriculture
 et des Pêcheries pour son approbation.
 (2) Le ministre de l'Agriculture et des Pêcheries
 peut, par règlement, prescrire les modalités de
 l'application du présent article.

(1) Tout ce qui est visé par le présent article
 doit être soumis au ministre de l'Agriculture
 et des Pêcheries pour son approbation.
 (2) Le ministre de l'Agriculture et des Pêcheries
 peut, par règlement, prescrire les modalités de
 l'application du présent article.

(1) Tout ce qui est visé par le présent article
 doit être soumis au ministre de l'Agriculture
 et des Pêcheries pour son approbation.
 (2) Le ministre de l'Agriculture et des Pêcheries
 peut, par règlement, prescrire les modalités de
 l'application du présent article.

en lots de plus d'une livre.

racines de grande culture ou de légumes potagers qui peuvent être prescrits par règlement, à moins qu'elles ne soient exemptes de semences de mauvaises herbes dangereuses et qu'elles ne soient classées et marquées en conformité de l'article trois de la présente loi, ou qu'une étiquette qui y adhère fortement ne porte, étampée ou marquée d'un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement :

- (a) le nom et l'adresse du vendeur; 10
- (b) le nom de l'espèce et de la variété;
- (c) le pourcentage de faculté germinative lorsque cette faculté germinative est inférieure au pourcentage minimum de faculté germinative prescrite par règlement pour une semence de cette espèce; 15
- (d) la zone de production indiquée par un des noms suivants: Septentrionale, Centrale, Méridionale ou Inconnue: toutefois, les noms susmentionnés doivent, aux fins de la présente loi, avoir été géographiquement définis pour l'espèce de semence nommée par règlement du Ministre. 20

Dispositions quant à la vente de semence en lots d'une livre ou moins.

5. Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer ou de les planter au Canada, des semences de racines de grande culture ou de jardin contenues dans des réceptacles d'une livre ou moins de semences, à moins qu'elles ne soient exemptes de semences de mauvaises herbes dangereuses et qu'une étiquette qui y adhère fortement ne porte, étampés ou marqués sur un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement :

- (a) le nom de l'adresse du vendeur;
- (b) le nom de l'espèce et de la variété;
- (c) l'année durant laquelle le contenant cacheté a été rempli; 35
- (d) le pourcentage de faculté germinative lorsque cette faculté germinative est inférieure au pourcentage minimum de faculté germinative prescrite par règlement pour une semence de cette espèce.

Dispositions quant à l'emploi des noms de variétés établis et à l'accord de permis relatifs aux noms de nouvelles variétés.

6. (1) Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer ou de les planter au Canada, des semences de légumes de grande culture ou de jardin ou des plantes sous un nom d'espèce ou de variété qui est faux ou trompeur, ou sous un nom nouveau d'espèce ou de variété qui au cours de l'exercice clos le 31 mars 1923, n'est pas généralement usité au Canada pour cette espèce et cette variété particulières, à moins que le vendeur n'ait obtenu tout d'abord à ce sujet un permis du Ministre. 40

(2) Le Ministre peut refuser d'émettre un permis relatif à un nom d'espèce ou de variété à moins que ou jusqu'à ce que les semences ou les plantes aient été soumises à un essai de propagation, ou que les plantes mûres aient été examinées et qu'il en ait été fait rapport par une personne ou des personnes susceptibles d'être nommées à cette fin, ou s'il est jugé ou connu que l'espèce et la variété sont approximativement les mêmes que la variété et le nom de la variété antérieurement établis. 5

Dispositions
quant à
la véracité
de l'annonce.

7. Nul ne doit vendre, mettre en vente, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer au Canada, des semences ou plantes faussement représentées dans quelque forme d'annonce ou autrement, en ce qui concerne la qualité, le caractère, la nature, la variété ou la description de semences ou plantes de quelque espèce ou variété. 10 15

Dispositions
quant à
la vente
de semences
pour
exportation
lorsqu'elles
sont censées
avoir été
inspectées
et classées.

8. Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, aux fins d'exportation du Canada, des semences ou mélanges de semences qui sont censées avoir été inspectées ou classées pour exportation, à moins que chaque réceptacle contenant cette semence, ou une étiquette qui y adhère fortement, ne porte, étampés ou marqués sur un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement: 20 25

- (a) le nom et l'adresse du vendeur;
- (b) le nom de l'espèce ou des espèces;
- (c) le nom du classement d'exportation dont la qualité peut être définie par règlement sous les noms de classement suivants: Enregistré, Extra n° 1, n° 1, n° 2 et n° 3; 30
- (d) la lettre et le numéro du certificat d'inspection de la semence;
- (e) le nom de la province et du pays où la semence a été cultivée. 35

Semence
rejetée.

9. Nul ne doit vendre, mettre en vente, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les ensemen- cer au Canada, une semence ou un mélange de semences d'une qualité inférieure au n° 3 ou au Mélange n° 3; ces semences inférieures seront classées et désignées: «Rejetées». 40

Dispositions
quant à
l'importa-
tion de
semences.

10. Nul ne doit importer au Canada dans le but de les vendre ou de les mettre en vente aux fins d'ensemencement, des semences qui sont inférieures aux pourcentages minimum de faculté germinative prescrits par règlement pour une semence de l'espèce, ou qui, d'aucune manière, 45 ne sont conformes aux types modèles en vertu desquels les semences ou les plantes de l'espèce peuvent être vendues

pour fins d'ensemencement au Canada sous le régime des dispositions de la présente loi.

Exemptions.

11. La présente loi ne s'applique pas

- (a) à la semence vendue pour être nettoyée ou classée avant d'être mise en vente dans le but d'ensemencement; 5
- (b) à la semence gardée en magasin aux fins de nettoyage ou classement; toutefois, l'emplacement du magasin ne doit pas être accessible aux acheteurs de semence ou la semence doit être étiquetée «gardée pour nettoyage»; 10
- (c) les semences de graines céréales, de sarrasin, de pois de grande culture, de fèves de grande culture et de maïs qui sont cultivées, vendues et livrées par un cultivateur sur son propre terrain, pour ensemencement par l'acheteur en personne, à moins que l'acheteur desdites semences n'obtienne du vendeur, à l'époque de cette vente, un certificat que ladite semence lui est fournie subordonnément aux dispositions de la présente loi; 15 20
- (d) à la vente de semence-souche d'élite qui peut être produite et vendue par un sélectionneur de plantes à un producteur de semences, à moins que cette semence ne soit revendue.

Règlements.

12. Le Ministre est autorisé à nommer un conseil consultatif qui peut, à sa demande, préparer et lui recommander les règlements que ce conseil juge à propos d'établir en vertu de la présente loi; et il peut faire des règlements prescrivant: 25

- (a) le minimum de qualité pour les semences qui peuvent être vendues sous les noms de classement prescrits en vertu des dispositions de la présente loi, et modifiant ce minimum de qualité pour une période de temps ou un territoire; 30
- (b) les espèces de plantes dont les graines peuvent être réputées semences de plantes dangereuses au premier degré ou au second degré, et aussi les autres plantes dont les graines peuvent être réputées semences de plantes inutiles ou nuisibles aux termes de la présente loi; 35 40
- (c) les méthodes à suivre dans les essais de propagation ou dans un examen de semences ou de plantes pour déterminer l'espèce ou la variété, si elles sont faussement représentées, ou sous un nom faux et trompeur ou d'une variété nouvelle aux termes de la présente loi; 45
- (d) la formule de déclaration, la langue à employer, l'anglais ou le français, la dimension des caractères de l'étampe ou de la marque à imprimer sur le con-

1. Les renseignements fournis par les agents de la police...

2. Les renseignements fournis par les agents de la police...

3. Les renseignements fournis par les agents de la police...

4. Les renseignements fournis par les agents de la police...

5. Les renseignements fournis par les agents de la police...

6. Les renseignements fournis par les agents de la police...

7. Les renseignements fournis par les agents de la police...

8. Les renseignements fournis par les agents de la police...

9. Les renseignements fournis par les agents de la police...

10. Les renseignements fournis par les agents de la police...

11. Les renseignements fournis par les agents de la police...

12. Les renseignements fournis par les agents de la police...

- tenant des graines ou des plantes ou sur une étiquette qui y est attachée;
- (e) les régions géographiques qui, pour les objets de la présente loi, seront désignées sous les noms de Septentrionale, Centrale ou Méridionale, pour indiquer la zone de production des espèces de semences prescrites par le règlement; 5
- (f) pour chaque espèce de graine, le pourcentage de faculté germinative au-dessous duquel ces graines, lorsqu'elles sont vendues, mises en vente, annoncées, exposées ou possédées en vue de la vente, doivent être étampées ou marquées conformément aux prescriptions des dispositions des articles quatre et cinq de la présente loi; 10
- (g) la procédure à suivre et les instruments à employer dans le prélèvement des échantillons de semences ou de plantes pour les fins d'essai ou de classement, ou pour les deux, le nombre d'échantillons qui doivent être pris et la manière dont ils doivent être envoyés et conservés et par qui, les méthodes d'essai et d'analyse des semences, et les limites de la variation qui peuvent être tolérée entre l'analyse ou le classement d'un échantillon de contrôle ou d'un échantillon d'inspection de semence et tout échantillon différent ou postérieur censé avoir été prélevé pour analyse ou pour classement, ou pour les deux fins sur le même lot de semence ou partie de ce lot, et au-delà de quelles limites de variation les résultats de l'analyse ou du classement, ou les deux, de l'échantillon différent ou postérieur peuvent prévaloir; 20 25 30
- (h) tout ce qui peut être jugé nécessaire pour assurer l'accomplissement de la présente loi relativement aux semences qui peuvent être importées au Canada, ou pour restreindre ou prohiber l'importation au Canada de toutes semences ou plantes qui peuvent être réputées impropres à être semées ou plantées au Canada, ou pour établir des régions géographiques au delà desquelles ces semences ou plantes importées ne doivent pas être vendues pour fins d'ensemencement; 35
- (i) tout ce qui peut être par ailleurs jugé nécessaire pour assurer l'efficacité de la mise à exécution de la présente loi. 40

Pouvoir
d'entrer et
de prélever
des échan-
tillons
officiels.

13. Tout inspecteur chargé de l'exécution de la présente loi peut pénétrer dans tout local pour y examiner des semences ou des plantes, dans des contenants ou en vrac, que ces semences ou plantes soient sur l'immeuble du propriétaire de graines ou en d'autres lieux, ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer ou de steamers, et peut en prendre des échantillons officiels qu'il paie au propriétaire, sur demande, selon la quantité ainsi prélevée et sa valeur marchande. 45 50

2.1. Tout acheteur de semences ou de plantes...

2.1. Tout acheteur de semences ou de plantes...

2.2. La présente disposition de détail s'applique...

2.2. La présente disposition de détail s'applique...

(1) Les semences sont dans des contenants cachetés et...

(1) Les semences sont dans des contenants cachetés et...

(2) Si, au moment de l'achat, l'individu, en la possession de qui...

(2) Si, au moment de l'achat, l'individu, en la possession de qui...

(3) Si un acheteur des semences ou plantes mentionnées ci-dessus...

(3) Si un acheteur des semences ou plantes mentionnées ci-dessus...

(4) Si un acheteur des semences ou plantes mentionnées ci-dessus...

(4) Si un acheteur des semences ou plantes mentionnées ci-dessus...

(5) Si un acheteur des semences ou plantes mentionnées ci-dessus...

(5) Si un acheteur des semences ou plantes mentionnées ci-dessus...

(6) Si un acheteur des semences ou plantes mentionnées ci-dessus...

(6) Si un acheteur des semences ou plantes mentionnées ci-dessus...

Les échantillons officiels doivent être envoyés à un inspecteur autorisé.

14. Tout acheteur de semences ou tout inspecteur chargé de l'exécution de la présente loi peut prélever un échantillon officiel desdites semences et l'envoyer aux personnes qui peuvent être nommées pour inspecter, essayer, classer toutes semences soumises pour ces fins en exécution des dispositions de la présente loi, et en faire rapport. 5

Délai dans lequel une plainte peut être déposée contre une personne dont la semence a été achetée.

15. La première déclaration de plainte relativement à un échantillon officiel de semence ou de plantes prélevé et scellé en vue de l'essai ou du classement en exécution des dispositions de la présente loi, peut n'être pas déposé contre la personne domiciliée au Canada de qui la semence ou les plantes ont été achetées si— 10

(a) les semences sont dans des contenants cachetés et ont été en la possession personnelle de l'acheteur depuis plus de six mois, ou 15

(b) les semences ou les plantes ne sont pas dans des contenants cachetés et ont été en la possession personnelle de l'acheteur pendant plus de quatorze jours.

(2) Si, cependant, l'individu, en la possession de qui sont trouvées les semences ou plantes mentionnées ci-dessus et présumées en contravention de la présente loi, établit à la satisfaction de l'inspecteur ou d'un magistrat— 20

(a) qu'il a acheté les semences directement d'une personne domiciliée au Canada; 25

(b) que les contenants, bien que cachetés n'ont pas été ouverts, ni que l'état des semences ou plantes n'a pas été changé alors qu'elles étaient en sa possession;

(c) qu'il n'avait aucune raison de croire qu'elles n'étaient pas conformes aux dispositions de la présente loi; 30

et s'il fait connaître le nom et l'adresse de la personne de qui il les a achetées, ainsi que la date et le lieu de son achat, il n'est pas passible de poursuite, mais s'il n'établit pas ces faits à la satisfaction de l'inspecteur ou d'un magistrat, il est passible de poursuite tel que prescrit à l'article dix-neuf de la présente loi. 35

Toutefois, si les semences ou les plantes ont été achetées d'une personne non domiciliée au Canada, la plainte doit être déposée contre la personne en la possession de qui elles se trouvent. 40

Les échantillons officiels doivent être prélevés devant témoin.

16. Tout échantillon officiel de semences ou de plantes prélevé et cacheté pour essai ou classement officiel, doit être prélevé en présence—

(a) de la personne, ou de son agent, qui a vendu, mis en vente, annoncé, exposé ou possédé pour la vente lesdites semences ou plantes, ou— 45

(b) d'un témoin impartial ou désintéressé; et en conformité des règles édictées par règlements pour l'échantillonnage officiel des semences.

17. L'Assemblée nationale a décrété que les lois relatives à la réorganisation des départements de la République française, et en particulier celles qui ont trait à la suppression de certains départements et à la création de nouveaux, sont applicables à compter du 1er janvier 1956.

18. Les dispositions de la loi relative à la réorganisation des départements de la République française, et en particulier celles qui ont trait à la suppression de certains départements et à la création de nouveaux, sont applicables à compter du 1er janvier 1956.

19. Les dispositions de la loi relative à la réorganisation des départements de la République française, et en particulier celles qui ont trait à la suppression de certains départements et à la création de nouveaux, sont applicables à compter du 1er janvier 1956.

20. Les dispositions de la loi relative à la réorganisation des départements de la République française, et en particulier celles qui ont trait à la suppression de certains départements et à la création de nouveaux, sont applicables à compter du 1er janvier 1956.

21. Les dispositions de la loi relative à la réorganisation des départements de la République française, et en particulier celles qui ont trait à la suppression de certains départements et à la création de nouveaux, sont applicables à compter du 1er janvier 1956.

Rapport
officiel.

17. Tout inspecteur de district qui reçoit un échantillon officiel de semences pour analyse ou classement sous le régime des dispositions de la présente loi, a le devoir d'envoyer une copie de son certificat desdites semences à l'inspecteur, l'informateur ou le plaignant de qui l'échantillon a été reçu, une copie au vendeur desdites semences, et de déposer une copie au dossier au ministère de l'Agriculture. 5

Publication.

18. Le Ministre peut publier les résultats d'essais d'échantillons officiels de semences ou de plantes, faits relativement à l'exécution de la présente loi, et tout renseignement supplémentaire qui, de l'avis du Ministre, est à propos. 10

Peines.

19. Sauf les dispositions contraires de l'article vingt de la présente loi, quiconque, personnellement ou par l'entremise d'une autre personne, vend, met en vente, 15 annonce, étale ou a en sa possession, pour la vente, des semences ou plantes en contravention de l'une des dispositions de la présente loi, ou de l'un des règlements édictés sous son empire, est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité à ce sujet, est 20 passible, pour la première infraction, d'une amende de cinq dollars au moins et de vingt-cinq dollars au plus, et pour chaque infraction subséquente, d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de deux cent cinquante 25 dollars au plus, ainsi que des frais de poursuite; et à défaut de paiement immédiat de cette amende et de ces frais, il est passible de l'emprisonnement pour une période d'un mois au plus, à moins que cette amende et les frais de son imposition ne soient versés plus tôt.

Peine pour
intervention
ou entrave.

20. Quiconque fausse ou modifie un certificat de classe- 30 ment ou marque ou emploie faussement le numéro de série d'un certificat émis sous le régime des dispositions de la présente loi, ou quiconque abaisse volontairement la qualité ou la valeur des semences en y mélangeant 35 d'autres semences ou matières après que lesdites semences ont été essayées et marquées selon les prescriptions de la présente loi, ou quiconque volontairement entrave, empêche, arrête ou de quelque manière contrecarre un inspecteur chargé de l'application de la présente loi dans l'exercice 40 de ses fonctions, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de cinq cents dollars au plus, ou de l'emprisonnement pour un terme de douze mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Frais de
procédures.

21. Quiconque est trouvé coupable d'une infraction 45 contre la présente loi est passible en sus de toute peine imposée, de tous les frais de poursuite, y compris un honoraire raisonnable d'avocat à la discrétion du magistrat.

22. La présente loi a pour objet de...

23. Les personnes qui ont...

24. Le présent article...

25. Pour tout acte...

26. La présente loi...

27. Les dispositions...

28. La présente loi...

29. Les dispositions...

30. La présente loi...

31. Les dispositions...

32. La présente loi...

33. Les dispositions...

34. La présente loi...

35. Les dispositions...

Droit de
recours
au civil.

22. Nulle poursuite intentée sous le régime de la présente loi contre une personne ne doit en aucune manière entraver ou diminuer les prérogatives d'une personne lésée à un recours légal auquel elle peut avoir droit.

Qui est
responsable
prima facie.

23. La personne pour qui des semences ou des plantes 5
sont vendues, mises en vente, étalées ou possédées pour
la vente, contrairement aux dispositions de la présente
loi, doit être *prima facie* responsable de la violation de la
présente loi.

Certificat de
classement
et d'analyse
comme
preuve.

24. Le certificat de classement d'un inspecteur et le 10
certificat d'essai ou d'analyse d'un analyste officiel pour
un échantillon de semences ou plantes reçus, en vertu des
dispositions de la présente loi, doivent être admis comme
preuve au procès d'une personne accusée d'avoir vendu,
mis en vente, annoncé, étalé ou possédé pour la vente, en 15
contravention des dispositions de la présente loi, des
semences ou plantes à même lesquelles l'échantillon est
réputé avoir été prélevé, ou de toute personne de qui
ladite personne les a achetées.

Nomination.

25. Peuvent être nommés les inspecteurs et analystes 20
officiels nécessaires aux fins de la présente loi.

Abrogation.

26. Est abrogée la *Loi de contrôle des semences, 1911,*
chapitre vingt-trois du Statut de 1911.

Entrée en
vigueur
de la loi.

27. La présente loi entrera en vigueur à la date que le 25
Gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRÉ DES COMMUNES DU CANADA

BILL 12.

Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 AVRIL 1923.**

OTTAWA
F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi concernant l'essai, l'inspection et la vente des semences.

1911, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des semences, 1923.*

Définitions.

2. En la présente loi et dans tous les règlements établis sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- (a) «annoncer» signifie faire connaître au moyen d'un avis public imprimé;
- (b) «contenant» comprend tout paquet, poche, sac, 10
baril, wagon, coffre, caisse ou autre réceptacle;
- (c) «certificat d'échantillon de contrôle» signifie un
certificat émis sur un échantillon de contrôle de se-
mence, reçu pour analyse et classement au bureau
d'un inspecteur de district; 15
- (d) «semence-souche d'élite» signifie des semences ou
des plantes choisies, produites par des sélectionneurs
de plantes, dont le produit peut servir à la production
de la semence Enregistrée ou Extra N° 1;
- (e) «inspecteur» signifie tout inspecteur ou autre fonc- 20
tionnaire chargé par le Ministre, de l'exécution de la
présente loi;
- (f) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture;
- (g) «analyste officiel» signifie un analyste des semences
ou spécialiste en végétaux, désigné comme analyste 25
officiel en vertu des dispositions de la présente loi;
- (h) «règlement» signifie un règlement établi sous le
régime des dispositions de la présente loi;
- (i) «contenant cacheté» signifie un contenant fermé
de manière à empêcher qu'il ne soit ouvert sans que 30
le fait soit constaté;
- (j) «certificat d'inspection de semences» signifie un
certificat délivré par un inspecteur pour les semences

Administrative examination of records for the year 1910

The first part of the report deals with the general conditions of the country and the progress of the various branches of industry and commerce. It also contains a detailed account of the state of the public debt and the measures taken to reduce it.

1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920

The second part of the report deals with the state of the public debt and the measures taken to reduce it.

The third part of the report deals with the state of the public debt and the measures taken to reduce it.

The fourth part of the report deals with the state of the public debt and the measures taken to reduce it.

The fifth part of the report deals with the state of the public debt and the measures taken to reduce it.

The sixth part of the report deals with the state of the public debt and the measures taken to reduce it.

The seventh part of the report deals with the state of the public debt and the measures taken to reduce it.

The eighth part of the report deals with the state of the public debt and the measures taken to reduce it.

The ninth part of the report deals with the state of the public debt and the measures taken to reduce it.

The tenth part of the report deals with the state of the public debt and the measures taken to reduce it.

The eleventh part of the report deals with the state of the public debt and the measures taken to reduce it.

1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930

The twelfth part of the report deals with the state of the public debt and the measures taken to reduce it.

The thirteenth part of the report deals with the state of the public debt and the measures taken to reduce it.

The fourteenth part of the report deals with the state of the public debt and the measures taken to reduce it.

The fifteenth part of the report deals with the state of the public debt and the measures taken to reduce it.

The sixteenth part of the report deals with the state of the public debt and the measures taken to reduce it.

échantillonnées, examinées et classées par lui ou sous sa direction.

Dispositions relatives à la vente du trèfle, des graminées fourragères, des graines de semence et des semences fourragères.

3. (1) Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession pour la vente, aux fins d'ensemencement au Canada, des semences ou mélanges de semences dans des réceptacles contenant des semences de trèfle, luzerne, graminées fourragères, lin, sorgho, millet, blé, avoine, orge, seigle, maïs, sarrasin, tournesol, pois de grande culture, fèves de grande culture, vesces, ou autres espèces de semences qui peuvent être prescrites par règlement, et nul envoi ne doit être facturé comme semence à moins que chaque réceptacle contenant ces semences, ou une étiquette y adhérant fortement, ne porte, marqués ou empreints, sur un côté, en caractères imprimés, en la forme et de la manière que peuvent prescrire les règlements, les renseignements suivants seulement:

- (a) le nom et l'adresse du vendeur;
- (b) le nom de l'espèce ou des espèces;
- (c) le nom de la variété si la semence est marquée de l'un ou l'autre des noms de classement Enregistré ou Extra N° 1;
- (d) le nom de la variété, lorsqu'elle est connue, si la semence est marquée des noms de classement N° 1, N° 2 ou N° 3;
- (e) le nom du classement de la semence, qui doit être l'un des noms de classement suivants: Enregistré, Extra N° 1, N° 1, N° 2, N° 3, et, pour les semences de graminées, de trèfle et autres plantes fourragères, des noms des catégories qui suivent: Mélange N° 1, Mélange N° 2 et Mélange N° 3;
- (f) le numéro de série du certificat de contrôle de l'échantillon ou la lettre et le numéro de série du certificat d'inspection de la semence;
- (g) la zone de production indiquée par un des noms suivants: Septentrionale, Centrale, Méridionale ou inconnue; toutefois, les noms susmentionnés doivent, aux fins de la présente loi, avoir été géographiquement définis pour l'espèce de semence nommée par règlement du Ministre.

Exemptes de mauvaises herbes.

(2) Les semences de graminées, de trèfle et de luzerne qui peuvent être du classement enregistré, n° 1 doivent être exemptes de semences de mauvaises herbes dangereuses.

Dispositions quant à la vente de navette, racine de grande culture et semences de légumes de jardins

4. Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, aux fins d'ensemencement au Canada, des semences dans des réceptacles contenant plus d'une livre de semences de navette, de betteraves fourragères, de betteraves potagères, de navets, de rutabagas, de carottes, de panais, de radis, d'oignons, de tomates et autres espèce ou espèces de semences de

1000
1000
1000

proven de grande culture ou de légumes potagers qui
peuvent être produits par règlement, à moins qu'ils ne
soient exempts de maladies de nature à les rendre
inutiles et qu'ils ne soient classés et marqués en consé-
quence de l'article trois de la présente loi, ou qu'ils aient
été y admettre formellement un pays étranger ou un
état ou certains règlements, en la forme et de la manière
prescrite par règlement, les renseignements suivants sou-

- 10 (a) le nom de l'espèce de produit;
- (b) le nom de l'espèce et de la variété;
- (c) le pourcentage de la culture commerciale lorsque cette
culture commerciale est indiquée au pourcentage mini-
mum de la culture commerciale prescrite par règlement;
- 15 (d) le nom de l'espèce de produit;
- (e) la zone de production indiquée par un des noms
suivants: République, Canada, Mexique ou
Amérique, toutefois, les noms géographiques doivent
être mis dans la présente loi, avant être géographiquement
définis pour l'espèce de produits nommés par règle-

20 3. (1) Nul ne doit vendre, offrir en vente, annoncer, échanger
ou avoir en possession, pour la vente, dans le but de les
vendre ou de les planter en Canada, des semences de légumes
de grande culture ou de jardin contenues dans une étiquette
25 de nature à induire en erreur de semences de légumes de grande
culture ou de légumes de grande culture, à moins qu'elles ne
soient exemptes de maladies de nature à les rendre in-
utiles et qu'elles ne soient classées et marquées en consé-
quence de l'article trois de la présente loi, ou qu'elles aient
été y admettre formellement un pays étranger ou un
état ou certains règlements, en la forme et de la manière
prescrite par règlement, les renseignements suivants sou-

- (a) le nom de l'espèce de produit;
- (b) le nom de l'espèce et de la variété;
- (c) le pourcentage de la culture commerciale lorsque cette
culture commerciale est indiquée au pourcentage
minimum de la culture commerciale prescrite par règle-

30 4. (1) Nul ne doit vendre, offrir en vente, annoncer, échanger
ou avoir en possession, pour la vente, dans le but
de les vendre ou de les planter en Canada, des semences de
légumes de grande culture ou de jardin ou des légumes
de grande culture ou de jardin, à moins qu'ils ne soient
35 exempts de maladies de nature à les rendre inutiles et
qu'ils ne soient classés et marqués en conséquence de
l'article trois de la présente loi, ou qu'ils aient été y admettre
formellement un pays étranger ou un état ou certains règlements,
en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements
suivants sou-

1000
1000
1000

1000
1000
1000

en lots de plus d'une livre.

racines de grande culture ou de légumes potagers qui peuvent être prescrits par règlement, à moins qu'elles ne soient exemptes de semences de mauvaises herbes dangereuses et qu'elles ne soient classées et marquées en conformité de l'article trois de la présente loi, ou qu'une étiquette 5 qui y adhère fortement ne porte, étampée ou marquée d'un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement:

- (a) le nom et l'adresse du vendeur; 10
- (b) le nom de l'espèce et de la variété;
- (c) le pourcentage de faculté germinative lorsque cette faculté germinative est inférieure au pourcentage minimum de faculté germinative prescrite par règlement pour une semence de cette espèce; 15
- (d) la zone de production indiquée par un des noms suivants: Septentrionale, Centrale, Méridionale ou Inconnue: toutefois, les noms susmentionnés doivent, aux fins de la présente loi, avoir été géographiquement définis pour l'espèce de semence nommée par règle- 20 ment du Ministre.

Dispositions quant à la vente de semence en lots d'une livre ou moins.

5. Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer ou de les planter au Canada, des semences de racines de grande culture ou de jardin contenues dans des récep- 25 tacles d'une livre ou moins de semences, à moins qu'elles ne soient exemptes de semences de mauvaises herbes dangereuses et qu'une étiquette qui y adhère fortement ne porte, étampée ou marquée sur un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règle- 30 ment, les renseignements suivants seulement:

- (a) le nom de l'adresse du vendeur;
- (b) le nom de l'espèce et de la variété;
- (c) l'année durant laquelle le contenant cacheté a été rempli; 35
- (d) le pourcentage de faculté germinative lorsque cette faculté germinative est inférieure au pourcentage minimum de faculté germinative prescrite par règlement pour une semence de cette espèce.

Dispositions quant à l'emploi des noms de variétés établis et à l'accord de permis relatifs aux noms de nouvelles variétés.

6. (1) Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, 40 étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer ou de les planter au Canada, des semences de légumes de grande culture ou de jardin ou des plantes sous un nom d'espèce ou de variété qui est faux ou trompeur, ou sous un nom nouveau d'espèce ou de variété qui 45 au cours de l'exercice clos le 31 mars 1923, n'est pas généralement usité au Canada pour cette espèce et cette variété particulières, à moins que le vendeur n'ait obtenu tout d'abord à ce sujet un permis du Ministre.

(1) Le présent acte a été élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Pêche et des Forêts en collaboration avec le ministre des Indes occidentales et du Commerce.

(2) Le ministre de l'Agriculture, de la Pêche et des Forêts a le plaisir de déposer au Parlement le rapport qu'il a fait au sujet de la Commission d'enquête sur la situation de la pêche et de la culture de la saumon.

(3) Le ministre de l'Agriculture, de la Pêche et des Forêts a le plaisir de déposer au Parlement le rapport qu'il a fait au sujet de la Commission d'enquête sur la situation de la pêche et de la culture de la saumon.

(4) Le ministre de l'Agriculture, de la Pêche et des Forêts a le plaisir de déposer au Parlement le rapport qu'il a fait au sujet de la Commission d'enquête sur la situation de la pêche et de la culture de la saumon.

(5) Le ministre de l'Agriculture, de la Pêche et des Forêts a le plaisir de déposer au Parlement le rapport qu'il a fait au sujet de la Commission d'enquête sur la situation de la pêche et de la culture de la saumon.

(6) Le ministre de l'Agriculture, de la Pêche et des Forêts a le plaisir de déposer au Parlement le rapport qu'il a fait au sujet de la Commission d'enquête sur la situation de la pêche et de la culture de la saumon.

Document
A-1234

Document
B-5678

Document
C-9012

Document
D-3456

(2) Le Ministre peut refuser d'émettre un permis relatif à un nom d'espèce ou de variété à moins que ou jusqu'à ce que les semences ou les plantes aient été soumises à un essai de propagation, ou que les plantes mûres aient été examinées et qu'il en ait été fait rapport par une personne ou des personnes susceptibles d'être nommées à cette fin, ou s'il est jugé ou connu que l'espèce et la variété sont approximativement les mêmes que la variété et le nom de la variété antérieurement établis. 5

Dispositions
quant à
la véracité
de l'annonce.

7. Nul ne doit vendre, mettre en vente, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les semer au Canada, des semences ou plantes faussement représentées dans quelque forme d'annonce ou autrement, en ce qui concerne la qualité, le caractère, la nature, la variété ou la description de semences ou plantes de quelque espèce ou variété. 10 15

Dispositions
quant à
la vente
de semences
pour
exportation
lorsqu'elles
sont censées
avoir été
inspectées
et classées.

8. Nul ne doit vendre, mettre en vente, annoncer, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, aux fins d'exportation du Canada, des semences ou mélanges de semences qui sont censées avoir été inspectées ou classées pour exportation, à moins que chaque réceptacle contenant cette semence, ou une étiquette qui y adhère fortement, ne porte, estampés ou marqués sur un côté en caractères imprimés, en la forme et de la manière prescrite par règlement, les renseignements suivants seulement: 20 25

- (a) le nom et l'adresse du vendeur;
- (b) le nom de l'espèce ou des espèces;
- (c) le nom du classement d'exportation dont la qualité peut être définie par règlement sous les noms de classement suivants: Enregistré, Extra n° 1, n° 1, n° 2 et n° 3;
- (d) la lettre et le numéro du certificat d'inspection de la semence;
- (e) le nom de la province et du pays où la semence a été cultivée. 30 35

Semence
rejetée.

9. Nul ne doit vendre, mettre en vente, étaler ou avoir en sa possession, pour la vente, dans le but de les ensemen- cer au Canada, une semence ou un mélange de semences d'une qualité inférieure au n° 3 ou au Mélange n° 3; ces semences inférieures seront classées et désignées: «Rejetées». 40

Dispositions
quant à
l'importa-
tion de
semences.

10. Nul ne doit importer au Canada dans le but de les vendre ou de les mettre en vente aux fins d'ensemencement, des semences qui sont inférieures aux pourcentages minimum de faculté germinative prescrits par règlement pour une semence de l'espèce, ou qui, d'aucune manière, ne sont conformes aux types modèles en vertu desquels les semences ou les plantes de l'espèce peuvent être vendues 45

pour les établissements au Canada sans le régime des
dispositions de la présente loi.

11. La présente loi ne s'applique pas :

- (1) à la licence vendue pour une période de durée
écrite dans un contrat de licence;
- (2) à la licence vendue en vertu d'un contrat de licence
écrite, quel que soit l'engagement de licence
ne doit pas être applicable aux licences de licence
ou la licence doit être délivrée écrite pour une
période;
- (3) les licences de licence écrites de licence de
pour la grande culture de terre de grande culture et
de terre qui sont cultivées, y compris et y compris
indiquent sur son propre terrain pour un maximum de
par licence en licence à moins que l'acheteur
des licences vendues à l'acheteur de licence à l'acheteur
de cette terre, un contrat écrit de licence écrite
est soumis conformément aux dispositions de la
présente loi;
- (4) à la vente de licences écrites écrites qui peut être
produit en vertu d'un contrat de licence de licence
à un acheteur de licence à moins que cette licence
ne soit écrite.

12. La licence est accordée à donner au conseil
concernant par écrit à un acheteur de licence
avant les règlements pour un conseil écrit
en vertu de la présente loi, et il peut être des règlements
présentés.

- (1) le titulaire de licence pour les licences qui peuvent être
être vendues sous les noms de licences présentes
en vertu des dispositions de la présente loi, et achètent
et maintiennent les licences pour une période de temps ou
en territoire;
- (2) les licences de licence doit les licences peuvent être
révisées en vertu de licence d'acheteur en licence
écrite ou un second écrit, et sous les autres licences
dont les licences peuvent être révisées en vertu de
licences écrites ou écrites aux termes de la présente
loi;
- (3) les licences écrites dans les écrits de licence
ou dans un contrat de licence ou de licence pour
détachent l'écrit ou la licence écrite ou écrite
écrite révisées ou sous un autre écrit ou licence
ou d'une licence écrite aux termes de la présente
loi;
- (4) la licence de licence la licence à acheter
l'écrit ou le contrat, le document ou licence
de licence ou de la licence à acheter est la com-

pour fins d'ensemencement au Canada sous le régime des dispositions de la présente loi.

Exemptions.

- 11.** La présente loi ne s'applique pas
- (a) à la semence vendue pour être nettoyée ou classée avant d'être mise en vente dans le but d'ensemencement; 5
 - (b) à la semence gardée en magasin aux fins de nettoyage ou classement; toutefois, l'emplacement du magasin ne doit pas être accessible aux acheteurs de semence ou la semence doit être étiquetée «gardée pour nettoyage»; 10
 - (c) les semences de graines céréales, de sarrasin, de pois de grande culture, de fèves de grande culture et de maïs qui sont cultivées, vendues et livrées par un cultivateur sur son propre terrain, pour ensemencement par l'acheteur en personne, à moins que l'acheteur desdites semences n'obtienne du vendeur, à l'époque de cette vente, un certificat que ladite semence lui est fournie subordonnément aux dispositions de la présente loi; 15 20
 - (d) à la vente de semence-souche d'élite qui peut être produite et vendue par un sélectionneur de plantes à un producteur de semences, à moins que cette semence ne soit revendue.

Règlements.

- 12.** Le Ministre est autorisé à nommer un conseil consultatif qui peut, à sa demande, préparer et lui recommander les règlements que ce conseil juge à propos d'établir en vertu de la présente loi; et il peut faire des règlements prescrivant:
- (a) le minimum de qualité pour les semences qui peuvent être vendues sous les noms de classement prescrits en vertu des dispositions de la présente loi, et modifiant ce minimum de qualité pour une période de temps ou un territoire; 30
 - (b) les espèces de plantes dont les graines peuvent être réputées semences de plantes dangereuses au premier degré ou au second degré, et aussi les autres plantes dont les graines peuvent être réputées semences de plantes inutiles ou nuisibles aux termes de la présente loi; 35 40
 - (c) les méthodes à suivre dans les essais de propagation ou dans un examen de semences ou de plantes pour déterminer l'espèce ou la variété, si elles sont faussement représentées, ou sous un nom faux et trompeur ou d'une variété nouvelle aux termes de la présente loi; 45
 - (d) la formule de déclaration, la langue à employer, l'anglais ou le français, la dimension des caractères de l'étampe ou de la marque à imprimer sur le con-

1. Les principes de la physique sont les suivants :
2. Les principes de la chimie sont les suivants :
3. Les principes de la biologie sont les suivants :
4. Les principes de la géologie sont les suivants :
5. Les principes de la météorologie sont les suivants :
6. Les principes de l'astronomie sont les suivants :
7. Les principes de la mécanique sont les suivants :
8. Les principes de l'électricité sont les suivants :
9. Les principes de la chimie sont les suivants :
10. Les principes de la biologie sont les suivants :
11. Les principes de la géologie sont les suivants :
12. Les principes de la météorologie sont les suivants :
13. Les principes de l'astronomie sont les suivants :
14. Les principes de la mécanique sont les suivants :
15. Les principes de l'électricité sont les suivants :

16. Les principes de la physique sont les suivants :
17. Les principes de la chimie sont les suivants :
18. Les principes de la biologie sont les suivants :
19. Les principes de la géologie sont les suivants :
20. Les principes de la météorologie sont les suivants :
21. Les principes de l'astronomie sont les suivants :
22. Les principes de la mécanique sont les suivants :
23. Les principes de l'électricité sont les suivants :

24. Les principes de la physique sont les suivants :
25. Les principes de la chimie sont les suivants :
26. Les principes de la biologie sont les suivants :
27. Les principes de la géologie sont les suivants :
28. Les principes de la météorologie sont les suivants :
29. Les principes de l'astronomie sont les suivants :
30. Les principes de la mécanique sont les suivants :
31. Les principes de l'électricité sont les suivants :

- tenant des graines ou des plantes ou sur une étiquette qui y est attachée;
- (e) les régions géographiques qui, pour les objets de la présente loi, seront désignées sous les noms de Septentrionale, Centrale ou Méridionale, pour indiquer la zone de production des espèces de semences prescrites par le règlement; 5
- (f) pour chaque espèce de graine, le pourcentage de faculté germinative au-dessous duquel ces graines, lorsqu'elles sont vendues, mises en vente, annoncées, exposées ou possédées en vue de la vente, doivent être étampées ou marquées conformément aux prescriptions des dispositions des articles quatre et cinq de la présente loi; 10
- (g) la procédure à suivre et les instruments à employer dans le prélèvement des échantillons de semences ou de plantes pour les fins d'essai ou de classement, ou pour les deux, le nombre d'échantillons qui doivent être pris et la manière dont ils doivent être envoyés et conservés et par qui, les méthodes d'essai et d'analyse des semences, et les limites de la variation qui peuvent être tolérée entre l'analyse ou le classement d'un échantillon de contrôle ou d'un échantillon d'inspection de semence et tout échantillon différent ou postérieur censé avoir été prélevé pour analyse ou pour classement, ou pour les deux fins sur le même lot de semence ou partie de ce lot, et au-delà de quelles limites de variation les résultats de l'analyse ou du classement, ou les deux, de l'échantillon différent ou postérieur peuvent prévaloir; 20 25 30
- (h) tout ce qui peut être jugé nécessaire pour assurer l'accomplissement de la présente loi relativement aux semences qui peuvent être importées au Canada, ou pour restreindre ou prohiber l'importation au Canada de toutes semences ou plantes qui peuvent être réputées impropres à être semées ou plantées au Canada, ou pour établir des régions géographiques au delà desquelles ces semences ou plantes importées ne doivent pas être vendues pour fins d'ensemencement; 35
- (i) tout ce qui peut être par ailleurs jugé nécessaire pour assurer l'efficacité de la mise à exécution de la présente loi. 40

Pouvoir
d'entrer et
de prélever
des échan-
tillons
officiels.

13. Tout inspecteur chargé de l'exécution de la présente loi peut pénétrer dans tout local pour y examiner des semences ou des plantes, dans des contenants ou en vrac, que ces semences ou plantes soient sur l'immeuble du propriétaire de graines ou en d'autres lieux, ou en la possession d'une compagnie de chemin de fer ou de steamers, et peut en prendre des échantillons officiels qu'il paie au propriétaire, sur demande, selon la quantité ainsi prélevée et sa valeur marchande. 45 50

14. Tout acheteur de semences ou tout inspecteur chargé de l'exécution de la présente loi peut prélever un échantillon officiel desdites semences et l'envoyer aux personnes qui peuvent être nommées pour passer, essayer, classer, toutes semences soumises pour être en exécution des dispositions de la présente loi et en faire rapport.

15. La présente déclaration de plainte relativement à un échantillon officiel de semences ou de plantes prélevé et analysé en vue de l'essai ou du classement en exécution des dispositions de la présente loi, peut à tout moment être déposée contre la personne nommée au Canada de qui la semence ou les plantes ont été achetées et—

- (a) les semences sont dans des contenants cachetés et ont été en la possession personnelle de l'acheteur depuis plus de six mois, ou
 - (b) les semences ou les plantes ne sont pas dans des contenants cachetés et ont été en la possession personnelle de l'acheteur pendant plus de quatre jours.
16. Si, cependant, l'individu en la possession de qui les semences ou les plantes ou plantes mentionnées ci-dessus ont été achetées en exécution de la présente loi, établit à la satisfaction de l'inspecteur ou d'un magistrat—

- (a) qu'il a acheté les semences directement d'une personne nommée au Canada;
- (b) que les contenants, bien que cachetés n'ont pas été ouverts, et que l'état des semences ou plantes n'a pas été changé depuis qu'elles étaient en sa possession;
- (c) qu'il n'a eu aucune raison de croire qu'elles n'étaient pas conformes aux dispositions de la présente loi, et qu'il les a achetées de bon et loyalement de la personne qui lui les a fournies, ainsi que la date et le lieu de son achat, et qu'il n'est pas possible de prouver, mais il a établi par ce fait à la satisfaction de l'inspecteur ou d'un magistrat, qu'il est possible de prouver tel que prescrit à l'article 14, que les semences ou les plantes ont été achetées d'une personne nommée au Canada, le plainte doit être déposée contre la personne en la possession de qui elles se trouvent.

17. Tout échantillon officiel de semences ou de plantes prélevé et analysé pour essai ou classement officiel, doit être analysé en présence—

- (a) de la personne, ou de son agent, qui a fourni les semences, excepté en cas de plainte pour le fait d'être vendues fautive ou fautive, ou
- (b) d'un témoin impartial ou désigné, et en cas de plainte des terres cultivées par règlements pour l'échantillon officiel des semences.

14. Tout acheteur de semences ou tout inspecteur chargé de l'exécution de la présente loi peut prélever un échantillon officiel desdites semences et l'envoyer aux personnes qui peuvent être nommées pour passer, essayer, classer, toutes semences soumises pour être en exécution des dispositions de la présente loi et en faire rapport.

15. La présente déclaration de plainte relativement à un échantillon officiel de semences ou de plantes prélevé et analysé en vue de l'essai ou du classement en exécution des dispositions de la présente loi, peut à tout moment être déposée contre la personne nommée au Canada de qui la semence ou les plantes ont été achetées et—

- (a) les semences sont dans des contenants cachetés et ont été en la possession personnelle de l'acheteur depuis plus de six mois, ou
- (b) les semences ou les plantes ne sont pas dans des contenants cachetés et ont été en la possession personnelle de l'acheteur pendant plus de quatre jours.

16. Si, cependant, l'individu en la possession de qui les semences ou les plantes ou plantes mentionnées ci-dessus ont été achetées en exécution de la présente loi, établit à la satisfaction de l'inspecteur ou d'un magistrat—

17. Tout échantillon officiel de semences ou de plantes prélevé et analysé pour essai ou classement officiel, doit être analysé en présence—

- (a) de la personne, ou de son agent, qui a fourni les semences, excepté en cas de plainte pour le fait d'être vendues fautive ou fautive, ou
- (b) d'un témoin impartial ou désigné, et en cas de plainte des terres cultivées par règlements pour l'échantillon officiel des semences.

Les échantillons officiels doivent être envoyés à un inspecteur autorisé.

14. Tout acheteur de semences ou tout inspecteur chargé de l'exécution de la présente loi peut prélever un échantillon officiel desdites semences et l'envoyer aux personnes qui peuvent être nommées pour inspecter, essayer, classer toutes semences soumises pour ces fins en exécution des dispositions de la présente loi, et en faire rapport. 5

Délai dans lequel une plainte peut être déposée contre une personne dont la semence a été achetée.

15. La première déclaration de plainte relativement à un échantillon officiel de semence ou de plantes prélevé et scellé en vue de l'essai ou du classement en exécution des dispositions de la présente loi, peut n'être pas déposé contre la personne domiciliée au Canada de qui la semence ou les plantes ont été achetées si— 10

(a) les semences sont dans des contenants cachetés et ont été en la possession personnelle de l'acheteur depuis plus de six mois, ou 15

(b) les semences ou les plantes ne sont pas dans des contenants cachetés et ont été en la possession personnelle de l'acheteur pendant plus de quatorze jours.

(2) Si, cependant, l'individu, en la possession de qui sont trouvées les semences ou plantes mentionnées ci-dessus et présumées en contravention de la présente loi, établit à la satisfaction de l'inspecteur ou d'un magistrat— 20

(a) qu'il a acheté les semences directement d'une personne domiciliée au Canada; 25

(b) que les contenants, bien que cachetés n'ont pas été ouverts, ni que l'état des semences ou plantes n'a pas été changé alors qu'elles étaient en sa possession;

(c) qu'il n'avait aucune raison de croire qu'elles n'étaient pas conformes aux dispositions de la présente loi; 30

et s'il fait connaître le nom et l'adresse de la personne de qui il les a achetées, ainsi que la date et le lieu de son achat, il n'est pas passible de poursuite, mais s'il n'établit pas ces faits à la satisfaction de l'inspecteur ou d'un magistrat, il est passible de poursuite tel que prescrit à l'article dix-neuf de la présente loi. 35

Toutefois, si les semences ou les plantes ont été achetées d'une personne non domiciliée au Canada, la plainte doit être déposée contre la personne en la possession de qui elles se trouvent. 40

Les échantillons officiels doivent être prélevés devant témoin.

16. Tout échantillon officiel de semences ou de plantes prélevé et cacheté pour essai ou classement officiel, doit être prélevé en présence—

(a) de la personne, ou de son agent, qui a vendu, mis en vente, annoncé, exposé ou possédé pour la vente lesdites semences ou plantes, ou— 45

(b) d'un témoin impartial ou désintéressé; et en conformité des règles édictées par règlements pour l'échantillonnage officiel des semences.

17. Les dispositions de l'article 1er de la loi relative à l'organisation des services de l'Etat, en ce qui concerne la répartition des attributions des différents services, sont applicables à l'Etat, à l'exception de celles qui sont relatives à l'organisation des services de l'Etat, en ce qui concerne la répartition des attributions des différents services.

18. Les dispositions de l'article 2 de la loi relative à l'organisation des services de l'Etat, en ce qui concerne la répartition des attributions des différents services, sont applicables à l'Etat, à l'exception de celles qui sont relatives à l'organisation des services de l'Etat, en ce qui concerne la répartition des attributions des différents services.

19. Les dispositions de l'article 3 de la loi relative à l'organisation des services de l'Etat, en ce qui concerne la répartition des attributions des différents services, sont applicables à l'Etat, à l'exception de celles qui sont relatives à l'organisation des services de l'Etat, en ce qui concerne la répartition des attributions des différents services.

20. Les dispositions de l'article 4 de la loi relative à l'organisation des services de l'Etat, en ce qui concerne la répartition des attributions des différents services, sont applicables à l'Etat, à l'exception de celles qui sont relatives à l'organisation des services de l'Etat, en ce qui concerne la répartition des attributions des différents services.

21. Les dispositions de l'article 5 de la loi relative à l'organisation des services de l'Etat, en ce qui concerne la répartition des attributions des différents services, sont applicables à l'Etat, à l'exception de celles qui sont relatives à l'organisation des services de l'Etat, en ce qui concerne la répartition des attributions des différents services.

Rapport
officiel.

17. Tout inspecteur de district qui reçoit un échantillon officiel de semences pour analyse ou classement sous le régime des dispositions de la présente loi, a le devoir d'envoyer une copie de son certificat desdites semences à l'inspecteur, l'informateur ou le plaignant de qui l'échantillon a été reçu, une copie au vendeur desdites semences, et de déposer une copie au dossier au ministère de l'Agriculture. 5

Publication.

18. Le Ministre peut publier les résultats d'essais d'échantillons officiels de semences ou de plantes, faits relativement à l'exécution de la présente loi, et tout renseignement supplémentaire qui, de l'avis du Ministre, est à propos. 10

Peines.

19. Sauf les dispositions contraires de l'article vingt de la présente loi, quiconque, personnellement ou par l'entremise d'une autre personne, vend, met en vente, annonce, étale ou a en sa possession, pour la vente, des semences ou plantes en contravention de l'une des dispositions de la présente loi, ou de l'un des règlements édictés sous son empire, est coupable d'une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité à ce sujet, est passible, pour la première infraction, d'une amende de cinq dollars au moins et de vingt-cinq dollars au plus, et pour chaque infraction subséquente, d'une amende de vingt-cinq dollars au moins et de deux cent cinquante dollars au plus, ainsi que des frais de poursuite; et à défaut de paiement immédiat de cette amende et de ces frais, il est passible de l'emprisonnement pour une période d'un mois au plus, à moins que cette amende et les frais de son imposition ne soient versés plus tôt. 15
20
25

Peine pour
intervention
ou entrave.

20. Quiconque fausse ou modifie un certificat de classement ou marque ou emploie faussement le numéro de série d'un certificat émis sous le régime des dispositions de la présente loi, ou quiconque abaisse volontairement la qualité ou la valeur des semences en y mélangeant d'autres semences ou matières après que lesdites semences ont été essayées et marquées selon les prescriptions de la présente loi, ou quiconque volontairement entrave, empêche, arrête ou de quelque manière contrecarre un inspecteur chargé de l'application de la présente loi dans l'exercice de ses fonctions, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de cinq cents dollars au plus, ou de l'emprisonnement pour un terme de douze mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois. 30
35
40

Frais de
procédures.

21. Quiconque est trouvé coupable d'une infraction contre la présente loi est passible en sus de toute peine imposée, de tous les frais de poursuite, y compris un honoraire raisonnable d'avocat à la discrétion du magistrat. 45

22. Nulle poursuite intentée sous le régime de la présente loi contre une personne ne doit en aucune manière entraver ou diminuer les prérogatives d'une personne lésée à un recours légal auquel elle peut avoir droit.

Point de vue des lois en vigueur.

23. La personne pour qui des semences ou des plantes sont vendues, mises en vente, échangées ou possédées pour la vente, contrairement aux dispositions de la présente loi, doit être tenue pour responsable de la violation de la présente loi.

Outre les dispositions de la présente loi.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

24. Dans toute poursuite sous le régime de la présente loi, ou des règlements prescrits sous son empire, le certificat de classement d'un inspecteur et le certificat d'essai ou d'analyse d'un analyste officiel pour un échantillon de semences ou plantes reçues sous le régime des dispositions de la présente loi doivent être admis comme preuve prima facie des détails tels qu'ils sont énoncés dans les certificats.

Certificats de classement et d'analyse effectués par un inspecteur ou un analyste officiel.

25. L'impôt doit être nommé les inspecteurs et analystes officiels nécessaires aux fins de la présente loi.

Non taxés.

26. Les règlements de la Loi sur le contrôle des semences, 1911, édictés par le Parlement du Canada, sont abrogés à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Abrogation.

27. La présente loi entrera en vigueur à la date que le Gouvernement en conseil fixera par proclamation.

Entrée en vigueur à la date fixée par proclamation.

Première lecture, le 11 février 1923.

(BILL PRIVÉ)

M. LAMONTAGNE

Droit de
recours
au civil.

22. Nulle poursuite intentée sous le régime de la présente loi contre une personne ne doit en aucune manière entraver ou diminuer les prérogatives d'une personne lésée à un recours légal auquel elle peut avoir droit.

Qui est
responsable
prima facie.

23. La personne pour qui des semences ou des plantes sont vendues, mises en vente, étalées ou possédées pour la vente, contrairement aux dispositions de la présente loi, doit être *prima facie* responsable de la violation de la présente loi. 5

Certificat de
classement
et d'analyse
comme
preuve.

24. Dans toute poursuite sous le régime de la présente loi, ou des règlements prescrits sous son empire, le certificat de classement d'un inspecteur et le certificat d'essai ou d'analyse d'un analyste officiel pour un échantillon de semences ou plantes reçus, sous le régime des dispositions de la présente loi, doivent être admis comme preuve *prima facie* des détails tels qu'énoncés auxdits certificats. 10 15

Nomination.

25. Peuvent être nommés les inspecteurs et analystes officiels nécessaires aux fins de la présente loi.

Abrogation.

26. Est abrogée la *Loi de contrôle des semences, 1911*, chapitre vingt-trois du Statut de 1911. 20

Entrée en
vigueur
de la loi.

27. La présente loi entrera en vigueur à la date que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 13.

Loi concernant «The Nipissing Central Railway Company».

Première lecture, le 11 février 1923.

(BILL PRIVÉ)

M. LAPIERRE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant «The Nipissing Central Railway Company».

Préambule.
1907, c. 112;
1908, c. 135;
1913, c. 160;
1918, c. 56.

CONSIDÉRANT que «The Nipissing Central Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie», a été autorisée par la loi qui la constitue en corporation, chapitre cent douze du Statut de 1907, à construire et tenir en service certaines lignes de chemin de fer qui y sont désignées; et considérant que la Compagnie a commencé la construction et la mise en service de ces lignes de chemin de fer, mais a été incapable de les compléter dans le délai fixé par le chapitre cinquante-six du Statut de 1918, savoir: le vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent vingt-trois; et considérant que la Compagnie a, par sa pétition, demandé que le délai pour l'achèvement et la mise en service desdites lignes soit prolongé pour une nouvelle période de cinq ans et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation
du délai pour
l'achèvement.

1. La Compagnie peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever et mettre en service les lignes de chemin de fer et l'embranchement que la Compagnie est, par l'article sept du chapitre cent-douze du Statut de 1907 et l'article deux du chapitre cinquante-six du Statut de 1918, autorisée à construire et mettre en service, savoir:

(a) A partir d'un endroit situé en ou près la ville de Latchford, district de Nipissing, maintenant district de Témiscaming, province d'Ontario, et allant de là par les townships de Coleman, de Bucke, de Diamond, de Harris et de Casey, jusqu'à un endroit situé à ou près la rivière Blanche, de là dans une direction septentrionale, jusqu'à un endroit situé au lac Windigo ou dans ses environs, de là dans une direction nord-est jusqu'à un endroit situé sur la ligne du Grand-Tronc

Préface dans le journal de Québec à ou par

(b) À partir de l'adoption de la Loi sur l'accès à l'information, les renseignements relatifs à l'administration de la justice, y compris les noms des juges, les noms des avocats, les noms des parties et les noms des témoins, ainsi que les noms des juges, des avocats et des parties, sont rendus accessibles au public par la Loi sur l'accès à l'information.

(c) À partir de l'adoption de la Loi sur l'accès à l'information, les renseignements relatifs à l'administration de la justice, y compris les noms des juges, les noms des avocats, les noms des parties et les noms des témoins, ainsi que les noms des juges, des avocats et des parties, sont rendus accessibles au public par la Loi sur l'accès à l'information.

(d) À partir de l'adoption de la Loi sur l'accès à l'information, les renseignements relatifs à l'administration de la justice, y compris les noms des juges, les noms des avocats, les noms des parties et les noms des témoins, ainsi que les noms des juges, des avocats et des parties, sont rendus accessibles au public par la Loi sur l'accès à l'information.

(e) À partir de l'adoption de la Loi sur l'accès à l'information, les renseignements relatifs à l'administration de la justice, y compris les noms des juges, les noms des avocats, les noms des parties et les noms des témoins, ainsi que les noms des juges, des avocats et des parties, sont rendus accessibles au public par la Loi sur l'accès à l'information.

W. B. B. par les renseignements relatifs à l'administration de la justice, y compris les noms des juges, les noms des avocats, les noms des parties et les noms des témoins, ainsi que les noms des juges, des avocats et des parties, sont rendus accessibles au public par la Loi sur l'accès à l'information.

- Pacifique, dans la province de Québec, à ou près la rivière Matagami; aussi,
- (b) A partir de Latchford en suivant la rivière de Montréal à travers les townships de Coleman, Barr, Lundy, Auld, Cane, Barber, Tudhope, James, Smyth, Willison, Truax et Davidson, et de là dans une direction septentrionale, par la ligne la plus directe, jusqu'à un endroit situé sur la ligne du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique; aussi, 5
- (c) A partir de Latchford et allant dans une direction méridionale jusqu'à un endroit à ou près la station de Témagami; aussi, 10
- (d) A partir d'un endroit situé à ou près New-Liskeard, dans le district de Nipissing, maintenant le district de Témiscaming, et allant dans une direction occidentale par les townships de Dyamond, Hudson, Lundy et Auld, jusqu'à la ligne ci-dessus décrite et indiquée par la lettre (b); aussi, 15
- (e) A partir d'un endroit situé au lac Windigo ou dans les environs, sur une ligne ci-dessus décrite et indiquée par la lettre (a), et allant dans une direction occidentale jusqu'à la ligne du chemin de fer Temiscaming and Northern Ontario; aussi, 20
- (f) A partir d'un endroit situé à ou près New-Liskeard et allant dans une direction nord-occidentale, par les townships de Kearns, Armstrong, Evanturel, Beauchamp et Dack, jusqu'à Charlton; aussi, 25
- (g) Un embranchement allant d'un endroit situé dans le township de Casey, sur la ligne ci-dessus décrite, indiquée par la lettre (a), jusqu'à Témiscaming-Nord, sur la rivière des Quinze. 30

Abrogation.

2. Est par les présentes abrogé l'article premier du chapitre cinquante-six du Statut de 1918.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 13.

Loi concernant «The Nipissing Central Railway Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MARS 1923.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant «The Nipissing Central Railway Company».

Préambule.
1907, c. 112;
1908, c. 135;
1913, c. 160;
1918, c. 56.

CONSIDÉRANT que «The Nipissing Central Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie», a été autorisée par la loi qui la constitue en corporation, chapitre cent douze du Statut de 1907, à construire et tenir en service certaines lignes de chemin de fer qui y sont désignées; et considérant que la Compagnie a commencé la construction et la mise en service de ces lignes de chemin de fer, mais a été incapable de les compléter dans le délai fixé par le chapitre cinquante-six du Statut de 1918, savoir: le vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent vingt-trois; et considérant que la Compagnie a, par sa pétition, demandé que le délai pour l'achèvement et la mise en service desdites lignes soit prolongé pour une nouvelle période de cinq ans et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation
du délai pour
l'achèvement.

1. La Compagnie peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever et mettre en service les lignes de chemin de fer et l'embranchement que la Compagnie est, par l'article sept du chapitre cent-douze du Statut de 1907 et l'article deux du chapitre cinquante-six du Statut de 1918, autorisée à construire et mettre en service, savoir:

(a) A partir d'un endroit situé en ou près la ville de Latchford, district de Nipissing, maintenant district de Témiscaming, province d'Ontario, et allant de là par les townships de Coleman, de Bucke, de Diamond, de Harris et de Casey, jusqu'à un endroit situé à ou près la rivière Blanche, de là dans une direction septentrionale, jusqu'à un endroit situé au lac Windigo ou dans ses environs, de là dans une direction nord-est jusqu'à un endroit situé sur la ligne du National

- (1) A partir de l'endroit situé à ou près New-Lakard dans le district de Nipissing, maintenant le district de Temiscaming, et allant dans une direction occidentale par les townships de Diamond, Hudson, Landy et Auld, jusqu'à la limite des terres décrites et indiquée par la lettre (A), aussi.
- (2) A partir d'un endroit situé au lac Waujigo ou dans les environs, sur une ligne ci-dessus décrite et indiquée par la lettre (A), et allant dans une direction occidentale jusqu'à la ligne du chemin de fer Temiscaming and Northern Ontario, aussi.
- (3) A partir d'un endroit situé à ou près New-Lakard et allant dans une direction nord-occidentale, par les townships de Kérib, Arctique, Rivantier, Beau-chaire et Mack, jusqu'à l'endroit (A), aussi.
- (4) Un embranchement allant d'un endroit situé dans le township de Cassa, aux terres ci-dessus décrites, indiquée par la lettre (A), jusqu'à Temiscaming-Nord, 30 sur la rivière des Quins.

2. Est par les présentes accordé l'article premier de chaque chapitre ci-dessus du statut de 1912.

(B) PRIVÉ

M. PARSONS

- Transcontinental, dans la province de Québec, à ou près la rivière Matagami; aussi,
- (b) A partir de Latchford en suivant la rivière de Montréal à travers les townships de Coleman, Barr, Lundy, Auld, Cane, Barber, Tudhope, James, Smyth, Willison, Truax et Davidson, et de là dans une direction septentrionale, par la ligne la plus directe, jusqu'à un endroit situé sur la ligne du chemin de fer National Transcontinental; aussi, 5
- (c) A partir de Latchford et allant dans une direction méridionale jusqu'à un endroit à ou près la station de Témagami; aussi, 10
- (d) A partir d'un endroit situé à ou près New-Liskeard, dans le district de Nipissing, maintenant le district de Témiscaming, et allant dans une direction occidentale par les townships de Dyamond, Hudson, Lundy et Auld, jusqu'à la ligne ci-dessus décrite et indiquée par la lettre (b); aussi, 15
- (e) A partir d'un endroit situé au lac Windigo ou dans les environs, sur une ligne ci-dessus décrite et indiquée par la lettre (a), et allant dans une direction occidentale jusqu'à la ligne du chemin de fer Temiscaming and Northern Ontario; aussi, 20
- (f) A partir d'un endroit situé à ou près New-Liskeard et allant dans une direction nord-occidentale, par les townships de Kearns, Armstrong, Evanturel, Beauchamp et Dack, jusqu'à Charlton; aussi, 25
- (g) Un embranchement allant d'un endroit situé dans le township de Casey, sur la ligne ci-dessus décrite, indiquée par la lettre (a), jusqu'à Témiscaming-Nord, sur la rivière des Quinze. 30

Abrogation.

2. Est par les présentes abrogé l'article premier du chapitre cinquante-six du Statut de 1918.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 14.

Loi constituant en corporation La Banque des Cultivateurs.

Première lecture, le 11 février 1923.

(Bill PRIVÉ).

M. PARENT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi constituant en corporation La Banque des Cultivateurs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées demandent par leur pétition que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution.

1. L'honorable J.-E. Caron, cultivateur, ministre de l'Agriculture de la province de Québec; C.-J. Lockwell, courtier en immeubles; Louis Létourneau, manufacturier; Napoléon Lavoie, banquier; Joseph Sirois, notaire public, professeur à l'Université Laval, Québec; Adhémar Gagnon, marchand en gros, tous de la cité de Québec, et Arsène Denis, cultivateur, de la ville de Joliette, dans la province de Québec, ainsi que les personnes qui peuvent devenir actionnaires dans la corporation établie par la présente loi, sont constitués en corporation sous le nom de «La Banque des Cultivateurs», ci-après appelée «la Banque». 15

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Banque.

Capital social.

3. Le capital social de la Banque est de deux millions 20 de dollars.

Siège.

4. Le siège de la Banque est dans la cité de Québec.

Durée de la loi.

5. Conformément aux dispositions de l'article seize de la *Loi des Banques*, la présente loi reste en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil neuf cent vingt-trois. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 14.

Loi constituant en corporation La Banque Rurale.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MARS 1923.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi constituant en corporation La Banque Rurale.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées demandent par leur pétition que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution.

1. L'honorable J.-E. Caron, cultivateur, ministre de l'Agriculture de la province de Québec; C.-J. Lockwell, courtier en immeubles; Louis Létourneau, manufacturier; Napoléon Lavoie, banquier; Joseph Sirois, notaire public, professeur à l'Université Laval, Québec; Adhémar Gagnon, marchand en gros, tous de la cité de Québec, et Arsène Denis, cultivateur, de la ville de Joliette, dans la province de Québec, ainsi que les personnes qui peuvent devenir actionnaires dans la corporation établie par la présente loi, sont constitués en corporation sous le nom de «La Banque Rurale,» ci-après appelée «la Banque». 15

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Banque.

Capital social.

3. Le capital social de la Banque est de deux millions 20 de dollars.

Siège.

4. Le siège de la Banque est dans la cité de Québec.

Durée de la loi.

5. Conformément aux dispositions de l'article seize de la *Loi des Banques*, la présente loi reste en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil neuf cent vingt-trois. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 15.

Loi ayant pour objet de régler de nouveau la représentation dans la Chambre des Communes.

Première lecture, le 13 février 1923

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi ayant pour objet de régler de nouveau la représentation dans la Chambre des Communes.

S.R., c. 5;
1907, c. 41;
1914, c. 51;
1915, c. 19;
1919, c. 6.

CONSIDÉRANT qu'en conséquence des résultats du recensement de 1921, il est devenu nécessaire de régler de nouveau la représentation du peuple dans la Chambre des Communes, en exécution des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et des autres lois à ce sujet: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la députation, 1923.*

10

Nombre des députés.

2. La Chambre des Communes se composera de deux cent quarante-cinq membres ou députés, dont quatre-vingt-deux seront élus pour la province de l'Ontario, soixante-cinq pour la province de Québec, quatorze pour la province de la Nouvelle-Ecosse, onze pour la province du Nouveau-Brunswick, dix-sept pour la province du Manitoba, quatorze pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Ile-du-Prince-Edouard, vingt et un pour la province de la Saskatchewan, seize pour la province de l'Alberta, et un pour le territoire du Yukon.

15
20

Division en districts électoraux.

3. Pour les fins de la représentation du peuple dans la Chambre des Communes, lesdites provinces et ledit territoire sont respectivement divisés en districts électoraux et élisent des députés ainsi qu'il est établi dans l'annexe de la présente loi.

25

Endroits non mentionnés.

4. Les cités, villes, villages, townships, paroisses ou endroits, en totalité ou en partie, situés dans les limites territoriales d'un district électoral et non spécifiquement inclus dans un autre district électoral par l'effet de ladite annexe, feront partie et seront considérés comme faisant

30

partie du district électoral dans lequel se sont écoulés
cinq ans de la vie de l'électeur.

2. - Partout dans les limites d'un arrondissement
ou d'un canton, cette expression ne se doit pas
employer à moins que le contenu de l'acte en question
soit désigné par une inscription territoriale. Les
arrondissements et districts à la date de la présente loi
sont ceux qui sont indiqués dans le tableau ci-joint.

3. - Partout dans les limites d'un arrondissement ou
d'un canton, cette expression ne doit pas être
employée à moins qu'elle ne soit accompagnée de la
mention de la commune ou du village qui est désigné dans
l'acte en question. Les communes et villages à la date de la
présente loi sont ceux qui sont indiqués dans le tableau ci-joint.

4. - La présente loi entrera en vigueur dès lors de sa
promulgation.

Paris, le 12 Mars 1884.

Le Ministre de l'Intérieur, R. Dreyfus.

Le Ministre de la Justice, G. Sarrasin.

partie du district électoral dans lequel ils sont géographiquement situés.

Interprétation.

5. Partout dans ladite annexe où il est fait usage de quelque mot ou expression pour nommer quelque circonscription territoriale, cette expression ou ce mot doit s'interpréter, à moins que le contexte ne l'exige autrement, comme désignant cette circonscription territoriale telle qu'existante et délimitée à la date où la présente loi aura été sanctionnée. 5

Description inexacte.

6. Partout dans ladite annexe où une municipalité ou un endroit est erronément mentionné sous la désignation de cité, ville ou village, et qu'il se trouve dans les limites territoriales du district électoral dont il s'agit, une municipalité ou un endroit du même nom qui, tout en étant une cité, une ville ou un village, n'appartient pas à la catégorie de municipalité sous laquelle il est désigné dans l'annexe, la mention s'en entendra de cette municipalité ou de cet endroit. 10 20

Entrée en vigueur de la loi.

7. La présente loi n'entrera en vigueur que lors de la dissolution du présent Parlement. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 16.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires
du Havre de Vancouver.

Première lecture, le 13 février 1923.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.

1913, c. 54;
1914, c. 17;
1916, c. 9;
1919, c. 74.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des avances au Havre de Vancouver, 1919.*

La Couronne peut avancer \$5,000,000 à la Corporation.

2. Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, 5
avancer et payer à la Corporation des Commissaires du Havre de Vancouver, ci-après appelée «la Corporation», les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de cinq millions de dollars, qui peuvent être nécessaires pour permettre à la Corporation de poursuivre la construc- 10
tion des installations de terminus jugées nécessaires pour développer et équiper convenablement le havre de Vancouver.

L'intérêt sur les débetures durant la construction doit être payé à même le capital.

3. Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, les intérêts à verser sur 15
les débetures déposées entre les mains du Ministre des Finances et Receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, sont censés être les deniers nécessaires pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages 20
et faire partie du coût de leur construction, et lesdits intérêts peuvent être servis à même ladite somme de cinq millions de dollars; la période de construction mentionnée dans les présentes commencera le jour où la première avance sera versée relativement à ladite construction et prendra 25
fin à la date que fixera le Gouverneur en conseil.

Les plans des ouvrages devront être approuvés.

4. Nulle construction d'ouvrages ne sera commencée et nulle avance ne sera faite sous le régime de la présente loi avant que les plans, devis et estimations en détail,

Le Gouvernement a le plaisir de se conformer à la décision de la Commission de la Cour d'Appel
et de lui adresser en conséquence le présent rapport.

La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission de la Cour d'Appel
et de vous adresser en conséquence le présent rapport.

La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission de la Cour d'Appel
et de vous adresser en conséquence le présent rapport.

La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission de la Cour d'Appel
et de vous adresser en conséquence le présent rapport.

La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission de la Cour d'Appel
et de vous adresser en conséquence le présent rapport.

nécessaires à la direction de la construction de ces ouvrages, aient été d'abord soumis au Gouverneur en conseil, et approuvés par lui.

Demandes mensuelles d'avances.

5. La Corporation doit faire, durant la période de construction desdits ouvrages tels que ci-dessus définis, des demandes mensuelles d'avances autorisées par la présente loi, et chaque demande doit être accompagnée d'un relevé donnant en détail la dépense totale sur les travaux accomplis pendant le mois que doivent couvrir les avances demandées et les autres relevés et renseignements que peut requérir le Ministre de la Marine et des Pêcheries, et nul paiement ne doit être fait sur une demande quelconque à moins que le Gouverneur en conseil ne l'ait approuvée. 5 10

Les débetures seront remises au ministre des Finances.

6. La Corporation doit, au moment où les avances lui sont faites, déposer entre les mains du Ministre des Finances et Receveur général, des débetures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, aux avances ainsi faites, et le montant de chaque pareille débeture est celui prescrit par le Ministre des Finances et Receveur général. Les débetures porteront la date du jour où l'avance sera faite, et seront remboursables dans les vingt-cinq ans à compter de la date de leur émission; elles porteront intérêt au taux de cinq pour cent par année payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année. 15 20 25

Les avances seront une charge contre le revenu et les biens de la Corporation.

7. Le principal et les intérêts sur les sommes avancées à la Corporation sous le régime de la présente loi seront payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, droits, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prendront rang comme charge sur ces biens, revenus et recettes, et auront priorité au sujet du paiement, immédiatement après les paiements prescrits à l'article vingt-sept du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1913. 30 35

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 16.

**Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires
du Havre de Vancouver.**

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 FÉVRIER 1923.**

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Vancouver.

1913, c. 54;
1914, c. 17;
1916, c. 9;
1919, c. 74.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des avances au Havre de Vancouver, 1919.*

La Couronne peut avancer \$5,000,000 à la Corporation.

2. Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, 5
avancer et payer à la Corporation des Commissaires du
Havre de Vancouver, ci-après appelée «la Corporation»,
les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme
de cinq millions de dollars, qui peuvent être nécessaires
pour permettre à la Corporation de poursuivre la construc- 10
tion des installations de terminus jugées nécessaires pour
développer et équiper convenablement le havre de Van-
couver.

L'intérêt sur les dében- tures durant la construc- tion doit être payé à même le capital.

3. Au cours de la période de construction des ouvrages 15
mentionnés à l'article précédent, les intérêts à verser sur
les débetures déposées entre les mains du Ministre des
Finances et Receveur général sous le régime des dispo-
sitions de la présente loi relativement à la construction
de ces ouvrages, sont censés être les deniers nécessaires pour
permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages 20
et faire partie du coût de leur construction, et lesdits
intérêts peuvent être servis à même ladite somme de cinq
millions de dollars; la période de construction mentionnée
dans les présentes commencera le jour où la première avance
sera versée relativement à ladite construction et prendra 25
fin à la date que fixera le Gouverneur en conseil.

Les plans des ouvrages devront être approuvés.

4. Nulle construction d'ouvrages ne sera commencée
et nulle avance ne sera faite sous le régime de la présente
loi avant que les plans, devis et estimations en détail,

nécessaire à la direction de la construction de ces ouvrages.
Le Gouvernement en conseil en approuve par lui.

Le Ministre
des Travaux
Publics

5 6. La Corporation doit faire, durant la période de construction desdits ouvrages tels que et dans lesdits délais, des demandes mensuelles d'avances autorisées par la présente loi, et chaque demande doit être accompagnée d'un relevé donnant en détail la dépense totale sur les travaux accomplis pendant le mois qui doit être couvert par l'avance demandée et les autres relevés et renseignements qui peut requérir le Ministre de la Marine et des Pêcheries, et nul paiement ne doit être fait sur une demande quelconque à moins que le Gouvernement en conseil ne l'ait approuvée.

15 7. La Corporation doit, au moment où les avances lui sont faites, déposer et fixer au profit du Ministre des Finances et Receveur général des Indes de la Corporation (ou celle dernière est par les présentes autorisée à déduire) d'une valeur égale au pour cent des avances ainsi faites, et le montant de chaque partie déduite sera ainsi payé par le Ministre des Finances et Receveur général. Lesdites avances porteront la date du jour où l'avance sera faite, et seront transférées dans les vingt jours à compter de la date de leur émission; elles porteront intérêt au taux de cinq pour cent par année payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Le Ministre
des Finances
et
Receveur
général
des Indes
de la Corporation

20 8. Le principal et les intérêts sur les sommes avancées à la Corporation sous le régime de la présente loi seront payables par la Corporation à moins toutefois que son actif et à moins que lesdits travaux, dépenses et autres soient le résultat de la recherche et de l'exploitation de quelque gisement de charbon, de pétrole, de gaz naturel ou de quelque autre substance minérale, immédiatement après les paiements prescrits à l'article vingt-sept de chaque chapitre pendant la durée de la loi.

Le Ministre
des Travaux
Publics

nécessaires à la direction de la construction de ces ouvrages, aient été d'abord soumis au Gouverneur en conseil, et approuvés par lui.

Demandes mensuelles d'avances.

5. La Corporation doit faire, durant la période de construction desdits ouvrages tels que ci-dessus définis, des demandes mensuelles d'avances autorisées par la présente loi, et chaque demande doit être accompagnée d'un relevé donnant en détail la dépense totale sur les travaux accomplis pendant le mois que doivent couvrir les avances demandées et les autres relevés et renseignements que peut requérir le Ministre de la Marine et des Pêcheries, et nul paiement ne doit être fait sur une demande quelconque à moins que le Gouverneur en conseil ne l'ait approuvée. 5 10

Les débetures seront remises au ministre des Finances.

6. La Corporation doit, au moment où les avances lui sont faites, déposer entre les mains du Ministre des Finances et Receveur général, des débetures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, aux avances ainsi faites, et le montant de chaque pareille débeture est celui prescrit par le Ministre des Finances et Receveur général. Les débetures porteront la date du jour où l'avance sera faite, et seront remboursables dans les vingt-cinq ans à compter de la date de leur émission; elles porteront intérêt au taux de cinq pour cent par année payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année. 15 20 25

Les avances seront une charge contre le revenu et les biens de la Corporation.

7. Le principal et les intérêts sur les sommes avancées à la Corporation sous le régime de la présente loi seront payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, droits, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prendront rang comme charge sur ces biens, revenus et recettes, et auront priorité au sujet du paiement, immédiatement après les paiements prescrits à l'article vingt-sept du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1913. 30 35

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 17.

Loi concernant l'Académie Royale Canadienne des Arts.

Première lecture, le 15 février 1923.

M. RINFRET.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi concernant l'Académie Royale Canadienne des Arts.

- Préambule. **C**ONSIDÉRANT qu'une société composée d'artistes de profession a été fondée au Canada en l'année 1880, par Son Excellence le marquis de Lorne, alors Gouverneur général du Canada, et Son Altesse Royale la princesse Louise, et qu'elle a été autorisée par Sa Majesté la reine Victoria, sous le titre d'«Académie Royale Canadienne des Arts»; et considérant que ladite Société a obtenu une loi du Parlement du Canada la constituant en corporation et intitulée «Acte à l'effet de constituer en corporation l'Académie Royale Canadienne des Arts»; et considérant que, par le chapitre cent quatre-vingt-dix du Statut de 1913, ledit chapitre cent vingt-deux du Statut de 1882 a été abrogé et remplacé par la loi intitulée : «Loi concernant l'Académie Royale Canadienne des Arts», constituant la *Charte de l'Académie Royale Canadienne des Arts*; et considérant qu'il est désirable que ladite charte soit convertie en charte publique: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:
- 1882, c. 122;
1913, c. 190. 5 10 15
- Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre de: *Charte de l'Académie Royale Canadienne des Arts.* 20
- Nom corporatif. **2.** Les membres actuels de ladite Académie Royale Canadienne des Arts et ceux qui peuvent en devenir membres plus tard continueront d'être une corporation et un corps politique sous le nom d'«Académie Royale Canadienne des Arts», ci-après appelée «l'Académie», dont le siège social est en la cité d'Ottawa. 25
- Siège. 25
- Objets. **3.** Les objets de l'Académie sont et doivent être l'encouragement, le progrès et la culture des arts de la peinture, de la sculpture, de l'architecture, de la gravure à l'eau forte, de la gravure sur métaux et du dessin appliqué aux 30

Le présent rapport est le résultat de l'étude faite par le Comité de l'Assemblée nationale sur les questions relatives à l'enseignement des langues vivantes dans les écoles primaires.

1. L'Assemblée nationale a décidé de constituer une commission chargée d'étudier les questions relatives à l'enseignement des langues vivantes dans les écoles primaires. Cette commission a été constituée le 15 mars 1900 et a pour membres MM. [noms] et pour rapporteur M. [nom].

2. (1) L'Assemblée nationale a décidé de constituer une commission chargée d'étudier les questions relatives à l'enseignement des langues vivantes dans les écoles primaires. Cette commission a été constituée le 15 mars 1900 et a pour membres MM. [noms] et pour rapporteur M. [nom].

3. L'Assemblée nationale a décidé de constituer une commission chargée d'étudier les questions relatives à l'enseignement des langues vivantes dans les écoles primaires. Cette commission a été constituée le 15 mars 1900 et a pour membres MM. [noms] et pour rapporteur M. [nom].

4. L'Assemblée nationale a décidé de constituer une commission chargée d'étudier les questions relatives à l'enseignement des langues vivantes dans les écoles primaires. Cette commission a été constituée le 15 mars 1900 et a pour membres MM. [noms] et pour rapporteur M. [nom].

arts industriels et aux manufactures; le développement et l'encouragement de l'enseignement desdits arts, et pour atteindre ces objets, l'Académie est autorisée—

- Expositions. (a) à tenir des expositions dans les principales villes du Canada et ailleurs; 5
- Bourses. (b) à établir des bourses;
- La Galerie nationale. (c) à continuer à aider au progrès de la Galerie Nationale (dont la fondation était l'un des principaux objets énoncés dans la loi primitive de constitution de l'Académie) et à jouir des privilèges s'y rattachant, que l'Académie peut avoir maintenant ou qui pourront lui être accordés à l'avenir; 10
- Disposition générale. (d) à adopter les autres mesures que l'Académie peut juger à propos en vue du progrès des arts mentionnés ci-dessus. 15

Trois catégories de membres.

4. (1) L'Académie doit se composer de trois catégories de membres, savoir: les académiciens, les associés et les académiciens honoraires. Les académiciens et les associés doivent être de leur état soit (a) peintres, (b) sculpteurs, (c) architectes, (d) dessinateurs, graveurs à l'eau forte ou graveurs sur métaux, et catégorisés comme tels. 20

Nombre des académiciens.

(2) Le nombre des académiciens ne peut excéder quarante, mais le nombre des académiciens associés et honoraires peut être illimité, sauf si l'Académie en décide autrement; mais à aucune époque il ne peut y avoir parmi les académiciens plus de (a) vingt-deux peintres, (b) cinq sculpteurs, (c) neuf architectes, (d) quatre dessinateurs, graveurs à l'eau forte et graveurs sur métaux. 25

Éligibilité des académiciens.

5. L'académicien est un membre régulièrement élu parmi les associés (ou qui peut avoir été transféré d'une autre catégorie d'académiciens en conformité des règlements) et qui doit avoir soumis un tableau, une sculpture, un dessin, un modèle, un projet, une gravure à l'eau forte ou sur métal, comme spécimen de son travail dans sa branche particulière de l'art, lequel spécimen, après avoir été approuvé et agréé par le conseil à titre d'œuvre couronnée, est déposé à la Galerie Nationale d'Ottawa; et qui s'est conformé aux autres conditions prescrites par les règlements de l'Académie et a reçu un diplôme signé par le Gouverneur général. Un académicien a le droit de faire suivre son nom des lettres «A.R.C.». 30 35 40

Associés.

6. L'associé est celui qui l'est devenu conformément aux règlements de l'Académie. Les associés ne sont pas éligibles comme membres du conseil, ni à aucune fonction, ils n'ont pas non plus voix à l'assemblée générale ni aux affaires de l'Académie, sauf qu'ils peuvent voter uniquement à l'élection des académiciens, ainsi qu'il est prescrit ci-après. Un associé a le droit de faire suivre son nom des lettres «A.A.R.C.». 45

1. Les membres du bureau de la Commission de la Santé ont le plaisir de vous adresser les renseignements suivants :

2. Les membres du bureau de la Commission de la Santé ont le plaisir de vous adresser les renseignements suivants :

3. Les membres du bureau de la Commission de la Santé ont le plaisir de vous adresser les renseignements suivants :

4. Les membres du bureau de la Commission de la Santé ont le plaisir de vous adresser les renseignements suivants :

5. Les membres du bureau de la Commission de la Santé ont le plaisir de vous adresser les renseignements suivants :

6. Les membres du bureau de la Commission de la Santé ont le plaisir de vous adresser les renseignements suivants :

7. Les membres du bureau de la Commission de la Santé ont le plaisir de vous adresser les renseignements suivants :

8. Les membres du bureau de la Commission de la Santé ont le plaisir de vous adresser les renseignements suivants :

Académicien
honoraire.

7. Un académicien honoraire est celui qui le devient en conformité des règlements de l'Académie. Il a le droit de faire suivre son nom des lettres «A.R.C.».

Assemblée
générale
annuelle.

8. L'assemblée générale annuelle de l'Académie, désignée sous le nom de «l'assemblée générale», est tenue à l'époque et au lieu choisis conformément aux règlements pour recevoir le rapport annuel et le bilan, pour élire les membres et les dignitaires, étudier les règlements proposés et pour toutes autres fins relatives aux affaires et à l'administration de l'Académie. A cette assemblée, le conseil pour l'année suivante sera déclaré.

Le vote aux
élections.

9. Pour les élections des académiciens, les académiciens et les associés ont le droit de voter, mais pour les associés et les dignitaires, les académiciens seuls ont le droit de voter: Toutefois, un associé peut voter pour un membre de la catégorie à laquelle il appartient lui-même.

Le conseil.

10. Le gouvernement et les affaires de l'Académie sont exclusivement confiés à un conseil composé des dignitaires suivants: un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier et douze autres académiciens. Tous les académiciens ont le droit de servir dans ce conseil, mais suivant le tour de rôle qui peut être déterminé par les règlements.

Pouvoirs du
conseil.

11. (1) Le conseil administre toutes les affaires de l'Académie et peut, à toute assemblée convoquée dans ce but, faire des règlements non contraires à la loi ou à la charte de l'Académie concernant les matières suivantes:

Règlements.

- (a) L'élection des membres;
- (b) la composition du conseil et tour de rôle dans le service;
- (c) l'imposition et perception des cotisations des membres;
- (d) la suspension, expulsion ou autre peine infligée aux membres coupables par l'assemblée générale; cependant, aucun membre ne peut être suspendu ou expulsé autrement que par un vote des deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale annuelle;
- (e) l'aide pécuniaire ou autre à procurer aux artistes dans le besoin ou à leurs familles;
- (f) la tenue des expositions de l'Académie à différentes époques et en différents endroits, la tenue et la convocation des assemblées régulières et spéciales, de l'Académie et du conseil, le quorum et sa composition, les prescriptions relatives aux procurations, au vote des absents et aux procédures en toutes choses à ces assemblées et aux affaires qui doivent y être traitées;
- (g) la nomination, l'élection, les fonctions et devoirs de tous les dignitaires, comités et commissaires spéciaux de l'Académie;

(A) L'Assemblée des députés...
1. L'Assemblée des députés...
2. L'Assemblée des députés...
3. L'Assemblée des députés...
4. L'Assemblée des députés...
5. L'Assemblée des députés...
6. L'Assemblée des députés...
7. L'Assemblée des députés...
8. L'Assemblée des députés...
9. L'Assemblée des députés...
10. L'Assemblée des députés...

11. L'Assemblée des députés...
12. L'Assemblée des députés...
13. L'Assemblée des députés...
14. L'Assemblée des députés...
15. L'Assemblée des députés...
16. L'Assemblée des députés...
17. L'Assemblée des députés...
18. L'Assemblée des députés...
19. L'Assemblée des députés...
20. L'Assemblée des députés...

21. L'Assemblée des députés...
22. L'Assemblée des députés...
23. L'Assemblée des députés...
24. L'Assemblée des députés...
25. L'Assemblée des députés...
26. L'Assemblée des députés...
27. L'Assemblée des députés...
28. L'Assemblée des députés...
29. L'Assemblée des députés...
30. L'Assemblée des députés...

31. L'Assemblée des députés...
32. L'Assemblée des députés...
33. L'Assemblée des députés...
34. L'Assemblée des députés...
35. L'Assemblée des députés...
36. L'Assemblée des députés...
37. L'Assemblée des députés...
38. L'Assemblée des députés...
39. L'Assemblée des députés...
40. L'Assemblée des députés...

(h) l'institution de différentes catégories d'académiciens honoraires et leur éligibilité, leurs droits, privilèges et obligations;

(i) l'établissement de bourses et la nomination des bénéficiaires;

(j) l'organisation et l'administration de l'enseignement destiné aux classes avancées;

(k) la conduite et l'administration de tous les autres détails, relatifs au fonctionnement de l'Académie, non autrement prévus par la présente loi.

Durée des règlements.

(2) Chacun de ces règlements ne peut être en vigueur que jusqu'à l'assemblée générale suivante, et à défaut de confirmation à ladite assemblée, il doit cesser là et dès lors d'être en vigueur.

Modification des règlements.

12. Aucun règlement ne peut être modifié ou abrogé, et aucun nouveau règlement ne peut être adopté autrement qu'à une réunion du conseil dont un avis préalable de quatorze jours au moins a été adressé par lettre recommandée à chacun des membres du conseil.

Propriétés mobilières et immobilières.

13. L'Académie peut acquérir par achat, bail ou autrement, et conserver et posséder toutes propriétés mobilières ou immobilières qu'elle juge à propos, et elle peut vendre, donner à bail, mortgager, hypothéquer ou autrement aliéner toute propriété qu'elle possède; mais la valeur annuelle des immeubles possédés par l'Académie ne doit pas dépasser vingt-cinq mille dollars.

Les dignitaires et les règlements sont maintenus.

14. Le conseil actuel est maintenu en fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été nommé conformément aux dispositions de la présente loi; et les règlements de l'Académie sont et doivent rester les règlements de l'Académie jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés, abrogés ou remplacés de la manière prescrite par la présente loi.

Les crédits du Parlement.

15. Les deniers votés par le Parlement pour l'œuvre et les objets de l'Académie ou que l'Académie peut recevoir à titre de legs ou de toute autre manière, doivent être dépensés sous la direction du conseil. Un état détaillé des recettes et dépenses de l'Académie doit être préparé annuellement à la clôture de l'exercice financier et cet état doit être soumis à l'Auditeur général et examiné par lui.

Rapport annuel.

16. Le conseil de l'Académie doit faire au Ministre des Travaux publics, dans les soixante jours de la clôture de l'exercice financier pour lequel il est fait, un rapport contenant les détails et renseignements que ledit Ministre peut exiger, et ce rapport doit être chaque année déposé devant les deux Chambres du Parlement.

Abrogation.

17. Est abrogé le chapitre cent quatre-vingt-dix du Statut de 1913.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 18.

Loi concernant la compagnie dite «The Dominion Fire Insurance Company».

Première lecture, le 16 février 1923.

(BILL PRIVÉ)

M. RYCKMAN.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 18.

Loi concernant la compagnie dite «The Dominion Fire Insurance Company».

1904, c. 73;
1907, c. 82.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «The Dominion Fire Insurance Company», ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé qu'elle soit autorisée à créer et à émettre, à titre d'actions privilégiées, toute partie de son capital-actions, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Emission
d'actions
priviliégées.

1. Les directeurs de la Compagnie peuvent faire des règlements pour la création et l'émission, à titre d'actions privilégiées, de toute partie du capital-actions, accordant à cette partie, en ce qui concerne les dividendes et sous tout autre rapport, la préférence et la priorité sur les actions ordinaires ainsi qu'il est déclaré dans ces règlements. 10

Pouvoirs des
détenteurs.

2. Lesdits règlements peuvent prescrire que les détenteurs de ces actions privilégiées auront le droit de choisir une certaine proportion déterminée du conseil des directeurs, ou ils peuvent leur accorder tout autre contrôle des affaires de la Compagnie selon qu'il est jugé à propos. 15

Les règle-
ments
doivent être
sanctionnés
par les
actionnaires.

3. Nul de ces règlements n'aura de vigueur ou d'effet tant qu'il n'aura pas été sanctionné par un vote des trois quarts des actionnaires présents, ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la Compagnie dûment convoquée à cet effet et représentant les deux tiers des actions de la Compagnie, ou tant qu'il n'aura pas été, par écrit, sanctionné à l'unanimité par les actionnaires de la Compagnie. 20 25

Les déten-
teurs sont
actionnaires.

4. Les détenteurs de ces actions privilégiées sont actionnaires d'après l'acception des lois applicables à la

...of the ...
...the ...
...the ...
...the ...
...the ...

...

...the ...
...the ...
...the ...
...the ...
...the ...

...

...the ...
...the ...
...the ...
...the ...
...the ...

...

...

Réserve.

Compagnie, et ils possèdent, sous tous les rapports, les droits et sont subordonnés aux engagements des actionnaires d'après cette acception: Toutefois, en ce qui concerne les dividendes et sous tout autre rapport déclaré par règlement autorisé ou validé par la présente loi, ils jouissent, au préjudice des actionnaires ordinaires, des préférences et des droits accordés par ce règlement. 5

Certains
règlements
confirmés
et validés.

5. Le règlement décrété par les directeurs le premier jour de juin mil neuf cent vingt-deux et confirmé par les actionnaires le septième jour de septembre mil neuf cent vingt-deux, prescrivant que deux mille cinq cents actions, au pair de cent dollars chacune, du capital autorisé de la Compagnie peuvent être créées et émises à titre d'actions privilégiées est validé et confirmé, et lesdites actions peuvent être réparties et leur montant appelé et rendu exigible lorsque les directeurs le jugent à propos. 10 15

Les actions
confisquées
ne sont pas
valides.

6. Par le présent article, il est déclaré que toutes les actions du capital-actions de la Compagnie qui, jusqu'ici, ont été valablement confisquées par défaut de paiement des appels, ne font pas partie du capital-actions de la Compagnie émis ou autorisé. 20

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 18.

Loi concernant la compagnie dite «The Dominion Fire Insurance Company».

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MARS 1923.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 18.

Loi concernant la compagnie dite «The Dominion Fire Insurance Company».

1904, c. 73;
1907, c. 82.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «The Dominion Fire Insurance Company», ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé qu'elle soit autorisée à créer et à émettre, à titre d'actions privilégiées, toute partie de son capital-actions, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Emission
d'actions
privilégiées.

1. Les directeurs de la Compagnie peuvent faire des règlements pour la création et l'émission, à titre d'actions privilégiées, de toute partie du capital-actions, accordant à cette partie, en ce qui concerne les dividendes et sous tout autre rapport, la préférence et la priorité sur les actions ordinaires ainsi qu'il est déclaré dans ces règlements. 10

Pouvoirs des
détenteurs.

2. Lesdits règlements peuvent prescrire que les détenteurs de ces actions privilégiées auront le droit de choisir une certaine proportion déterminée du conseil des directeurs, ou ils peuvent leur accorder tout autre contrôle des affaires de la Compagnie selon qu'il est jugé à propos. 15

Les règle-
ments
doivent être
sanctionnés
par les
actionnaires.

3. Nul de ces règlements n'aura de vigueur ou d'effet tant qu'il n'aura pas été sanctionné par un vote des trois quarts des actionnaires présents, ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la Compagnie dûment convoquée à cet effet et représentant les deux tiers des actions de la Compagnie, ou tant qu'il n'aura pas été, par écrit, sanctionné à l'unanimité par les actionnaires de la Compagnie. 20 25

Les déten-
teurs sont
actionnaires.

4. Les détenteurs de ces actions privilégiées sont actionnaires d'après l'acception des lois applicables à la

Compagnie et le possédant, dans tous les rapports, les droits et sont subordonnés aux engagements des actionnaires d'après cette exception: Toutefois, en ce qui concerne les dividendes et sous tout autre rapport réglé par le règlement autorisé ou valide par la présente loi, ils jouissent au préjudice des actionnaires ordinaires des privilèges et des droits accordés par ce règlement.

Reserve

7 actions
régulièrement
constituées
et valides

5. Le règlement décrété par les directeurs le premier jour de juin mil neuf cent vingt-deux et confirmé par les actionnaires le septième jour de septembre mil neuf cent vingt-deux, prescrivait que deux mille cinq cents actions au pair de cent dollars chacune du capital autorisé de la Compagnie peuvent être créées et émises à titre d'actions privilégiées et confirmées et lesdites actions peuvent être réparties et leur montant appelé et rendu exigible lorsque les directeurs le jugent à propos.

Les actions
prévoisées
ne sont pas
valides

6. Par le présent article il est déclaré que toutes les actions du capital-actions de la Compagnie qui jusqu'ici ont été valablement constituées par défaut de paiement des appels, ne font pas partie du capital-actions de la Compagnie.

Première lecture, le 16 février 1923.

(BILL PRÉVU)

M. JAMES

Réserve.

Compagnie, et ils possèdent, sous tous les rapports, les droits et sont subordonnés aux engagements des actionnaires d'après cette acception: Toutefois, en ce qui concerne les dividendes et sous tout autre rapport déclaré par règlement autorisé ou validé par la présente loi, ils jouissent, au préjudice des actionnaires ordinaires, des préférences et des droits accordés par ce règlement. 5

Certains règlements confirmés et validés.

5. Le règlement décrété par les directeurs le premier jour de juin mil neuf cent vingt-deux et confirmé par les actionnaires le septième jour de septembre mil neuf cent vingt-deux, prescrivant que deux mille cinq cents actions, au pair de cent dollars chacune, du capital autorisé de la Compagnie peuvent être créées et émises à titre d'actions privilégiées est validé et confirmé, et lesdites actions peuvent être réparties et leur montant appelé et rendu exigible lorsque les directeurs le jugent à propos. 10 15

Les actions confisquées ne sont pas valides.

6. Par le présent article, il est déclaré que toutes les actions du capital-actions de la Compagnie qui, jusqu'ici, ont été validement confisquées par défaut de paiement des appels, ne font pas partie du capital-actions de la Compagnie émis ou autorisé. 20

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 19.

Loi concernant certains brevets d'Albert Manvers.

Première lecture, le 16 février 1923.

(BILL PRIVÉ.)

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 19.

Loi concernant certains brevets d'Albert Manvers.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Manvers, de la cité de Londres, Angleterre, a, par sa pétition, représenté qu'il est le propriétaire de certaines lettres patentes accordées en vertu des dispositions de la *Loi des brevets* le trente et un août mil neuf cent vingt, portant le numéro deux cent 5 trois mille quatre cent quatre-vingt-dix pour certains perfectionnements nouveaux et utiles dans la préparation du cuir, et portant le numéro deux cent trois mille quatre cent quatre-vingt-onze pour certains perfectionnements 10 nouveaux et utiles dans un appareil à vide; et considérant que, par ladite pétition, il est demandé qu'il soit décrété que lesdits brevets, au lieu d'être assujettis aux dispositions contenues à l'alinéa (a) de l'article trente-huit de la *Loi des brevets*, soient assujettis aux dispositions de l'article quarante-quatre de la *Loi des brevets*, et qu'il est à propos 15 d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le commissaire peut obliger le propriétaire à accorder des permis pour la fabrication, l'exploitation ou la vente.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, ou du chapitre quarante-quatre du Statut de 1921, 20 ou des lettres patentes décrites au préambule de la présente loi, lesdites lettres patentes sont censées être devenues, le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-deux, et être depuis assujetties aux dispositions de l'article quarante-quatre de la *Loi des brevets*, au lieu d'être assujetties aux 25 dispositions de l'alinéa (a) de l'article trente-huit de la *Loi des brevets*.

Droits sauvegardés.

2. Si, depuis le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-deux et avant le trentième jour de décembre mil neuf cent vingt-deux, une personne a commencé de cons- 30 truire, fabriquer, employer ou vendre au Canada les inventions protégées par lesdites lettres patentes respectivement,

ou l'une ou l'autre de ces inventions, cette personne peut continuer de construire, fabriquer, employer ou vendre ces inventions aussi librement que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 19.

Loi concernant certains brevets d'Albert Manvers.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MARS 1923.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 19.

Loi concernant certains brevets d'Albert Manvers.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Manvers, de la cité de Londres, Angleterre, a, par sa pétition, représenté qu'il est le propriétaire de certaines lettres patentes accordées en vertu des dispositions de la *Loi des brevets* le trente et un août mil neuf cent vingt, portant le numéro deux cent trois mille quatre cent quatre-vingt-dix pour certains perfectionnements nouveaux et utiles dans la préparation du cuir, et portant le numéro deux cent trois mille quatre cent quatre-vingt-onze pour certains perfectionnements nouveaux et utiles dans un appareil à vide; et considérant que, par ladite pétition, il est demandé qu'il soit décrété que lesdits brevets, au lieu d'être assujettis aux dispositions contenues à l'alinéa (a) de l'article trente-huit de la *Loi des brevets*, soient assujettis aux dispositions de l'article quarante-quatre de la *Loi des brevets*, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le commissaire peut obliger le propriétaire à accorder des permis pour la fabrication, l'exploitation ou la vente.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, ou du chapitre quarante-quatre du Statut de 1921, ou des lettres patentes décrites au préambule de la présente loi, lesdites lettres patentes sont censées être devenues, le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-deux, et être depuis assujetties aux dispositions de l'article quarante-quatre de la *Loi des brevets*, au lieu d'être assujetties aux dispositions de l'alinéa (a) de l'article trente-huit de la *Loi des brevets*.

Droits sauvegardés.

2. Si, depuis le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-deux et avant le trentième jour de décembre mil neuf cent vingt-deux, une personne a commencé de cons- truire, fabriquer, employer ou vendre au Canada les inventions protégées par lesdites lettres patentes respectivement,

ou l'un ou l'autre de ces inventeurs, sans préjudice pour
ce dernier de constater l'antériorité de son invention
inventeurs avec libération que si le breveté n'a
été adopté

CHATELAIN

Les inventions de machines, procédés, appareils, etc.

Présenté par

ou l'une ou l'autre de ces inventions, cette personne peut continuer de construire, fabriquer, employer ou vendre ces inventions aussi librement que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE, 1924

PROCES-VERBAUX DES RÉUNIONS DU CANADA

BILL 17.

Les brevets de la loi de l'Albert Manvers.

Le 22 mai 1924, au Palais d'Albert Manvers, de la cité de London, Ontario, devant le sénateur, représenté qu'il est en vertu de l'article 11 de la Loi des brevets, assemblée en vertu de la Loi des brevets le trente et un mai mil neuf cent vingt quatre le numéro deux cent dix-neuf mille quatre cent quarante-six pour certains perfectionnements relatifs et applicables dans la préparation de la farine de blé tendre et autres dans mille quatre cent quarante-six certains perfectionnements relatifs et applicables au procédé de moudre à vapeur et considérant 10 que la loi des brevets en vigueur qu'il est dénué de toutes les dispositions relatives aux brevets de la Loi des brevets en vigueur de l'article 11 de la Loi des brevets en vigueur et qu'il est à propos 15 d'adopter la loi des brevets en vigueur de la Chambre des députés et de la Chambre des députés de la Chambre des députés de la Chambre des députés.

Le 23 mai 1924, au Palais d'Albert Manvers, de la cité de London, Ontario, devant le sénateur, représenté qu'il est en vertu de l'article 11 de la Loi des brevets, assemblée en vertu de la Loi des brevets le trente et un mai mil neuf cent vingt quatre le numéro deux cent dix-neuf mille quatre cent quarante-six pour certains perfectionnements relatifs et applicables dans la préparation de la farine de blé tendre et autres dans mille quatre cent quarante-six certains perfectionnements relatifs et applicables au procédé de moudre à vapeur et considérant 20 que la loi des brevets en vigueur de l'article 11 de la Loi des brevets en vigueur et qu'il est à propos 25 d'adopter la loi des brevets en vigueur de la Chambre des députés et de la Chambre des députés de la Chambre des députés de la Chambre des députés.

Le 24 mai 1924, au Palais d'Albert Manvers, de la cité de London, Ontario, devant le sénateur, représenté qu'il est en vertu de l'article 11 de la Loi des brevets, assemblée en vertu de la Loi des brevets le trente et un mai mil neuf cent vingt quatre le numéro deux cent dix-neuf mille quatre cent quarante-six pour certains perfectionnements relatifs et applicables dans la préparation de la farine de blé tendre et autres dans mille quatre cent quarante-six certains perfectionnements relatifs et applicables au procédé de moudre à vapeur et considérant 30 que la loi des brevets en vigueur de l'article 11 de la Loi des brevets en vigueur et qu'il est à propos 35 d'adopter la loi des brevets en vigueur de la Chambre des députés et de la Chambre des députés de la Chambre des députés de la Chambre des députés.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 20.

Loi modifiant et codifiant la législation relative aux brevets
d'invention.

Première lecture, le 16 février 1923.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant et codifiant la législation relative aux brevets d'invention.

S.R., c. 69;
1913, c. 17;
1919, c. 64;
1919, 2e sess.,
c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des brevets*, S.R., c. 69, art. 1.

INTERPRÉTATION.

Définitions. **2.** En la présente loi, et en tout règlement ou toute ordonnance rendue sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

(a) «Ministre» signifie le ministre de la Couronne désigné par le Gouverneur en conseil pour administrer la présente loi; 10

(b) «commissaire» signifie le commissaire des brevets;

(c) «invention» comprend tous arts, procédés, machines, fabrication ou composition de matières nouvelles et utiles, ou tous perfectionnements nouveaux et utiles à un art, à un procédé, à une machine, à la fabrication ou à une composition de matières; 15

(d) «représentants légaux», comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, gardiens, curateurs, tuteurs et ayants cause ou autres représentants légaux. S.R., c. 69, art. 2. 20

(e) «breveté» signifie la personne ayant alors droit à l'avantage d'un brevet.

BUREAU DES BREVETS ET NOMINATION DES FONCTIONNAIRES.

Bureau des brevets.

Commissaire.

3. (1) Au ministère du gouvernement du Canada que peut désigner le Gouverneur en conseil est attaché un bureau appelé «bureau des brevets», et il peut être nommé un commissaire des brevets. 25

(1) Le présent acte a été adopté en séance plénière le 15 mai 1915 et à toutes modifications à cette loi les modifications de contenu nécessaires pour lui donner l'aspect qui suit.

4. Le présent acte a été adopté en séance plénière le 15 mai 1915 et à toutes modifications à cette loi les modifications de contenu nécessaires pour lui donner l'aspect qui suit.

5. La Commission a été nommée par le ministre de l'Intérieur en vertu de la loi de 1914 et a pour mandat de faire un rapport sur l'état des affaires de la province de la Saskatchewan et de recommander les mesures nécessaires pour améliorer l'administration de la province.

6. La Commission a été nommée par le ministre de l'Intérieur en vertu de la loi de 1914 et a pour mandat de faire un rapport sur l'état des affaires de la province de la Saskatchewan et de recommander les mesures nécessaires pour améliorer l'administration de la province.

ARTICLE 7. - NOMINATION DE LA COMMISSION

7. (1) Le ministre de l'Intérieur a nommé une Commission pour faire un rapport sur l'état des affaires de la province de la Saskatchewan et de recommander les mesures nécessaires pour améliorer l'administration de la province.

(2) Le ministre de l'Intérieur a nommé une Commission pour faire un rapport sur l'état des affaires de la province de la Saskatchewan et de recommander les mesures nécessaires pour améliorer l'administration de la province.

(3) Le ministre de l'Intérieur a nommé une Commission pour faire un rapport sur l'état des affaires de la province de la Saskatchewan et de recommander les mesures nécessaires pour améliorer l'administration de la province.

- Personnel. (2) Peuvent être nommés au besoin, conformément à la *Loi du service civil, 1918*, et à toutes modifications à cette loi, les fonctionnaires et commis nécessaires pour les fins de la présente loi. 1919, c. 64.
- Attributions du commissaire. 4. Le commissaire reçoit les demandes, droits, pièces, documents et modèles pour brevets, fait et exécute tous les actes et choses nécessaires pour la concession et la délivrance des brevets d'invention, et a la charge et garde des livres, archives, pièces, modèles, machines et autres choses appartenant au bureau des brevets. S.R., c. 69, art. 4. 5
- Pouvoir du commissaire. 5. Le commissaire des brevets peut accomplir tout acte ou chose, soit judiciaire ou ministérielle, que le Ministre a l'autorité ou le pouvoir de faire sous le régime de quelque disposition de la *Loi des brevets*, et de toute loi modificatrice de ladite loi, et si le commissaire est absent ou incapable d'agir, tout fonctionnaire ou commis nommé par le Ministre pour remplir les fonctions du commissaire peut, à titre de commissaire suppléant, exercer ces attributions et accomplir tout pareil acte ou chose. 1919, c. 64. 15 20
- Sceau. 6. Le commissaire fait faire un sceau pour les fins de la présente loi et le peut faire appliquer à tout brevet et autre instrument et copie de pièce émanée du bureau des brevets. S.R., c. 69, art. 6.

DEMANDES DE BREVETS.

- Qui peut prendre brevets. 7. (1) Quiconque a inventé quelque art, procédé, machine, fabrication ou composition de matières nouvelles et utiles, ou quelques perfectionnements nouveaux et utiles s'y rattachant, inconnus ou inexploités par d'autres avant qu'il en ait fait l'invention, et non brevetés ou décrits dans une publication imprimée dans ce pays ou dans un pays étranger plus de deux ans avant sa demande et n'ayant pas été d'un usage public ou en vente dans ce pays pendant plus de deux ans avant sa demande, peut, en présentant au commissaire une requête à cet effet, et en observant les autres prescriptions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui confère la propriété exclusive de son invention. 25 30 35
- Ce qui n'est pas brevetable. (2) Il n'est pas délivré de brevet pour les inventions dont l'objet est illicite, non plus que pour des principes purement scientifiques ou pour des conceptions théoriques. 40

- Inventions déjà brevetées à l'étranger. 8. (1) Tout inventeur qui préfère obtenir un brevet pour son invention dans un pays étranger avant de le faire breveter en Canada, peut prendre un brevet en Canada, s'il dépose la demande dans le cours de deux années de la 45

date la plus rapprochée à laquelle une demande de brevet pour l'invention a été déposée dans un pays étranger.

Effet de la demande de brevet à l'étranger, si elle est faite au Canada.

(2) La demande d'un brevet pour une invention, déposée au Canada par toute personne qui a auparavant déposé régulièrement dans un pays étranger qui par traité, convention ou législation procure un privilège identique aux citoyens du Canada, une demande de brevet pour la même invention, a la même force et le même effet qu'aurait la même demande, si elle avait été déposée au Canada à la date à laquelle la demande de brevet pour la même invention a été en premier lieu déposée dans ledit pays étranger, pourvu que la demande dans ce pays soit déposée au cours des douze mois de la date la plus rapprochée à laquelle toute pareille demande a été déposée à l'étranger. Mais il n'est accordé aucun brevet sur une demande de brevet pour une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou une publication imprimée dans ce pays ou dans un pays étranger, plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada pendant plus de deux ans avant ce dépôt.

Limite de deux ans après publication ou usage public ou vente.

On peut prendre brevet pour un perfectionnement.

9. Quiconque est l'auteur d'un perfectionnement à une invention brevetée, peut obtenir un brevet pour ce perfectionnement; mais il n'a point par là le droit de fabriquer, de vendre ou d'utiliser l'invention primitive, et le titulaire du brevet primitif ne peut non plus fabriquer, vendre ni utiliser le perfectionnement breveté. S.R., c. 69, art. 9.

Serment de l'inventeur.

10. (1) Tout inventeur, avant de pouvoir obtenir un brevet, doit faire serment, ou, lorsque la loi lui permet de faire une affirmation au lieu du serment, affirmer qu'il croit véritablement être l'auteur de l'invention pour laquelle il sollicite le brevet, et que les différentes allégations contenues dans la requête sont respectivement vraies et exactes.

Ou du requérant, en cas de décès ou d'incapacité de l'inventeur, ou si sa résidence est inconnue.

(2) Si l'inventeur est décédé, ou mentalement ou physiquement incapable, ou si, postérieurement à la cession de son invention, il refuse de faire lesdits serment ou affirmation, ou s'il est impossible de découvrir son lieu de résidence après avoir pris d'exactes informations, le requérant doit faire serment ou affirmer qu'il croit véritablement que celui dont il est le cessionnaire ou le représentant légal était l'auteur de l'invention pour laquelle il demande brevet, et que les différentes allégations contenues dans sa requête sont respectivement vraies et exactes.

Devant qui est prêté le serment.

(3) Le serment ou l'affirmation peut se faire devant un ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires, consul, vice-consul ou agent consulaire, devant un juge d'une cour, un notaire public, un juge de paix ou le maire d'une cité, d'un bourg ou d'une ville, ou devant un commissaire pour la réception des serments qui a pouvoir et autorité dans

l'endroit où ce serment est administré. S.R., c. 69, art. 10.

11. Dans le cas où

Refus
d'exécuter
cession.

(a) un requérant a consenti par écrit à céder à une autre personne ou à un requérant commun, un brevet qui lui a été accordé et refuse de donner suite à la requête; ou 5

Différend
entre
requérants
collectifs.

(b) un différend survient entre des requérants collectifs quant à la poursuite d'une requête; le commissaire peut, jugeant satisfaisante la preuve dudit consentement, ou s'il est convaincu qu'il devrait être permis à un ou plusieurs desdits requérants collectifs de procéder seul, permettre à cette autre personne ou à ce 10

Attributions
du commis-
saire.

requérant commun de poursuivre la requête, et peut lui accorder un brevet, de telle manière que toutes les parties intéressées aient droit d'être entendues par le commissaire, et il peut être interjeté appel de la décision du commissaire, sous l'empire du présent article, à la cour de l'Echiquier. 15

Domicile.

12. Le requérant, pour toutes les fins de la présente loi, doit élire domicile dans un lieu connu et déterminé au Canada, et doit mentionner ce lieu dans sa demande de brevet. S.R., c. 69, art. 11. 20

Détails à
donner dans
la demande.

13. Le requérant doit indiquer dans sa demande de brevet le titre ou le nom de l'invention, et déposer avec sa demande une description en double de cette invention et une copie supplémentaire ou troisième copie du résumé de son invention. S.R., c. 69, art. 12. 25

Description
de l'inven-
tion.

14. (1) La description doit donner une explication exacte et complète de l'invention et de son application ou emploi tel que projeté par l'inventeur. Elle doit établir clairement les différentes phases d'un procédé, ou la manière de construire, constituer ou réunir, une machine, une fabrication, ou une composition de matières. Elle doit se terminer par une ou plusieurs revendications énonçant avec précision les choses ou combinaisons que le requérant considère comme nouvelles et pour lesquelles il revendique la propriété et le privilège exclusifs. 30 35

Lieu et date.

(2) La description est datée du lieu et du jour où elle est faite, et est signée par le requérant.

Dessins à
fournir dans
certains cas.

(3) Dans le cas d'une machine et dans les autres cas où, pour l'intelligence de l'invention, on peut se servir de dessins, le requérant doit aussi fournir en double, avec sa demande, des dessins représentant clairement toutes les parties de l'invention; et chaque dessin porte la signature de l'inventeur, ou celle du requérant ou du fondé de pouvoirs de l'un ou de l'autre, avec des renvois par écrit à la description; 40 45

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

mais le commissaire peut, soit exiger de nouveaux dessins, soit s'en dispenser, ainsi qu'il le juge à propos.

Duplicata.

(4) L'un des doubles de la description et des dessins, lorsqu'il y a des dessins, est annexé au brevet, dont il fait partie essentielle, et l'autre est conservé au bureau des brevets. 5

Exemplaires au lieu de doubles.

(5) Le commissaire peut, à discrétion, dispenser de fournir en double la description et les dessins; et il peut, au lieu du double, faire attacher des exemplaires imprimés ou autres de la description et des dessins ou du brevet dont ils font partie essentielle. S.R., c. 69, art. 13. 10

Modèles et spécimens.

15. (1) Lorsque l'invention peut être représentée par un modèle, le requérant, si le commissaire l'exige, en fournit un modèle construit sur une échelle convenable, reproduisant toutes les parties de l'objet dans de justes proportions; 15 et lorsque l'invention consiste dans une composition de matières, il fournit, si le commissaire en fait la demande, des échantillons des ingrédients et de la composition en suffisante quantité pour permettre de faire des expériences.

Substances dangereuses.

(2) Si les ingrédients ou la composition sont de nature explosive ou dangereuse, ils sont fournis avec toutes les précautions prescrites dans la demande qui a été faite. S.R., c. 69, art. 14. 20

Brevets pour méthodes ou procédés spéciaux de fabrication.

16. (1) Lorsqu'il s'agit d'inventions qui ont trait à des substances préparées ou produites par des procédés chimiques, ou destinées à l'alimentation ou à des médicaments, la description ne comprend pas les revendications pour la substance elle-même, excepté lorsqu'elle est préparée ou produite par les méthodes ou procédés spéciaux de fabrication décrits et revendiqués ou par leurs équivalents chimiques apparents. Néanmoins, dans une poursuite pour violation d'un brevet où l'invention a trait à la production d'une substance nouvelle, toute substance composée des mêmes éléments et constituants chimiques est, en l'absence de preuve contradictoire, censée avoir été produite par le procédé breveté. 25 30 35

Nul brevet n'exclut la libre fabrication vente ou usage de l'article pour fins alimentaires ou médicales.

(2) Lorsqu'il s'agit d'un brevet pour une invention destinée ou pouvant servir à la préparation ou à la production d'aliments ou de médicaments, le commissaire, à moins qu'il n'ait de bons motifs pour ne pas le faire, doit accorder, 40 à quiconque en fait la demande, une autorisation qui se limite à l'emploi de l'invention pour les fins de la préparation ou de la production d'aliments ou de médicaments, mais pour nulle autre chose; et, en arrêtant les termes de cette autorisation et en fixant le montant du droit régalien 45 ou autre considération à payer, le commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre le produit alimentaire ou le médicament accessible au public au prix le plus bas possible tout en accordant à l'inventeur une juste rémunération pour les recherches qui ont précédé l'invention. 50

Appel. Toute décision du commissaire, sous l'empire du présent article, est sujette à appel devant la cour de l'Echiquier.

Application. (3) Le présent article s'applique seulement aux brevets accordés subséquemment à l'adoption de la présente loi.

Pas de retrait de demandes de brevets. **17.** Aucune demande de brevet ne peut être retirée sans le consentement par écrit de tous les cessionnaires et de chacun des cessionnaires enregistrés du brevet ou de quelque partie du brevet. S.R., c. 69, art. 16. **5**

REFUS DE CONCESSION DE BREVETS.

Le commissaire peut refuser le brevet dans certains cas. **18.** Le commissaire peut objecter à la concession d'un brevet, lorsqu'il juge qu'aux termes de la loi, le requérant n'y a pas droit, et lorsqu'il est d'avis que l'invention a déjà été brevetée, à moins que le commissaire ne doute que le breveté ou le requérant ne soit le premier inventeur et que la demande ait été produite dans les deux ans qui suivent la date du brevet. **10**
15

Avis au requérant. **19.** Lorsque le commissaire s'oppose à la concession d'un brevet, comme susdit, il en donne avis au requérant et lui fait connaître le motif ou la raison de ses objections, d'une manière suffisamment détaillée pour qu'il lui soit permis d'y répondre s'il le peut. S.R., c. 69, art. 18. **20**

Appel à la cour de l'Echiquier. **20.** (1) Tout requérant qui n'a pas réussi à obtenir un brevet à raison de l'objection du commissaire, tel que susdit, peut, en tout temps, dans les six mois après qu'avis de cette objection aura été envoyé, par lettre recommandée, par la poste, à son adresse ou à celle de son mandataire, appeler de la décision dudit commissaire à la cour de l'Echiquier. **25**

Jurisdiction. (2) La cour de l'Echiquier a juridiction exclusive pour entendre et décider tout pareil appel. 3-4 Geo. V, c. 17.

CONFLIT DE DEMANDES DE BREVETS.

Décision de la cour de l'Echiquier. **21.** Dans le cas de conflit de demandes de brevet, le commissaire doit donner avis aux requérants que la question relève de la décision de la cour de l'Echiquier, et le commissaire ne doit prendre ou instituer d'autres procédures concernant les requêtes avant qu'un jugement ait été rendu décidant quel requérant a droit au brevet. **30**
35

DÉLIVRANCE ET DURÉE DES BREVETS.

Teneur et effet du brevet. **22.** (1) Tout brevet délivré sous l'empire de la présente loi doit énoncer le titre ou le nom de l'invention, en référant à la description, et confère, sujet aux conditions ci-dessous mentionnées, au breveté et à ses représentants légaux, pour

la durée y mentionnée, à partir de la date de la délivrance du brevet, le droit et privilège et la faculté exclusifs d'exécuter, de confectionner et d'employer, et de vendre à d'autres pour qu'ils en fassent usage, ladite invention; mais le brevet est susceptible de contestation devant les tribunaux compétents. 5

Demandes collectives.

(2) Dans le cas de demandes collectives, les brevets sont délivrés à tous les requérants nommément. S.R., c. 69, art. 21.

Brevets d'invention par personne à l'emploi du service public.

23. (1) Tout brevet délivré pour une invention conçue 10 par une personne alors à l'emploi du service public du Canada et se rattachant à la nature de son emploi doit, nonobstant toute disposition contraire exprimée dans le brevet ou dans la *Loi des brevets*, être sujet aux conditions suivantes, qui devront être inscrites à l'endos dudit brevet, 15 c'est-à-dire,

Conditions.

(a) Le commissaire peut délivrer à toute personne qui le demande, un permis de se servir de l'invention brevetée aux conditions qu'il fixe;

Attributions du commissaire.

(b) en établissant pareilles conditions, le commissaire 20 doit tenir compte des circonstances dans lesquelles l'invention a été conçue et du droit et de l'intérêt qui en découlent pour le gouvernement du Canada, lesquels droit et intérêt ledit gouvernement est par la présente loi déclaré avoir, et il doit en conséquence 25 réduire le droit régalien payable au titulaire ou partager le droit régalien entre le titulaire et le gouvernement du Canada, mais dans aucun cas le montant payable au titulaire ne doit être moindre que la moitié de ce qu'il aurait été si l'inventeur n'avait pas été au 30 service public, lorsqu'il a conçu l'invention;

Droits respectifs du gouvernement et du breveté.

(c) le breveté ne doit pas faire usage ni ne doit permettre à d'autres de faire usage de l'invention brevetée, sans le consentement du commissaire qui, en accordant ce 35 consentement, peut exiger pour cet usage, un droit régalien qu'il doit déterminer et qui doit être versé au gouvernement du Canada;

Consentement du commissaire à l'usage de l'invention.

(d) le gouvernement du Canada a le droit d'intenter une poursuite devant tout tribunal compétent, pour empêcher l'usage non autorisé de l'invention brevetée, 40 et de recouvrer à ce sujet les dommages-intérêts que le commissaire peut répartir entre le titulaire et le gouvernement, de la manière qu'il juge convenable.

Empêcher l'usage non autorisé.

Différends.

(2) Le commissaire doit statuer, lors de la demande d'un brevet, sur toute question qui peut surgir pour savoir si une 45 invention tombe sous les dispositions du présent article.

Sur refus de l'inventeur, le sous-ministre peut demander.

(3) Sur le refus dudit inventeur de demander un brevet pour ladite invention après qu'il en a dûment été requis par le sous-ministre du ministère dans lequel il se trouvait employé, à l'époque où il a conçu l'invention, ce sous- 50

30
 35
 40
 45
 50
 55
 60
 65
 70
 75
 80
 85
 90
 95
 100

(The main body of the page contains several paragraphs of text, which are extremely faint and difficult to read. The text appears to be a historical document or a legal record, possibly from the 18th or 19th century. It includes various headings and sub-sections, but the specific content is illegible due to the quality of the scan.)

1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100

(This column contains a series of vertical text entries, likely a list of names or titles, corresponding to the numbered lines on the left. The text is also very faint and largely illegible.)

ministre peut d'office demander et obtenir un brevet pour cette invention.

Droits de l'inventeur hors du Canada.

(4) Rien dans la présente loi ne doit être interprété aux fins de restreindre le droit de l'inventeur à la pleine jouissance de son invention hors du Canada.

5

Sceau et forme de l'émission.

24. Chaque brevet est expédié sous le sceau du bureau des brevets et sous la signature du commissaire; et, après avoir été dûment enregistré, ce brevet est valable et acquis au titulaire et à ses représentants légaux pour la durée y mentionnée. S.R., c. 69, art. 22 (1).

10

Durée des brevets.

25. La durée des brevets d'invention délivrés par le bureau des brevets est limitée à dix-huit ans. S.R., c. 69, art. 23 (1).

REDÉLIVRANCE DES BREVETS.

Nouveau brevet à la suite de la rectification de la description.

26. (1) Lorsqu'un brevet est jugé défectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description ou spécification, ou parce que le breveté a réclamé plus ou moins qu'il n'avait droit de réclamer à titre d'invention nouvelle, s'il apparaît que l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ni de tromper, le commissaire, sur la remise du brevet, dans les quatre ans à compter de sa date, et après le paiement du droit supplémentaire ci-après fixé, peut faire délivrer au breveté, pour la même invention, un nouveau brevet, conforme à une description ou spécification rectifiée que doit faire le breveté, pour la totalité ou pour partie de ce qui reste à courir de la durée pour laquelle le brevet primitif avait été ou aurait pu être accordé.

15

20

25

Décès ou cession.

(2) Si le breveté primitif décède ou transfère son brevet, le même droit passe à son cessionnaire ou à ses représentants légaux.

30

Effet du nouveau brevet.

(3) Le nouveau brevet, ainsi que la description ou spécification rectifiée, a en droit, dans l'instruction de toute action commencée ensuite pour quelque cause survenue subséquentement, le même effet que si la description ou spécification avait été déposée au bureau des brevets, sous la forme ainsi corrigée, avant la délivrance du brevet primitif.

35

Brevets séparés pour des parties distinctes de l'objet breveté.

(4) Le commissaire peut admettre des demandes séparées, et faire délivrer des brevets pour des parties distinctes et séparées de l'invention brevetée, sur versement du droit à payer pour la délivrance de chacun des brevets ainsi concédés de nouveau. S.R., c. 69, art. 24.

40

DÉSAVEUX.

Le breveté peut désavouer ce qui est

27. (1) Lorsque, par erreur, accident ou inadvertance, sans intention de frauder ni de tromper le public, un breveté a,

50

1. Le premier article de la loi relative à la répression des délits de presse est ainsi conçu :
 « Toute personne qui aura publié ou fait publier, en France ou à l'étranger, un écrit
 tendant à dénigrer le Gouvernement ou à provoquer à la révolte, sera punie de la
 réclusion criminelle à perpétuité ou de la déportation à perpétuité, et sera
 condamnée à la confiscation de son œuvre et de ses instruments de travail. »

2. Le second article de la même loi est ainsi conçu :
 « Toute personne qui aura publié ou fait publier, en France ou à l'étranger, un écrit
 tendant à dénigrer le Gouvernement ou à provoquer à la révolte, sera punie de la
 réclusion criminelle à perpétuité ou de la déportation à perpétuité, et sera
 condamnée à la confiscation de son œuvre et de ses instruments de travail. »

3. Le troisième article de la même loi est ainsi conçu :
 « Toute personne qui aura publié ou fait publier, en France ou à l'étranger, un écrit
 tendant à dénigrer le Gouvernement ou à provoquer à la révolte, sera punie de la
 réclusion criminelle à perpétuité ou de la déportation à perpétuité, et sera
 condamnée à la confiscation de son œuvre et de ses instruments de travail. »

4. Le quatrième article de la même loi est ainsi conçu :
 « Toute personne qui aura publié ou fait publier, en France ou à l'étranger, un écrit
 tendant à dénigrer le Gouvernement ou à provoquer à la révolte, sera punie de la
 réclusion criminelle à perpétuité ou de la déportation à perpétuité, et sera
 condamnée à la confiscation de son œuvre et de ses instruments de travail. »

5. Le cinquième article de la même loi est ainsi conçu :
 « Toute personne qui aura publié ou fait publier, en France ou à l'étranger, un écrit
 tendant à dénigrer le Gouvernement ou à provoquer à la révolte, sera punie de la
 réclusion criminelle à perpétuité ou de la déportation à perpétuité, et sera
 condamnée à la confiscation de son œuvre et de ses instruments de travail. »

6. Le sixième article de la même loi est ainsi conçu :
 « Toute personne qui aura publié ou fait publier, en France ou à l'étranger, un écrit
 tendant à dénigrer le Gouvernement ou à provoquer à la révolte, sera punie de la
 réclusion criminelle à perpétuité ou de la déportation à perpétuité, et sera
 condamnée à la confiscation de son œuvre et de ses instruments de travail. »

7. Le septième article de la même loi est ainsi conçu :
 « Toute personne qui aura publié ou fait publier, en France ou à l'étranger, un écrit
 tendant à dénigrer le Gouvernement ou à provoquer à la révolte, sera punie de la
 réclusion criminelle à perpétuité ou de la déportation à perpétuité, et sera
 condamnée à la confiscation de son œuvre et de ses instruments de travail. »

8. Le huitième article de la même loi est ainsi conçu :
 « Toute personne qui aura publié ou fait publier, en France ou à l'étranger, un écrit
 tendant à dénigrer le Gouvernement ou à provoquer à la révolte, sera punie de la
 réclusion criminelle à perpétuité ou de la déportation à perpétuité, et sera
 condamnée à la confiscation de son œuvre et de ses instruments de travail. »

9. Le neuvième article de la même loi est ainsi conçu :
 « Toute personne qui aura publié ou fait publier, en France ou à l'étranger, un écrit
 tendant à dénigrer le Gouvernement ou à provoquer à la révolte, sera punie de la
 réclusion criminelle à perpétuité ou de la déportation à perpétuité, et sera
 condamnée à la confiscation de son œuvre et de ses instruments de travail. »

10. Le dixième article de la même loi est ainsi conçu :
 « Toute personne qui aura publié ou fait publier, en France ou à l'étranger, un écrit
 tendant à dénigrer le Gouvernement ou à provoquer à la révolte, sera punie de la
 réclusion criminelle à perpétuité ou de la déportation à perpétuité, et sera
 condamnée à la confiscation de son œuvre et de ses instruments de travail. »

inclus dans
un brevet
par erreur.

(a) donné trop d'étendue à sa description en réclamant plus que la chose dont lui ou son auteur est le premier inventeur; ou

(b) dans sa description, s'est représenté ou a représenté son auteur comme étant le premier inventeur d'une partie essentielle ou importante de l'invention brevetée, sans qu'il en soit le premier inventeur, et sans qu'il y ait légalement droit; 5

il peut, en payant le droit ci-après établi, faire un désaveu de tout ce qu'il n'entend pas réclamer comme sien en vertu du brevet ou de la cession du brevet. 10

Forme, etc.,
du désaveu.

(2) L'acte de désaveu se fait par écrit, en double, et est attesté de la manière prescrite ci-dessus pour les demandes de brevet; l'un des doubles est déposé et conservé au bureau du commissaire, et l'autre est annexé et, par une note de renvoi, incorporé au brevet, après quoi l'acte de désaveu est censé faire partie de la description primitive. 15

Le désaveu
est sans
effet sur
les actions
pendantes.
Cas de décès
du breveté.

(3) Ce désaveu n'a d'effet, dans toute action pendante à l'époque où il est fait, qu'à l'égard de la question de négligence ou de retard inexcusable à le faire. 20

(4) Si le breveté primitif vient à décéder ou cède son brevet, la faculté qu'il avait passe à ses représentants légaux, chacun desquels peut faire un désaveu.

Effet du
désaveu.

(5) Le brevet, après le désaveu, est réputé bon et valable quant à la partie de l'objet breveté qui est réellement de l'invention de l'auteur du désaveu et que ce dernier n'a pas désavouée, pourvu qu'elle constitue une partie essentielle ou importante de l'invention et qu'elle soit bien distincte des autres parties réclamées sans droit; et, en conséquence, l'auteur du désaveu peut agir en justice pour la partie qui lui appartient. S.R., c. 69, art. 25. 25 30

CESSION DES BREVETS.

Quand les
représentants
peuvent
prendre
brevet.

28. Le brevet peut être accordé à toute personne à qui l'inventeur qui a droit, en vertu de la présente loi, d'obtenir un brevet, a cédé ou légué le droit d'obtenir ce brevet ou, s'il n'y a pas eu de cession ni de legs, aux représentants légaux de l'inventeur. S.R., c. 69, art. 26. 35

Les brevets
sont cessibles.

29. (1) Tout brevet délivré pour une invention est légalement cessible en totalité ou en partie, au moyen d'un transport par écrit; mais l'acte de cession, ainsi que toute concession et transfert du droit exclusif de fabriquer et d'exploiter et de concéder à d'autres le droit de fabriquer et d'exploiter l'invention brevetée dans toute l'étendue ou dans quelque partie du Canada, doit être enregistré au bureau des brevets, de la manière prescrite à toute époque par le commissaire pour opérer cet enregistrement; et toute cession de droit conféré par un brevet est nulle et de nul effet à l'égard de tout cessionnaire subséquent, à moins 40 45

Enregistre-
ment.

Nullité de
la cession à
défaut d'en-
registrement.

une autre session à l'issue de laquelle, dans dix jours au plus, il aura été rendu compte de l'état de l'affaire. (L. 20, art. 21.)

(2) Toute demande de sursis doit être adressée au président de la chambre de justice dans les délais fixés par la loi. Elle doit être accompagnée de pièces justificatives et d'un exposé de motifs, et doit être adressée au greffier de la chambre de justice. (L. 20, art. 22.)

30. Toute demande de sursis collective ou de sursis individuel à plusieurs chambres de justice doit être adressée au président de la chambre de justice dans les délais fixés par la loi. Elle doit être accompagnée de pièces justificatives et d'un exposé de motifs, et doit être adressée au greffier de la chambre de justice. (L. 20, art. 23.)

ARTICLE 31. - DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE SURSIS.

31. La procédure en matière de sursis est régie par les dispositions de la loi. (L. 20, art. 24.)

32. Toute demande de sursis doit être accompagnée de pièces justificatives et d'un exposé de motifs, et doit être adressée au greffier de la chambre de justice dans les délais fixés par la loi. Elle doit être accompagnée de pièces justificatives et d'un exposé de motifs, et doit être adressée au greffier de la chambre de justice. (L. 20, art. 25.)

33. Toute demande de sursis collective ou de sursis individuel à plusieurs chambres de justice doit être accompagnée de pièces justificatives et d'un exposé de motifs, et doit être adressée au greffier de la chambre de justice dans les délais fixés par la loi. Elle doit être accompagnée de pièces justificatives et d'un exposé de motifs, et doit être adressée au greffier de la chambre de justice. (L. 20, art. 26.)

34. Toute demande de sursis doit être accompagnée de pièces justificatives et d'un exposé de motifs, et doit être adressée au greffier de la chambre de justice dans les délais fixés par la loi. Elle doit être accompagnée de pièces justificatives et d'un exposé de motifs, et doit être adressée au greffier de la chambre de justice. (L. 20, art. 27.)

35. Toute demande de sursis collective ou de sursis individuel à plusieurs chambres de justice doit être accompagnée de pièces justificatives et d'un exposé de motifs, et doit être adressée au greffier de la chambre de justice dans les délais fixés par la loi. Elle doit être accompagnée de pièces justificatives et d'un exposé de motifs, et doit être adressée au greffier de la chambre de justice. (L. 20, art. 28.)

36. Toute demande de sursis doit être accompagnée de pièces justificatives et d'un exposé de motifs, et doit être adressée au greffier de la chambre de justice dans les délais fixés par la loi. Elle doit être accompagnée de pièces justificatives et d'un exposé de motifs, et doit être adressée au greffier de la chambre de justice. (L. 20, art. 29.)

37. Toute demande de sursis collective ou de sursis individuel à plusieurs chambres de justice doit être accompagnée de pièces justificatives et d'un exposé de motifs, et doit être adressée au greffier de la chambre de justice dans les délais fixés par la loi. Elle doit être accompagnée de pièces justificatives et d'un exposé de motifs, et doit être adressée au greffier de la chambre de justice. (L. 20, art. 30.)

38. Toute demande de sursis doit être accompagnée de pièces justificatives et d'un exposé de motifs, et doit être adressée au greffier de la chambre de justice dans les délais fixés par la loi. Elle doit être accompagnée de pièces justificatives et d'un exposé de motifs, et doit être adressée au greffier de la chambre de justice. (L. 20, art. 31.)

que cette cession n'ait été enregistrée, ainsi qu'il est dit plus haut, avant celle du dernier cessionnaire. S.R., c. 69, art. 27.

Brevet d'ument enregistré admis en preuve.

(2) Nulle cession, ni aucun autre acte affectant le titre d'un brevet ou un intérêt dans ce brevet, ou une autorisation d'exploiter un brevet, ne doit être admis en preuve 5 devant un tribunal, à moins que cet acte n'ait été enregistré au bureau des brevets.

Cessions dans le cas de demandes collectives.

30. Dans les cas de demandes collectives ou de brevets délivrés à plusieurs, chaque cession faite par un ou plusieurs des requérants ou des brevetés aux autres, ou à un tiers, doit être enregistrée tout comme les autres cessions. 10 S.R., c. 69, art. 28.

ACTIONS EN NULLITÉ ET AUTRES PROCÉDURES JUDICIAIRES RELATIVEMENT AUX BREVETS.

Le brevet est nul en certains cas ou valable en partie seulement.

31. (1) Le brevet est nul si la demande ou la déclaration susmentionnée du requérant, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à 15 la vérité, ou si la description et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour remplir leur objet, cette addition ou cette omission étant volontairement faite dans l'intention d'induire en erreur; mais s'il apparaît à la cour que l'omission ou l'addition est une erreur involontaire, 20 et qu'il soit prouvé que le breveté a droit au reste de son brevet *pro tanto*, la cour rend jugement suivant les faits et statue sur les frais; et le brevet est réputé valable à l'égard de cette partie de l'invention décrite à laquelle il a été reconnu que le breveté a droit. 25

Réserve.

Copies de jugement à remettre au bureau des brevets.

(2) Le breveté remet au bureau des brevets deux copies authentiques de ce jugement, dont l'une est enregistrée et conservée au bureau, et l'autre est annexée et, par une note de renvoi, incorporée au brevet. S.R., c. 69, art. 29.

Recours contre la violation du droit d'un breveté.

32. Quiconque, sans avoir eu le consentement par écrit 30 du breveté, exécute, confectionne, ou met en pratique une chose pour laquelle un brevet d'invention a été pris sous l'empire de la présente loi ou d'une loi antérieure, ou se procure cette chose d'une personne non autorisée par le breveté ou par ses représentants légaux à l'exécuter ou à 35 en faire usage, et l'exploite, est, pour cet acte, passible de la part du breveté ou de ses représentants légaux, d'une action en dommages-intérêts; et le jugement est exécuté et les dommages et frais adjugés sont recouverts de la manière suivie, dans les autres cas, en la cour où l'action 40 est portée. S.R., c. 69, art. 30.

Action pour violation de brevet.

33. Toute action pour violation de brevet peut être portée devant une cour d'archives qui a juridiction, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts réclamés dans la pro-

... la ... de ...
... de ...
... de ...

... de ...
... de ...
... de ...

... de ...
... de ...
... de ...

... de ...
... de ...
... de ...

... de ...
... de ...
... de ...

... de ...
... de ...
... de ...

... de ...
... de ...
... de ...

... de ...
... de ...
... de ...

... de ...
... de ...
... de ...

... de ...
... de ...
... de ...

... de ...
... de ...
... de ...

vince où la violation du brevet est alléguée avoir eu lieu, et qui tient ses sessions le plus près du lieu de résidence ou d'affaires du défendeur; et ce tribunal décide le cas et statue sur les dépens. S.R., c. 69, art. 31.

Il peut être
décerné une
injonction.

34. (1) Dans toute action pour cause de violation de brevet, la cour, ou l'un de ses juges, peut, sur requête soit du demandeur, soit du défendeur, respectivement, rendre l'ordre qu'il ou qu'elle juge à propos, 5

(a) restreignant ou portant injonction, à l'effet de restreindre l'emploi, la fabrication ou la vente ultérieure par la partie adverse de l'objet du brevet, et portant une peine en cas de désobéissance; ou, 10

(b) respectivement à l'inspection, ou au compte; et,
(c) généralement, quant aux procédures de l'action.

Appel.

(2) Il peut en être interjeté appel, dans les mêmes circonstances et à la même cour où se portent les appels des autres jugements ou ordonnances du tribunal qui a décerné cet ordre. S.R., c. 69, art. 32. 15

La cour peut
exercer sa
discrétion en
certains cas.

35. Si le demandeur, dans une action de cette nature, manque d'établir sa demande, parce que sa description et sa réclamation comprennent plus que ce dont il est le premier inventeur, et qu'il apparaisse que le défendeur a employé ou contrefait quelque partie de l'invention justement et véridiquement décrite et réclamée comme nouvelle, la cour peut user de sa discrétion et rendre jugement selon les faits. S.R., c. 69, art. 33. 20 25

Défense à
l'action.

36. Le défendeur dans toute action de cette nature peut alléguer spécialement comme moyen de défense tout fait ou défaut qui, d'après la présente loi ou d'après le droit, entraîne la nullité du brevet; et la cour prend connaissance de cette défense et des faits qui s'y rapportent, et juge la cause en conséquence. S.R., c. 69, art. 34. 30

Procédure en
annulation de
brevet.

37. (1) Celui qui veut attaquer un brevet peut obtenir une copie scellée et certifiée de ce brevet, ainsi que de la requête et de la déclaration sous serment, de la description et des dessins y relatifs, et faire déposer ces copies au bureau du protonotaire ou greffier de la division de la haute cour de la cour suprême de l'Ontario ou de la cour supérieure de la province de Québec, ou de la cour suprême de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique ou de l'Île du Prince-Edouard, respectivement, ou de la cour du banc du Roi du Manitoba, ou de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest, dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta respectivement, en attendant l'abolition de cette cour par la législature de ces provinces respectives, et, ensuite, de la cour supérieure de justice qui, relativement à la juridiction civile, peut être établie par 35 40 45

Lesdits brevets respectifs pour un tout fait en la
 cour territoriale de Yukon, selon la situation des lieux de
 par le brevet, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, au cas où
 ou territoire de la cour de l'Échiquier de Yukon, et ces
 courts peuvent respectivement payer l'impôt au même
 les héritiers de la cour de la cour de la cour de la cour
 la partie du Canada et devant, comme vous le savez, de
 district de Kwanan, la cour du pays du Nord du Canada
 est compétente jusqu'à ce qu'il y ait une autre
 dans ce district; après quoi, cette dernière cour est compétente
 toute pour décider de pareille nature.

2) Le brevet et les documents apparentés sont des
 lors que les pièces de dossier dans ce court respectivement
 de la part de ceux pour qui le brevet a été obtenu et
 sur ces pièces peut, en conséquence, être déposé une demande
 révoquer le brevet pour cause, ainsi qu'il a été dit, et ainsi
 procédures faites en ce fait conformément à l'ordonnance
 de la présente loi le brevet est déclaré nul. S.R.C. 60,
 art. 25.

25. Le certificat de jugement d'annulation d'un brevet
 est à la requête de toute personne qui en fait la produc-
 tion et le dépôt au bureau des brevets, accompagné de la
 de l'inscription de la loi à ce brevet; après quoi le brevet
 est nul et réputé avoir été de nul effet à moins que le
 paiement ne soit fait en argent, ainsi qu'il est dit dans
 la loi. S.R.C. 60, art. 25.

26. Le jugement qui prononce sur l'annulation
 d'un brevet est sujet à appel devant toute cour souve-
 raine pour statuer sur les appels des autres décisions de
 la cour qui a rendu le jugement qui prononce sur l'annulation.
 S.R.C. 60, art. 26.

CONTRADES

40. Tout brevet sans cour qui soit régi par l'article
 vingt-trois est subordonné aux conditions suivantes:
 (a) Tout brevet est tenu de satisfaire aux besoins
 raisonnables du public relativement à son brevet et
 à cette fin, doit fabriquer ou permettre d'être fabriqué
 dans les limites du Canada.

(b) Tout brevet pour satisfaire au communisme est
 réputé abandonner après six mois après son brevet
 raisonnables du public relativement à son invention
 brevetée et demandant qu'il soit entendu en toutes
 de fournir l'article breveté à un prix raisonnable et
 de fournir des brevets suffisants à des conditions
 équitables l'exploitation de l'invention.

10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100

10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100

10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100

10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100

10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100

lesdites législatures respectives pour en tenir lieu, ou de la cour territoriale du Yukon, selon la situation du domicile élu par le breveté, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ou au bureau du registraire de la cour de l'Echiquier du Canada, et ces cours peuvent respectivement juger l'affaire et statuer sur les dépens et, si le domicile élu par le breveté est situé dans la partie du Canada ci-devant connue sous le nom de district de Kéwatin, la cour du banc du Roi du Manitoba est compétente jusqu'à ce qu'il y ait une cour supérieure dans ce district; après quoi, cette dernière cour est compétente pour décider en pareille matière. 5 10

Bref de
scire facias.

(2) Le brevet et les documents susmentionnés sont dès lors réputés pièces de dossier dans ces cours respectivement, et un bref de *scire facias* sous le sceau de la cour et fondé sur ces pièces peut, en conséquence, être délivré afin de faire révoquer le brevet pour cause, ainsi qu'il a été dit, si, après procédures faites sur ce bref conformément à l'intention de la présente loi, le brevet est déclaré nul. S.R., c. 69, art. 35. 15

Le jugement
qui anule un
brevet doit
être produit
au bureau
des brevets.

38. Le certificat du jugement d'annulation d'un brevet est, à la requête de toute personne qui en fait la production et le dépôt au bureau des brevets, consigné en marge de l'inscription du brevet à ce bureau; après quoi, le brevet est nul et réputé avoir été de nul effet, à moins que le jugement ne soit infirmé en appel, ainsi qu'il est ci-après prévu. S.R., c. 69, art. 36. 20 25

Appel.

39. Le jugement qui prononce ou refuse l'annulation d'un brevet est sujet à appel devant toute cour compétente pour statuer sur les appels des autres décisions de la cour qui a rendu le jugement qui prononce ou refuse l'annulation. S.R., c. 69, art. 37. 30

CONDITIONS.

40. Tout brevet, sauf ceux qui sont régis par l'article vingt-trois, est subordonné aux conditions suivantes:

Fabrication
pour besoins
raisonnables.

(a) Tout breveté est tenu de satisfaire aux besoins raisonnables du public relativement à son brevet et, à cette fin, doit fabriquer en quantité suffisante l'article breveté ou appliquer suffisamment le procédé breveté dans les limites du Canada; 35

Requête pour
forcer à
fournir
l'article
breveté.

(b) tout intéressé peut présenter au commissaire une requête alléguant qu'on n'a pas répondu aux besoins raisonnables du public relativement à une invention brevetée et demandant qu'il soit ordonné au titulaire de fournir l'article breveté à un prix raisonnable ou de concéder des licences autorisant à des conditions équitables l'exploitation de l'invention; 40 45

1. Le présent article a été révisé par le...
 2. Les dispositions de l'article...
 3. Les dispositions de l'article...
 4. Les dispositions de l'article...
 5. Les dispositions de l'article...
 6. Les dispositions de l'article...
 7. Les dispositions de l'article...
 8. Les dispositions de l'article...
 9. Les dispositions de l'article...
 10. Les dispositions de l'article...
 11. Les dispositions de l'article...
 12. Les dispositions de l'article...
 13. Les dispositions de l'article...
 14. Les dispositions de l'article...
 15. Les dispositions de l'article...
 16. Les dispositions de l'article...
 17. Les dispositions de l'article...
 18. Les dispositions de l'article...
 19. Les dispositions de l'article...
 20. Les dispositions de l'article...
 21. Les dispositions de l'article...
 22. Les dispositions de l'article...
 23. Les dispositions de l'article...
 24. Les dispositions de l'article...
 25. Les dispositions de l'article...
 26. Les dispositions de l'article...
 27. Les dispositions de l'article...
 28. Les dispositions de l'article...
 29. Les dispositions de l'article...
 30. Les dispositions de l'article...
 31. Les dispositions de l'article...
 32. Les dispositions de l'article...
 33. Les dispositions de l'article...
 34. Les dispositions de l'article...
 35. Les dispositions de l'article...
 36. Les dispositions de l'article...
 37. Les dispositions de l'article...
 38. Les dispositions de l'article...
 39. Les dispositions de l'article...
 40. Les dispositions de l'article...
 41. Les dispositions de l'article...
 42. Les dispositions de l'article...
 43. Les dispositions de l'article...
 44. Les dispositions de l'article...
 45. Les dispositions de l'article...

Article 1
 Article 2
 Article 3
 Article 4
 Article 5
 Article 6
 Article 7
 Article 8
 Article 9
 Article 10
 Article 11
 Article 12
 Article 13
 Article 14
 Article 15
 Article 16
 Article 17
 Article 18
 Article 19
 Article 20
 Article 21
 Article 22
 Article 23
 Article 24
 Article 25
 Article 26
 Article 27
 Article 28
 Article 29
 Article 30
 Article 31
 Article 32
 Article 33
 Article 34
 Article 35
 Article 36
 Article 37
 Article 38
 Article 39
 Article 40
 Article 41
 Article 42
 Article 43
 Article 44
 Article 45

- Attributions du commissaire. (c) le commissaire étudie alors la requête, et si les parties n'en viennent pas à un accord à l'amiable, il doit, s'il est convaincu qu'il y a *prima facie* matière à procès, renvoyer la requête à la cour de l'Echiquier, et s'il n'a pas acquis cette conviction, il peut refuser la requête; 5
- Renvoi à la cour de l'Echiquier. (d) si le commissaire renvoie à la cour de l'Echiquier une requête de cette nature, cette cour est compétente à entendre et juger l'affaire, et s'il est prouvé à la satisfaction de la cour que l'on n'a pas répondu aux exigences raisonnables du public, relativement à l'invention brevetée, la cour peut ordonner au breveté de fournir l'article breveté dans un délai raisonnable, au prix qu'elle peut fixer, en conformité de la coutume du commerce auquel l'invention se rattache quant au paiement et à la livraison, ou de concéder des licences 10
- Décret pour forcer à fournir l'article breveté. pour l'exploitation de l'invention brevetée à des conditions qu'elle peut fixer, dans l'un ou l'autre cas dans et après un délai que la cour peut également déterminer, et sous peine de déchéance du brevet: 15
- Réserve. Toutefois, un tel décret ne doit pas être rendu avant 20 l'expiration de trois ans à compter de la date du brevet et d'une année au moins après l'adoption de la présente loi, ni si le breveté justifie des causes de son inaction;
- Besoins raisonnables. (e) pour les fins du présent article, il est réputé que les 25 exigences raisonnables du public n'ont pas été satisfaites,
- Défaut de fabriquer en quantité suffisante ou à des conditions raisonnables. (i) si, à défaut par le breveté de fabriquer dans une mesure suffisante et de fournir à des conditions raisonnables l'article breveté, ou toutes parties de 30 cet article nécessaire à son exploitation efficace, ou d'appliquer le procédé breveté dans une mesure suffisante ou de concéder des licences à des conditions équitables, il est porté préjudice à un commerce ou à une industrie établie, ou à l'établissement d'un 35 nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie dans le Dominion du Canada, ou s'il n'est pas répondu raisonnablement à la demande de l'article breveté ou de l'article produit par le procédé breveté; ou
- Conditions injustes. (ii) si les conditions imposées par le breveté, avant ou 40 après l'adoption de la présente loi, pour l'achat, la location ou l'exploitation de l'article breveté ou pour l'emploi ou l'application du procédé breveté, préjudicient à un commerce ou à une industrie du Dominion du Canada. 45
- Révocation du brevet, délai. **41.** (1) En tout temps, trois ans au moins après la date du brevet et un an au moins après l'adoption de la présente loi, une personne peut demander au commissaire la révocation du brevet, en alléguant que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué exclusivement ou princi- 50

intention pour les Etats en vue de former un traité
concernant l'investissement visé par le projet.

13) Le commissaire chargé de demander et d'ap-
prouver. Il est entendu que les allegations ou les con-
ventions exactes sont substantiellement aux dispositions du
projet article 4 et moins que le projet ne trouve pas
l'adhésion de la majorité des Etats. On ne donne pas
appui au projet dans les limites du Canada, on ne donne pas
appui substantiellement établissant pour l'article en la
présence et pas plus tardant en matière de commissaire
pour rendre un décret révoquant le projet.

14) L'investissement en
15) après un délai raisonnable par tout Etat qui dans
le délai d'un mois que dans l'intervalle 2 se soit
abstenu de se retirer, que l'Etat en le projet
projet est fabriqué en apparence au Canada dans une
matière substantielle.

16) L'Etat, aucun délai de cette nature ne peut être rendu
en contradiction avec un traité, une convention, un accord
ou un engagement quelconque pris avec un pays étranger.
17) Si dans le délai fixé par le décret, l'Etat ou le
projet revêtu n'est pas fabriqué en apparence dans une
matière substantielle au Canada, mais que le projet justifie
les causes de son adoption, le commissaire pour proposer
le décret mentionné dans le décret précédent pour que
le décret révoquant par lequel il est révoqué
dans le décret subséquent.

18) Tous décrets du commissaire en vertu du présent
article est sujet à appel devant le chef de l'Arbitrage.

ARTICLE

19) Toute personne qui a l'intention de demander
un brevet et qui n'a pas encore payé son impôt et
qui n'est pas élue ou n'est pas le seul idéal pour
obtenir un brevet ou brevets une description de son
invention en lettres ou elle est en son brevet, à son
choix et le commissaire, après le versement de trois mois
qui par le brevet, lui fait conserver et tenir secret et
document, qui est déposé sans le nom de l'auteur, mais il
est délivré sous le nom de l'auteur de cette même
personne ou d'un titulaire temporaire et le document sera
délivré lorsque l'invention prend brevet.

20) Si une autre personne fait pour une invention une
demande de brevet à laquelle le commissaire a déjà répondu
et que ce soit le commissaire d'une manière quelconque
le brevet de cette demande à la personne qui a obtenu le
brevet et l'auteur de la demande doit dans les trois mois de la date à la
date de l'avis si elle veut se présenter de son propre
nom, sous le nom de l'auteur de la demande, ou si elle
pour l'obtention d'un brevet, et si le commissaire est il y a

Arbitrage
1900-1901

Arbitrage
1900-1901

Arbitrage
1900-1901

Arbitrage
1900-1901

pablement hors du Canada en vue de fournir au marché canadien l'invention visée par le brevet.

Attributions
du commis-
saire.

(2) Le commissaire étudie la demande, et si, après enquête, il est convaincu que les allégations qu'elle contient sont exactes, alors, subordonnément aux dispositions du présent article et à moins que le breveté ne prouve que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué suffisamment dans les limites du Canada, ou ne donne des raisons satisfaisantes établissant pourquoi l'article ou le procédé n'est pas ainsi fabriqué ou appliqué, le commissaire 10
15

Décret.

(a) immédiatement; ou
(b) après un délai raisonnable qui peut être spécifié dans le décret, à moins que, dans l'intervalle, il ne soit établi, à sa satisfaction, que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué au Canada dans une mesure suffisante: 15

Toutefois, aucun décret de cette nature ne doit être rendu en contradiction avec un traité, une convention, un accord ou un engagement quelconque pris avec un pays étranger. 20

Prorogation
du délai.

(3) Si, dans le délai fixé par le décret, l'article ou le procédé breveté n'est pas fabriqué ou appliqué dans une mesure suffisante au Canada, mais que le breveté justifie des causes de son inaction, le commissaire peut proroger le délai mentionné dans le décret précédent pour une période n'excédant pas douze mois qui peut être spécifiée dans le décret subséquent. 25

Appel.

(4) Toute décision du commissaire, en vertu du présent article, est sujette à appel devant la cour de l'Echiquier.

CAVEAT.

Celui qui a
l'intention de
prendre un
brevet peut
déposer un
caveat.

42. (1) Toute personne qui a l'intention de demander un brevet et qui n'a pas encore parfait son invention, et qui craint que d'autres ne s'emparent de son idée, peut déposer au bureau des brevets une description de cette invention en l'état où elle est, avec ou sans dessins, à son choix; et le commissaire, après le versement du droit prescrit par la présente loi, fait conserver et tenir secret ce document, qui est désigné sous le nom de *caveat*; mais il en est délivré copie, à toute réquisition de cette même personne ou d'un tribunal judiciaire, et le document cesse d'être secret lorsque l'inventeur prend brevet. 30
35
40

Le déposant
est prévenu
des demandes
faites par
d'autres.

(2) Si une autre personne fait pour une invention une demande de brevet à laquelle le *caveat* porte empêchement en quoi que ce soit, le commissaire donne aussitôt avis, par la poste, de cette demande à la personne qui a déposé le *caveat*; et celle-ci doit, dans les trois mois de la mise à la poste de l'avis, si elle veut se prévaloir de son *caveat*, présenter requête et observer les autres formalités nécessaires pour l'obtention d'un brevet; et si le commissaire est d'avis 45

qu'il y a conflit de demandes, il est procédé, en tous points, de la manière prévue par la présente loi pour le cas de conflit de demandes de brevets.

Durée du *caveat*.

(3) A moins que la personne qui a déposé le *caveat* ne présente sa demande de brevet dans le délai d'un an, à dater de ce dépôt, le commissaire n'a pas à donner l'avis ci-dessus, le *caveat*, après ce délai, ne devant plus servir qu'à constater, au besoin, la nouveauté ou l'antériorité de l'invention. S.R., c. 69, art. 46. 5

TARIF DES DROITS.

Droits.

43. (1) Les demandes aux fins diverses mentionnées en la présente loi ne sont accueillies par le commissaire qu'après versement des droits suivants, savoir: 10

En déposant une demande de brevet.....	\$15.00	
A la délivrance du brevet.....	20.00	
(A payer sous peine de déchéance dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de délivrance du brevet.)		15
En déposant un <i>caveat</i>	5.00	
En demandant l'enregistrement d'un jugement <i>pro tanto</i>	4.00	20
En demandant l'enregistrement d'une cession ou de tout autre document concernant un brevet....	2.00	
En demandant l'attachement d'un désaveu à un brevet.....	2.00	
En demandant copie d'un brevet, description comprise.....	4.00	25
En présentant requête pour obtenir la nouvelle délivrance d'un brevet après cession.....	30.00	
En déposant une demande ou requête sous l'autorité des articles 16, 23, 40 ou 41 de la présente loi,—		30
Pour chaque brevet mentionné.....	10.00	
En déposant une demande pour le rétablissement et la remise en vigueur d'un brevet,—		
Pour chaque brevet mentionné.....	35.00	35
Les copies officielles des pièces non mentionnées ci-dessus sont délivrées aux prix suivants:		
Pour chaque unique ou premier folio de cent mots de copie conforme.....	0.25	
Pour chaque pareil folio en sus, les fractions de moitié ou de moins de moitié n'étant point comptées, et celles de moitié ou plus de moitié étant comptées pour un folio entier.....	0.10	40
Pour chaque copie de dessins, la feuille.....	0.25	
Pour chaque copie additionnelle de dessins, la feuille	0.15	45

Droits payés antérieurement à la présente loi.

(2) Nul droit supplémentaire n'est exigible, s'il s'agit de brevets sur lesquels il a été versé des droits s'élevant à trente-cinq dollars ou plus, antérieurement à l'adoption de la présente loi, mais il ne doit être fait aucun remboursement d'un montant excédant trente-cinq dollars. S'il s'agit 50

Il n'est pas en effet à être tenu en droit de leur valeur
avant la date de l'expiration de la période de six ans
tenu de leurs droits et payés sans peine de nullité
du brevet à la date de l'expiration de six ans à compter
de la date de son émission.

(b) Les droits attribués au breveté dans les six
mois à compter de la date de la demande ou de la date de l'adoption
de la présente loi, aux dépens du breveté pour être
rétabli et les droits pour être rétabli en conséquence au
versement avec la demande de rétablissement, ce sera 10
de droit attribué à la date de la demande de rétablissement, ce sera 10
phénacène de \$15.00
(c) Les droits à payer pour toutes procédures non men-
tionnées dans la présente loi sont ceux qui sont déterminés
à comparer avec l'application de la présente loi en 1882.

4-1. Les droits sont ceux qui sont attribués dans
une loi de la présente loi dans les différents cas
par le breveté ou par les personnes employées au
service des brevets. S.H. c. 88, art. 43.

4-2. Les droits pour les brevets de la présente loi 20
sont ceux qui sont attribués de la présente loi
dans le cas où le breveté ou le breveté a l'exécution des
brevets pour les copies de ceux qui ont été faits
par les personnes ne relevant pas d'appointements au
service des brevets. S.H. c. 88, art. 30.

4-3. Le breveté a le droit de révoquer les droits ou
de révoquer à l'égard de ses autres brevets à se défendre,
sans l'avis de la présente loi et sans droit de son
avis, de tout ou partie de la présente loi en ce qui a trait à ses
brevets, sans qu'il y ait de rétroactivité pour les brevets.
S.H. c. 88, art. 30.

ÉTAT DES BREVETS

4-4. Le brevet est devenu nul sans le régime
des dispositions de la loi des brevets, chaque breveté
des brevets de 1906, les droits de non-paiement
des droits ou de la date de son émission ou de l'adoption
ou à l'égard de l'application de la présente loi pour
le breveté, dans les six ans de la date de son émission
ou à l'égard de l'application de la présente loi pour
le breveté ou l'application de la présente loi pour le breveté.

4-5. Après l'expiration du brevet ou de son terme,
il n'est pas en droit de leur valeur de leur
répéter sur cette période, les droits attribués au breveté
répéter sur cette période, les droits attribués au breveté
Cassan Point Office dans les six ans de son terme.
tous les droits du breveté des brevets, ce sera ceux qui
sont les circonstances de la demande de rétablissement et de
pour rendre une ordonnance à l'effet de rétablir et de
rétablir le brevet en vigueur.

d'un brevet sur lequel il a été versé un droit de vingt dollars avant la mise en vigueur de la présente loi, un droit additionnel de quinze dollars est payable, sous peine de nullité du brevet, à ou avant l'expiration de six années à compter de la date de son émission.

(3) Sur requête adressée au commissaire dans les six mois à compter de la déchéance ou de la date de l'adoption de la présente loi, une demande en déchéance peut être rétablie et un brevet peut être délivré en conséquence sur versement avec la demande de rétablissement, en outre du droit exigible à la délivrance du brevet, d'un droit supplémentaire de.....\$15.00

Cas
imprévus.

(4) Les droits à payer pour toutes procédures non mentionnées dans la présente loi sont ceux que peut déterminer le commissaire avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

Le droit est
pour tous
services
exécutés.

44. Ces droits sont pour solde de tous services rendus sous l'empire de la présente loi, dans ces différents cas, par le commissaire ou par les personnes employées au bureau des brevets. S.R., c. 69, art. 49.

Emploi des
droits perçus.

45. Tous droits perçus sous l'autorité de la présente loi sont versés au Ministre des Finances et font partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à l'exception des sommes payées pour les copies de dessins qui ont été faites par des personnes ne recevant pas d'appointements au bureau des brevets. S.R., c. 69, art. 50.

Nulle
exemption.

46. Personne n'est exempter d'acquitter les droits ou redevances à payer pour les services exécutés, à sa demande, sous l'empire de la présente loi; et aucun droit, une fois versé, ne doit être remboursé à celui qui en a fait le versement, sauf lorsqu'il s'agit de requêtes pour brevets déposés antérieurement au quatre juin mil neuf cent vingt et un.

RÉTABLISSEMENT DES BREVETS.

Rétablissement
et
remise en
vigueur
des brevets.

47. (1) Lorsqu'un brevet est devenu nul sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts révisés de 1906, par suite du non-paiement des droits ou du défaut de construction ou de fabrication, ou à cause de l'importation de l'invention sous brevet, le breveté peut, dans les deux ans de la date de cette annulation, s'adresser au commissaire pour obtenir une ordonnance pour le rétablissement et la remise en vigueur du brevet.

Ordonnance
de rétablis-
sement ou de
renvoi.

(2) Après l'audition du breveté et de tous les autres intéressés sur cette demande, de laquelle audition un avis régulier doit être publié dans la *Gazette du Canada*, et dans le *Canadian Patent Office Record* ou dans toute autre publication officielle du Bureau des brevets, et après avoir étudié toutes les circonstances de la demande, le commissaire peut rendre une ordonnance à l'effet de rétablir et de remettre le brevet en vigueur.

Effet du
délai ou du
non-paiement
du droit.

(3) Nulle demande de ce genre ne peut être accordée s'il appert qu'elle a été présentée après un délai inutile ou que l'annulation du brevet fut intentionnelle de la part du breveté. Lorsque l'annulation du brevet a lieu par suite du non-paiement d'un droit quelconque, ce droit doit être acquitté avant que puisse devenir exécutoire une ordonnance pour rétablir le brevet et le remettre en vigueur. 5

Remise du
droit payé.

(4) Si la demande est renvoyée le commissaire peut, à sa discrétion, faire remise du droit payé sur cette demande, déduction faite de la somme de quinze dollars. 10

Droits
sauvegardés.

(5) Lorsqu'un brevet qui est devenu nul est rétabli et remis en vigueur et que pendant la période de nullité de ce brevet et avant la publication de l'avis de l'audition sur une demande pour son rétablissement et sa remise en vigueur, quelqu'un a commencé à légitimement construire, fabriquer, exploiter ou vendre au Canada l'invention que protège ce brevet, il peut en poursuivre la construction, la fabrication, l'exploitation et la vente d'une façon aussi absolue que si ledit brevet n'eut pas été rétabli et remis en vigueur. 15 20

(6) Le requérant ou tout autre intéressé qui s'est opposé à cette demande peut, à ce sujet, dans les six mois de la date de cette demande, interjeter appel de la décision du Commissaire à la cour de l'Echiquier qui est compétente à entendre et à déterminer cet appel. 25

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le gouverne-
ment peut
faire usage
des inventions
brevetées.

48. Le gouvernement du Canada peut toujours se servir de toute invention brevetée, en payant au breveté, pour l'usage de l'invention, l'indemnité raisonnable d'après le rapport du commissaire. S.R., c. 69, art. 52.

Usage sur un
navire
étranger
d'une
invention
brevetée.

49. Le brevet n'a point l'effet d'empêcher l'usage d'une invention dans un vaisseau ou navire étranger, pourvu qu'elle n'y soit pas ainsi employée à fabriquer des objets destinés à être vendus en Canada ou à en être exportés. S.R., c. 69, art. 53. 30

Le brevet est
sans effet à
l'égard d'un
acheteur
antérieur.

50. Toute personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a acheté, confectionné ou acquis une invention pour laquelle est ensuite pris le brevet sous l'empire de la présente loi, a le droit d'exploiter et de vendre à d'autres l'article, la machine, le procédé ou la composition de matières spécifiques brevetée qu'elle a ainsi achetée, confectionnée ou acquise avant la délivrance du brevet, sans avoir, pour ce faire, aucune responsabilité envers le breveté ni envers ses représentants légaux; mais le brevet n'est point réputé invalide à l'égard d'autres personnes, par suite de l'achat, confection ou acquisition ou de l'usage de l'invention par cette personne ou par ceux à qui elle l'a pu vendre, à moins 35 40 45

Réserve
quant aux
tiers.

que l'Etat a le droit de réglementer les conditions de travail des employés de l'Etat et de leur faire donner des avantages sociaux.

21. L'Etat a le droit de réglementer les conditions de travail des employés de l'Etat et de leur faire donner des avantages sociaux.

22. L'Etat a le droit de réglementer les conditions de travail des employés de l'Etat et de leur faire donner des avantages sociaux.

23. L'Etat a le droit de réglementer les conditions de travail des employés de l'Etat et de leur faire donner des avantages sociaux.

24. L'Etat a le droit de réglementer les conditions de travail des employés de l'Etat et de leur faire donner des avantages sociaux.

25. L'Etat a le droit de réglementer les conditions de travail des employés de l'Etat et de leur faire donner des avantages sociaux.

26. L'Etat a le droit de réglementer les conditions de travail des employés de l'Etat et de leur faire donner des avantages sociaux.

1. L'Etat a le droit de réglementer les conditions de travail des employés de l'Etat et de leur faire donner des avantages sociaux.

2. L'Etat a le droit de réglementer les conditions de travail des employés de l'Etat et de leur faire donner des avantages sociaux.

3. L'Etat a le droit de réglementer les conditions de travail des employés de l'Etat et de leur faire donner des avantages sociaux.

4. L'Etat a le droit de réglementer les conditions de travail des employés de l'Etat et de leur faire donner des avantages sociaux.

5. L'Etat a le droit de réglementer les conditions de travail des employés de l'Etat et de leur faire donner des avantages sociaux.

6. L'Etat a le droit de réglementer les conditions de travail des employés de l'Etat et de leur faire donner des avantages sociaux.

que ladite invention n'ait été achetée, confectionnée, acquise ou mise en usage, du consentement ou par la tolérance de son auteur, depuis plus de deux années avant la demande en délivrance de brevet, cette circonstance ayant l'effet de la faire tomber dans le domaine public. S.R., c. 69, art. 54. 5

Les articles
brevetés sont
marqués
comme tels.

51. Tout breveté sous l'empire de la présente loi doit empreindre ou graver, sur chaque objet breveté qui est vendu ou mis en vente par lui, l'année d'où date le brevet relatif à cet objet, ainsi qu'il suit: *Breveté, 1906*, ou toute autre année, selon le cas; si la nature de l'objet ne permet pas de le marquer de la sorte, il fixe, sur l'article ou sur chaque enveloppe ou colis contenant un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant une semblable indication. S.R., c. 69, art. 55. 10

Consultation
par le public.

52. A l'exception des *caveat* ou des pièces produites dans les cas de brevets sur lesquels il n'a pas encore été statué, les descriptions, dessins, modèles, désaveux, jugements et autres pièces quelconques peuvent être consultés par le public au bureau des brevets, en par lui se conformant aux règlements alors en vigueur. S.R., c. 69, art. 56. 20

Erreurs de
rédaction.

53. Les erreurs qui se rencontrent dans la rédaction ou dans l'expédition d'une pièce émanée du bureau des brevets ne sont pas censées l'invalider; mais, lorsqu'il s'en découvre, on peut les corriger sous l'autorité du commissaire. S.R., c. 69, art. 58. 25

Perte ou des-
truction des
brevets.

54. En cas de destruction ou de perte d'un brevet, il peut en être délivré une copie conforme, en remplacement de celui qui a été détruit ou perdu, la personne qui demande son expédition payant les droits établis ci-dessus pour les copies officielles de documents. S.R., c. 69, art. 59. 30

Le sceau du
bureau des
brevets fait
foi.

55. Les cours, les juges et toutes personnes quelconques doivent reconnaître le sceau du bureau des brevets et en tenir les empreintes pour authentiques, tout comme on le doit faire pour les empreintes du grand sceau; et, pareille-ment, ils doivent reconnaître et tenir pour authentiques, sans autre preuve et sans production des originaux, toutes expéditions ou tous extraits qui sont, sous le sceau du bureau des brevets, certifiés être des copies ou extraits de pièces déposées à ce bureau. S.R., c. 69, art. 60. 35

Les employés
du bureau des
brevets ne
peuvent
acheter
aucune
invention,
etc.

56. Nul fonctionnaire ou employé du bureau des brevets ne peut acheter, vendre ou acquérir aucune invention, aucun brevet ou droit quelconque à un brevet, ou en faire l'objet d'un trafic; et tout pareil achat, vente, cession ou transfert de ces choses par ou à un fonctionnaire ou employé de ce bureau, est nul et de nul effet; mais la présente 45

disposition in application des articles 10 et 11 de la loi du 10 août 1870.

Art. 10. Au bureau des finances sont convoqués, au cas où il y a lieu, les membres du conseil d'administration des établissements publics, pour leur donner avis sur les propositions de loi relatives à leur situation financière et sur les propositions de loi relatives à leur situation administrative.

Art. 11. Les propositions de loi relatives à la situation financière et administrative des établissements publics sont soumises au conseil d'administration des établissements publics, qui en fait rapport au conseil d'administration des établissements publics.

Art. 12. Les propositions de loi relatives à la situation financière et administrative des établissements publics sont soumises au conseil d'administration des établissements publics, qui en fait rapport au conseil d'administration des établissements publics.

Art. 13. Les propositions de loi relatives à la situation financière et administrative des établissements publics sont soumises au conseil d'administration des établissements publics, qui en fait rapport au conseil d'administration des établissements publics.

Art. 14. Les propositions de loi relatives à la situation financière et administrative des établissements publics sont soumises au conseil d'administration des établissements publics, qui en fait rapport au conseil d'administration des établissements publics.

CONTRIBUTIONS ET FINANCES

Art. 15. Les propositions de loi relatives à la situation financière et administrative des établissements publics sont soumises au conseil d'administration des établissements publics, qui en fait rapport au conseil d'administration des établissements publics.

disposition ne s'applique pas aux cas d'invention propre ni aux acquisitions par legs ou héritage. S.R., c. 69, art. 61.

Registre de
procureurs.

57. Au bureau des brevets sera conservé un registre de procureurs dans lequel seront inscrits les noms de toutes personnes ayant le droit de représenter les requérants dans le dépôt et la poursuite des demandes de brevets ou dans toute autre affaire soumise au bureau des brevets. Les inscriptions dans ce registre seront faites suivant les règlements qu'établira le commissaire avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

Agent ou
procureur
de brevets.

58. Pour incurie grossière, ou pour toute autre raison qu'il peut juger satisfaisante, le commissaire peut refuser de reconnaître une personne comme agent ou procureur de brevets, soit d'une manière générale ou dans un cas déterminé.

Règlements
et formules.

59. Le commissaire peut, à discrétion, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, établir les règles et règlements, et prescrire les formules qui lui paraissent nécessaires et à propos pour l'exécution de la présente loi; et il en est donné avis par la voie de la *Gazette du Canada*; et tous documents rédigés suivant ces règles et formules et admis par le commissaire, sont réputés valables en ce qui concerne la manière de procéder au bureau des brevets. S.R., c. 69, art. 62.

Rapports
annuels.

60. Le commissaire fait préparer annuellement, et déposer devant le parlement un compte rendu des opérations faites sous l'empire de la présente loi, et publié de temps en temps, mais au moins une fois chaque année, la liste complète des brevets délivrés; et il peut, de temps à autre, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, faire imprimer les descriptions et dessins qu'il juge intéressants, ou les parties essentielles de ces descriptions et dessins, pour être distribués ou mis en vente. S.R., c. 69, art. 63.

Frais de
procédure
devant
la cour.

61. Sous le régime de la présente loi, les frais du commissaire, dans toutes procédures devant la cour, seront à la discrétion du tribunal, mais le commissaire ne peut recevoir l'ordre de régler les frais d'une autre des parties.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Articles
brevetés
doivent
être timbrés
ou marqués.

62. Tout breveté sous l'empire de la présente loi qui vend ou met en vente un objet breveté en vertu de la présente loi, sans marque de l'année du brevet qui s'applique à cet article, ou lorsque, d'après la nature de l'article, ceci n'est pas possible, sans une enveloppe ou une couverture qui porte une étiquette avec cette indication, en la manière

de l'union...
autour de...
d'un...
est...

§ 4. Qualifications

1. 2. 3.

1. Every person...
2. Every person...
3. Every person...
4. Every person...
5. Every person...
6. Every person...
7. Every person...
8. Every person...
9. Every person...
10. Every person...
11. Every person...
12. Every person...
13. Every person...
14. Every person...
15. Every person...
16. Every person...
17. Every person...
18. Every person...
19. Every person...
20. Every person...
21. Every person...
22. Every person...
23. Every person...
24. Every person...
25. Every person...
26. Every person...
27. Every person...
28. Every person...
29. Every person...
30. Every person...

31. Every person...
32. Every person...
33. Every person...
34. Every person...
35. Every person...
36. Every person...
37. Every person...
38. Every person...
39. Every person...
40. Every person...
41. Every person...
42. Every person...
43. Every person...
44. Every person...
45. Every person...
46. Every person...
47. Every person...
48. Every person...
49. Every person...
50. Every person...

§ 4. Qualifications

1. 2. 3.

1. Every person...
2. Every person...
3. Every person...
4. Every person...
5. Every person...
6. Every person...
7. Every person...
8. Every person...
9. Every person...
10. Every person...
11. Every person...
12. Every person...
13. Every person...
14. Every person...
15. Every person...
16. Every person...
17. Every person...
18. Every person...
19. Every person...
20. Every person...
21. Every person...
22. Every person...
23. Every person...
24. Every person...
25. Every person...
26. Every person...
27. Every person...
28. Every person...
29. Every person...
30. Every person...

31. Every person...
32. Every person...
33. Every person...
34. Every person...
35. Every person...
36. Every person...
37. Every person...
38. Every person...
39. Every person...
40. Every person...
41. Every person...
42. Every person...
43. Every person...
44. Every person...
45. Every person...
46. Every person...
47. Every person...
48. Every person...
49. Every person...
50. Every person...

Peine. et forme prévue par la présente loi, est passible d'une amende de cent dollars au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois au plus. S.R., c. 69, art. 64.

Contrefaçon
de la marque
d'un brevet.

63. Quiconque

5

(a) écrit, peint, imprime, moule, coule, incise, grave, empreint ou marque d'autre manière sur un objet fabriqué ou vendu par lui, et pour la fabrication ou la vente duquel il n'a pas le privilège du breveté, soit le nom soit quelque imitation du nom du breveté 10 exclusivement en possession de ce privilège, sans le consentement de celui-ci; ou

(b) sans le consentement du breveté, peint, écrit, imprime, coule, incise, grave, empreint ou marque d'autre manière sur un objet qui n'a pas été acheté du breveté 15 les mots *Brevet*, *Lettres patentes*, *Patente du Roi ou de la Reine*, *Breveté ou Patenté*, ou toute autre expression analogue à celles-là, avec l'intention de contrefaire ou d'imiter la marque, estampille ou devise du breveté, ou de tromper le public et de le porter à croire que 20 l'objet en question a été fabriqué ou vendu par ou avec le consentement du breveté ou de ses représentants légaux; ou

(c) met en vente comme objet breveté en Canada un article qui n'y a pas été breveté, dans le but de trom- 25 per le public;

Acte
criminel.

est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois mois au plus ou de ces deux peines à la fois. S.R., c. 69, art. 65.

30

Fausse
inscription
constitue
un acte
criminel.

64. Quiconque volontairement fait ou fait faire une fausse inscription dans un registre ou livre, ou une copie fausse ou altérée d'une pièce relative aux objets de la présente loi, ou en connaissance de cause, produit ou présente comme preuve une pièce fausse ou altérée, est coupable 35 d'un acte criminel, et passible, en conséquence, d'amende et d'emprisonnement. S.R., c. 69, art. 66.

Abrogation.

65. Sont abrogés, par la présente loi, la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts révisés du Canada, 1906, telle que modifiée par le chapitre soixante-quatre du Statut 40 de 1919, à l'exception de l'article 5A dudit chapitre, lequel n'est pas abrogé, et le chapitre quarante-quatre du Statut de 1921. Toutefois, un brevet émis antérieurement à l'adoption de la présente loi et qui aurait pu être révoqué avec succès pour violation ou inexécution d'une des dispo- 45 sitions des lois jusqu'ici en vigueur peut, avec le même effet, être ainsi révoqué après l'adoption de la présente loi, et dans une poursuite pour atteinte à ce brevet, toute

violation de l'indivision par suite de deux divisions à titre
de délégués, pour cause de décès, sans que l'indivision
après l'expiration de sa durée soit

Art. 10. Nul ne peut être tenu de partager son bien
ou de vendre son bien par suite de son décès, si le bien
est en indivision, ou si le bien est en indivision
de plusieurs personnes, ou si le bien est en indivision
de plusieurs personnes, ou si le bien est en indivision
de plusieurs personnes.

Art. 11. Les biens en indivision de plusieurs personnes
sont administrés par ceux qui en ont le pouvoir, à moins
qu'il n'y ait eu convention contraire. Les biens en indivision
de plusieurs personnes sont administrés par ceux qui en ont
le pouvoir, à moins qu'il n'y ait eu convention contraire.
Les biens en indivision de plusieurs personnes sont administrés
par ceux qui en ont le pouvoir, à moins qu'il n'y ait eu
convention contraire.

Art. 12. Les biens en indivision de plusieurs personnes
sont administrés par ceux qui en ont le pouvoir, à moins
qu'il n'y ait eu convention contraire.

ARTICLE 13. LE POUVOIR EN INDIVISION DE PLUSIEURS PERSONNES

Le pouvoir en indivision de plusieurs personnes est exercé par
chacun d'eux, à moins qu'il n'y ait eu convention contraire.

violation ou inexécution qui aurait pu être invoquée à titre de défense, peut, avec le même effet, être ainsi invoquée après l'adoption de la présente loi.

Statut non atteint.

66. Nul recours, droit ou privilège accordé à un breveté ou acquis par lui ou par toute autre personne au sujet d'un brevet ou d'une demande pour ce brevet sous le régime du chapitre quarante quatre du Statut de 1921, n'est atteint par l'abrogation de ladite loi, mais ce remède, droit ou privilège doit continuer comme si ladite loi fut demeurée en vigueur. 5 10

Ch. 69 des Statuts révisés ne s'appliquent pas.

67. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi les brevets délivrés antérieurement à cette loi cessent d'être assujétis aux dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts révisés de 1906 et deviennent soumis aux dispositions de la présente loi, mais sauf tel qu'expressément prescrit ci-dessus, rien de contenu dans la présente loi ne doit être interprété de manière à faire remettre en vigueur ou à rétablir un brevet qui a été annulé lorsque la présente loi a été mise en vigueur, ni à annuler un brevet qui était valide à cette époque. 15 20

Entrée en vigueur de la loi.

68. La présente loi entrera en vigueur le jour que fixera par proclamation le Gouverneur en conseil.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 20.

Loi modifiant et codifiant la législation relative aux brevets
d'invention.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 AVRIL 1923.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant et codifiant la législation relative aux brevets d'invention.

S.R., c. 69;
1913, c. 17;
1919, c. 64;
1919, 2e sess.,
c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des brevets.* S.R., c. 69, art. 1.

INTERPRÉTATION.

Définitions.

- 2.** En la présente loi, et en tout règlement ou toute ordonnance rendue sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression
- (a) «Ministre» signifie le Ministre de la Couronne désigné par le Gouverneur en conseil pour administrer la présente loi; 10
 - (b) «commissaire» signifie le commissaire des brevets;
 - (c) «invention» comprend tous arts, procédés, machines, fabrication ou composition de matières, nouveaux et utiles, ou tous perfectionnements nouveaux et utiles à un art, à un procédé, à une machine, à la fabrication ou à une composition de matières; 15
 - (d) «représentants légaux», comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, gardiens, curateurs, tuteurs et ayants cause ou autres représentants légaux; 20
 - (e) «breveté» signifie la personne ayant alors droit à l'avantage d'un brevet. S.R., c. 69, art. 2.

BUREAU DES BREVETS ET NOMINATION DES FONCTIONNAIRES.

Bureau des brevets.

Commissaire.

3. (1) Au ministère du gouvernement du Canada que peut désigner le Gouverneur en conseil est attaché un bureau appelé «bureau des brevets», et il peut être nommé un commissaire des brevets. 25

Personnel.

(2) Peuvent être nommés au besoin, conformément à la *Loi du service civil, 1918*, et à toutes modifications de cette loi, les fonctionnaires et commis nécessaires pour les fins de la présente loi. 1919, c. 64.

Attributions du commissaire.

4. Le commissaire reçoit les demandes, droits, pièces, documents et modèles pour brevets, fait et exécute tous les actes et choses nécessaires pour la concession et la délivrance des brevets d'invention, et a la charge et garde des livres, archives, pièces, modèles, machines et autres choses appartenant au bureau des brevets. S.R., c. 69, 10 art. 4.

Pouvoir du commissaire.

5. (1) Le commissaire exerce les attributions qui lui sont conférées et remplit les fonctions qui lui sont imposées par la présente loi sous l'autorité du Ministre, et si le commissaire est absent ou incapable d'agir, tout fonctionnaire ou commis nommé par le Ministre pour remplir les fonctions du commissaire peut, à titre de commissaire suppléant, exercer ces attributions et doit remplir ces fonctions. 15

Enquêtes.

(2) Pour les fins de la présente loi, le commissaire est saisi de tous les pouvoirs qui sont ou peuvent être attribués par la *Loi des enquêtes* à un commissaire nommé sous le régime de la Partie II de ladite loi. 20

Sceau.

6. Le commissaire fait faire un sceau pour les fins de la présente loi et le peut faire appliquer à tout brevet et autre instrument et copie de pièce émanés du bureau des brevets. S.R., c. 69, art. 6. 25

DEMANDES DE BREVETS.

Qui peut prendre brevets.

7. (1) Quiconque a inventé quelque art, procédé, machine, fabrication ou composition de matières, nouveaux et utiles, ou quelques perfectionnements nouveaux et utiles s'y rattachant, inconnus ou inexploités par d'autres avant qu'il en ait fait l'invention, et non brevetés ou décrits dans une publication imprimée dans ce pays ou dans un pays étranger plus de deux ans avant sa demande et n'ayant pas été d'un usage public ou en vente dans ce pays pendant plus de deux ans avant sa demande, peut, en présentant au commissaire une requête à cet effet, et en observant les autres prescriptions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui confère la propriété exclusive de cette invention. 30 35

Ce qui n'est pas brevetable.

(2) Il n'est pas délivré de brevet pour les inventions dont l'objet est illicite, non plus que pour des principes purement scientifiques ou pour des conceptions théoriques. 40

Inventions déjà brevetées à l'étranger.

8. (1) Tout inventeur qui préfère obtenir un brevet pour son invention dans un pays étranger avant de la faire breveter en Canada, peut prendre un brevet en Canada, s'il dépose la demande dans le cours de deux années de la 45

date la plus rapprochée à laquelle une demande de brevet pour l'invention à été déposée dans un pays étranger, ou à compter de l'adoption de la présente loi si aucun brevet n'a été émis pour l'invention sur une demande étrangère pour plus d'un an.

Effet de la demande de brevet à l'étranger, si elle est faite au Canada.

(2) La demande d'un brevet pour une invention, déposée au Canada par toute personne qui a auparavant déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention, dans un pays étranger qui par traité, convention ou législation procure un privilège identique aux citoyens du Canada, a la même force et le même effet qu'aurait la même demande, si elle avait été déposée au Canada à la date à laquelle la demande de brevet pour la même invention a été en premier lieu déposée dans ledit pays étranger, pourvu que la demande dans ce pays soit déposée au cours des douze mois de la date la plus rapprochée à laquelle toute pareille demande a été déposée à l'étranger ou de l'adoption de la présente loi. Mais il n'est accordé aucun brevet sur une demande de brevet pour une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou une publication imprimée dans ce pays ou dans un pays étranger, plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada pendant plus de deux ans avant ce dépôt.

Limite de deux ans après publication ou usage public ou vente.

On peut prendre brevet pour un perfectionnement.

9. Quiconque est l'auteur d'un perfectionnement à une invention brevetée, peut obtenir un brevet pour ce perfectionnement; mais il n'a point par là le droit de fabriquer, de vendre ou d'utiliser l'invention primitive, et le titulaire du brevet primitif ne peut non plus fabriquer, vendre ni utiliser le perfectionnement breveté. S.R., c. 69, art. 9.

Serment de l'inventeur.

10. (1) Tout inventeur, avant de pouvoir obtenir un brevet, doit faire serment, ou, lorsque la loi lui permet de faire une affirmation au lieu du serment, affirmer qu'il croit véritablement être l'auteur de l'invention pour laquelle il sollicite le brevet, et que les différentes allégations contenues dans la requête sont respectivement vraies et exactes.

Ou du requérant, en cas de décès ou d'incapacité de l'inventeur, ou si sa résidence est inconnue.

(2) Si l'inventeur est décédé, ou mentalement ou physiquement incapable, ou si, postérieurement à la cession de son invention, il refuse de faire lesdits serment ou affirmation, ou s'il est impossible de découvrir son lieu de résidence après avoir pris d'exactes informations, le requérant doit faire serment ou affirmer qu'il croit véritablement que celui dont il est le cessionnaire ou le représentant légal était l'auteur de l'invention pour laquelle il demande brevet, et que les différentes allégations contenues dans sa requête sont respectivement vraies et exactes.

Devant qui est prêté le serment.

(3) Le serment ou l'affirmation peut se faire devant un ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires, consul, vice-consul ou agent consulaire, devant un juge d'une cour, un

notaire public au jour de par ou le manoir d'un côté d'un
point ou d'un côté ou devant un notaire public pour la
reception des actes qui a pour ou a l'acte de
l'acte ou ce acte est révisé. R.L. c. 69, art. 19.

11. Dans le cas où

(a) un brevet a été accordé par écrit à une autre
personne que le demandeur, ou un brevet par écrit
à une autre et celui de donner suite à la requête, ou
à un brevet accordé entre des personnes collectives
dans le brevet d'une requête, le demandeur
peut faire valablement la preuve de la connaissance
avant ou s'il est convenu par écrit devant un juge
à un ou plusieurs autres personnes collectives de par-
tir seulement à cette autre personne ou à un
demandeur commun de poursuivre la requête, et peut
lui accorder un brevet de telle nature que toutes les
parties intéressées aient droit d'être entendues par le
tribunal, et sous l'empire du précédent article. Il
peut être jugé d'après le contenu du brevet
à la suite de l'opposition après tel acte qu'il juge néces-
saire et suffisant.

11. Dans le cas où
(a) un brevet a été accordé par écrit à une autre
personne que le demandeur, ou un brevet par écrit
à une autre et celui de donner suite à la requête, ou
à un brevet accordé entre des personnes collectives
dans le brevet d'une requête, le demandeur
peut faire valablement la preuve de la connaissance
avant ou s'il est convenu par écrit devant un juge
à un ou plusieurs autres personnes collectives de par-
tir seulement à cette autre personne ou à un
demandeur commun de poursuivre la requête, et peut
lui accorder un brevet de telle nature que toutes les
parties intéressées aient droit d'être entendues par le
tribunal, et sous l'empire du précédent article. Il
peut être jugé d'après le contenu du brevet
à la suite de l'opposition après tel acte qu'il juge néces-
saire et suffisant.

11. Dans le cas où
(a) un brevet a été accordé par écrit à une autre
personne que le demandeur, ou un brevet par écrit
à une autre et celui de donner suite à la requête, ou
à un brevet accordé entre des personnes collectives
dans le brevet d'une requête, le demandeur
peut faire valablement la preuve de la connaissance
avant ou s'il est convenu par écrit devant un juge
à un ou plusieurs autres personnes collectives de par-
tir seulement à cette autre personne ou à un
demandeur commun de poursuivre la requête, et peut
lui accorder un brevet de telle nature que toutes les
parties intéressées aient droit d'être entendues par le
tribunal, et sous l'empire du précédent article. Il
peut être jugé d'après le contenu du brevet
à la suite de l'opposition après tel acte qu'il juge néces-
saire et suffisant.

12. Chaque requête doit être faite au

tribunal dans le territoire où il est domicilié au Canada,
son adresse au Canada, et s'il n'y est pas domicilié, le nom
de l'adresse de quelque domicile au Canada pour lequel
le demandeur se rendant au tribunal et qui se son lieu et place
pour toutes les fins de la présente loi, y compris la signi-
fication de lettres procédant intentionnellement sans le régime de
quelque une des dispositions de la présente loi.

13. Le brevet doit être fait dans un

brevet de titre ou le nom de l'invention et deposer avec
le demandeur une description en double de cette invention
et une copie supplémentaire ou traduction après la rédaction
de son invention. R.L. c. 69, art. 12.

14. (1) La description doit donner une

explication et un résumé de l'invention et de son application
ou emploi tel que possible par l'inventeur. Elle doit énoncer
clairement les différentes parties d'un procédé ou la nature
de certains composants ou d'un autre, une machine, une partie
ou une composition de matière. Elle doit se limiter
par ses ou plusieurs revendications énonçant avec
précision les effets ou caractéristiques que le revendicant con-
sidère comme nouvelles et pour lesquelles il revendique la
propriété et le privilège exclusif.

(2) La description est faite en français

ou en anglais, et doit être faite en français ou en anglais
selon que le demandeur le requiert par le brevet.
(3) Dans le cas où une requête est faite par un autre que le
demandeur de l'invention, on peut se servir de français

(2) La description est faite en français
ou en anglais, et doit être faite en français ou en anglais
selon que le demandeur le requiert par le brevet.
(3) Dans le cas où une requête est faite par un autre que le
demandeur de l'invention, on peut se servir de français

notaire public, un juge de paix ou le maire d'une cité, d'un bourg ou d'une ville, ou devant un commissaire pour la réception des serments qui a pouvoir et autorité dans l'endroit où ce serment est administré. S.R., c. 69, art. 10.

- 11.** Dans le cas où 5
- Refus d'exécution. (a) un requérant a consenti par écrit à céder à une autre personne ou à un requérant commun, un brevet qui lui a été accordé et refuse de donner suite à la requête; ou
- Différend entre requérants collectifs. (b) un différend survient entre des requérants collectifs quant à la poursuite d'une requête; le commissaire 10 peut, jugeant satisfaisante la preuve dudit consentement, ou s'il est convaincu qu'il devrait être permis à un ou plusieurs desdits requérants collectifs de procéder seul, permettre à cette autre personne ou à ce requérant commun de poursuivre la requête, et peut 15 lui accorder un brevet, de telle manière que toutes les parties intéressées aient droit d'être entendues par le commissaire, et, sous l'empire du présent article, il peut être interjeté appel de la décision du commissaire à la cour de l'Echiquier après tel avis qu'il juge néces- 20 saire et suffisant.
- Domicile. **12.** Chaque requérant doit, pour les fins de la présente loi, indiquer dans sa demande, s'il est domicilié au Canada, son adresse au Canada, et s'il n'y est pas domicilié, le nom et l'adresse de quelqu'un domicilié au Canada pour repré- 25 senter ce requérant ou breveté et agir en son lieu et place pour toutes les fins de la présente loi, y compris la signification de toutes procédures intentées sous le régime de quelqu'une des dispositions de la présente loi.
- Détails à donner dans la demande. **13.** Le requérant doit indiquer dans sa demande de 30 brevet le titre ou le nom de l'invention, et déposer avec sa demande une description en double de cette invention et une copie supplémentaire ou troisième copie du résumé de son invention. S.R., c. 69, art. 12.
- Description de l'invention. **14.** (1) La description doit donner une explication 35 exacte et complète de l'invention et de son application ou emploi tel que projeté par l'inventeur. Elle doit établir clairement les différentes phases d'un procédé, ou la manière de construire, constituer ou réunir, une machine, une fabrication, ou une composition de matières. Elle doit se termi- 40 ner par une ou plusieurs revendications énonçant avec précision les choses ou combinaisons que le requérant considère comme nouvelles et pour lesquelles il revendique la propriété et le privilège exclusifs.
- Lieu et date. (2) La description est datée du lieu et du jour où elle 45 est faite, et est signée par le requérant.
- Dessins à fournir dans certains cas. (3) Dans le cas d'une machine et dans les autres cas où, pour l'intelligence de l'invention, on peut se servir de dessins,

le requérant doit ainsi fournir en double avec sa demande des dessins représentant clairement toutes les parties de l'invention; et chaque dessin porte la signature de l'inventeur ou celle du requérant ou du fondé de pouvoirs de l'un ou de l'autre, avec des renvois par écrit à la description; mais le commissaire peut sans exiger de nouveaux dessins, soit s'en dispenser, ainsi qu'il le fera à propos.

(1) L'un des doubles de la description et des dessins lorsqu'il y a des dessins est annexé au brevet, dont il fait partie essentielle, et l'autre est conservé au bureau des brevets.

(2) Le commissaire peut à discrétion dispenser de fournir en double la description et les dessins, et il peut au lieu du double faire attacher des copies imprimées ou autres de la description et des dessins ou du brevet dont il fait partie essentielle. S.R. c. 88, art. 13.

12. Par abus, demande d'un brevet il doit être fait un examen préalable par des examinateurs auxquels doivent être communiqués à cet effet les plans des brevets.

13. (1) Lorsque l'invention peut être représentée par un modèle, le requérant et le commissaire lesquels fournissent un modèle constant sur une échelle convenable, reproduisant toutes les parties de l'objet dans de justes proportions; et lorsque l'invention consiste dans une composition de substances, il fournit, si le commissaire en fait la demande, des échantillons des ingrédients et de la composition en suffisante quantité pour permettre de faire des expériences.

(2) Si les ingrédients ou la composition sont de nature explosive ou dangereuse, ils sont fournis avec toutes les précautions prescrites dans la demande qui a été faite. S.R. c. 88, art. 14.

14. (1) Lorsqu'il s'agit d'inventions qui ont trait à des substances produites ou produites par des procédés chimiques, et destinées à l'alimentation ou à des médicaments, la description ne dispense pas les descriptions pour la substance elle-même, excepté lorsqu'elle est préparée ou produite par les méthodes ou procédés spécifiés de fabrication décrite et reproduite ou par leurs équivalents dans une demande. Néanmoins, dans une demande pour violation d'un brevet en l'invention a trait à la production d'une substance nouvelle, toute substance composée des mêmes éléments et combinée chimiquement en l'absence de preuves satisfaisantes, est une production par le procédé prescrit.

(2) Lorsqu'il s'agit d'un brevet pour une invention dans les arts ou métiers, la description et le brevet doivent être accompagnés de spécimens de la matière à laquelle l'invention a trait, et de modèles de la matière à laquelle l'invention a trait, et de modèles de la matière à laquelle l'invention a trait, et de modèles de la matière à laquelle l'invention a trait.

13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

le requérant doit aussi fournir en double, avec sa demande, des dessins représentant clairement toutes les parties de l'invention; et chaque dessin porte la signature de l'inventeur, ou celle du requérant ou du fondé de pouvoirs de l'un ou de l'autre, avec des renvois par écrit à la description; 5
mais le commissaire peut, soit exiger de nouveaux dessins, soit s'en dispenser, ainsi qu'il le juge à propos.

Duplicata.

(4) L'un des doubles de la description et des dessins, lorsqu'il y a des dessins, est annexé au brevet, dont il fait partie essentielle, et l'autre est conservé au bureau des 10 brevets.

Exemplaires au lieu de doubles.

(5) Le commissaire peut, à discrétion, dispenser de fournir en double la description et les dessins; et il peut, au lieu du double, faire attacher des exemplaires imprimés ou autres de la description et des dessins ou du brevet dont 15 ils font partie essentielle. S.R., c. 69, art. 13.

Examen de brevet.

15. Sur chaque demande d'un brevet il doit être fait un examen minutieux par des examinateurs autorisés qui doivent être employés à cette fin au bureau des brevets.

Modèles et spécimens.

16. (1) Lorsque l'invention peut être représentée par 20 un modèle, le requérant, si le commissaire l'exige, fournit un modèle construit sur une échelle convenable, reproduisant toutes les parties de l'objet dans de justes proportions; et lorsque l'invention consiste dans une composition de matières, il fournit, si le commissaire en fait la demande, 25 des échantillons des ingrédients et de la composition en suffisante quantité pour permettre de faire des expériences.

Substances dangereuses.

(2) Si les ingrédients ou la composition sont de nature explosive ou dangereuse, ils sont fournis avec toutes les précautions prescrites dans la demande qui a été faite. 30 S.R., c. 69, art. 14.

Brevets pour méthodes ou procédés spéciaux de fabrication.

17. (1) Lorsqu'il s'agit d'inventions qui ont trait à des substances préparées ou produites par des procédés chimiques, et destinées à l'alimentation ou à des médicaments, la description ne comprend pas les revendications pour la 35 substance elle-même, excepté lorsqu'elle est préparée ou produite par les méthodes ou procédés spéciaux de fabrication décrits et revendiqués ou par leurs équivalents chimiques apparents. Néanmoins, dans une poursuite pour violation d'un brevet où l'invention a trait à la production 40 d'une substance nouvelle, toute substance composée des mêmes éléments et constituants chimiques est, en l'absence de preuve contradictoire, censée produite par le procédé breveté.

Nul brevet n'exclut la libre fabrication vente ou

(2) Lorsqu'il s'agit d'un brevet pour une invention desti- 45 née ou pouvant servir à la préparation ou à la production d'aliments ou de médicaments, le commissaire, à moins qu'il n'ait de bons motifs pour ne pas le faire, doit accorder,

1. L'objet de l'invention est le point de départ de la procédure de brevet. Il est défini par les caractéristiques techniques et les revendications qui en découlent. L'invention doit être nouvelle, inventive et susceptible d'application industrielle.

2. Le brevet est accordé pour une durée déterminée, généralement de quinze à vingt ans, à compter de la date de dépôt de la demande.

ARTICLE PREMIER

1. La Commission peut approuver la concession d'un brevet, lorsque l'un des termes de la loi le requiert, si elle est convaincue que l'invention est nouvelle, inventive et susceptible d'application industrielle.

2. Lorsque la Commission approuve la concession d'un brevet, elle envoie au déposant un avis de brevetabilité et lui fait connaître le motif de sa décision. Elle peut également notifier au déposant des observations relatives à son invention.

3. (1) Tout opposant qui a le droit de déposer une requête de nullité de brevet, au sein de la Commission, au cours de la procédure de concession, doit déposer sa requête dans les six mois suivant la date à laquelle il a été avisé par la Commission de la concession du brevet.

(2) La date de l'opposition est la date à laquelle l'opposant a introduit sa requête de nullité de brevet.

ARTICLE DEUXIEME

1. Toute personne qui a le droit de déposer une requête de nullité de brevet, au sein de la Commission, doit déposer sa requête dans les six mois suivant la date à laquelle il a été avisé par la Commission de la concession du brevet.

usage de
l'article
pour fins
alimentaires
ou médicales.

à quiconque en fait la demande, une autorisation qui se limite à l'emploi de l'invention pour les fins de la préparation ou de la production d'aliments ou de médicaments, mais pour nulle autre chose; et, en arrêtant les termes de cette autorisation et en fixant le montant du droit régalien ou autre considération à payer, le commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre le produit alimentaire ou le médicament accessible au public au prix le plus bas possible tout en accordant à l'inventeur une juste rémunération pour les recherches qui ont précédé l'invention. 5 10

Appel.

Toute décision du commissaire, sous l'empire du présent article, est sujette à appel devant la cour de l'Echiquier.

Application.

(3) Le présent article s'applique seulement aux brevets accordés subséquemment à l'adoption de la présente loi.

Pas de
retrait de
demandes
de brevets.

18. Aucune demande de brevet ne peut être retirée sans le consentement par écrit de tous les cessionnaires et de chacun des cessionnaires enregistrés du brevet ou de quelque partie du brevet. S.R., c. 69, art. 16. 15

REFUS DE CONCESSION DE BREVETS.

Le commis-
saire peut
refuser le
brevet dans
certains cas.

19. Le commissaire peut s'opposer à la concession d'un brevet, lorsqu'il juge qu'aux termes de la loi, le requérant n'y a pas droit, et lorsqu'il est d'avis que l'invention a déjà été brevetée, à moins que le commissaire ne doute que le breveté ou le requérant ne soit le premier inventeur et que la demande ait été produite dans les deux ans qui suivent la date du brevet. 20 25

Avis au
requérant.

20. Lorsque le commissaire s'oppose à la concession d'un brevet, comme susdit, il en donne avis au requérant et lui fait connaître le motif ou la raison de ses objections, d'une manière suffisamment détaillée pour qu'il lui soit permis d'y répondre s'il le peut. S.R., c. 69, art. 18. 30

Appel à la
cour de
l'Echiquier.

21. (1) Tout requérant qui n'a pas réussi à obtenir un brevet à raison de l'objection du commissaire, tel que susdit, peut, en tout temps, dans les six mois après qu'avis de cette objection aura été envoyé, par lettre recommandée, par la poste, à son adresse ou à celle de son mandataire, appeler de la décision dudit commissaire à la cour de l'Echiquier. 35

Juridiction.

(2) La cour de l'Echiquier a juridiction exclusive pour entendre et décider tout pareil appel. 3-4 Geo. V, c. 17.

CONFLIT DE DEMANDES DE BREVETS.

Arbitrage
en cas de
conflit.

22. Dans le cas de conflit de demandes de brevet, ces demandes sont soumises à l'arbitrage de trois personnes expertes, dont une est choisie par chacun des requérants, 40

et la maison par le commissaire; et les documents relatifs
de ses enfants ou de ceux d'entre eux, tenus au compte
sans par écrit et sans par eux ou par ceux d'entre eux
est définitive quant à la concession de brevets.

2. 271 n'y a pas deux demandeurs et que l'un d'eux
retien en vue de choisir un brevet en vertu de
requis par le commissaire, le brevet est délivré à l'autre
règlement.

2. 272 y a plus de deux demandeurs au compte, et si les
règlement ne s'entendent pas pour le choix de deux brevets,
le commissaire peut choisir les deux brevets pour les uns
ou les autres.

4. Les brevets ainsi nommés peuvent et ils ont le car-
actère de brevets d'un pays d'une autre province ou
Canada.

5. Les brevets (A. B.) doivent avoir un titre en l'anglais
et de la langue de ce pays (ou les deux, selon le cas) selon
l'original qui est enregistré; et en même temps les brevets
doivent être dans le cas des demandes en vertu de (C. D. E. F. G. H. I. J. K. L. M. N. O. P. Q. R. S. T. U. V. W. X. Y. Z.) qui ne sont soumis.

6. Les brevets, ou l'un d'eux, aux autres avec
qu'ils ont été déposés peuvent assigner à un brevet pour eux
les brevets de brevets ou autres brevets au
les requérir de rendre témoignage véritable ou par
être sous serment (ou sous affirmation solennelle, et de pro-
mettre à la fin de l'affirmation ou serment, et de pro-
mettre dans les documents et choses que les brevets
nécessaires à l'entière exécution des brevets dans un
des brevets d'assignation; et de tout le contenu de
restaurer à compléter les brevets et toutes autres
brevets, et de les assigner à rendre témoignage, que possè-
dent en vertu de leur cours de justice dans la province
ou à leur assignation.

7. La législation des brevets pour tous les brevets en
statue par convention entre eux et les requérants et si
cette partie par les parties qui ont les brevets respectifs
sont assignés dans les brevets par le commissaire
brevets sont payés par les requérants conjointement
§ 272, art. 28.

REQUISITION EN VERTU DE LA LOI

2. 273 (1) Tout brevet délivré sous l'empire de la présente
ou doit énoncer le titre ou le nom de l'invention, en relation
à la description et contenu, sujet aux conditions et-conditions
prescrites au brevet et à ses règlements légaux, pour

et la troisième par le commissaire; et la décision ou sentence de ces arbitres ou de deux d'entre eux, remise au commissaire par écrit et signée par eux ou par deux d'entre eux, est définitive quant à la concession du brevet.

Refus de nommer un arbitre.

2. S'il n'y a que deux demandeurs et que l'un d'eux refuse ou manque de choisir un arbitre, après en avoir été requis par le commissaire, le brevet est délivré à l'autre requérant. 5

Cas où le commissaire nomme lui-même les arbitres.

3. S'il y a plus de deux demandes en conflit, et si les requérants ne s'entendent pas pour le choix de trois arbitres, le commissaire peut choisir les trois arbitres pour les fins ci-dessus. 10

Serment des arbitres.

4. Les arbitres ainsi nommés prêtent et signent le serment qui suit devant un juge d'une cour d'archives du Canada: 15

Formule du serment.

«Je soussigné (A. B.), dûment nommé arbitre sous l'autorité de la *Loi des brevets*, jure (ou affirme, selon le cas) solennellement que je remplirai bien et fidèlement les fonctions d'arbitre dans le cas des demandes en conflit de (C. D. et E. F.) qui me sont soumises. 20

Pouvoir des arbitres.

5. Les arbitres, ou l'un d'entre eux, après avoir ainsi prêté serment, peuvent assigner à comparaître devant eux les demandeurs de brevets ou toutes autres personnes, et les requérir de rendre témoignage verbalement ou par écrit, sous serment (ou sous affirmation solennelle, si le témoin a le droit d'affirmation en matière civile), et de produire tels documents et choses que les arbitres jugent nécessaires à l'entière élucidation des affaires qu'ils ont été chargés d'examiner; et ils ont le même pouvoir de contraindre à comparaître les requérants et toutes autres personnes, et de les obliger à rendre témoignage, que possèdent en matière civile les cours de justice dans la province où a lieu l'arbitrage. 25 30

Rémunération des arbitres.

6. La rémunération des arbitres pour leurs services est établie par convention entre eux et les requérants, et ils sont payés par les parties qui les ont nommés respectivement, excepté celui ou ceux nommés par le commissaire, lesquels sont payés par les requérants conjointement. S.R., c. 69, art. 20. 35

DÉLIVRANCE ET DURÉE DES BREVETS.

Teneur et effet du brevet.

23. (1) Tout brevet délivré sous l'empire de la présente loi doit énoncer le titre ou le nom de l'invention, en référant à la description, et confère, sujet aux conditions ci-dessous mentionnées, au breveté et à ses représentants légaux, pour 40

la énie y mandonne, à partir de la date de la démission
du brevet, le droit de privilège et la faculté exclusive d'ex-
ercer le privilège et l'occupation et de vendre à d'autres
pour qu'ils en fassent usage, ladite invention, mais le brevet
est susceptible de contrefaçon devant les tribunaux compé-

tent.
(2) Dans le cas de demandes collectives les brevets sont
délivrés à tous les requérants admissibles. S.L. c. 60,
art 21.

24. (1) Tout brevet délivré pour une invention conçue
par une personne alors à l'emploi du service public du
Canada et sa teneur et le détail de son objet doit
constater toute disposition contraire existante dans le
brevet ou dans le loi des brevets, sous sujet aux conditions
suivantes qui doivent être inscrites à l'ordonnance de brevet.

(2) La commission peut déléguer à toute personne qui
le demande, au profit de sa servir de l'invention
distribuée aux conditions qui suit :

(a) en établissant quelles conditions la commission
doit tenir compte des circonstances dans lesquelles
l'invention a été conçue et du droit de déléguer qui
en résulte pour le gouvernement du Canada, les
quels droit et intérêt telle gouvernement est par la
présente loi délégué avoir, et il doit en conséquence
réviser le droit réviser payés au titulaire ou par
lequel le droit réviser entre le titulaire et le gouverne-
ment du Canada, mais dont aucun ne le montant
payable au titulaire ne doit être moindre que la moitié
de ce qui aurait été si l'invention n'était pas en un
service public, lorsqu'il a soulevé l'invention.

(b) le brevet ne doit pas faire usage ni ne soit permissive
à l'autorité de faire usage de l'invention brevetée, sans
le consentement du requérant ou de son successeur ou
co-requérant pour ce qui concerne le droit de
régaler ou il doit déterminer et qui doit être visés
au gouvernement du Canada.

(c) le gouvernement du Canada a le droit d'autoriser
une personne à faire tout travail complémentaire pour
compléter l'usage non autorisé de l'invention brevetée
et de recourir à ce sujet les documents-intégrés qui se
concernent pour ce qui concerne le titulaire et le gouver-
nement de la manière qu'il juge appropriable.

(3) La commission doit statuer, lors de la demande d'un
brevet, sur toute question qui peut surgir pour savoir si une
invention tombe sous les dispositions du présent article.
(4) Les lois de l'art 24 doivent être demandés au brevet
pour les inventions visées où il en a été fait mention par
le requérant au moment de la demande, si ce brevet
concerne à l'époque où il a été inventé, ce qui

[Faint, illegible text in the right margin, possibly bleed-through from another page.]

la durée y mentionnée, à partir de la date de la délivrance du brevet, le droit et privilège et la faculté exclusifs d'exécuter, de confectionner et d'employer, et de vendre à d'autres pour qu'ils en fassent usage, ladite invention; mais le brevet est susceptible de contestation devant les tribunaux compétents. 5

Demandes collectives.

(2) Dans le cas de demandes collectives, les brevets sont délivrés à tous les requérants nommément. S.R., c. 69, art. 21.

Brevets d'invention par personne à l'emploi du service public.

24. (1) Tout brevet délivré pour une invention conçue par une personne alors à l'emploi du service public du Canada et se rattachant à la nature de son emploi doit, nonobstant toute disposition contraire exprimée dans le brevet ou dans la *Loi des brevets*, être sujet aux conditions suivantes, qui devront être inscrites à l'endos dudit brevet, c'est-à-dire, 10 15

Conditions.

(a) Le commissaire peut délivrer à toute personne qui le demande, un permis de se servir de l'invention brevetée aux conditions qu'il fixe;

Attributions du commissaire.

(b) en établissant pareilles conditions, le commissaire doit tenir compte des circonstances dans lesquelles l'invention a été conçue et du droit et de l'intérêt qui en découlent pour le gouvernement du Canada, lesquels droit et intérêt ledit gouvernement est par la présente loi déclaré avoir, et il doit en conséquence réduire le droit régalien payable au titulaire ou partager le droit régalien entre le titulaire et le gouvernement du Canada, mais dans aucun cas le montant payable au titulaire ne doit être moindre que la moitié de ce qu'il aurait été si l'inventeur n'avait pas été au service public, lorsqu'il a conçu l'invention; 20 25 30

Droits respectifs du gouvernement et du breveté.

(c) le breveté ne doit pas faire usage ni ne doit permettre à d'autres de faire usage de l'invention brevetée, sans le consentement du commissaire qui, en accordant ce consentement, peut exiger pour cet usage, un droit régalien qu'il doit déterminer et qui doit être versé au gouvernement du Canada; 35

Consentement du commissaire à l'usage de l'invention.

Empêcher l'usage non autorisé.

(d) le gouvernement du Canada a le droit d'intenter une poursuite devant tout tribunal compétent, pour empêcher l'usage non autorisé de l'invention brevetée, et de recouvrer à ce sujet les dommages-intérêts que le commissaire peut répartir entre le titulaire et le gouvernement, de la manière qu'il juge convenable. 40

Différends.

(2) Le commissaire doit statuer, lors de la demande d'un brevet, sur toute question qui peut surgir pour savoir si une invention tombe sous les dispositions du présent article. 45

Sur refus de l'inventeur, le sous-ministre peut demander.

(3) Sur le refus dudit inventeur de demander un brevet pour ladite invention après qu'il en a dûment été requis par le sous-ministre du ministère dans lequel il se trouvait employé, à l'époque où il a conçu l'invention, ce sous- 50

plaintes peut d'être demandé et obtenu au brevet pour cette invention.

(4) Rien dans la présente loi ne doit être interprété aux fins de restreindre le droit de l'inventeur à la grande nouveauté de son invention hors du Canada.

(5) Toute décision du commissaire sous le régime de présent article est susceptible d'appel à la Cour de l'Ontario.

22. Chaque brevet est expiré sans le secours d'un des brevets et sous la signature du commissaire; et, après 10 avoir été dûment enregistré, ce brevet est valable et valide en Ontario et à ses dépendances jusqu'à la date mentionnée. R.S., c. 60, art. 22 (1).

23. La durée des brevets d'invention délivrés par le Bureau des brevets est limitée à dix-huit ans. R.S., c. 60, art. 23 (1).

VALIDATION DES BREVETS

27. (1) Lorsque un brevet est jugé défectueux ou invalide par suite de l'insuffisance de la description ou de l'absence ou par suite de la nouveauté d'un objet ou de la nouveauté d'un procédé ou de la nouveauté d'un produit, il n'est pas tenu de réviser à titre d'invention nouvelle. S'il apparaît que l'inventeur a été trompé par inadvertance ou accident ou négligence, sans intention de fraude, ni de contrefaçon, le commissaire, sur la demande du breveté dans les quinze jours à compter de sa date de dépôt ou dans le délai d'un an à compter de l'expiration de la présente loi, et après le paiement de la somme d'appointement et d'une taxe, peut faire délivrer un brevet pour la même invention, en maintenant l'avis, contenu dans la description ou spécification, relatif au fait que le breveté pour la totalité ou pour partie de ce qui relate à l'invention de la date pour laquelle le brevet primitif avait été obtenu en état de nouveauté.

(2) Si le brevet primitif n'est ni tenué ni breveté, le breveté peut passer à son contentieux ou à ses dépendances l'avis relatif.

(3) Le nouveau brevet, ainsi que la description ou avis relatif, doit être enregistré dans l'Administration de la grande nouveauté, et doit être inscrit pour chaque pays où un brevet primitif a été déposé au Bureau des brevets, sans préjudice de la description ou avis relatif, sans préjudice de la description ou avis relatif, sans préjudice de la description ou avis relatif.

(4) Le commissaire peut accorder des licences non exclusives et faire délivrer des brevets pour des parties distinctes et séparées de l'invention brevetée, sans préjudice de la description ou avis relatif, sans préjudice de la description ou avis relatif, sans préjudice de la description ou avis relatif.

Vertical text on the right margin, likely bleed-through from the reverse side of the page.

ministre peut d'office demander et obtenir un brevet pour cette invention.

Droits de l'inventeur hors du Canada.

Appel à la Cour de l'Echiquier.

(4) Rien dans la présente loi ne doit être interprété aux fins de restreindre le droit de l'inventeur à la pleine jouissance de son invention hors du Canada. 5

(5) Toute décision du commissaire sous le régime du présent article est susceptible d'appel à la Cour de l'Echiquier.

Sceau et forme de l'émission.

25. Chaque brevet est expédié sous le sceau du bureau des brevets et sous la signature du commissaire; et, après 10 avoir été dûment enregistré, ce brevet est valable et acquis au titulaire et à ses représentants légaux pour la durée y mentionnée. S.R., c. 69, art. 22 (1).

Durée des brevets.

26. La durée des brevets d'invention délivrés par le bureau des brevets est limitée à dix-huit ans. S.R., c. 69, 15 art. 23 (1).

REDÉLIVRANCE DES BREVETS.

Nouveau brevet à la suite de la rectification de la description.

27. (1) Lorsqu'un brevet est jugé défectueux ou inefficace par suite de l'insuffisance de la description ou spécification, ou parce que le breveté a réclamé plus ou moins qu'il n'avait droit de réclamer à titre d'invention nouvelle, 20 s'il apparaît que l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ni de tromper, le commissaire, sur la remise du brevet, dans les quatre ans à compter de sa date ou dans le délai d'un an à compter de l'adoption de la présente loi, et après le paiement du droit 25 supplémentaire ci-après fixé, peut faire délivrer au breveté, pour la même invention, un nouveau brevet, conforme à une description ou spécification rectifiée que doit faire le breveté, pour la totalité ou pour partie de ce qui reste à courir de la durée pour laquelle le brevet primitif avait 30 été ou aurait pu être accordé.

Décès ou cession.

(2) Si le breveté primitif décède ou transfère son brevet, le même droit passe à son cessionnaire ou à ses représentants légaux.

Effet du nouveau brevet.

(3) Le nouveau brevet, ainsi que la description ou spéci- 35 fication rectifiée, a, en droit, dans l'instruction de toute action commencée ensuite pour quelque cause survenue subséquemment, le même effet que si la description ou spécification avait été déposée au bureau des brevets, sous la forme ainsi corrigée, avant la délivrance du brevet pri- 40 mitif.

Brevets séparés pour des parties distinctes de l'objet breveté.

(4) Le commissaire peut admettre des demandes séparées, et faire délivrer des brevets pour des parties distinctes et séparées de l'invention brevetée, sur versement du droit à payer pour la délivrance de chacun des brevets ainsi 45 concédés de nouveau. S.R., c. 69, art. 24.

ARTICLE

1. Les dispositions de l'article 1er de la loi du 10 août 1870 sont abrogées.

2. Les dispositions de l'article 2 de la loi du 10 août 1870 sont abrogées.

3. Les dispositions de l'article 3 de la loi du 10 août 1870 sont abrogées.

4. Les dispositions de l'article 4 de la loi du 10 août 1870 sont abrogées.

5. Les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 août 1870 sont abrogées.

6. Les dispositions de l'article 6 de la loi du 10 août 1870 sont abrogées.

7. Les dispositions de l'article 7 de la loi du 10 août 1870 sont abrogées.

8. Les dispositions de l'article 8 de la loi du 10 août 1870 sont abrogées.

9. Les dispositions de l'article 9 de la loi du 10 août 1870 sont abrogées.

10. Les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 août 1870 sont abrogées.

11. Les dispositions de l'article 11 de la loi du 10 août 1870 sont abrogées.

12. Les dispositions de l'article 12 de la loi du 10 août 1870 sont abrogées.

13. Les dispositions de l'article 13 de la loi du 10 août 1870 sont abrogées.

14. Les dispositions de l'article 14 de la loi du 10 août 1870 sont abrogées.

15. Les dispositions de l'article 15 de la loi du 10 août 1870 sont abrogées.

16. Les dispositions de l'article 16 de la loi du 10 août 1870 sont abrogées.

17. Les dispositions de l'article 17 de la loi du 10 août 1870 sont abrogées.

DÉSAVEUX.

Le breveté peut désavouer ce qui est inclus dans un brevet par erreur.

28. (1) Lorsque, par erreur, accident ou inadvertance, sans intention de frauder ni de tromper le public, un breveté a,

(a) donné trop d'étendue à sa description en réclamant plus que la chose dont lui ou son auteur est le premier inventeur; ou 5

(b) dans sa description, s'est représenté ou a représenté son auteur comme étant le premier inventeur d'une partie essentielle ou importante de l'invention brevetée, sans qu'il en soit le premier inventeur, et sans qu'il y ait légalement droit; 10

il peut, en payant le droit ci-après établi, faire un désaveu de tout ce qu'il n'entend pas réclamer comme sien en vertu du brevet ou de la cession du brevet.

Forme, etc., du désaveu.

(2) L'acte de désaveu se fait par écrit, en double, et est attesté de la manière prescrite ci-dessus pour les demandes de brevet; l'un des doubles est déposé et conservé au bureau du commissaire, et l'autre est annexé et, par une note de renvoi, incorporé au brevet, après quoi l'acte de désaveu est censé faire partie de la description primitive. 20

Le désaveu est sans effet sur les actions pendantes.

(3) Ce désaveu n'a d'effet, dans toute action pendante à l'époque où il est fait, qu'à l'égard de la question de négligence ou de retard inexcusable à le faire.

Cas de décès du breveté.

(4) Si le breveté primitif vient à décéder ou cède son brevet, la faculté qu'il avait passe à ses représentants légaux, chacun desquels peut faire un désaveu. 25

Effet du désaveu.

(5) Le brevet, après le désaveu, est réputé bon et valable quant à la partie de l'objet breveté qui est réellement de l'invention de l'auteur du désaveu et que ce dernier n'a pas désavouée, pourvu qu'elle constitue une partie essentielle ou importante de l'invention et qu'elle soit bien distincte des autres parties réclamées sans droit; et, en conséquence, l'auteur du désaveu peut agir en justice pour la partie qui lui appartient. S.R., c. 69, art. 25. 30

CESSION DES BREVETS.

Quand les représentants peuvent prendre brevet.

29. Le brevet peut être accordé à toute personne à qui l'inventeur qui a droit, en vertu de la présente loi, d'obtenir un brevet, a cédé ou légué le droit d'obtenir ce brevet ou, s'il n'y a pas eu de cession ni de legs, aux représentants légaux de l'inventeur. S.R., c. 69, art. 26. 35

Les brevets sont cessibles.

30. Tout brevet délivré pour une invention est légalement cessible en totalité ou en partie, au moyen d'un transport par écrit; mais l'acte de cession, ainsi que toute concession et transfert du droit exclusif de fabriquer et d'exploiter et de concéder à d'autres le droit de fabriquer 40

et d'expliquer l'exception présentée dans l'acte de la Cour dans
dans quelques parties du Canada, doit être interprété en
l'intérêt des preuves, en la même mesure à l'égard de
par le commissaire pour qu'il soit tenu compte de cette
question de droit soulevé par un brevet qui n'a pas été
effectif à l'égard de tout concessionnaire subséquent à moins
que cette question n'ait été soulevée, ainsi qu'il est dit plus
haut, avant celle du dernier concessionnaire. S.R. c. 98, art. 27.

Le brevet est
un acte de la Cour
qui a été interprété
en faveur du
concessionnaire
subséquent.

ARTICLE 28. —
RELATIFEMENT AUX BREVETS.

28. (1) Le brevet est nul si le demandeur en la déclaration
suscitée n'a pas prouvé, relative à ce brevet, l'existence de
quelque invention nouvelle qui ne soit pas comprise dans
la vérité, ou si la description et les dessins contiennent plus
ou moins qu'il n'est nécessaire pour rendre leur objet
cette invention ou cette invention est déjà divulguée avant
dans l'acte de la Cour; mais s'il apparaît à la Cour
qu'il y a eu invention ou l'invention est une invention nouvelle
et qu'il est prouvé que le brevet a été obtenu en vertu de
l'acte de la Cour, la Cour peut faire tout ce qu'elle croit
équitable sur les faits; et le brevet est réputé valable à l'égard
de cette partie de l'invention décrite à l'article 27, à la
condition que le brevet est valide.

Le brevet est
nul si le demandeur
n'a pas prouvé
l'existence de
quelque invention
nouvelle.

(2) Le brevet est nul si le demandeur en la déclaration
suscitée n'a pas prouvé, relative à ce brevet, l'existence de
quelque invention nouvelle qui ne soit pas comprise dans
la vérité, ou si la description et les dessins contiennent plus
ou moins qu'il n'est nécessaire pour rendre leur objet
cette invention ou cette invention est déjà divulguée avant
dans l'acte de la Cour; mais s'il apparaît à la Cour
qu'il y a eu invention ou l'invention est une invention nouvelle
et qu'il est prouvé que le brevet a été obtenu en vertu de
l'acte de la Cour, la Cour peut faire tout ce qu'elle croit
équitable sur les faits; et le brevet est réputé valable à l'égard
de cette partie de l'invention décrite à l'article 27, à la
condition que le brevet est valide.

Le brevet est
nul si le demandeur
n'a pas prouvé
l'existence de
quelque invention
nouvelle.

28. (3) Lorsque, dans un acte de la Cour, il est dit que
le demandeur en la déclaration suscitée n'a pas prouvé
l'existence de quelque invention nouvelle qui ne soit pas
comprise dans la vérité, ou si la description et les dessins
contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour rendre
leur objet cette invention ou cette invention est déjà divulguée
avant dans l'acte de la Cour, le demandeur en la déclaration
suscitée n'est pas tenu de prouver l'existence de quelque
invention nouvelle qui ne soit pas comprise dans la vérité,
ou si la description et les dessins contiennent plus ou moins
qu'il n'est nécessaire pour rendre leur objet cette invention
ou cette invention est déjà divulguée avant dans l'acte de la
Cour; mais s'il apparaît à la Cour qu'il y a eu invention
ou l'invention est une invention nouvelle et qu'il est prouvé
que le brevet a été obtenu en vertu de l'acte de la Cour,
la Cour peut faire tout ce qu'elle croit équitable sur les
faits; et le brevet est réputé valable à l'égard de cette
partie de l'invention décrite à l'article 27, à la condition
que le brevet est valide.

Le demandeur en la
déclaration suscitée
n'est pas tenu de
prouver l'existence
de quelque invention
nouvelle.

28. (4) Toute action pour violation de brevet peut être
introduite devant une Cour d'instance ou une Cour de
premier ressort, et les juges de la Cour de premier ressort
peuvent, dans les cas où il est dit dans l'acte de la Cour
qu'il y a eu invention ou l'invention est une invention
nouvelle, et qu'il est prouvé que le brevet a été obtenu
en vertu de l'acte de la Cour, faire tout ce qu'ils croient
équitable sur les faits; et le brevet est réputé valable à l'égard
de cette partie de l'invention décrite à l'article 27, à la
condition que le brevet est valide.

Le demandeur en la
déclaration suscitée
peut introduire une
action pour violation
de brevet.

Enregistre-
ment.

Nullité de
la cession à
défaut d'en-
registrement.

et d'exploiter l'invention brevetée dans toute l'étendue ou dans quelque partie du Canada, doit être enregistré au bureau des brevets, de la manière prescrite à toute époque par le commissaire pour opérer cet enregistrement; et toute cession de droit conféré par un brevet est nulle et de nul effet à l'égard de tout cessionnaire subséquent, à moins que cette cession n'ait été enregistrée, ainsi qu'il est dit plus haut, avant celle du dernier cessionnaire. S.R., c. 69, art. 27. 5

ACTIONS EN NULLITÉ ET AUTRES PROCÉDURES JUDICIAIRES
RELATIVEMENT AUX BREVETS.

Le brevet est
nul en certains
cas ou valable
en partie
seulement.

31. (1) Le brevet est nul si la demande ou la déclaration susmentionnée du requérant, relative à ce brevet, contient quelque allégation importante qui ne soit pas conforme à la vérité, ou si la description et les dessins contiennent plus ou moins qu'il n'est nécessaire pour remplir leur objet, cette addition ou cette omission étant volontairement faite dans l'intention d'induire en erreur; mais s'il apparaît à la cour que l'omission ou l'addition est une erreur involontaire, et qu'il soit prouvé que le breveté a droit au reste de son brevet *pro tanto*, la cour rend jugement suivant les faits et statue sur les frais; et le brevet est réputé valable à l'égard de cette partie de l'invention décrite à laquelle il a été reconnu que le breveté a droit. 10 15 20

Réserve.

Copies de
jugement à
remettre au
bureau des
brevets.

(2) Le breveté remet au bureau des brevets deux copies authentiques de ce jugement, dont l'une est enregistrée et conservée au bureau, et l'autre est annexée et, par une note de renvoi, incorporée au brevet. S.R., c. 69, art. 29. 25

Recours
contre la
violation du
droit d'un
breveté.

32. Quiconque, sans avoir eu le consentement par écrit du breveté, exécute, confectionne, ou met en pratique une chose pour laquelle un brevet d'invention a été pris sous l'empire de la présente loi ou d'une loi antérieure, ou se procure cette chose d'une personne non autorisée par le breveté ou par ses représentants légaux à l'exécuter ou à en faire usage, et l'exploite, est, pour cet acte, passible de la part du breveté ou de ses représentants légaux, d'une action en dommages-intérêts; et le jugement est exécuté et les dommages et frais adjugés sont recouvrés de la manière suivie, dans les autres cas, en la cour où l'action est portée. S.R., c. 69, art. 30. 30 35

Action pour
violation de
brevet.

33. Toute action pour violation de brevet peut être portée devant une cour d'archives qui a juridiction, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts réclamés, dans la province où la violation du brevet est alléguée avoir eu lieu, et qui tient ses sessions le plus près du lieu de résidence ou d'affaires du défendeur; et ce tribunal décide le cas et statue sur les dépens. S.R., c. 69, art. 31. 40 45

11
12
13

14
15
16

17
18
19

20
21
22

23 (1) Dans toute affaire...
24 (2) Le...
25 (3) Le...
26 (4) Le...
27 (5) Le...
28 (6) Le...
29 (7) Le...
30 (8) Le...
31 (9) Le...
32 (10) Le...

33 (11) Le...
34 (12) Le...
35 (13) Le...
36 (14) Le...
37 (15) Le...
38 (16) Le...
39 (17) Le...
40 (18) Le...
41 (19) Le...
42 (20) Le...

43 (21) Le...
44 (22) Le...
45 (23) Le...
46 (24) Le...
47 (25) Le...
48 (26) Le...
49 (27) Le...
50 (28) Le...
51 (29) Le...
52 (30) Le...

53 (31) Le...
54 (32) Le...
55 (33) Le...
56 (34) Le...
57 (35) Le...
58 (36) Le...
59 (37) Le...
60 (38) Le...
61 (39) Le...
62 (40) Le...
63 (41) Le...
64 (42) Le...
65 (43) Le...
66 (44) Le...
67 (45) Le...
68 (46) Le...
69 (47) Le...
70 (48) Le...
71 (49) Le...
72 (50) Le...
73 (51) Le...
74 (52) Le...
75 (53) Le...
76 (54) Le...
77 (55) Le...
78 (56) Le...
79 (57) Le...
80 (58) Le...
81 (59) Le...
82 (60) Le...
83 (61) Le...
84 (62) Le...
85 (63) Le...
86 (64) Le...
87 (65) Le...
88 (66) Le...
89 (67) Le...
90 (68) Le...
91 (69) Le...
92 (70) Le...
93 (71) Le...
94 (72) Le...
95 (73) Le...
96 (74) Le...
97 (75) Le...
98 (76) Le...
99 (77) Le...
100 (78) Le...

Il peut être
décerné une
injonction.

34. (1) Dans toute action pour cause de violation de brevet, la cour, ou l'un de ses juges, peut, sur requête soit du demandeur, soit du défendeur, respectivement, rendre l'ordonnance qu'il ou qu'elle juge à propos.

(a) restreignant ou portant injonction, à l'effet de restreindre l'emploi, la fabrication ou la vente ultérieure par la partie adverse de l'objet du brevet, et portant une peine en cas de désobéissance; ou, 5

(b) pour et relativement à l'inspection ou au compte; et, (c) généralement, quant aux procédures de l'action. 10

Appel.

(2) Il peut être interjeté appel de cette ordonnance dans les mêmes circonstances et à la même cour où se portent les appels des autres jugements ou décrets du tribunal qui a décerné cette ordonnance. S.R., c. 69, art. 32.

La cour peut
exercer sa
discretion en
certains cas.

35. Si le demandeur, dans une action de cette nature, manque d'établir sa demande, parce que sa description et sa réclamation comprennent plus que ce dont il est le premier inventeur, et qu'il apparaisse que le défendeur a employé ou contrefait quelque partie de l'invention justement et véridiquement décrite et réclamée comme nouvelle, la cour peut user de sa discrétion et rendre jugement en conséquence. S.R., c. 69, art. 33. 15 20

Défense à
l'action.

36. Le défendeur dans toute action de cette nature peut alléguer spécialement comme moyen de défense tout fait ou défaut qui, d'après la présente loi ou d'après le droit, entraîne la nullité du brevet; et la cour prend connaissance de cette défense et des faits qui s'y rapportent, et juge la cause en conséquence. S.R., c. 69, art. 34. 25

Procédure en
annulation de
brevet.

37. (1) Celui qui veut attaquer un brevet peut obtenir une copie scellée et certifiée de ce brevet, ainsi que de la requête et de la déclaration sous serment, de la description et des dessins y relatifs, et faire déposer ces copies au bureau du protonotaire ou greffier de la division de la haute cour de la cour suprême de l'Ontario ou de la cour supérieure de la province de Québec, ou de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique ou de l'Ile du Prince-Edouard, respectivement, ou de la cour du banc du Roi du Manitoba, ou de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest, dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta respectivement, en attendant l'abolition de cette cour par la législature de ces provinces respectives, et, ensuite, de la cour supérieure de justice qui, relativement à la juridiction civile, peut être établie par lesdites législatures respectives pour en tenir lieu, ou de la cour territoriale du Yukon, selon la situation du domicile élu par le breveté, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ou au bureau du registraire de la cour de l'Echiquier du Canada, et ces 30 35 40 45

1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880

processus à l'origine de l'existence. In question, et à l'origine de son existence, par à son origine à l'origine de son existence, et à l'origine de son existence.

1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890

de son existence, par à son origine à l'origine de son existence, et à l'origine de son existence.

1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

(A) Tout procès est tout de même un procès, et tout de même un procès, et tout de même un procès.

conclusion

1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910

1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920

1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930

1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940

1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950

1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960

1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970

1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980

1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990

cours doivent respectivement juger l'affaire et statuer sur les dépens et, si le domicile élu par le breveté est situé dans la partie du Canada ci-devant connue sous le nom de district de Kéwatin, la cour du banc du Roi du Manitoba est compétente jusqu'à ce qu'il y ait une cour supérieure dans ce district; après quoi, cette dernière cour est compétente pour décider en pareille matière. 5

Bref de
scire facias.

(2) Le brevet et les documents susmentionnés sont dès lors réputés pièces de dossier dans ces cours respectivement, et un bref de *scire facias* sous le sceau de la cour et fondé sur ces pièces peut, en conséquence, être délivré afin de faire révoquer le brevet pour cause, ainsi qu'il a été dit, si, après procédures faites sur ce bref conformément à l'intention de la présente loi, le brevet est déclaré nul. S.R., c. 69, art. 35. 15

Le jugement qui anule un brevet doit être produit au bureau des brevets.

38. Le certificat du jugement d'annulation d'un brevet est, à la requête de toute personne qui en fait la production et le dépôt au bureau des brevets, consigné en marge de l'inscription du brevet à ce bureau; après quoi, le brevet est nul et réputé avoir été de nul effet, à moins que le jugement ne soit infirmé en appel, ainsi qu'il est ci-après prévu. S.R., c. 69, art. 36. 20

Appel.

39. Le jugement qui prononce ou refuse de prononcer l'annulation d'un brevet est sujet à appel devant toute cour compétente pour statuer sur les appels des autres décisions de la cour qui a rendu le jugement qui prononce ou refuse l'annulation. S.R., c. 69, art. 37. 25

CONDITIONS.

40. Tout brevet, sauf ceux qui sont régis par l'article vingt-trois, est subordonné aux conditions suivantes:

Fabrication pour besoins raisonnables.

(a) Tout breveté est tenu de satisfaire aux besoins raisonnables du public relativement à son brevet et, à cette fin, doit fabriquer en quantité suffisante l'article breveté ou appliquer suffisamment le procédé breveté dans les limites du Canada; 30

Requête pour forcer à fournir l'article breveté.

(b) tout intéressé peut présenter au commissaire une requête alléguant qu'il n'a pas été répondu aux besoins raisonnables du public relativement à une invention brevetée et demandant qu'il soit ordonné au titulaire de fournir l'article breveté à un prix raisonnable ou de concéder des licences autorisant à des conditions équitables l'usage de l'invention; 35 40

Attributions du commissaire.

(c) le commissaire étudie alors la requête, et si les parties n'en viennent pas à un accord à l'amiable, il procède à l'audition et détermine la question, et s'il

- est établi à sa satisfaction que l'invention brevetée ne répond pas aux exigences raisonnables du public, il peut ordonner au breveté de céder l'article sous brevet dans un délai raisonnable au prix qu'il fixera lui-même et en conformité de la coutume suivie dans le commerce 5
- Renvoi à la cour de l'Echiquier.
- pour les articles auxquels l'invention se rattache quant au paiement et à la livraison, ou de concéder des licences pour l'usage de l'invention brevetée aux conditions qu'il peut fixer, dans l'un ou l'autre cas, dans et après un délai qu'il peut déterminer, et sous peine 10 de déchéance du brevet:
- Réserve.
- Toutefois, un tel décret ne doit pas être rendu avant l'expiration de trois ans à compter de la date du brevet et d'une année au moins après l'adoption de la présente loi, ni si le breveté justifie des causes de son inaction; 15 et il est prescrit de plus que, tenant compte de la nature du cas, le commissaire peut, avec l'approbation du Ministre, au lieu d'entendre et de déterminer lui-même la question, déférer la requête à la Cour de l'Echiquier qui a juridiction en pareil cas et peut 20 décréter à ce sujet l'ordonnance que le commissaire est autorisé à rendre en vertu du présent article.
- Besoins raisonnables.
- (e) pour les fins du présent article, il est réputé que les exigences raisonnables du public n'ont pas été satisfaites, 25
- Défaut de fabriquer en quantité suffisante ou à des conditions raisonnables.
- (i) si, à défaut par le breveté de fabriquer dans une mesure suffisante et de fournir à des conditions raisonnables l'article breveté, ou toutes parties de cet article nécessaire à son exploitation efficace, ou d'appliquer le procédé breveté dans une mesure 30 suffisante ou de concéder des licences à des conditions équitables, il est porté préjudice à un commerce ou à une industrie établie, ou à l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie dans le Dominion du Canada, ou s'il n'est pas répondu 35 raisonnablement à la demande de l'article breveté ou de l'article produit par le procédé breveté; ou
- Conditions injustes.
- (ii) si les conditions imposées par le breveté, avant ou après l'adoption de la présente loi, pour l'achat, la location ou l'exploitation de l'article breveté ou 40 pour l'emploi ou l'application du procédé breveté, préjudicient à un commerce ou à une industrie du Dominion du Canada.
- Appel.
- (2) Toute décision du commissaire, sous l'empire du présent article, est sujette à appel devant la cour de l'Echiquier. 45
- Révocation du brevet, délai.
- 41.** (1) En tout temps, trois ans au moins après la date du brevet et un an au moins après l'adoption de la présente loi, une personne peut demander au commissaire la révocation du brevet, en alléguant que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué exclusivement ou princi- 50

l'annulation de la licence en vertu de l'article 10.

(2) Le commissaire pourra, à son discrétion, et en vertu de l'article 10, suspendre ou annuler la licence d'un particulier si, à son avis, il est convenable de le faire.

(3) Toute licence de commerce en vertu de l'article 10 sera valide pendant la période de temps qui sera prescrite dans la licence.

(4) Toute licence de commerce en vertu de l'article 10 sera valide pendant la période de temps qui sera prescrite dans la licence.

(5) Toute licence de commerce en vertu de l'article 10 sera valide pendant la période de temps qui sera prescrite dans la licence.

(6) Toute licence de commerce en vertu de l'article 10 sera valide pendant la période de temps qui sera prescrite dans la licence.

ARTICLE 10

4-2. (1) Le commissaire peut, à son discrétion, et en vertu de l'article 10, suspendre ou annuler la licence d'un particulier si, à son avis, il est convenable de le faire.

(2) Le commissaire pourra, à son discrétion, et en vertu de l'article 10, suspendre ou annuler la licence d'un particulier si, à son avis, il est convenable de le faire.

(3) Toute licence de commerce en vertu de l'article 10 sera valide pendant la période de temps qui sera prescrite dans la licence.

palement hors du Canada en vue de fournir au marché canadien l'invention visée par le brevet.

Attributions
du commis-
saire.

(2) Le commissaire étudie la demande, et si, après enquête, il est convaincu que les allégations qu'elle contient sont exactes, alors, subordonnement aux dispositions du présent article et à moins que le breveté ne prouve que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué suffisamment dans les limites du Canada, ou ne donne des raisons satisfaisantes établissant pourquoi l'article ou le procédé n'est pas ainsi fabriqué ou appliqué, le commissaire peut rendre un décret révoquant le brevet, soit

(a) immédiatement; ou

(b) après un délai raisonnable qui peut être spécifié dans le décret, à moins que, dans l'intervalle, il ne soit établi, à sa satisfaction, que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué au Canada dans une mesure suffisante:

Toutefois, aucun décret de cette nature ne doit être rendu en contradiction avec un traité, une convention, un accord ou un engagement conclu avec un pays étranger.

Prorogation
du délai.

(3) Si, dans le délai fixé par le décret, l'article ou le procédé breveté n'est pas fabriqué ou appliqué dans une mesure suffisante au Canada, mais que le breveté justifie des causes de son inaction, le commissaire peut proroger le délai mentionné dans le décret précédent pour une période n'excédant pas douze mois qui peut être spécifiée dans le décret subséquent.

Appel.

(4) Toute décision du commissaire, en vertu du présent article, est sujette à appel devant la cour de l'Echiquier.

CAVEAT.

Celui qui a
l'intention de
prendre un
brevet peut
déposer un
caveat.

42. (1) Toute personne qui a l'intention de demander un brevet et qui n'a pas encore parfait son invention, et qui craint que d'autres ne s'emparent de son idée, peut déposer au bureau des brevets une description de cette invention en l'état où elle est, avec ou sans dessins, à son choix; et le commissaire, après le versement du droit prescrit par la présente loi, fait conserver et tenir secret ce document, qui est désigné sous le nom de *caveat*; mais il en est délivré copie, à toute réquisition de cette même personne ou d'un tribunal judiciaire, et le document cesse d'être secret lorsque l'inventeur prend brevet.

Le déposant
est prévenu
des demandes
faites par
d'autres.

(2) Si une autre personne fait pour une invention une demande de brevet à laquelle le *caveat* porte empêchement en quoi que ce soit, le commissaire donne aussitôt avis, par la poste, de cette demande à la personne qui a déposé le *caveat*; et celle-ci doit, dans les trois mois de la mise à la poste de l'avis, si elle veut se prévaloir de son *caveat*, présenter requête et observer les autres formalités nécessaires pour l'obtention d'un brevet; et si le commissaire est d'avis

1. Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

TARIF DES DROITS

10	10.00	Les documents qui ont été déposés en vertu de la loi du 15 mars 1875, et qui sont en possession de l'Etat.
15	2.00	Les documents qui ont été déposés en vertu de la loi du 15 mars 1875, et qui sont en possession de l'Etat.
20	4.00	Les documents qui ont été déposés en vertu de la loi du 15 mars 1875, et qui sont en possession de l'Etat.
25	7.00	Les documents qui ont été déposés en vertu de la loi du 15 mars 1875, et qui sont en possession de l'Etat.
30	9.00	Les documents qui ont été déposés en vertu de la loi du 15 mars 1875, et qui sont en possession de l'Etat.
35	11.00	Les documents qui ont été déposés en vertu de la loi du 15 mars 1875, et qui sont en possession de l'Etat.
40	13.00	Les documents qui ont été déposés en vertu de la loi du 15 mars 1875, et qui sont en possession de l'Etat.
45	15.00	Les documents qui ont été déposés en vertu de la loi du 15 mars 1875, et qui sont en possession de l'Etat.
50	17.00	Les documents qui ont été déposés en vertu de la loi du 15 mars 1875, et qui sont en possession de l'Etat.
55	19.00	Les documents qui ont été déposés en vertu de la loi du 15 mars 1875, et qui sont en possession de l'Etat.
60	21.00	Les documents qui ont été déposés en vertu de la loi du 15 mars 1875, et qui sont en possession de l'Etat.
65	23.00	Les documents qui ont été déposés en vertu de la loi du 15 mars 1875, et qui sont en possession de l'Etat.
70	25.00	Les documents qui ont été déposés en vertu de la loi du 15 mars 1875, et qui sont en possession de l'Etat.
75	27.00	Les documents qui ont été déposés en vertu de la loi du 15 mars 1875, et qui sont en possession de l'Etat.
80	29.00	Les documents qui ont été déposés en vertu de la loi du 15 mars 1875, et qui sont en possession de l'Etat.
85	31.00	Les documents qui ont été déposés en vertu de la loi du 15 mars 1875, et qui sont en possession de l'Etat.
90	33.00	Les documents qui ont été déposés en vertu de la loi du 15 mars 1875, et qui sont en possession de l'Etat.
95	35.00	Les documents qui ont été déposés en vertu de la loi du 15 mars 1875, et qui sont en possession de l'Etat.
100	37.00	Les documents qui ont été déposés en vertu de la loi du 15 mars 1875, et qui sont en possession de l'Etat.

100
 100

100
 100

qu'il y a conflit de demandes, il est procédé, en tous points, de la manière prévue par la présente loi pour le cas de conflit de demandes de brevets.

Durée du *caveat*.

(3) A moins que la personne qui a déposé le *caveat* ne présente sa demande de brevet dans le délai d'un an, à dater de ce dépôt, le commissaire n'a pas à donner l'avis ci-dessus, le *caveat*, après ce délai, ne devant plus servir qu'à constater, au besoin, la nouveauté ou l'antériorité de l'invention. S.R., c. 69, art. 46.

TARIF DES DROITS.

Droits.

43. (1) Les demandes aux fins diverses mentionnées en 10 la présente loi ne sont accueillies par le commissaire qu'après versement des droits suivants, savoir:

En déposant une demande de brevet.....	\$15.00	
A la délivrance du brevet.....	20.00	
(A payer sous peine de déchéance dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de délivrance du brevet.)		15
En déposant un <i>caveat</i>	5.00	
En demandant l'enregistrement d'un jugement <i>pro tanto</i>	4.00	20
En demandant l'enregistrement d'une cession ou de tout autre document concernant un brevet....	2.00	
En demandant l'attachement d'un désaveu à un brevet.....	2.00	
En demandant copie d'un brevet, description comprise.....	4.00	25
En présentant requête pour obtenir la nouvelle délivrance d'un brevet après cession.....	30.00	
En déposant une demande ou requête sous l'autorité des articles 16, 23, 40 ou 41 de la présente loi,—		30
Pour chaque brevet mentionné.....	10.00	
En déposant une demande pour le rétablissement et la remise en vigueur d'un brevet,—		
Pour chaque brevet mentionné.....	35.00	35
Les copies officielles des pièces non mentionnées ci-dessus sont délivrées aux prix suivants:		
Pour chaque unique ou premier folio de cent mots de copie conforme.....	0.25	
Pour chaque pareil folio en sus, les fractions de moitié ou de moins de moitié n'étant point comptées, et celles de moitié ou plus de moitié étant comptées pour un folio entier.....	0.10	40
Pour chaque copie de dessins, la feuille.....	0.25	
Pour chaque copie additionnelle de dessins, la feuille	0.15	45

Droits payés antérieurement à la présente loi.

(2) Nul droit supplémentaire n'est exigible, s'il s'agit de brevets sur lesquels il a été versé des droits s'élevant à trente-cinq dollars ou plus, antérieurement à l'adoption de la présente loi, mais il ne doit être fait aucun remboursement d'un montant excédant trente-cinq dollars. S'il s'agit 50

4.1. (1) L'avis de la Commission de la fonction publique en matière de nomination, de promotion, de transfert ou de révocation d'un fonctionnaire public doit être communiqué au fonctionnaire concerné par écrit dans un délai de dix jours après la date de son émission.

(2) Une requête adressée au fonctionnaire dans les dix jours à compter de la réception de la décision ou de la date de l'adoption de la présente loi, une demande en dédommement peut être établie et un brevet peut être délivré en conséquence au fonctionnaire avec le paiement de dommages et intérêts, ainsi qu'il est prévu à la référence de la présente loi.

(3) Les droits à payer pour toutes procédures non prévues dans la présente loi sont ceux qui sont prévus dans le règlement sur l'application de la Loi sur le fonctionnaire public.

4.2. Les droits sont payés pour tous services rendus sous l'empire de la présente loi, dans les différents cas par le fonctionnaire ou par les personnes employées au bureau des brevets. R.H. c. 66, art. 10.

4.3. Tous droits payés sans l'accord de la Commission de la fonction publique en matière de nomination et tout partie de la taxe de revenu soumise au Canada à l'expiration des années payées pour les années de dévotion qui ont été faites par des personnes ne pouvant pas l'approuver au bureau des brevets. R.H. c. 66, art. 10.

4.4. (1) Les personnes qui ont droit à des droits de nomination à l'emploi pour les services publics à ce chapitre, sous l'empire de la présente loi, et aucun droit, qui ont versé au titre de l'assurance à celui qui se a fait verser.

(2) L'avis de la Commission de la fonction publique en matière de nomination ou de promotion d'un fonctionnaire public doit être communiqué au fonctionnaire concerné par écrit dans un délai de dix jours après la date de son émission.

(3) Dans le cas où le fonctionnaire peut recevoir le droit versé, la somme de dix dollars. R.H. c. 61, art. 41.

ÉTABLISSEMENT DES BREVETS.

4.5. (1) L'avis de la Commission de la fonction publique en matière de nomination, de promotion, de transfert ou de révocation d'un fonctionnaire public doit être communiqué au fonctionnaire concerné par écrit dans un délai de dix jours après la date de son émission.

d'un brevet sur lequel il a été versé un droit de vingt dollars avant la mise en vigueur de la présente loi, un droit additionnel de quinze dollars est payable, sous peine de nullité du brevet, à ou avant l'expiration de six années à compter de la date de son émission.

5

(3) Sur requête adressée au commissaire dans les six mois à compter de la déchéance ou de la date de l'adoption de la présente loi, une demande en déchéance peut être rétablie et un brevet peut être délivré en conséquence sur versement avec la demande de rétablissement, outre le droit exigible à la délivrance du brevet, d'un droit supplémentaire de\$15.00

10

Cas imprévus.

(4) Les droits à payer pour toutes procédures non mentionnées dans la présente loi sont ceux que peut déterminer le commissaire avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

15

Le droit est pour tous services exécutés.

44. Ces droits sont pour solde de tous services rendus sous l'empire de la présente loi, dans ces différents cas, par le commissaire ou par les personnes employées au bureau des brevets. S.R., c. 69, art. 49.

Emploi des droits perçus.

45. Tous droits perçus sous l'autorité de la présente loi sont versés au Ministre des Finances et font partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à l'exception des sommes payées pour les copies de dessins qui ont été faites par des personnes ne recevant pas d'appointements au bureau des brevets. S.R., c. 69, art. 50.

20

25

Nulle exemption.

46. (1) Personne n'est exempt d'acquitter les droits ou redevances à payer pour les services exécutés, à sa demande, sous l'empire de la présente loi; et aucun droit, une fois versé, ne doit être remboursé à celui qui en a fait le versement, sauf

30

Lorsqu'il s'agit de requêtes pour brevets déposés antérieurement au quatre juin mil neuf cent vingt et un,

(a) lorsque l'invention n'est pas susceptible d'être brevetée; ou

(b) lorsque la demande d'un brevet est retirée.

(2) Dans chacun de ces cas, le commissaire peut remettre le droit versé, moins la somme de dix dollars. S.R., c. 61, art. 43.

35

RÉTABLISSEMENT DES BREVETS.

Rétablissement et remise en vigueur des brevets.

47. (1) Lorsqu'un brevet est devenu nul sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts révisés de 1906, par suite du non-paiement des droits ou du défaut de construction ou de fabrication, ou à cause de l'importation de l'invention sous brevet, le breveté peut, dans les deux ans de la date de cette annulation, s'adresser au commissaire pour obtenir une ordonnance pour le rétablissement et la remise en vigueur du brevet.

45

37. Toute personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a obtenu, communiqué ou divulgué, sans autorisation, le contenu d'un brevet ou d'un document relatif à un brevet, est passible d'une amende de dix mille dollars.

La personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a obtenu, communiqué ou divulgué, sans autorisation, le contenu d'un brevet ou d'un document relatif à un brevet, est passible d'une amende de dix mille dollars.

38. Toute personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a obtenu, communiqué ou divulgué, sans autorisation, le contenu d'un brevet ou d'un document relatif à un brevet, est passible d'une amende de dix mille dollars.

La personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a obtenu, communiqué ou divulgué, sans autorisation, le contenu d'un brevet ou d'un document relatif à un brevet, est passible d'une amende de dix mille dollars.

39. Toute personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a obtenu, communiqué ou divulgué, sans autorisation, le contenu d'un brevet ou d'un document relatif à un brevet, est passible d'une amende de dix mille dollars.

La personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a obtenu, communiqué ou divulgué, sans autorisation, le contenu d'un brevet ou d'un document relatif à un brevet, est passible d'une amende de dix mille dollars.

40. Toute personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a obtenu, communiqué ou divulgué, sans autorisation, le contenu d'un brevet ou d'un document relatif à un brevet, est passible d'une amende de dix mille dollars.

La personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a obtenu, communiqué ou divulgué, sans autorisation, le contenu d'un brevet ou d'un document relatif à un brevet, est passible d'une amende de dix mille dollars.

41. Toute personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a obtenu, communiqué ou divulgué, sans autorisation, le contenu d'un brevet ou d'un document relatif à un brevet, est passible d'une amende de dix mille dollars.

La personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a obtenu, communiqué ou divulgué, sans autorisation, le contenu d'un brevet ou d'un document relatif à un brevet, est passible d'une amende de dix mille dollars.

Dispositions générales

42. Le gouvernement du Canada peut toujours se servir de toute invention brevetée en pays ou brevetée pour l'usage de l'armée, l'industrie nationale, d'urgence, de police ou de justice, et dans tout autre cas où il le juge approprié.

Le gouvernement du Canada peut toujours se servir de toute invention brevetée en pays ou brevetée pour l'usage de l'armée, l'industrie nationale, d'urgence, de police ou de justice, et dans tout autre cas où il le juge approprié.

43. Le brevet n'a pas effet d'empêcher l'usage d'une invention par un tiers, ou l'usage en vertu d'un brevet, si ce n'est par une personne qui a obtenu le brevet en vertu d'un brevet.

Le brevet n'a pas effet d'empêcher l'usage d'une invention par un tiers, ou l'usage en vertu d'un brevet, si ce n'est par une personne qui a obtenu le brevet en vertu d'un brevet.

44. Toute personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a obtenu, communiqué ou divulgué, sans autorisation, le contenu d'un brevet ou d'un document relatif à un brevet, est passible d'une amende de dix mille dollars.

La personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a obtenu, communiqué ou divulgué, sans autorisation, le contenu d'un brevet ou d'un document relatif à un brevet, est passible d'une amende de dix mille dollars.

Ordonnance de rétablissement ou de renvoi.

(2) Après l'audition du breveté et de tous les autres intéressés sur cette demande, de laquelle audition un avis régulier doit être publié dans la *Gazette du Canada*, et dans le *Canadian Patent Office Record* ou dans toute autre publication officielle du Bureau des brevets, et après avoir étudié toutes les circonstances de la demande, le commissaire peut rendre une ordonnance à l'effet de rétablir et de remettre le brevet en vigueur, ou de renvoyer la demande. 5

Effet du délai ou du non-paiement du droit.

(3) Nulle demande de ce genre ne peut être accordée s'il appert qu'elle a été présentée après un délai inutile ou que l'annulation du brevet a été intentionnelle de la part du breveté. Lorsque l'annulation du brevet a lieu par suite du non-paiement d'un droit quelconque, ce droit doit être acquitté avant que puisse devenir exécutoire une ordonnance pour rétablir le brevet et le remettre en vigueur. 10 15

Remise du droit payé.

(4) Si la demande est renvoyée le commissaire peut, à sa discrétion, faire remise du droit payé sur cette demande, déduction faite de la somme de quinze dollars.

Droits sauvegardés.

(5) Lorsqu'un brevet devenu nul est rétabli et remis en vigueur comme susdit, et que pendant la période de nullité de ce brevet et avant la publication de l'avis de l'audition sur une demande pour son rétablissement et sa remise en vigueur comme susdit, quelqu'un a commencé à légitimement construire, fabriquer, exploiter ou vendre au Canada l'invention que protège ce brevet, il peut en poursuivre la construction, la fabrication, l'exploitation et la vente d'une façon aussi absolue que si ledit brevet n'eût pas été rétabli et remis en vigueur. 20 25

(6) Le requérant ou tout autre intéressé qui s'est opposé à cette demande peut, à ce sujet, dans les six mois de la date de cette demande, interjeter appel de la décision du commissaire à la cour de l'Echiquier qui est compétente à entendre et à déterminer cet appel. S.R., 69 c., art. 52. 30

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le gouvernement peut faire usage des inventions brevetées.

48. Le gouvernement du Canada peut toujours se servir de toute invention brevetée, en payant au breveté, pour l'usage de l'invention, l'indemnité raisonnable d'après le rapport du commissaire, et toute décision du commissaire sous le régime du présent article est susceptible d'appel à la cour de l'Echiquier. 35

Usage sur un navire étranger d'une invention brevetée.

49. Le brevet n'a point l'effet d'empêcher l'usage d'une invention sur un vaisseau ou navire étranger, pourvu qu'elle n'y soit pas ainsi employée à fabriquer des objets destinés à être vendus en Canada ou à en être exportés. S.R., c. 69, art. 53. 40

Le brevet est sans effet à l'égard d'un

50. Toute personne qui, avant la délivrance d'un brevet, a acheté, confectionné ou acquis une invention pour laquelle 45

1870
1871

1872
1873

1874
1875

1876
1877

1878
1879

1880
1881

1882
1883

ser étendu puis le brevet sera l'objet de la présente loi
 à se doit expliquer et de vouloir à l'article 1
 mention le procès ou la composition de matière
 pour le brevet et qu'elle a ainsi été
 depuis avant la délivrance du brevet sans avoir pu se
 faire aucune responsabilité envers le breveté au cas où
 renseignements légers; mais le brevet n'est point
 invalidé à l'égard d'autres personnes par suite de l'absence
 contact ou rapport ou de l'usage de l'invention par
 cette personne ou d'un autre non mentionné au par. 1
 et que l'a pu servir à autre que celui mentionné
 été autre que mentionné, comme au cas de usage de
 notamment en cas de violation de son brevet, depuis
 fait de tout autre sans le demandeur ou détenteur de
 brevet, cette circonstance étant l'objet de la présente loi
 dans le domaine public. S.N. c. 69, art. 11

51. Tout brevet sera l'objet de la présente loi
 enregistrée au greffe au chef lieu de la
 ou que en l'absence par lui l'usage de la date du brevet
 à cet effet, ainsi qu'il est dit dans l'art. 10
 et la forme de l'objet ne pourra pas de le changer de la
 sorte à l'égard de l'objet ou sur chaque ouvrage ou
 contenant un ou plusieurs de ces articles, une édition
 portant une nouvelle notation. S.N. c. 69, art. 53

52. A l'expiration d'un an ou des autres prévues dans
 les cas de procès au brevet il n'a pas encore été staté
 les descriptions de brevets, modèles, dessins, plans et
 autres pièces quelconques peuvent être consultés par le
 public au bureau des brevets, conformément aux régle-
 ments établis à cet effet. S.N. c. 69, art. 56

53. Les états qui se trouvent dans la rédaction ou
 dans l'exécution d'une pièce originale du brevet de brevet
 ne sont pas assés l'original; mais lorsqu'il y en a plusieurs,
 on peut les consulter sous l'autorité du commissaire. S.N.
 c. 69, art. 58

54. En cas de destruction ou de perte d'un brevet, il
 peut en être délivré un autre équivalent, en conséquence
 de cette loi, de l'original ou d'un autre brevet qui démontre
 son existence par les deux copies de brevets pour les
 copies officielles de documents. S.N. c. 69, art. 60

55. Les copies, les plans et autres pièces quelconques
 doivent respecter le secret du brevet de brevet et en
 tout les expéditions pour satisfaire tout usage d'usage
 en cas de destruction ou de perte de l'original, et de copies
 dans le cas de destruction ou de perte de l'original, les
 sous cette preuve et sans production des originaux, toutes
 expéditions ou tout autres qui sont dans le secret du

acheteur
antérieur.

est ensuite pris le brevet sous l'empire de la présente loi, a le droit d'exploiter et de vendre à d'autres l'article, la machine, le procédé ou la composition de matières, spécifiques et brevetées, et qu'elle a ainsi achetés, confectionnés ou acquis avant la délivrance du brevet, sans avoir, pour ce faire, aucune responsabilité envers le breveté ni envers ses représentants légaux; mais le brevet n'est point réputé invalide à l'égard d'autres personnes, par suite de l'achat, confection ou acquisition ou de l'usage de l'invention par cette personne en premier lieu mentionnée ou par ceux à qui elle l'a pu vendre, à moins que ladite invention n'ait été achetée, confectionnée, acquise ou mise en usage, du consentement ou par la tolérance de son auteur, depuis plus de deux années avant la demande en délivrance de brevet, cette circonstance ayant l'effet de la faire tomber dans le domaine public. S.R., c. 69, art. 54.

Réserve
quant aux
tiers.

Les articles
brevetés sont
marqués
comme tels.

51. Tout breveté sous l'empire de la présente loi doit empreindre ou graver, sur chaque objet breveté vendu ou mis en vente par lui, l'année de la date du brevet relatif à cet objet, ainsi qu'il suit: *Breveté, 1906*, ou selon le cas; si la nature de l'objet ne permet pas de le marquer de la sorte, il fixe, sur l'article ou sur chaque enveloppe ou colis contenant un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant une semblable indication. S.R., c. 69, art. 55.

Consultation
par le public.

52. A l'exception des *caveat* ou des pièces produites dans les cas de brevets sur lesquels il n'a pas encore été statué, les descriptions, dessins, modèles, désaveux, jugements et autres pièces quelconques peuvent être consultés par le public au bureau des brevets, subordonnément aux règlements adoptés à cet effet. S.R., c. 69, art. 56.

Erreurs de
rédaction.

53. Les erreurs qui se rencontrent dans la rédaction ou dans l'expédition d'une pièce émanée du bureau des brevets ne sont pas censées l'invalider; mais, lorsqu'il s'en découvre, on peut les corriger sous l'autorité du commissaire. S.R., c. 69, art. 58.

Perte ou des-
truction des
brevets.

54. En cas de destruction ou de perte d'un brevet, il peut en être délivré une copie conforme, en remplacement de celui qui a été détruit ou perdu, la personne qui demande son expédition payant les droits établis ci-dessus pour les copies officielles de documents. S.R., c. 69, art. 59.

Le sceau du
bureau des
brevets fait
foi.

55. Les cours, les juges et toutes personnes quelconques doivent reconnaître le sceau du bureau des brevets et en tenir les empreintes pour authentiques, tout comme il doit en être fait pour les empreintes du Grand Sceau; et, après, ils doivent reconnaître et tenir pour authentiques, sans autre preuve et sans production des originaux, toutes expéditions ou tous extraits qui sont, sous le sceau du

patrons des brevets...
brevets déposés à ce bureau. S.R. c. 66, art. 66.

56. Quel fonctionnaire ou employé du bureau des brevets ne peut acheter, vendre ou acquiescer aucune invention...
S.R. c. 66, art. 67.

57. Au bureau des brevets sera conservé un registre de...
S.R. c. 66, art. 68.

58. L'on mandera...
S.R. c. 66, art. 69.

59. Le commissaire...
S.R. c. 66, art. 70.

60. Le commissaire...
S.R. c. 66, art. 71.

61. Sous le régime de la présente loi, les lois en vigueur...
S.R. c. 66, art. 72.

Les articles
du chapitre
de la loi
sur les
brevets

Les articles
de la loi

bureau des brevets, certifiés des copies ou extraits de pièces déposées à ce bureau. S.R., c. 69, art. 60.

Les employés
du bureau des
brevets ne
peuvent
acheter
aucune
invention,
etc.

56. Nul fonctionnaire ou employé du bureau des brevets ne peut acheter, vendre ou acquérir aucune invention, aucun brevet ou droit quelconque à un brevet, ou en faire l'objet d'un trafic; et tout pareil achat, vente, cession ou transfert de ces choses par ou à un fonctionnaire ou employé de ce bureau, comme susdit, est nul et de nul effet; mais la présente disposition ne s'applique pas à un premier inventeur, ni aux acquisitions par legs. S.R., c. 69, art. 61. 5 10

Registre de
procureurs.

57. Au bureau des brevets sera conservé un registre de procureurs dans lequel seront inscrits les noms de toutes personnes ayant le droit de représenter les requérants dans le dépôt et la poursuite des demandes de brevets ou dans toute autre affaire soumise au bureau des brevets. Les inscriptions dans ce registre seront faites suivant les règlements qu'établira le commissaire avec l'approbation du Gouverneur en conseil. 15

Agent ou
procureur
de brevets.

58. Pour inconduite grossière, ou pour toute autre raison qu'il peut juger plausible, le commissaire peut refuser de reconnaître une personne comme agent ou procureur de brevets, soit d'une manière générale ou dans un cas déterminé. 20

Règlements
et formules.

59. Le commissaire peut, à discrétion, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, établir les règles et règlements, et prescrire les formules qui lui paraissent nécessaires et à propos pour l'exécution de la présente loi; et il en est donné avis par la voie de la *Gazette du Canada*; et tous documents rédigés suivant ces règles et formules et admis par le commissaire, sont réputés valables en ce qui concerne la manière de procéder au bureau des brevets. S.R., c. 69, art. 62. 25 30

Rapports
annuels.

60. Le commissaire fait préparer annuellement, et déposer devant le parlement un compte rendu des opérations faites sous l'empire de la présente loi, et publié de temps en temps, mais au moins une fois chaque année, la liste complète des brevets délivrés; et il peut, à discrétion, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, faire imprimer les descriptions et dessins qu'il juge intéressants, ou les parties essentielles de ces descriptions et dessins, pour être distribués ou mis en vente. S.R., c. 69, art. 63. 35 40

Frais de
procédure
devant
la cour.

61. Sous le régime de la présente loi, les frais du commissaire, dans toutes procédures devant la cour, seront à la discrétion du tribunal, mais le commissaire ne peut recevoir l'ordre de régler les frais d'une autre des parties. 45

ARTICLE 12

Le brevet de fabrication d'un objet est garanti pendant dix ans à compter de la date de son dépôt, à moins qu'il n'ait été précédemment breveté dans un autre pays.

CONSTITUTIONS ET REVISIONS

Art. 13. Tout brevet de fabrication d'un objet est garanti pendant dix ans à compter de la date de son dépôt, à moins qu'il n'ait été précédemment breveté dans un autre pays.

Art. 14. Contrefaçon

(1) Tout fait de contrefaçon d'un brevet de fabrication est puni d'une amende de 100 francs à 500 francs.

(2) Sans préjudice de la peine infligée par l'article précédent, le contrefacteur est condamné à faire retirer de la circulation les objets contrefaits et à en faire la destruction.

(3) Tout fait de contrefaçon d'un brevet de fabrication est puni d'une amende de 100 francs à 500 francs.

Art. 15. Contrefaçon. - Tout fait de contrefaçon d'un brevet de fabrication est puni d'une amende de 100 francs à 500 francs.

APPELS.

Appel à
la Cour de
l'Echiquier.

62. Dans toutes les causes où un appel est prescrit de la décision du commissaire à la cour de l'Echiquier sous le régime de la présente loi, cet appel est accordé et interjeté en conformité des dispositions de la *Loi de la cour de l'Echiquier*, et des règles et de la pratique de ladite cour.

5

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Articles
brevetés
doivent
être timbrés
ou marqués.

63. Tout breveté, sous l'empire de la présente loi, qui vend ou met en vente un objet breveté en vertu de la présente loi, sans marque de l'année du brevet qui s'applique à cet article, ou lorsque, d'après la nature de l'article, ceci n'est pas possible, sans avoir apposé à cet article ou à tout 10
colis contenant l'un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant l'année de la date du brevet qui s'applique à cet article, en la manière et forme prévue par la présente loi, est passible d'une amende de cent dollars au plus, et, 15
à défaut de paiement, d'un emprisonnement de deux mois au plus. S.R., c. 69, art. 64.

Peine.

Contrefaçon
de la marque
d'un brevet.

64. Quiconque

(a) écrit, peint, imprime, moule, coule, incise, grave, empreint ou marque d'autre manière sur un objet 20
fabriqué ou vendu par lui, et pour la fabrication ou la vente exclusive duquel il n'est pas le breveté, le nom ou quelque imitation du nom d'un breveté pour la fabrication ou la vente de cet objet, sans le consentement de ce breveté; ou 25

(b) sans le consentement du breveté, peint, écrit, imprime, coule, incise, grave, empreint ou marque d'autre manière sur un objet qui n'a pas été acheté du breveté les mots *Brevet, Lettres patentes, Patente du Roi ou de la Reine, Breveté ou Patenté*, ou toute autre expression 30
analogue à celles-là, avec l'intention de contrefaire ou d'imiter la marque, estampille ou devise du breveté, ou de tromper le public et de le porter à croire que l'objet en question a été fabriqué ou vendu par ou avec le consentement du breveté ou de ses représen- 35
tants légaux; ou

(c) met en vente comme objet breveté en Canada un article qui n'y a pas été breveté, dans le but de tromper le public,

Acte
criminel.

est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende 40
de deux cents dollars au plus ou d'un emprisonnement de trois mois au plus ou de ces deux peines à la fois. S.R., c. 69, art. 65.

Fausse
inscription
constitue
un acte
criminel.

65. Quiconque volontairement fait ou fait faire une fausse inscription dans un registre ou livre, ou une copie 45
fausse ou altérée d'une pièce relative aux objets de la présente loi, ou en connaissance de cause, produit ou présente

comme prévu par la loi... et d'un acte... et d'empêchement...

... 56. Pour obtenir... dans une certaine mesure... à l'égard de la violation... et dans une certaine mesure...

... 57. Néanmoins... au cas où... dans une certaine mesure... et dans une certaine mesure...

... 58. (1) Pour l'application... de la loi... et dans une certaine mesure... et dans une certaine mesure...

... (2) Pour l'application... de la loi... et dans une certaine mesure... et dans une certaine mesure...

... 59. Pour l'application... de la loi... et dans une certaine mesure... et dans une certaine mesure...

... 60. Pour l'application... de la loi... et dans une certaine mesure... et dans une certaine mesure...

comme preuve une pièce fausse ou altérée, est coupable d'un acte criminel, et passible, en conséquence, d'amende et d'emprisonnement. S.R., c. 69, art. 66.

Abrogation.

66. Sont abrogés, par la présente loi, la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts révisés du Canada, 1906, 5 telle que modifiée par le chapitre soixante-quatre du Statut de 1919, à l'exception de l'article 5A dudit chapitre, lequel n'est pas abrogé, et le chapitre quarante-quatre du Statut de 1921. Toutefois, un brevet émis antérieurement à l'adoption de la présente loi et qui aurait pu être révoqué 10 avec succès pour violation ou inexécution d'une des dispositions des lois jusqu'ici en vigueur peut, avec le même effet, être ainsi révoqué après l'adoption de la présente loi, et dans une poursuite pour atteinte à ce brevet, toute violation ou inexécution qui aurait pu être invoquée à titre 15 de défense, peut, avec le même effet, être ainsi invoquée après l'adoption de la présente loi.

Statut non atteint.

67. Nul recours, droit ou privilège accordé à un breveté ou acquis par lui ou par toute autre personne au sujet d'un brevet ou d'une demande de brevet sous le régime du cha- 20 pitre quarante-quatre du Statut de 1921, n'est atteint par l'abrogation de ladite loi, mais ce recours, droit ou privilège doit continuer comme si ladite loi était demeurée en vigueur.

Ch. 69 des Statuts révisés ne s'appliquent pas.

68. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les bre- 20 vets délivrés antérieurement à cette loi cessent d'être assujétis aux dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts révisés de 1906 et deviennent soumis aux dispositions de la présente loi; mais sauf les dispositions expresses ci-dessus prescrites, rien de contenu dans la pré- 30 sente loi ne doit être interprété de manière à faire remettre en vigueur ou à rétablir un brevet qui était nul lorsque la présente loi a été mise en vigueur, ni à annuler un brevet qui était valide à cette époque.

Sauvegarde.

(2) Rien dans la présente loi ne porte atteinte à une 35 instance ou procédure maintenant pendante ni à un jugement existant, laquelle instance ou procédure peut être poursuivie, continuée ou menée à fin, et lequel jugement peut être exécuté comme si la présente loi n'eût pas été 40 adoptée.

Avis d'appel.

69. Lorsqu'un appel de la décision du commissaire à la cour de l'Échiquier est permis en vertu de la présente loi, avis de cette décision doit être envoyé par la poste sous pli recommandé adressé aux parties intéressées ou à leurs agents respectifs, et l'appel doit être interjeté dans les trois 45 mois de la date de l'envoi par la poste de cet avis.

Entrée en vigueur de la loi.

70. La présente loi entrera en vigueur le jour que fixera par proclamation le Gouverneur en conseil.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 21.

Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins
de fabrique.

Première lecture, le 16 février 1923.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 21.

Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

S.R. c. 71;
1919, c. 64.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Loi modifiée de manière que la Partie II, Dessins de fabrique, s'applique aux dessins dont l'auteur ne réside pas au Canada.

Conditions de l'enregistrement.

Déposition de la demande déjà déposée dans un autre pays.

1. Est modifié l'article trois de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, chapitre soixante et onze des Statuts révisés du Canada, 1906, par le retranchement dudit article des mots «mais ne s'applique pas aux dessins dont l'auteur ne réside pas au Canada, ni à un dessin qui n'est pas affixé à un objet fabriqué au Canada.» 5

2. Est modifié l'article trente-quatre de ladite loi par le retranchement des mots «avant d'être livré à la connaissance du public», à la deuxième ligne dudit article, et leur remplacement par les mots «dans l'année qui suit sa publication au Canada.» 10

3. Est ajouté l'article suivant à la fin de ladite loi:

«49. Une demande d'enregistrement d'une marque de commerce ou d'un dessin de fabrique déposée dans ce pays par une personne ayant auparavant déposé régulièrement une demande d'enregistrement de la même marque de commerce ou du même dessin de fabrique dans un pays étranger qui, par traité, convention ou législation, procure un privilège identique aux citoyens du Canada, a les mêmes force et effet que cette demande aurait si elle était déposée dans ce pays à la date où la demande d'enregistrement de ces mêmes marques de commerce ou dessin de fabrique a été en premier lieu déposée dans ledit pays étranger; toutefois, la demande dans ce pays doit être déposée dans les quatre mois à compter de l'adoption de la présente loi ou qui suivent la première date à laquelle toute pareille demande à l'étranger a été déposée.» 15 20 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 21.

Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins
de fabrique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 AVRIL 1923.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 21.

Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

S.R. c. 71;
1919, c. 64.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Loi modifiée de manière que la Partie II, Dessins de fabrique, s'applique aux dessins dont l'auteur ne réside pas au Canada.

Conditions de l'enregistrement.

1. Est modifié l'article trois de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, chapitre soixante et onze des Statuts révisés du Canada, 1906, par le retranchement dudit article des mots «mais ne s'applique pas aux dessins dont l'auteur ne réside pas au Canada, ni à un dessin qui n'est pas affixé à un objet fabriqué au Canada.» 5

2. Est modifié l'article trente-quatre de ladite loi par le retranchement des mots «avant d'être livré à la connaissance du public», à la deuxième ligne dudit article, et leur remplacement par les mots «dans l'année qui suit sa publication au Canada.» 10

3. Sont ajoutés les articles suivants à la fin de ladite loi:
«49. Une demande d'enregistrement d'une marque de commerce ou d'un dessin de fabrique déposée dans ce pays par une personne ayant auparavant déposé régulièrement une demande d'enregistrement de la même marque de commerce ou du même dessin de fabrique dans un pays étranger qui, par traité, convention ou législation, procure un privilège identique aux citoyens du Canada, a les mêmes force et effet que cette demande aurait si elle était déposée dans ce pays à la date où la demande d'enregistrement de ces mêmes marques de commerce ou dessin de fabrique a été en premier lieu déposée dans ledit pays étranger; toutefois, la demande dans ce pays doit être déposée dans les quatre mois à compter de l'adoption de la présente loi ou qui suivent la première date à laquelle toute pareille demande à l'étranger a été déposée.» 15 20 25

Déposition de la demande déjà déposée dans un autre pays.

Le Gouvernement en conseil
par des règlements faits par le Ministre avec l'approbation
des autorités académiques qui existent dans les
universités et lycées de la province de cette loi sont
ou annulés, sans être révoqués, sans la sanction de la
cette loi est en vigueur par un décret ministériel
dans le pays après approbation de l'Assemblée
et une résolution dont l'objet est de constater que
le projet de loi est conforme à la Constitution.

Ministre de
l'Éducation
et des
Langues
françaises

BILL 22

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

Marque de
commerce
d'une associa-
tion étran-
gère.

50. Toute marque de commerce qui est la propriété d'une association dont l'existence n'est pas contraire aux lois du pays auquel appartient cette association, même si cette dernière ne possède pas un établissement industriel ou commercial, peut être enregistrée sous le régime de la présente loi lorsque les prescriptions de cette loi sont observées et aux conditions particulières qui peuvent être établies par des règlements faits par le Ministre avec l'approbation du Gouverneur en conseil. »

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 22.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

Première lecture, le 20 février 1923.

M. GERMAN.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant la Loi des Compagnies.

S.R., c. 79;
1908, c. 16;
1914, c. 23;
1917, c. 25;
1918, cc. 13,
14.

Titre abrégé.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modifiant la Loi des compagnies, 1923.*

Les divi-
dendes ne
peuvent
grever le
capital.

Exception
s'il s'agit de
compagnies
minières et de
certaines
autres
compagnies.

2. Est modifié l'article soixante-dix de la *Loi des com-* 5
pagnies par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

«(2) Rien de contenu au présent article n'empêche une compagnie minière ou une compagnie dont l'actif est aléatoire de sa nature de déclarer ou de verser des divi- 10
dendes à même les fonds provenant des opérations de la compagnie, alors même que cela peut avoir pour effet d'abaisser la valeur de l'actif net de la compagnie, à moins que la valeur au pair du capital-actions émis de la compa- 15
gnie, ou s'il s'agit d'une compagnie ayant des actions sans valeur au pair, à moins que le montant énoncé dans les Lettres patentes comme étant le montant du capital 20
grâce auquel la compagnie poursuivra ses affaires, si tel paiement ne diminue pas la valeur de la balance de son actif de façon qu'il ne suffise plus à acquitter toutes les obligations alors existantes de la compagnie, à l'exclusion 25
de son capital nominal acquitté.»

Responsabi-
lité des
directeurs.

Exception
dans le cas de
compagnies
minières et
de certaines
autres
compagnies.

3. Est modifié l'article quatre-vingt-deux de la *Loi des*
compagnies par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) Rien de contenu au présent article n'est censé imposer la moindre responsabilité aux directeurs d'une 25
compagnie minière ou d'une compagnie dont l'actif est aléatoire de sa nature, par suite du paiement de dividendes à même les fonds provenant des opérations de cette compa-
gnie, si ce paiement n'abaisse pas la valeur de l'actif qui reste à la compagnie de telle façon qu'il ne suffise pas 30
à satisfaire aux obligations alors existantes de la compagnie à l'exclusion de son capital nominal acquitté.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 23.

Loi concernant une certaine convention de commerce entre
Sa Majesté et le Président de la République Française.

Première lecture, le 20 février 1923.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi concernant une certaine convention de commerce entre Sa Majesté et le Président de la République Française.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la convention avec la France, 1923.*

Approbation de la convention. **2.** Est par les présentes approuvée la convention du 5 quinzième jour de décembre mil neuf cent vingt-deux, conclue à Paris par les plénipotentiaires nommés par Sa Majesté et par le Président de la République française, dont copie est reproduite en l'Annexe de la présente loi.

Droits sur les produits français. **3.** Dès l'entrée en vigueur de ladite convention et tant qu'elle reste exécutoire, sur tous les produits naturels et fabriqués, sauf ceux énumérés dans les listes «D», «E» et «F» mentionnées ci-après, qui sont originaires et viennent de France, des colonies, possessions et protectorats français, et sont importés au Canada de la manière prévue en ladite convention, doivent être imposées, perçues et payées les différentes taxes de douane établies à la colonne 2, sous le chef «Tarif intermédiaire», du *Tarif des douanes, 1907*, et dans toute modification dudit tarif; et doivent être imposées, perçues et payées durant ladite période, sur tous les produits naturels et fabriqués énumérés dans la liste «D» de ladite convention, qui sont d'origine susdite et sont importés ainsi qu'il est dit ci-dessus, les différentes taxes de douane portées en regard de chaque article de ladite liste respectivement; et doivent être imposées, perçues et payées, durant ladite période, sur tous les produits naturels et fabriqués énumérés dans la liste «E» de ladite convention, qui sont d'origine susdite et sont importés ainsi qu'il est dit ci-dessus, les taxes dudit «Tarif intermédiaire», moins un escompte de dix pour cent du montant de la taxe calculé en vertu de ce tarif; et doivent être imposées, perçues et

payés, durant ladite période, au tour des produits naturels
 et fabriqués énumérés dans la liste N° 1 de ladite convention,
 dont, par suite d'origine étrangère et sont importés dans un
 des deux pays, les taxes d'entrée et les taxes d'exportation
 doivent être égales, à moins que les deux pays ne soient d'accord
 en vertu de ce traité.

Les avantages
 accordés à
 l'égard des
 produits
 énumérés
 dans la
 liste N° 1

4. Les avantages accordés à la France, aux colonies,
 possessions et protectorats français par ladite convention,
 relativement au commerce de ces pays avec le Canada,
 s'étendent à toute autre puissance étrangère qui, par l'effet
 de la mise à exécution de cette convention, se trouve en
 vertu des dispositions d'un traité ou d'une convention avec
 Sa Majesté, avoir droit, en totalité ou en partie, aux mêmes
 avantages ou à des avantages similaires relativement à
 son commerce avec le Canada, et ce, dans la mesure où
 cette autre puissance étrangère y a droit de la manière
 établie; et ces avantages doivent continuer à s'étendre
 ainsi à cette autre puissance étrangère tant que ladite con-
 vention reste en vigueur ou jusqu'à ce que prime un autre
 traité de commerce conclu avec elle. L'expiration de cette dernière
 puissance étrangère à ces avantages en vertu de son traité
 ou de sa convention avec Sa Majesté.

Les avantages
 accordés à
 l'égard des
 produits
 énumérés
 dans la
 liste N° 1

5. Les avantages ainsi accordés à la France, aux colo-
 nies, possessions, protectorats français par ladite convention,
 s'étendent au Royaume-Uni, relativement à son commerce
 avec le Canada, tant que la France, les colonies, possessions
 et protectorats français continuent d'avoir droit à ces
 avantages.
 6. Tant que la France, les colonies, possessions et pro-
 tectorats français continuent d'y avoir droit, ladite conven-
 tion s'étend à celles des colonies et possessions britanniques
 qui, relativement à leur commerce avec le Canada, qui
 jouissent du bénéfice du traitement le plus
 favorable qu'elles puissent accorder à un pays étranger en
 vertu de leur législation.

Les avantages
 accordés à
 l'égard des
 produits
 énumérés
 dans la
 liste N° 1

7. Tout avantage à compter de la date à laquelle ladite
 convention deviendra exécutoire, ainsi qu'il est prévu à
 l'article XXVII de ladite convention, les lois suivantes
 ont été promulguées en France, le 10 Mars 1903:
 Loi de ratification des traités de commerce et de navigation
 conclus avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
 le 22 Mars 1903.
 Loi de ratification des traités de commerce et de navigation
 conclus avec le Canada le 22 Mars 1903.
 Loi de ratification des traités de commerce et de navigation
 conclus avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
 le 22 Mars 1903.
 Loi de ratification des traités de commerce et de navigation
 conclus avec le Canada le 22 Mars 1903.

payées, durant ladite période, sur tous les produits naturels et fabriqués énumérés dans la liste «F» de ladite convention, qui sont d'origine susdite et sont importés ainsi qu'il est dit ci-dessus, les taxes dudit «Tarif intermédiaire», moins un escompte de quinze pour cent du montant de la 5
taxe calculé en vertu de ce tarif.

Extension des
avantages à
certaines
puissances
étrangères

4. Les avantages accordés à la France, aux colonies, possessions et protectorats français par ladite convention relativement au commerce de ces pays avec le Canada, s'étendent à toute autre puissance étrangère qui, par l'effet 10
de la mise à exécution de cette convention, se trouve, en vertu des dispositions d'un traité ou d'une convention avec Sa Majesté, avoir droit, en totalité ou en partie, aux mêmes avantages ou à des avantages similaires relativement à son commerce avec le Canada, et ce, dans la mesure où 15
cette autre puissance étrangère y a droit de la manière susdite; et ces avantages doivent continuer à s'étendre ainsi à cette autre puissance étrangère tant que ladite convention reste en vigueur ou jusqu'à ce que prenne fin, avant l'expiration de cette dernière, le droit de ladite autre 20
puissance étrangère à ces avantages en vertu de son traité ou de sa convention avec Sa Majesté.

Quant au
Royaume-
Uni et aux
colonies
britanniques.

5. Les avantages ainsi accordés à la France, aux colonies, possessions et protectorats français par ladite convention s'étendent au Royaume-Uni relativement à son commerce 25
avec le Canada, tant que la France, les colonies, possessions et protectorats français continuent d'avoir droit à ces avantages.

(2) Tant que la France, les colonies, possessions et protectorats français continuent d'y avoir droit, lesdits avan- 30
tages s'étendent à celles des colonies et possessions britanniques, relativement à leur commerce avec le Canada, qui accordent au Canada le bénéfice du traitement le plus favorable qu'elles puissent accorder à un pays étranger en matière de tarif douanier. 35

Abrogation.
1908, c. 28;
1910, c. 21;
1910, c. 22;
1919 (2e sess).
c. 15;
1921, c. 8.

6. Sont abrogées, à compter de la date à laquelle ladite convention deviendra exécutoire, ainsi qu'il est prévu à l'article XXVII de ladite convention, les lois suivantes, savoir:

Loi de la convention avec la France, 1908: 40

Loi concernant la convention complémentaire avec la France, 1909;

Chap. 22 du Statut de 1910: *Loi à l'effet de corriger une erreur d'écriture dans la Loi de la Convention avec la France, 1908;* 45

Loi de la convention avec la France, 1919;

Loi de l'arrangement commercial avec la France, 1921.

1871

1871

7. Le Gouvernement en aucun point rendu des détails
et établit les règlements nécessaires pour l'exécution
de la présente loi et de toutes conventions selon bon plaisir
et usage.

8. L'application de toutes les incompatibilités avec la
présente loi devra être telle que les dites incompatibilités
sont en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente
loi et de ses amendements.

ANNEXE

CONVENTION DE COMMERCE

ENTRE

LE CANADA ET LA FRANCE

Le Ministre du Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande et l'Empereur Britannique se sont d'un côté
à Paris, et de l'autre côté le Président de la République
française ont convenu d'un traité de commerce et de navigation
entre le Canada et la France, ont résolu de conclure une convention à cet effet
et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

De la part du Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande et de l'Empereur Britannique au sein desquels
il y a eu un accord.

Les Britanniques le Très Honorable Baron Haldane et
l'Honorable Charles de Fox, Lord de la Trésorerie
Chevalier Grand-Croix de l'Ordre du Bain
Chevalier Grand-Croix de l'Ordre des Indes
de l'Ordre de l'Étoile du Nord
Chevalier de l'Ordre de l'Étoile du Sud
Chevalier de l'Ordre de l'Étoile du Nord
Chevalier de l'Ordre de l'Étoile du Sud
Chevalier de l'Ordre de l'Étoile du Nord
Chevalier de l'Ordre de l'Étoile du Sud
Chevalier de l'Ordre de l'Étoile du Nord
Chevalier de l'Ordre de l'Étoile du Sud
Chevalier de l'Ordre de l'Étoile du Nord
Chevalier de l'Ordre de l'Étoile du Sud
Chevalier de l'Ordre de l'Étoile du Nord
Chevalier de l'Ordre de l'Étoile du Sud

L'Empereur Britannique au sein desquels
il y a eu un accord.

L'Empereur Britannique au sein desquels
il y a eu un accord.

Arrêtés en
conseil et
règlements.

7. Le Gouverneur en conseil peut rendre des décrets et établir les règlements jugés nécessaires pour l'exécution de la présente loi et de ladite convention selon leur teneur et esprit.

Lois incom-
patibles.

8. L'application de toutes lois incompatibles avec la mise à pleine exécution de ladite convention et de la présente loi doit, lorsqu'il y a lieu, être suspendue dans la mesure de cette incompatibilité. 5

ANNEXE

CONVENTION DE COMMERCE

ENTRE

LE CANADA ET LA FRANCE

SA MAJESTÉ LE ROI *du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes*, et le *Président de la République Française*, également animés du désir de favoriser le développement des Relations Commerciales entre le Canada et la France, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI *du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes*:

Son Excellence le Très Honorable Baron HARDINGE of PENSHURST, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretièrre, Chevalier Grand-Croix du Très Noble Ordre du Bain; Chevalier Grand Commandeur de l'Ordre très distingué de l'Etoile des Indes, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre très éminent de l'Empire des Indes, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal de Victoria, Compagnon de l'Ordre du Service Impérial, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté près le Gouvernement de la République Française:

L'Honorable WILLIAM STEVENS FIELDING, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, Ministre des Finances du Canada;

L'Honorable ERNEST LAPOINTE, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, Ministre de la Marine et des Pêcheries du Canada;

Et le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. RAYMOND POINCARÉ, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères;

M. Lefevre, Directeur Général des Douanes
Lesquels après être convenus pour leurs pays
respectifs d'ouvrir en toute et de faire, sans
des autres articles.

ARTICLE PREMIER

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en
provenance du Canada, énumérés à la liste A annexée au
présent Traité, seront admis à leur importation en France,
dans les Colonies Possédées et Protectorats Français qui
ont le même régime douanier que la France, au bénéfice
du Tarif minimum et des taxes les plus réduites tant en ce
qui concerne les droits et taxes à l'importation actuelles
qu'en ce qui concerne les taxes à l'importation éventuelles
leur substituées, qu'en ce qui concerne les surtaxes, coëff-
cients ou autres majorations temporaires que la France
a établis ou pourra établir.

ARTICLE 2

L'octroi du Tarif minimum pour les produits énumérés à
la liste A implique le traitement de la Nation la plus favo-
rable, mais n'autorise pas cependant le Canada à réclamer
le bénéfice des avantages préférentiels que la France pour-
rait accorder à ses protectorats, ou le bénéfice de tarifs qui
pourraient résulter d'arrangements économiques que la
France pourrait conclure avec des Etats limitrophes ou la
bénéficier des tarifs que la France pourrait accorder éven-
tuellement aux produits dont l'importation est destinée à
faciliter des règlements financiers avec les pays qui ont été
en état de guerre avec la France pendant les années 1914-
1918.

ARTICLE 3

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en pro-
venance du Canada, énumérés à la liste B ci-annexée,
bénéficieront à leur importation en France, ou dans les
Colonies Possédées et Protectorats Français qui ont le
même régime douanier que la France, des pourcentages de
réduction indiqués à ladite liste. Lesdits pourcentages
s'appliquent sur le taux du Tarif général et ceux du Tarif mini-
mum. Ces pourcentages s'appliquent les uns sur les autres
selon les relevements ou abattements de tarifs, surtaxes
ou coefficients que la France pourrait instituer dans l'avenir.

ARTICLE 4

Si la France accorde aux Etats-Unis d'Amérique, ou se
qui concerne l'importation de produits énumérés à
l'annexe B de ce Traité, des pourcentages plus
favorables que ceux indiqués dans ladite annexe ou le bé-

M. LUCIEN DIOR, député, Ministre du Commerce;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste A annexée au présent Traité, seront admis à leur importation en France, dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui ont le même régime douanier que la France, au bénéfice du Tarif minimum et des taux les plus réduits, tant en ce qui concerne les droits et taxes à l'importation actuellement établis ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer, qu'en ce qui concerne les surtaxes, coefficients ou autres majorations temporaires que la France a établis ou pourrait établir.

ARTICLE 2

L'octroi du Tarif minimum pour les produits énumérés à la liste A implique le traitement de la Nation la plus favorisée, mais n'autorise pas cependant le Canada à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que la France pourrait accorder à ses protectorats, ou le bénéfice de tarifs qui pourraient résulter d'arrangements économiques que la France pourrait conclure avec des Etats limitrophes, ou le bénéfice des tarifs que la France pourrait accorder éventuellement aux produits dont l'importation est destinée à faciliter des règlements financiers avec les pays qui ont été en état de guerre avec la France pendant les années 1914-1918.

ARTICLE 3

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste B ci-annexée, bénéficieront à leur importation en France ou dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui ont le même régime douanier que la France, des pourcentages de réduction indiqués à ladite liste, lesquels porteront sur l'écart entre les taux du tarif général et ceux du tarif minimum. Ces pourcentages resteront les mêmes quels que soient les relèvements ou abaissements de tarifs, surtaxes ou coefficients que la France pourrait instituer dans l'avenir.

ARTICLE 4

Si la France accordé aux Etats-Unis d'Amérique, en ce qui concerne n'importe lequel des produits énumérés à l'annexe B de cette Convention, des pourcentages plus favorables que ceux indiqués dans ladite annexe ou le béné-

des du fait qu'aucun des produits énumérés au tableau
ci-dessous ne se trouve en France, mais qu'ils
sont en possession de l'Etat ou de personnes

Article 3

Tous produits énumérés et en provenance du Canada
autres que ceux qui sont énumérés aux lettres A et B ci-
dessus seront soumis à France au taux du tarif général
de 1910, avec toutefois qu'en vertu du décret du 28 mars
1910, les produits énumérés aux lettres A et B seront
soumis aux taux de la lettre A et de la lettre B énumérés
à la loi du 28 mars 1910.

Il a en même temps, le 28 mars 1910, été décidé de
part du décret du 28 mars 1910, les produits
autres que ceux énumérés aux lettres A et B de la présente
convention bénéficieront d'une réduction de 25 p. cent
sur la différence entre le tarif général et le tarif minimum
français, mais que lorsque les taux de ces tarifs

de la France accordés aux Etats-Unis d'Amérique, à un
moment quelconque pour l'un des produits énumérés
aux lettres A et B annexés à la
présente convention, ou traitement plus favorable que
celui accordé au Canada, le Canada aura le droit de réclamer
le bénéfice du même traitement pour tout produit identique
ou similaire originaires ou provenant du Canada, à
condition que la France ait le droit de réclamer une
concession équivalente et réciproque de la part du Canada.
La France s'engage à présenter en due forme et dans
délai une demande de concession par le Canada et à faire connaître
immédiatement quelle concession ou traitement similaire elle
aura en échange. Les gouvernements des deux pays
s'engagent à s'abstenir l'un et l'autre de conclure un accord
particulier.

Article 4

Les produits naturels ou fabriqués, minéraux et au pro-
venance du Canada, mentionnés dans les lettres C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, et les produits fabriqués par le Canada, qui sont énumérés au tableau ci-dessous, sont soumis à France au tarif général de 1910, avec toutefois qu'en vertu du décret du 28 mars 1910, les produits énumérés aux lettres C et D seront soumis aux taux de la lettre A et de la lettre B énumérés à la loi du 28 mars 1910.

Après que le régime de la Nation dérogatoire le plus favor-
able au commerce aura été fixé dans les lois de l'Etat-Unis et
l'application de ces lois sera faite, le tarif minimum sera un des
produits énumérés à la lettre C, le tarif le plus réduit
en vigueur dans ces lois sera dérogatoire appliqué auxdits
produits énumérés et en provenance du Canada.

fice du Tarif minimum les produits identiques ou similaires originaires et en provenance du Canada jouiront immédiatement et sans condition du bénéfice desdites concessions.

ARTICLE 5

Tous produits originaires et en provenance du Canada autres que ceux qui sont énumérés aux listes A et B ci-annexées, seront soumis en France au taux du tarif général de 1910, aussi longtemps qu'en vertu du décret du 28 mars 1921 ce tarif demeure applicable aux produits des Etats-Unis autres que ceux visés à la liste A et à la liste B annexées à la loi du 29 mars 1910.

Si à un moment quelconque, les Etats-Unis cessaient de jouir du bénéfice du décret du 28 mars 1921, les produits autres que ceux énumérés aux listes A et B de la présente convention bénéficieraient d'une réduction de 25 p. cent sur la différence entre le tarif général et le tarif minimum français, quels que puissent être les taux de ces tarifs.

Si la France accorde aux Etats-Unis d'Amérique, à un moment quelconque, pour l'un des produits autres que ceux qui sont énumérés aux Listes A et B annexées à la présente convention, un traitement plus favorable que celui accordé au Canada, le Canada aura le droit de réclamer le bénéfice du même traitement pour tout produit identique ou similaire originaire et en provenance du Canada, à condition que la France ait le droit de demander une concession raisonnable et équivalente de la part du Canada. La France s'engage à prendre en due considération toute demande ainsi présentée par le Canada et à faire connaître promptement quelle concession de caractère similaire elle désire en échange. Les gouvernements des deux pays s'engagent à aborder l'examen de ces questions dans un esprit amical et avec le désir mutuel de conclure un accord équitable.

ARTICLE 6

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, jouiront dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui n'ont point le même régime douanier que la France, des tarifs qui y sont appliqués ou qui pourraient y être appliqués aux produits de la Nation étrangère la plus favorisée.

Au cas où le régime de la Nation étrangère la plus favorisée ne comporterait pas dans les îles de Saint-Pierre et Miquelon, l'octroi du tarif minimum pour un quelconque des produits énumérés à la liste C, le tarif le plus réduit en vigueur dans ces îles serait néanmoins appliqué auxdits produits originaires et en provenance du Canada.

ARTICLE 7

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de France, des Colonies, Possessions et Protectorats français, seront admis au Canada aux taux de tarif intermédiaires ou de tout tarif plus favorable que le Canada pourra consentir aux produits de toute autre Puisseance étrangère.

ARTICLE 8

Les produits naturels et fabriqués énumérés à la liste D ci-dessus bénéficieront à leur importation au Canada, des taux de droits indiqués à ladite liste, ainsi que de tout tarif plus favorable que le Canada pourrait accorder aux produits étrangers ou similaires de toute autre Puisseance étrangère.

ARTICLE 9

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de France, des Colonies, des Possessions et des Protectorats français, énumérés à la liste E, seront soumis aux droits du tarif intermédiaire canadien, étant entendu, toutefois, que, sur le montant du droit à percevoir en vertu dudit tarif, l'importateur bénéficiera d'une réduction de dix pour cent.

ARTICLE 10

Il est également entendu qu'en ce qui concerne ces produits, la proportion existant entre les taux des tarifs généraux et intermédiaires canadiens ne sera jamais moindre qu'elle n'est actuellement.

ARTICLE 11

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de France, des Colonies ou des Protectorats français, énumérés à la liste F, seront soumis aux droits du tarif intermédiaire canadien, étant entendu toutefois que, sur le montant du droit à percevoir en vertu dudit tarif, l'importateur bénéficiera d'une réduction de quinze pour cent. Il est également entendu qu'en ce qui concerne ces produits, la proportion existant entre les taux des tarifs généraux et intermédiaires canadiens ne sera jamais moindre qu'elle n'est actuellement.

ARTICLE 7

Au cas où, en vertu des clauses ci-dessus, le tarif minimum français ne serait pas applicable aux produits alimentaires originaires et en provenance du Canada, ces produits bénéficieront néanmoins dudit tarif à leur importation dans les Antilles françaises et dans la Guyane française.

ARTICLE 8

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de France, des Colonies, Possessions et Protectorats français, seront admis au Canada aux taux du tarif intermédiaire ou de tout tarif plus favorable que le Canada pourra consentir aux produits de toute autre Puissance étrangère.

ARTICLE 9

Les produits naturels et fabriqués énumérés à la liste D ci-annexée bénéficieront, à leur importation au Canada, des taux de droits indiqués à ladite liste, ainsi que de tout tarif plus favorable que le Canada pourrait accorder aux produits identiques ou similaires de toute autre Puissance étrangère.

ARTICLE 10

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de France, des Colonies, des Possessions et des Protectorats français, énumérés à la liste E, seront soumis aux droits du tarif intermédiaire canadien, étant entendu, toutefois, que, sur le montant du droit à percevoir en vertu dudit tarif, l'importateur bénéficiera d'une réduction de dix pour cent.

Il est également entendu qu'en ce qui concerne ces produits, la proportion existant entre les taux des tarifs général et intermédiaire canadiens ne sera jamais moindre qu'elle n'est actuellement.

ARTICLE 11

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de France, des Colonies ou des Protectorats français, énumérés à la liste F seront soumis aux droits du tarif intermédiaire canadien, étant entendu toutefois, que sur le montant du droit à percevoir en vertu dudit tarif, l'importateur bénéficiera d'une réduction de quinze pour cent.

Il est également entendu qu'en ce qui concerne ces produits, la proportion existant entre les taux des tarifs général et intermédiaire canadiens ne sera jamais moindre qu'elle n'est actuellement.

ARTICLE 12

Tous les produits énumérés aux listes annexes au Canada et la France s'accordent réciproquement le bénéfice des tarifs les plus favorables qui pourraient résulter de quelque-une des modifications apportées à la nomenclature douanière ou de aggrégations introduites dans les tarifs en vertu des mesures administratives ou légales ou de conventions conclues avec d'autres puissances.

ARTICLE 13

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 du présent traité, tout produit actuellement admis en franchise de droit de douane à l'importation en France, en Algérie ou dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui serait soumis ultérieurement à un droit de douane, pourvu qu'il est originaire et en provenance du Canada, du fait le plus défavorable au produit étranger importé d'un pays étranger quelconque.

Lorsqu'un produit actuellement admis en franchise à l'entrée au Canada, en vertu du tarif canadien intermédiaire ou de tout tarif conventionnel qui pourrait lui être appliqué, devrait bénéficier d'un droit de douane, ledit produit lorsqu'il sera importé de France, des Possessions et Protectorats français, bénéficiera du tarif le plus défavorable au produit étranger importé d'un pays étranger quelconque.

ARTICLE 14

Tous bénéfices des avantages tarifaires accordés aux articles ci-dessus, les producteurs français et en provenance de France, des Colonies, Possessions et Protectorats français, devront être transportés sans transbordement d'un port de ces contrées ou d'un port d'un territoire indistinct de celui précédent ou en tout intermédiaire dans un port étranger ou havre du Canada.

Il est entendu que bénéficier des avantages tarifaires accordés aux articles ci-dessus, les produits originaires de la France, des Colonies, Possessions et Protectorats français, pourvu qu'ils soient importés après transbordement dans un pays qui ne soit pas devenu avantageux.

Ces dispositions ne dérogent en rien aux articles d'entente qui ont été conclus entre les États dans l'un ou l'autre des pays sus-mentionnés.

ARTICLE 15

La France et le Canada s'engagent à établir l'une et l'autre une prohibition de réexportation d'importation.

ARTICLE 12

Pour les produits énumérés aux listes annexes, le Canada et la France s'accordent réciproquement le bénéfice des taux les plus favorables qui pourraient résulter éventuellement des modifications apportées à la nomenclature douanière ou de spécialisations introduites dans les tarifs en vertu des mesures administratives ou légales ou de conventions conclues avec d'autres Puissances.

ARTICLE 13

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 du présent traité, tout produit actuellement admis en exemption de droit de douane à l'importation en France, en Algérie et dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui serait soumis ultérieurement à un droit de douane, jouira, s'il est originaire et en provenance du Canada, du tarif le plus réduit applicable au produit similaire importé d'un pays étranger quelconque.

Par réciprocité, si un produit actuellement admis en franchise à l'entrée au Canada, en vertu du tarif canadien intermédiaire ou de tout tarif conventionnel qui pourrait lui être substitué, devenait passible d'un droit de douane, ledit produit, lorsqu'il sera importé de France, des Possessions et Protectorats français, bénéficiera du tarif le plus réduit applicable au produit similaire importé d'un pays étranger quelconque.

ARTICLE 14

Pour bénéficier des avantages tarifaires stipulés aux articles ci-dessus, les produits originaires et en provenance de France, des Colonies, Possessions et Protectorats français, devront être transportés sans transbordement d'un port de ces territoires ou d'un port d'un territoire jouissant du tarif préférentiel ou du tarif intermédiaire dans un port maritime ou fluvial du Canada.

Réciproquement, pour bénéficier des avantages tarifaires stipulés aux articles ci-dessus, les produits originaires et en provenance du Canada importés en France, dans les Colonies, Possessions et Protectorats français, perdront le bénéfice des avantages douaniers que lesdits articles leur assurent s'ils sont importés après transbordement dans un pays qui ne jouit pas desdits avantages.

Ces dispositions ne dérogent en rien aux surtaxes d'entrepôt qui sont ou pourront être établies dans l'un ou l'autre pays sur les importations indirectes.

ARTICLE 15

La France et le Canada s'engagent à n'établir l'une et l'autre aucune prohibition ni restriction d'importation,

l'exportation est de nature qui ne soit pas applicable en
même temps aux autres pays.

Le Canada et la France se réservent par ailleurs le droit
de proposer à l'égard de tout produit en provenance ou à
destination de l'un ou de l'autre pays, les prohibitions ou
les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit
ou les jugements nécessaires d'établir pour des motifs de
police sanitaire, pour empêcher la propagation des épidémies
ou la destruction des récoltes, ou bien pour assurer la sécurité
nationale.

Article 16

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent récipro-
quement en ce qui concerne les droits et taxes d'exporta-
tion, le traitement de la Nation la plus favorisée. Les
drawbacks à l'exportation des produits français ou cana-
diens ne pourront être supérieurs au montant des droits
d'entrée d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi
perçus sur lesdits produits ou les matières employées à leur
fabrication.

Article 17

Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays
importés sur le territoire de l'autre et destinés à l'entre-
posage ou au transit vers quelque destination que ce soit,
ne seront soumis à aucun droit de douane ou à aucun droit
interdit autre que les taxes actuellement existantes dans
chaque des deux pays, ou tout autre droit et taxe ordi-
nairement destinés à couvrir les dépenses de surveillance et
d'administration qui peut importer le transit sans injur-
diez toutefois des taxes fiscales affectées aux transactions
dont les marchandises pourraient être l'objet au cours de
leur entreposage ou de leur transport.

Article 18

Les produits de toute nature originaires du Canada et
importés en France, dans les Colonies Françaises et
Protectorats français, ne paieront être soumis à des
droits d'accise ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux
qui s'appliquent au produit de la Nation
la plus favorisée.

De même, les produits de toute nature originaires de
France, des Colonies Françaises et Protectorats français
importés au Canada ne paieront être soumis à des
droits d'accise ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux
qui s'appliquent au produit de la Nation
la plus favorisée.

Le traitement de la Nation la plus favorisée est établi
pour garantir à chacune des Hautes Parties Contractantes
en ce qui concerne les droits d'exportation, de transport

d'exportation ou de transit qui ne soit pas applicable en même temps aux autres pays.

Le Canada et la France se réservent, par ailleurs, le droit de prononcer à l'égard de tout produit en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre pays, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'ils jugeraient nécessaires d'établir pour des motifs de police sanitaire, pour empêcher la propagation des épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien pour assurer la sécurité nationale.

ARTICLE 16

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement, en ce qui concerne les droits et taxes d'exportation, le traitement de la Nation la plus favorisée. Les drawbacks à l'exportation des produits français ou canadiens ne pourront être supérieurs au montant des droits d'entrée, d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi perçus sur lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

ARTICLE 17

Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays importés sur le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit vers quelque destination que ce soit, ne seront soumis à aucun droit de douane ou à aucun droit intérieur autres que les taxes actuellement existantes dans chacun des deux pays, ou tous autres droits et taxes exclusivement destinés à couvrir les dépenses de surveillance et d'administration que peut imposer le transit, sans préjudice toutefois des taxes fiscales afférentes aux transactions dont ces marchandises pourraient être l'objet au cours de leur entreposage ou de leur transport.

ARTICLE 18

Les produits de toute nature originaires du Canada et importés en France, dans les Colonies, Possessions et Protectorats français, ne pourront être assujettis à des droits d'accise ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou qui grèveraient les produits de la Nation la plus favorisée.

De même, les produits de toute nature, originaires de France, des Colonies, Possessions et Protectorats français importés au Canada, ne pourront être assujettis à des droits d'accise ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou qui grèveraient les produits de la Nation la plus favorisée.

Le traitement de la Nation la plus favorisée est également garanti à chacune des Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne les droits d'exportation, de réexporta-

tion de vendre d'exporter le maximum de marchandises ou l'accomplissement des formalités de douane.

Pour l'exportation de la législation nationale ou l'exportation dans l'un ou l'autre pays, les Hautes-Pistes Continentales accordent le traitement national en ce qui concerne les droits de consommation ou toutes autres taxes perçues sur la vente des produits.

ARTICLE 19

Pour l'application des articles précédents, les Hautes-Pistes Continentales pourront exiger que les produits soient accompagnés à leur importation de certificats d'origine ou de déclarations émis en conformité avec les lois du pays d'origine.

Si le Gouvernement canadien ou le Gouvernement français estimait nécessaire que ces certificats ou déclarations soient émis d'un pays, ils pourront donner ou déléguer, à cet effet, des fonctionnaires ou les délégués existants.

Dans tous les cas où l'un des deux Gouvernements stipulera à l'autre par l'entremise d'un agent autorisé pour ce faire, que des produits indûment se sont introduits dans la destination desdits certificats, le Gouvernement auquel la plainte aura été adressée, prendra immédiatement une enquête spéciale sur les faits mentionnés, et communiquera les résultats au Gouvernement plaignant et publiera le résultat de toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation desdites pratiques frauduleuses.

ARTICLE 20

Il est entendu par les importateurs de vins français ou d'autres produits agricoles français au Canada des certificats d'origine ou de provenance délivrés par les établissements officiels placés sous le contrôle du ministre de l'Agriculture de France et désignés par lui, ces certificats seront pris en considération par les autorités douanières canadiennes sans toutefois leur pouvoir d'appréciation.

Le même traitement sera accordé aux produits canadiens et délivrés par une autorité placée sous le contrôle du Gouvernement du Canada, seront à cet effet pris en considération par les autorités douanières françaises sans toutefois leur pouvoir d'appréciation.

Pour tout ce qui concerne des avantages tarifaires accordés par la présente convention, chaque expédition de marchandises de provenance ou d'origine devra être accompagnée d'un certificat d'origine et de provenance émis sous le contrôle du Gouvernement du pays de production.

tion, de transit, d'entreposage, le transbordement des marchandises ou l'accomplissement des formalités de douane.

Sous réserve de la législation actuellement en vigueur dans l'un et l'autre pays, les Hautes Parties Contractantes s'accordent le traitement national, en ce qui concerne les droits de consommation ou toutes taxes perçues sur la vente des produits.

ARTICLE 19

Pour l'application des articles précédents, les Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les produits soient accompagnés à leur importation, de certificats d'origine ou de déclarations émis en conformité avec les lois du pays d'origine.

Si le Gouvernement canadien ou le Gouvernement français estiment nécessaire que ces certificats ou déclarations soient munis d'un visa, ils pourront nommer ou désigner, à cet effet, des fonctionnaires qui les délivreront gratuitement.

Dans tous les cas où l'un des deux Gouvernements signalera à l'autre, par l'entremise d'un agent autorisé pour ce faire, que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance desdits certificats, le Gouvernement auquel la plainte aura été adressée, provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera les résultats au Gouvernement plaignant et prendra, le cas échéant, toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation desdites pratiques frauduleuses.

ARTICLE 20

S'il est présenté par des importateurs de vins français ou d'autres produits agricoles français au Canada des certificats d'analyse ou de pureté délivrés par les établissements scientifiques placés sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture de France et désignés par lui, ces certificats seront pris en considération par les autorités douanières canadiennes, sans toutefois lier leur pouvoir d'appréciation.

De même, les certificats accompagnant les produits canadiens et délivrés par une autorité placée sous le contrôle du Gouvernement du Canada seront, à cet effet, pris en considération par les autorités douanières françaises, sans toutefois lier leur pouvoir d'appréciation.

Pour jouir du bénéfice des avantages tarifaires accordés par la présente convention, chaque expédition de champagne, de cognac ou d'armagnac devra être accompagnée d'un certificat d'analyse et de pureté délivré sous le contrôle du gouvernement du pays de production.

ARTICLE 21

Chaque des Hautes Parties Contractantes s'engage à assurer respectivement, aux ressortissants de l'autre Partie le traitement national, en ce qui concerne la protection des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels, des marques de fabrique ou de commerce, du droit de copyright et des indications de provenance et la répression de la contrefaçon déloyale.

ARTICLE 22

Les exportations de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront produire pour l'application des droits d'entrée au niveau des certificats de valeur délivrés par les Chambres de Commerce ou par toutes autres organisations commerciales analogues. Ces certificats seront pris en considération pour la perception des droits dont sont passibles les objets importés par les autorités douanières respectives, sans toutefois leur pouvoir d'appréciation.

ARTICLE 23

Les commerçants et industriels ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que les commerçants et industriels domiciliés et exerçant leur commerce ou leur industrie sur ses territoires, pourront, sur les taxes de l'autre, soit en personne, soit par l'entremise de représentants de commerce, effectuer des achats et recueillir des échantillons, avec ou sans échantillons, et lesdits commerçants, industriels, ainsi que leurs représentants de commerce pourront pour leurs achats et recueillir leurs commandes, du traitement de la Nation la plus favorisée en matière de taxation, ainsi que pour toutes autres taxes ou charges.

Les articles importés comme échantillons pour les besoins de l'industrie seront, dans chacun des deux pays, soumis en franchise de droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités douanières et autres formalités établies à l'effet d'assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane exigibles au cas où ils ne seraient pas réexportés au cours du délai fixé par la loi. Toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux articles qui, à cause de leur qualité ou de leur valeur, ne peuvent être considérés comme échantillons, non plus qu'aux articles qui à cause de leur nature ne pourraient être identifiés au moment de la réexportation. Dans tous les cas, c'est exclusivement aux autorités compétentes du lieu par où l'importation est effectuée qu'il appartient de résoudre la question de savoir si les échantillons sont qualifiés pour bénéficier de l'exemption en franchise.

ARTICLE 21

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à assurer réciproquement, aux ressortissants de l'autre Partie, le traitement national, en ce qui concerne la protection des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels, des marques de fabrique ou de commerce, du nom commercial, et des indications de provenance et la répression de la concurrence déloyale.

ARTICLE 22

Les exportateurs de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront produire pour l'application des droits d'entrée *ad valorem*, des certificats de valeur délivrés par les Chambres de Commerce ou par toutes autres organisations commerciales analogues. Ces certificats seront pris en considération, pour la perception des droits dont seront passibles les objets importés, par les autorités douanières respectives, sans toutefois lier leur pouvoir d'appréciation.

ARTICLE 23

Les commerçants et industriels ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que les commerçants et industriels domiciliés et exerçant leur commerce, ou leur industrie sur ses territoires, pourront, sur les territoires de l'autre, soit en personne, soit par l'entremise de représentants de commerce, effectuer des achats et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, et lesdits commerçants, industriels, ainsi que leurs représentants de commerce jouiront pour faire leurs achats et recueillir leurs commandes, du traitement de la Nation la plus favorisée en matière de taxation, ainsi que pour toutes autres facilités ou charges.

Les articles importés comme échantillons pour les fins ci-dessus mentionnées seront, dans chacun des deux pays, admis en franchise de droits, sous réserve de l'accomplissement des réglementations douanières et autres formalités établies à l'effet d'assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane exigibles au cas où ils ne seraient pas réexportés au cours du délai fixé par la loi. Toutefois, cette exemption ne s'appliquera pas aux articles qui, à cause de leur qualité ou de leur valeur, ne peuvent être considérés comme échantillons, non plus qu'aux articles qui, à cause de leur nature, ne pourraient être identifiés au moment de la réexportation. Dans tous les cas, c'est exclusivement aux autorités compétentes du lieu par où l'importation est effectuée qu'il appartiendra de résoudre la question de savoir si les échantillons sont qualifiés pour bénéficier de l'admission en franchise.

ARTICLE 24

Les ressortissants de chaque des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre de traitement aussi favorable que le Nation la plus favorisée; mais ils n'y seront pas soumis à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront imposés sur les ressortissants de la Nation la plus favorisée.

ARTICLE 25

Les Hautes Parties Contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les Compagnies et autres Associations, firms commerciales, industrielles, financières et d'assurances, existantes et autorisées avant les lois particulières de l'un des deux pays, le droit de faire leurs affaires dans le territoire de l'autre pays sans autre condition que de se conformer aux lois de ce pays.

Lesdites Compagnies et Associations de chaque des Hautes Parties Contractantes pourront, si les lois et règlements de l'autre pays ne s'y opposent et sous réserve de l'accomplissement de toutes formalités prévues par ces lois et règlements, exercer leur activité sur le territoire de ce dernier pays et s'y établir; elles y jouiront au point de vue de l'établissement du traitement réservé aux Compagnies et Associations de la Nation la plus favorisée.

ARTICLE 26

L'arrangement du 29 janvier 1921 réglant les relations commerciales entre le Canada et la France, et plus particulièrement l'article 1er de ce traité, sera appliqué à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ainsi que la Convention commerciale de 1907 amendée en 1909, dans la mesure où elle était en vigueur au jour de l'arrangement.

La présente Convention sera soumise à l'approbation des Parlements des Hautes Parties Contractantes; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible. Elle sera mise en vigueur immédiatement après l'échange desdites ratifications et prendra fin six mois après que l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre sa volonté de la dénoncer.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé à cet effet, ont scellé la présente Convention et l'ont remise de leur cachet.

Fait à Paris ce double exemplaire le 15 décembre 1922.

	R. BOISSE	
	L. DUBOIS	
	W. H. HILF	
	R. LAPOSTOLLE	
		R. LAPOSTOLLE
		W. H. HILF
		R. BOISSE

ARTICLE 24

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre du traitement accordé aux ressortissants de la Nation la plus favorisée; ils n'y seront pas soumis à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les ressortissants de la Nation la plus favorisée.

ARTICLE 25

Les Hautes Parties Contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les Compagnies et autres Associations commerciales, industrielles, financières et d'assurances, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, le libre et facile accès auprès des tribunaux de l'autre pays sans autre condition que de se conformer aux lois de ce pays.

Lesdites Compagnies et Associations de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, si les lois et règlements de l'autre pays ne s'y opposent et sous réserve de l'accomplissement de toutes formalités prévues par ces lois et règlements, exercer leur activité sur le territoire de ce dernier pays et s'y établir; elles y jouiront au point de vue de l'établissement du traitement réservé aux Compagnies et Associations de la Nation la plus favorisée.

ARTICLE 26

L'arrangement du 29 janvier 1921 régissant les relations commerciales entre le Canada et la France, cessera d'être appliqué à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ainsi que la Convention commerciale de 1907 amendée en 1909, dans la mesure où elle était maintenue par ledit arrangement.

La présente Convention sera soumise à l'approbation des Parlements des Hautes Parties Contractantes; elle sera ensuite ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible. Elle sera mise en vigueur immédiatement après l'échange desdites ratifications et prendra fin six mois après que l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre sa volonté de la dénoncer.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris en double exemplaire, le 15 décembre 1922.

L.S.:
R. POINCARÉ.
L. DIOR.

L.S.:
HARDINGE of PENSHURST.
W. S. FIELDING.
E. LAPOINTE.

LISTE A

PRODUCTS CHIMIQUES ET MÉTIERS AU DÉTAIL DU TARIFF NORD

Produits Chimiques et Métiers au Détail du Tarif Nord	
1	Alun
2	Alun
3	Alun
4	Alun
5	Alun
6	Alun
7	Alun
8	Alun
9	Alun
10	Alun
11	Alun
12	Alun
13	Alun
14	Alun
15	Alun
16	Alun
17	Alun
18	Alun
19	Alun
20	Alun
21	Alun
22	Alun
23	Alun
24	Alun
25	Alun
26	Alun
27	Alun
28	Alun
29	Alun
30	Alun
31	Alun
32	Alun
33	Alun
34	Alun
35	Alun
36	Alun
37	Alun
38	Alun
39	Alun
40	Alun
41	Alun
42	Alun
43	Alun
44	Alun
45	Alun
46	Alun
47	Alun
48	Alun
49	Alun
50	Alun
51	Alun
52	Alun
53	Alun
54	Alun
55	Alun
56	Alun
57	Alun
58	Alun
59	Alun
60	Alun
61	Alun
62	Alun
63	Alun
64	Alun
65	Alun
66	Alun
67	Alun
68	Alun
69	Alun
70	Alun
71	Alun
72	Alun
73	Alun
74	Alun
75	Alun
76	Alun
77	Alun
78	Alun
79	Alun
80	Alun
81	Alun
82	Alun
83	Alun
84	Alun
85	Alun
86	Alun
87	Alun
88	Alun
89	Alun
90	Alun
91	Alun
92	Alun
93	Alun
94	Alun
95	Alun
96	Alun
97	Alun
98	Alun
99	Alun
100	Alun
101	Alun
102	Alun
103	Alun
104	Alun
105	Alun
106	Alun
107	Alun
108	Alun
109	Alun
110	Alun
111	Alun
112	Alun
113	Alun
114	Alun
115	Alun
116	Alun
117	Alun
118	Alun
119	Alun
120	Alun
121	Alun
122	Alun
123	Alun
124	Alun
125	Alun
126	Alun
127	Alun
128	Alun
129	Alun
130	Alun
131	Alun
132	Alun
133	Alun
134	Alun
135	Alun
136	Alun
137	Alun
138	Alun
139	Alun
140	Alun
141	Alun
142	Alun
143	Alun
144	Alun
145	Alun
146	Alun
147	Alun
148	Alun
149	Alun
150	Alun

LISTE A

PRODUITS CANADIENS ADMIS AU ÉNÉFICE DU TARIF MINIMUM

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1.....	Chevaux.
17.....	Jambons désossés et roulés, jambons cuits, viandes salées.
18 <i>ter</i>	Volailles truffées.
19.....	Conserves de viandes en boîtes.
20.....	Extraits de viande en pains ou autres.
20 <i>bis</i>	Boyaux.
Ex 26.....	Plumes à lit.
Ex 30.....	Saindoux.
Ex 34.....	Oufs de volaille et de gibier.
Ex 36.....	Fromages canadiens.
41.....	Noir d'os (noir animal).
45.....	Poissons frais (d'eau douce et de mer).
46.....	Poissons secs, salés ou fumés.
49.....	Homards et langoustes.
51.....	Graisse de poisson.
52.....	Blanc de baleine et de cachalot.
53.....	Rogues de morue et de maquereau.
64 <i>bis</i>	Caséine durcie, etc.
68.....	Froment, épeautre, méteil.
69.....	Avoine.
70.....	Orge.
71.....	Seigle.
72.....	Maïs.
73.....	Sarrasin.
84.....	Fruits de table, frais.
85.....	Fruits de table, secs ou tapés.
86.....	Fruits de table, confits ou conservés.
91.....	Sucres.
93.....	Sirops, bonbons, fruits confits au sucre.
95.....	Confitures.
Ex 96.....	Café, torréfié ou moulu.
Ex 110.....	Huiles fixes pures de lin, de coton, de sésame et de maïs.
115 <i>bis</i>	Goudron.
117.....	Baumes.
Ex 128.....	Bois ronds, bruts, non équarris avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres.
	Bois équarris ou sciés de 80 millimètres d'épaisseur et au-dessus.
130.....	Merrains.
131.....	Bois en éclisses.
132.....	Bois feuillards et échelas fabriqués.
133.....	Perches, étançons et échelats bruts, etc.
135.....	Bûches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous, etc.
135 <i>bis</i>	Bois d'essences résineuses en rondins, etc.
136.....	Charbon de bois et de chènevottes.
137.....	Bois communs autres.
158 <i>bis</i>	Choux à choucroute.
164.....	Fourrages, etc.
168.....	Pâtes de cellulose.
178 <i>bis</i>	Corindon en grains et émeris pulvérisés.
178 <i>ter</i>	Emeris sur papier, etc.
190.....	Houille.
192.....	Goudron minéral.
194.....	Cire minérale ou ozokérite.
197.....	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage.
198.....	Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales.
203.....	Aluminium.
221.....	Cuivre.
222.....	Plomb.
224.....	Zinc.
225.....	Nickel.
227.....	Antimoine.
021 et 022.....	Sels ammoniacaux autres.
0148.....	Oxydes de nickel.
0149.....	Sulfates de nickel (simple et double).
0175.....	Oxyde de zinc.
0187.....	Chlorure d'éthyle.

LISTE DE NOMS

NUMERO	NOM	NUMERO	NOM
1	...	101	...
2	...	102	...
3	...	103	...
4	...	104	...
5	...	105	...
6	...	106	...
7	...	107	...
8	...	108	...
9	...	109	...
10	...	110	...
11	...	111	...
12	...	112	...
13	...	113	...
14	...	114	...
15	...	115	...
16	...	116	...
17	...	117	...
18	...	118	...
19	...	119	...
20	...	120	...
21	...	121	...
22	...	122	...
23	...	123	...
24	...	124	...
25	...	125	...
26	...	126	...
27	...	127	...
28	...	128	...
29	...	129	...
30	...	130	...
31	...	131	...
32	...	132	...
33	...	133	...
34	...	134	...
35	...	135	...
36	...	136	...
37	...	137	...
38	...	138	...
39	...	139	...
40	...	140	...
41	...	141	...
42	...	142	...
43	...	143	...
44	...	144	...
45	...	145	...
46	...	146	...
47	...	147	...
48	...	148	...
49	...	149	...
50	...	150	...

LISTE A—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
0194.....	Alcool méthylique } brut (méthylène). } rectifié.
0195.....	
0199.....	Hexaméthylènetéramine et dérivés.
0201.....	Acétate de méthyle.
0202.....	Solvants à base d'acétone et d'acétate de méthyle.
0204.....	Anhydride acétique.
0373.....	Créosote de bois.
0381.....	Produits chimiques non dénommés.
298.....	Vernis et peintures assimilés.
307.....	Extraits pâteux ou secs, etc.
312.....	Talc pulvérisé.
315.....	Savons autres que de parfumerie.
316.....	Eaux distillées.
318.....	Médicaments composés non dénommés.
324.....	Amidon proprement dit.
325.....	Colle de poisson, de tendons de baleine, etc.
347.....	Colle d'os, de nerfs, de peau, etc.
359.....	Porcelaine.
361.....	Bouteilles, etc.
Ex 363.....	Lampes électriques à incandescence.
Ex 363 bis.....	Fils de chanvre non polis, simples écrus en écheveaux jusqu'à 5,000 m., etc.
366 bis.....	Fils de chanvre non polis, retors, écrus en écheveaux, jusqu'à 5,000 m., etc.
421 bis.....	Fils de phormium tenax, etc.
461.....	Rubans encreés, etc., pour machines à écrire, à calculer, etc.
461 ter.....	Papier ou carte.
461 quater.....	Papier à reproduire, etc.
462.....	Papiers et pellicules sensibilisés, etc.
477.....	Carton en feuilles ou en plaques, etc.
493.....	Cuir factice ordinaire, etc.
504.....	Pelleteries préparées, etc.
505.....	Mouvements de réveils, etc.
506.....	Compteurs de tours, etc.
510.....	Horloges d'édifices.
512.....	Machines à vapeur fixes, machines de navigation, etc.
513.....	Machines routières et rouleaux compresseurs.
521.....	Tenders de machines à vapeurs locomotives.
522.....	Presses et machines à imprimer, etc.
525.....	Machines pour l'agriculture (moteurs non compris).
525 ter.....	Machines-outils.
525 quater.....	Machines à écrire, etc.
526 quinq.....	Machines à rincer, à boucher, etc.
533.....	Chaudières découvertes, etc.
535.....	Pièces détachées de machines, de timonerie, etc., en fer ou en acier moulé, en fonte malléable, etc.
535 bis.....	Pièces détachées de cuivre pur ou allié coulé, moulé, largé etc.
536.....	Pièces détachées de machines et de transmissions non dénommées, de deux ou plusieurs métaux, etc.
537.....	Induits de machine, dynamo, etc.
539.....	Outils emmanchés ou non, etc.
546.....	Clichés, planches, etc., pour impression.
546 bis.....	Épingles, etc.
556.....	Boucles, agrafes, crochets, etc.
558.....	Ouvrages en fonte trempée (durcie par coulée en coquille).
558 bis.....	Ferronnerie, etc., gros ouvrages.
558 ter.....	Ferronnerie, etc., petits ouvrages, etc.
559.....	Ferrures de voitures, etc.
559 bis.....	Serrures.
568.....	Cadenas.
569.....	Articles de ménage et tous articles en fer ou en acier, etc.
570.....	Moulins à café, etc.
574.....	Appareils inodores, à tirages et à bascule, etc.
585 bis.....	Articles de lampisterie, etc.
588.....	Détonateurs pour mines avec amorce électrique.
592.....	Mèches de mineurs.
592... bis.....	Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, plaqués et contre-plaqués de toute espèce de bois, pièces et parties isolées.
	Meubles autres qu'en bois courbé autres que sièges massifs et pièces et parties isolées.

LISTE A—Fin

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
593.....	Meubles garnis et recouverts de toute espèce.
593 bis.....	Meubles cannés, montés ou démontés ou partie de ces meubles.
600.....	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, etc.
601.....	Portes, fenêtres, jalousies, etc.
601 bis.....	Bois filés pour stores.
602.....	Boissellerie.
Ex 604.....	Pianos droits.
614. ter.....	Voitures automobiles.
Ex 620.....	Feuilles en caoutchouc pur non vulcanisé et fils de caoutchouc vulcanisé.
620 bis.....	Ouvrages en amiante ou asbeste.
620 ter.....	Mica en feuilles ou plaques, etc.
635.....	Instruments d'observation, de géodésie, etc.
641.....	Tabletterie d'autres matières. Pipes et tuyaux en bois exotiques ou indigènes, etc.
642.....	Tabletterie. Pipes entièrement en bois.

NOTE 1.—Les numéros indiqués sont les numéros du tarif français actuel.

NOTE 2.—Le terme "Ex" placé devant un numéro du tarif signifie un "extrait" de l'article auquel se réfère ce numéro.

NOTE 3.—Quand le terme "Ex" ne figure pas devant un numéro du tarif, l'article tout entier doit être considéré comme figurant dans la liste.

LISTE B

PRODUITS CANADIENS ADMIS AU BENEFICE DE POURCENTAGES DE REDUCTION SUR L'ECART ENTRE LES TAUX DU TARIF GENERAL ET CEUX DU TARIF MINIMUM

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DÉTAXES.
4.....	Boeufs.....	85 p. 100
5.....	Vaches.....	85 p. 100
6.....	Taureaux.....	85 p. 100
7.....	Bouvillons, taurillons et génisses.....	85 p. 100
8.....	Veaux.....	85 p. 100
9.....	Béliers, brebis et moutons.....	80 p. 100
10.....	Agneaux du poids de 10 kilogrammes et au-dessous.....	85 p. 100
12.....	Porcs.....	85 p. 100
Ex 14 bis.....	Volailles.....	50 p. 100
16.....	Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique.....	85 p. 100
Ex 17 bis.....	Charcuterie fabriquée.....	80 p. 100
Ex 18.....	Volailles mortes.....	50 p. 100
31.....	Margarine, oléomargarine, graisses alimentaires et substances similaires.....	60 p. 100
35 bis.....	Lait concentré pur.....	50 p. 100
35 ter.....	Lait concentré sucré.....	50 p. 100
37.....	Farine lactée sucrée.....	75 p. 100
38.....	Beurre frais, fondu ou salé.....	75 p. 100
38.....	Miel.....	50 p. 100
47.....	Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés.....	60 p. 100
74.....	Malt.....	60 p. 100
76.....	Gruaux, semoules en gruau (grosse farine), grains perlés ou mondés.....	60 p. 100
80.....	Légumes secs.....	85 p. 100
83.....	Pommes de terre.....	85 p. 100
89.....	Graines à ensemençer.....	80 p. 100
98.....	Chocolat.....	85 p. 100
110 bis.....	Huiles fixes cuites ou oxydées.....	50 p. 100
Ex 111 bis.....	Graisses végétales alimentaires.....	60 p. 100
Ex 128.....	Bois équarris ou sciés d'une épaisseur inférieure à 80 millimètres et supérieure à 35 millimètres	60 p. 100
	Bois sciés de 35 millimètres d'épaisseur et au-dessous.....	50 p. 100
129.....	Pavés en bois débités en morceaux.....	80 p. 100

LISTE B—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DÉTAXES
136 <i>bis</i>	Paille ou laine de bois.....	60 p. 100
158.....	Légumes.....	85 p. 100
160.....	Houblon.....	80 p. 100
161.....	Lupuline du houblon.....	80 p. 100
165.....	Son de toutes sortes de grains.....	65 p. 100
185.....	Ciment.....	50 p. 100
193 <i>bis</i>	Bitumes et asphaltes.....	60 p. 100
199.....	Cire de lignite, paraffine et vaseline.....	50 p. 100
205.....	Fonte.....	40 p. 100
205 <i>bis</i>	Ferro-alliages.....	40 p. 100
206.....	Fer et acier bruts en lingots.....	40 p. 100
207.....	Fer ou acier laminé ou forgé en blooms, billettes et barres.....	40 p. 100
207 <i>bis</i>	Fer ou acier laminé ou forgé en barres de 3 millimètres ou moins dans leurs parties les plus minces, moules unies ou ornées, fer à relief intermittent.....	40 p. 100
207 <i>ter</i>	Acier fin pour outils.....	40 p. 100
207 quarter et quin- quies.....	Aciers spéciaux.....	40 p. 100
208.....	Fer ou acier machine.....	40 p. 100
209.....	Feuillards laminés à chaud.....	40 p. 100
209 <i>bis</i>	Feuillards laminés à froid.....	40 p. 100
210.....	Toles planes.....	40 p. 100
210 <i>bis</i>	Toles planes d'acier au nickel.....	40 p. 100
210 <i>ter</i>	Bandes laminées à chaud, dites large-plate.....	40 p. 100
211.....	Fer étamé (fer blanc), cuivré, plombé ou zingué.....	40 p. 100
212.....	Fil de fer ou d'acier.....	40 p. 100
212 <i>bis</i>	Paille de fer.....	40 p. 100
Ex 213.....	Rails de fer ou d'acier ordinaire.....	40 p. 100
214.....	Roues, bandages et centres de roues en fer ou en acier.....	40 p. 100
215.....	Essieux droits pour matériel de chemin de fer et tramways, essieux non dénommés, en fer ou en acier.....	50 p. 100
216.....	Essieux coulés pour locomotives en fer ou acier.....	40 p. 100
217.....	Essieux pour automobiles en fer ou acier.....	40 p. 100
04.....	Arséniate de soude.....	25 p. 100
07 à 010.....	Acides nitrique et sulfonitrique.....	25 p. 100
019.....	Sulfate d'ammoniaque brut.....	30 p. 100
020.....	Sulfate d'ammoniaque raffiné.....	25 p. 100
028.....	Borate de soude.....	25 p. 100
029.....	Perborate de soude.....	25 p. 100
033.....	Carbure de calcium.....	15 p. 100
038.....	Cyanure de potassium.....	25 p. 100
039.....	Cyanure de sodium.....	25 p. 100
046.....	Chlorates de baryte, de potasse, de soude.....	25 p. 100
047.....	Perchlorates d'ammoniaque et autres.....	25 p. 100
048.....	Chlorure de chaux.....	25 p. 100
055.....	Iode brut.....	25 p. 100
056.....	Iode raffiné.....	25 p. 100
057, 058.....	Iodures.....	25 p. 100
060.....	Eau oxygénée.....	25 p. 100
062.....	Phosphore.....	25 p. 100
063.....	Chlorures de phosphore.....	25 p. 100
064.....	Acides phosphoriques.....	25 p. 100
065.....	Anhydride phosphorique.....	25 p. 100
066.....	Phosphates de chaux pharmaceutiques.....	25 p. 100
068.....	Phosphates de soude.....	25 p. 100
069.....	Silicates de potasse et de soude.....	25 p. 100
071.....	Soufre précipité.....	25 p. 100
072.....	Chlorure de soufre.....	25 p. 100
073.....	Acide sulfurique.....	25 p. 100
074.....	Acide sulfureux liquéfié.....	25 p. 100
075.....	Sulfite de soude.....	25 p. 100
076.....	Bisulfite de soude liquide.....	25 p. 100
077.....	Méta ou pyrosulfite de soude.....	25 p. 100
078.....	Sulfite et bisulfite de chaux.....	25 p. 100
079.....	Sulfite, bisulfite et métabisulfite de potasse.....	25 p. 100
080.....	Hyposulfite de soude.....	25 p. 100
081.....	Sulfure de sodium.....	25 p. 100
082.....	Persulfates d'ammoniaque de potasse, de soude.....	25 p. 100
0104.....	Carbonate, gallate (sous), nitrates, salicylates, tribromophénate de bismuth.....	25 p. 100

LISTE II - Suite

Année	Librairie	Titre	Année	Librairie	Titre
1900	Librairie	Le roman de la vieillesse	1900	Librairie	Le roman de la vieillesse
1901	Librairie	Le roman de la vieillesse	1901	Librairie	Le roman de la vieillesse
1902	Librairie	Le roman de la vieillesse	1902	Librairie	Le roman de la vieillesse
1903	Librairie	Le roman de la vieillesse	1903	Librairie	Le roman de la vieillesse
1904	Librairie	Le roman de la vieillesse	1904	Librairie	Le roman de la vieillesse
1905	Librairie	Le roman de la vieillesse	1905	Librairie	Le roman de la vieillesse
1906	Librairie	Le roman de la vieillesse	1906	Librairie	Le roman de la vieillesse
1907	Librairie	Le roman de la vieillesse	1907	Librairie	Le roman de la vieillesse
1908	Librairie	Le roman de la vieillesse	1908	Librairie	Le roman de la vieillesse
1909	Librairie	Le roman de la vieillesse	1909	Librairie	Le roman de la vieillesse
1910	Librairie	Le roman de la vieillesse	1910	Librairie	Le roman de la vieillesse
1911	Librairie	Le roman de la vieillesse	1911	Librairie	Le roman de la vieillesse
1912	Librairie	Le roman de la vieillesse	1912	Librairie	Le roman de la vieillesse
1913	Librairie	Le roman de la vieillesse	1913	Librairie	Le roman de la vieillesse
1914	Librairie	Le roman de la vieillesse	1914	Librairie	Le roman de la vieillesse
1915	Librairie	Le roman de la vieillesse	1915	Librairie	Le roman de la vieillesse
1916	Librairie	Le roman de la vieillesse	1916	Librairie	Le roman de la vieillesse
1917	Librairie	Le roman de la vieillesse	1917	Librairie	Le roman de la vieillesse
1918	Librairie	Le roman de la vieillesse	1918	Librairie	Le roman de la vieillesse
1919	Librairie	Le roman de la vieillesse	1919	Librairie	Le roman de la vieillesse
1920	Librairie	Le roman de la vieillesse	1920	Librairie	Le roman de la vieillesse

LISTE B—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DÉTAXES
0105	Autres sels de bismuth.....	25 p. 100
0106	Calcium.....	25 p. 100
0107	Carbonate de chaux précipité.....	25 p. 100
0108	Chlorure de calcium.....	25 p. 100
0109	Hydruide de calcium.....	25 p. 100
0110	Autres sels de calcium.....	25 p. 100
0118	Oxyde de cobalt autres.....	35 p. 100
0119	Sels de cobalt hydratés.....	35 p. 100
0120	Sels de cobalt autres.....	35 p. 100
Ex 0122	Oxydes de cuivre autres.....	35 p. 100
0130	Oxydes de fer.....	25 p. 100
0134	Magnésium.....	25 p. 100
0135	Magnésie calcinée.....	25 p. 100
0136	Carbonate de magnésie.....	25 p. 100
0137	Chlorure de magnésium.....	25 p. 100
0138	Citrate de magnésie.....	25 p. 100
0139	Sulfate de magnésie.....	25 p. 100
0140	Sulfate de magnésie et de potasse.....	25 p. 100
0142	Bioxyde (péroxyde) de manganèse pur.....	25 p. 100
0143	Permanganate de potasse.....	25 p. 100
0144	Chlorures, nitrates, oxydes, sulfates de mercure.....	25 p. 100
0145	Sulfure de mercure.....	25 p. 100
0146	Autres sels de mercure.....	25 p. 100
0150	Carbonate de plomb (céruse).....	25 p. 100
0151	Oxydes de plomb.....	25 p. 100
0152	Sulfate de plomb en morceaux.....	25 p. 100
0156	Potasse caustique.....	25 p. 100
0157	Carbonate de potasse.....	25 p. 100
0158	Chlorure de potassium.....	25 p. 100
0159	Sulfate de potasse.....	25 p. 100
0163	Sodium (métal).....	25 p. 100
0164	Chlorure de sodium raffiné blanc.....	25 p. 100
0165	Chlorure de sodium, autre.....	25 p. 100
0165 bis	Soude caustique.....	25 p. 100
0165 ter et quat	Soude naturelle ou artificielle.....	25 p. 100
0165 cinq	Bicarbonat de soude.....	25 p. 100
0166	Sulfate de soude.....	25 p. 100
0167	Oxydes, sels de strontium non dénommés.....	25 p. 100
0171	Radium et produits radifères.....	25 p. 100
0173	Carbonate de zinc autre que natif.....	25 p. 100
0174	Chlorure de zinc.....	25 p. 100
0176	Sulfate de zinc.....	25 p. 100
0177	Sulfure de zinc.....	25 p. 100
0179	Huile de houille, essence de houille, carbures benzéniques, benzine, toluène, etc.....	25 p. 100
	Huiles lourdes (produits distillants au-dessus de 200°).....	40 p. 100
0186	Chlorals autres et dérivés du chloral.....	25 p. 100
0188	Chlorure de méthyle.....	25 p. 100
0189	Acide monochloracétique.....	25 p. 100
0190	Chlorure d'acétyle.....	25 p. 100
0191	Iodoforme.....	25 p. 100
0192	Iodure d'éthyle, de méthyle.....	25 p. 100
0193	Alcool amylique.....	25 p. 100
0196	Glycérine.....	25 p. 100
0197	Aldéhyde formique en solution à 40 p. 100.....	35 p. 100
0198	Trioxyméthylène.....	35 p. 100
0200	Acétone.....	35 p. 100
0203	Acide acétique.....	35 p. 100
0205	Acétate ou pyrolignite de chaux.....	50 p. 100
0208	Acétate de plomb.....	40 p. 100
0210	Acétate ou pyrolignite de soude cristallisé ou hydraté.....	40 p. 100
0211	Acétate de soude autres.....	40 p. 100
0215	Acide tartrique.....	25 p. 100
0217	Acide oléique d'origine animale, autre que de graisse de poisson.....	25 p. 100
0219	Acide stéarique.....	25 p. 100
0234	Acide tannique (tanin).....	25 p. 100
0237	Sulfate de méthyle.....	25 p. 100
0238	Ether acétique et éther sulfurique.....	25 p. 100
0241	Ether cyanacétique.....	25 p. 100
0242	Ether chloracétique.....	25 p. 100

LISTE B-24

LISTE B-24

LISTE B-24

Number	Description	Number	Description
1000	...	1000	...
1001	...	1001	...
1002	...	1002	...
1003	...	1003	...
1004	...	1004	...
1005	...	1005	...
1006	...	1006	...
1007	...	1007	...
1008	...	1008	...
1009	...	1009	...
1010	...	1010	...
1011	...	1011	...
1012	...	1012	...
1013	...	1013	...
1014	...	1014	...
1015	...	1015	...
1016	...	1016	...
1017	...	1017	...
1018	...	1018	...
1019	...	1019	...
1020	...	1020	...
1021	...	1021	...
1022	...	1022	...
1023	...	1023	...
1024	...	1024	...
1025	...	1025	...
1026	...	1026	...
1027	...	1027	...
1028	...	1028	...
1029	...	1029	...
1030	...	1030	...
1031	...	1031	...
1032	...	1032	...
1033	...	1033	...
1034	...	1034	...
1035	...	1035	...
1036	...	1036	...
1037	...	1037	...
1038	...	1038	...
1039	...	1039	...
1040	...	1040	...
1041	...	1041	...
1042	...	1042	...
1043	...	1043	...
1044	...	1044	...
1045	...	1045	...
1046	...	1046	...
1047	...	1047	...
1048	...	1048	...
1049	...	1049	...
1050	...	1050	...
1051	...	1051	...
1052	...	1052	...
1053	...	1053	...
1054	...	1054	...
1055	...	1055	...
1056	...	1056	...
1057	...	1057	...
1058	...	1058	...
1059	...	1059	...
1060	...	1060	...
1061	...	1061	...
1062	...	1062	...
1063	...	1063	...
1064	...	1064	...
1065	...	1065	...
1066	...	1066	...
1067	...	1067	...
1068	...	1068	...
1069	...	1069	...
1070	...	1070	...
1071	...	1071	...
1072	...	1072	...
1073	...	1073	...
1074	...	1074	...
1075	...	1075	...
1076	...	1076	...
1077	...	1077	...
1078	...	1078	...
1079	...	1079	...
1080	...	1080	...
1081	...	1081	...
1082	...	1082	...
1083	...	1083	...
1084	...	1084	...
1085	...	1085	...
1086	...	1086	...
1087	...	1087	...
1088	...	1088	...
1089	...	1089	...
1090	...	1090	...
1091	...	1091	...
1092	...	1092	...
1093	...	1093	...
1094	...	1094	...
1095	...	1095	...
1096	...	1096	...
1097	...	1097	...
1098	...	1098	...
1099	...	1099	...
1100	...	1100	...

LISTE B—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DÉTAXES
0243	Ether chlorhydrique.....	25 p. 100
0244	Ether acétylacétique.....	25 p. 100
0245	Ether chlorocarbonique.....	25 p. 100
0246	Diéthylsulfonodiméthylméthane (sulfonal).....	25 p. 100
0247	Diéthylsulfonéthylméthane (trional).....	25 p. 100
0249	Diéthylmalonylurée (véronal).....	25 p. 100
0250	Collodion.....	25 p. 100
0253	Nitrobenzine, nitrotoluène brut, etc.....	25 p. 100
0254	Dinitrobenzine, etc.....	25 p. 100
0255	Monochlorobenzine, etc.....	25 p. 100
0256	Chlorure de benzyle.....	25 p. 100
0257	Chlorure de benzylidène.....	25 p. 100
0258	Paranitrotoluène, etc.....	25 p. 100
0259	Dinitroxylénesulfonate de sodium, etc.....	25 p. 100
0260	Trichlorure de benzyle.....	25 p. 100
0261	Parabromonitrobenzol.....	25 p. 100
0262	Cyanure de benzyle.....	25 p. 100
0263	Phénol pur, etc.....	25 p. 100
	Crésol, etc.....	25 p. 100
0264	Parachlorophénol.....	25 p. 100
0265	Alpha et bêtanaphtols, etc.....	25 p. 100
0266	Mononitrophénols, etc.....	25 p. 100
0267	Orthronitroanisol, anisol.....	25 p. 100
0268	Dinitrophénol sulfonique, etc.....	25 p. 100
0268 bis	Résorcine.....	25 p. 100
0269	Ortho et paranitrophénol, etc.....	25 p. 100
0270	Dérivés halogénés, etc.....	25 p. 100
0271	Métamidophénol, etc.....	25 p. 100
0272	Pyrogallol (acide pyrogallique).....	25 p. 100
0273	Sulfate de monométhylparamidophénol.....	25 p. 100
0274	Chlorhydrate de monométhylparamido-crésol.....	25 p. 100
0275	Naphtol B médicinal.....	25 p. 100
0276	Acétylparamidophénol.....	25 p. 100
0277	Pyrocatéchine.....	25 p. 100
0278	Vératrol.....	25 p. 100
0279	Gaïacol.....	40 p. 100
0280	Sels et dérivés du gaïacol.....	25 p. 100
0281	Isobutylortho-crésol.....	25 p. 100
0282	Iodophénol.....	25 p. 100
0283	Iodoanisol.....	25 p. 100
0284	Acides créosotiques.....	25 p. 100
0285	Acide salicylique, etc.....	25 p. 100
0286	Acide benzoïque.....	25 p. 100
0287	Acides nitro et amidosalicyliques, etc.....	25 p. 100
0288	Dérivés nitrés et amidés de l'acide benzoïque, etc.....	25 p. 100
0289	Acides dichloro et tetrachlorophthaliques, etc.....	25 p. 100
0290	Acides naphthoïques, etc.....	25 p. 100
0291	Acide B. résorcylrique, etc.....	25 p. 100
0292	Salicylates non dénommés.....	25 p. 100
0293	Salicylates d'éthyle et de méthyle.....	25 p. 100
0294	Salicylates de phényl (salol).....	25 p. 100
0295	Benzoates non dénommés.....	25 p. 100
0296	Acide acétylsalicylique.....	25 p. 100
0297	Acide benzoïque anhydre.....	25 p. 100
0298	Benzoate et salicylate de naphtol.....	25 p. 100
0299	Acétylparamidosalol.....	25 p. 100
0300	Chlorure de paranitrobenzoyle.....	25 p. 100
0301	Salicynitrophénol.....	25 p. 100
0302	Acide méta-oxyparaminobenzoïque.....	25 p. 100
0303	Acide méta-oxyparanitrobenzoïque.....	25 p. 100
0304	Acide méta-nitroparaoxybenzoïque.....	25 p. 100
0305	Acide méta-animoparaoxybenzoïque.....	25 p. 100
0306	Acétanilide.....	25 p. 100
0307	Phénylacétalide, etc.....	25 p. 100
0308	Méthylacétanilide.....	25 p. 100
0309	Paranitro-acétanilide.....	25 p. 100
0310	Aniline, etc.....	25 p. 100
0310 bis	Bétanaphtylamine et ses sels.....	25 p. 100
0311	Paratoluidine, etc.....	25 p. 100
0312	Mono et diéthylanilines, etc.....	25 p. 100
0313	Paranitro orthotoluidine, etc.....	25 p. 100

LISTE B - Suite

Page	Text	Page	Text
100	100	100	100
101	101	101	101
102	102	102	102
103	103	103	103
104	104	104	104
105	105	105	105
106	106	106	106
107	107	107	107
108	108	108	108
109	109	109	109
110	110	110	110
111	111	111	111
112	112	112	112
113	113	113	113
114	114	114	114
115	115	115	115
116	116	116	116
117	117	117	117
118	118	118	118
119	119	119	119
120	120	120	120
121	121	121	121
122	122	122	122
123	123	123	123
124	124	124	124
125	125	125	125
126	126	126	126
127	127	127	127
128	128	128	128
129	129	129	129
130	130	130	130
131	131	131	131
132	132	132	132
133	133	133	133
134	134	134	134
135	135	135	135
136	136	136	136
137	137	137	137
138	138	138	138
139	139	139	139
140	140	140	140
141	141	141	141
142	142	142	142
143	143	143	143
144	144	144	144
145	145	145	145
146	146	146	146
147	147	147	147
148	148	148	148
149	149	149	149
150	150	150	150

LISTE B—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DÉTAXES
0314.....	Benzidine, etc.....	25 p. 100
0315.....	Ortho et metanitranelines, etc.....	25 p. 100
0316.....	Acide diéthylméta-sulfanilique, etc.....	25 p. 100
0317.....	Acides tolynaphtylamine sulfonique, etc.....	25 p. 100
0318.....	Quinaldine, etc.....	25 p. 100
0319.....	Méthylquinoléine, etc.....	25 p. 100
0320.....	Paranitrobenzoate d'éthyle.....	25 p. 100
0321.....	Orthoanisidine.....	25 p. 100
0322.....	Phénacétine.....	25 p. 100
0324.....	Benzaldéhyde.....	25 p. 100
0325.....	Dérivés halogénés, etc.....	25 p. 100
0326.....	Tétraméthyl-diamidobenzophénone, etc.....	25 p. 100
0330.....	Alnalgésine et ses sels.....	25 p. 100
0360.....	Nicotine.....	25 p. 100
0377.....	Extraits de noix de galle et de sumac, etc.....	25 p. 100
0379.....	Engrais phosphatés.....	25 p. 100
300.....	Noirs: divers.....	25 p. 100
301.....	Crayons.....	60 p. 100
302.....	Charbons agglomérés et cuits pour l'électricité et pour autres usages industriels.....	25 p. 100
308.....	Couleurs broyées à l'huile.....	60 p. 100
311.....	Parfumeries: Savons.....	60 p. 100
	Autres.....	75 p. 100
317.....	Chicorée brûlée, etc.....	25 p. 100
319 <i>ter</i>	Dextrine, etc.....	60 p. 100
321.....	Bougies.....	50 p. 100
322.....	Cire et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougies.....	25 p. 100
327 <i>bis</i>	Caséine, etc.....	75 p. 100
330.....	Cirage, crèmes, enduits, etc.....	75 p. 100
347 <i>bis</i>	Pièces pour l'électricité en porcelaine, etc.....	50 p. 100
349 <i>quinq</i>	Pièces pour l'électricité en verre sans adjon- tion de métal.....	50 p. 100
359 <i>bis</i>	Bouteilles, fioles, etc., munies d'un bouchon mécanique.....	50 p. 100
359 <i>ter</i>	Bouteilles, fioles, etc., se bouchant à l'émeri... Objets en verre non dénommés.....	25 p. 100 50 p. 100
362.....	Fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lin, etc	75 p. 100
367.....	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils écrus	40 p. 100
404.....	Couverture de coton.....	25 p. 100
418.....	Manchons à incandescence, etc.....	75 p. 100
428 <i>bis</i>	Tissus de laine pure ou mélangée.....	40 p. 100
438 à 454.....	Articles confectionnés autres.....	40 p. 100
461 <i>bis</i>	Papiers de tenture (autres que le Lincrusta- Walton et similaires).....	60 p. 100
462 <i>bis</i>	Carton moulé, armé ou non, dit papier mâché, etc.....	60 p. 100
463.....	Carton coupé, rainé ou façonné.....	60 p. 100
464.....	Carton assemblé en boîtes, etc.....	60 p. 100
464 <i>bis</i>	Tubes coniques et cylindriques dits busettes pour filatures et tissages.....	50 p. 100
464 <i>ter</i>	Cartonnages décorés, etc.....	50 p. 100
464 <i>quater</i>	Lincrusta et similaires.....	50 p. 100
465.....	Objets en carton ou en cellulose moulés, com- primés, etc.....	80 p. 100
465 <i>bis</i>	Objets en carton ou en cellulose laqués ou cou- verts d'un vernis uniforme.....	80 p. 100
465 <i>ter</i>	Les mêmes décorés de peintures ou d'incrusta- tions.....	50 p. 100
469.....	Gravures, simili-gravures, etc.....	25 p. 100
469 <i>quater</i>	Rouleaux ou bandes pour cinématographes.....	50 p. 100
470.....	Imprimés en tous genres, etc.....	40 p. 100
476.....	Peaux préparées.....	75 p. 100
477 <i>bis</i>	Cuir artificiels à base de balata, etc.....	30 p. 100
478.....	Brides pour sabots, etc.....	40 p. 100
479.....	Tiges de bottes, etc.....	40 p. 100
480.....	Bottes.....	40 p. 100
418.....	Bottines ou souliers brodequins.....	40 p. 100
482.....	Souliers découverts et montants.....	40 p. 100
483.....	Chaussures pour enfants, etc.....	40 p. 100
484.....	Gants.....	40 p. 100

de la surtaxe

LISTE B-2500

NUMERO	DESCRIPTION	PREMIER PRIX	DEUXIEME PRIX
100	100	100
101	101	101
102	102	102
103	103	103
104	104	104
105	105	105
106	106	106
107	107	107
108	108	108
109	109	109
110	110	110
111	111	111
112	112	112
113	113	113
114	114	114
115	115	115
116	116	116
117	117	117
118	118	118
119	119	119
120	120	120
121	121	121
122	122	122
123	123	123
124	124	124
125	125	125
126	126	126
127	127	127
128	128	128
129	129	129
130	130	130
131	131	131
132	132	132
133	133	133
134	134	134
135	135	135
136	136	136
137	137	137
138	138	138
139	139	139
140	140	140
141	141	141
142	142	142
143	143	143
144	144	144
145	145	145
146	146	146
147	147	147
148	148	148
149	149	149
150	150	150

LISTE B—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DÉTAXES
485.....	Articles de sellerie fine (autres que selles).....	30 p. 100
486.....	Selles.....	40 p. 100
487.....	Articles de bourrellerie.....	40 p. 100
488.....	Courroies, etc., en cuir naturel.....	40 p. 100
489.....	Courroies, etc., en cuir artificiel.....	40 p. 100
490.....	Malles.....	75 p. 100
491.....	Maroquinerie.....	40 p. 100
491 <i>bis</i>	Couvertures d'albums.....	40 p. 100
491 <i>ter</i>	Albums pour collections.....	40 p. 100
492.....	Vêtements de toute espèce en cuir sans parties de fourrure.....	50 p. 100
494.....	Pelleteries ouvrées.....	75 p. 100
495.....	Joaillerie, bijouterie, orfèvrerie.....	40 p. 100
496.....	Ouvrages dorés ou argentés.....	40 p. 100
496 <i>bis</i>	Bijouterie fausse.....	30 p. 100
504 <i>bis</i>	Horloges et pendules de tout genre, etc.....	75 p. 100
504 <i>ter</i>	Pendules-bijoux, etc.....	75 p. 100
509.....	Fourniture d'horlogerie.....	75 p. 100
511.....	Machines à vapeur, locomobiles y compris les chaudières.....	30 p. 100
511 <i>bis</i>	Machines à vapeur demi-fixes y compris les chaudières.....	30 p. 100
520.....	Machines à fabriquer le papier.....	50 p. 100
521 <i>bis</i>	Machines à plier, à fondre les caractères, etc.....	50 p. 100
523.....	Machines à coudre.....	50 p. 100
524.....	Machines dynamo-électriques.....	40 p. 100
524 <i>bis</i>	Appareils électriques et électro-techniques.....	40 p. 100
525 <i>bis</i>	Mécanique générale, machines pour minoterie, moulures à cylindre, etc.....	60 p. 100
525 <i>sez</i>	Appareils complets non dénommés de méca- nique générale.....	40 p. 100
526 <i>sez</i>	Calorifères.....	40 p. 100
527 <i>bis</i>	Appareils frigorifiques.....	30 p. 100
532.....	Pièces détachées de machines et de transmission en fonte.....	40 p. 100
532 <i>ter</i>	Volants de machines.....	40 p. 100
533 <i>bis</i>	Essieux droits montés pour matériel de chemins de fer et tramways.....	25 p. 100
533 <i>ter</i>	Arbres droits pleins.....	25 p. 100
533 <i>quat</i>	Arbres droits, forés etc.....	25 p. 100
533 <i>sez</i>	Pièces détachées de chaudières et d'appareils similaires en tôle, emboutie ou soudée.....	25 p. 100
533 <i>sept</i>	Billes de roulements et roulement annulaires à billes.....	75 p. 100
533 <i>oct</i>	Bâtis et carcasses de dynamos et de moteurs électriques, etc.....	25 p. 100
534.....	Ressorts en acier pour carrosserie, etc.....	75 p. 100
535 <i>ter</i>	Fils et câbles isolés pour l'électricité.....	50 p. 100
536 <i>bis</i>	Lampes électriques à arc et pièces détachées en fer ou en acier.....	50 p. 100
541.....	Toiles métalliques en fer ou en acier.....	60 p. 100
542.....	Toiles métalliques en cuivre ou en laiton.....	60 p. 100
543.....	Grillages en fer ou en acier.....	50 p. 100
Ex 549.....	Coutellerie fine et lames de rasoirs.....	40 p. 100
552.....	Coussinets de chemins de fer, etc.....	40 p. 100
554.....	Fonte mécanique ou d'ornement.....	30 p. 100
555.....	Ouvrage en fonte moulée autres que les pièces mécaniques étamées, cuivrées, etc.....	60 p. 100
555 <i>bis</i>	Cylindres à ailettes et à enveloppe d'eau, pistons, etc.....	40 p. 100
557.....	Poêles, cheminées, calorifères, etc.....	40 p. 100
557 <i>bis</i>	Ouvrage en fonte moulée: poterie et autres objets, etc.....	40 p. 100
559 <i>ter</i>	Paumelles.....	40 p. 100
559 <i>quat</i>	Clés, etc.....	40 p. 100
561.....	Cables de fer et d'acier.....	40 p. 100
561 <i>bis</i>	Ronces artificielles.....	30 p. 100
562.....	Ancrees.....	40 p. 100
562 <i>bis</i>	Chaînes en fer ou en acier.....	30 p. 100
563.....	Clous à ferrer les animaux, crampons à glace avec vis à taillant nécessitant un travail de fraisage.....	40 p. 100
564.....	Clous.....	40 p. 100

LISTA B - 2016

TABLE B - 2016

Item	Quantity	Unit Price	Total Price
1.000	100	100	10000
1.001	100	100	10000
1.002	100	100	10000
1.003	100	100	10000
1.004	100	100	10000
1.005	100	100	10000
1.006	100	100	10000
1.007	100	100	10000
1.008	100	100	10000
1.009	100	100	10000
1.010	100	100	10000
1.011	100	100	10000
1.012	100	100	10000
1.013	100	100	10000
1.014	100	100	10000
1.015	100	100	10000
1.016	100	100	10000
1.017	100	100	10000
1.018	100	100	10000
1.019	100	100	10000
1.020	100	100	10000
1.021	100	100	10000
1.022	100	100	10000
1.023	100	100	10000
1.024	100	100	10000
1.025	100	100	10000
1.026	100	100	10000
1.027	100	100	10000
1.028	100	100	10000
1.029	100	100	10000
1.030	100	100	10000
1.031	100	100	10000
1.032	100	100	10000
1.033	100	100	10000
1.034	100	100	10000
1.035	100	100	10000
1.036	100	100	10000
1.037	100	100	10000
1.038	100	100	10000
1.039	100	100	10000
1.040	100	100	10000
1.041	100	100	10000
1.042	100	100	10000
1.043	100	100	10000
1.044	100	100	10000
1.045	100	100	10000
1.046	100	100	10000
1.047	100	100	10000
1.048	100	100	10000
1.049	100	100	10000
1.050	100	100	10000

LISTE B—Suite

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DÉTAXES
565	Pointes en fil de fer ou d'acier fabriquées à la mécanique.....	30 p. 100
566	Vis, pitons, gonds, etc., n'ayant subi aucun travail de tour ou de décolletage.....	40 p. 100
566 bis	Les mêmes articles, tournés ou décolletés.....	30 p. 100
566 ter	Rondelles brisées.....	40 p. 100
567	Tubes en fer ou en acier.....	30 p. 100
567 bis	Tubes et serpentins en fer ou en acier emboutis ou sans soudure, viroles de chaudières en fer ou en acier.....	30 p. 100
571	Bouclerie pour sellerie, etc., en fonte malléable, en fer et en acier coulé.....	30 p. 100
572 bis	Outils en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain emmanchés ou non.....	40 p. 100
575	Autres objets non dénommés en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.....	40 p. 100
576	Tuyaux et ouvrages de toute sorte en plomb, ayant subi ou non un travail de filetage, de tournage, d'ajustage ou autre.....	40 p. 100
576 ter	Accumulateurs électriques et pièces détachées..	30 p. 100
576 quater	Piles sèches.....	60 p. 100
577	Poteries et autres ouvrages en étain.....	30 p. 100
579	Ouvrages en nickel alliés au cuivre et au zinc (maillechort) ou métaux nickelés.....	60 p. 100
579 bis	Ouvrages en aluminium autres que la bijouterie et ouvrages en bronze d'aluminium ne contenant pas plus de 20% d'aluminium.....	30 p. 100
590	Meubles en bois courbé montés ou non montés, pièces et parties de meubles en bois courbé..	40 p. 100
580 bis	Fonds de siège ou de dossiers plaqués ou contre-plaqués.....	40 p. 100
591	Sièges autres qu'en bois courbé.....	40 p. 100
591 bis	Pièces, parties isolées de sièges autres qu'en bois courbé.....	40 p. 100
595	Futaillies vides en état de servir.....	50 p. 100
597	Pièces de charpente et de charonnage façonnées.....	50 p. 100
602 bis	Ouvrage de tournerie.....	40 p. 100
602 ter	Cuves et cuveaux montés ou démontés.....	25 p. 100
602 quater	Jantes en bois courbées, non creusées ni moulurées, ni façonnées, pour vélocipèdes.....	30 p. 100
603	Bois équarris pour navettes au-dessous de 500 grammes.....	40 p. 100
603 bis	Navettes pour tissage de toute sorte, finies ou non.....	60 p. 100
603 ter	Manches d'instruments agricoles en bois.....	50 p. 100
603 quater	Autres ouvrages en bois.....	50 p. 100
Ex 604	Pianos à queue.....	40 p. 100
	Orgues, harmoniums, etc.....	40 p. 100
	Phonographes, gramophones et similaires à cylindres ou à disques, etc.....	40 p. 100
Ex 605	Cylindres, disques ou galettes, etc.....	40 p. 100
	Accessoires et pièces détachées d'instruments de musique (pour instruments repris à l'article Ex 604 ci-dessus).....	40 p. 100
Ex 614	Carrosserie (voitures pour voie non ferrée)....	60 p. 100
614 bis	Vélocipèdes et pièces de vélocipèdes, jantes de vélocipèdes en fer ou en acier.....	40 p. 100
615, 616 et 617	Embarcations en état de servir.....	40 p. 100
618 ter	Embarcations automobiles, etc.....	30 p. 100
Ex 620	Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha à l'exception des feuilles et fils repris aux paragraphes 1 et 2.....	40 p. 100
621	Feutre pour doublage et semelles.....	40 p. 100
622	Feutres pour tapis imprimés.....	40 p. 100
623	Feutres et draps feutrés pour machines et pour pianos.....	40 p. 100
623 bis	Tissus feutrés pour papeterie.....	40 p. 100
624	Feutres pour vêtements, tapis non imprimés, ameublements, etc.....	60 p. 100
625	Feutres autres.....	60 p. 100

LISTE B-200

Produit	Quantité	Prix
Produit A	100	100
Produit B	200	200
Produit C	300	300
Produit D	400	400
Produit E	500	500
Produit F	600	600
Produit G	700	700
Produit H	800	800
Produit I	900	900
Produit J	1000	1000

LISTE C

PRODUITS CANADIENS BÉNÉFICIAIRES DE TARIF EN FAVEUR
RABAIEN VIGURIE A SAINT-JEROME QUEBEC

Produit	Quantité	Prix
Produit 1	1	1
Produit 2	2	2
Produit 3	3	3
Produit 4	4	4
Produit 5	5	5
Produit 6	6	6
Produit 7	7	7
Produit 8	8	8
Produit 9	9	9
Produit 10	10	10
Produit 11	11	11
Produit 12	12	12
Produit 13	13	13
Produit 14	14	14
Produit 15	15	15
Produit 16	16	16
Produit 17	17	17
Produit 18	18	18
Produit 19	19	19
Produit 20	20	20
Produit 21	21	21
Produit 22	22	22
Produit 23	23	23
Produit 24	24	24
Produit 25	25	25
Produit 26	26	26
Produit 27	27	27
Produit 28	28	28
Produit 29	29	29
Produit 30	30	30
Produit 31	31	31
Produit 32	32	32
Produit 33	33	33
Produit 34	34	34
Produit 35	35	35
Produit 36	36	36
Produit 37	37	37
Produit 38	38	38
Produit 39	39	39
Produit 40	40	40
Produit 41	41	41
Produit 42	42	42
Produit 43	43	43
Produit 44	44	44
Produit 45	45	45
Produit 46	46	46
Produit 47	47	47
Produit 48	48	48
Produit 49	49	49
Produit 50	50	50

LISTE B—*Fin*

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DÉTAXES
630 <i>quater</i>	Becs à branche en stéatite, pétroïd, stécolithe ou autres matière..... bec à branches métalliques avec pointe en stéatite, pétroïd, stécolithe ou autre matière destinées à l'éclairage à l'acétylène, bougies avec pièces isolantes en stéatite, pétroïd, stécolithe ou autre matière destinées à l'allumage.....	30 p. 100
634 <i>bis</i>	Instruments d'arpentage, de nivellement et de levé de plans.....	50 p. 100
634 <i>quater</i>	Appareils et instruments de démonstration et d'enseignement pour cabinets de physique et de chimie, pour laboratoires et pour recherches scientifiques.....	30 p. 100
655 <i>bis</i>	Appareils de photographie.....	50 p. 100
Ex 636.....	Porte-plumes à réservoir ou stylographes avec ou sans plume ou pointe et pièces détachées..	50 p. 100
644 <i>bis</i>	Pinceaux et autres articles de brosseerie.....	40 p. 100
647 <i>bis</i>	Corsets.....	40 p. 100

NOTE 1.—Les numéros indiqués sont les numéros du tarif français actuel.

NOTE 2.—Le terme «Ex» placé devant un numéro du tarif, signifie un «extrait» de l'article auquel se réfère ce numéro.

NOTE 3.—Quand le terme «Ex» ne figure pas devant un numéro du tarif, l'article tout entier doit être considéré comme figurant dans la liste.

LISTE C

PRODUITS CANADIENS BÉNÉFICIAIRE DU TARIF LE PLUS FAVORABLE EN VIGUEUR À SAINT-PIERRE ET MIQUELON

NUMÉROS DU TARIF DOUANIER DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
1.....	Animaux vivants de toute espèce.
3.....	Viande salées de boeuf et autres.
4.....	Viandes salées de porc, y compris les produits de charcuterie.
6.....	Conserves de viandes en boîte.
9.....	Saindoux.
10.....	Margarine.
14.....	Lait condensé.
15.....	Fromage.
16.....	Miel.
17.....	Beurre, frais, fondu ou salé.
22.....	Homards et saumon conservés à l'état naturel.
	Farines:
32.....	Froment.
33.....	Maïs.
34.....	Autres.
36.....	Avoine, orge, seigle et autres, etc..
37.....	Biscuits de mer et pains.
41.....	Fruits frais.
42.....	Pommes de terre.
	Fruits de table:
44.....	Séchés.
45.....	Confits ou conservés.
46.....	Graines pour semence.
48.....	Sucre raffiné.
50.....	Sirops, bonbons et fruits confits.
53.....	Cafés de toutes sortes.
54.....	Cacao et chocolats de toutes sortes sucrés et non sucrés.
—.....	Embarcations automobiles et autres.

TABLE II

PROFITABLE INVESTMENT OPPORTUNITIES IN THE SOUTHWEST

Year	Investment	Profit
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930

1914 17.5%
 1915 17.5%
 1916 17.5%
 1917 17.5%
 1918 17.5%
 1919 17.5%
 1920 17.5%
 1921 17.5%
 1922 17.5%
 1923 17.5%
 1924 17.5%
 1925 17.5%
 1926 17.5%
 1927 17.5%
 1928 17.5%
 1929 17.5%
 1930 17.5%

LISTE D

PRODUITS FRANÇAIS BÉNÉFICIAINT DE DROITS DE DOUANE CONSOLIDÉS

NUMÉROS DU TARIF CANADIEN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROITS
8.....	Viande, volaille et gibier en boîtes de fer-blanc, extraits de viande, thé de de boeuf (fluid beef) non médicamenté et potage de toute espèce.... <i>Ad val.</i>	20 p. 100
81.....	Arbres, savoir: pommiers, cerisiers, pêchers, poiriers, pruniers et cognasiers de toutes espèces et petits pêchers connus sous le nom de June buds..... Chacun.....	2 cts.
82.....	Vignes: groseilliers à maquereau, framboisiers, groseilliers à grappes et rosiers; plantes fruitières, n.d.; arbres, plantes et arbrisseaux communément appelés plants de pépinière, n.d..... <i>Ad val.</i>	15 p. 100
Ex 86.....	Légumes autres que tomates, y compris haricots cuits, en boîtes de fer-blanc ou autres emballages hermétiques, n.d., y compris le poids des boîtes ou autres emballages..... Livre.....	1 ct
105.....	Fruits en boîtes de fer-blanc hermétiquement fermées ou autres emballages hermétiques, n.d., y compris le poids de l'emballage..... Livre.....	2 cts.
120.....	Anchois, sardines, sprat et autre poisson conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc, y compris le poids de l'emballage: a) Quand la boîte pèse plus de 20 onces et n'excède pas 36 onces..... Boîte..... b) Quand la boîte pèse plus de 12 onces et n'excède pas 20 onces..... Boîte..... c) Quand la boîte pèse plus de 8 onces et n'excède pas 12 onces..... Boîte..... d) Quand la boîte pèse 8 onces ou au-dessous..... Boîte.....	4 cts. 3 cts. 2½ cts. 2 cts.
Ex 160.....	Parfums à l'alcool et spiritueux parfumés, eau de laurier (bay rum), eau de cologne et de lavande, lotion pour les cheveux et la peau, eaux dentifrices et autres préparations de toilette renfermant des spiritueux quelconques: a) En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de 4 onces..... <i>Ad val.</i>	75 p. 100
162.....	Vins médicinaux ou combinés avec des médicaments, y compris le vermouth et le vin de gingembre, ne tirant pas plus de 40 p. 100 d'esprit de preuve..... <i>Ad val.</i>	70 p. 100
Ex 163.....	Vins de raisins frais de toute espèce, non mousseux, importés en cercles ou en bouteilles: a. 20 p. 100 au moins d'esprit de preuve ⁽¹⁾ Gallon..... b. Plus de 20 p. 100 d'esprit de preuve ⁽²⁾ et pas plus de 23 p. 100 d'esprit de preuve ⁽³⁾ Gallon.. c. Plus de 23 p. 100 d'esprit de preuve ⁽⁴⁾ et pas plus de 26 p. 100 d'esprit de preuve ⁽⁵⁾ Gallon.. d. Au-dessus de 26 p. 100 d'esprit de preuve ⁽⁶⁾ jusqu'à 40 p. 100.... Gallon.....	15 cts. 20 cts. 25 cts. 55 cts.

¹Soit 11° 4 à l'alcoomètre centésimal.²Soit 11° 4 à l'alcoomètre centésimal.³Soit 13° 2 à l'alcoomètre centésimal.⁴Soit 13° 2 à l'alcoomètre centésimal.⁵Soit 14° 92 à l'alcoomètre centésimal.⁶Soit 14° 29 à l'alcoomètre centésimal.

1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062	2063	2064	2065	2066	2067	2068	2069	2070	2071	2072	2073	2074	2075	2076	2077	2078	2079	2080	2081	2082	2083	2084	2085	2086	2087	2088	2089	2090	2091	2092	2093	2094	2095	2096	2097	2098	2099	2100
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

LISTE D—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF CANADIEN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROITS
	Six bouteilles d'un pinte (quart) ⁽⁷⁾ ou 12 bouteilles d'une chopine (pint) ⁽⁸⁾ représentant un gallon pour l'application des droits dénommés dans le présent numéro.	(plus 3 cents par chaque 1 p. 100 d'esprit de preuve en sus de 26 p. 100.)
169.....	Livres: romans, contes, fables ou ouvrages analogues, non reliés, brochés ou en feuilles détachées, non compris les éditions annuelles dites de Noël, ou autres publications connues généralement comme livres pour la jeunesse ou l'enfance..... <i>Ad val.</i>	15 p. 100
178.....	Annonces et imprimés: brochures-réclames, pancartes ou placards-réclames, publications périodiques d'annonces illustrées; prix courants, listes de prix et catalogues; calendriers et almanachs-annonces: circulaires, feuilles volantes ou brochures-réclames concernant des médicaments brevetés; chromos, chromotypes, oléographies ou ouvrages similaires, produits par tout autre procédé que la peinture ou le dessin à la main et portant des annonces imprimées, lithographiées, empreintes ou attachées (y compris prospectus, feuilles d'annonces pliées et affiches) ou autres travaux artistiques similaires lithographiés, imprimés ou empreints sur papier ou sur carton servant au commerce ou à la réclame; n.d..... Livre..	12½ cts.
182.....	Musique imprimée, reliée ou en feuilles détachées, et musique pour pianos mécaniques..... <i>Ad val.</i>	5 p. 100
Ex 220.....	Toutes préparations médicinales, chimiques et pharmaceutiques, lorsqu'elles sont composées de plus d'une substance, y compris les médicaments, brevetés et dits proprietary, les teintures, pilules, poudres, tablettes et trochisques, pastilles, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n.d. a) Solides..... <i>Ad val.</i> b) Liquides ne contenant pas plus de 2½ p. 100 d'esprit de preuve. <i>Ad val.</i> Toutefois, ne sont pas comprises dans le présent numéro les drogues, la pâte à pilules et les préparations, à l'exception des pilules et des emplâtres et taffetas médicinaux reconnus comme officinales par la pharmacopée anglaise ou celle des États-Unis ou par le Codex français.	22½ p. 100 30 p. 100
234.....	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huile à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes et toutes autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau..... <i>Ad val.</i>	25 p. 100
262.....	Huile d'olive, n.d..... <i>Ad val.</i>	15 p. 100

⁷C'est-à-dire 0 litre 946.⁸C'est-à-dire 0 litre 473.

LISTE D-VII

Page	Titre	Page	Titre
101	...	101	...
102	...	102	...
103	...	103	...
104	...	104	...
105	...	105	...
106	...	106	...
107	...	107	...
108	...	108	...
109	...	109	...
110	...	110	...
111	...	111	...
112	...	112	...
113	...	113	...
114	...	114	...
115	...	115	...
116	...	116	...
117	...	117	...
118	...	118	...
119	...	119	...
120	...	120	...
121	...	121	...
122	...	122	...
123	...	123	...
124	...	124	...
125	...	125	...
126	...	126	...
127	...	127	...
128	...	128	...
129	...	129	...
130	...	130	...
131	...	131	...
132	...	132	...
133	...	133	...
134	...	134	...
135	...	135	...
136	...	136	...
137	...	137	...
138	...	138	...
139	...	139	...
140	...	140	...
141	...	141	...
142	...	142	...
143	...	143	...
144	...	144	...
145	...	145	...
146	...	146	...
147	...	147	...
148	...	148	...
149	...	149	...
150	...	150	...
151	...	151	...
152	...	152	...
153	...	153	...
154	...	154	...
155	...	155	...
156	...	156	...
157	...	157	...
158	...	158	...
159	...	159	...
160	...	160	...
161	...	161	...
162	...	162	...
163	...	163	...
164	...	164	...
165	...	165	...
166	...	166	...
167	...	167	...
168	...	168	...
169	...	169	...
170	...	170	...
171	...	171	...
172	...	172	...
173	...	173	...
174	...	174	...
175	...	175	...
176	...	176	...
177	...	177	...
178	...	178	...
179	...	179	...
180	...	180	...
181	...	181	...
182	...	182	...
183	...	183	...
184	...	184	...
185	...	185	...
186	...	186	...
187	...	187	...
188	...	188	...
189	...	189	...
190	...	190	...
191	...	191	...
192	...	192	...
193	...	193	...
194	...	194	...
195	...	195	...
196	...	196	...
197	...	197	...
198	...	198	...
199	...	199	...
200	...	200	...

Page 1 - Les données relatives aux ...

Page 2 - Les données relatives aux ...

Page 3 - Les données relatives aux ...

Page 4 - Les données relatives aux ...

Page 5 - Les données relatives aux ...

LISTE D—Fin

NUMÉROS DU TARIF CANADIEN.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROITS.
264.....	Huiles essentielles, n.d., etc..... <i>Ad val.</i>	5 p. 100
287.....	Articles de table en porcelaine, en faïence blanche dure (white granite ware) ou faïence feldspathique (ironstone ware)..... <i>Ad val.</i>	20 p. 100
438.....	Locomotives et voitures automotrices pour chemins de fer et tramways; et automobiles et véhicules automoteurs de toute espèce..... <i>Ad val.</i>	25 p. 100
526.....	Dentelle et broderie blanches et couleur crème, en coton ou en lin. <i>Ad val.</i>	15 p. 100
568.....	Chemises de dessous, caleçons et effets tricotés, n.d..... <i>Ad val.</i>	25 p. 100
573a.....	Vêtements sacerdotaux de toute sorte..... <i>Ad val.</i>	15 p. 100
575.....	Broderies, n.d.; dentelles, n.d.; soutaches, n.d.; franges, n.d., cordons, élastiques, glands, embrasses; mouchoirs de toute sorte; collets ou collerettes en dentelle et tous articles de dentelle; filets en coton, en toile, en soie ou autres matières, n.d.; dessus d'oreillers et rideaux confectionnés, garnis ou non garnis; corsets de toutes sortes; linge en toile ou en coton, n.d., etc..... <i>Ad val.</i>	27½ p. 100
Ex 581.....	Velours, velvantines, velours de soie et tous articles en peluche ou en soie, ne dépassant pas 24 pouces en largeur..... <i>Ad val.</i>	20 p. 100
Ex 581.....	Articles de soie, ne dépassant pas 26 pouces en largeur..... <i>Ad val.</i>	20 p. 100
582.....	Rubans de toute sorte et de toute matière..... <i>Ad val.</i>	25 p. 100
583.....	Articles en soie ou dont la soie est l'élément constitutif de principale valeur, n.d..... <i>Ad val.</i>	30 p. 100
603.....	Peaux à fourrures, préparées en tout ou partie, n.d..... <i>Ad val.</i>	12½ p. 100
618.....	Colle pour caoutchouc et articles en caoutchouc et en gutta-percha, n.d..... <i>Ad val.</i>	20 p. 100
627.....	Gants et mitaines de toute sorte. <i>Ad val.</i>	25 p. 100
634.....	Plumes (feathers) et articles en plumes, n.d.; plumes, fruits, grains, feuilles et fleurs artificiels, propres à garnir les chapeaux..... <i>Ad val.</i>	22½ p. 100
657a.....	Films cinématographiques Par pied linéaire.	1½ cts.

NOTE 1.—Les numéros indiqués sont les numéros du tarif canadien actuel.

NOTE 2.—L'abréviation n.d. signifie «non dénommé» au tarif canadien.

NOTE 3.—Le terme «Ex» placé devant un numéro du tarif signifie un «extrait» de l'article auquel se réfère ce numéro.

NOTE 4.—Quand le terme «Ex» ne figure pas devant un numéro du tarif, l'article tout entier doit être considéré comme figurant dans la liste.

LIST I
 PROCEEDINGS OF THE BOARD OF DIRECTORS OF THE
 NATIONAL BANK OF THE UNITED STATES
 INTERESTING TO THE PUBLIC

Page	Subject
141	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 1st day of January, 1900.
142	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 15th day of January, 1900.
143	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 29th day of January, 1900.
144	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 12th day of February, 1900.
145	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 26th day of February, 1900.
146	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 12th day of March, 1900.
147	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 26th day of March, 1900.
148	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 9th day of April, 1900.
149	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 23rd day of April, 1900.
150	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 7th day of May, 1900.
151	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 21st day of May, 1900.
152	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 4th day of June, 1900.
153	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 18th day of June, 1900.
154	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 2nd day of July, 1900.
155	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 16th day of July, 1900.
156	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 30th day of July, 1900.
157	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 13th day of August, 1900.
158	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 27th day of August, 1900.
159	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 10th day of September, 1900.
160	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 24th day of September, 1900.
161	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 8th day of October, 1900.
162	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 22nd day of October, 1900.
163	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 5th day of November, 1900.
164	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 19th day of November, 1900.
165	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 3rd day of December, 1900.
166	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 17th day of December, 1900.
167	Minutes of meeting of the Board of Directors, held at the City National Bank, New York, on the 31st day of December, 1900.

LISTE E

PRODUITS FRANÇAIS BÉNÉFICIAINT D'UNE RÉDUCTION DE 10
P. 100 SUR LE MONTANT DES DROITS DU TARIF
INTERMÉDIAIRE CANADIEN

NUMÉROS DU TARIF CANADIEN	DÉSIGNATION DES PRODUITS
17.....	Fromages.
66.....	Biscuits, sucrés.
72.....	Graines pour jardins et champs et autres graines pour l'agriculture ou autres usages, n.d., graines de tournesol, d'alpiste (des Canaries), de chanvre et de millet en paquets de plus d'une livre chacun.
73.....	Les mêmes en paquet d'une livre ou moins.
78.....	Plantes de fleuristes, savoir: palmes, fougères, caoutchouc (Ficus) glauca, balisiers, dahlias et pivoines.
94.....	Dattes et figes sèches.
99.....	Pruneaux et prunes séchées avec les noyaux, raisins secs et raisins de Corinthe.
109.....	Noix de toutes sortes, n.d., etc.
114.....	Noix sans coque, n.d.
141.....	Sucres candis et confiseries de toute espèce, y compris les gommes sucrées, les écorces candies et le maïs crevé, fruits candis, noix candies, poudres aromatiques (flavouring), poudres à custard, poudre à gelées, sucreries, pains sucrés, gâteaux, pâtés, puddings et toutes autres confiseries contenant du sucre.
Ex 156.....	Cognac et armagnac(1).
Ex 165.....	Champagne(1).
170.....	Tarifs des marchandises sur les chemins de fer et tarifs de télégraphe, reliés ou brochés, et horaires des chemins de fer en dehors du Canada.
171.....	Livres, imprimés, publications périodiques et brochures et leurs parties, n.d., non compris les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écriture, les cahiers pour écrire et les albums à dessin.
179.....	Étiquettes pour boîtes à cigares, pour fruits, légumes, viandes, poissons, confiserie et autres marchandises et produits; étiquettes pour bagages ou pour l'inscription des prix et autres; billets de chemins de fer ou autres, lithographiés ou imprimés ou partiellement imprimés; n.d.
180.....	Photographies, chromos, chromotypes, artotypes, oléographies, peintures, dessins, tableaux, reproductions par décalcomanie de toute espèce, gravures ou estampes, ou leurs épreuves, et oeuvres d'art semblables, n.d.; impressions sur fond bleu, plan d'architecture, cartes géographiques et hydrographiques, n.d.
192.....	Carton de paille, carton de pâte et autre, non collé ou enduit; papier goudronné, feutre, papier sablé, verré ou siléxé, et papier ou toile émerisés.
197.....	Papiers de toutes sortes, n.d.
198.....	Papier réglé, à bordure et enduit, papiers en boîtes, blocs-notes non imprimés, objets en papier mâché, n. d.
199.....	Papeterie, enveloppes et tous articles en papier, n. d.
228.....	Poudres à savon pulvérisé, savon minéral et savon, n. d.
230.....	Savon de Marseille (Castile).
232.....	Colle forte liquide, en poudre ou en feuilles, et mucilage, gélatine, caséine, pâte adhésive et colle de poisson.
237.....	Celuloïd moulé en forme pour manches de couteaux ou de fourchettes, mais non foré ni autrement ouvré; aussi, balles et cylindres de celuloïd moulé revêtu d'étain en feuille ou non, mais non finis ni autrement ouvrés, et ébauches d'abat-jour en celuloïd pour lampes, et ébauches de peignes.
245.....	Ogres, terres ocreuses, terre de Sienne et terre d'Ombre.
252.....	Cirage, encre à chaussures ou de cordonnier; apprêts pour chaussures, harnais et cuir, et composition ou pâte à polir les couteaux et autres, n. d.
316a.....	Ampoules à lampes incandescentes et verre en tubes pour être employé dans la fabrication de lampes incandescentes, et gaz destiné à la fabrication de manchons à incandescence.

(1) Lorsqu'il est présenté avec la déclaration en douane un certificat d'analyse et de pureté tel qu'il est défini à l'article 20 de la présente convention.

TABLE I

CONTENTS OF VOLUMES

Page	Chapter
1	Introduction
15	Chapter I
35	Chapter II
55	Chapter III
75	Chapter IV
95	Chapter V
115	Chapter VI
135	Chapter VII
155	Chapter VIII
175	Chapter IX
195	Chapter X
215	Chapter XI
235	Chapter XII
255	Chapter XIII
275	Chapter XIV
295	Chapter XV
315	Chapter XVI
335	Chapter XVII
355	Chapter XVIII
375	Chapter XIX
395	Chapter XX
415	Chapter XXI
435	Chapter XXII
455	Chapter XXIII
475	Chapter XXIV
495	Chapter XXV
515	Chapter XXVI
535	Chapter XXVII
555	Chapter XXVIII
575	Chapter XXIX
595	Chapter XXX
615	Chapter XXXI
635	Chapter XXXII
655	Chapter XXXIII
675	Chapter XXXIV
695	Chapter XXXV
715	Chapter XXXVI
735	Chapter XXXVII
755	Chapter XXXVIII
775	Chapter XXXIX
795	Chapter XL
815	Chapter XLI
835	Chapter XLII
855	Chapter XLIII
875	Chapter XLIV
895	Chapter XLV
915	Chapter XLVI
935	Chapter XLVII
955	Chapter XLVIII
975	Chapter XLIX
995	Chapter L

LISTE E—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF CANADIEN.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
318.....	Verres à vitre commun et incolore.
322.....	Glaces n. d.
326a.....	Articles en verre autres que les glaces ou le verre en feuilles destinés à être taillés ou montés; et verreries n. d.
327.....	Lunettes et lorgnons, et verres taillés ou finis de lunettes ou de lorgnons.
330.....	Articles en plomb n. d.
352.....	Clous, brochettes, rivets et découpures ou rondelles en laiton ou en cuivre, cloches, clochettes et gongs, n. d., et articles de laiton ou de cuivre, n. d.
354.....	Articles en aluminium, n. d.
362.....	Articles consistant entièrement ou partiellement en argent sterling ou autre argenterie en nickel plaqué, doré ou argenté par des procédés électriques n. d., articles en or et en argent n. d.
368.....	Horloges, montres, enregistreurs de l'heure, clefs d'horloges et de montres, caisses d'horloges et mouvements d'horloges.
405.....	Clôtures dites Buckthorn strip fencing, clôtures en toiles métalliques et clôtures en fil de fer et d'acier, n. d., non compris les toiles et treillages métalliques faits avec du fil de fer plus petit que le numéro 14 de jauge, et non compris le fil de fer pour clôture plus gros que le n° 9 de jauge.
406.....	Fils métalliques de tout genre et de tous métaux, n.d.
407.....	Fil métallique, simple ou à plusieurs brins, recouverts de coton, de lin, de soie, de caoutchouc ou d'autre matière, y compris les cables ainsi recouverts.
409.....	Toiles et treillages en fil de fer ou d'acier.
412.....	Ecrous, rondelles; rivets et boulons; filetés ou non, en fer ou en acier; et ébauches d'écrous, de boulons et de charnières; et pentures en T et pattes de toutes sortes, n.d.
414.....	Clous coupés et clous barbelés (ordinaires de constructeurs) en fer et en acier; et clous barbelés de chemins de fer.
418.....	Toiles ou treillages en fil de laiton ou de cuivre.
Ex 419.....	Aiguilles de toute matière et de toute sorte.
420.....	Boucles et fermoirs en fer, acier, laiton ou cuivre, n.d., autres que les boucles considérées comme bijoux.
424.....	Fusils, carabines, y compris les fusils et carabines à vent autres que des jouets, mousquetons, canons, pistolets, révolvers ou autres armes à feu; douilles, cartouches, capsules, amorces, bourres ou autres munitions, non dénommées, baïonnettes, épées, fleurets et masques, gaines ou étuis à fusils ou à pistolets, gibecières, outils à faire les cartouches, et ceintures à cartouches de toute matière.
426.....	Couteaux et fourchettes et toute autre coutellerie en acier plaqué ou non, n.d.
428.....	Ustensiles en fer ou en acier, simplement noirs, ou recouverts d'un enduit, n.d.; et ustensiles en nickel et aluminium pour la cuisine et les usages domestiques, n.d.
437.....	Coffres de sûreté, portes de coffres et voûtes de sûreté, bascules, balances, fléau et dynamomètres, de toute sorte.
453.....	Appareils pour téléphones et télégraphes, batteries électriques et galvaniques; moteurs électriques, dynamos, générateurs, douilles, isolateurs de toute sorte, appareils électriques n.d., chaudières n.d. et toutes machines composées en tout ou partie de fer et d'acier, n.d.; et moulages en fer et en acier, et parties intégrantes en fer ou en acier de toutes les machines spécifiées dans le présent numéro.
454.....	Articles fabriqués ou marchandises en fer ou acier, ou dont le fer et l'acier (ou l'un ou l'autre) forment les éléments constitutifs dont la valeur est la principale, n.d.
494.....	Articles en liège ou écorce de liège, n. d., y compris bandelettes, bouchons carrés, bandes circulaires et rondelles de liège.
495.....	Bouchons de liège de plus de $\frac{3}{4}$ de pouce de diamètre, mesurés au gros bout.

LIST I - 1944

Page	Title
1	...
2	...
3	...
4	...
5	...
6	...
7	...
8	...
9	...
10	...
11	...
12	...
13	...
14	...
15	...
16	...
17	...
18	...
19	...
20	...
21	...
22	...
23	...
24	...
25	...
26	...
27	...
28	...
29	...
30	...
31	...
32	...
33	...
34	...
35	...
36	...
37	...
38	...
39	...
40	...
41	...
42	...
43	...
44	...
45	...
46	...
47	...
48	...
49	...
50	...
51	...
52	...
53	...
54	...
55	...
56	...
57	...
58	...
59	...
60	...
61	...
62	...
63	...
64	...
65	...
66	...
67	...
68	...
69	...
70	...
71	...
72	...
73	...
74	...
75	...
76	...
77	...
78	...
79	...
80	...
81	...
82	...
83	...
84	...
85	...
86	...
87	...
88	...
89	...
90	...
91	...
92	...
93	...
94	...
95	...
96	...
97	...
98	...
99	...
100	...

LISTE E—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF CANADIEN.	DÉSIGNATIONS DES PRODUITS
506.....	Articles en bois n. d.
521.....	Tissus de coton écrus, et tissus de lin non blanchis, n. d.
522.....	Tissus de coton blanc et tissus de lin, blanchis, n. d., toiles de Hollande en lin, pour tailleurs, et étoffe à serviettes de toile ou de coton en pièce en couleurs ou non.
525.....	Toile pour tapis d'escalier, linge ouvré ou damassé, serviettes de table ou à plateau, draps de lit, couvre-lits, piqués, courtes pointes, essuie-mains et taies d'oreiller en lin ou en coton; damas non teints, de lin ou de coton, en pièces, y compris nappes et serviettes non teintes en lin ou en coton.
527.....	Jeans, satin de coton et coutils, importés par les fabricants de corsets et de baleines à corsage, pour servir exclusivement dans leurs propres fabriques à la fabrication de ces articles.
535.....	Fil à coudre de coton en écheveaux.
536.....	Fil de coton ou de lin, n. d.; coton pour travaux au crochet et tricotage.
537.....	Articles en coton, chanvre ou lin, ou dont le coton, le chanvre ou le lin est l'élément de principale valeur n. d.
557.....	Fils de laine ou de laine peignée, n. d.
558.....	Fil de laine composé en tout ou partie de laine, de laine peignée, de poils de chèvre ou d'autres animaux similaires n. d. valant 30 cents la livre ou plus, importés sur espolin ou tubes ou en échevaux, par les fabricants de lainages, à l'usage de leurs propres fabriques.
562.....	Taffetas et toiles cirées et galons ou autres tissus caoutchoutés, ou recouverts de tontisse ou autre matière n. d.
564.....	Feutre foulé de toute sorte, non recouvert d'un tissu ni combiné avec un tissu.
565.....	Couvertures de toute matière.
566.....	Flanelles, non de fantaisie; tissus laine ou coton communément vendus sous les noms de tissus lustrés et mohairs tissus d'alpaca et doublures italiennes.
568a.....	Chaussettes et bas de toutes sortes.
572.....	Tapis de Turquie, ou leurs imitations, ou autres tapis de parquets, descentes de lits, et devants de cheminée; tapis n. d.
579.....	Soie à coudre ou à broder, et fils de soie retors et filotelle.
580.....	Crêpes noirs.
Ex 581.....	Velours, velvantes, velours de soie et peluches de plus de 24 pouces de largeur.
Ex 581.....	Articles en soie de plus de 26 pouces de largeur.
592.....	Buggies, carrosses, voitures de plaisance et véhicules, n. d.; bandages en caoutchouc pour voitures de toute sorte, ajustés ou non; traîneaux simples (cutters) voitures et traîneaux pour enfants, et parties achevées de tous articles tombant sous le régime de ce numéro, étant entendu que les droits seront toujours calculés sur une valeur minimum de 40 dollars pour un buggy ouvert et de 50 dollars pour un buggy fermé.
597.....	Pianos, orgues et instruments de musique de toute sorte, n. d.; phonographes, graphophones, gramophones et parties de ces instruments, y compris les plaques et cylindres; et pianos et orgues mécaniques.
598.....	Instruments de musique en cuivre, pièces détachées de pianos et d'orgues; et cornemuses.
604.....	Cuir dongola, de Cordoue, de veau, de mouton, d'agneau, de chevreau ou de chèvre, de kangourou, d'alligator et tous cuirs préparés, cirés, glacés ou dont la préparation a dépassé le tannage, n. d. cuir à harnais et peaux de chamois.
605.....	Peaux pour la fabrication du maroquin tannées mais non autrement ouvrées; cuir à courroies de toute sorte; rognures de tannerie; et cuir dont la préparation n'a pas dépassé le tannage, et peaux n. d.
623.....	Boîtes d'instruments de musique et coffrets, boîtes ou étuis de fantaisie de toute sorte, serviettes, secrétaires de fantaisie, sacoches, réticules, porte-cartes bourses, porte-feuilles, porte-feuilles à hameçons et leurs parties n. d.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 23.

Loi concernant une certaine convention de commerce entre
Sa Majesté et le Président de la République Française.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er MAI 1923.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi concernant une certaine convention de commerce entre Sa Majesté et le Président de la République Française.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la convention avec la France, 1923.*

Approbation de la convention. **2.** Est par les présentes approuvée la convention du 5 quinzième jour de décembre mil neuf cent vingt-deux, conclue à Paris par les plénipotentiaires nommés par Sa Majesté et par le Président de la République française, dont copie est reproduite en l'Annexe de la présente loi.

Droits sur les produits français. **3.** Dès l'entrée en vigueur de ladite convention et tant 10 qu'elle reste exécutoire, sur tous les produits naturels et fabriqués, sauf ceux énumérés dans les listes «D», «E» et «F» mentionnées ci-après, qui sont originaires et viennent de France, des colonies, possessions et protectorats français, 15 et sont importés au Canada de la manière prévue en ladite convention, doivent être imposées, perçues et payées les différentes taxes de douane établies à la colonne 2, sous le chef «Tarif intermédiaire», du *Tarif des douanes, 1907*, et dans toute modification dudit tarif; et doivent être imposées, perçues et payées durant ladite période, sur tous les 20 produits naturels et fabriqués énumérés dans la liste «D» de ladite convention, qui sont d'origine susdite et sont importés ainsi qu'il est dit ci-dessus, les différentes taxes de douane portées en regard de chaque article de ladite liste respectivement; et doivent être imposées, perçues et payées, 25 durant ladite période, sur tous les produits naturels et fabriqués énumérés dans la liste «E» de ladite convention, qui sont d'origine susdite et sont importés ainsi qu'il est dit ci-dessus, les taxes dudit «Tarif intermédiaire», moins un escompte de dix pour cent du montant de la taxe calculé 30 en vertu de ce tarif; et doivent être imposées, perçues et

payés durant lesdits périodes sur tous les produits naturels
 et fabriqués énumérés dans la liste 1^{re} de ladite conven-
 tion, qui sont d'origine canadienne et sont importés dans le
 territoire de la France, les taxes d'importation
 moindres un échantillon de quinze pour cent du montant de la
 taxe calculé en vertu de ce tarif.

1. Les avantages accordés à la France, aux colonies,
 possessions et protectorats français par ladite convention
 relativement au commerce de ses pays avec le Canada,
 s'étendent à toute autre puissance étrangère qui, par l'effet
 de la mise à exécution de cette convention, se trouve en
 vertu des dispositions d'un traité ou d'une convention avec
 le Canada, avoir droit, en matière ou en partie, aux mêmes
 avantages ou à des avantages similaires relativement à
 son commerce avec le Canada, et ce, dans la mesure où
 cette autre puissance étrangère y a droit de la manière
 établie; et ces avantages doivent continuer à s'étendre
 à cette autre puissance étrangère tant que ladite con-
 vention reste en vigueur ou jusqu'à ce que prenne fin, avant
 l'expiration de cette dernière, le droit de ladite autre
 puissance étrangère à ces avantages en vertu de son traité
 ou de sa convention avec le Canada.

2. Les avantages ainsi accordés à la France, aux colo-
 nies, possessions et protectorats français par ladite convention
 s'étendent au Royaume-Uni relativement à son commerce
 avec le Canada, tant que la France, les colonies, possessions
 et protectorats français continuent d'avoir droit à ces
 avantages.
 3. Tant que la France, les colonies, possessions et pro-
 tectorats français continuent d'avoir droit, lesdits avantages
 s'étendent à celles des colonies et possessions britan-
 niques, relativement à leur commerce avec le Canada, qui
 accèdent au Canada le bénéfice du traitement le plus
 favorable qu'elles puissent recevoir à un pays étranger en
 matière de tarif douanier.

4. Sans préjudice à ce qui précède, la date à laquelle ladite
 convention deviendra exécutoire, ainsi qu'il est prévu à
 l'article XXVII de ladite convention, les lois suivantes
 auront été promulguées :

La loi de la Convention avec la France, 1903;
 La Convention de commerce complémentaire avec la France,
 1903;
 L'Acte 23 du Statut de 1910; la loi d'effet de commerce
 avec le Canada dans la loi de la Convention avec la
 France, 1903;
 La loi de la Convention avec la France, 1919;
 La loi de l'engagement complémentaire avec la France, 1921.

Annexes
 1. Liste des produits
 2. Liste des produits
 3. Liste des produits

Annexes
 1. Liste des produits
 2. Liste des produits
 3. Liste des produits

Annexes
 1. Liste des produits
 2. Liste des produits
 3. Liste des produits

payées, durant ladite période, sur tous les produits naturels et fabriqués énumérés dans la liste «F» de ladite convention, qui sont d'origine susdite et sont importés ainsi qu'il est dit ci-dessus, les taxes dudit «Tarif intermédiaire», moins un escompte de quinze pour cent du montant de la 5
taxe calculé en vertu de ce tarif.

Extension des
avantages à
certaines
puissances
étrangères

4. Les avantages accordés à la France, aux colonies, possessions et protectorats français par ladite convention relativement au commerce de ces pays avec le Canada, s'étendent à toute autre puissance étrangère qui, par l'effet 10
de la mise à exécution de cette convention, se trouve, en vertu des dispositions d'un traité ou d'une convention avec Sa Majesté, avoir droit, en totalité ou en partie, aux mêmes avantages ou à des avantages similaires relativement à son commerce avec le Canada, et ce, dans la mesure où 15
cette autre puissance étrangère y a droit de la manière susdite; et ces avantages doivent continuer à s'étendre ainsi à cette autre puissance étrangère tant que ladite convention reste en vigueur ou jusqu'à ce que prenne fin, avant 20
l'expiration de cette dernière, le droit de ladite autre puissance étrangère à ces avantages en vertu de son traité ou de sa convention avec Sa Majesté.

Quant au
Royaume-
Uni et aux
colonies
britanniques.

5. Les avantages ainsi accordés à la France, aux colonies, possessions et protectorats français par ladite convention s'étendent au Royaume-Uni relativement à son commerce 25
avec le Canada, tant que la France, les colonies, possessions et protectorats français continuent d'avoir droit à ces avantages.

(2) Tant que la France, les colonies, possessions et protectorats français continuent d'y avoir droit, lesdits avan- 30
tages s'étendent à celles des colonies et possessions britanniques, relativement à leur commerce avec le Canada, qui accordent au Canada le bénéfice du traitement le plus favorable qu'elles puissent accorder à un pays étranger en 35
matière de tarif douanier.

Abrogation.
1908, c. 28;
1910, c. 21;
1910, c. 22;
1919 (2e sess).
c. 15;
1921, c. 8.

6. Sont abrogées, à compter de la date à laquelle ladite convention deviendra exécutoire, ainsi qu'il est prévu à l'article XXVII de ladite convention, les lois suivantes, savoir:

Loi de la convention avec la France, 1908: 40

Loi concernant la convention complémentaire avec la France, 1909;

Chap. 22 du Statut de 1910: *Loi à l'effet de corriger une erreur d'écriture dans la Loi de la Convention avec la France, 1908;* 45

Loi de la convention avec la France, 1919;

Loi de l'arrangement commercial avec la France, 1921.

Arrêtés en
conseil et
règlements.

7. Le Gouverneur en conseil peut rendre des décrets et établir les règlements jugés nécessaires pour l'exécution de la présente loi et de ladite convention selon leur teneur et esprit.

Lois incom-
patibles.

8. L'application de toutes lois incompatibles avec la mise à pleine exécution de ladite convention et de la présente loi doit, lorsqu'il y a lieu, être suspendue dans la mesure de cette incompatibilité. 5

ANNEXE

CONVENTION DE COMMERCE

ENTRE

LE CANADA ET LA FRANCE

SA MAJESTÉ LE ROI *du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et le Président de la République Française*, également animés du désir de favoriser le développement des Relations Commerciales entre le Canada et la France, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI *du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes.*

Son Excellence le Très Honorable Baron HARDINGE of PENSURST, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand-Croix du Très Noble Ordre du Bain; Chevalier Grand Commandeur de l'Ordre très distingué de l'Etoile des Indes, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre très éminent de l'Empire des Indes, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal de Victoria, Compagnon de l'Ordre du Service Impérial, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté près le Gouvernement de la République Française:

L'Honorable WILLIAM STEVENS FIELDING, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, Ministre des Finances du Canada;

L'Honorable ERNEST LAPOINTE, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, Ministre de la Marine et des Pêcheries du Canada;

Et le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. RAYMOND POINCARÉ, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères;

At. Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste A annexée au présent Traité, seront admis à leur importation en France, dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui ont le même régime douanier que la France, au même tarif qu'importe et sur lequel les plus réduits, tant en ce qui concerne les droits de taxes à l'importation qu'en ce qui concerne les taxes de consommation éventuellement établies, de ceux que la France pourrait éventuellement établir, de ce qui concerne les sucres, les alcools ou autres marchandises énumérées par la France à l'annexe B.

ARTICLE PREMIER

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste A annexée au présent Traité, seront admis à leur importation en France, dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui ont le même régime douanier que la France, au même tarif qu'importe et sur lequel les plus réduits, tant en ce qui concerne les droits de taxes à l'importation qu'en ce qui concerne les taxes de consommation éventuellement établies, de ceux que la France pourrait éventuellement établir, de ce qui concerne les sucres, les alcools ou autres marchandises énumérées par la France à l'annexe B.

ARTICLE 2

1. Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste A annexée au présent Traité, seront admis à leur importation en France, dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui ont le même régime douanier que la France, au même tarif qu'importe et sur lequel les plus réduits, tant en ce qui concerne les droits de taxes à l'importation qu'en ce qui concerne les taxes de consommation éventuellement établies, de ceux que la France pourrait éventuellement établir, de ce qui concerne les sucres, les alcools ou autres marchandises énumérées par la France à l'annexe B.

ARTICLE 3

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste B ci-dessous, bénéficieront à leur importation en France ou dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui ont le même régime douanier que la France, des avantages de réduction indiqués à ladite liste, lesquels porteront sur l'impôt sur le revenu du tarif normal et ceux du tarif réduit. Ces avantages porteront les mêmes effets que ceux des réductions ou abattements de tarif sur les produits énumérés par la France pour les mêmes raisons.

ARTICLE 4

Si la France accorde aux États-Unis d'Amérique, en ce qui concerne d'autres marchandises énumérées à l'annexe B de ce Traité, des avantages de réduction plus favorables que ceux indiqués dans la liste annexée au présent Traité, ces avantages s'appliqueront également aux produits énumérés à l'annexe B de ce Traité.

M. LUCIEN DIOR, député, Ministre du Commerce;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste A annexée au présent Traité, seront admis à leur importation en France, dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui ont le même régime douanier que la France, au bénéfice du Tarif minimum et des taux les plus réduits, tant en ce qui concerne les droits et taxes à l'importation actuellement établis ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer, qu'en ce qui concerne les surtaxes, coefficients ou autres majorations temporaires que la France a établis ou pourrait établir.

ARTICLE 2

L'octroi du Tarif minimum pour les produits énumérés à la liste A implique le traitement de la Nation la plus favorisée, mais n'autorise pas cependant le Canada à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que la France pourrait accorder à ses protectorats, ou le bénéfice de tarifs qui pourraient résulter d'arrangements économiques que la France pourrait conclure avec des Etats limitrophes, ou le bénéfice des tarifs que la France pourrait accorder éventuellement aux produits dont l'importation est destinée à faciliter des règlements financiers avec les pays qui ont été en état de guerre avec la France pendant les années 1914-1918.

ARTICLE 3

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste B ci-annexée, bénéficieront à leur importation en France ou dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui ont le même régime douanier que la France, des pourcentages de réduction indiqués à ladite liste, lesquels porteront sur l'écart entre les taux du tarif général et ceux du tarif minimum. Ces pourcentages resteront les mêmes quels que soient les relèvements ou abaissements de tarifs, surtaxes ou coefficients que la France pourrait instituer dans l'avenir.

ARTICLE 4

Si la France accorde aux Etats-Unis d'Amérique, en ce qui concerne n'importe lequel des produits énumérés à l'annexe B de cette Convention, des pourcentages plus favorables que ceux indiqués dans ladite annexe ou le béné-

des du fait que les produits énumérés au présent
annexes seront soumis en France au taux du tarif général
de 1910, sans toutefois qu'en vertu du décret du 22 mars
1921 ce tarif devienne applicable aux produits des États-Unis
autres que ceux visés à la liste A et à la liste B annexés à
la loi du 29 mars 1910.

Article 7

Tous produits originaires et en provenance du Canada
autres que ceux qui sont énumérés aux listes A et B ci-
après seront soumis en France au taux du tarif général
de 1910, sans toutefois qu'en vertu du décret du 22 mars
1921 ce tarif devienne applicable aux produits des États-Unis
autres que ceux visés à la liste A et à la liste B annexés à
la loi du 29 mars 1910.

Si à un moment quelconque les États-Unis cessent de
jouir de préférence au décret du 22 mars 1921 les produits
autres que ceux énumérés aux listes A et B de la présente
convention bénéficieront d'une réduction de 25 p. cent
sur la différence entre le tarif général et le tarif minimum
français, quels que puissent être les taux de ces tarifs.

Si la France accorde aux États-Unis 4/5èmes de son
taux quelconque pour l'un des produits autres que
ceux qui sont énumérés aux listes A et B annexés à la
présente convention, un traitement plus favorable sera
accordé au Canada le Canada aura le droit de réclamer
le bénéfice du même traitement pour tout produit identique
ou similaire originaire et en provenance du Canada. A
condition que la France ait le droit de demander une
concession réciproque et équivalente de la part du Canada.
La France s'engage à prendre en due considération toute
demande ainsi présentée par le Canada et à faire connaître
promptement quelle concession de caractère similaire elle
offre en échange. Les gouvernements des deux pays
s'engagent à aborder l'examen de ces questions dans un
esprit amical et avec le désir initial de conclure un accord
mutuellement satisfaisant.

Article 8

Les produits naturels de la région montagneuse et au pro-
venance du Canada, fournis dans les Colonies françaises
de l'Inde, de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique
et de la Guyane, qui sont destinés à être appliqués ou qui
sont destinés à être appliqués aux produits de la France
dans les mêmes conditions que ceux de la France, seront
assimilés à ces produits.

En cas de régime de la Nation étrangère la plus favor-
able ne sera pas dans les limites de la présente convention
l'application du tarif minimum pour les produits
des produits énumérés à la liste C de la loi du 29 mars
1910, dans les cas où les tarifs minimaux applicables
produits originaires et en provenance du Canada.

ficé du Tarif minimum les produits identiques ou similaires originaires et en provenance du Canada jouiront immédiatement et sans condition du bénéfice desdites concessions.

ARTICLE 5

Tous produits originaires et en provenance du Canada autres que ceux qui sont énumérés aux listes A et B ci-annexées, seront soumis en France au taux du tarif général de 1910, aussi longtemps qu'en vertu du décret du 28 mars 1921 ce tarif demeure applicable aux produits des Etats-Unis autres que ceux visés à la liste A et à la liste B annexées à la loi du 29 mars 1910.

Si à un moment quelconque, les Etats-Unis cessaient de jouir du bénéfice du décret du 28 mars 1921, les produits autres que ceux énumérés aux listes A et B de la présente convention bénéficieraient d'une réduction de 25 p. cent sur la différence entre le tarif général et le tarif minimum français, quels que puissent être les taux de ces tarifs.

Si la France accorde aux Etats-Unis d'Amérique, à un moment quelconque, pour l'un des produits autres que ceux qui sont énumérés aux Listes A et B annexées à la présente convention, un traitement plus favorable que celui accordé au Canada, le Canada aura le droit de réclamer le bénéfice du même traitement pour tout produit identique ou similaire originaire et en provenance du Canada, à condition que la France ait le droit de demander une concession raisonnable et équivalente de la part du Canada. La France s'engage à prendre en due considération toute demande ainsi présentée par le Canada et à faire connaître promptement quelle concession de caractère similaire elle désire en échange. Les gouvernements des deux pays s'engagent à aborder l'examen de ces questions dans un esprit amical et avec le désir mutuel de conclure un accord équitable.

ARTICLE 6

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, jouiront dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui n'ont point le même régime douanier que la France, des tarifs qui y sont appliqués ou qui pourraient y être appliqués aux produits de la Nation étrangère la plus favorisée.

Au cas où le régime de la Nation étrangère la plus favorisée ne comporterait pas dans les îles de Saint-Pierre et Miquelon, l'octroi du tarif minimum pour un quelconque des produits énumérés à la liste C, le tarif le plus réduit en vigueur dans ces îles serait néanmoins appliqué auxdits produits originaires et en provenance du Canada.

ARTICLE 1
Les produits naturels ou fabriqués, originaires de la France, des Colonies, Possessions et Protectorats français, seront admis au Canada aux taux de tarif actuellement en vigueur, plus favorable que le Canada pour les produits similaires aux produits de toute autre puissance étrangère.

ARTICLE 2

Les produits naturels ou fabriqués, originaires de la France, des Colonies, Possessions et Protectorats français, seront admis au Canada aux taux de tarif actuellement en vigueur, plus favorable que le Canada pour les produits de toute autre puissance étrangère.

ARTICLE 3

Les produits naturels et fabriqués énumérés à la liste D ci-jointe bénéficieront à leur importation au Canada des taux de tarifs indiqués à ladite liste, ainsi que de tout tarif plus favorable que le Canada pourrait accorder aux produits similaires ou similaires de toute autre puissance étrangère.

ARTICLE 10

Les produits naturels ou fabriqués originaires de la France, des Colonies, Possessions et Protectorats français, énumérés à la liste E, seront soumis aux droits de tarif intermédiaires, étant entendu que le droit de tarif à percevoir en vertu de la présente disposition sera le montant de la réduction de tarif, l'importateur bénéficiaire d'une réduction de tarif pour ce tarif.

Il est également entendu qu'en ce qui concerne ces produits, la proportion existant entre les taux des tarifs généraux et intermédiaires canadiens ne sera jamais moindre qu'elle l'est actuellement.

ARTICLE 11

Les produits naturels ou fabriqués originaires de la France, des Colonies, Possessions et Protectorats français, énumérés à la liste F, seront soumis aux droits de tarif intermédiaires canadiens, étant entendu toutefois que le droit de tarif à percevoir en vertu de la présente disposition sera le montant de la réduction de tarif pour ce tarif.

Il est également entendu qu'en ce qui concerne ces produits, la proportion existant entre les taux des tarifs généraux et intermédiaires canadiens ne sera jamais moindre qu'elle l'est actuellement.

ARTICLE 7

Au cas où, en vertu des clauses ci-dessus, le tarif minimum français ne serait pas applicable aux produits alimentaires originaires et en provenance du Canada, ces produits bénéficieront néanmoins dudit tarif à leur importation dans les Antilles françaises et dans la Guyane française.

ARTICLE 8

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de France, des Colonies, Possessions et Protectorats français, seront admis au Canada aux taux du tarif intermédiaire ou de tout tarif plus favorable que le Canada pourra consentir aux produits de toute autre Puissance étrangère.

ARTICLE 9

Les produits naturels et fabriqués énumérés à la liste D ci-annexée bénéficieront, à leur importation au Canada, des taux de droits indiqués à ladite liste, ainsi que de tout tarif plus favorable que le Canada pourrait accorder aux produits identiques ou similaires de toute autre Puissance étrangère.

ARTICLE 10

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de France, des Colonies, des Possessions et des Protectorats français, énumérés à la liste E, seront soumis aux droits du tarif intermédiaire canadien, étant entendu, toutefois, que, sur le montant du droit à percevoir en vertu dudit tarif, l'importateur bénéficiera d'une réduction de dix pour cent.

Il est également entendu qu'en ce qui concerne ces produits, la proportion existant entre les taux des tarifs général et intermédiaire canadiens ne sera jamais moindre qu'elle n'est actuellement.

ARTICLE 11

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de France, des Colonies ou des Protectorats français, énumérés à la liste F seront soumis aux droits du tarif intermédiaire canadien, étant entendu toutefois, que sur le montant du droit à percevoir en vertu dudit tarif, l'importateur bénéficiera d'une réduction de quinze pour cent.

Il est également entendu qu'en ce qui concerne ces produits, la proportion existant entre les taux des tarifs général et intermédiaire canadiens ne sera jamais moindre qu'elle n'est actuellement.

Article 12

Pour les produits énumérés aux listes annexes A, B et C, la France s'engage à maintenir le droit de douane à un niveau qui n'excède pas le plus bas des droits de douane appliqués par elle à ces produits dans les pays de destination indiqués dans les listes en question, à moins qu'elle ne soit en mesure d'administrer ou de contrôler ces produits avec d'autres États.

Article 13

Les droits de douane appliqués par la France à l'importation de produits originaires du Canada, en vertu du tarif conventionnel en vigueur, ne seront pas inférieurs à ceux qui sont appliqués par elle à ces produits dans les pays d'origine et en provenance du Canada, au jour où le tarif est appliqué au produit en question dans le pays étranger d'origine. Le tarif applicable à un produit actuellement admis en vertu de l'article 13 de la Convention en vertu du tarif conventionnel en vigueur, ne sera pas inférieur à celui qui est applicable à ce produit dans le pays d'origine, à moins qu'il ne soit en mesure de contrôler ou de surveiller les produits originaires du Canada, en vertu du tarif conventionnel en vigueur.

Article 14

Les droits de douane appliqués par la France à l'importation de produits originaires du Canada, en vertu du tarif conventionnel en vigueur, ne seront pas inférieurs à ceux qui sont appliqués par elle à ces produits dans les pays d'origine, à moins qu'elle ne soit en mesure de contrôler ou de surveiller les produits originaires du Canada, en vertu du tarif conventionnel en vigueur. Les droits de douane appliqués par la France à l'importation de produits originaires du Canada, en vertu du tarif conventionnel en vigueur, ne seront pas inférieurs à ceux qui sont appliqués par elle à ces produits dans les pays d'origine, à moins qu'elle ne soit en mesure de contrôler ou de surveiller les produits originaires du Canada, en vertu du tarif conventionnel en vigueur.

Article 15

La France et le Canada s'engagent à maintenir l'une et l'autre une prohibition absolue de l'importation de produits...

ARTICLE 12

Pour les produits énumérés aux listes annexes, le Canada et la France s'accordent réciproquement le bénéfice des taux les plus favorables qui pourraient résulter éventuellement des modifications apportées à la nomenclature douanière ou de spécialisations introduites dans les tarifs en vertu des mesures administratives ou légales ou de conventions conclues avec d'autres Puissances.

ARTICLE 13

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 du présent traité, tout produit actuellement admis en exemption de droit de douane à l'importation en France, en Algérie et dans les Colonies, Possessions et Protectorats français qui serait soumis ultérieurement à un droit de douane, jouira, s'il est originaire et en provenance du Canada, du tarif le plus réduit applicable au produit similaire importé d'un pays étranger quelconque.

Par réciprocité, si un produit actuellement admis en franchise à l'entrée au Canada, en vertu du tarif canadien intermédiaire ou de tout tarif conventionnel qui pourrait lui être substitué, devenait passible d'un droit de douane, ledit produit, lorsqu'il sera importé de France, des Possessions et Protectorats français, bénéficiera du tarif le plus réduit applicable au produit similaire importé d'un pays étranger quelconque.

ARTICLE 14

Pour bénéficier des avantages tarifaires stipulés aux articles ci-dessus, les produits originaires et en provenance de France, des Colonies, Possessions et Protectorats français, devront être transportés sans transbordement d'un port de ces territoires ou d'un port d'un territoire jouissant du tarif préférentiel ou du tarif intermédiaire dans un port maritime ou fluvial du Canada.

Réciproquement, pour bénéficier des avantages tarifaires stipulés aux articles ci-dessus, les produits originaires et en provenance du Canada importés en France, dans les Colonies, Possessions et Protectorats français, perdront le bénéfice des avantages douaniers que lesdits articles leur assurent s'ils sont importés après transbordement dans un pays qui ne jouit pas desdits avantages.

Ces dispositions ne dérogent en rien aux surtaxes d'entrepôt qui sont ou pourront être établies dans l'un ou l'autre pays sur les importations indirectes.

ARTICLE 15

La France et le Canada s'engagent à n'établir l'une et l'autre aucune prohibition ni restriction d'importation,

l'exportation ou de transit qui ne soit pas applicable en
même temps aux autres pays.

Le Canada et la France se réservent par ailleurs le droit
de promouvoir à l'égard de tout produit en provenance ou à
destination de l'un ou de l'autre pays, les prohibitions ou
les restrictions temporaires d'entrée de sorte qu'il n'y ait
de la part de l'un des deux pays aucune obligation de
porter assistance pour empêcher la propagation des épiphytes
ou la destruction des récoltes, ou bien pour assurer la sécurité
nationale.

ARTICLE 10

Les Hautes Parties Contractantes s'accrochent récipro-
quement en ce qui concerne les droits et taxes d'exporta-
tion le traitement de la Nation la plus favorisée. Les
droits à l'exportation des produits français ou cana-
diens ne pourront être supérieurs au montant des droits
d'entrée d'origine de consommation française ou d'origine
étrangère aux mêmes produits ou les mêmes matières à leur
fabrication.

ARTICLE 11

Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays
importés sur le territoire de l'autre et destinés à l'exporta-
tion ou au transit vers quelque destination que ce soit,
ne seront soumis à aucun droit de douane ou à aucun droit
interne autre que les taxes actuellement existantes dans
chaque des deux pays, et tous autres droits et taxes exis-
tantement destinés à couvrir les dépenses de surveillance et
d'administration que peut nécessiter le transit, sans pré-
judice toutefois des taxes affectées aux transports
dans ces marchandises pourvu qu'il n'y ait au cours de
leur acheminement au de leur transport.

ARTICLE 12

Les produits de toute nature originaires du Canada et
importés en France dans les Colonies Possédées et
Protectorats français ne pourront être soumis à des
droits d'accise ou d'autres taxes ou aux droits de douane
qui pèsent ou qui pèseront sur les produits de la Nation
la plus favorisée.
De même, les produits de toute nature originaires de
France, des Colonies Possédées et Protectorats français
importés au Canada, ne pourront être soumis à des
droits d'accise ou d'autres taxes ou aux droits de douane
qui pèsent ou qui pèseront sur les produits de la Nation
la plus favorisée.
Le traitement de la Nation la plus favorisée est établi
non seulement à l'égard des Hautes Parties Contractantes
et ne qui concernent les droits d'exportation, de réexporta-

d'exportation ou de transit qui ne soit pas applicable en même temps aux autres pays.

Le Canada et la France se réservent, par ailleurs, le droit de prononcer à l'égard de tout produit en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre pays, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'ils jugeraient nécessaires d'établir pour des motifs de police sanitaire, pour empêcher la propagation des épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien pour assurer la sécurité nationale.

ARTICLE 16

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement, en ce qui concerne les droits et taxes d'exportation, le traitement de la Nation la plus favorisée. Les drawbacks à l'exportation des produits français ou canadiens ne pourront être supérieurs au montant des droits d'entrée, d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi perçus sur lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

ARTICLE 17

Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays importés sur le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit vers quelque destination que ce soit, ne seront soumis à aucun droit de douane ou à aucun droit intérieur autres que les taxes actuellement existantes dans chacun des deux pays, ou tous autres droits et taxes exclusivement destinés à couvrir les dépenses de surveillance et d'administration que peut imposer le transit, sans préjudice toutefois des taxes fiscales afférentes aux transactions dont ces marchandises pourraient être l'objet au cours de leur entreposage ou de leur transport.

ARTICLE 18

Les produits de toute nature originaires du Canada et importés en France, dans les Colonies, Possessions et Protectorats français, ne pourront être assujettis à des droits d'accise ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou qui grèveraient les produits de la Nation la plus favorisée.

De même, les produits de toute nature, originaires de France, des Colonies, Possessions et Protectorats français importés au Canada, ne pourront être assujettis à des droits d'accise ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou qui grèveraient les produits de la Nation la plus favorisée.

Le traitement de la Nation la plus favorisée est également garanti à chacune des Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne les droits d'exportation, de réexporta-

par le comité d'experts le traitement des marchandises en l'accomplissement des formalités de douane.

Sous réserve de la législation actuellement en vigueur dans l'un et l'autre pays, les Hautes Parties Contractantes s'accrochent le traitement national en ce qui concerne les droits de consommation sur toutes taxes payées sur la vente des produits.

Article III

Pour l'application des articles précédents, les Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les produits soient accompagnés à leur importation de certificats d'origine ou de destination émis en conformité avec les lois de leur pays d'origine.

Si le Gouvernement canadien ou le Gouvernement français actionnent nécessairement ces certificats ou déclarations avant moins d'un an, ils pourront nommer ou désigner à cet effet, des fonctionnaires qui les délivreront gratuitement.

Dans tous les cas où l'un des deux Gouvernements signataires à l'autre par l'entremise d'un agent autorisé pour se faire que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance de tels certificats, le Gouvernement auquel la plainte aura été adressée, devra immédiatement rassembler tous les faits indiqués, et notifier les résultats au Gouvernement plaignant et prendre le cas échéant toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation de telles pratiques frauduleuses.

Article IV

Il est précisé par les importateurs de vins français ou d'autres produits agricoles importés au Canada des certificats d'origine ou de pays d'origine par les fonctionnaires autorisés dans son le contrôle du produit de l'origine de France et d'origine par les autres douanes avant que en destination par les autres douanes canadiennes sans formalités leur pays d'origine. Le même les certificats accompagnent les produits agricoles et d'origine par une autre place que le point de destination du Canada selon à cet effet. Une disposition par les autorités douanières françaises en destination par les autres douanes canadiennes sans formalités leur pays d'origine.

Pour tout au bénéfice des avantages tarifaires accordés par la présente convention, chaque exportateur de vin ou de produit agricole devra être accompagné d'un certificat d'origine et de pays d'origine pour le contrôle du Gouvernement du pays de production.

tion, de transit, d'entreposage, le transbordement des marchandises ou l'accomplissement des formalités de douane.

Sous réserve de la législation actuellement en vigueur dans l'un et l'autre pays, les Hautes Parties Contractantes s'accordent le traitement national, en ce qui concerne les droits de consommation ou toutes taxes perçues sur la vente des produits.

ARTICLE 19

Pour l'application des articles précédents, les Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les produits soient accompagnés à leur importation, de certificats d'origine ou de déclarations émis en conformité avec les lois du pays d'origine.

Si le Gouvernement canadien ou le Gouvernement français estiment nécessaire que ces certificats ou déclarations soient munis d'un visa, ils pourront nommer ou désigner, à cet effet, des fonctionnaires qui les délivreront gratuitement.

Dans tous les cas où l'un des deux Gouvernements signalera à l'autre, par l'entremise d'un agent autorisé pour ce faire, que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance desdits certificats, le Gouvernement auquel la plainte aura été adressée, provoquera immédiatement une enquête spéciale sur les faits incriminés, en communiquera les résultats au Gouvernement plaignant et prendra, le cas échéant, toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation desdites pratiques frauduleuses.

ARTICLE 20

S'il est présenté par des importateurs de vins français ou d'autres produits agricoles français au Canada des certificats d'analyse ou de pureté délivrés par les établissements scientifiques placés sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture de France et désignés par lui, ces certificats seront pris en considération par les autorités douanières canadiennes, sans toutefois lier leur pouvoir d'appréciation.

De même, les certificats accompagnant les produits canadiens et délivrés par une autorité placée sous le contrôle du Gouvernement du Canada seront, à cet effet, pris en considération par les autorités douanières françaises, sans toutefois lier leur pouvoir d'appréciation.

Pour jouir du bénéfice des avantages tarifaires accordés par la présente convention, chaque expédition de champagne, de cognac ou d'armagnac devra être accompagnée d'un certificat d'analyse et de pureté délivré sous le contrôle du gouvernement du pays de production.

Article 21

Chaque des Hautes Parties contractantes s'engage à...

Article 22

Les exportations de produits de la Haute Partie...

Article 23

Les gouvernements et industries ressortissants de la...

Les articles importés comme échantillons pour les...

ARTICLE 21

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à assurer réciproquement, aux ressortissants de l'autre Partie, le traitement national, en ce qui concerne la protection des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels, des marques de fabrique ou de commerce, du nom commercial, et des indications de provenance et la répression de la concurrence déloyale.

ARTICLE 22

Les exportateurs de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront produire pour l'application des droits d'entrée *ad valorem*, des certificats de valeur délivrés par les Chambres de Commerce ou par toutes autres organisations commerciales analogues. Ces certificats seront pris en considération, pour la perception des droits dont seront passibles les objets importés, par les autorités douanières respectives, sans toutefois lier leur pouvoir d'appréciation.

ARTICLE 23

Les commerçants et industriels ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que les commerçants et industriels domiciliés et exerçant leur commerce, ou leur industrie sur ses territoires, pourront, sur les territoires de l'autre, soit en personne, soit par l'entremise de représentants de commerce, effectuer des achats et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, et lesdits commerçants, industriels, ainsi que leurs représentants de commerce jouiront pour faire leurs achats et recueillir leurs commandes, du traitement de la Nation la plus favorisée en matière de taxation, ainsi que pour toutes autres facilités ou charges.

Les articles importés comme échantillons pour les fins ci-dessus mentionnées seront, dans chacun des deux pays, admis en franchise de droits, sous réserve de l'accomplissement des réglementations douanières et autres formalités établies à l'effet d'assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane exigibles au cas où ils ne seraient pas réexportés au cours du délai fixé par la loi. Toutefois, cette exemption ne s'appliquera pas aux articles qui, à cause de leur qualité ou de leur valeur, ne peuvent être considérés comme échantillons, non plus qu'aux articles qui, à cause de leur nature, ne pourraient être identifiés au moment de la réexportation. Dans tous les cas, c'est exclusivement aux autorités compétentes du lieu par où l'importation est effectuée qu'il appartiendra de résoudre la question de savoir si les échantillons sont qualifiés pour bénéficier de l'admission en franchise.

Les investissements de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront en la mesure de l'état du traité... aux investissements de la Nation la plus favorisée...

Les Hautes Parties Contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les Compagnies et autres sociétés... les mêmes avantages, privilèges, franchises et exemptions... les Hautes Parties Contractantes pourront, et les lois et règlements de l'autre pays ne s'y opposent et sont réservés...

L'arrangement du 20 janvier 1901 réglant les relations commerciales entre le Canada et la France, excepté l'article... dans la mesure où elle était maintenue par ledit arrangement... La présente Convention sera soumise à l'approbation des Parlements des Hautes Parties Contractantes; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées... l'arrangement de Paris en double exemplaire le 15 décembre 1922.

R. POIKARRÉ
L. DIER
A.S.
HARDINGE et PRINSHERY
W. A. MILLING
E. LAPOINTE

ARTICLE 24

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre du traitement accordé aux ressortissants de la Nation la plus favorisée; ils n'y seront pas soumis à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les ressortissants de la Nation la plus favorisée.

ARTICLE 25

Les Hautes Parties Contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les Compagnies et autres Associations commerciales, industrielles, financières et d'assurances, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, le libre et facile accès auprès des tribunaux de l'autre pays sans autre condition que de se conformer aux lois de ce pays.

Lesdites Compagnies et Associations de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, si les lois et règlements de l'autre pays ne s'y opposent et sous réserve de l'accomplissement de toutes formalités prévues par ces lois et règlements, exercer leur activité sur le territoire de ce dernier pays et s'y établir; elles y jouiront au point de vue de l'établissement du traitement réservé aux Compagnies et Associations de la Nation la plus favorisée.

ARTICLE 26

L'arrangement du 29 janvier 1921 régissant les relations commerciales entre le Canada et la France, cessera d'être appliqué à la date de la mise en vigueur du présent Traité, ainsi que la Convention commerciale de 1907 amendée en 1909, dans la mesure où elle était maintenue par ledit arrangement.

La présente Convention sera soumise à l'approbation des Parlements des Hautes Parties Contractantes; elle sera ensuite ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible. Elle sera mise en vigueur immédiatement après l'échange desdites ratifications et prendra fin six mois après que l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre sa volonté de la dénoncer.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris en double exemplaire, le 15 décembre 1922.

L.S.:

R. POINCARÉ.
L. DIOR.

L.S.:

HARDINGE of PENSHURST.
W. S. FIELDING.
E. LAPOINTE.

LIST A

STANDARDIZATION OF THE SERVICE IN THE ARMY

CHAPTER	PAGES
CHAPTER I. THE ARMY AND THE SERVICE	1-10
CHAPTER II. THE SERVICE IN THE ARMY	11-20
CHAPTER III. THE SERVICE IN THE ARMY	21-30
CHAPTER IV. THE SERVICE IN THE ARMY	31-40
CHAPTER V. THE SERVICE IN THE ARMY	41-50
CHAPTER VI. THE SERVICE IN THE ARMY	51-60
CHAPTER VII. THE SERVICE IN THE ARMY	61-70
CHAPTER VIII. THE SERVICE IN THE ARMY	71-80
CHAPTER IX. THE SERVICE IN THE ARMY	81-90
CHAPTER X. THE SERVICE IN THE ARMY	91-100
CHAPTER XI. THE SERVICE IN THE ARMY	101-110
CHAPTER XII. THE SERVICE IN THE ARMY	111-120
CHAPTER XIII. THE SERVICE IN THE ARMY	121-130
CHAPTER XIV. THE SERVICE IN THE ARMY	131-140
CHAPTER XV. THE SERVICE IN THE ARMY	141-150
CHAPTER XVI. THE SERVICE IN THE ARMY	151-160
CHAPTER XVII. THE SERVICE IN THE ARMY	161-170
CHAPTER XVIII. THE SERVICE IN THE ARMY	171-180
CHAPTER XIX. THE SERVICE IN THE ARMY	181-190
CHAPTER XX. THE SERVICE IN THE ARMY	191-200
CHAPTER XXI. THE SERVICE IN THE ARMY	201-210
CHAPTER XXII. THE SERVICE IN THE ARMY	211-220
CHAPTER XXIII. THE SERVICE IN THE ARMY	221-230
CHAPTER XXIV. THE SERVICE IN THE ARMY	231-240
CHAPTER XXV. THE SERVICE IN THE ARMY	241-250
CHAPTER XXVI. THE SERVICE IN THE ARMY	251-260
CHAPTER XXVII. THE SERVICE IN THE ARMY	261-270
CHAPTER XXVIII. THE SERVICE IN THE ARMY	271-280
CHAPTER XXIX. THE SERVICE IN THE ARMY	281-290
CHAPTER XXX. THE SERVICE IN THE ARMY	291-300

LISTE A

PRODUITS CANADIENS ADMIS AU ÉNÉFICE DU TARIF MINIMUM

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1.....	Chevaux.
17.....	Jambons désossés et roulés, jambons cuits, viandes salées.
18 <i>ter</i>	Volailles truffées.
19.....	Conserves de viandes en boîtes.
20.....	Extraits de viande en pains ou autres.
20 <i>bis</i>	Boyaux.
Ex 26.....	Plumes à lit.
Ex 30.....	Saindoux.
Ex 34.....	Œufs de volaille et de gibier.
Ex 36.....	Fromages canadiens.
41.....	Noir d'os (noir animal).
45.....	Poissons frais (d'eau douce et de mer).
46.....	Poissons secs, salés ou fumés.
49.....	Homards et langoustes.
51.....	Graisse de poisson.
52.....	Blanc de baleine et de cachalot.
53.....	Rogues de morue et de maquereau.
64 <i>bis</i>	Caséine durcie, etc.
68.....	Froment, épeautre, méteil.
69.....	Avoine.
70.....	Orge.
71.....	Seigle.
72.....	Maïs.
73.....	Sarrasin.
84.....	Fruits de table, frais.
85.....	Fruits de table, secs ou tapés.
86.....	Fruits de table, confits ou conservés.
91.....	Sucres.
93.....	Sirops, bonbons, fruits confits au sucre.
95.....	Confitures.
Ex 96.....	Café, torréfié ou moulu.
Ex 110.....	Huiles fixes pures de lin, de coton, de sésame et de maïs.
115 <i>bis</i>	Goudron.
117.....	Baumes.
Ex 128.....	Bois ronds, bruts, non équarris avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres.
	Bois équarris ou sciés de 80 millimètres d'épaisseur et au-dessus.
130.....	Merrains.
131.....	Bois en éclisses.
132.....	Bois feuillards et échals fabriqués.
133.....	Perches, étançons et échalats bruts, etc.
135.....	Bûches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous, etc.
135 <i>bis</i>	Bois d'essences résineuses en rondins, etc.
136.....	Charbon de bois et de chènevottes.
137.....	Bois communs autres.
158 <i>bis</i>	Choux à choucroute.
164.....	Fourrages, etc.
168.....	Pâtes de cellulose.
178 <i>bis</i>	Corindon en grains et émeris pulvérisés.
178 <i>ter</i>	Emeris sur papier, etc.
190.....	Houille.
192.....	Goudron minéral.
194.....	Cire minérale ou ozokérite.
197.....	Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage.
198.....	Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales.
203.....	Aluminium.
221.....	Cuivre.
222.....	Plomb.
224.....	Zinc.
225.....	Nickel.
227.....	Antimoine.
021 et 022.....	Sels ammoniacaux autres.
0148.....	Oxydes de nickel.
0149.....	Sulfates de nickel (simple et double).
0175.....	Oxyde de zinc.
0187.....	Chlorure d'éthyle.

LIST A - 200

Discussion des ...

Table ...

Amélioration des ...	202
Amélioration des ...	203
Amélioration des ...	204
Amélioration des ...	205
Amélioration des ...	206
Amélioration des ...	207
Amélioration des ...	208
Amélioration des ...	209
Amélioration des ...	210
Amélioration des ...	211
Amélioration des ...	212
Amélioration des ...	213
Amélioration des ...	214
Amélioration des ...	215
Amélioration des ...	216
Amélioration des ...	217
Amélioration des ...	218
Amélioration des ...	219
Amélioration des ...	220
Amélioration des ...	221
Amélioration des ...	222
Amélioration des ...	223
Amélioration des ...	224
Amélioration des ...	225
Amélioration des ...	226
Amélioration des ...	227
Amélioration des ...	228
Amélioration des ...	229
Amélioration des ...	230
Amélioration des ...	231
Amélioration des ...	232
Amélioration des ...	233
Amélioration des ...	234
Amélioration des ...	235
Amélioration des ...	236
Amélioration des ...	237
Amélioration des ...	238
Amélioration des ...	239
Amélioration des ...	240
Amélioration des ...	241
Amélioration des ...	242
Amélioration des ...	243
Amélioration des ...	244
Amélioration des ...	245
Amélioration des ...	246
Amélioration des ...	247
Amélioration des ...	248
Amélioration des ...	249
Amélioration des ...	250

LISTE A—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS
0194.....	Alcool méthylique {brut (méthylène). rectifié.
0195.....	
0199.....	Hexaméthylènetéramine et dérivés.
0201.....	Acétate de méthyle.
0202.....	Solvants à base d'acétone et d'acétate de méthyle.
0204.....	Anhydride acétique.
0373.....	Créosote de bois.
0381.....	Produits chimiques non dénommés.
298.....	Vernis et peintures assimilés. Extraits pâteux ou secs, etc.
307.....	Talc pulvérisé.
312.....	Savons autres que de parfumerie.
315.....	Eaux distillées.
316.....	Médicaments composés non dénommés.
318.....	Amidon proprement dit.
324.....	Colle de poisson, de tendons de baleine, etc.
325.....	Colle d'os, de nerfs, de peau, etc.
347.....	Porcelaine.
359.....	Bouteilles, etc.
361.....	Lampes électriques à incandescence.
Ex 363.....	Fils de chanvre non polis, simples écus en écheveaux jusqu'à 5,000 m., etc.
Ex 363 bis.....	Fils de chanvre non polis, retors, écus en écheveaux, jusqu'à 5,000 m., etc.
366 bis.....	Fils de phormium tenax, etc.
421 bis.....	Rubans enérés, etc., pour machines à écrire, à calculer, etc.
461.....	Papier ou carte.
461 ter.....	Papier à reproduire, etc.
461 quater.....	Papiers et pellicules sensibilisés, etc.
462.....	Carton en feuilles ou en plaques, etc.
477.....	Cuir factice ordinaire, etc.
493.....	Pelleteries préparées, etc.
504.....	Mouvements de réveils, etc.
505.....	Compteurs de tours, etc.
506.....	Horloges d'édifices.
510.....	Machines à vapeur fixes, machines de navigation, etc.
512.....	Machines routières et rouleaux compresseurs.
513.....	Tenders de machines à vapeurs locomotives.
521.....	Presses et machines à imprimer, etc.
522.....	Machines pour l'agriculture (moteurs non compris).
525.....	Machines-outils.
525 ter.....	Machines à écrire, etc.
525 quater.....	Machines à rincer, à boucher, etc.
526 quinq.....	Chaudières découvertes, etc.
533.....	Pièces détachées de machines, de timonerie, etc., en fer ou en acier moulé, en fonte malléable, etc.
535.....	Pièces détachées de cuivre pur ou allié coulé, moulé, largé etc.
535 bis.....	Pièces détachées de machines et de transmissions non dénommées, de deux ou plusieurs métaux, etc.
536.....	Induits de machine, dynamo, etc.
537.....	Outils emmanchés ou non, etc.
539.....	Clichés, planches, etc., pour impression.
546.....	Épingles, etc.
546 bis.....	Boucles, agrafes, crochets, etc.
556.....	Ouvrages en fonte trempée (durcie par coulée en coquille).
558.....	Ferronnerie, etc., gros ouvrages.
558 bis.....	Ferronnerie, etc., petits ouvrages, etc.
558 ter.....	Ferrures de voitures, etc.
559.....	Serrures.
559 bis.....	Cadenas.
568.....	Articles de ménage et tous articles en fer ou en acier, etc.
569.....	Moulins à café, etc.
570.....	Appareils inodores, à tirages et à bascule, etc.
574.....	Articles de lampisterie, etc.
585 bis.....	Détonateurs pour mines avec amorce électrique.
588.....	Mèches de mineurs.
592.....	Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, plaqués et contre-plaqués de toute espèce de bois, pièces et parties isolées.
592... bis.....	Meubles autres qu'en bois courbé autres que sièges massifs et pièces et parties isolées.

LISTE A

Item	Quantity	Price
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.
11.
12.
13.
14.
15.
16.
17.
18.
19.
20.
21.
22.
23.
24.
25.
26.
27.
28.
29.
30.
31.
32.
33.
34.
35.
36.
37.
38.
39.
40.
41.
42.
43.
44.
45.
46.
47.
48.
49.
50.
51.
52.
53.
54.
55.
56.
57.
58.
59.
60.
61.
62.
63.
64.
65.
66.
67.
68.
69.
70.
71.
72.
73.
74.
75.
76.
77.
78.
79.
80.
81.
82.
83.
84.
85.
86.
87.
88.
89.
90.
91.
92.
93.
94.
95.
96.
97.
98.
99.
100.

LISTE B

PROVINCE CANADIENNE ADMINISTRATION DE LA REVENUE
 LE RECEVOIR DES IMPOTS ET DES DROITS
 DE LA REVENUE ET DES DROITS DE LA REVENUE

Item	Quantity	Price
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.
11.
12.
13.
14.
15.
16.
17.
18.
19.
20.
21.
22.
23.
24.
25.
26.
27.
28.
29.
30.
31.
32.
33.
34.
35.
36.
37.
38.
39.
40.
41.
42.
43.
44.
45.
46.
47.
48.
49.
50.
51.
52.
53.
54.
55.
56.
57.
58.
59.
60.
61.
62.
63.
64.
65.
66.
67.
68.
69.
70.
71.
72.
73.
74.
75.
76.
77.
78.
79.
80.
81.
82.
83.
84.
85.
86.
87.
88.
89.
90.
91.
92.
93.
94.
95.
96.
97.
98.
99.
100.

LISTE A—*Fin*

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
593.....	Meubles garnis et recouverts de toute espèce.
593 bis.....	Meubles cannés, montés ou démontés ou partie de ces meubles.
600.....	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, etc.
601.....	Portes, fenêtres, jalousies, etc.
601 bis.....	Bois filés pour stores.
602.....	Boissellerie.
Ex 604.....	Pianos droits.
Ex 614. ter.....	Voitures automobiles.
Ex 620.....	Feuilles en caoutchouc pur non vulcanisé et fils de caoutchouc vulcanisé.
620 bis.....	Ouvrages en amiante ou asbeste.
620 ter.....	Mica en feuilles ou plaques, etc.
635.....	Instruments d'observation, de géodésie, etc.
641.....	Tabletterie d'autres matières. Pipes et tuyaux en bois exotiques ou indigènes, etc.
642.....	Tabletterie. Pipes entièrement en bois.

NOTE 1.—Les numéros indiqués sont les numéros du tarif français actuel.

NOTE 2.—Le terme "Ex" placé devant un numéro du tarif signifie un "extrait" de l'article auquel se réfère ce numéro.

NOTE 3.—Quand le terme "Ex" ne figure pas devant un numéro du tarif, l'article tout entier doit être considéré comme figurant dans la liste.

LISTE B

PRODUITS CANADIENS ADMIS AU BENEFICE DE POURCENTAGES
DE REDUCTION SUR L'ECART ENTRE LES TAUX DU TARIF
GENERAL ET CEUX DU TARIF MINIMUM

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DÉTAXES.
4.....	Boeufs.....	85 p. 100
5.....	Vaches.....	85 p. 100
6.....	Taureaux.....	85 p. 100
7.....	Bouvillons, taurillons et génisses.....	85 p. 100
8.....	Veaux.....	85 p. 100
9.....	Béliers, brebis et moutons.....	80 p. 100
10.....	Agneaux du poids de 10 kilogrammes et au-dessous.....	85 p. 100
12.....	Porcs.....	85 p. 100
Ex 14 bis.....	Volailles.....	50 p. 100
16.....	Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique.....	85 p. 100
Ex 17 bis.....	Charcuterie fabriquée.....	80 p. 100
Ex 18.....	Volailles mortes.....	50 p. 100
31.....	Margarine, oléomargarine, graisses alimentaires et substances similaires.....	60 p. 100
35 bis.....	Lait concentré pur.....	50 p. 100
35 ter.....	Lait concentré sucré.....	50 p. 100
	Farine lactée sucrée.....	75 p. 100
37.....	Beurre frais, fondu ou salé.....	75 p. 100
38.....	Miel.....	50 p. 100
47.....	Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés.....	60 p. 100
74.....	Malt.....	60 p. 100
76.....	Gruaux, semoules en gruau (grosse farine), grains perlés ou mondés.....	60 p. 100
80.....	Légumes secs.....	85 p. 100
83.....	Pommes de terre.....	85 p. 100
89.....	Graines à ensementer.....	80 p. 100
98.....	Chocolat.....	85 p. 100
110 bis.....	Huiles fixes cuites ou oxydées.....	50 p. 100
111 bis.....	Graisses végétales alimentaires.....	60 p. 100
Ex 128.....	Bois équarris ou sciés d'une épaisseur inférieure à 80 millimètres et supérieure à 35 millimètres	60 p. 100
	Bois sciés de 35 millimètres d'épaisseur et au-dessous.....	50 p. 100
129.....	Pavés en bois débités en morceaux.....	80 p. 100

LISTE II - 200

Page	Text	Page	Text
100	100	100	100
101	101	101	101
102	102	102	102
103	103	103	103
104	104	104	104
105	105	105	105
106	106	106	106
107	107	107	107
108	108	108	108
109	109	109	109
110	110	110	110
111	111	111	111
112	112	112	112
113	113	113	113
114	114	114	114
115	115	115	115
116	116	116	116
117	117	117	117
118	118	118	118
119	119	119	119
120	120	120	120
121	121	121	121
122	122	122	122
123	123	123	123
124	124	124	124
125	125	125	125
126	126	126	126
127	127	127	127
128	128	128	128
129	129	129	129
130	130	130	130
131	131	131	131
132	132	132	132
133	133	133	133
134	134	134	134
135	135	135	135
136	136	136	136
137	137	137	137
138	138	138	138
139	139	139	139
140	140	140	140
141	141	141	141
142	142	142	142
143	143	143	143
144	144	144	144
145	145	145	145
146	146	146	146
147	147	147	147
148	148	148	148
149	149	149	149
150	150	150	150
151	151	151	151
152	152	152	152
153	153	153	153
154	154	154	154
155	155	155	155
156	156	156	156
157	157	157	157
158	158	158	158
159	159	159	159
160	160	160	160
161	161	161	161
162	162	162	162
163	163	163	163
164	164	164	164
165	165	165	165
166	166	166	166
167	167	167	167
168	168	168	168
169	169	169	169
170	170	170	170
171	171	171	171
172	172	172	172
173	173	173	173
174	174	174	174
175	175	175	175
176	176	176	176
177	177	177	177
178	178	178	178
179	179	179	179
180	180	180	180
181	181	181	181
182	182	182	182
183	183	183	183
184	184	184	184
185	185	185	185
186	186	186	186
187	187	187	187
188	188	188	188
189	189	189	189
190	190	190	190
191	191	191	191
192	192	192	192
193	193	193	193
194	194	194	194
195	195	195	195
196	196	196	196
197	197	197	197
198	198	198	198
199	199	199	199
200	200	200	200

LISTE B—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DÉTAXES
136 <i>bis</i>	Paille ou laine de bois.....	60 p. 100
158.....	Légumes.....	85 p. 100
160.....	Houblon.....	80 p. 100
161.....	Lupuline du houblon.....	80 p. 100
165.....	Son de toutes sortes de grains.....	65 p. 100
185.....	Ciment.....	50 p. 100
193 <i>bis</i>	Bitumes et asphaltes.....	60 p. 100
199.....	Cire de lignite, paraffine et vaseline.....	50 p. 100
205.....	Fonte.....	40 p. 100
205 <i>bis</i>	Ferro-alliages.....	40 p. 100
206.....	Fer et acier bruts en lingots.....	40 p. 100
207.....	Fer ou acier laminé ou forgé en blooms, billettes et barres.....	40 p. 100
207 <i>bis</i>	Fer ou acier laminé ou forgé en barres de 3 millimètres ou moins dans leurs parties les plus minces, moulures unies ou ornées, fer à relief intermittent.....	40 p. 100
207 <i>ter</i>	Acier fin pour outils.....	40 p. 100
207 quarter et quin- quies.....	Aciers spéciaux.....	40 p. 100
208.....	Fer ou acier machine.....	40 p. 100
209.....	Feuillards laminés à chaud.....	40 p. 100
209 <i>bis</i>	Feuillards laminés à froid.....	40 p. 100
210.....	Toles planes.....	40 p. 100
210 <i>bis</i>	Tôles planes d'acier au nickel.....	40 p. 100
210 <i>ter</i>	Bandes laminées à chaud, dites large-plate....	40 p. 100
211.....	Fer étamé (fer blanc), cuivré, plombé ou zingué	40 p. 100
212.....	Fil de fer ou d'acier.....	40 p. 100
212 <i>bis</i>	Paille de fer.....	40 p. 100
Ex 213.....	Rails de fer ou d'acier ordinaire.....	40 p. 100
214.....	Roues, bandages et centres de roues en fer ou en acier.....	40 p. 100
215.....	Essieux droits pour matériel de chemin de fer et tramways, essieux non dénommés, en fer ou en acier.....	50 p. 100
216.....	Essieux coulés pour locomotives en fer ou acier.	40 p. 100
217.....	Essieux pour automobiles en fer ou acier.....	40 p. 100
04.....	Arséniate de soude.....	25 p. 100
07 à 010.....	Acides nitrique et sulfonitrique.....	25 p. 100
019.....	Sulfate d'ammoniaque brut.....	30 p. 100
020.....	Sulfate d'ammoniaque raffiné.....	25 p. 100
028.....	Borate de soude.....	25 p. 100
029.....	Perborate de soude.....	25 p. 100
033.....	Carbure de calcium.....	15 p. 100
038.....	Cyanure de potassium.....	25 p. 100
039.....	Cyanure de sodium.....	25 p. 100
046.....	Chlorates de baryte, de potasse, de soude.....	25 p. 100
047.....	Perchlorates d'ammoniaque et autres.....	25 p. 100
048.....	Chlorure de chaux.....	25 p. 100
055.....	Iode brut.....	25 p. 100
056.....	Iode raffiné.....	25 p. 100
057, 058.....	Iodures.....	25 p. 100
060.....	Eau oxygénée.....	25 p. 100
062.....	Phosphore.....	25 p. 100
063.....	Chlorures de phosphore.....	25 p. 100
064.....	Acides phosphoriques.....	25 p. 100
065.....	Anhydride phosphorique.....	25 p. 100
066.....	Phosphates de chaux pharmaceutiques.....	25 p. 100
068.....	Phosphates de soude.....	25 p. 100
069.....	Silicates de potasse et de soude.....	25 p. 100
071.....	Soufre précipité.....	25 p. 100
072.....	Chlorure de soufre.....	25 p. 100
073.....	Acide sulfurique.....	25 p. 100
074.....	Acide sulfureux liquéfié.....	25 p. 100
075.....	Sulfite de soude.....	25 p. 100
076.....	Bisulfite de soude liquide.....	25 p. 100
077.....	Méta ou pyrosulfite de soude.....	25 p. 100
078.....	Sulfite et bisulfite de chaux.....	25 p. 100
079.....	Sulfite, bisulfite et métabisulfite de potasse..	25 p. 100
080.....	Hyposulfite de soude.....	25 p. 100
081.....	Sulfure de sodium.....	25 p. 100
082.....	Persulfates d'ammoniaque de potasse, de soude.	25 p. 100
0104.....	Carbonate, gallate (sous), nitrates, salicylates, tribromophénate de bismuth.....	25 p. 100

LISTE B. 2000

Numéro	Description	Quantité	Unité	Prix
1001
1002
1003
1004
1005
1006
1007
1008
1009
1010
1011
1012
1013
1014
1015
1016
1017
1018
1019
1020
1021
1022
1023
1024
1025
1026
1027
1028
1029
1030
1031
1032
1033
1034
1035
1036
1037
1038
1039
1040
1041
1042
1043
1044
1045
1046
1047
1048
1049
1050
1051
1052
1053
1054
1055
1056
1057
1058
1059
1060
1061
1062
1063
1064
1065
1066
1067
1068
1069
1070
1071
1072
1073
1074
1075
1076
1077
1078
1079
1080
1081
1082
1083
1084
1085
1086
1087
1088
1089
1090
1091
1092
1093
1094
1095
1096
1097
1098
1099
1100

LISTE B—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DÉTAXES
0105	Autres sels de bismuth.....	25 p. 100
0106	Calcium.....	25 p. 100
0107	Carbonate de chaux précipité.....	25 p. 100
0108	Chlorure de calcium.....	25 p. 100
0109	Hydru de calcium.....	25 p. 100
0110	Autres sels de calcium.....	25 p. 100
0118	Oxyde de cobalt autres.....	35 p. 100
0119	Sels de cobalt hydratés.....	35 p. 100
0120	Sels de cobalt autres.....	35 p. 100
Ex 0122	Oxydes de cuivre autres.....	35 p. 100
0130	Oxydes de fer.....	25 p. 100
0134	Magnésium.....	25 p. 100
0135	Magnésie calcinée.....	25 p. 100
0136	Carbonate de magnésie.....	25 p. 100
0137	Chlorure de magnésium.....	25 p. 100
0138	Citrate de magnésie.....	25 p. 100
0139	Sulfate de magnésie.....	25 p. 100
0140	Sulfate de magnésie et de potasse.....	25 p. 100
0142	Bioxyde (péroxyde) de manganèse pur.....	25 p. 100
0143	Permanganate de potasse.....	25 p. 100
0144	Chlorures, nitrates, oxydes, sulfates de mercure.....	25 p. 100
0145	Sulfure de mercure.....	25 p. 100
0146	Autres sels de mercure.....	25 p. 100
0150	Carbonate de plomb (céruse).....	25 p. 100
0151	Oxydes de plomb.....	25 p. 100
0152	Sulfate de plomb en morceaux.....	25 p. 100
0156	Potasse caustique.....	25 p. 100
0157	Carbonate de potasse.....	25 p. 100
0158	Chlorure de potassium.....	25 p. 100
0159	Sulfate de potasse.....	25 p. 100
0163	Sodium (métal).....	25 p. 100
0164	Chlorure de sodium raffiné blanc.....	25 p. 100
0165	Chlorure de sodium, autre.....	25 p. 100
0165 bis	Soude caustique.....	25 p. 100
0165 ter et quat	Soude naturelle ou artificielle.....	25 p. 100
0165 quinq	Bicarbonat de soude.....	25 p. 100
0166	Sulfate de soude.....	25 p. 100
0167	Oxydes, sels de strontium non dénommés.....	25 p. 100
0171	Radium et produits radifères.....	25 p. 100
0173	Carbonate de zinc autre que natif.....	25 p. 100
0174	Chlorure de zinc.....	25 p. 100
0176	Sulfate de zinc.....	25 p. 100
0177	Sulfure de zinc.....	25 p. 100
0179	Huile de houille, essence de houille, carbures benzéniques, benzine, toluène, etc.....	25 p. 100
	Huiles lourdes (produits distillant au-dessus de 200°).....	40 p. 100
0186	Chlorals autres et dérivés du chloral.....	25 p. 100
0188	Chlorure de méthyle.....	25 p. 100
0189	Acide monochloracétique.....	25 p. 100
0190	Chlorure d'acétyle.....	25 p. 100
0191	Iodoforme.....	25 p. 100
0192	Iodure d'éthyle, de méthyle.....	25 p. 100
0193	Alcool amylique.....	25 p. 100
0196	Glycérine.....	25 p. 100
0197	Aldéhyde formique en solution à 40 p. 100.....	35 p. 100
0198	Trioxyméthylène.....	35 p. 100
0200	Acétone.....	35 p. 100
0203	Acide acétique.....	35 p. 100
0205	Acétate ou pyrolignite de chaux.....	50 p. 100
0208	Acétate de plomb.....	40 p. 100
0210	Acétate ou pyrolignite de soude cristallisé ou hydraté.....	40 p. 100
0211	Acétate de soude autres.....	40 p. 100
0215	Acide tartrique.....	25 p. 100
0217	Acide oléique d'origine animale, autre que de graisse de poisson.....	25 p. 100
0219	Acide stéarique.....	25 p. 100
0234	Acide tannique (tanin).....	25 p. 100
0237	Sulfate de méthyle.....	25 p. 100
0238	Ether acétique et éther sulfurique.....	25 p. 100
0241	Ether cyanacétique.....	25 p. 100
0242	Ether chloracétique.....	25 p. 100

LISTE B-2000

Numero	Titolo	Autore
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200

0

LISTE B—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DÉTAXES
0243	Ether chlorhydrique.....	25 p. 100
0244	Ether acétylacétique.....	25 p. 100
0245	Ether chlorocarbonique.....	25 p. 100
0246	Diéthylsulfonediméthylméthane (sulfonal).....	25 p. 100
0247	Diéthylsulfonéthylméthane (trional).....	25 p. 100
0249	Diéthylmalonylurée (véronal).....	25 p. 100
0250	Collodion.....	25 p. 100
0253	Nitrobenzine, nitrotoluène brut, etc.....	25 p. 100
0254	Dinitrobenzine, etc.....	25 p. 100
0255	Monochlorobenzine, etc.....	25 p. 100
0256	Chlorure de benzyle.....	25 p. 100
0257	Chlorure de benzylidène.....	25 p. 100
0258	Paranitrotoluène, etc.....	25 p. 100
0259	Dinitroxylénesulfonate de sodium, etc.....	25 p. 100
0260	Trichlorure de benzyle.....	25 p. 100
0261	Parabromonitrobenzol.....	25 p. 100
0262	Cyanure de benzyle.....	25 p. 100
0263	Phénol pur, etc.....	25 p. 100
	Crésol, etc.....	25 p. 100
0264	Parachlorophénol.....	25 p. 100
0265	Alpha et bêtanaphtols, etc.....	25 p. 100
0266	Mononitrophénols, etc.....	25 p. 100
0267	Orthronitroanisol, anisol.....	25 p. 100
0268	Dinitrophénol sulfonique, etc.....	25 p. 100
0268 bis	Résorcine.....	25 p. 100
0269	Ortho et paranitrophénol, etc.....	25 p. 100
0270	Dérivés halogénés, etc.....	25 p. 100
0271	Métamidophénol, etc.....	25 p. 100
0272	Pyrogallol (acide pyrogallique).....	25 p. 100
0273	Sulfate de monométhylparamidophénol.....	25 p. 100
0274	Chlorhydrate de monométhylparamidocrésol.....	25 p. 100
0275	Naphtol B médicinal.....	25 p. 100
0276	Acétylparamidophénol.....	25 p. 100
0277	Pyrocatéchine.....	25 p. 100
0278	Vératrol.....	25 p. 100
0279	Gaiacol.....	40 p. 100
0280	Sels et dérivés du gaiacol.....	25 p. 100
0281	Isobutylorthocrésol.....	25 p. 100
0282	Iodophénol.....	25 p. 100
0283	Iodoanisol.....	25 p. 100
0284	Acides créosotiques.....	25 p. 100
0285	Acide salicylique, etc.....	25 p. 100
0286	Acide benzoïque.....	25 p. 100
0287	Acides nitro et amidosalicylique, etc.....	25 p. 100
0288	Dérivés nitrés et amidés de l'acide benzoïque, etc.....	25 p. 100
0289	Acides dichloro et tetrachlorophthaliques, etc.....	25 p. 100
0290	Acides naphthoïques, etc.....	25 p. 100
0291	Acide B. résorcylique, etc.....	25 p. 100
0292	Salicylates non dénommés.....	25 p. 100
0293	Salicylates d'éthyle et de méthyle.....	25 p. 100
0294	Salicylates de phényl (salol).....	25 p. 100
0295	Benzoates non dénommés.....	25 p. 100
0296	Acide acétylsalicylique.....	25 p. 100
0297	Acide benzoïque anhydre.....	25 p. 100
0298	Benzoate et salicylate de naphtol.....	25 p. 100
0299	Acétylparamidosalol.....	25 p. 100
0300	Chlorure de paranitrobenzoyle.....	25 p. 100
0301	Salicylnitrophénol.....	25 p. 100
0302	Acide méta-oxyparaminobenzoïque.....	25 p. 100
0303	Acide méta-oxyparanitrobenzoïque.....	25 p. 100
0304	Acide méta-nitroparaoxybenzoïque.....	25 p. 100
0305	Acide méta-animoparaoxybenzoïque.....	25 p. 100
0306	Acétanilide.....	25 p. 100
0307	Phénylacétalide, etc.....	25 p. 100
0308	Méthylacétanilide.....	25 p. 100
0309	Paranitra-acétanilide.....	25 p. 100
0310	Aniline, etc.....	25 p. 100
0310 bis	Bétanaphtylamine et ses sels.....	25 p. 100
0311	Paratoluidine, etc.....	25 p. 100
0312	Mono et diéthylanilines, etc.....	25 p. 100
0313	Paranitra orthotoluidine, etc.....	25 p. 100

1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008	1009	1010	1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017	1018	1019	1020	1021	1022	1023	1024	1025	1026	1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034	1035	1036	1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044	1045	1046	1047	1048	1049	1050	1051	1052	1053	1054	1055	1056	1057	1058	1059	1060	1061	1062	1063	1064	1065	1066	1067	1068	1069	1070	1071	1072	1073	1074	1075	1076	1077	1078	1079	1080	1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088	1089	1090	1091	1092	1093	1094	1095	1096	1097	1098	1099	1100	1101	1102	1103	1104	1105	1106	1107	1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116	1117	1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125	1126	1127	1128	1129	1130	1131	1132	1133	1134	1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152	1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162	1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169	1170	1171	1172	1173	1174	1175	1176	1177	1178	1179	1180	1181	1182	1183	1184	1185	1186	1187	1188	1189	1190	1191	1192	1193	1194	1195	1196	1197	1198	1199	1200
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

1. This report was prepared
 by the
 Research Division
 of the
 Federal Bureau of Investigation
 on the
 subject of
 the
 activities of
 the
 Communist Party of the United States
 and its
 various
 branches
 in
 the
 State of
 California
 during
 the
 period
 from
 1945
 to
 1950.
 The
 information
 herein
 was
 obtained
 from
 confidential
 sources
 and
 is
 classified
 as
 confidential.
 It
 is
 to
 be
 distributed
 only
 to
 authorized
 personnel.
 Date
 12-15-50

CONFIDENTIAL
 11-11-50

LISTE B—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DÉTAXES
0314	Benzidine, etc.	25 p. 100
0315	Ortho et metanitrilines, etc.	25 p. 100
0316	Acide diéthylmétasulfanilique, etc.	25 p. 100
0317	Acides tolynaphtylamine sulfonique, etc.	25 p. 100
0318	Quinaldine, etc.	25 p. 100
0319	Méthylquinoléine, etc.	25 p. 100
0320	Paranitrobenzoate d'éthyle	25 p. 100
0321	Orthoanisidine	25 p. 100
0322	Phénacétine	25 p. 100
0324	Benzaldéhyde	25 p. 100
0325	Dérivés halogénés, etc.	25 p. 100
0326	Tétraméthylidiamidobenzophénone, etc.	25 p. 100
0330	Analgsine et ses sels	25 p. 100
0360	Nicotine	25 p. 100
0377	Extraits de noix de galle et de sumac, etc.	25 p. 100
0379	Engrais phosphatés	25 p. 100
300	Noirs: divers	25 p. 100
301	Crayons	60 p. 100
302	Charbons agglomérés et cuits pour l'électricité et pour autres usages industriels	25 p. 100
308	Couleurs broyées à l'huile	60 p. 100
311	Parfumeries:	
	Savons	60 p. 100
	Autres	75 p. 100
317	Chicorée brûlée, etc.	25 p. 100
319 <i>ter</i>	Dextrine, etc.	60 p. 100
321	Bougies	50 p. 100
322	Cire et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougies	25 p. 100
327 <i>bis</i>	Caséine, etc.	75 p. 100
330	Cirage, crèmes, enduits, etc.	75 p. 100
347 <i>bis</i>	Pièces pour l'électricité en porcelaine, etc.	50 p. 100
349 <i>quinq</i>	Pièces pour l'électricité en verre sans adjonction de métal	50 p. 100
359 <i>bis</i>	Bouteilles, fioles, etc., munies d'un bouchon mécanique	50 p. 100
359 <i>ter</i>	Bouteilles, fioles, etc., se bouchant à l'émeri	25 p. 100
362	Objets en verre non dénommés	50 p. 100
367	Fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lin, etc.	75 p. 100
404	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils écrus	40 p. 100
418	Couverture de coton	25 p. 100
428 <i>bis</i>	Manchons à incandescence, etc.	75 p. 100
438 à 454	Tissus de laine pure ou mélangée	40 p. 100
460 <i>sex</i>	Articles confectionnés autres	40 p. 100
	de la surtaxe	
461 <i>bis</i>	Papiers de tenture (autres que le Lincrusta-Walton et similaires)	60 p. 100
462 <i>bis</i>	Carton moulé, armé ou non, dit papier mâché, etc.	60 p. 100
463	Carton coupé, rainé ou façonné	60 p. 100
464	Carton assemblé en boîtes, etc.	60 p. 100
464 <i>bis</i>	Tubes coniques et cylindriques dits busettes pour filatures et tissages	50 p. 100
464 <i>ter</i>	Cartonnages décorés, etc.	50 p. 100
464 <i>quater</i>	Lincrusta et similaires	50 p. 100
465	Objets en carton ou en cellulose moulés, comprimés, etc.	80 p. 100
465 <i>bis</i>	Objets en carton ou en cellulose laqués ou couverts d'un vernis uniforme	80 p. 100
465 <i>ter</i>	Les mêmes décorés de peintures ou d'incrustations	50 p. 100
469	Gravures, simili-gravures, etc.	25 p. 100
469 <i>quater</i>	Rouleaux ou bandes pour cinématographes	50 p. 100
470	Imprimés en tous genres, etc.	40 p. 100
476	Peaux préparées	75 p. 100
477 <i>bis</i>	Cuir artificiels à base de balata, etc.	30 p. 100
478	Brides pour sabots, etc.	40 p. 100
479	Tiges de bottes, etc.	40 p. 100
480	Bottes	40 p. 100
418	Bottines ou souliers brodequins	40 p. 100
482	Souliers découverts et montants	40 p. 100
483	Chaussures pour enfants, etc.	40 p. 100
484	Gants	40 p. 100

LISTE B - 1914

Number	Name	Address
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

LISTE B—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DÉTAXES
485	Articles de sellerie fine (autres que selles).....	30 p. 100
486	Selles.....	40 p. 100
487	Articles de bourrellerie.....	40 p. 100
488	Courroies, etc., en cuir naturel.....	40 p. 100
489	Courroies, etc., en cuir artificiel.....	40 p. 100
490	Malles.....	75 p. 100
491	Maroquinerie.....	40 p. 100
491 bis	Couvertures d'albums.....	40 p. 100
491 ter	Albums pour collections.....	40 p. 100
492	Vêtements de toute espèce en cuir sans parties de fourrure.....	50 p. 100
494	Pelleteries ouvrées.....	75 p. 100
495	Joaillerie, bijouterie, orfèvrerie.....	40 p. 100
496	Ouvrages dorés ou argentés.....	40 p. 100
496 bis	Bijouterie fausse.....	30 p. 100
504 bis	Horloges et pendules de tout genre, etc.....	75 p. 100
504 ter	Pendules-bijoux, etc.....	75 p. 100
509	Fourniture d'horlogerie.....	75 p. 100
511	Machines à vapeur, locomobiles y compris les chaudières.....	30 p. 100
511 bis	Machines à vapeur demi-fixes y compris les chaudières.....	30 p. 100
520	Machines à fabriquer le papier.....	50 p. 100
521 bis	Machines à plier, à fondre les caractères, etc.....	50 p. 100
523	Machines à coudre.....	50 p. 100
524	Machines dynamo-électriques.....	40 p. 100
524 bis	Appareils électriques et électro-techniques....	40 p. 100
525 bis	Mécanique générale, machines pour minoterie, moulures à cylindre, etc.....	60 p. 100
525 sex	Appareils complets non dénommés de méca- nique générale.....	40 p. 100
526 sex	Calorifères.....	40 p. 100
527 bis	Appareils frigorifiques.....	30 p. 100
532	Pièces détachées de machines et de transmission en fonte.....	40 p. 100
532 ter	Volants de machines.....	40 p. 100
533 bis	Essieux droits montés pour matériel de chemins de fer et tramways.....	25 p. 100
533 ter	Arbres droits pleins.....	25 p. 100
533 quat	Arbres droits, forés etc.....	25 p. 100
533 sex	Pièces détachées de chaudières et d'appareils similaires en tôle, emboutie ou soudée.....	25 p. 100
533 sept	Billes de roulements et roulement annulaires à billes.....	75 p. 100
533 oct	Bâtis et carcasses de dynamos et de moteurs électriques, etc.....	25 p. 100
534	Ressorts en acier pour carrosserie, etc.....	75 p. 100
535 ter	Fils et câbles isolés pour l'électricité.....	50 p. 100
536 bis	Lampes électriques à arc et pièces détachées en fer ou en acier.....	50 p. 100
541	Toiles métalliques en fer ou en acier.....	60 p. 100
542	Toiles métalliques en cuivre ou en laiton.....	60 p. 100
543	Grillages en fer ou en acier.....	50 p. 100
Ex 549	Coutellerie fine et lames de rasoirs.....	40 p. 100
552	Coussinets de chemins de fer, etc.....	40 p. 100
554	Fonte mécanique ou d'ornement.....	30 p. 100
555	Ouvrage en fonte moulée autres que les pièces mécaniques étamées, cuivrées, etc.....	60 p. 100
555 bis	Cylindres à ailettes et à enveloppe d'eau, pistons, etc.....	40 p. 100
557	Poêles, cheminées, calorifères, etc.....	40 p. 100
557 bis	Ouvrage en fonte moulée: poterie et autres objets, etc.....	40 p. 100
559 ter	Paumelles.....	40 p. 100
559 quat	Clés, etc.....	40 p. 100
561	Câbles de fer et d'acier.....	40 p. 100
561 bis	Ronces artificielles.....	30 p. 100
562	Ancre.....	40 p. 100
562 bis	Chaînes en fer ou en acier.....	30 p. 100
563	Clous à ferrer les animaux, crampons à glace avec vis à taillant nécessitant un travail de fraisage.....	40 p. 100
564	Clous.....	40 p. 100

LISTA II - Baza

NUMERO	DESCRIPCION	VALOR
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150

LISTE B—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DÉTAXES
565.....	Pointes en fil de fer ou d'acier fabriquées à la mécanique.....	30 p. 100
566.....	Vis, pitons, gonds, etc., n'ayant subi aucun travail de tour ou de décolletage.....	40 p. 100
566 bis.....	Les mêmes articles, tournés ou décolletés.....	30 p. 100
566 ter.....	Rondelles brisées.....	40 p. 100
567.....	Tubes en fer ou en acier.....	30 p. 100
567 bis.....	Tubes et serpentins en fer ou en acier emboutis ou sans soudure, viroles de chaudières en fer ou en acier.....	30 p. 100
571.....	Bouclerie pour sellerie, etc., en fonte malléable, en fer et en acier coulé.....	30 p. 100
572 bis.....	Outils en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain emmanchés ou non.....	40 p. 100
575.....	Autres objets non dénommés en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.....	40 p. 100
576.....	Tuyaux et ouvrages de toute sorte en plomb, ayant subi ou non un travail de filetage, de tournage, d'ajustage ou autre.....	40 p. 100
576 ter.....	Accumulateurs électriques et pièces détachées..	30 p. 100
576 quater.....	Piles sèches.....	60 p. 100
577.....	Poteries et autres ouvrages en étain.....	30 p. 100
579.....	Ouvrages en nickel alliés au cuivre et au zinc (mailechort) ou métaux nickelés.....	60 p. 100
579 bis.....	Ouvrages en aluminium autres que la bijouterie et ouvrages en bronze d'aluminium ne contenant pas plus de 20% d'aluminium.....	30 p. 100
590.....	Meubles en bois courbé montés ou non montés, pièces et parties de meubles en bois courbé..	40 p. 100
580 bis.....	Fonds de siège ou de dossiers plaqués ou contre-plaqués.....	40 p. 100
591.....	Sièges autres qu'en bois courbé.....	40 p. 100
591 bis.....	Pièces, parties isolées de sièges autres qu'en bois courbé.....	40 p. 100
595.....	Futailles vides en état de servir.....	50 p. 100
597.....	Pièces de charpente et de charonnage façonnées.....	50 p. 100
602 bis.....	Ouvrage de tournerie.....	40 p. 100
602 ter.....	Cuves et cuveaux montés ou démontés.....	25 p. 100
602 quater.....	Jantes en bois courbées, non creusées ni moulurées, ni façonnées, pour vélocipèdes.....	30 p. 100
603.....	Bois équarris pour navettes au-dessous de 500 grammes.....	40 p. 100
603 bis.....	Navettes pour tissage de toute sorte, finies ou non.....	60 p. 100
603 ter.....	Manches d'instruments agricoles en bois.....	50 p. 100
603 quater.....	Autres ouvrages en bois.....	50 p. 100
Ex 604.....	Pianos à queue.....	40 p. 100
	Orgues, harmoniums, etc.....	40 p. 100
	Phonographes, gramophones et similaires à cylindres ou à disques, etc.....	40 p. 100
Ex 605.....	Cylindres, disques ou galettes, etc.....	40 p. 100
	Accessoires et pièces détachées d'instruments de musique (pour instruments repris à l'article Ex 604 ci-dessus).....	40 p. 100
Ex 614.....	Carrosserie (voitures pour voie non ferrée)....	60 p. 100
614 bis.....	Vélocipèdes et pièces de vélocipèdes, jantes de vélocipèdes en fer ou en acier.....	40 p. 100
615, 616 et 617.....	Embarcations en état de servir.....	40 p. 100
618 ter.....	Embarcations automobiles, etc.....	30 p. 100
Ex 620.....	Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha à l'exception des feuilles et fils repris aux paragraphes 1 et 2.....	40 p. 100
621.....	Feutre pour doublage et semelles.....	40 p. 100
622.....	Feutres pour tapis imprimés.....	40 p. 100
623.....	Feutres et draps feutrés pour machines et pour pianos.....	40 p. 100
623 bis.....	Tissus feutrés pour papeterie.....	40 p. 100
624.....	Feutres pour vêtements, tapis non imprimés, ameublements, etc.....	60 p. 100
625.....	Feutres autres.....	60 p. 100

LISTE B—*Fin*

NUMÉROS DU TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DÉTAXES
630 <i>quater</i>	Becs à branche en stéatite, pétroïd, stécolithe ou autres matière.....bec à branches métalliques avec pointe en stéatite, pétroïd, stécolithe ou autre matière destinées à l'éclairage à l'acétylène, bougies avec pièces isolantes en stéatite, pétroïd, stécolithe ou autre matière destinées à l'allumage.....	30 p. 100
634 <i>bis</i>	Instruments d'arpentage, de nivellement et de levé de plans.....	50 p. 100
634 <i>quater</i>	Appareils et instruments de démonstration et d'enseignement pour cabinets de physique et de chimie, pour laboratoires et pour recherches scientifiques.....	30 p. 100
655 <i>bis</i>	Appareils de photographie.....	50 p. 100
Ex 636.....	Porte-plumes à réservoir ou stylographes avec ou sans plume ou pointe et pièces détachées..	50 p. 100
644 <i>bis</i>	Pinceaux et autres articles de brosseerie.....	40 p. 100
647 <i>bis</i>	Corsets.....	40 p. 100

NOTE 1.—Les numéros indiqués sont les numéros du tarif français actuel.

NOTE 2.—Le terme «Ex» placé devant un numéro du tarif, signifie un «extrait» de l'article auquel se réfère ce numéro.

NOTE 3.—Quand le terme «Ex» ne figure pas devant un numéro du tarif, l'article tout entier doit être considéré comme figurant dans la liste.

LISTE C

PRODUITS CANADIENS BÉNÉFICIAIRE DU TARIF LE PLUS FAVORABLE EN VIGUEUR À SAINT-PIERRE ET MIQUELON

NUMÉROS DU TARIF DOUANIER DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
1.....	Animaux vivants de toute espèce.
3.....	Viande salées de boeuf et autres.
4.....	Viandes salées de porc, y compris les produits de charcuterie.
6.....	Conserves de viandes en boîte.
9.....	Saindoux.
10.....	Margarine.
14.....	Lait condensé.
15.....	Fromage.
16.....	Miel.
17.....	Beurre, frais, fondu ou salé.
22.....	Homards et saumon conservés à l'état naturel.
	Farines:
32.....	Froment.
33.....	Maïs.
34.....	Autres.
36.....	Avoine, orge, seigle et autres, etc..
37.....	Biscuits de mer et pains.
41.....	Fruits frais.
42.....	Pommes de terre.
	Fruits de table:
44.....	Séchés.
45.....	Confits ou conservés.
46.....	Graines pour semence.
48.....	Sucre raffiné.
50.....	Sirops, bonbons et fruits confits.
53.....	Cafés de toutes sortes.
54.....	Cacao et chocolats de toutes sortes sucrés et non sucrés.
—.....	Embarcations automobiles et autres.

PROPERTY TAX ON GRANTS OF DUES & RENT

Year	Amount	Rate	Total
1900	100.00	1.00%	1.00
1901	100.00	1.00%	1.00
1902	100.00	1.00%	1.00
1903	100.00	1.00%	1.00
1904	100.00	1.00%	1.00
1905	100.00	1.00%	1.00
1906	100.00	1.00%	1.00
1907	100.00	1.00%	1.00
1908	100.00	1.00%	1.00
1909	100.00	1.00%	1.00
1910	100.00	1.00%	1.00
1911	100.00	1.00%	1.00
1912	100.00	1.00%	1.00
1913	100.00	1.00%	1.00
1914	100.00	1.00%	1.00
1915	100.00	1.00%	1.00
1916	100.00	1.00%	1.00
1917	100.00	1.00%	1.00
1918	100.00	1.00%	1.00
1919	100.00	1.00%	1.00
1920	100.00	1.00%	1.00
1921	100.00	1.00%	1.00
1922	100.00	1.00%	1.00
1923	100.00	1.00%	1.00
1924	100.00	1.00%	1.00
1925	100.00	1.00%	1.00
1926	100.00	1.00%	1.00
1927	100.00	1.00%	1.00
1928	100.00	1.00%	1.00
1929	100.00	1.00%	1.00
1930	100.00	1.00%	1.00
1931	100.00	1.00%	1.00
1932	100.00	1.00%	1.00
1933	100.00	1.00%	1.00
1934	100.00	1.00%	1.00
1935	100.00	1.00%	1.00
1936	100.00	1.00%	1.00
1937	100.00	1.00%	1.00
1938	100.00	1.00%	1.00
1939	100.00	1.00%	1.00
1940	100.00	1.00%	1.00
1941	100.00	1.00%	1.00
1942	100.00	1.00%	1.00
1943	100.00	1.00%	1.00
1944	100.00	1.00%	1.00
1945	100.00	1.00%	1.00
1946	100.00	1.00%	1.00
1947	100.00	1.00%	1.00
1948	100.00	1.00%	1.00
1949	100.00	1.00%	1.00
1950	100.00	1.00%	1.00

LISTE D

PRODUITS FRANÇAIS BÉNÉFICIAINT DE DROITS DE DOUANE CONSOLIDÉS

NUMÉROS DU TARIF CANADIEN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROITS
8.....	Viande, volaille et gibier en boîtes de fer-blanc, extraits de viande, thé de de boeuf (fluid beef) non médicamenté et potage de toute espèce. . . . <i>Ad val.</i>	20 p. 100
81.....	Arbres, savoir: pommiers, cerisiers, pêchers, poiriers, pruniers et cognassiers de toutes espèces et petits pêchers connus sous le nom de June buds Chacun.	2 cts.
82.....	Vignes: groseilliers à maquereau, framboisiers, groseilliers à grappes et rosiers; plantes fruitières, n.d.; arbres, plantes et arbrisseaux communément appelés plants de pépinière, n.d. <i>Ad val.</i>	15 p. 100
Ex 86.....	Légumes autres que tomates, y compris haricots cuits, en boîtes de fer-blanc ou autres emballages hermétiques, n.d., y compris le poids des boîtes ou autres emballages. Livre.	1 ct
105.....	Fruits en boîtes de fer-blanc hermétiquement fermées ou autres emballages hermétiques, n.d., y compris le poids de l'emballage. Livre.	2 cts.
120.....	Anchois, sardines, sprat et autre poisson conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc, y compris le poids de l'emballage:	
	a) Quand la boîte pèse plus de 20 onces et n'exécède pas 36 onces. Boîte.	4 cts.
	b) Quand la boîte pèse plus de 12 onces et n'exécède pas 20 onces. Boîte.	3 cts.
	c) Quand la boîte pèse plus de 8 onces et n'exécède pas 12 onces. Boîte.	2½ cts.
	d) Quand la boîte pèse 8 onces ou au-dessous. Boîte.	2 cts.
Ex 160.....	Parfums à l'alcool et spiritueux parfumés, eau de laurier (bay rum), eau de cologne et de lavande, lotion pour les cheveux et la peau, eaux dentifrices et autres préparations de toilette renfermant des spiritueux quelconques:	
	a) En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de 4 onces. <i>Ad val.</i>	75 p. 100
162.....	Vins médicinaux ou combinés avec des médicaments, y compris le vermouth et le vin de gingembre, ne tirant pas plus de 40 p. 100 d'esprit de preuve. <i>Ad val.</i>	70 p. 100
Ex 163.....	Vins de raisins frais de toute espèce, non mousseux, importés en cercles ou en bouteilles:	
	a. 20 p. 100 au moins d'esprit de preuve ⁽¹⁾ Gallon.	15 cts.
	b. Plus de 20 p. 100 d'esprit de preuve ⁽²⁾ et pas plus de 23 p. 100 d'esprit de preuve ⁽³⁾ Gallon..	20 cts.
	c. Plus de 23 p. 100 d'esprit de preuve ⁽⁴⁾ et pas plus de 26 p. 100 d'esprit de preuve ⁽⁵⁾ Gallon..	25 cts.
	d. Au-dessus de 26 p. 100 d'esprit de preuve ⁽⁶⁾ jusqu'à 40 p. 100. Gallon.	55 cts.

¹Soit 11° 4 à l'alcoomètre centésimal.²Soit 11° 4 à l'alcoomètre centésimal.³Soit 13° 2 à l'alcoomètre centésimal.⁴Soit 13° 2 à l'alcoomètre centésimal.⁵Soit 14° 92 à l'alcoomètre centésimal.⁶Soit 14° 29 à l'alcoomètre centésimal.

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

1876	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1876
1877	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1877
1878	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1878
1879	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1879
1880	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1880
1881	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1881
1882	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1882
1883	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1883
1884	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1884
1885	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1885
1886	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1886
1887	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1887
1888	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1888
1889	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1889
1890	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1890
1891	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1891
1892	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1892
1893	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1893
1894	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1894
1895	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1895
1896	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1896
1897	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1897
1898	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1898
1899	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1899
1900	THE HISTORY OF THE UNITED STATES	1900

LISTE D—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF CANADIEN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROITS
	Six bouteilles d'un pinte (quart) ⁽⁷⁾ ou 12 bouteilles d'une chopine (pint) ⁽⁸⁾ re- présentant un gallon pour l'application des droits dénommés dans le présent numéro.	(plus 3 cents par chaque 1 p. 100 d'esprit de preuve en sus de 26 p. 100.)
169.....	Livres: romans, contes, fables ou ouvrages analogues, non reliés, bro- chés ou en feuilles détachées, non compris les éditions annuelles dites de Noël, ou autres publications con- nues généralement comme livres pour la jeunesse ou l'enfance..... <i>Ad val.</i>	15 p. 100
178.....	Annonces et imprimés: brochures-ré- clames, pancartes ou placards-ré- clames, publications périodiques d'annonces illustrées; prix courants, listes de prix et catalogues; calen- driers et almanachs-annonces: circu- laires, feuilles volantes ou brochures- réclames concernant des médica- ments brevetés; chromos, chromo- types, oléographies ou ouvrages simi- laires, produits par tout autre procé- dé que la peinture ou le dessin à la main et portant des annonces impri- mées, lithographiées, empreintes ou attachées (y compris prospectus, feuilles d'annonces pliées et affiches) ou autres travaux artistiques simi- laires lithographiés, imprimés ou empreints sur papier ou sur carton servant au commerce ou à la réclame; n.d..... Livre..	12½ cts.
182.....	Musique imprimée, reliée ou en feuilles détachées, et musique pour pianos mécaniques..... <i>Ad val.</i>	5 p. 100
Ex 220.....	Toutes préparations médicinales, chi- miques et pharmaceutiques, lors- qu'elles sont composées de plus d'une substance, y compris les médica- ments, brevetés et dits proprietary, les teintures, pilules, poudres, ta- blettes et trochisques, pastilles, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n.d. a) Solides..... <i>Ad val.</i> b) Liquides ne contenant pas plus de 2½ p. 100 d'esprit de preuve. <i>Ad val.</i> Toutefois, ne sont pas comprises dans le présent numéro les drogues, la pâte à pilules et les préparations, à l'exception des pilules et des em- plâtres et taffetas médicinaux recon- nus comme officinales par la phar- macopée anglaise ou celle des Etats- Unis ou par le Codex français.	22½ p. 100 30 p. 100
234.....	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huile à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes et toutes autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau..... <i>Ad val.</i>	25 p. 100
262.....	Huile d'olive, n.d..... <i>Ad val.</i>	15 p. 100

⁷C'est-à-dire 0 litre 946.⁸C'est-à-dire 0 litre 473.

LISTE D-42

Page	Description des travaux	Montants
10	Travaux de peinture et de plâtrerie	100
11	Travaux de menuiserie	150
12	Travaux de maçonnerie	200
13	Travaux de charpente	250
14	Travaux de couverture	300
15	Travaux de plomberie	350
16	Travaux d'électricité	400
17	Travaux de ventilation	450
18	Travaux de chauffage	500
19	Travaux de climatisation	550
20	Travaux de sécurité	600
21	Travaux de signalisation	650
22	Travaux de nettoyage	700
23	Travaux de maintenance	750
24	Travaux de réparation	800
25	Travaux de remplacement	850
26	Travaux de mise à jour	900
27	Travaux de modernisation	950
28	Travaux de réhabilitation	1000
29	Travaux de reconstruction	1050
30	Travaux de démolition	1100
31	Travaux de transport	1150
32	Travaux de stockage	1200
33	Travaux de distribution	1250
34	Travaux de gestion	1300
35	Travaux de planification	1350
36	Travaux de suivi	1400
37	Travaux de reporting	1450
38	Travaux de communication	1500
39	Travaux de formation	1550
40	Travaux de conseil	1600
41	Travaux de médiation	1650
42	Travaux de négociation	1700
43	Travaux de médiation	1750
44	Travaux de médiation	1800
45	Travaux de médiation	1850
46	Travaux de médiation	1900
47	Travaux de médiation	1950
48	Travaux de médiation	2000
49	Travaux de médiation	2050
50	Travaux de médiation	2100

Notes: - Les montants indiqués sont des estimations et peuvent varier en fonction des conditions réelles de l'ouvrage.

Notes: - Les travaux de médiation sont effectués en vertu de la loi n° 123 du 15/01/2000 relative à la médiation.

Notes: - Les travaux de médiation sont effectués en vertu de la loi n° 123 du 15/01/2000 relative à la médiation.

Notes: - Les travaux de médiation sont effectués en vertu de la loi n° 123 du 15/01/2000 relative à la médiation.

LISTE D—Fin

NUMÉROS DU TARIF CANADIEN.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DROITS.
264.....	Huiles essentielles, n.d., etc..... <i>Ad val.</i>	5 p. 100
287.....	Articles de table en porcelaine, en faïence blanche dure (white granite ware) ou faïence feldspathique (ironstone ware)..... <i>Ad val.</i>	20 p. 100
438.....	Locomotives et voitures automotrices pour chemins de fer et tramways; et automobiles et véhicules automoteurs de toute espèce..... <i>Ad val.</i>	25 p. 100
526.....	Dentelle et broderie blanches et couleur crème, en coton ou en lin. <i>Ad val.</i>	15 p. 100
568.....	Chemises de dessous, caleçons et effets tricotés, n.d..... <i>Ad val.</i>	25 p. 100
573a.....	Vêtements sacerdotaux de toute sorte..... <i>Ad val.</i>	15 p. 100
575.....	Broderies, n.d.; dentelles, n.d.; soutaches, n.d.; franges, n.d., cordons, élastiques, glands, embrasses; mouchoirs de toute sorte; collets ou collerettes en dentelle et tous articles de dentelle; filets en coton, en toile, en soie ou autres matières, n.d.; dessus d'oreillers et rideaux confectionnés, garnis ou non garnis; corsets de toutes sortes; linge en toile ou en coton, n.d., etc..... <i>Ad val.</i>	27½ p. 100
Ex 581.....	Velours, velvantines, velours de soie et tous articles en peluche ou en soie, ne dépassant pas 24 pouces en largeur..... <i>Ad val.</i>	20 p. 100
Ex 581.....	Articles de soie, ne dépassant pas 26 pouces en largeur..... <i>Ad val.</i>	20 p. 100
582.....	Rubans de toute sorte et de toute matière..... <i>Ad val.</i>	25 p. 100
583.....	Articles en soie ou dont la soie est l'élément constitutif de principale valeur, n.d..... <i>Ad val.</i>	30 p. 100
603.....	Peaux à fourrures, préparées en tout ou partie, n.d..... <i>Ad val.</i>	12½ p. 100
618.....	Colle pour caoutchouc et articles en caoutchouc et en gutta-percha, n.d..... <i>Ad val.</i>	20 p. 100
627.....	Gants et mitaines de toute sorte. <i>Ad val.</i>	25 p. 100
634.....	Plumes (feathers) et articles en plumes, n.d.; plumes, fruits, grains, feuilles et fleurs artificiels, propres à garnir les chapeaux..... <i>Ad val.</i>	22½ p. 100
657a.....	Films cinématographiques Par pied linéaire.	1½ cts.

NOTE 1.—Les numéros indiqués sont les numéros du tarif canadien actuel.

NOTE 2.—L'abréviation n.d. signifie «non dénommé» au tarif canadien.

NOTE 3.—Le terme «Ex» placé devant un numéro du tarif signifie un «extrait» de l'article auquel se réfère ce numéro.

NOTE 4.—Quand le terme «Ex» ne figure pas devant un numéro du tarif, l'article tout entier doit être considéré comme figurant dans la liste.

INDEX

THE INDEX TO THE REPORT OF THE COMMISSIONERS OF THE GENERAL LAND OFFICE FOR THE YEAR 1881

CONTENTS

CHAPTER I. GENERAL STATEMENT OF THE BUSINESS OF THE OFFICE

CHAPTER II. STATEMENT OF THE REVENUE OF THE OFFICE

CHAPTER III. STATEMENT OF THE EXPENDITURE OF THE OFFICE

CHAPTER IV. STATEMENT OF THE BALANCE SHEET OF THE OFFICE

CHAPTER V. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER VI. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER VII. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER VIII. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER IX. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER X. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XI. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XII. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XIII. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XIV. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XV. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XVI. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XVII. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XVIII. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XIX. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XX. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XXI. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XXII. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XXIII. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XXIV. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XXV. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XXVI. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XXVII. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XXVIII. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XXIX. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XXX. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XXXI. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XXXII. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XXXIII. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XXXIV. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XXXV. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XXXVI. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XXXVII. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XXXVIII. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XXXIX. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XL. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XLI. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XLII. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XLIII. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XLIV. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XLV. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XLVI. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XLVII. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XLVIII. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER XLIX. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

CHAPTER L. STATEMENT OF THE ACCOUNTS OF THE OFFICE

LISTE E

PRODUITS FRANÇAIS BÉNÉFICIAINT D'UNE RÉDUCTION DE 10
P. 100 SUR LE MONTANT DES DROITS DU TARIF
INTERMÉDIAIRE CANADIEN

NUMÉROS DU TARIF CANADIEN	DÉSIGNATION DES PRODUITS
17.....	Fromages.
66.....	Biscuits, sucrés.
72.....	Graines pour jardins et champs et autres graines pour l'agriculture ou autres usages, n.d., graines de tournesol, d'alpiste (des Canaries), de chanvre et de millet en paquets de plus d'une livre chacun.
73.....	Les mêmes en paquet d'une livre ou moins.
78.....	Plantes de fleuristes, savoir: palmes, fougères, caoutchouc (Ficus) glaïeuls, balisiers, dahlias et pivoines.
94.....	Dattes et figues sèches.
99.....	Pruneaux et prunes séchées avec les noyaux, raisins secs et raisins de Corinthe.
109.....	Noix de toutes sortes, n.d., etc.
114.....	Noix sans coque, n.d.
141.....	Sucres candis et confiseries de toute espèce, y compris les gommes sucrées, les écorces candies et le maïs crevé, fruits candis, noix candies, poudres aromatiques (flavouring), poudres à custard, poudre à gelées, sucreries, pains sucrés, gâteaux, pâtés, puddings et toutes autres confiseries contenant du sucre.
Ex 156.....	Cognac et armagnac(1).
Ex 165.....	Champagne(1).
170.....	Tarifs des marchandises sur les chemins de fer et tarifs de télégraphe, reliés ou brochés, et horaires des chemins de fer en dehors du Canada.
171.....	Livres, imprimés, publications périodiques et brochures et leurs parties, n.d., non compris les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écriture, les cahiers pour écrire et les albums à dessin.
179.....	Étiquettes pour boîtes à cigares, pour fruits, légumes, viandes, poissons, confiserie et autres marchandises et produits; étiquettes pour bagages ou pour l'inscription des prix et autres; billets de chemins de fer ou autres, lithographiés ou imprimés ou partiellement imprimés; n.d.
180.....	Photographies, chromos, chromotypes, artotypes, oléographies, peintures, dessins, tableaux, reproductions par décalcomanie de toute espèce, gravures ou estampes, ou leurs épreuves, et oeuvres d'art semblables, n.d.; impressions sur fond bleu, plan d'architecture, cartes géographiques et hydrographiques, n.d.
192.....	Carton de paille, carton de pâte et autre, non collé ou enduit; papier goudronné, feutre, papier sablé, verré ou silexé, et papier ou toile émerisés.
197.....	Papiers de toutes sortes, n.d.
198.....	Papier réglé, à bordure et enduit, papiers en boîtes, blocs-notes non imprimés, objets en papier mâché, n. d.
199.....	Papeterie, enveloppes et tous articles en papier, n. d.
228.....	Poudres à savon pulvérisé, savon minéral et savon, n. d.
230.....	Savon de Marseille (Castile).
232.....	Colle forte liquide, en poudre ou en feuilles, et mucilage, gélatine, caséine, pâte adhésive et colle de poisson.
237.....	Celuloïd moulé en forme pour manches de couteaux ou de fourchettes, mais non foré ni autrement ouvré; aussi, balles et cylindres de celuloïd moulé revêtu d'étain en feuille ou non, mais non finis ni autrement ouvrés, et ébauches d'abat-jour en celuloïd pour lampes, et ébauches de peignes.
245.....	Oeres, terres ocreuses, terre de Sienna et terre d'Ombre.
252.....	Cirage, encre à chaussures ou de cordonnier; apprêts pour chaussures, harnais et cuir, et composition ou pâte à polir les couteaux et autres, n. d.
316a.....	Ampoules à lampes incandescentes et verre en tubes pour être employé dans la fabrication de lampes incandescentes, et gaz destiné à la fabrication de manchons à incandescence.

(1) Lorsqu'il est présenté avec la déclaration en douane un certificat d'analyse et de pureté tel qu'il est "46" à l'article 20 de la présente convention.

LISTE E-2000

LES ANCIENS

NUMERO

DES ANCIENS

NUMERO	DES ANCIENS	LES ANCIENS
100	100	100
101	101	101
102	102	102
103	103	103
104	104	104
105	105	105
106	106	106
107	107	107
108	108	108
109	109	109
110	110	110
111	111	111
112	112	112
113	113	113
114	114	114
115	115	115
116	116	116
117	117	117
118	118	118
119	119	119
120	120	120
121	121	121
122	122	122
123	123	123
124	124	124
125	125	125
126	126	126
127	127	127
128	128	128
129	129	129
130	130	130
131	131	131
132	132	132
133	133	133
134	134	134
135	135	135
136	136	136
137	137	137
138	138	138
139	139	139
140	140	140
141	141	141
142	142	142
143	143	143
144	144	144
145	145	145
146	146	146
147	147	147
148	148	148
149	149	149
150	150	150

LISTE E—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF CANADIEN.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
318.....	Verres à vitre commun et incolore.
322.....	Glaces n. d.
326a.....	Articles en verre autres que les glaces ou le verre en feuilles destinés à être taillés ou montés; et verreries n. d.
327.....	Lunettes et lorgnons, et verres taillés ou finis de lunettes ou de lorgnons.
339.....	Articles en plomb n. d.
352.....	Clous, brochettes, rivets et découpures ou rondelles en laiton ou en cuivre, cloches, clochettes et gongs, n. d., et articles de laiton ou de cuivre, n. d.
354.....	Articles en aluminium, n. d.
362.....	Articles consistant entièrement ou partiellement en argent sterling ou autre argenterie en nickel plaqué, doré ou argenté par des procédés électriques n. d., articles en or et en argent n. d.
368.....	Horloges, montres, enregistreurs de l'heure, clefs d'horloges et de montres, caisses d'horloges et mouvements d'horloges.
405.....	Clôtures dites Buckthorn strip fencing, clôtures en toiles métalliques et clôtures en fil de fer et d'acier, n. d., non compris les toiles et treillages métalliques faits avec du fil de fer plus petit que le numéro 14 de jauge, et non compris le fil de fer pour clôture plus gros que le n° 9 de jauge.
406.....	Fils métalliques de tout genre et de tous métaux, n.d.
407.....	Fil métallique, simple ou à plusieurs brins, recouverts de coton, de lin, de soie, de caoutchouc ou d'autre matière, y compris les cables ainsi recouverts.
409.....	Toiles et treillages en fil de fer ou d'acier.
412.....	Écrous, rondelles; rivets et boulons; filetés ou non, en fer ou en acier; et ébauches d'écrous, de boulons et de charnières; et pentures en T et pattes de toutes sortes, n.d.
414.....	Clous coupés et clous barbelés (ordinaires de constructeurs) en fer et en acier; et clous barbelés de chemins de fer.
418.....	Toiles ou treillages en fil de laiton ou de cuivre.
Ex 419.....	Aiguilles de toute matière et de toute sorte.
420.....	Boucles et fermoirs en fer, acier, laiton ou cuivre, n.d., autres que les boucles considérées comme bijoux.
424.....	Fusils, carabines, y compris les fusils et carabines à vent autres que des jouets, mousquetons, canons, pistolets, révolvers ou autres armes à feu; douilles, cartouches, capsules, amorces, bourres ou autres munitions, non dénommées, baïonnettes, épées, fleurets et masques, gaines ou étuis à fusils ou à pistolets, gibecières, outils à faire les cartouches, et ceintures à cartouches de toute matière.
426.....	Couteaux et fourchettes et toute autre coutellerie en acier plaqué ou non, n.d.
428.....	Ustensiles en fer ou en acier, simplement noirs, ou recouverts d'un enduit, n.d.; et ustensiles en nickel et aluminium pour la cuisine et les usages domestiques, n.d.
437.....	Coffres de sûreté, portes de coffres et voûtes de sûreté, bascules, balances, fléau et dynamomètres, de toute sorte.
453.....	Appareils pour téléphones et télégraphes, batteries électriques et galvaniques; moteurs électriques, dynamos, générateurs, douilles, isolateurs de toute sorte, appareils électriques n.d., chaudières n.d. et toutes machines composées en tout ou partie de fer et d'acier, n.d.; et moulages en fer et en acier, et parties intégrantes en fer ou en acier de toutes les machines spécifiées dans le présent numéro.
454.....	Articles fabriqués ou marchandises en fer ou acier, ou dont le fer et l'acier (ou l'un ou l'autre) forment les éléments constitutifs dont la valeur est la principale, n.d.
404.....	Articles en liège ou écorce de liège, n. d., y compris bandelettes, bouchons carrés, bandes circulaires et rondelles de liège.
405.....	Bouchons de liège de plus de $\frac{1}{4}$ de pouce de diamètre, mesurés au gros bout.

LISTE E-Grube

1911

NUMEROS
DE
L'ANNUAIRE

1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12
13	13
14	14
15	15
16	16
17	17
18	18
19	19
20	20
21	21
22	22
23	23
24	24
25	25
26	26
27	27
28	28
29	29
30	30
31	31
32	32
33	33
34	34
35	35
36	36
37	37
38	38
39	39
40	40
41	41
42	42
43	43
44	44
45	45
46	46
47	47
48	48
49	49
50	50
51	51
52	52
53	53
54	54
55	55
56	56
57	57
58	58
59	59
60	60
61	61
62	62
63	63
64	64
65	65
66	66
67	67
68	68
69	69
70	70
71	71
72	72
73	73
74	74
75	75
76	76
77	77
78	78
79	79
80	80
81	81
82	82
83	83
84	84
85	85
86	86
87	87
88	88
89	89
90	90
91	91
92	92
93	93
94	94
95	95
96	96
97	97
98	98
99	99
100	100

LISTE E—*Suite*

NUMÉROS DU TARIF CANADIEN.	DÉSIGNATIONS DES PRODUITS
506.....	Articles en bois n. d.
521.....	Tissus de coton écrus, et tissus de lin non blanchis, n. d.
522.....	Tissus de coton blanc et tissus de lin, blanchis, n. d., toiles de Hollande en lin, pour tailleurs, et étoffe à serviettes de toile ou de coton en pièce en couleurs ou non.
525.....	Toile pour tapis d'escalier, linge ouvré ou damassé, serviettes de table ou à plateau, draps de lit, couvre-lits, piqués, courtes pointes, essuie-mains et taies d'oreiller en lin ou en coton; damas non teints, de lin ou de coton, en pièces, y compris nappes et serviettes non teintes en lin ou en coton.
527.....	Jeans, satin de coton et coutils, importés par les fabricants de corsets et de baleines à corsage, pour servir exclusivement dans leurs propres fabriques à la fabrication de ces articles.
535.....	Fil à coudre de coton en écheveaux.
536.....	Fil de coton ou de lin, n. d.; coton pour travaux au crochet et tricotage.
537.....	Articles en coton, chanvre ou lin, ou dont le coton, le chanvre ou le lin est l'élément de principale valeur n. d.
557.....	Fils de laine ou de laine peignée, n. d.
558.....	Fil de laine composé en tout ou partie de laine, de laine peignée, de poils de chèvre ou d'autres animaux similaires n. d. valant 30 cents la livre ou plus, importés sur espolin ou tubes ou en écheveaux, par les fabricants de lainages, à l'usage de leurs propres fabriques.
562.....	Taffetas et toiles cirées et galons ou autres tissus caoutchoutés, ou recouverts de tontisse ou autre matière n. d.
564.....	Fautre foulé de toute sorte, non recouvert d'un tissu ni combiné avec un tissu.
565.....	Couvertures de toute matière.
566.....	Flanelles, non de fantaisie; tissus laine ou coton communément vendus sous les noms de tissus lustrés et mohairs tissus d'alpaca et doublures italiennes.
568a.....	Chaussettes et bas de toutes sortes.
572.....	Tapis de Turquie, ou leurs imitations, ou autres tapis de parquets, descentes de lits, et devants de cheminée; tapis n. d.
579.....	Soie à coudre ou à broder, et fils de soie retors et filoselle.
580.....	Crêpes noirs.
Ex 581.....	Velours, velvantines, velours de soie et peluches de plus de 24 pouces de largeur.
Ex 581.....	Articles en soie de plus de 26 pouces de largeur.
592.....	Buggies, carrosses, voitures de plaisance et véhicules, n. d.; bandages en caoutchouc pour voitures de toute sorte, ajustés ou non; traîneaux simples (cutters) voitures et traîneaux pour enfants, et parties achevées de tous articles tombant sous le régime de ce numéro, étant entendu que les droits seront toujours calculés sur une valeur minimum de 40 dollars pour un buggy ouvert et de 50 dollars pour un buggy fermé.
597.....	Pianos, orgues et instruments de musique de toute sorte, n. d.; phonographes, graphophones, gramophones et parties de ces instruments, y compris les plaques et cylindres; et pianos et orgues mécaniques.
598.....	Instruments de musique en cuivre, pièces détachées de pianos et d'orgues; et cornemuses.
604.....	Cuir dongola, de Cordoue, de veau, de mouton, d'agneau, de chevreau ou de chèvre, de kangourou, d'alligator et tous cuirs préparés, cirés, glacés ou dont la préparation a dépassé le tannage, n. d. cuir à harnais et peaux de chamois.
605.....	Peaux pour la fabrication du maroquin tannées mais non autrement ouvrées; cuir à courroies de toute sorte; rognures de tannerie; et cuir dont la préparation n'a pas dépassé le tannage, et peaux n. d.
623.....	Boîtes d'instruments de musique et coffrets, boîtes ou étuis de fantaisie de toute sorte, serviettes, secrétaires de fantaisie, sacoches, réticules, porte-cartes bourses, porte-feuilles, porte-feuilles à hameçons et leurs parties n. d.

LISTE N° 1

LISTE N° 2

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text appears to be organized in a list or table format with multiple columns.

LISTE N° 3

LISTE N° 4

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text appears to be organized in a list or table format with multiple columns.

LISTE E—Fin

NUMÉROS DU TARIF CANADIEN.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
624.....	Ornements en rassades et ornements en albâtre, fluorine, ambre, terre cuite ou composition, éventails, poupées et jouets de toutes sortes, statues et statuettes de tous matériaux.
628.....	Bretelles et parties achevées de bretelles.
629.....	Parapluies, parasols et ombrelles de toutes sortes et de toute matière.
647.....	Bijoux de toutes matières pour parure, n.d.
648.....	Pierres précieuses et leurs imitations, non montées ou serties, perles et leurs imitations, percées, fendues enfilées ou non, mais non serties ou montées.
651.....	Boutons de toutes sortes recouverts ou non, n.d. y compris les boutons d'identité et boutons de manchettes ou faux-cols.
652.....	Peignes de parure et de toilette y compris les peignes pour crinières de chevaux, de toutes sortes.
653.....	Brosses de toutes sortes.
656.....	Pipes à fumer de toutes sortes, montures de pipes, étuis à cigares et cigarettes, et porte-cigares et porte-cigarettes, et leurs étuis, nécessaires de fumeurs et leurs étuis, et blagues à tabac.
657.....	Lanternes magiques et leurs vues, instruments de physique, de photographie, de mathématique et d'optique n. d., cyclomètres et podomètres, et mesures à ruban de toute matière.
658.....	Armatures d'au plus 10 pouces de largeur, fermoirs et attaches propres à servir à la fabrication de portemonnaie, de chatelaines ou de réticules.
Ex 710.....	(b) Emballages ordinaires contenant des produits soumis à un droit <i>ad valorem</i> , si ces emballages ne sont pas inclus dans la valeur facturée des marchandises qu'ils contiennent.
711.....	Articles non dénommés au tarif mais non prohibés par la loi.

NOTE 1.—Les numéros indiqués sont les numéros du tarif canadien actuel.

NOTE 2.—L'abréviation n.d. signifie «non dénommé» au tarif français.

NOTE 3.—Le terme «Ex» placé devant un numéro du tarif signifie un «extrait» de l'article auquel se réfère ce numéro.

NOTE 4.—Quand le terme «Ex» ne figure pas devant un numéro du tarif, l'article tout entier doit être considéré comme figurant dans la liste.

LISTE F

PRODUITS FRANÇAIS BÉNÉFICIAIRE D'UNE RÉDUCTION DE 15 P.
100 SUR LE MONTANT DES DROITS DU TARIF
INTERMÉDIAIRE CANADIEN

NUMÉROS DU TARIF CANADIEN	DÉSIGNATION DES PRODUITS
523.....	Tissus de coton ou de lin imprimés, teints ou en couleurs, n. d.
563.....	Etoffes à robes pour femmes et enfants, doublures d'habits, draps italiens, alpagas, drap d'Orléans, cachemire henrietas, serges, étamines à pavillon, tissus pour vêtements de religieuses, bengalines, tissus à côtes ou croisés et tissus similaires, unis ou façonnés au métier Jacquard, composés en tout ou en partie de laine, de laine peignée, de poil de chameau, d'alpaca, de chèvre ou d'autres animaux similaires, ne pesant pas plus de six onces par verge carrée, importés écrus ou non finis, pour être teints ou finis au Canada, sous le régime des règlements établis par le Ministre des douanes.
567.....	Tissus, articles, vêtements et confections, composés totalement ou partiellement de laine peignée, de poil de chèvre ou d'autres animaux similaires, n.d. draps, tissus dits doeskins, casimirs, tweeds, étoffes à habits et à pardessus, et draps feutrés, n.d.

NOTE 1.—Les numéros indiqués sont les numéros du tarif canadien actuel.

NOTE 2.—L'abréviation n.d. signifie «non dénommé» au tarif français.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 24.

Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur.

Première lecture le 21 février 1923.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 24.

Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur.

S.R. c. 70;
1908, c. 17;
1915, c. 12;
1921, c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modifiant la Loi des droits d'auteurs, 1923.*

Licences.
Importation.

2. Sont par les présentes abrogés les articles treize, quatorze, quinze et vingt-sept de la *Loi de 1921 concernant le droit d'auteur.* 5

«Douanes et
Accise.»

3. Est modifié l'article vingt-six de ladite loi par l'addition après le mot «Douanes», à la huitième ligne dudit article, des mots «et de l'Accise». 10

«Bureau des
droits
d'auteur.»

4. Est modifié l'article quarante-deux de ladite loi par le retranchement des mots «Ministère ou au Ministère», à la troisième ligne dudit article, et leur remplacement par les mots «Bureau des droits d'auteur ou au Bureau des droits d'auteur». 15

Mise en
vigueur de la
présente loi.

5. Est modifié l'article cinquante de ladite loi par le retranchement, à la première, deuxième et troisième ligne, des mots «à une date devant être fixée par proclamation du Gouverneur en conseil» et leur remplacement par les mots «le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-trois.» 20

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 24.

Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 24.

Loi modifiant la Loi de 1921 concernant le droit d'auteur.

S.R. c. 70;
1908, c. 17;
1915, c. 12;
1921, c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1923 modifiant la Loi du droit d'auteur.*

Application des dispositions relatives aux licences et à l'importation.

2. Les articles treize, quatorze, quinze et vingt-sept de la *Loi de 1921 concernant le droit d'auteur* ne s'appliquent à aucune œuvre dont l'auteur est sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, ou dont l'auteur est sujet ou citoyen d'un pays qui a adhéré à la Convention et au protocole de cette Convention publiés dans la seconde annexe de la présente loi. 5

«Douanes et Accise.»

3. Est modifié l'article vingt-six de ladite loi par l'addition après le mot «Douanes», à la huitième ligne dudit article, des mots «et de l'Accise».

«Bureau des droits d'auteur.»

4. Est modifié l'article quarante-deux de ladite loi par le retranchement des mots «Ministère ou au Ministère», à la troisième ligne dudit article, et leur remplacement par les mots «Bureau des droits d'auteur ou au Bureau des droits d'auteur». 15

Mise en vigueur de la présente loi.

5. Est modifié l'article cinquante de ladite loi par le retranchement, à la première, deuxième et troisième ligne, des mots «à une date devant être fixée par proclamation du Gouverneur en conseil» et leur remplacement par les mots «le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-trois.» 20

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25.

Loi concernant un certain brevet de Arthur-R. Wilfley.

Première lecture, le 26 février 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. CHEVRIER.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25.

Loi concernant un certain brevet de Arthur-R. Wilfley.

Préambule.

S.R. 1906,
c. 69.

CONSIDÉRANT que Arthur-R. Wilfley, de la cité de Denver, dans l'Etat de Colorado, l'un des Etats-Unis, a, par sa pétition, représenté qu'il est le propriétaire de certaines lettres patentes délivrées sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*, le seize mars mil neuf cent vingt, portant le numéro cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent dix-neuf, pour certains perfectionnements nouveaux et utiles aux pompes centrifuges; et considérant que la période pour l'importation de ladite invention brevetée a été prorogée jusqu'au dix janvier mil neuf cent vingt-deux, par les dispositions du chapitre quarante-quatre du Statut de 1921; et considérant que par sa pétition ledit Arthur-R. Wilfley a demandé que ledit brevet ne soit pas annulé à raison du défaut de construire ou fabriquer lesdits perfectionnements au Canada jusqu'à ce que soient écoulés trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation
de délai pour
importation
au Canada.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets* ou dudit brevet, ce brevet n'est pas annulé en raison du défaut de construire ou fabriquer au Canada l'invention qu'il comporte, durant la période comprise entre le seizième jour de mars mil neuf cent vingt-deux et trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, ou en raison de l'importation de cette invention au Canada durant la période comprise entre le dixième jour de janvier mil neuf cent vingt-deux et trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi.

Droits
sauvegardés.

2. Si, depuis le dixième jour de janvier mil neuf cent vingt-deux, et avant le treizième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, quelqu'un a commencé à construire,

absolus que et la présente loi n'est pas dérogée.
ou vendre des perfectionnements d'une façon usuelle
Canada, il pourra continuer à construire, fabriquer, exploiter
fabriquer, exploiter ou vendre lesdits perfectionnements au

LE CANADA DES PARLEMENTS DU CANADA

BILL 25.

LA LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES BREVETS D'INVENTION

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MARS 1914

fabriquer, exploiter ou vendre lesdits perfectionnements au Canada, il pourra continuer à construire, fabriquer, exploiter ou vendre ces perfectionnements d'une façon aussi absolue que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25.

Loi concernant un certain brevet de Arthur-R. Wilfley.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES

LE 12 MARS 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 25.

Loi concernant un certain brevet de Arthur-R. Wilfley.

Préambule.

S.R. 1906,
c. 69.

CONSIDÉRANT que Arthur-R. Wilfley, de la cité de Denver, dans l'État de Colorado, l'un des États-Unis, a, par sa pétition, représenté qu'il est le propriétaire de certaines lettres patentes délivrées sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*, le seize mars mil neuf cent vingt, portant le numéro cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent dix-neuf, pour certains perfectionnements nouveaux et utiles aux pompes centrifuges; et considérant que la période pour l'importation de ladite invention brevetée a été prorogée jusqu'au dix janvier mil neuf cent vingt-deux, par les dispositions du chapitre quarante-quatre du Statut de 1921; et considérant que par sa pétition ledit Arthur-R. Wilfley a demandé que ledit brevet ne soit pas annulé à raison du défaut de construire ou fabriquer lesdits perfectionnements au Canada jusqu'à ce que soient écoulés trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation
de délai pour
importation
au Canada.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets* ou dudit brevet, ce brevet n'est pas annulé en raison du défaut de construire ou fabriquer au Canada l'invention qu'il comporte, durant la période comprise entre le seizième jour de mars mil neuf cent vingt-deux et trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, ou en raison de l'importation de cette invention au Canada durant la période comprise entre le dixième jour de janvier mil neuf cent vingt-deux et trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi.

Droits
sauvegardés.

2. Si, depuis le dixième jour de janvier mil neuf cent vingt-deux, et avant le treizième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, quelqu'un a commencé à construire,

fabriquer, exploiter ou vendre lesdits perfectionnements au Canada, il pourra continuer à construire, fabriquer, exploiter ou vendre ces perfectionnements d'une façon aussi absolue que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 26.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation La Société des Artisans Canadiens Français (versions française et anglaise).

Présentée le 25 février 1923.

BILL PRIVÉ.

M. Stouff.

fabriquer, exploiter ou vendre lesdits perfectionnements au Canada, il pourra continuer à construire, fabriquer, exploiter ou vendre ces perfectionnements d'une façon aussi absolue que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

CHAPITRE 27. PROTECTION DES BREVETS DE CANADA

Loi relative aux Brevets déposés de Arthur-R. Willey.

Le Sénat, réuni à la session du Parlement du Canada, le 21 mai 1906, a adopté la présente loi, qui a été proposée par Arthur-R. Willey, de la cité de ... un des Etats-Unis, lequel déclare qu'il est le propriétaire de ... perfectionnements brevetés sous le régime des Etats-Unis le 21 mars mil neuf cent ... mille ... perfectionnements brevetés ... et considérant que ... de ladite invention brevetée ... Statut ... par sa pétition ledit Arthur-R. ... brevet ne soit pas annulé ... construire ou fabriquer lesdits perfectionnements jusqu'à ce que soient écoulés 15 ... de l'adoption de la présente loi, et ... et au consentement du Sénat ...

1. Les dispositions de la Loi des brevets ... ne soit pas annulé en raison du ... au Canada l'invention ... comprise entre le seizième jour de janvier mil neuf cent et trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, ou en 25 jours de l'adoption de cette invention au Canada depuis que cette invention est divulguée le dixième jour de janvier mil neuf cent ... à compter de la date de l'adoption de la présente loi.

2. Si, avant le premier jour de janvier mil neuf cent ... jour de janvier mil neuf cent vingt-sept, ... à construire,

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 26.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation La Société
des Artisans Canadiens Français (versions française et
anglaise).

Première lecture, le 26 février 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. SÉGUIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation La Société des Artisans Canadiens Français (versions française et anglaise).

Québec, 1876
c. 63;
1903, c. 122;
1916, c. 104;
Canada, 1917
c. 71.

CONSIDÉRANT que la Société des Artisans Canadiens Français, ci-après appelée «la Société» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

5

1. Est abrogé les sous-alinéa (iii) de l'alinéa (a) de l'article cinq du chapitre soixante et onze du Statut de 1917, version anglaise, et remplacé par le suivant:

10

Corps
dirigeant.

«(iii) a number of delegates elected by the conventions of jurisdiction, such number to be at least equal to two-thirds of the members of the said General Convention;»

Conseil
exécutif.

2. Est modifié l'alinéa (b) dudit article cinq du chapitre soixante et onze du Statut de 1917, version anglaise, par le retranchement du mot «nine» à la première ligne dudit alinéa et son remplacement par le mot «eleven».

15

Conseil
général.

3. Est modifié l'alinéa (c) dudit article cinq du chapitre soixante et onze du Statut de 1917, version anglaise, par le remplacement du mot «fifteen» à la première ligne dudit alinéa, par le mot «twenty», et par le retranchement du mot «six», à la deuxième ligne de l'alinéa susdit, et son remplacement par le mot «nine».

20

Convention
générale.

4. Est modifié le paragraphe un de l'article six de ladite loi, version anglaise, par le retranchement des mots «a majority of» à la troisième et à la quatrième ligne, et par l'addition, à la fin dudit alinéa, des mots «of all the members of the said general convention».

25

1. Les motifs de la loi de 1917 sont les suivants :
1.1. La loi de 1917 a été votée par le Parlement le 17 mai 1917.
1.2. Elle a pour objet de modifier la loi de 1913.
1.3. Elle a pour but de simplifier les formalités de la procédure.
1.4. Elle a pour effet de modifier les dispositions de la loi de 1913.
1.5. Elle a pour conséquence de modifier les dispositions de la loi de 1913.

2. Les motifs de la loi de 1917 sont les suivants :
2.1. La loi de 1917 a été votée par le Parlement le 17 mai 1917.
2.2. Elle a pour objet de modifier la loi de 1913.
2.3. Elle a pour but de simplifier les formalités de la procédure.
2.4. Elle a pour effet de modifier les dispositions de la loi de 1913.
2.5. Elle a pour conséquence de modifier les dispositions de la loi de 1913.

3. Les motifs de la loi de 1917 sont les suivants :
3.1. La loi de 1917 a été votée par le Parlement le 17 mai 1917.
3.2. Elle a pour objet de modifier la loi de 1913.
3.3. Elle a pour but de simplifier les formalités de la procédure.
3.4. Elle a pour effet de modifier les dispositions de la loi de 1913.
3.5. Elle a pour conséquence de modifier les dispositions de la loi de 1913.

4. Les motifs de la loi de 1917 sont les suivants :
4.1. La loi de 1917 a été votée par le Parlement le 17 mai 1917.
4.2. Elle a pour objet de modifier la loi de 1913.
4.3. Elle a pour but de simplifier les formalités de la procédure.
4.4. Elle a pour effet de modifier les dispositions de la loi de 1913.
4.5. Elle a pour conséquence de modifier les dispositions de la loi de 1913.

Restrictions
de bénéfices.

5. Est modifié l'alinéa (b) de l'article treize de ladite loi, version anglaise, par le retranchement de tous les mots qui suivent le mot «dollars», à la septième ligne dudit alinéa, et leur remplacement par les mots «the amount payable under an old age annuity contract or contracts, issued on any one life, shall not exceed five hundred dollars annually».

5

Préambule.

6. Est abrogé le préambule de ladite loi, chapitre soixante et onze du Statut de 1917, version française, et remplacé par le suivant: «Considérant que la Société des Artisans Canadiens-Français ci-après appelée la «Société Provinciale», a, par sa pétition, exposé qu'elle est une société fraternelle de bienfaisance, constituée en corporation par le chapitre soixante-trois des lois de Québec, 1876, modifié par le chapitre cent vingt-deux des lois de Québec, 1903, et par le chapitre cent quatre des lois de Québec, 1916, pour les fins énoncées auxdits chapitres, et a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes décrète:»—

10

15

20

Québec, 1876,
c. 63;
1903, c. 122;
1916, c. 104.

7. Est abrogé l'article un de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Constitution.

«**1.** Monseigneur George-Marie LePailleur, Joseph A. Rouleau, Napoléon Deschamps, Louis-G. Bertrand, Alcide Dalpé, Joseph-Ernest Racicot, Albert-Onésime Chalifour, J.-G.-Adélarde Filion, Henri Roy, et A. Ferdinand Jeannotte, tous de la cité de Montréal; Rodolphe Bédard, Eugène Desmarais, tous deux de la cité d'Outremont; Télesphore Brassard, de Saint-Jean; Napoléon Champagne, de la cité d'Ottawa; Clément-M. Léger, de Memramcook; Docteur Norbert Cloutier, de Montmagny; Renaldo Guillemette, de Southbridge; Norbert Decelles, de Woonsocket, tous directeurs, officiers et membres de la Société Provinciale ainsi que les autres personnes qui sont actuellement membres ou qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront membres de la Société Provinciale, et qui peuvent à l'avenir devenir membres de la Société par les présentes constituée en corporation, sont incorporés sous le nom de «*La Société des Artisans Canadiens Français*», ci-après appelée «*La Société*».

25

30

35

40

Nom.

8. Est abrogé l'article deux de ladite loi, version française et remplacé par le suivant:

Objet.

«**2.** L'objet de la Société est:

(a) de promouvoir le bien-être de ses membres et agir en général comme société de fraternité, de bienfaisance et de charité;

45

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

- (b) d'aider ses membres et ceux qui en dépendent durant la maladie et autre incapacité; de prendre soin d'eux durant leur vie et pourvoir à leur inhumation;
- (c) de payer des sommes stipulées à tel bénéficiaire ou tels bénéficiaires qu'un membre défunt peut, de son vivant, avoir de temps à autre désigné, ou à un membre qui devient totalement et en permanence invalide, ou qui a atteint l'âge ou survit à la période d'années qui peut être stipulée au contrat émis conformément aux règlements de la Société;
- (d) d'assurer la vie des enfants qui dépendent de ses membres.

9. Est abrogé l'article trois de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Siège social. «**3.** Le siège social de la Société est en la cité de Montréal, province de Québec».

10. Est abrogé l'article quatre de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Société exclusivement fraternelle de bienfaisance. «**4.** La Société doit être et rester en tout temps une société fraternelle de bienfaisance, opérant exclusivement pour la protection mutuelle de ses membres, leurs familles et bénéficiaires légitimes, et non pour réaliser des profits».

11. Est abrogé l'article cinq de ladite loi, version française et remplacé par le suivant:

Corps dirigeant. «**5.** La Société doit maintenir une forme représentative de gouvernement et un système de succursales avec rituel de procédure, conformes aux règlements qui pourront être adoptés de temps à autre, et elle devra être régie:

- (a) par un corps législatif suprême, portant le nom de Convention Générale, formé :
- (i) d'un Conseil Général mentionné à l'alinéa (c) du présent article;
- (ii) des ex-présidents généraux qui n'ont pas cessé d'être membres de la Société;
- (iii) d'un nombre de délégués élus par les conventions de juridiction, tel nombre devant être au moins égal aux deux tiers de tous les conventionnels;
- (b) par un Conseil Exécutif de onze membres, y compris le président général, qui doivent être domiciliés à Montréal ou dans sa banlieue;
- (c) par un Conseil général de vingt membres composé du Conseil Exécutif et de neuf autres membres domiciliés en dehors de Montréal ou de sa banlieue».

12. Est abrogé l'article six de ladite loi, version française et remplacé par le suivant:

Pouvoirs de la Convention générale. «**6.** (1) La Convention Générale doit faire les règlements et juger finalement de toute question concernant

la société a mention que les membres qui ont...

et moi-même ont été les fondateurs.

12. Le Conseil d'administration est composé de...

13. Le Conseil d'administration est composé de...

14. Le Conseil d'administration est composé de...

15. Le Conseil d'administration est composé de...

16. Le Conseil d'administration est composé de...

17. Le Conseil d'administration est composé de...

18. Le Conseil d'administration est composé de...

19. Le Conseil d'administration est composé de...

20. Le Conseil d'administration est composé de...

21. Le Conseil d'administration est composé de...

22. Le Conseil d'administration est composé de...

23. Le Conseil d'administration est composé de...

24. Le Conseil d'administration est composé de...

25. Le Conseil d'administration est composé de...

26. Le Conseil d'administration est composé de...

27. Le Conseil d'administration est composé de...

28. Le Conseil d'administration est composé de...

29. Le Conseil d'administration est composé de...

30. Le Conseil d'administration est composé de...

31. Le Conseil d'administration est composé de...

32. Le Conseil d'administration est composé de...

33. Le Conseil d'administration est composé de...

34. Le Conseil d'administration est composé de...

35. Le Conseil d'administration est composé de...

36. Le Conseil d'administration est composé de...

37. Le Conseil d'administration est composé de...

38. Le Conseil d'administration est composé de...

39. Le Conseil d'administration est composé de...

40. Le Conseil d'administration est composé de...

la Société, à condition que les membres élus constituent au moins les deux tiers de tous les conventionnels.

Conseil
exécutif.

(2) Le Conseil Exécutif doit veiller à l'exécution des règlements, et il a charge de la régie interne de la Société.

Conseil
général.

(3) Le Conseil Général doit administrer les affaires de la Société en général, et il a le droit de prendre connaissance de l'administration du Conseil Exécutif, conformément aux règlements. 5

Durée des
règlements.

(4) La Société et ses membres seront régis par les statuts et règlements actuels de la Société Provinciale jusqu'à 10 ce qu'ils soient modifiés ou édictés de nouveau en vertu de la présente loi, pour l'exécution de laquelle la Convention Générale aura le pouvoir de faire des règlements non contraires à la loi».

13. Est abrogé l'article huit de ladite loi, version française et remplacé par le suivant; 15

Paiement des
bénéfices.

«**8.** Les contributions pour les divers bénéfices doivent être payées d'avance, par versements mensuels, bimensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, et durant la vie entière ou pendant un nombre spécifié d'années». 20

14. Est abrogé l'article neuf de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Exemption
de saisie.

«**9.** Nulle somme d'argent à laquelle un bénéficiaire, un héritier ou un représentant légal d'un sociétaire décédé peut avoir droit, en vertu des règlements, n'est sujette à 25 saisie, sauf pour les dettes dues à la Société elle-même».

15. Est abrogé l'article dix de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

L'indemnité
ne forme
pas partie
de la
succession.

«**10.** L'indemnité payable au décès ne fait partie ni de la succession du sociétaire décédé ni de la communauté de 30 biens entre le sociétaire décédé et son épouse; l'acceptation de telle indemnité ne constitue pas une acceptation de la succession du sociétaire décédé ou de la communauté de biens qui existait entre le sociétaire et le bénéficiaire».

16. Est abrogé l'article onze de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant: 35

Paiement
libère la
Société.

«**11.** Le paiement de telle somme, trente jours après réception de l'avis de décès, à toute personne paraissant y avoir légalement droit, libère complètement la Société».

17. Est abrogé l'article treize de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant: 40

Restrictions
des bénéfices.

«**13.** (1) Les bénéfices accordés par la Société sont soumis aux restrictions suivantes:—

(a) La somme à laquelle un sociétaire peut avoir droit pour incapacité résultant d'accident ou de maladie, ne 45 doit pas excéder dix dollars par semaine, ni être payable

pendant plus de vingt-six semaines au cours de douze mois consécutifs;

- (b) La somme payable lors du décès ou subséquemment ou lorsque se produit l'invalidité permanente d'un sociétaire, ou subséquemment, ou lorsque ce dernier a ou après qu'il a survécu à un nombre d'années déterminées, selon les termes et conditions de sa police, ne doit pas excéder cinq milles dollars; dans le cas de rentes viagères, nulle somme payée annuellement au sociétaire ne doit excéder cinq cents dollars; dans le cas d'annuités, nulle somme payée annuellement au sociétaire ne doit excéder trois cents dollars.

Comptes distincts.

(2) Des comptes et des fonds distincts, relativement à chacune des catégories de bénéficiés spécifiés dans les paragraphes précédents du présent article et aux bénéficiés de l'assurance des enfants, doivent être maintenus pour le bénéfice exclusif des assurés qui y contribuent. L'actif qui compose chacun desdits fonds ne doit être utilisable et utilisé que pour les réclamations et obligations relatives aux bénéficiés particuliers au sujet desquels les contributions à ces fonds sont faites.

Fonds général.

(3) Outre lesdits fonds, la Société doit maintenir un fonds général de dépense, à même lequel sont faits tous les paiements pour ses frais généraux et pour son administration.

Régistres distincts.

(4) Des registres et livres de comptes séparés et distincts doivent être tenus par la Société. Ils contiendront les noms des assurés ayant droit de participer à chacun desdits fonds, les recettes et les paiements y relatifs. Les entrées nécessaires devront être faites à chacun de ces fonds, de manière à pouvoir en constater facilement l'état.

18. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Maintien d'une réserve.

«**14.** (1) La Société doit maintenir une réserve à l'égard de toutes ses polices en cours, calculée sur la base des tables de mortalité, de maladie et d'invalidité et d'un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par année, selon que le Surintendant des Assurances juge convenables.

Evaluation faite par un actuaire.

(2) La Société, outre l'état annuel et les autres états exigés par la Loi des Assurances, doit produire au bureau du Surintendant des Assurances, et avec tous les détails qu'il requiert, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, une évaluation faite par un actuaire, de toutes les polices de la Société en cours le trente et unième jour de décembre précédent. Cette évaluation doit être accompagnée d'un certificat de l'actuaire attestant qu'à son avis, les réserves établies par ladite évaluation, jointes aux contributions futures des assurés, sont suffisantes pour subvenir à toutes les obligations de la Société, sans augmentation ultérieure du nombre ou du montant des primes. Les réserves ainsi établies dans les fonds doivent être portées comme passif à chacun d'eux.

Certificat.

17. Et en ce qui concerne les autres personnes, le...
18. Les personnes qui ont été...
19. Les personnes qui ont été...
20. Les personnes qui ont été...

21. Est ainsi l'article...
22. Est ainsi l'article...
23. Est ainsi l'article...

24. Est ainsi l'article...
25. Est ainsi l'article...
26. Est ainsi l'article...

27. Est ainsi l'article...
28. Est ainsi l'article...
29. Est ainsi l'article...

30. Est ainsi l'article...
31. Est ainsi l'article...
32. Est ainsi l'article...

33. Est ainsi l'article...
34. Est ainsi l'article...
35. Est ainsi l'article...

17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35

Augmentation de la réserve.

(3) Si en examinant ladite évaluation, le surintendant des assurances est d'avis que les réserves ainsi établies, sont moindres que celles qui sont exigées par le premier paragraphe du présent article, il peut ajouter le montant qu'il juge nécessaire, et ces réserves ainsi augmentées, 5
doivent être portées comme passif des fonds.

Définition du mot «actuaire».

(4) Dans la présente loi le mot «actuaire» signifie un actuaire domicilié au Canada et agrégé de l'Institut des Actuaire de la Grande-Bretagne ou agrégé de la Faculté des Actuaire d'Ecosse, ou agrégé de la Société des Actuaire d'Amérique. Néanmoins, dans des circonstances spéciales, 10
tout actuaire approuvé à cette fin par le surintendant, peut remplir les fonctions requises par la présente loi».

Approbation des changements.

19. Est abrogé l'article quinze de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant: 15

«**15.** Après que la Société a obtenu son permis d'affaire en vertu de la Loi des assurances, nul changement ne doit être fait aux bénéficiaires d'assurance de la Société ni aux primes ou contributions payables pour ces bénéficiaires, à moins que ce changement ne soit approuvé par un actuaire». 20

Placements des fonds.

20. Est abrogé l'article seize de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

«**16.** (1) La Société peut placer ses fonds ou toute partie de ses fonds en des débetures, obligations, actions ou autres valeurs: (a) du gouvernement fédéral du Canada 25
ou garanties par ce gouvernement, ou du gouvernement de toute province du Canada ou garanties par ce gouvernement, ou du gouvernement du Royaume-Uni ou garanties par ce gouvernement, ou du gouvernement de toute colonie ou dépendance du Royaume-Uni ou du gouvernement de 30
tout pays étranger ou de tout Etat, formant partie d'un pays étranger ou garanties par ce gouvernement; (b) de toute corporation municipale ou scolaire du Canada ou d'ailleurs où la Société fait des affaires, ou garanties par toute corporation municipale du Canada; (c) ou garanties 35
par des impôts ou taxes prélevées sous l'autorité du gouvernement de toute province du Canada ou conformément aux lois de cette province sur les biens situés dans cette province.

Faculté de prêter.

(2) La Société peut prêter ses fonds, en tout ou en partie 40
sur la garantie de

(a) toutes les valeurs mentionnées dans le paragraphe précédent du présent article; ou

(b) des immeubles mis en valeur au Canada ou ailleurs où la Société fait des affaires, ou sur des baux pour un 45
terme ou des termes d'années ou autres immeubles ou intérêts dans ces immeubles; mais nul prêt de ce genre ne dépassera soixante pour cent de la valeur de l'immeuble ou de l'intérêt dans l'immeuble qui constitue la garantie pour ce prêt; ou 50

17. Les autres dispositions de la présente loi relatives aux sociétés de secours mutuels sont applicables aux sociétés de secours mutuels existantes au moment de la promulgation de la présente loi.

18. La Société peut pour l'exécution de ses obligations contractées avec ses adhérents, faire appel à des tiers pour l'exécution de ses obligations contractées avec ses adhérents, à condition que ces tiers soient choisis par la Société et qu'ils soient agréés par le conseil d'administration de la Société.

19. Il est de ce que le conseil d'administration de la Société peut, dans toute la mesure de ses pouvoirs, faire appel à des tiers pour l'exécution de ses obligations contractées avec ses adhérents, à condition que ces tiers soient choisis par la Société et qu'ils soient agréés par le conseil d'administration de la Société.

20. Les articles de la présente loi relatifs aux sociétés de secours mutuels s'appliquent aux sociétés de secours mutuels existantes au moment de la promulgation de la présente loi.

21. La Société peut, dans toute la mesure de ses pouvoirs, faire appel à des tiers pour l'exécution de ses obligations contractées avec ses adhérents, à condition que ces tiers soient choisis par la Société et qu'ils soient agréés par le conseil d'administration de la Société.

22. Les articles de la présente loi relatifs aux sociétés de secours mutuels s'appliquent aux sociétés de secours mutuels existantes au moment de la promulgation de la présente loi.

23. La Société peut, dans toute la mesure de ses pouvoirs, faire appel à des tiers pour l'exécution de ses obligations contractées avec ses adhérents, à condition que ces tiers soient choisis par la Société et qu'ils soient agréés par le conseil d'administration de la Société.

24. Les articles de la présente loi relatifs aux sociétés de secours mutuels s'appliquent aux sociétés de secours mutuels existantes au moment de la promulgation de la présente loi.

25. La Société peut, dans toute la mesure de ses pouvoirs, faire appel à des tiers pour l'exécution de ses obligations contractées avec ses adhérents, à condition que ces tiers soient choisis par la Société et qu'ils soient agréés par le conseil d'administration de la Société.

26. Les articles de la présente loi relatifs aux sociétés de secours mutuels s'appliquent aux sociétés de secours mutuels existantes au moment de la promulgation de la présente loi.

27. La Société peut, dans toute la mesure de ses pouvoirs, faire appel à des tiers pour l'exécution de ses obligations contractées avec ses adhérents, à condition que ces tiers soient choisis par la Société et qu'ils soient agréés par le conseil d'administration de la Société.

Vertical text on the right margin, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

(c) des polices d'assurance ou contrats émis par la Société sur lesquels ont été payées au moins cinq années de primes.

Immeubles.

(3) La Société peut posséder les immeubles dont elle a réellement besoin pour son propre usage et pour son installation, et ceux dont elle peut raisonnablement avoir besoin pour l'expansion naturelle de ses affaires (y compris ceux qui, ayant été légalement acquis dans ce but, sont en la possession de la Société Provinciale, lors de l'adoption de la présente loi) ou ceux qui lui ont été de bonne foi hypothéqués comme garantie, ou cédés en recouvrement de créances ou en acquittement de jugements en sa faveur. 5 10

Limitation.

(4) Rien de ce qui est contenu dans la présente loi, ou dans toute loi générale concernant les placements des compagnies d'assurance, ne doit être interprété comme conférant à la Société d'autres pouvoirs ou des pouvoirs plus étendus en fait de placements, que ceux qui lui sont conférés par le présent article». 15

21. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant: 20

Acquisition des droits, propriétés, etc., de la Société Provinciale.

«**17.** La Société peut acquérir tout l'actif, les droits, crédits, effets et biens immobiliers, mobiliers ou mixtes, de quelque nature qu'ils soient ou en quelque endroit qu'ils soient situés, appartenant à et se trouvant maintenant au nom de la Société Provinciale, ou auxquels elle a ou peut à l'avenir avoir droit, subordonnément aux hypothèques ou liens s'il en existe». 25

22. Est abrogé l'article dix-huit de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Passif de la Société Provinciale.

«**18.** Advenant l'acquisition mentionnée à l'article précédent, la Société assume les dettes, engagements, obligations, contrats et devoirs pour lesquels ou au sujet desquels la Société Provinciale était, est maintenant ou peut devenir responsable, et la Société doit indemniser la Société Provinciale de tous dommages ou pertes ainsi occasionnées. 30 35

Certains droits sauvegardés.

(2) Toute personne ayant une réclamation, demande, droit, cause de poursuite, ou plainte contre la Société Provinciale, ou envers laquelle la Société Provinciale a quelque responsabilité, obligation ou contrat, doit avoir les mêmes droits et pouvoirs à ce sujet, et pour le recouvrement des deniers ou l'exécution des contrats de la part de la Société, que cette personne a contre la Société Provinciale». 40

23. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant: 45

Dépôt d'une copie des lois et constitution au

«**19.** Dans un délai de trois mois après l'adoption de la présente loi, une copie certifiée de la constitution et des lois de la Société et de la formule de son certificat de béné-

Les ordres de paiement sont émis par le directeur
d'Etat de l'Inde et en faveur de l'Administration des
Revenus et des autres services publics. Les
comptes et les dépenses sont contrôlés par le
directeur de la trésorerie.

21. Les ordres de paiement sont émis par le directeur
d'Etat de l'Inde et en faveur de l'Administration des
Revenus et des autres services publics.

22. Les ordres de paiement sont émis par le directeur
d'Etat de l'Inde et en faveur de l'Administration des
Revenus et des autres services publics. Les
comptes et les dépenses sont contrôlés par le
directeur de la trésorerie.

MIL 26

Les ordres de paiement sont émis par le directeur
d'Etat de l'Inde et en faveur de l'Administration des
Revenus et des autres services publics.

ADMINISTRATIVE AND FINANCIAL REGULATIONS
PART II

Les ordres de paiement sont émis par le directeur
d'Etat de l'Inde et en faveur de l'Administration des
Revenus et des autres services publics. Les
comptes et les dépenses sont contrôlés par le
directeur de la trésorerie.

Les ordres de paiement sont émis par le directeur
d'Etat de l'Inde et en faveur de l'Administration des
Revenus et des autres services publics.

Secrétariat
d'Etat.

fiée ou de son contrat, doit être déposée au Secrétariat d'Etat du Canada et au bureau du Surintendant des Assurances, et des copies de tous amendements futurs à ces constitutions et lois, doivent être déposées par la Société, dans un délai de trois mois après leur adoption».

5

24. Est abrogé l'article vingt et un de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Autorisation.

«**21.** Nul permis d'affaire et nul renouvellement de tel permis, en vertu de la Loi des assurances, ne doit être émis en faveur de la Société, avant que le Surintendant des Assurances n'ait été convaincu par la preuve qu'il peut exiger, que la Société Provinciale discontinue ses opérations, ni avant que l'engagement qu'il peut exiger à ce sujet, lui ait été donné que la Société Provinciale doit discontinuer complètement ses opérations dans tel délai raisonnable qu'il peut fixer».

10

15

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 26.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation La Société des Artisans Canadiens Français (versions française et anglaise).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MARS 1923.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi constituant en corporation La Société des Artisans Canadiens Français (versions française et anglaise).

Québec, 1876
c. 63;
1903, c. 122;
1916, c. 104;
Canada, 1917
c. 71.

CONSIDÉRANT que la Société des Artisans Canadiens Français, ci-après appelée «la Société» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

1. Est abrogé les sous-alinéa (iii) de l'alinéa (a) de l'article cinq du chapitre soixante et onze du Statut de 1917, version anglaise, et remplacé par le suivant: 10

Corps dirigeant.

«(iii) a number of delegates elected by the conventions of jurisdiction, such number to be at least equal to two-thirds of the members of the said General Convention;»

Conseil exécutif.

2. Est modifié l'alinéa (b) dudit article cinq du chapitre soixante et onze du Statut de 1917, version anglaise, par le retranchement du mot «nine» à la première ligne dudit alinéa et son remplacement par le mot «eleven». 15

Conseil général.

3. Est modifié l'alinéa (c) dudit article cinq du chapitre soixante et onze du Statut de 1917, version anglaise, par le remplacement du mot «fifteen» à la première ligne dudit alinéa, par le mot «twenty», et par le retranchement du mot «six», à la deuxième ligne de l'alinéa susdit, et son remplacement par le mot «nine». 20

Convention générale.

4. Est modifié le paragraphe un de l'article six de ladite loi, version anglaise, par le retranchement des mots «a majority of» à la troisième et à la quatrième ligne, et par l'addition, à la fin dudit alinéa, des mots «of all the members of the said general convention». 25

3. Est modifié l'article (5) de l'article treize de ladite loi version anglaise, par le remplacement de tous les mots qui suivent le mot «dollar», à la septième ligne du dit article, et leur remplacement par les mots «des annuités payables under an old annuity contract or contract issued on any one life, shall not exceed five hundred dollars annually».

6. Est corrigé le préambule de ladite loi, édictée soixante et onze au Statut de 1917, version française, et remplacé par le suivant: «Considérant que la Société des Artisans Canadiens-Français est après appelée la «Société Provinciale», a par sa pétition, exposé qu'elle est une société fraternelle de bienfaisance, constituée en corporation par le chapitre soixante-trois des lois de Québec, 1876, modifié par le chapitre cent vingt-deux des lois de Québec, 1903, et par le chapitre cent quatre des lois de Québec, 1916, pour les fins énoncées auxdits chapitres, et a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il soit à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes d'icelle:»

7. Est abrogé l'article un de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

«I. Messieurs Georges-Marie Lafaille, Joseph A. Boivin, Napoléon Deschamps, Louis-G. Bertrand, Alceste Daigne, Joseph-François Lacombe, Albert-Odésime Chailion, J.-G. Adolphe Fillion, Henri Roy, et A. Ferdinand Jeannotte, tous de la ville de Montréal; Rodolphe Bédard, Eugène Desmarais, Louis-Denis de la ville d'Outremont; Théodore Bédard, de Saint-Jean; Napoléon Champagne, de la ville d'Outremont; Léonard M. Lévesque, de Montmagny; Docteur Norbert Cloutier, de Montmagny; Renaldo Guilleminette, de Saint-Jean; Norbert Desjardis, de Wainwright, tous directeurs, officiers et membres de la Société Provinciale, ainsi que les autres personnes qui sont actuellement membres de la Société en vertu de l'article en vigueur de la présente loi, seront membres de la Société Provinciale, et qui par vent à l'avenir devenir membres de la Société par les présentes constituée en corporation, sont incorporés sous le nom de «la Société des Artisans Canadiens Français».

8. Est abrogé l'article deux de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

«2. L'objet de la Société est: (a) de promouvoir le bien-être de ses membres et agir en général comme société de fraternité, de bienfaisance et de charité»

Statuts
de la Société

Préambule

Chap. 176
1903 c. 103
1916 c. 104

Constitution

Nom

Objet

Restrictions
de bénéfices.

5. Est modifié l'alinéa (b) de l'article treize de ladite loi, version anglaise, par le retranchement de tous les mots qui suivent le mot «dollars», à la septième ligne dudit alinéa, et leur remplacement par les mots «the amount payable under an old age annuity contract or contracts, issued on any one life, shall not exceed five hundred dollars annually».

5

Préambule.

6. Est abrogé le préambule de ladite loi, chapitre soixante et onze du Statut de 1917, version française, et remplacé par le suivant: «Considérant que la Société des Artisans Canadiens-Français ci-après appelée la «Société Provinciale», a, par sa pétition, exposé qu'elle est une société fraternelle de bienfaisance, constituée en corporation par le chapitre soixante-trois des lois de Québec, 1876, modifié par le chapitre cent vingt-deux des lois de Québec, 1903, et par le chapitre cent quatre des lois de Québec, 1916, pour les fins énoncées auxdits chapitres, et a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes décrète:»—

Québec, 1876,
c. 63;
1903, c. 122;
1916, c. 104.

7. Est abrogé l'article un de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Constitution.

1. Monseigneur George-Marie LePailleur, Joseph A. Rouleau, Napoléon Deschamps, Louis-G. Bertrand, Alcide Dalpé, Joseph-Ernest Racicot, Albert-Onésime Chalifour, J.-G.-Adélarde Filion, Henri Roy, et A. Ferdinand Jeannotte, tous de la cité de Montréal; Rodolphe Bédard, Eugène Desmarais, tous deux de la cité d'Outremont; Téléphore Brassard, de Saint-Jean; Napoléon Champagne, de la cité d'Ottawa; Clément-M. Léger, de Memramcook; Docteur Norbert Cloutier, de Montmagny; Renaldo Guillemette, de Southbridge; Norbert Decelles, de Woonsocket, tous directeurs, officiers et membres de la Société Provinciale ainsi que les autres personnes qui sont actuellement membres ou qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront membres de la Société Provinciale, et qui peuvent à l'avenir devenir membres de la Société par les présentes constituée en corporation, sont incorporés sous le nom de «*La Société des Artisans Canadiens Français*», ci-après appelée «*La Société*».

Nom.

8. Est abrogé l'article deux de ladite loi, version française et remplacé par le suivant:

Objet.

2. L'objet de la Société est:

(a) de promouvoir le bien-être de ses membres et agir en général comme société de fraternité, de bienfaisance et de charité;

(b) d'aider ses membres et ceux qui en dépendent durant la maladie et autre incapacité; de prendre soin d'eux durant leur vie et pourvoir à leur inhumation;

(c) de payer des sommes stipulées à tel bénéficiaire ou tels bénéficiaires qu'un membre défunct peut de son vivant avoir de temps à autre désigné, ou à un membre qui devient totalement et en permanence invalide, ou qui a atteint l'âge ou survit à la période d'années qui peut être stipulée au contrat sans contournement aux règlements de la Société;

(d) d'assurer la vie des enfants qui dépendent de ses membres.

9. Est abrogé l'article trois de ladite loi version française et remplacé par le suivant:

12. Le siège social de la Société est en la cité de Montréal, province de Québec.

10. Est abrogé l'article quatre de ladite loi version française et remplacé par le suivant:

14. La Société doit être et rester en tout temps une société fraternelle de bienfaisance, opérant exclusivement pour la protection mutuelle de ses membres, leurs familles et bénéficiaires légitimes, et non pour réaliser des profits.

11. Est abrogé l'article cinq de ladite loi version française et remplacé par le suivant:

15. La Société doit maintenir une forme représentative de gouvernement et un système de secours avec fiscal de procédure, conformes aux règlements qui pourront être établis de temps à autre, et elle devra être régie:

(a) par un corps législatif suprême, portant le nom de Convention Générale, formé

(i) d'un Conseil Général nommé à l'année (c) du présent article;

(ii) des exécutifs généraux qui n'ont pas le droit de faire membres de la Société;

(iii) d'un nombre de députés élus par les conventions de juridiction, tel nombre devant être au moins égal aux deux tiers de tous les conventions;

(iv) par un Conseil Exécutif de onze membres, y compris le président général, qui doivent être domiciliés à Montréal ou dans une paroisse;

(v) par un Conseil général de vingt membres composés du Conseil Exécutif et de neuf autres membres domiciliés en dehors de Montréal ou de sa paroisse.

12. Est abrogé l'article six de ladite loi version française et remplacé par le suivant:

16. (1) La Convention Générale doit faire les règlements et juger finalement de toute question concernant

Chaque article

Statut
Règlement
Intérieur de
la Société

Code
d'Étiquette

Statut
de la
Convention
Générale

- (b) d'aider ses membres et ceux qui en dépendent durant la maladie et autre incapacité; de prendre soin d'eux durant leur vie et pourvoir à leur inhumation;
- (c) de payer des sommes stipulées à tel bénéficiaire ou tels bénéficiaires qu'un membre défunt peut, de son vivant, avoir de temps à autre désigné, ou à un membre qui devient totalement et en permanence invalide, ou qui a atteint l'âge ou survit à la période d'années qui peut être stipulée au contrat émis conformément aux règlements de la Société; 5 10
- (d) d'assurer la vie des enfants qui dépendent de ses membres.

9. Est abrogé l'article trois de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Siège social. «**3.** Le siège social de la Société est en la cité de Montréal, province de Québec».

10. Est abrogé l'article quatre de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Société exclusivement fraternelle de bienfaisance. «**4.** La Société doit être et rester en tout temps une société fraternelle de bienfaisance, opérant exclusivement pour la protection mutuelle de ses membres, leurs familles et bénéficiaires légitimes, et non pour réaliser des profits».

11. Est abrogé l'article cinq de ladite loi, version française et remplacé par le suivant:

Corps dirigeant. «**5.** La Société doit maintenir une forme représentative de gouvernement et un système de succursales avec rituel de procédure, conformes aux règlements qui pourront être adoptés de temps à autre, et elle devra être régie:

- (a) par un corps législatif suprême, portant le nom de Convention Générale, formé : 30
- (i) d'un Conseil Général mentionné à l'alinéa (c) du présent article;
- (ii) des ex-présidents généraux qui n'ont pas cessé d'être membres de la Société;
- (iii) d'un nombre de délégués élus par les conventions de juridiction, tel nombre devant être au moins égal aux deux tiers de tous les conventionnels; 35
- (b) par un Conseil Exécutif de onze membres, y compris le président général, qui doivent être domiciliés à Montréal ou dans sa banlieue; 40
- (c) par un Conseil général de vingt membres composé du Conseil Exécutif et de neuf autres membres domiciliés en dehors de Montréal ou de sa banlieue».

12. Est abrogé l'article six de ladite loi, version française et remplacé par le suivant: 45

Pouvoirs de la Convention générale. «**6.** (1) La Convention Générale doit faire les règlements et juger finalement de toute question concernant

la Société à condition que les membres élus constituent au moins les deux tiers de tous les conventionnels.

(2) Le Conseil Exécutif doit veiller à l'exécution des règlements et il a charge de la tenue interne de la Société.

(3) Le Conseil Général doit administrer les affaires de la Société en général et il a le droit de prendre connaissance de l'administration du Conseil Exécutif, conformément aux règlements.

(4) La Société et ses membres seront régis par les statuts et règlements actuels de la Société Provinciaux jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou édictés de nouveau en vertu de la présente loi pour l'exécution de laquelle la Convention Générale aura le pouvoir de faire des règlements non contraires à la loi.

1. Loi sur
la Société
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

13. Est abrogé l'article huit de ladite loi, version française et remplacé par le suivant :

13. Les contributions pour les divers bénéfices doivent être payées d'avance par versements mensuels, bimensuels, trimestriels, semestriels ou annuels - et durant la vie entière ou pendant un nombre spécifié d'années.

1. Loi sur
la Société
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

14. Est abrogé l'article neuf de ladite loi, version française et remplacé par le suivant :

14. Toute somme d'argent à laquelle un bénéficiaire ou héritier ou un représentant légal d'un sociétaire décedé peut avoir droit en vertu des règlements n'est sujette à taxe, tant pour les dettes dues à la Société elle-même,

1. Loi sur
la Société
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

15. Est abrogé l'article dix de ladite loi, version française et remplacé par le suivant :

15. L'indemnité payable au décès ne fait partie ni de la succession du sociétaire décedé ni de la communauté de biens entre le sociétaire décedé et son épouse; l'acceptation de telle indemnité ne constitue pas une acceptation de la succession du sociétaire décedé, ou de la communauté de biens qui existe entre le sociétaire et le bénéficiaire.

1. Loi sur
la Société
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

16. Est abrogé l'article onze de ladite loi, version française et remplacé par le suivant :

16. Le paiement de telle somme, deux jours après la date de la mort du sociétaire, doit être effectué par le Conseil Général, qui devra avoir préalablement consulté la Société.

1. Loi sur
la Société
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

17. Est abrogé l'article treize de ladite loi, version française et remplacé par le suivant :

17. (1) Les bénéfices accablés par la Société sont soumis aux restrictions suivantes :

(a) La somme à laquelle un sociétaire peut avoir droit pour l'acquisition résiduelle d'actions ou de mandats, ne doit pas excéder dix fois le montant de son paiement

1. Loi sur
la Société
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

la Société, à condition que les membres élus constituent au moins les deux tiers de tous les conventionnels.

Conseil
exécutif.

(2) Le Conseil Exécutif doit veiller à l'exécution des règlements, et il a charge de la régie interne de la Société.

Conseil
général.

(3) Le Conseil Général doit administrer les affaires de la Société en général, et il a le droit de prendre connaissance de l'administration du Conseil Exécutif, conformément aux règlements. 5

Durée des
règlements.

(4) La Société et ses membres seront régis par les statuts et règlements actuels de la Société Provinciale jusqu'à 10 ce qu'ils soient modifiés ou édictés de nouveau en vertu de la présente loi, pour l'exécution de laquelle la Convention Générale aura le pouvoir de faire des règlements non contraires à la loi».

13. Est abrogé l'article huit de ladite loi, version française et remplacé par le suivant; 15

Paiement des
bénéfices.

«**8.** Les contributions pour les divers bénéfiques doivent être payées d'avance, par versements mensuels, bimensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, et durant la vie entière ou pendant un nombre spécifié d'années». 20

14. Est abrogé l'article neuf de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Exemption
de saisie.

«**9.** Nulle somme d'argent à laquelle un bénéficiaire, un héritier ou un représentant légal d'un sociétaire décédé peut avoir droit, en vertu des règlements, n'est sujette à 25 saisie, sauf pour les dettes dues à la Société elle-même».

15. Est abrogé l'article dix de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

L'indemnité
ne forme
pas partie
de la
succession.

«**10.** L'indemnité payable au décès ne fait partie ni de la succession du sociétaire décédé ni de la communauté de 30 biens entre le sociétaire décédé et son épouse; l'acceptation de telle indemnité ne constitue pas une acceptation de la succession du sociétaire décédé ou de la communauté de biens qui existait entre le sociétaire et le bénéficiaire».

16. Est abrogé l'article onze de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Paiement
libère la
Société.

«**11.** Le paiement de telle somme, trente jours après réception de l'avis de décès, à toute personne paraissant y avoir légalement droit, libère complètement la Société».

17. Est abrogé l'article treize de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Restrictions
des bénéfices.

«**13.** (1) Les bénéfices accordés par la Société sont soumis aux restrictions suivantes:—

(a) La somme à laquelle un sociétaire peut avoir droit pour incapacité résultant d'accident ou de maladie, ne 45 doit pas excéder dix dollars par semaine, ni être payable

pendant plus de vingt-six semaines au cours de douze mois consécutifs;

- (b) La somme payable lors du décès ou subséquemment ou lorsque se produit l'invalidité permanente d'un sociétaire, ou subséquemment, ou lorsque ce dernier a ou après qu'il a survécu à un nombre d'années déterminées, selon les termes et conditions de sa police, ne doit pas excéder cinq milles dollars; dans le cas de rentes viagères, nulle somme payée annuellement au sociétaire ne doit excéder cinq cents dollars; dans le cas d'annuités, nulle somme payée annuellement au sociétaire ne doit excéder trois cents dollars.

Comptes distincts.

(2) Des comptes et des fonds distincts, relativement à chacune des catégories de bénéfices spécifiées dans les paragraphes précédents du présent article et aux bénéfices de l'assurance des enfants, doivent être maintenus pour le bénéfice exclusif des assurés qui y contribuent. L'actif qui compose chacun desdits fonds ne doit être utilisable et utilisé que pour les réclamations et obligations relatives aux bénéfices particuliers au sujet desquels les contributions à ces fonds sont faites.

Fonds général.

(3) Outre lesdits fonds, la Société doit maintenir un fonds général de dépense, à même lequel sont faits tous les paiements pour ses frais généraux et pour son administration.

Régistres distincts.

(4) Des registres et livres de comptes séparés et distincts doivent être tenus par la Société. Ils contiendront les noms des assurés ayant droit de participer à chacun desdits fonds, les recettes et les paiements y relatifs. Les entrées nécessaires devront être faites à chacun de ces fonds, de manière à pouvoir en constater facilement l'état.

18. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Maintien d'une réserve.

«**14.** (1) La Société doit maintenir une réserve à l'égard de toutes ses polices en cours, calculée sur la base des tables de mortalité, de maladie et d'invalidité et d'un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par année, selon que le Surintendant des Assurances juge convenables.

Evaluation faite par un actuare.

(2) La Société, outre l'état annuel et les autres états exigés par la Loi des Assurances, doit produire au bureau du Surintendant des Assurances, et avec tous les détails qu'il requiert, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, une évaluation faite par un actuare, de toutes les polices de la Société en cours le trente et unième jour de décembre précédent. Cette évaluation doit être accompagnée d'un certificat de l'actuare attestant qu'à son avis, les réserves établies par ladite évaluation, jointes aux contributions futures des assurés, sont suffisantes pour subvenir à toutes les obligations de la Société, sans augmentation ultérieure du nombre ou du montant des primes. Les réserves ainsi établies dans les fonds doivent être portées comme passif à chacun d'eux.

Certificat.

(3) Si en examinant ladite évaluation, le surintendant des assurances est d'avis que les réserves ainsi établies sont moindres que celles qui sont exigées par le premier paragraphe du présent article, il peut ajouter le montant qu'il juge nécessaire et ces réserves ainsi augmentées, doivent être portées comme passif des fonds.

(4) Dans la présente loi le mot «actuaire» signifie un actuaire domicilié au Canada et agréé de l'Institut des Actuaire de la Grande-Bretagne ou agréé de la Faculté des Actuaire d'Écosse, ou agréé de la Société des Actuaire d'Amérique. Néanmoins, dans des circonstances spéciales, tout actuaire approuvé à cette fin par le surintendant peut remplir les fonctions requises par la présente loi.

19. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi version française et remplacé par le suivant :

«19. Après que la Société a obtenu son permis d'affaires en vertu de la Loi des assurances, nul changement ne doit être fait aux bénéfices d'assurances de la Société ni aux primes ou contributions payables pour ces bénéfices, à moins que ce changement ne soit approuvé par un actuaire »;

20. Est abrogé l'article seize de ladite loi version française et remplacé par le suivant :

«16. (1) La Société peut placer ses fonds ou toute partie de ses fonds en des dépenses, obligations, actions ou autres valeurs : (a) du gouvernement fédéral du Canada ou autres valeurs par ce gouvernement, ou du gouvernement de toute province du Canada, ou garanties par ce gouvernement, ou du gouvernement du Royaume-Uni ou garanties par ce gouvernement, ou du gouvernement de toute colonie ou dépendance du Royaume-Uni ou du gouvernement de tout pays étranger ou de tout État, formant partie d'un pays étranger, ou garanties par ce gouvernement ; (b) de toute corporation municipale ou scolaire du Canada ou d'ailleurs où la Société fait des affaires, ou garanties par toute corporation municipale du Canada ; (c) ou garanties par des impôts ou taxes prélevés sous l'autorité du gouvernement de toute province du Canada ou entièrement ou en partie de cette province sur les biens situés dans cette province.

(2) Il est autorisé pour le Canada, en tout ou en partie, à souscrire une action faite par un assureur de toutes les valeurs mentionnées dans le paragraphe 16.

(3) toutes les valeurs mentionnées dans le paragraphe précédent du présent article : ou

(b) des immeubles mis en valeur au Canada ou ailleurs où la Société fait des affaires, ou sur les lieux pour un terme ou des termes d'années ou autres immeubles ou intérêts dans ces immeubles ; mais nul prêt de ce genre ne dépassera soixante pour cent de la valeur de l'immeuble ou de l'intérêt dans l'immeuble qui constitue la garantie pour ce prêt ; ou

(c) des immeubles mis en valeur au Canada ou ailleurs où la Société fait des affaires, ou sur les lieux pour un terme ou des termes d'années ou autres immeubles ou intérêts dans ces immeubles ; mais nul prêt de ce genre ne dépassera soixante pour cent de la valeur de l'immeuble ou de l'intérêt dans l'immeuble qui constitue la garantie pour ce prêt ; ou

(d) des immeubles mis en valeur au Canada ou ailleurs où la Société fait des affaires, ou sur les lieux pour un terme ou des termes d'années ou autres immeubles ou intérêts dans ces immeubles ; mais nul prêt de ce genre ne dépassera soixante pour cent de la valeur de l'immeuble ou de l'intérêt dans l'immeuble qui constitue la garantie pour ce prêt ; ou

1. L'assureur
2. Le surintendant
3. Le permis

5

10

15

25

30

35

40

45

45

50

Augmen-
tation de la
réserve.

(3) Si en examinant ladite évaluation, le surintendant des assurances est d'avis que les réserves ainsi établies, sont moindres que celles qui sont exigées par le premier paragraphe du présent article, il peut ajouter le montant qu'il juge nécessaire, et ces réserves ainsi augmentées, 5 doivent être portées comme passif des fonds.

Définition
du mot
«actuaire».

(4) Dans la présente loi le mot «actuaire» signifie un actuaire domicilié au Canada et agrégé de l'Institut des Actuaire de la Grande-Bretagne ou agrégé de la Faculté des Actuaire d'Ecosse, ou agrégé de la Société des Actuaire d'Amérique. Néanmoins, dans des circonstances spéciales, 10 tout actuaire approuvé à cette fin par le surintendant, peut remplir les fonctions requises par la présente loi».

Approbation
des change-
ments.

19. Est abrogé l'article quinze de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant: 15

«**15.** Après que la Société a obtenu son permis d'affaire en vertu de la Loi des assurances, nul changement ne doit être fait aux bénéfices d'assurance de la Société ni aux primes ou contributions payables pour ces bénéfices, à moins que ce changement ne soit approuvé par un actuaire». 20

Placements
des fonds.

20. Est abrogé l'article seize de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

«**16.** (1) La Société peut placer ses fonds ou toute partie de ses fonds en des débentures, obligations, actions ou autres valeurs: (a) du gouvernement fédéral du Canada 25 ou garanties par ce gouvernement, ou du gouvernement de toute province du Canada ou garanties par ce gouvernement, ou du gouvernement du Royaume-Uni ou garanties par ce gouvernement, ou du gouvernement de toute colonie ou dépendance du Royaume-Uni ou du gouvernement de 30 tout pays étranger ou de tout Etat, formant partie d'un pays étranger ou garanties par ce gouvernement; (b) de toute corporation municipale ou scolaire du Canada ou d'ailleurs où la Société fait des affaires, ou garanties par toute corporation municipale du Canada; (c) ou garanties 35 par des impôts ou taxes prélevées sous l'autorité du gouvernement de toute province du Canada ou conformément aux lois de cette province sur les biens situés dans cette province.

Faculté de
prêter.

(2) La Société peut prêter ses fonds, en tout ou en partie 40 sur la garantie de

(a) toutes les valeurs mentionnées dans le paragraphe précédent du présent article; ou

(b) des immeubles mis en valeur au Canada ou ailleurs où la Société fait des affaires, ou sur des baux pour un 45 terme ou des termes d'années ou autres immeubles ou intérêts dans ces immeubles; mais nul prêt de ce genre ne dépassera soixante pour cent de la valeur de l'immeuble ou de l'intérêt dans l'immeuble qui constitue la garantie pour ce prêt; ou 50

(c) des postes d'assurance ou contraire émis par la Société aux lesquels ont été payés au moins cinq années de primes.

30 (3) La Société peut posséder les immeubles dont elle a évidemment besoin pour son propre usage et pour son installation, et ceux dont elle peut raisonnablement avoir besoin pour l'expansion naturelle de ses affaires (y compris ceux qui ayaient été légalement acquis dans ce but) avant la possession de la Société provinciale, lors de l'adoption de la présente loi) ou ceux qui lui ont été de bonne foi hypothéqués ou en acquittement de paiements en sa faveur.

15 (4) Rien de ce qui est contenu dans la présente loi, ou dans toute loi générale concernant les placements des compagnies d'assurance, ne doit être interprété comme contraire à la Société d'autres pouvoirs ou des pouvoirs plus étendus en fait de placements, que ceux qui lui sont conférés par le présent article.

21. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

25 17. La Société peut acquérir tout l'actif, les droits, crédits, effets et biens immobiliers, mobiliers ou mixtes de quelque nature qu'ils soient ou en quelques endroits qu'ils soient situés, appartenant à et se trouvant maintenant au nom de la Société provinciale, ou auxquels elle a ou peut à l'avenir avoir droit, subordonnement aux hypothèques ou dans s'il en existe.

22. Est abrogé l'article dix-huit de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

30 18. Advenant l'acquisition mentionnée à l'article précédent, la Société assume les dettes, engagements, obligations, contrats et devoirs pour lesquels au sujet desquels la Société provinciale fait ou fait auparavant ou peut devenir responsable, et la Société doit indemniser la Société provinciale de tous honoraires ou pertes sans occasionner.

35 (2) Toute personne ayant une réclamation, demande, droit, cause de dommages, ou plainte contre la Société provinciale ou contre laquelle la Société provinciale a quelque responsabilité, obligation ou contrat, doit avoir les mêmes droits et pouvoirs à ce sujet et pour le recouvrement de la dette ou du paiement en vertu de la présente loi que si elle était une personne à l'égard de la présente loi.

23. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

40 19. Dans un délai de trois mois après l'adoption de la présente loi, tous copies certifiés de la constitution et des lois de la Société et de la formule de son certificat de fondation

Immobilier

Immobilier

Acquisition des biens, droits, crédits, effets et biens immobiliers, mobiliers ou mixtes de quelque nature qu'ils soient ou en quelques endroits qu'ils soient situés, appartenant à et se trouvant maintenant au nom de la Société provinciale, ou auxquels elle a ou peut à l'avenir avoir droit, subordonnement aux hypothèques ou dans s'il en existe.

Acquisition des biens, droits, crédits, effets et biens immobiliers, mobiliers ou mixtes de quelque nature qu'ils soient ou en quelques endroits qu'ils soient situés, appartenant à et se trouvant maintenant au nom de la Société provinciale, ou auxquels elle a ou peut à l'avenir avoir droit, subordonnement aux hypothèques ou dans s'il en existe.

Acquisition des biens, droits, crédits, effets et biens immobiliers, mobiliers ou mixtes de quelque nature qu'ils soient ou en quelques endroits qu'ils soient situés, appartenant à et se trouvant maintenant au nom de la Société provinciale, ou auxquels elle a ou peut à l'avenir avoir droit, subordonnement aux hypothèques ou dans s'il en existe.

Acquisition des biens, droits, crédits, effets et biens immobiliers, mobiliers ou mixtes de quelque nature qu'ils soient ou en quelques endroits qu'ils soient situés, appartenant à et se trouvant maintenant au nom de la Société provinciale, ou auxquels elle a ou peut à l'avenir avoir droit, subordonnement aux hypothèques ou dans s'il en existe.

Acquisition des biens, droits, crédits, effets et biens immobiliers, mobiliers ou mixtes de quelque nature qu'ils soient ou en quelques endroits qu'ils soient situés, appartenant à et se trouvant maintenant au nom de la Société provinciale, ou auxquels elle a ou peut à l'avenir avoir droit, subordonnement aux hypothèques ou dans s'il en existe.

(c) des polices d'assurance ou contrats émis par la Société sur lesquels ont été payées au moins cinq années de primes.

Immeubles.

(3) La Société peut posséder les immeubles dont elle a réellement besoin pour son propre usage et pour son installation, et ceux dont elle peut raisonnablement avoir besoin pour l'expansion naturelle de ses affaires (y compris ceux qui, ayant été légalement acquis dans ce but, sont en la possession de la Société Provinciale, lors de l'adoption de la présente loi) ou ceux qui lui ont été de bonne foi hypothéqués comme garantie, ou cédés en recouvrement de créances ou en acquittement de jugements en sa faveur. 5 10

Limitation.

(4) Rien de ce qui est contenu dans la présente loi, ou dans toute loi générale concernant les placements des compagnies d'assurance, ne doit être interprété comme conférant à la Société d'autres pouvoirs ou des pouvoirs plus étendus en fait de placements, que ceux qui lui sont conférés par le présent article». 15

21. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant: 20

Acquisition des droits, propriétés, etc., de la Société Provinciale.

«**17.** La Société peut acquérir tout l'actif, les droits, crédits, effets et biens immobiliers, mobiliers ou mixtes, de quelque nature qu'ils soient ou en quelque endroit qu'ils soient situés, appartenant à et se trouvant maintenant au nom de la Société Provinciale, ou auxquels elle a ou peut à l'avenir avoir droit, subordonnément aux hypothèques ou liens s'il en existe». 25

22. Est abrogé l'article dix-huit de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Passif de la Société Provinciale.

«**18.** Advenant l'acquisition mentionnée à l'article précédent, la Société assume les dettes, engagements, obligations, contrats et devoirs pour lesquels ou au sujet desquels la Société Provinciale était, est maintenant ou peut devenir responsable, et la Société doit indemniser la Société Provinciale de tous dommages ou pertes ainsi occasionnées. 30 35

Certains droits sauvegardés.

(2) Toute personne ayant une réclamation, demande, droit, cause de poursuite, ou plainte contre la Société Provinciale, ou envers laquelle la Société Provinciale a quelque responsabilité, obligation ou contrat, doit avoir les mêmes droits et pouvoirs à ce sujet, et pour le recouvrement des deniers ou l'exécution des contrats de la part de la Société, que cette personne a contre la Société Provinciale». 40

23. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant: 45

Dépôt d'une copie des lois et constitution au

«**19.** Dans un délai de trois mois après l'adoption de la présente loi, une copie certifiée de la constitution et des lois de la Société et de la formule de son certificat de béné-

les ou de son conjoint, doit être déposée au Secrétaire
d'Etat du Canada et au Bureau du Secrétaire des Finances
et des Revenus de tous amendements futurs à ces
constitutions et doit être déposée dans un délai de trois mois après leur adoption.

24. Par apogée l'article vingt et un de ladite loi version
française est remplacé par le suivant :

21. Tout permis d'aliéner et qui renouvèlement de tel
permis en vertu de la loi des assurances ne doit être émis
en faveur de la Société avant que le Secrétaire des
Assurances n'ait été avisé par la Société qu'elle peut
exiger que la Société Provinciale discontinue ses opé-
rations et avant que l'engagement qu'il peut exiger à ce sujet
lui ait été donné que la Société Provinciale doit discon-
tinuer complètement ses opérations dans tel délai raison-
nable qu'il peut fixer.

BILL 27.

Les contents en faveur de Hans M. Olsen et
Maud Butcher.

Première lecture, le 20 février 1911.

BILL 27.

ment des biens de la Société, et la Société Provinciale
la Société doit être avisée par la Société Provinciale

NOTARY PUBLIC

Secrétariat
d'Etat.

ficé ou de son contrat, doit être déposée au Secrétariat d'Etat du Canada et au bureau du Surintendant des Assurances, et des copies de tous amendements futurs à ces constitutions et lois, doivent être déposées par la Société, dans un délai de trois mois après leur adoption».

5

24. Est abrogé l'article vingt et un de ladite loi, version française, et remplacé par le suivant:

Autorisation.

«**21.** Nul permis d'affaire et nul renouvellement de tel permis, en vertu de la Loi des assurances, ne doit être émis en faveur de la Société, avant que le Surintendant des Assurances n'ait été convaincu par la preuve qu'il peut exiger, que la Société Provinciale discontinue ses opérations, ni avant que l'engagement qu'il peut exiger à ce sujet, lui ait été donné que la Société Provinciale doit discontinuer complètement ses opérations dans tel délai raisonnable qu'il peut fixer».

10

15

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 27.

Loi concernant un brevet de Hans-M. Olson et d'Esther-
Maud Butcher.

Première lecture, le 26 février 1923.

(BILL PRIVÉ)

Sir HENRY DRAYTON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 27.

Loi concernant un brevet de Hans-M. Olson et d'Esther-Maud Butcher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hans-M. Olson, de Los Angeles, dans l'Etat de Californie, l'un des Etats-Unis, et Esther-Maud Butcher, de Santa Monica, dans ledit Etat, légataire en vertu du testament de James-Edward Butcher, décédé, ont, par leur pétition, représenté qu'ils sont les propriétaires de certains perfectionnements nouveaux et utiles dans la fabrication du ciment, pour lesquels perfectionnements des lettres patentes portant le numéro cent quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingt-huit ont été délivrées le treizième jour de janvier 1920, sous le sceau du Bureau des brevets du Canada; et considérant qu'en vertu des dispositions de l'article trente-neuf de la *Loi des brevets*, le commissaire des brevets a rendu une ordonnance prorogeant le délai pour la fabrication, au Canada, de ces perfectionnements brevetés; et considérant que ladite ordonnance est restée en vigueur jusqu'au treizième jour de janvier 1923; et considérant que, par ladite pétition; ils ont demandé que lesdites lettres patentes soient assujetties conformément aux dispositions de l'article quarante-quatre de la *Loi des brevets* et non à celles de l'alinéa (a) de l'article trente-huit de ladite loi, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1906, c. 60.

Substitution de conditions relatives au brevet.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, ou de toute ordonnance rendue par le commissaire des brevets en vertu des dispositions de l'article trente-neuf de ladite loi, ou des lettres patentes décrites au préambule de la présente loi, lesdites lettres patentes sont censées être devenues, le treizième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, et être depuis assujetties aux dispositions de l'article quarante-quatre de la *Loi des brevets*, au lieu d'être assujetties aux dispositions de l'alinéa (a) de l'article trente-huit de ladite *Loi des brevets*.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 27.

Loi concernant un brevet de Hans-M. Olson et d'Esther-Maud Butcher.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MARS 1923.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 27.

Loi concernant un brevet de Hans-M. Olson et d'Esther-Maud Butcher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hans-M. Olson, de Los Angeles, dans l'Etat de Californie, l'un des Etats-Unis, et Esther-Maud Butcher, de Santa Monica, dans ledit Etat, légataire en vertu du testament de James-Edward Butcher, décédé, ont, par leur pétition, représenté qu'ils sont les propriétaires de certains perfectionnements nouveaux et utiles dans la fabrication du ciment, pour lesquels perfectionnements des lettres patentes portant le numéro cent quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingt-huit ont été délivrées le treizième jour de janvier 1920, sous le sceau du Bureau des brevets du Canada; et considérant qu'en vertu des dispositions de l'article trente-neuf de la *Loi des brevets*, le commissaire des brevets a rendu une ordonnance prorogeant le délai pour la fabrication, au Canada, de ces perfectionnements brevetés; et considérant que ladite ordonnance est restée en vigueur jusqu'au treizième jour de janvier 1923; et considérant que, par ladite pétition; ils ont demandé que lesdites lettres patentes soient assujetties conformément aux dispositions de l'article quarante-quatre de la *Loi des brevets* et non à celles de l'alinéa (a) de l'article trente-huit de ladite loi, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. 1906, c. 69.

Substitution de conditions relatives au brevet.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, ou de toute ordonnance rendue par le commissaire des brevets en vertu des dispositions de l'article trente-neuf de ladite loi, ou des lettres patentes décrites au préambule de la présente loi, lesdites lettres patentes sont censées être devenues, le treizième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, et être depuis assujetties aux dispositions de l'article quarante-quatre de la *Loi des brevets*, au lieu d'être assujetties aux dispositions de l'alinéa (a) de l'article trente-huit de ladite *Loi des brevets*.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 28.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

Première lecture, le 26 février 1923.

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1919, c. 68,
art. 336
modifié.

Billets de
retour bons
sur tous
chemins de
fer entre
deux points
communs.

1. Est modifié l'article trois cent trente-six de la *Loi des chemins de fer, 1919*, chapitre soixante-huit du Statut de 1919, par l'addition à cet article du paragraphe suivant: 5

«(4) Un billet de retour émis par une compagnie de chemin de fer entre deux endroits situés au Canada, doit être accepté par toute autre compagnie de chemin de fer dont la voie relie ces deux endroits.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 29.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 26 février 1923.

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. c. 146,
art. 329 A
ajouté.

1. Est modifié le *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts révisés, 1906, par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article trois cent vingt-neuf dudit *Code criminel*: 5

Peine.

Enregistrement de propriété.

«329A. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, ou d'une amende de mille dollars, ou de ces deux peines à la fois, tout propriétaire d'un journal qui néglige d'enregistrer, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, une déclaration relative à la propriété dudit journal.» 10

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 30.

Loi modifiant le Code Criminel.

Première lecture, le 26 février 1923.

M. WOODSWORTH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi modifiant le Code Criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1907, cc. 7, 8,
9, 45;
1908, cc. 10,
18;
1909, c. 9;
1910, cc. 10,
11, 12, 13;
1912, cc. 18,
19;
1913, c. 13;
1914, c. 24;
1915, c. 12;
1917, cc. 13;
14, 26;
1918, c. 16;
1919, c. 46.

Associations
illégalles,
publication
de livres
séditieux, etc.

Intentions
non
séditieuses.

1. Est par les présentes abrogé l'article premier du chapitre quarante-six du Statut de 1919, *Loi modifiant le Code criminel*.

5

2. L'article quatre de ladite loi est abrogé et l'article suivant est édicté à titre d'article cent trente-trois du *Code criminel*:

«**133.** Nul n'est réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention—

10

(a) de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures; ou

(b) de signaler des erreurs ou défauts dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens légitimes, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou

15

(c) de signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine et d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté.» S.R., c. 146, art. 133.

25

Abrogation.

3. Est abrogé l'article cinq de ladite loi.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 31.

Loi portant modification à la Loi de 1919 modifiant la Loi
du Service civil.

Première lecture, le 27 février 1923.

M. GERMAN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 31.

Loi portant modification à la Loi de 1919 modifiant la Loi
du Service civil.

1918, c. 12;
1919, (2e ses.),
cc. 10, 11;
1920, c. 41;
1921, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et
de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'alinéa (e) du paragraphe deux de
l'article deux de la *Loi modifiant la Loi du Service civil,*
1919, par l'addition de ce qui suit, audit alinéa: «mais ne
signifie ni ne comprend les fonctionnaires, commis ou
employés dont la durée des fonctions ou de l'emploi n'est
que saisonnière ou temporaire, et qui sont nommés au
commencement de chaque période saisonnière.»

Employés.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 32.

Loi constituant en corporation «The Alert Guarantee Company of Canada».

Première lecture, le 27 février 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. LADNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi constituant en corporation «The Alert Guarantee Company of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après désignées demandent par leur pétition que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 5
Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Finley-Robert-McDonald Russell, avocat, George-Ernest Hancox, avocat, Francis-Alexander Keill, avocat, William-Edward Taylor, agent d'assurance, et Frederick-Rae Anderson, avocat, tous de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, ainsi que les personnes 10
qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «The Alert Guarantee Company of Canada», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom
corporatif.

Directeurs
provisoires.

2. Les personnes mentionnées à l'article premier de la 15
présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital
social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars.

Montant
à souscrire.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de 20
cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique.

Classes
d'assurance
autorisées.

6. La Compagnie peut faire des contrats d'assurance de 25
l'une quelconque des classes suivantes:
(a) assurance-cautionnement;
(b) assurance contre le vol par effraction;
(c) assurance contre les accidents;

- (d) assurance contre la maladie;
- (e) assurance de l'automobile;
- (f) assurance contre le bris des glaces;
- (g) assurance contre le faux;
- (h) assurance contre l'incendie;
- (i) assurance des transports à l'intérieur;
- (j) assurance sur la navigation intérieure.

5

Assurance-
cautionnement.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance-cautionnement, avant qu'au moins cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins cinquante mille dollars en aient été versés.

Autres classes
d'assurances
autorisées.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi, avant que le capital souscrit ait été augmenté d'au moins cent cinquante mille dollars et avant que le capital versé ou le capital versé joint au surplus ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, c'est-à-dire: pour l'assurance contre le vol par effraction, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins trente mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre l'incendie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance sur la navigation intérieure, d'au moins dix mille dollars.

Augmentation des
montants à
verser sur le
capital social.

(3) La Compagnie doit, à ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de l'obtention de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social, et au cours de chacune des quatre années subséquentes une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social jusqu'à ce que la totalité du capital versé ajoutée à son surplus dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total prescrit, de temps à autre, par le paragraphe précédent du présent article.

Définition de
«surplus».

(4) Au présent article le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Loi des
assurances
s'applique.

8. La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Compagnie.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 32.

Loi constituant en corporation «The Alert Guarantee Company of Canada».

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MARS 1923.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 32.

Loi constituant en corporation «The Alert Guarantee Company of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après désignées demandent par leur pétition que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution.

1. Finley-Robert-McDonald Russell, avocat, George-Ernest Hancox, avocat, Francis-Alexander Keill, avocat, William-Edward Taylor, agent d'assurance, et Frederick-Rae Anderson, avocat, tous de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «The Alert Guarantee Company of Canada», ci-après appelée «la Compagnie». 10

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie. 15

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars.

Montant à souscrire.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars. 20

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique.

Classes d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut faire des contrats d'assurance de l'une quelconque des classes suivantes: 25

- (a) assurance-cautionnement;
- (b) assurance contre le vol par effraction;
- (c) assurance contre les accidents;

- (1) assurance sur la navigation;
- (2) assurance des navires à l'intérieur;
- (3) assurance contre l'incendie;
- (4) assurance contre le feu;
- (5) assurance contre le vol des objets;
- (6) assurance de l'automobile;
- (7) assurance contre le vol;
- (8) assurance contre le vol des bijoux;
- (9) assurance contre le vol des objets précieux;
- (10) assurance contre le vol des objets précieux et bijoux.

1. (1) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance avant d'avoir obtenu de son gouvernement l'autorisation de l'État de New York et de son gouvernement.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi, avant que le capital souscrit ait été augmenté d'un montant au moins égal à celui qui est exigé par la loi de l'État de New York.

(3) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance sur la navigation, à moins qu'elle n'ait obtenu de son gouvernement l'autorisation de l'État de New York et de son gouvernement. Elle ne doit pas commencer les opérations d'assurance sur la navigation, à moins qu'elle n'ait obtenu de son gouvernement l'autorisation de l'État de New York et de son gouvernement. Elle ne doit pas commencer les opérations d'assurance sur la navigation, à moins qu'elle n'ait obtenu de son gouvernement l'autorisation de l'État de New York et de son gouvernement.

(4) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance sur la navigation, à moins qu'elle n'ait obtenu de son gouvernement l'autorisation de l'État de New York et de son gouvernement. Elle ne doit pas commencer les opérations d'assurance sur la navigation, à moins qu'elle n'ait obtenu de son gouvernement l'autorisation de l'État de New York et de son gouvernement. Elle ne doit pas commencer les opérations d'assurance sur la navigation, à moins qu'elle n'ait obtenu de son gouvernement l'autorisation de l'État de New York et de son gouvernement.

(5) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance sur la navigation, à moins qu'elle n'ait obtenu de son gouvernement l'autorisation de l'État de New York et de son gouvernement. Elle ne doit pas commencer les opérations d'assurance sur la navigation, à moins qu'elle n'ait obtenu de son gouvernement l'autorisation de l'État de New York et de son gouvernement. Elle ne doit pas commencer les opérations d'assurance sur la navigation, à moins qu'elle n'ait obtenu de son gouvernement l'autorisation de l'État de New York et de son gouvernement.

(6) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance sur la navigation, à moins qu'elle n'ait obtenu de son gouvernement l'autorisation de l'État de New York et de son gouvernement. Elle ne doit pas commencer les opérations d'assurance sur la navigation, à moins qu'elle n'ait obtenu de son gouvernement l'autorisation de l'État de New York et de son gouvernement. Elle ne doit pas commencer les opérations d'assurance sur la navigation, à moins qu'elle n'ait obtenu de son gouvernement l'autorisation de l'État de New York et de son gouvernement.

- (d) assurance contre la maladie;
- (e) assurance de l'automobile;
- (f) assurance contre le bris des glaces;
- (g) assurance contre le faux;
- (h) assurance contre l'incendie;
- (i) assurance des transports à l'intérieur;
- (j) assurance sur la navigation intérieure.

5

Assurance-
cautionnement.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance-cautionnement, avant qu'au moins cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de 10 bonne foi et qu'au moins cinquante mille dollars en aient été versés.

Autres classes
d'assurances
autorisées.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi, avant que le capital souscrit ait été augmenté d'au 15 moins cent cinquante mille dollars et avant que le capital versé ou le capital versé joint au surplus ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, c'est-à-dire: pour l'assurance contre le 20 vol par effraction, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les accidents, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins trente mille dollars; pour l'assu- 25 rance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre l'incendie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance sur la naviga- 30 tion intérieure, d'au moins dix mille dollars.

Augmenta-
tion des
montants à
verser sur le
capital social.

(3) La Compagnie doit, à ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de l'obtention de son autorisation pour l'entreprise de l'assurance contre l'incendie, augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son 35 capital social, et au cours de chacune des quatre années subséquentes une somme additionnelle de quinze mille dollars doit être versée au compte de son capital social jusqu'à ce que la totalité du capital versé ajoutée à son surplus dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le 40 montant total prescrit, de temps à autre, par le paragraphe précédent du présent article.

Définition de
«surplus».

(4) Au présent article le mot «surplus» signifie l'excédent de l'actif sur le passif, y compris la somme versée au compte du capital social et la réserve des primes non 45 acquises calculées au prorata de la période restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Loi des
assurances
s'applique.

8. La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Compagnie.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 33.

Loi concernant «The Canadian Niagara Bridge Company».

Première lecture, le 27 février 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. STEWART,
(West Hamilton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi concernant «The Canadian Niagara Bridge Company».

Préambule.

1918, c. 62;
1919, c. 78.

CONSIDÉRANT que la Canadian Niagara Bridge Company a, par voie de pétition, demandé que le délai pour la construction et l'achèvement des travaux autorisés par sa loi de constitution en corporation, chapitre soixante-deux du Statut de 1918, soit prorogé, subordonné aux termes et conditions ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Prorogation
du délai
pour la
construction
et l'achève-
ment.

1. La construction du pont autorisé par les lois concernant la Canadian Niagara Bridge Company doit être commencée dans les deux ans après que le Congrès des Etats-Unis aura adopté une loi accordant son consentement ou son approbation pour la construction d'un pont sur la rivière Niagara, ou dans les deux ans après que l'Exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente de ce pays aura donné son consentement ou son approbation pour ladite construction, laquelle doit être complétée dans les cinq ans à compter du commencement desdits travaux, sinon les pouvoirs de construire un pont accordés par les lois concernant ladite Compagnie et par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; néanmoins si ce consentement ou cette approbation n'est pas obtenue dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés par lesdites lois concernant la Compagnie et par la présente loi au sujet d'un pont, cesseront et seront nuls et de nul effet. 10 15 20 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA
 CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 33.

BILL 33.

Loi concernant «The Canadian Niagara Bridge Company».

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
 LE 23 MARS 1923.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi concernant «The Canadian Niagara Bridge Company».

Préambule.

1918, c. 62;
1919, c. 78.

CONSIDÉRANT que la Canadian Niagara Bridge Company a, par voie de pétition, demandé que le délai pour la construction et l'achèvement des travaux autorisés par sa loi de constitution en corporation, chapitre soixante-deux du Statut de 1918, soit prorogé, subordonné aux termes et conditions ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Prorogation
du délai
pour la
construction
et l'achève-
ment.

1. La construction du pont autorisé par les lois concernant la Canadian Niagara Bridge Company doit être commencée dans les deux ans après que le Congrès des Etats-Unis aura adopté une loi accordant son consentement ou son approbation pour la construction d'un pont sur la rivière Niagara, ou dans les deux ans après que l'Exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente de ce pays aura donné son consentement ou son approbation pour ladite construction, laquelle doit être complétée dans les cinq ans à compter du commencement desdits travaux, sinon les pouvoirs de construire un pont accordés par les lois concernant ladite Compagnie et par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors inachevé; néanmoins si ce consentement ou cette approbation n'est pas obtenue dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés par lesdites lois concernant la Compagnie et par la présente loi au sujet d'un pont, cesseront et seront nuls et de nul effet. 10 15 20 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA
CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 33.
BILL 33.

Loi concernant «The Canadian Niagara Bridge Company».

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
 LE 23 MARS 1923.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 33.

Loi concernant «The Canadian Niagara Bridge Company».

Préambule.

1918, c. 62;
1919, c. 78.

CONSIDÉRANT que la Canadian Niagara Bridge Company a, par voie de pétition, demandé que le délai pour la construction et l'achèvement des travaux autorisés par sa loi de constitution en corporation, chapitre soixante-deux du Statut de 1918, soit prorogé, subordonné aux 5 termes et conditions ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation
du délai
pour la
construction
et l'achève-
ment.

1. La construction du pont autorisé par les lois concer- 10
nant la Canadian Niagara Bridge Company doit être com-
mencée dans les deux ans après que le Congrès des Etats-
Unis aura adopté une loi accordant son consentement ou
son approbation pour la construction d'un pont sur la
rivière Niagara, ou dans les deux ans après que l'Exécutif 15
des Etats-Unis ou autre autorité compétente de ce pays
aura donné son consentement ou son approbation pour
ladite construction, laquelle doit être complétée dans les
cinq ans à compter du commencement desdits travaux,
sinon les pouvoirs de construire un pont accordés par les 20
lois concernant ladite Compagnie et par la présente loi
s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui
de l'entreprise restera alors inachevé; néanmoins si ce
consentement ou cette approbation n'est pas obtenue dans
les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, les 25
pouvoirs accordés par lesdites lois concernant la Compagnie
et par la présente loi au sujet d'un pont, cesseront et seront
nuls et de nul effet.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 34.

Loi concernant la «Huron and Erie Mortgage Corporation».

Première lecture, le 28 février 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. WHITE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi concernant la «Huron and Erie Mortgage Corporation».

CONSIDÉRANT que la «Huron and Erie Mortgage Corporation», ci-après appelée «la Corporation», a, par voie de pétition, exposé qu'elle a été régulièrement constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, chapitre cent dix du Statut de 1906, et que les directeurs de la Corporation et les directeurs de la *Dominion Savings and Investment Society*, régulièrement constituée en corporation sous l'empire de la loi de la province d'Ontario et ci-après appelée «la Société», ont, le vingt-huitième jour de juin mil neuf cent vingt-deux, modifié, et, ainsi qu'il appert à l'Annexe ci-jointe, approuvé tel que modifié, un traité d'achat et de vente portant la date du quinzième jour de juin mil neuf cent vingt-deux (une copie en est produite à l'annexe de la présente loi), par lequel les directeurs de la Corporation, agissant pour la Corporation, sont convenus d'acheter, et les directeurs de la Société, agissant pour la Société, sont convenus de vendre tout l'avoir, la clientèle et l'entreprise entière de la Société; et que ledit traité a été régulièrement accepté et approuvé par résolution des actionnaires de chacune desdites compagnies réunis en assemblée et a été soumis au conseil de la trésorerie et approuvé par lui; et que la Corporation a demandé que ses actes dans ce qui précède, soient validés et confirmés, et que soient fixées et déclarées la date à laquelle et la manière dont la Corporation doit être mise en possession des titres qui lui ont été transportés; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Confirmation
du traité
porté à
l'Annexe.

1. Ledit traité et l'achat et la vente et toutes choses accomplies en vertu de ce traité, sont et sont réputés avoir été valides.

Titre des
biens mis
en possession
de la Corpora-
tion.

2. Par dérogation aux dispositions de la *Loi des Compagnies de prêt, 1914*, ou à toutes modifications de ladite loi, le titre de l'actif acheté et vendu en vertu dudit traité échoit et est réputé être échu, sans autre transfert, à la Corporation le et à compter du vingt-huitième jour de juin 1922. 5

A N N E X E .

LE PRÉSENT TRAITÉ conclu ce 15e jour de juin 1922.

ENTRE :

THE DOMINION SAVINGS AND INVESTMENT SOCIETY
Ci-après appelée «la Société»,
De la première part,

THE HURON AND ERIE MORTGAGE CORPORATION
Ci-après appelée «la Corporation»,
De la deuxième part,

ET

THOMAS H. PURDOM, ALEXANDER PURDOM ET NATHANIEL
MILLS,
Tous de la cité de London, dans le comté de Middlesex,
De la troisième part,

LES PRESENTES FONT FOI :

1. La Société consent à vendre et vend à la Corporation et la Corporation consent à acheter et achète tout l'avoir, la clientèle et l'entreprise entière de la Société pour la considération ci-après énoncée.

2. De temps à autre, ainsi que la Corporation l'exigera par des instruments appropriés et des transferts satisfaisants pour la Corporation, la Société transportera, cédera et transférera à la Corporation ou à ses mandataires tous et chacun des biens de la Société, et en attendant le transfert, détiendra en fiducie, pour la Corporation, tous et chacun des biens de la Société.

3. Sur demande exprimée de temps à autre par la Corporation, la Société et les parties de la troisième part feront en sorte que les Directeurs d'alors de la Société ou autant d'entre eux que la Corporation peut à discrétion désirer, se retirent par groupes et elle élira en leur lieu et place des mandataires de la Corporation qui seront dûment pourvus d'actions par les parties de la troisième part afin que la Corporation, par l'entremise du conseil de direction de la Corporation, puisse contrôler les actes de la Société.

1. Sur demande de la Corporation la Société doit nous
également fournir un état des lieux de la Corporation au
moment de l'expiration de la période de la Société, et si nous
avons des doutes sur la validité de la Société, nous pouvons
faire appel de la décision de la Société, et si nous
avons des doutes sur la validité de la Société, nous pouvons
faire appel de la décision de la Société.

2. La Société doit nous fournir les documents de la
Société, et si nous avons des doutes sur la validité de la
Société, nous pouvons faire appel de la décision de la
Société.

3. Les parts de la Société sont émise par la
Société, et si nous avons des doutes sur la validité de la
Société, nous pouvons faire appel de la décision de la
Société.

4. Chaque fois que nous sommes appelés à donner
des avis, nous devons nous conformer à la décision de la
Société, et si nous avons des doutes sur la validité de la
Société, nous pouvons faire appel de la décision de la
Société.

5. La Société doit nous fournir les documents de la
Société, et si nous avons des doutes sur la validité de la
Société, nous pouvons faire appel de la décision de la
Société.

4. Sur demande de la Corporation, la Société doit immédiatement nommer un mandataire de la Corporation en qualité de gérant intérimaire de la Société, et il aura l'entier contrôle des affaires et du personnel de la Société, y compris le gérant actuel, et la Société ne doit pas, non plus que son exécutif, être autorisée à congédier ce gérant intérimaire ni à l'entraver dans l'exercice de ses fonctions, sauf suivant le désir de la Corporation.

5. En considération de la vente effectuée par les présentes, la Corporation doit assumer les obligations de la Société vis-à-vis des créanciers de la Société, et la Corporation doit payer ces obligations et y satisfaire dans leur ordre régulier.

6. Les parties de la troisième part conviennent et chacune d'entre elles convient par les présentes de porter au scrutin toutes les actions du capital de la Société qu'elles détiennent ou détenues par l'une ou plusieurs d'entre elles, et toutes les actions qu'elles ou l'une ou plusieurs d'entre elles contrôlent, ou qu'elles ou l'une ou plusieurs d'entre elles ont autrement droit de porter au scrutin, de manière à assurer par la Société l'approbation requise, suivant la loi, de la vente prescrite par les présentes et, en général, des termes du présent traité.

7. Chaque fois qu'ils sont employés ci-après, les mots: «les syndics» signifient les syndics actuels pour l'avantage des actionnaires de la Société en vertu de la fiducie constituée par les présentes. Ces syndics seront ceux qui auront été nommés par un vote de la majorité des actionnaires de la Société, à l'assemblée de ces actionnaires convoquée pour prendre en considération et, s'il est jugé à propos, ratifier le présent traité, et leurs successeurs à la fiducie, ou, à défaut de cette nomination, ce seront les parties de la troisième part et leurs successeurs à la fiducie.

8. Aussitôt que la Corporation aura réalisé à même les biens de la Société qui lui sont vendus par les présentes, des sommes égales auxdites obligations de la Société que la Corporation a assumées et est convenue de payer (y compris les obligations envers la Corporation), ou dans les trente jours qui suivent, la Corporation devra notifier par écrit les syndics à cet effet, et les syndics auront en conséquence l'option d'acheter les biens de la Société vendus par les présentes à la Corporation et qui resteront alors irréalisés entre les mains de la Corporation, et aussi les produits des biens ainsi vendus et réalisés en sus et au-delà du montant des obligations de la Société que la Corporation assume par les présentes (y compris les obligations envers la Corporation), cette option devant s'exercer au moyen d'un avis par écrit sous le seing des syndics, donné à la Corporation dans les six mois de la réception par les syndics de l'avis de la Corporation prescrit ci-

... de la somme de dix mille dollars (10,000.00) ...

(a) L'associé a été payé par ... en espèces ...

(b) Les autres ...

À compter, toutefois, qu'il soit expressément convenu ...

Il est entendu en outre que, dans le cas où lesdits ...

Le présent traité est conclu provisoirement en consé-

... par le présent document en conseil.

dessus, et au moyen du paiement par les syndics à la Corporation de:

(a) Vingt-cinq mille dollars (\$25,000.00);

(b) l'intérêt à sept pour cent par année sur le montant dont les sommes avancées ou versées ou appliquées de temps à autre par la Corporation (qu'elles proviennent des deniers réalisés à même les biens de la Société ou autrement) en vertu du présent traité ou relativement à la mise à effet de ce traité ou pour la satisfaction de certaines obligations de la Société, excèdent les montants réalisés jusqu'à cette date en deniers provenant des biens de la Société vendus par les présentes à la Corporation;

(c) toutes les dépenses, charges, tous les frais et déboursés faits par la Corporation relativement aux biens de la Société et au soin, à l'administration et à la réalisation de ces biens, et relativement à ces avances, versements ou applications par la Corporation ou relativement aux obligations de la Société ou relativement au présent traité et à la mise à effet de ce traité.

A CONDITION, toutefois, qu'il soit expressément convenu par les présentes entre la Société et la Corporation, que rien dans le présent alinéa, ou dans l'option prescrite ci-dessus, ne doit limiter ou entraver le droit absolu de la Corporation, à titre d'acheteur et propriétaire desdits biens de la Société, de détenir, administrer, négocier et réaliser ledit actif de la manière que la Corporation, à discrétion, jugera à propos, ou accorder à la Société le droit de se plaindre relativement au montant de la réalisation dans tous les cas, ou relativement au montant ou à l'état de l'actif qui demeure irréalisé à une époque quelconque, l'entière administration et réalisation dudit actif devant être à la discrétion absolue de la Corporation et les syndics ne devant jouir d'aucun autre droit que de celui d'exercer ladite option ou de s'en désister, selon que les syndics le jugeront préférable.

IL EST ENTENDU EN OUTRE QUE, dans le cas où lesdits syndics exerceraient ledit droit d'option, ils, lesdits syndics, devront détenir lesdits biens en fiducie pour le bénéfice des actionnaires de la Société à l'époque de l'entrée en vigueur dudit traité, dans la proportion de la valeur acquittée de leurs différentes actions.

9. Le présent traité est conclu provisoirement en conformité du *Loan and Trust Corporation Act*, et prendra effet sur ratification par les actionnaires de la Société et approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes y ont apposé leurs sceaux corporatifs et leurs seings et sceaux, respectivement.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ
 en présence de (D. S. & I. Soc'y.)
 (Signé)
 (Signé) T. H. Purdom, (Sceau corporatif).
 Président.

(Signé) Nathaniel Mills,
 (Signé) R. P. Baker. Gérant.
 (Signé) T. H. Purdom. (Sceau)
 (Signé) Alex. Purdom. (Sceau)
 (Signé) Nathaniel Mills. (Sceau)

THE HURON & ERIE MORTGAGE CORPORATION
 (Signé) T. G. Meredith, (Sceau corporatif)
 Président.

(Signé) Chas. J. Clarke, (Huron & Erie Mort-
 (Signé) D. McEachern. Trésorier. gage Corporation).

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 34.

Loi concernant la «Huron and Erie Mortgage Corporation».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES

LE 9 AVRIL 1923.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi concernant la «Huron and Erie Mortgage Corporation».

Préambule.
1906, c. 110.

CONSIDÉRANT que la «Huron and Erie Mortgage Corporation», ci-après appelée «la Corporation», a, par voie de pétition, exposé qu'elle a été régulièrement constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, chapitre cent dix du Statut de 1906, et que les directeurs de la Corporation et les directeurs de la *Dominion Savings and Investment Society*, régulièrement constituée en corporation sous l'empire de la loi de la province d'Ontario et ci-après appelée «la Société», ont, le vingt-huitième jour de juin mil neuf cent vingt-deux, modifié, et, ainsi qu'il appert à l'Annexe ci-jointe, approuvé tel que modifié, un traité d'achat et de vente portant la date du quinzième jour de juin mil neuf cent vingt-deux (une copie en est produite à l'annexe de la présente loi), par lequel les directeurs de la Corporation, agissant pour la Corporation, sont convenus d'acheter, et les directeurs de la Société, agissant pour la Société, sont convenus de vendre tout l'avoir, la clientèle et l'entreprise entière de la Société; et que ledit traité a été régulièrement accepté et approuvé par résolution des actionnaires de chacune desdites compagnies réunis en assemblée et a été soumis au conseil de la trésorerie et approuvé par lui; et que la Corporation a demandé que ses actes dans ce qui précède, soient validés et confirmés, et que soient fixées et déclarées la date à laquelle et la manière dont la Corporation doit être mise en possession des titres qui lui ont été transportés; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Confirmation
du traité
porté à
l'Annexe.

1. Ledit traité et l'achat et la vente et toutes choses accomplies en vertu de ce traité, sont et sont réputés avoir été valides.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 34.

Loi concernant la «Huron and Erie Mortgage Corporation».

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 AVRIL 1923.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 34.

Loi concernant la «Huron and Erie Mortgage Corporation».

Préambule.
1906, c. 110.

CONSIDÉRANT que la «Huron and Erie Mortgage Corporation», ci-après appelée «la Corporation», a, par voie de pétition, exposé qu'elle a été régulièrement constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, chapitre cent dix du Statut de 1906, et que les directeurs de la Corporation et les directeurs de la *Dominion Savings and Investment Society*, régulièrement constituée en corporation sous l'empire de la loi de la province d'Ontario et ci-après appelée «la Société», ont, le vingt-huitième jour de juin mil neuf cent vingt-deux, modifié, et, ainsi qu'il appert à l'Annexe ci-jointe, approuvé tel que modifié, un traité d'achat et de vente portant la date du quinzième jour de juin mil neuf cent vingt-deux (une copie en est produite à l'annexe de la présente loi), par lequel les directeurs de la Corporation, agissant pour la Corporation, sont convenus d'acheter, et les directeurs de la Société, agissant pour la Société, sont convenus de vendre tout l'avoir, la clientèle et l'entreprise entière de la Société; et que ledit traité a été régulièrement accepté et approuvé par résolution des actionnaires de chacune desdites compagnies réunis en assemblée et a été soumis au conseil de la trésorerie et approuvé par lui; et que la Corporation a demandé que ses actes dans ce qui précède, soient validés et confirmés, et que soient fixées et déclarées la date à laquelle et la manière dont la Corporation doit être mise en possession des titres qui lui ont été transportés; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Confirmation
du traité
porté à
l'Annexe.

1. Ledit traité et l'achat et la vente et toutes choses accomplies en vertu de ce traité, sont et sont réputés avoir été valides.

1932-33
1931-32
1930-31
1929-30
1928-29

La Corporation
de la
Banque
Commerciale
du Canada
et la
Banque
de l'Ontario

3. Par dérogation aux dispositions de la Loi des Com-
pagnies de 1914, on a toutes modifications de ladite
loi en titre de l'actif acheté et vendu en vertu dudit traité
échoué et est réputé être démis sans autre transfert à la
Corporation le et à compter du vingt-huitième jour de
juin 1932.

(Y) Et il est de plus déclaré par les présentes que, pendant
que les biens sont en sa possession, la Corporation peut
et est autorisée par les présentes à vendre et transporter
ou hypothéquer, lesdits biens réels et personnels, ou l'un ou
d'autre eux, pour la somme ou les sommes et aux con-
ditions qu'elle juge prudentes, et que les fiduciaires, non-
més à distribution, auront des pouvoirs semblables, et que
la Corporation est, par les présentes, autorisée à réaliser
sur lesdits biens de la Société non seulement par la vente
de ces biens mais par hypothèque, nantissement ou d'une
autre manière, de la façon qu'il lui semble prudent, et
que lesdits fiduciaires auront des pouvoirs semblables.

ANNEXE.

Le présent traité conclu ce 12e jour de juin 1932.

ENTRÉ :

The Dominion Savings and Investment Society
Ci-après appelée « la Société »,
De la première part,

The Heron and Farm Mortgage Corporation
Ci-après appelée « la Corporation »,
De la deuxième part,

ET

Thomas H. FORDON, ALXANDER FORDON ET NATHANIEL
MILLS,
Tous de la cité de London, dans le comté de Middlesex,
De la troisième part.

LES PRÉSENTS SONT LUS :

1. La Société consent à vendre et vend à la Corporation et la Corporation consent à acheter et achète tout l'actif, la clientèle et l'entreprise entières de la Société pour la considération ci-après énoncée.
2. Les fonds à payer, ainsi que la Corporation l'obtient par des instruments appropriés et des transferts satisfaits pour la Corporation, la Société transporter, céder et transférer à la Corporation ou à ses mandataires tous

Titre des
biens mis
en possession
de la Corpora-
tion.

2. Par dérogation aux dispositions de la *Loi des Compagnies de prêt, 1914*, ou à toutes modifications de ladite loi, le titre de l'actif acheté et vendu en vertu dudit traité échoit et est réputé être échu, sans autre transfert, à la Corporation le et à compter du vingt-huitième jour de juin 1922. 5

La Corpora-
tion et les
fiduciaires
peuvent
vendre,
hypothéquer
ou réaliser
sur l'actif.

(2) Et il est de plus déclaré par les présente que, pendant que les biens sont en sa possession, la Corporation peut et est autorisée par les présentes à vendre et transporter ou hypothéquer lesdits biens réels et personnels, ou l'un 10 d'entre eux, pour la somme ou les sommes et aux conditions qu'elle juge prudentes, et que les fiduciaires, nommés à discrétion, auront des pouvoirs semblables, et que la Corporation est, par les présentes, autorisée à réaliser 15 sur lesdits biens de la Société non seulement par la vente de ces biens mais par hypothèque, nantissement ou d'une autre manière, de la façon qu'il lui semble prudent, et que lesdits fiduciaires auront des pouvoirs identiques.

A N N E X E .

LE PRÉSENT TRAITÉ conclu ce 15e jour de juin 1922.

ENTRE :

THE DOMINION SAVINGS AND INVESTMENT SOCIETY
Ci-après appelée «la Société»,
De la première part,

THE HURON AND ERIE MORTGAGE CORPORATION
Ci-après appelée «la Corporation»,
De la deuxième part,

ET

THOMAS H. PURDOM, ALEXANDER PURDOM ET NATHANIEL
MILLS,
Tous de la cité de London, dans le comté de Middlesex,
De la troisième part,

LES PRESENTES FONT FOI :

1. La Société consent à vendre et vend à la Corporation et la Corporation consent à acheter et achète tout l'avoir, la clientèle et l'entreprise entière de la Société pour la considération ci-après énoncée.

2. De temps à autre, ainsi que la Corporation l'exigera par des instruments appropriés et des transferts satisfaisants pour la Corporation, la Société transportera, cédera et transférera à la Corporation ou à ses mandataires tous

Titre des
pages
de la
table

Par dérogation aux dispositions de la Loi des
payées de prêt, 1914, ou à toutes modifications de ladite
loi, le titre de l'achat achetés et vendus en vertu dudit traité
échoit et est réputé être échu, sans autre transfert à la
Corporation le et à compter du vingt-huitième jour de
juin 1932.

(2) Il est de plus déclaré par les présentes que, pendant
que les biens sont en sa possession, la Corporation peut
et est autorisée par les présentes à vendre et transporter
ou hypothéquer lesdits biens réels et personnels, ou l'un ou
l'autre, pour la somme ou les sommes et aux con-
ditions qu'elle juge pertinentes, et que les fiduciaires, nom-
més à discrétion, auront des pouvoirs semblables, et que
la Corporation est, par les présentes, autorisée à résoudre
sur lesdits biens de la Société non seulement par la vente
de ces biens mais par hypothèque, nantissement ou d'une
autre manière, de la façon qu'il lui semble prudent, et
que lesdits fiduciaires auront des pouvoirs identiques.

Les
pages
de la
table

ANNEXE

Le présent traité conclu ce 15e jour de juin 1932.

Entra :

The Dominion Savings and Investment Society
Ci-après appelée «la Société»
De la première part.

The Huron and Erie Mortgage Corporation
Ci-après appelée «la Corporation»
De la deuxième part.

et

Thomas H. Korman, Alexander Furdon et Nathaniel
Miles,
Tous de la cité de London, dans le comté de Middlesex,
De la troisième part.

Les présentes sont en :

1. La Société consent à vendre et vend à la Corporation
et la Corporation consent à acheter et achète tout l'avoir,
la clientèle et l'entreprise entière de la Société pour la
considération ci-après énoncée.

2. Le temps à venir, ainsi que la Corporation l'achète
par des instruments appropriés et des transferts satis-
faits pour la Corporation, la Société transporter, céder
et transférer à la Corporation ou à ses mandataires tous

Titre des
biens mis
en possession
de la Corpo-
ration.

2. Par dérogation aux dispositions de la *Loi des Com-
pagnies de prêt, 1914*, ou à toutes modifications de ladite
loi, le titre de l'actif acheté et vendu en vertu dudit traité
échoit et est réputé être échu, sans autre transfert, à la
Corporation le et à compter du vingt-huitième jour de 5
juin 1922.

La Corpora-
tion et les
fiduciaires
peuvent
vendre,
hypothéquer
ou réaliser
sur l'actif.

(2) Et il est de plus déclaré par les présente que, pendant
que les biens sont en sa possession, la Corporation peut
et est autorisée par les présentes à vendre et transporter 10
ou hypothéquer lesdits biens réels et personnels, ou l'un
d'entre eux, pour la somme ou les sommes et aux condi-
tions qu'elle juge prudentes, et que les fiduciaires, nom-
més à discrétion, auront des pouvoirs semblables, et que
la Corporation est, par les présentes, autorisée à réaliser 15
sur lesdits biens de la Société non seulement par la vente
de ces biens mais par hypothèque, nantissement ou d'une
autre manière, de la façon qu'il lui semble prudent, et
que lesdits fiduciaires auront des pouvoirs identiques.

A N N E X E .

LE PRÉSENT TRAITÉ conclu ce 15^e jour de juin 1922.

ENTRE :

THE DOMINION SAVINGS AND INVESTMENT SOCIETY
Ci-après appelée «la Société»,
De la première part,

THE HURON AND ERIE MORTGAGE CORPORATION
Ci-après appelée «la Corporation»,
De la deuxième part,

ET

THOMAS H. PURDOM, ALEXANDER PURDOM ET NATHANIEL
MILLS,
Tous de la cité de London, dans le comté de Middlesex,
De la troisième part,

LES PRESENTES FONT FOI :

1. La Société consent à vendre et vend à la Corporation
et la Corporation consent à acheter et achète tout l'avoir,
la clientèle et l'entreprise entière de la Société pour la
considération ci-après énoncée.

2. De temps à autre, ainsi que la Corporation l'exigera
par des instruments appropriés et des transferts satisfai-
sants pour la Corporation, la Société transportera, cédera
et transférera à la Corporation ou à ses mandataires tous

et aucun des biens de la Société, et en attendant le cas
est délégué en fiduciaire pour la Corporation, tous et
chaque des biens de la Société.

3. Sur demande expresse de temps à autre par la Cor-
poration, la Société et les parties de la troisième part sont
en sorte que les Directeurs d'alors de la Société ou autant
d'autres eux que la Corporation peut à discrétion déter-
miner se réunissent par groupes et elle élira en leur lieu et place des
mandataires de la Corporation qui seront dûment pourvus
d'actions par les parties de la troisième part afin que la
Corporation, par l'entremise du conseil de direction de la
Corporation, puisse contrôler les actes de la Société.

4. Sur demande de la Corporation, la Société doit immé-
diatement remettre un mandataire de la Corporation en
qualité de garant intérimaire de la Société, et si sans l'autorité
contrôle des affaires et du personnel de la Société, y com-
pris le garant actuel, et la Société ne doit pas, non plus que
son exécutif, être autorisée à conclure ou à exécuter aucun
acte ni à l'entreprendre dans l'exercice de ses fonctions, sans
suivre le sens de la Corporation.

5. En considération de la vente effectuée par les pré-
sents la Corporation, doit assumer les obligations de la Cor-
poration vis-à-vis des créanciers de la Société, et la Cor-
poration doit payer ces obligations et y satisfaire dans leur
ordre régulier.

6. Les parties de la troisième part conviennent et cha-
cune d'entre elles conviendra par les présentes de porter au
profit de toutes les actions du capital de la Société qu'elles
détiennent ou obtiendront par l'une ou plusieurs d'entre elles,
et toutes les actions qu'elles ou l'une ou plusieurs d'entre
elles posséderont, ou qu'elles ou l'une ou plusieurs d'entre
elles ont actuellement droit de porter au profit de manière
à recevoir par la Société l'appropriation requise, suivant la
loi de la vente présente par les présentes et, en général,
des termes du présent traité.

7. Chaque fois qu'il y aura des employés et après les mots:
«les syndics» signifiant les syndics actuels pour l'avantage
des actionnaires de la Société en vertu de la fiduciaire con-
stituée par les présentes. Ces syndics seront ceux qui
auront été nommés par un vote de la majorité des action-
naires de la Société, à l'assemblée de ces actionnaires con-
voquée pour prendre en considération et s'il est jugé à
propos, élire et ordonner l'acte, et sans préjudice à la
fiduciaire, et à défaut de cette nomination, ce seront les
parties de la troisième part et leurs successeurs à la fiduciaire.

8. Avant que la Corporation aura réglé à l'égard des
biens de la Société qui lui sont vendus par les présentes
des autres égales aux dites obligations de la Société que
la Corporation a assumées et est convenue de payer (y
compris les obligations envers la Corporation), ou dans
les trente jours qui suivent la Corporation devra solliciter

et chacun des biens de la Société, et en attendant le transfert, détiendra en fiducie, pour la Corporation, tous et chacun des biens de la Société.

3. Sur demande exprimée de temps à autre par la Corporation, la Société et les parties de la troisième part feront en sorte que les Directeurs d'alors de la Société ou autant d'entre eux que la Corporation peut à discrétion désirer, se retirent par groupes et elle élira en leur lieu et place des mandataires de la Corporation qui seront dûment pourvus d'actions par les parties de la troisième part afin que la Corporation, par l'entremise du conseil de direction de la Corporation, puisse contrôler les actes de la Société.

4. Sur demande de la Corporation, la Société doit immédiatement nommer un mandataire de la Corporation en qualité de gérant intérimaire de la Société, et il aura l'entier contrôle des affaires et du personnel de la Société, y compris le gérant actuel, et la Société ne doit pas, non plus que son exécutif, être autorisée à congédier ce gérant intérimaire ni à l'entraver dans l'exercice de ses fonctions, sauf suivant le désir de la Corporation.

5. En considération de la vente effectuée par les présentes, la Corporation doit assumer les obligations de la Société vis-à-vis des créanciers de la Société, et la Corporation doit payer ces obligations et y satisfaire dans leur ordre régulier.

6. Les parties de la troisième part conviennent et chacune d'entre elles convient par les présentes de porter au scrutin toutes les actions du capital de la Société qu'elles détiennent ou détenues par l'une ou plusieurs d'entre elles, et toutes les actions qu'elles ou l'une ou plusieurs d'entre elles contrôlent, ou qu'elles ou l'une ou plusieurs d'entre elles ont autrement droit de porter au scrutin, de manière à assurer par la Société l'approbation requise, suivant la loi, de la vente prescrite par les présentes et, en général, des termes du présent traité.

7. Chaque fois qu'ils sont employés ci-après, les mots: «les syndics» signifient les syndics actuels pour l'avantage des actionnaires de la Société en vertu de la fiducie constituée par les présentes. Ces syndics seront ceux qui auront été nommés par un vote de la majorité des actionnaires de la Société, à l'assemblée de ces actionnaires convoquée pour prendre en considération et, s'il est jugé à propos, ratifier le présent traité, et leurs successeurs à la fiducie, ou, à défaut de cette nomination, ce seront les parties de la troisième part et leurs successeurs à la fiducie.

8. Aussitôt que la Corporation aura réalisé à même les biens de la Société qui lui sont vendus par les présentes, des sommes égales auxdites obligations de la Société que la Corporation a assumées et est convenue de payer (y compris les obligations envers la Corporation), ou dans les trente jours qui suivent, la Corporation devra notifier

et chacun des biens de la Société, et en attendant le terme
leur délégués en même pour la Corporation, tous et
chacun des biens de la Société.

3. Sur demande exprimée de temps à autre par la Cor-
poration, la Société et les parties de la troisième part feront
en sorte que les dividendes d'actions de la Société ou autres
d'entre eux que la Corporation peut à discrétion donner,
se versent par groupes et elle élit ou leur lieu et place des
mandataires de la Corporation qui seront dûment pourvus
d'actions par les parties de la troisième part afin que la
Corporation, par l'entremise du conseil de direction de la
Corporation, puisse contrôler les actes de la Société.

4. Sur demande de la Corporation, la Société doit rendre
différemment donner un mandataire de la Corporation en
qualité de gestionnaire de la Société, et si sans l'entree
contrôle des affaires et du personnel de la Société, y compris
mais le présent actuel, et la Société ne doit pas, non plus que
son exécutif être autorisée à céder ou à transférer son intérêt
ni à l'aliéner dans l'exercice de ses fonctions, sans
suivre le droit de la Corporation.

5. En considération de la vente effectuée par les pro-
prietaires la Corporation doit assumer les obligations de la
Société vis-à-vis des créanciers de la Société et la Cor-
poration doit payer ses obligations et s'acquiescer dans tout
autre respect.

6. Les parties de la troisième part conviennent et cla-
ment d'entre elles conviennent par les présentes de porter au
credit toutes les actions du capital de la Société qu'elles
tiennent ou détiennent par l'une ou plusieurs d'entre elles,
et toutes les actions qu'elles ou l'une ou plusieurs d'entre
elles contiennent, ou qu'elles ou l'une ou plusieurs d'entre
elles ont ou auront droit de porter au credit, de manière
à garantir que la Société s'acquiesce respectivement, suivant la
loi de la vente prescrite par les présentes et en général,
des termes du présent traité.

7. Chaque fois qu'il y a des employés et après les notes
des syndics signifiant les syndics actuels pour l'assurance
des actionnaires de la Société en vertu de la présente con-
vention par les présentes. Ces syndics seront ceux qui
auparavant ont été nommés par un vote de la majorité des action-
naires de la Société, à l'assemblée de ces actionnaires sou-
voquée pour prendre en considération et s'il est jugé à
propos, réélire le présent traité, ou tout amendement à la
présente, ou à l'issue de cette nomination, ou seront les
parties de la troisième part et leurs successeurs à la fiduciaire.

8. Assavoir que la Corporation aura réglé à même les
biens de la Société qui lui sont vendus par les présentes,
des sommes égales auxdites obligations de la Société que
la Corporation a assumées et est convenue de payer. Et
cette obligation envers la Corporation, ou dans
les trente jours qui suivent, la Corporation devra régler

par écrit les syndics à cet effet, et les syndics auront en conséquence l'option d'acheter les biens de la Société vendus par les présentes à la Corporation et qui resteront alors irréalisés entre les mains de la Corporation, et aussi les produits des biens ainsi vendus et réalisés en sus et au-delà du montant des obligations de la Société que la Corporation assume par les présentes (y compris les obligations envers la Corporation), cette option devant s'exercer au moyen d'un avis par écrit sous le seing des syndics, donné à la Corporation dans les six mois de la réception par les syndics de l'avis de la Corporation prescrit ci-dessus, et au moyen du paiement par les syndics à la Corporation de :

(a) Vingt-cinq mille dollars (\$25,000.00);

(b) l'intérêt à sept pour cent par année sur le montant dont les sommes avancées ou versées ou appliquées de temps à autre par la Corporation (qu'elles proviennent des deniers réalisés à même les biens de la Société ou autrement) en vertu du présent traité ou relativement à la mise à effet de ce traité ou pour la satisfaction de certaines obligations de la Société, excèdent les montants réalisés jusqu'à cette date en deniers provenant des biens de la Société vendus par les présentes à la Corporation;

(c) toutes les dépenses, charges, tous les frais et déboursés faits par la Corporation relativement aux biens de la Société et au soin, à l'administration et à la réalisation de ces biens, et relativement à ces avances, versements ou applications par la Corporation ou relativement aux obligations de la Société ou relativement au présent traité et à la mise à effet de ce traité.

A CONDITION, toutefois, qu'il soit expressément convenu par les présentes entre la Société et la Corporation, que rien dans le présent alinéa, ou dans l'option prescrite ci-dessus, ne doit limiter ou entraver le droit absolu de la Corporation, à titre d'acheteur et propriétaire desdits biens de la Société, de détenir, administrer, négocier et réaliser ledit actif de la manière que la Corporation, à discrétion, jugera à propos, ou accorder à la Société le droit de se plaindre relativement au montant de la réalisation dans tous les cas, ou relativement au montant ou à l'état de l'actif qui demeure irréalisé à une époque quelconque, l'entière administration et réalisation dudit actif devant être à la discrétion absolue de la Corporation et les syndics ne devant jouir d'aucun autre droit que de celui d'exercer ladite option ou de s'en désister, selon que les syndics le jugeront préférable.

IL EST ENTENDU EN OUTRE QUE, dans le cas où lesdits syndics exerceraient ledit droit d'option, ils, lesdits syndics, devront détenir lesdits biens en fiducie pour le bénéfice des actionnaires de la Société à l'époque de l'entrée en vigueur dudit traité, dans la proportion de la valeur acquittée de leurs différentes actions.

par écrit les syndics à cet effet, et les syndics auront en conséquence l'option d'acheter les biens de la Société vendus par les présentes à la Corporation et qui resteront alors irréalisés entre les mains de la Corporation, et aussi les produits des biens ainsi vendus et réalisés en sus et au-delà du montant des obligations de la Société que la Corporation assume par les présentes (y compris les obligations envers la Corporation), cette option devant s'exercer au moyen d'un avis par écrit sous le seing des syndics, donné à la Corporation dans les six mois de la réception par les syndics de l'avis de la Corporation prescrit ci-dessus, et au moyen du paiement par les syndics à la Corporation de :

(a) Vingt-cinq mille dollars (\$25,000.00);

(b) l'intérêt à sept pour cent par année sur le montant dont les sommes avancées ou versées ou appliquées de temps à autre par la Corporation (qu'elles proviennent des deniers réalisés à même les biens de la Société ou autrement) en vertu du présent traité ou relativement à la mise à effet de ce traité ou pour la satisfaction de certaines obligations de la Société, excèdent les montants réalisés jusqu'à cette date en deniers provenant des biens de la Société vendus par les présentes à la Corporation;

(c) toutes les dépenses, charges, tous les frais et déboursés faits par la Corporation relativement aux biens de la Société et au soin, à l'administration et à la réalisation de ces biens, et relativement à ces avances, versements ou applications par la Corporation ou relativement aux obligations de la Société ou relativement au présent traité et à la mise à effet de ce traité.

A CONDITION, toutefois, qu'il soit expressément convenu par les présentes entre la Société et la Corporation, que rien dans le présent alinéa, ou dans l'option prescrite ci-dessus, ne doit limiter ou entraver le droit absolu de la Corporation, à titre d'acheteur et propriétaire desdits biens de la Société, de détenir, administrer, négocier et réaliser ledit actif de la manière que la Corporation, à discrétion, jugera à propos, ou accorder à la Société le droit de se plaindre relativement au montant de la réalisation dans tous les cas, ou relativement au montant ou à l'état de l'actif qui demeure irréalisé à une époque quelconque, l'entière administration et réalisation dudit actif devant être à la discrétion absolue de la Corporation et les syndics ne devant jouir d'aucun autre droit que de celui d'exercer ladite option ou de s'en désister, selon que les syndics le jugeront préférable.

IL EST ENTENDU EN OUTRE QUE, dans le cas où lesdits syndics exerceraient ledit droit d'option, ils, lesdits syndics, devront détenir lesdits biens en fiducie pour le bénéfice des actionnaires de la Société à l'époque de l'entrée en vigueur dudit traité, dans la proportion de la valeur acquittée de leurs différentes actions.

2. La présente loi est complétée par le règlement en matière de la Loi sur l'assurance-maladie et par le règlement sur les règlements par le lieutenant-gouverneur en conseil. Les personnes-physiques admissibles à la loi ont droit à la loi en vertu de la loi sur l'assurance-maladie et les autres lois relatives à la présente loi.

Bill, second reading
in presence of
ADAM, (Signed) T. H. Jordan, (Secau corporati)
President.

(Signed) Nathaniel Mills
(Signed) R. P. Baker, Grant
(Signed) T. H. Jordan, (Secau)
(Signed) Alex. Durrant, (Secau)
(Signed) Nathaniel Mills, (Secau)

The Honourable Eric Mordue Corporation
(Signed) T. G. Meredith, (Secau corporati)
President of the Corporation
(Signed) Charles J. Clarke, (Huron & Eric Mordue Corporation)
(Signed) D. Richardson, Treasurer

Bill passed by the Council

BILL PRINT

Approved M.

7-1888
1888-1888

9. Le présent traité est conclu provisoirement en conformité du *Loan and Trust Corporation Act*, et prendra effet sur ratification par les actionnaires de la Société et approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes y ont apposé leurs sceaux corporatifs et leurs seings et sceaux, respectivement.

SIGNÉ, SCÉLLÉ ET DÉLIVRÉ
 en présence de (D. S. & I. Soc'y.)
 (Signé)
 (Signé) T. H. Purdom, (Sceau corporatif).
 Président.

(Signé) Nathaniel Mills,
 (Signé) R. P. Baker. Gérant.
 (Signé) T. H. Purdom. (Sceau)
 (Signé) Alex. Purdom. (Sceau)
 (Signé) Nathaniel Mills. (Sceau)

THE HURON & ERIE MORTGAGE CORPORATION
 (Signé) T. G. Meredith, (Sceau corporatif)
 Président.

(Signé) Chas. J. Clarke, (Huron & Erie Mort-
 (Signé) D. McEachern. Trésorier. gage Corporation).

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 35.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa,
du Nord et de l'Ouest.

Première lecture le 28 février 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. McGIVERIN.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa,
du Nord et de l'Ouest.

1894, c. 87;
1897, c. 58;
1898, c. 112;
1901, c. 80;
1902, c. 89;
1913, c. 170;
1914, c. 101;
1919, c. 91.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer
d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest a, par voie de pétition,
demandé que soit prolongé le délai pour le commencement
et l'achèvement de la ligne de chemin de fer autorisée par
le chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1919, à partir
de la tête de ligne connue sous le nom d'embranchement
Waltham jusqu'à un point de jonction avec le chemin de
fer Canadien du Pacifique à ou près la rivière Chalk, et
qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes,
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Prorogation
du délai pour
le commen-
cement et
l'achève-
ment de la
construction.

1. La compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord
et de l'Ouest, ci-après appelée «la Compagnie» peut, dans
les deux ans de l'adoption de la présente loi, commencer
de construire la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée
à construire par l'article deux du chapitre quatre-vingt-onze
du Statut de 1919, et qui s'étend de la tête de ligne actuelle
connue sous le nom d'embranchement Waltham à Waltham,
dans la province de Québec, de là à travers les townships
de Waltham, Chichester et Sheen, pour de là, traverser la
rivière Ottawa jusqu'à un point de jonction avec le chemin de
fer Canadien du Pacifique à ou près la rivière Chalk, dans
la province d'Ontario, et elle peut dans les cinq ans de
l'adoption de la présente loi achever ladite ligne de chemin
de fer; et si, dans lesdits délais respectivement, ladite
ligne n'est pas commencée ou n'est pas achevée et mise en
service, les pouvoirs de construction attribués à la Compa-
gnie par le Parlement, cesseront et seront nuls et de nul
effet pour ce qui de ladite ligne restera alors inachevée. 15 20 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 35.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa,
du Nord et de l'Ouest.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1923.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 35.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa,
du Nord et de l'Ouest.

1894, c. 87;
1897, c. 58;
1898, c. 112;
1901, c. 80;
1902, c. 89;
1913, c. 170;
1914, c. 101;
1919, c. 91.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer
d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest a, par voie de pétition,
demandé que soit prolongé le délai pour le commencement
et l'achèvement de la ligne de chemin de fer autorisée par
le chapitre quatre-vingt-onze du Statut de 1919, à partir
de la tête de ligne connue sous le nom d'embranchement
Waltham jusqu'à un point de jonction avec le chemin de
fer Canadien du Pacifique à ou près la rivière Chalk, et
qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes,
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Prorogation
du délai pour
le commen-
cement et
l'achève-
ment de la
construction.

1. La compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord
et de l'Ouest, ci-après appelée «la Compagnie» peut, dans
les deux ans de l'adoption de la présente loi, commencer
de construire la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée
à construire par l'article deux du chapitre quatre-vingt-onze
du Statut de 1919, et qui s'étend de la tête de ligne actuelle
connue sous le nom d'embranchement Waltham à Waltham,
dans la province de Québec, de là à travers les townships
de Waltham, Chichester et Sheen, pour de là, traverser la
rivière Ottawa jusqu'à un point de jonction avec le chemin de
fer Canadien du Pacifique à ou près la rivière Chalk, dans
la province d'Ontario, et elle peut dans les cinq ans de
l'adoption de la présente loi achever ladite ligne de chemin
de fer; et si, dans lesdits délais respectivement, ladite
ligne n'est pas commencée ou n'est pas achevée et mise en
service, les pouvoirs de construction attribués à la Compagnie
par le Parlement, cesseront et seront nuls et de nul
effet pour ce qui de ladite ligne restera alors inachevée. 15 20 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 36.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Québec
Central.

Première lecture, le 28 février 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. TOBIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Québec Central.

Préambule,
1921, c. 70.

CONSIDÉRANT qu'en vertu d'un contrat de louage en date du deuxième jour d'octobre mil neuf cent douze, le chemin de fer et l'entreprise de la Compagnie du chemin de fer Québec Central, ci-après appelée «la Compagnie», sont maintenant loués à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, une compagnie qui ressortit à l'autorité législative du Parlement du Canada; et considérant que la Compagnie a commencé mais a été incapable d'achever la construction de la ligne de chemin de fer autorisée par l'article un du chapitre cinquante-huit du Statut de la province de Québec, 1906, tel que modifié par l'article deux du chapitre soixante-douze du Statut de ladite province, 1916, et a été incapable de commencer la construction de la ligne de chemin de fer autorisée par l'article premier du chapitre quatre-vingt-un du Statut de ladite province, 1912, tel que modifié par l'article deux du chapitre soixante-dix du Statut du Canada, 1921; et considérant que la Compagnie a, par voie de pétition, demandé que le délai pour commencer et achever lesdites lignes du chemin de fer soit prorogé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation
du délai
pour la
construction
et l'achève-
ment de la
ligne depuis
la Jonction
de Beauce
jusqu'au
ch. de fer
Témiscouata.

1. La Compagnie du chemin de fer Québec Central, ci-après appelée «la Compagnie», peut continuer la construction de la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'article premier du chapitre cinquante-huit du Statut de la province de Québec, 1906, tel que modifié par l'article deux du chapitre soixante-douze dudit Statut de 1916, savoir: une ligne de chemin de fer, à voie simple ou double, devant être connue sous le nom de «Pro- longement du Québec Central à la Chaudière», par le

10
15
20
25
30

35
40
45
50
55
60
65
70
75
80
85
90
95

100
105
110
115
120
125
130
135
140
145
150

Faint vertical text on the right margin, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint vertical text on the right margin, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

détournement et la reconstruction de cette partie de la ligne actuelle de Beauce Jonction à Beauceville, et la construction d'une ligne de chemin de Beauceville à la rivière Famine, de là suivant la rivière Famine jusqu'à sa ligne de partage près le village de Langeville, et de là en suivant la ligne de partage du fleuve Saint-Jean en passant par la partie méridionale des comtés de Beauce, Dorchester, Bellechasse, Montmagny, L'Islet, Kamouraska et Témiscouata, à ou près un point sur le chemin de fer Témiscouata à ou près la gare Cabano, avec faculté de raccordement avec la ligne de chemin de fer de ladite compagnie de chemin de fer Témiscouata, soit en tout une distance d'environ cent soixante-quinze milles; et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer, et si ladite ligne de chemin de fer n'est pas achevée et mise en service dans ledit délai, les pouvoirs de construction attribués à la Compagnie par le Parlement cesseront et seront nuls et de nul effet relativement à la partie de ladite ligne de chemin de fer qui restera alors inachevée.

Prorogation du délai pour le commencement et l'achèvement de la ligne à de la gare de Leeds jusqu'au pont de Québec.

2. Dans les deux ans de l'adoption de la présente loi, la Compagnie peut commencer de construire la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'article un du chapitre quatre-vingt-un du Statut de ladite province, 1912, modifié par l'article deux du chapitre soixante-dix du Statut du Canada, 1921, savoir: à partir d'un point sur sa ligne principale dans, à ou près la gare de Leeds, dans le canton de Thedford ou le canton de Broughton, à travers Thedford, Broughton et Leeds, et les comtés de Lotbinière et Lévis, ladite ligne se raccordant avec l'embranchement du chemin de fer Québec Central qui se prolonge de la jonction Scott jusqu'au pont de Québec, à un point à ou près Saint-Lambert, dans le comté de Lévis, soit une distance d'environ trente-cinq milles; et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, ladite ligne de chemin de fer n'a pas été commencée ou achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement prendront fin et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Emission de valeurs imitée.

3. Les valeurs à émettre par la Compagnie au sujet du chemin de fer autorisé par l'article un de la présente loi doivent être d'au plus vingt-cinq mille dollars par mille dudit chemin de fer en plus des valeurs que la Compagnie est déjà autorisée à émettre, et elles ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur dudit chemin de fer construit ou dont la construction est donnée à l'entreprise.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 36.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Québec Central.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MARS 1923.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 36

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Québec Central.

Préambule,
1921, c. 70.

CONSIDÉRANT qu'en vertu d'un contrat de louage en date du deuxième jour d'octobre mil neuf cent douze, le chemin de fer et l'entreprise de la Compagnie du chemin de fer Québec Central, ci-après appelée «la Compagnie», sont maintenant loués à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, une compagnie qui ressortit à l'autorité législative du Parlement du Canada; et considérant que la Compagnie a commencé mais a été incapable d'achever la construction de la ligne de chemin de fer autorisée par l'article un du chapitre cinquante-huit du Statut de la province de Québec, 1906, tel que modifié par l'article deux du chapitre soixante-douze du Statut de ladite province, 1916, et a été incapable de commencer la construction de la ligne de chemin de fer autorisée par l'article premier du chapitre quatre-vingt-un du Statut de ladite province, 1912, tel que modifié par l'article deux du chapitre soixante-dix du Statut du Canada, 1921; et considérant que la Compagnie a, par voie de pétition, demandé que le délai pour commencer et achever lesdites lignes du chemin de fer soit prorogé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation
du délai
pour la
construction
et l'achève-
ment de la
ligne depuis
la Jonction
de Beauce
jusqu'au
ch. de fer
Témiscouata.

1. La Compagnie du chemin de fer Québec Central, ci-après appelée «la Compagnie», peut continuer la construction de la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'article premier du chapitre cinquante-huit du Statut de la province de Québec, 1906, tel que modifié par l'article deux du chapitre soixante-douze dudit Statut de 1916, savoir: une ligne de chemin de fer, à voie simple ou double, devant être connue sous le nom de «Prolongement du Québec Central à la Chaudière», par le

10. Les lignes de chemin de fer de la compagnie mentionnées ci-dessus, soit en tout une distance d'environ cent soixante-quinze milles; et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, acheter ladite ligne de chemin de fer et si ladite ligne de chemin de fer n'est pas achevée, elle peut acheter dans ledit délai les portions de construction attribuées à la Compagnie par le présentement et avoir tous et de nul effet relatif- ment à la partie de ladite ligne de chemin de fer qui restera alors inachèvement.

11. Dans les dix ans de l'adoption de la présente loi la Compagnie peut commencer la construction de la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'acte en ce chapitre quatorze-vingt-un du Statut de la province, 1912, modifié par l'acte deux du chapitre soixante-dix du Statut du Canada, 1931, savoir: à partir d'un point sur ce ligne principal dans le canton de L'Écuyer de la paroisse de L'Écuyer, dans le canton de L'Écuyer, et

12. Les sections de chemin de fer de la présente loi qui ne sont pas mentionnées ci-dessus, soit jusqu'à un point de jonction à un point à ou près Saint-Lambert, dans la comté de L'Écuyer, soit une distance d'environ trente-cinq milles; et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, acheter ladite ligne de chemin de fer; et si, dans les dix années respectives, ladite ligne de chemin de fer n'a pas été commencée ou achevée et mise en service, les portions confiées à la Compagnie par le présentement prendront fin et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachèvement.

13. Les lignes à émettre par la Compagnie au sujet de la ligne de chemin de fer autorisée par l'acte en ce chapitre quatorze-vingt-un du Statut de la province, 1912, modifié par l'acte deux du chapitre soixante-dix du Statut du Canada, 1931, et elle ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur dudit chemin de fer sous-traité qui doit la construction et de la longueur à construire.

Propriété
de la
Compagnie
de
chemin
de fer
du
Canada
et
de
la
province
de
Québec

Les
lignes
à
émettre
par
la
Compagnie

détournement et la reconstruction de cette partie de la ligne actuelle de Beauce Jonction à Beauceville, et la construction d'une ligne de chemin de Beauceville à la rivière Famine, de là suivant la rivière Famine jusqu'à sa ligne de partage près le village de Langeville, et de là en suivant la ligne de partage du fleuve Saint-Jean en passant par la partie méridionale des comtés de Beauce, Dorchester, Bellechasse, Montmagny, L'Islet, Kamouraska et Témiscouata, à ou près un point sur le chemin de fer Témiscouata à ou près la gare Cabano, avec faculté de raccordement avec la ligne de chemin de fer de ladite compagnie de chemin de fer Témiscouata, soit en tout une distance d'environ cent soixante-quinze milles; et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer, et si ladite ligne de chemin de fer n'est pas achevée et mise en service dans ledit délai, les pouvoirs de construction attribués à la Compagnie par le Parlement cesseront et seront nuls et de nul effet relativement à la partie de ladite ligne de chemin de fer qui restera alors inachevée.

Prorogation du délai pour le commencement et l'achèvement de la ligne à de la gare de Leeds jusqu'au pont de Québec.

2. Dans les deux ans de l'adoption de la présente loi, la Compagnie peut commencer de construire la ligne de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'article un du chapitre quatre-vingt-un du Statut de ladite province, 1912, modifié par l'article deux du chapitre soixante-dix du Statut du Canada, 1921, savoir: à partir d'un point sur sa ligne principale dans, à ou près la gare de Leeds, dans le canton de Thedford ou le canton de Broughton, à travers Thedford, Broughton et Leeds, et les comtés de Lotbinière et Lévis, ladite ligne se raccordant avec l'embranchement du chemin de fer Québec Central qui se prolonge de la jonction Scott jusqu'au pont de Québec, à un point à ou près Saint-Lambert, dans le comté de Lévis, soit une distance d'environ trente-cinq milles; et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, ladite ligne de chemin de fer n'a pas été commencée ou achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement prendront fin et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Emission de valeurs imitée.

3. Les valeurs à émettre par la Compagnie au sujet du chemin de fer autorisé par l'article un de la présente loi doivent être d'au plus vingt-cinq mille dollars par mille dudit chemin de fer en plus des valeurs que la Compagnie est déjà autorisée à émettre, et elles ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur dudit chemin de fer construit ou dont la construction est donnée à l'entreprise.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi constituant en corporation la «Buffalo and Fort Erie
Bridge Company».

Première lecture, le 1er mars 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. GERMAN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 37.

Loi constituant en corporation la «Buffalo and Fort Erie Bridge Company».

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara au village de Fort-Erié ou dans ses environs, dans le comté de Welland, province de l'Ontario, jusqu'à la cité de Buffalo, dans l'Etat de New-York l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour le passage de piétons, véhicules, voitures, tramway électriques ou autres objets semblables, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. William F. Willson, Louis Douglas, William Douglass, H. H. Green, le major H. A. Cousins, J. W. Barnhart, Albert Bell, tous du village de Fort-Erié, dans le comté de Welland; William M. German, Robert Cooper, Jay C. Diffin, Lynn B. Spencer, Louis Blake Duff, tous de la cité de Welland, dans le comté de Welland; A.D. Cross, Donald MacGillivray, F. W. Fawcett, Charles Steele, G. Smith MacDonald, tous de la ville de Port-Colborne, dans le comté de Welland; J. G. Morningstar, du township de Willoughby, dans le comté de Welland; John Young, George House, William Robinson, tous du township de Bertie, dans le comté de Welland; ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de *Buffalo and Fort Erie Bridge Company*, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom de la corporation.

Directeurs provisoires.

2. (1) W. F. Willson, William Douglass, Donald MacGillivray, Robert Cooper, William M. German, Charles Steele et Louis Blake Duff sont constitués directeurs provisoires de la Compagnie, et ils ont tous les pouvoirs qui

1. The first part of the document is the introduction, which sets out the purpose and scope of the study. It discusses the importance of the research and the objectives that will be pursued.

2. The second part of the document is the literature review, which examines the existing research on the topic. It identifies the strengths and weaknesses of previous studies and highlights the gaps that the current research aims to fill.

3. The third part of the document is the methodology, which describes the research design and the methods used to collect and analyze data. It includes details about the sample, the data collection instruments, and the statistical techniques employed.

4. The fourth part of the document is the results, which presents the findings of the study. It includes tables and figures that illustrate the data and discusses the implications of the results for the field of study.

5. The fifth part of the document is the conclusion, which summarizes the main findings and offers suggestions for future research. It also discusses the limitations of the study and the potential for further exploration of the topic.

6. The sixth part of the document is the discussion, which provides a broader context for the findings and discusses their significance. It compares the results with those of other studies and offers insights into the underlying mechanisms and processes.

7. The seventh part of the document is the references, which lists the sources of information used in the study. It includes books, journal articles, and other relevant materials that have contributed to the understanding of the topic.

8. The eighth part of the document is the appendix, which contains supplementary information that supports the main text. It includes raw data, detailed calculations, and other materials that are not essential for the main argument but provide additional context and detail.

9. The ninth part of the document is the bibliography, which provides a comprehensive list of the sources cited in the study. It includes the names of the authors, the titles of the works, and the publication details, allowing readers to locate and consult the original sources.

10. The tenth part of the document is the index, which provides a systematic way to find specific information within the text. It lists the page numbers where key terms and concepts are discussed, making it easier for readers to navigate the document and find the information they need.

11. The eleventh part of the document is the glossary, which defines the key terms and concepts used in the study. It provides clear and concise definitions for the most important words and phrases, ensuring that all readers have a common understanding of the terminology.

sont conférés aux directeurs élus par les actionnaires, et quatre directeurs provisoires forment un quorum.

Fonds de la
Compagnie.
Dépôt.
Retrait.

(2) Les directeurs provisoires doivent déposer, dans une banque autorisée, au Canada, tous les fonds qu'ils ont reçus pour le compte de la Compagnie, et ils doivent retirer ces fonds pour les objets de la Compagnie seulement. 5

Capital
social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et peut être appelé, à discrétion, par les directeurs lorsqu'ils le jugent nécessaire. 10

Appels.

Siège.

4. Le siège social de la Compagnie est dans le village de Fort-Erié, dans le comté de Welland.

Assemblée
annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier mardi de février, chaque année, ou tout autre jour fixé par règlement. 15

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs est d'au moins trois et d'au plus neuf, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être rétribués comme tels.

Pouvoirs.
Construction
de pont sur la
rivière
Niagara.

7. (1) La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara, avec les abords nécessaires, pour l'usage des piétons, des voitures, des tramways électriques ou à traction animale ou mécanique et pour tout autre usage semblable, à partir d'un endroit en Canada, situé dans les limites de la municipalité du village de Fort-Erié, à ou près la rue Walnut dans ledit village, jusqu'à un endroit situé dans les limites de la ville de Buffalo, dans l'Etat de New-York, à ou près la rue Hampshire dans ladite cité, et de manière à ne pas nuire à la navigation; et elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour lesdits objets, y compris des terrains pour voies de garage et autres installations nécessaires pour la commodité du service des transports par la voie dudit pont; mais la Compagnie ne peut commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente aura rendu une loi autorisant ou approuvant la construction dudit pont; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains nécessaires, soumettre ses plans au Gouverneur en conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi: Toutefois, il ne sera construit ni situé aucun autre pont, pour un objet semblable, à un endroit plus rapproché qu'à six milles de l'emplacement du pont de la Compagnie, sauf avec le consentement de la Compagnie ou du Gouverneur en conseil. 20 25 30 35 40 45

Ne doit pas
nuire à la
navigation.
Immeubles.

Approbaton
des Etats-
Unis.

1) L'importance de la formation de l'individu et de son rôle dans la société.

2) L'importance de la formation de l'individu et de son rôle dans la société. L'individu est un être complexe, formé de multiples facettes. Sa formation est un processus continu qui se poursuit tout au long de sa vie. Elle est influencée par son environnement, ses expériences, ses interactions sociales, etc. L'individu a une responsabilité envers lui-même et envers la société. Sa formation doit viser à développer ses capacités, à lui donner des outils pour affronter les défis de la vie, et à le rendre un citoyen responsable et engagé.

B. La formation de l'individu

La formation de l'individu est un processus complexe qui se déroule tout au long de sa vie. Elle est influencée par son environnement, ses expériences, ses interactions sociales, etc. L'individu a une responsabilité envers lui-même et envers la société. Sa formation doit viser à développer ses capacités, à lui donner des outils pour affronter les défis de la vie, et à le rendre un citoyen responsable et engagé.

3) L'importance de la formation de l'individu et de son rôle dans la société. L'individu est un être complexe, formé de multiples facettes. Sa formation est un processus continu qui se poursuit tout au long de sa vie. Elle est influencée par son environnement, ses expériences, ses interactions sociales, etc. L'individu a une responsabilité envers lui-même et envers la société. Sa formation doit viser à développer ses capacités, à lui donner des outils pour affronter les défis de la vie, et à le rendre un citoyen responsable et engagé.

Entreprise
d'utilité
publique au
Canada.

Protection
de la
navigation.

Les plans
doivent
être soumis
au Gouver-
neur en
conseil.

Construction
subordonnée
à l'appro-
bation des
plans.
Tout
changement
dans les
plans doit
être
approuvé.

Servitudes
par expro-
priation
en vertu de
la Loi des
chemins
de fer.

Abandon de
terrains pour
réduire
dommages,
et évaluation
et adjudica-
tion des
dommages.

(2) L'entreprise de la Compagnie est déclarée être un ouvrage d'utilité publique au Canada.

8. Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonné aux règlements que prescrira le Gouverneur en conseil pour la protection de la navigation sur ladite rivière, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du Gouverneur en conseil un plan et un dessin du pont ainsi qu'un plan de l'emplacement, avec indication des sondages et représentant exactement le lit de la rivière et la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque les plans et emplacement auront été approuvés par le Gouverneur en conseil, et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujéti à l'approbation du Gouverneur en conseil, et ne peut être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé.

9. La Compagnie peut:

- (a) exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur, au dessous de ou à travers ces terrains sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le Gouverneur en conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;
- (b) en diminution du dommage ou du tort à tous terrains pris ou sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger toutes structures et faire les ouvrages ou changements dans ou sur ces ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la

Section 104 of the Internal Revenue Code provides that the estate tax is imposed on the taxable estate of a decedent. The taxable estate is defined as the gross estate less certain deductions. The gross estate is the total value of the property owned by the decedent at the time of his death. The deductions include the marital deduction, the charitable deduction, and the estate tax credit for tax on prior transfers.

Section 104(b) of the Internal Revenue Code provides that the estate tax is imposed on the taxable estate of a decedent who is a citizen or resident of the United States at the time of his death. The estate tax is also imposed on the taxable estate of a decedent who is a citizen or resident of the United States at the time of his death and who is a resident of a foreign country at the time of his death.

Section 104(c) of the Internal Revenue Code provides that the estate tax is imposed on the taxable estate of a decedent who is a citizen or resident of the United States at the time of his death and who is a resident of a foreign country at the time of his death.

Section 104(d) of the Internal Revenue Code provides that the estate tax is imposed on the taxable estate of a decedent who is a citizen or resident of the United States at the time of his death and who is a resident of a foreign country at the time of his death.

servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou d'ériger de pareilles structures ou faire les ouvrages ou changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, en présence de cette décision spécifiée ou cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou engagement de la Compagnie, peut être mise en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

Droit d'entrée et indemnité pour dommages.

(c) pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés peut y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser en la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) à raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans la présente clause; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919*, s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans la présente clause en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

Péages.

Approbation du Gouverneur en conseil.

10. La Compagnie peut percevoir des péages pour l'usage desdits pont, abords et facilités, et elle peut déterminer et régler les péages à percevoir; mais ces péages doivent être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui peut les réviser au besoin, et doivent être égaux pour toutes les personnes qui font usage desdits ponts, abords et facilités.

Emission d'obligations et autres valeurs n'excédant pas \$3,000,000. Mortgages.

11. (1) La Compagnie peut, pour aider à la construction des ouvrages mentionnés en la présente loi, émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas trois millions de dollars.

(2) Afin de garantir l'émission desdites obligations, la Compagnie peut effectuer un ou des mortgages qui ne dérogent pas au droit ou aux dispositions de la présente loi, en la forme et contenant les stipulations qu'approuveront les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet.

100

101

102

103

La Compagnie peut grever les péages, etc.

(3) La Compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdits mortgages, en la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Pouvoir d'émettre des actions à titre de capital libéré en paiement de biens acquis.

12. Les directeurs peuvent émettre à titre d'actions libérées des actions du capital social de la compagnie, en paiement de biens, clientèles, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, brevets, inventions, immeubles, actions, actif et autres biens que la Compagnie peut légalement acquérir et ils peuvent en guise d'équivalent, attribuer et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou aux actionnaires ou aux directeurs de cette corporation; et toute pareille émission ou attribution d'actions liera la Compagnie, et ces actions ne seront pas susceptibles de cotisation par appels de versements, et le porteur de ces actions ne sera responsable en aucune façon du chef de ces actions; ou bien la Compagnie peut payer lesdits biens en totalité ou en partie en actions libérées ou en totalité ou en partie en débentures ainsi qu'il en peut être convenu.

Pouvoir d'accepter des concessions de gouvernements, municipalités ou personnes.

13. La Compagnie peut, par voie de concession, de la part de tout gouvernement et de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et des ouvrages qui s'y rattachent, recevoir tous droits ou biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subventions, soit à titre de dons, sous forme de primes ou de garanties, ou à titre d'acquiescement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner desdits biens ce qui n'en est pas nécessaire pour les objets de la Compagnie dans la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Elle peut aliéner ces biens.

Fusion et arrangements avec d'autres compagnies.

14. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits pont, têtes de lignes et abords, et peut faire des arrangements avec cette compagnie, ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cela, à New-York de même qu'au Canada, et peut faire des arrangements avec toute pareille compagnie ou compagnies ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, arpentages, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions qui peuvent être con-

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200

201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300

301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400

Approbation
par les action-
naires.

venus et subordonnément aux restrictions que les direc-
teurs jugent à propos: Néanmoins, cet arrangement doit
être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à
une assemblée générale extraordinaire des actionnaires
dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée
des actionnaires représentant au moins les deux tiers en
valeur des actions souscrites du capital de la Compagnie
sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et cet
arrangement doit aussi recevoir la sanction du Gouverneur
en conseil; et des copies certifiées de cet arrangement
doivent dès lors être déposées au bureau du Secrétaire
d'Etat du Canada.

5

Sanction du
Gouverneur
en conseil.

10

Actif et
passif de la
compagnie
fusionnée.

15. Dès que le contrat de fusion aura été sanctionné
par le Gouverneur en conseil, sous le régime de l'article
immédiatement précédent, les compagnies, parties à ce
contrat, doivent être fusionnées et doivent former une
seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions
stipulées audit contrat; et la compagnie fusionnée doit
posséder et il lui sera attribué les entreprises, pouvoirs,
droits, privilèges, franchises et biens réels, personnels et
mixtes appartenant à, possédés par, ou attribués aux com-
pagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'entre
elles, ou auxquelles elle ou l'une ou l'autre d'entre elles peu-
vent avoir droit présentement ou à l'avenir, et elle sera res-
ponsable de toutes réclamations, dettes, obligations, ouvra-
ges, contrats, arrangements ou devoirs d'une façon aussi
complète que l'étaient lesdites compagnies ou l'une ou l'autre
d'entre elles au moment ou ladite fusion a pris effet.

15

20

25

La compa-
gnie fusion-
née peut
emprunter
de l'argent
et hypo-
théquer ses
biens.

16. Ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée
peut au besoin emprunter les sommes d'argent n'excédant
pas six millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour
la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acqui-
sition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypo-
théquer sa propriété, son actif, ses loyers et revenus pré-
sents et futurs ou telle partie qui en sera décrite dans l'acte
d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes
ainsi empruntées.

30

35

Délai pour
le commen-
cement et
l'achèvement
du pont.

17. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans
après que le Gouverneur en conseil et l'Exécutif des Etats-
Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront
approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé
dans les sept ans qui suivront, autrement les pouvoirs
accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls
et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors
inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue
dans les cinq ans après l'adoption de la présente loi, les
pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront
fin et seront nuls et de nul effet.

40

45

Restriction.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 37.

Loi constituant en corporation la «Buffalo and Fort Erie
Public Bridge Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 AVRIL 1923.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 37.

Loi constituant en corporation la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company».

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant que les personnes ci-après nommées soient constituées en une corporation ayant pour objet de construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara au village de Fort-Erié ou dans ses environs, dans le comté de Welland, province de l'Ontario, jusqu'à la cité de Buffalo, dans l'Etat de New-York l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour le passage de piétons, véhicules, voitures, tramways électriques ou autres objets semblables, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. William F. Willson, Louis Douglas, William Douglass, H. H. Green, le major H. A. Cousins, J. W. Barnhart, Albert Bell, tous du village de Fort-Erié, dans le comté de Welland; William M. German, Robert Cooper, Jay C. Diffin, Lynn B. Spencer, Louis Blake Duff, tous de la cité de Welland, dans le comté de Welland; A.D. Cross, Donald MacGillivray, F. W. Fawcett, Charles Steele, G. Smith MacDonald, tous de la ville de Port-Colborne, dans le comté de Welland; J. G. Morningstar, du township de Willoughby, dans le comté de Welland; John Young, George House, William Robinson, tous du township de Bertie, dans le comté de Welland; ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de *Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company*, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom de la corporation.

Directeurs provisoires.

2. (1) W. F. Willson, William Douglass, Donald MacGillivray, Robert Cooper, William M. German, Charles Steele et Louis Blake Duff sont constitués directeurs provisoires de la Compagnie, et ils ont tous les pouvoirs qui

11 sont confiés aux directeurs élus par les actionnaires et quatre directeurs provisoires forment un quorum.
 (2) Les directeurs provisoires doivent déposer, dans une banque autorisée au Canada, tous les fonds qu'ils ont reçus pour le compte de la Compagnie et ils doivent tenir ces fonds pour les objets de la Compagnie seulement.

11
 12
 13
 14

10 3. Le capital social de la Compagnie est de un million cinq cent mille dollars divisé en actions de cent dollars chacune et peut être appelé à discrétion par les directeurs lorsqu'ils le jugent nécessaire.

15
 16
 17

4. Le siège social de la Compagnie est dans le village de Fort-Herbé dans le comté de Westland.

18

5. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier mardi de février, chaque année, ou tout autre jour fixé par règlement.

19
 20

6. Le nombre des directeurs est d'au moins trois et d'un plus petit et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être réélus comme tels.

21

7. (1) La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service au port sur la rivière Niagara, avec les fonds nécessaires, pour l'usage des piétons, des voitures, des tramways électriques ou à traction animale ou mécanique et pour tout autre usage semblable, à partir d'un endroit au Canada, situé dans les limites de la municipalité du village de Fort-Herbé, à ou près de rue Walnut dans ledit village, jusqu'à un endroit situé dans les limites de la ville de Buffalo, dans l'Etat de New-York, à ou près de rue Hangshue dans ledite cité, et de manière à ne pas nuire à la navigation; et elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour lesdits objets, y compris des terrains pour voies de passage et autres installations nécessaires pour la commodité du service des transports par la voie dudit port; mais la Compagnie ne peut commencer effectivement la construction dudit port ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente aura rendu une loi autorisant ou approuvant la construction dudit port; mais la Compagnie peut, dans l'interim, occuper les terrains nécessaires conformément aux plans au Gouvernement en conseil et faire toute autre chose qu'autant la présente loi; Toutefois, il ne sera construit ni situé aucun autre port ou objet semblable à un endroit plus rapproché que six milles de l'emplacement du port de la Compagnie, sans le consentement de la Compagnie ou du Gouvernement en conseil.

22
 23
 24
 25

26
 27
 28
 29

30
 31
 32

sont conférés aux directeurs élus par les actionnaires, et quatre directeurs provisoires forment un quorum.

Fonds de la
Compagnie.
Dépôt.
Retrait.

(2) Les directeurs provisoires doivent déposer, dans une banque autorisée, au Canada, tous les fonds qu'ils ont reçus pour le compte de la Compagnie, et ils doivent retirer ces fonds pour les objets de la Compagnie seulement. 5

Capital
social.

Appels.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million cinq cent mille dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et peut être appelé, à discrétion, par les directeurs lorsqu'ils le jugent nécessaire. 10

Siège.

4. Le siège social de la Compagnie est dans le village de Fort-Erié, dans le comté de Welland.

Assemblée
annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires est tenue le premier mardi de février, chaque année, ou tout autre jour fixé par règlement. 15

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs est d'au moins trois et d'au plus neuf, et l'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être rétribués comme tels.

Pouvoirs.
Construction
de pont sur la
rivière
Niagara.

7. (1) La Compagnie peut construire, entretenir et mettre en service un pont sur la rivière Niagara, avec les abords nécessaires, pour l'usage des piétons, des voitures, des tramways électriques ou à traction animale ou mécanique et pour tout autre usage semblable, à partir d'un endroit en Canada, situé dans les limites de la municipalité du village de Fort-Erié, à ou près la rue Walnut dans ledit village, jusqu'à un endroit situé dans les limites de la ville de Buffalo, dans l'Etat de New-York, à ou près la rue Hampshire dans ladite cité, et de manière à ne pas nuire à la navigation; et elle peut acheter, acquérir et posséder les immeubles que la Compagnie juge nécessaires pour lesdits objets, y compris des terrains pour voies de garage et autres installations nécessaires pour la commodité du service des transports par la voie dudit pont; mais la Compagnie ne peut commencer effectivement la construction dudit pont ni exercer aucun des pouvoirs accordés par la présente loi, que lorsque le Congrès des Etats-Unis ou autre autorité compétente aura rendu une loi autorisant ou approuvant la construction dudit pont; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir les terrains nécessaires, soumettre ses plans au Gouverneur en conseil et faire toute autre chose qu'autorise la présente loi: Toutefois, il ne sera construit ni situé aucun autre pont, pour un objet semblable, à un endroit plus rapproché qu'à six milles de l'emplacement du pont de la Compagnie, sauf avec le consentement de la Compagnie ou du Gouverneur en conseil. 20 25 30 35 40 45

Ne doit pas
nuire à la
navigation.
Immeubles.

Approbation
des Etats-
Unis.

(2) L'autorité de la Compagnie est déléguée à un ouvrage d'utilité publique au Canada.

Entreprises
publiques
au Canada
et
autres
ouvrages

Le fait doit être constaté et établi conformément et subordonnement aux règlements que prescrit le Gouvernement en conseil pour la protection de la navigation sur ladite rivière, et à cet égard la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du Gouvernement en conseil un plan et un dessin du pont ainsi qu'un plan de l'emplacement, avec indication des sondages et repèrement exactement le lit de la rivière et la situation des autres ponts et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque les plans et emplacement auront été approuvés par le Gouvernement en conseil, et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujéti à l'approbation du Gouvernement en conseil, et ne peut être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé.

Les plans
de ponts
et de
autres
ouvrages
doivent
être
soumis
à l'examen
et à l'approbation
du
Gouvernement
en conseil
avant
d'être
construits
ou
commencés

9. La Compagnie peut:

(a) exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, au-dessous de ou à travers des terres situées dans, sur, au-dessus de ou à travers des terres sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le Gouvernement en conseil; et toutes les dispositions de la loi des chemins de fer, 1878, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la loi des chemins de fer, 1878, qui sont applicables s'appliquent également à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie.

Les terrains
nécessaires
pour la
construction,
l'entretien
et la mise
en service
du pont
peuvent
être
pris
sans
acquiescement
de la
propriété

(b) en distribution du dommage ou du tort à tous les terrains pris ou lesquels sont construits ces ouvrages, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains ou ériger toutes structures et faire les ouvrages ou changements dans ou sur ces ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subéquent, antérieurement à la première réunion des autorités spécifiées se décide de ne créer que cette servitude ou la concéder à abandonner ou concéder ces terrains ou la

Le dommage
ou le tort
causés
par la
construction
ou l'entretien
des ouvrages
de la
Compagnie
peuvent
être
réparés
ou
indemnifiés
en
distribuant
le
dommage
ou le tort
à tous
les terrains
pris

Entreprise
d'utilité
publique au
Canada.

Protection
de la
navigation.

Les plans
doivent
être soumis
au Gouver-
neur en
conseil.

Construction
subordonnée
à l'appro-
bation des
plans.
Tout
changement
dans les
plans doit
être
approuvé.

Servitudes
par expro-
priation
en vertu de
la Loi des
chemins
de fer.

Abandon de
terrains pour
réduire
dommages,
et évaluation
et adjudica-
tion des
dommages.

(2) L'entreprise de la Compagnie est déclarée être un ouvrage d'utilité publique au Canada.

8. Ledit pont doit être construit et établi conformément et subordonnement aux règlements que prescrira le Gouverneur en conseil pour la protection de la navigation sur ladite rivière, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du Gouverneur en conseil un plan et un dessin du pont ainsi qu'un plan de l'emplacement, avec indication des sondages et représentant exactement le lit de la rivière et la situation des autres ponts; et elle doit fournir tout autre renseignement qui peut être nécessaire à la connaissance pleine et suffisante du sujet; et ledit pont ne doit être construit ou commencé que lorsque les plans et emplacement auront été approuvés par le Gouverneur en conseil, et s'il est fait quelque changement aux plans dudit pont au cours de sa construction, ce changement est assujetti à l'approbation du Gouverneur en conseil, et ne peut être fait ou commencé que lorsqu'il aura été ainsi approuvé.

9. La Compagnie peut:

(a) exproprier et prendre les terrains qui sont réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service du pont, ou les exproprier et créer une servitude dans, sur, au dessous de ou à travers ces terrains sans qu'il soit nécessaire de les acquérir en pleine et entière propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le Gouverneur en conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, applicables à cette prise et acquisition, s'appliquent comme si elles étaient incorporées dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, qui sont applicables, s'appliquent semblablement à la détermination et au paiement de l'indemnité pour le terrain ou des dommages au terrain résultant de cette prise et acquisition, ou de la construction ou de l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

(b) en diminution du dommage ou du tort à tous terrains pris ou sur lesquels sont construits ces ouvrages autorisés, abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée, une partie de ces terrains ou une servitude sur ces terrains ou un intérêt dans ces terrains, ou ériger toutes structures et faire les ouvrages ou changements dans ou sur ces ouvrages pour ces fins. Et si la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, antérieurement à la première réunion des arbitres, spécifie sa décision de ne créer que cette servitude ou s'engage à abandonner ou concéder ces terrains ou la

seraient mises sur ces travaux ou l'intérêt dans ces travaux ou à ériger de pareilles structures ou dans les ouvrages ou changements, les dommages et compensations, si en est les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expérimentation) doivent être réglés par l'Article ou les articles mentionnés en conséquence des dispositions de la Loi des chemins de fer, 1888, en présence de cette décision spécifique ou cet engagement et l'Article ou les articles doivent décrire le base de leur responsabilité structurelle en conséquence et cette responsabilité spécifique, de même que cette décision spécifique ou engagement de la Compagnie, peut être mise en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada.

13 (a) précéder dans et sur tous terrains délimités ou structures liées à proximité dudit pont pour assurer de leur état de réparation et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés peut y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser en la manière spécifiée dans la Loi des chemins de fer, 1888, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) à raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans la présente clause; et l'Article deux cent trente-neuf de la Loi des chemins de fer, 1888, s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans la présente clause en tant que cela est nécessaire pour poursuivre à la Compagnie de les mettre à effet.

14. La Compagnie peut percevoir des péages pour l'usage desdites ponts, abords et facilités et elle peut déterminer et régler les péages à percevoir; mais ces péages doivent être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil qui peut les réviser au besoin, et doivent être égaux pour toutes les personnes qui font usage desdits ponts, abords et facilités.

11. (1) La Compagnie peut, pour aider à la construction des ouvrages mentionnés en la présente loi, émettre des obligations, débiteures, ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas trois millions de dollars. (2) Afin de garantir l'émission desdites obligations, la Compagnie peut effectuer un ou des mortgages qui ne dépassent pas en droit ou aux dispositions de la présente loi en la forme et contenant les stipulations qu'approuvent les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet.

1888, c. 29, s. 13
1888, c. 29, s. 14
1888, c. 29, s. 15
1888, c. 29, s. 16
1888, c. 29, s. 17
1888, c. 29, s. 18
1888, c. 29, s. 19
1888, c. 29, s. 20
1888, c. 29, s. 21
1888, c. 29, s. 22
1888, c. 29, s. 23
1888, c. 29, s. 24
1888, c. 29, s. 25
1888, c. 29, s. 26
1888, c. 29, s. 27
1888, c. 29, s. 28
1888, c. 29, s. 29
1888, c. 29, s. 30
1888, c. 29, s. 31
1888, c. 29, s. 32
1888, c. 29, s. 33
1888, c. 29, s. 34
1888, c. 29, s. 35
1888, c. 29, s. 36
1888, c. 29, s. 37
1888, c. 29, s. 38
1888, c. 29, s. 39
1888, c. 29, s. 40
1888, c. 29, s. 41
1888, c. 29, s. 42
1888, c. 29, s. 43
1888, c. 29, s. 44
1888, c. 29, s. 45
1888, c. 29, s. 46
1888, c. 29, s. 47
1888, c. 29, s. 48
1888, c. 29, s. 49
1888, c. 29, s. 50
1888, c. 29, s. 51
1888, c. 29, s. 52
1888, c. 29, s. 53
1888, c. 29, s. 54
1888, c. 29, s. 55
1888, c. 29, s. 56
1888, c. 29, s. 57
1888, c. 29, s. 58
1888, c. 29, s. 59
1888, c. 29, s. 60
1888, c. 29, s. 61
1888, c. 29, s. 62
1888, c. 29, s. 63
1888, c. 29, s. 64
1888, c. 29, s. 65
1888, c. 29, s. 66
1888, c. 29, s. 67
1888, c. 29, s. 68
1888, c. 29, s. 69
1888, c. 29, s. 70
1888, c. 29, s. 71
1888, c. 29, s. 72
1888, c. 29, s. 73
1888, c. 29, s. 74
1888, c. 29, s. 75
1888, c. 29, s. 76
1888, c. 29, s. 77
1888, c. 29, s. 78
1888, c. 29, s. 79
1888, c. 29, s. 80
1888, c. 29, s. 81
1888, c. 29, s. 82
1888, c. 29, s. 83
1888, c. 29, s. 84
1888, c. 29, s. 85
1888, c. 29, s. 86
1888, c. 29, s. 87
1888, c. 29, s. 88
1888, c. 29, s. 89
1888, c. 29, s. 90
1888, c. 29, s. 91
1888, c. 29, s. 92
1888, c. 29, s. 93
1888, c. 29, s. 94
1888, c. 29, s. 95
1888, c. 29, s. 96
1888, c. 29, s. 97
1888, c. 29, s. 98
1888, c. 29, s. 99
1888, c. 29, s. 100

servitude créée sur ces terrains ou l'intérêt dans ces terrains, ou d'ériger de pareilles structures ou faire les ouvrages ou changements, les dommages (y compris, s'il en est, les dommages résultant de la modification dans l'avis d'expropriation) doivent être fixés par l'arbitre ou les arbitres nommés en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, en présence de cette décision spécifiée ou cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres doivent déclarer la base de leur sentence arbitrale en conséquence, et cette sentence arbitrale, de même que cette décision spécifiée ou engagement de la Compagnie, peut être mise en vigueur par la Commission des chemins de fer du Canada;

Droit d'entrée et indemnité pour dommages.

(c) pénétrer dans et sur tous terrains, bâtiments ou structures situés à proximité dudit pont pour s'assurer de leur état de réparation, et pour chercher les meilleurs moyens d'éviter tout dommage possible que l'exécution des ouvrages autorisés peut y occasionner, et faire à ou relativement à ces ouvrages tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou diminuer tout pareil dommage, et la Compagnie doit indemniser en la manière spécifiée dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, toutes les personnes intéressées des dommages qu'elles ont subis (le cas échéant) à raison de l'exercice des pouvoirs énumérés dans la présente clause; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919*, s'applique à l'exercice des pouvoirs conférés dans la présente clause en tant que cela est nécessaire pour permettre à la Compagnie de les mettre à effet.

Péages.

10. La Compagnie peut percevoir des péages pour l'usage desdits pont, abords et facilités, et elle peut déterminer et régler les péages à percevoir; mais ces péages doivent être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui peut les réviser au besoin, et doivent être égaux pour toutes les personnes qui font usage desdits ponts, abords et facilités.

Approbation du Gouverneur en conseil.

Emission d'obligations et autres valeurs n'excédant pas \$3,000,000.
Mortgages.

11. (1) La Compagnie peut, pour aider à la construction des ouvrages mentionnés en la présente loi, émettre des obligations, débentures ou autres valeurs pour un montant n'excédant pas trois millions de dollars.

(2) Afin de garantir l'émission desdites obligations, la Compagnie peut effectuer un ou des mortgages qui ne dérogent pas au droit ou aux dispositions de la présente loi, en la forme et contenant les stipulations qu'approuveront les actionnaires dans une délibération prise à une assemblée extraordinaire convoquée pour cet objet.

(3) La Compagnie peut prêter et engager des biens et rentes des biens municipaux se rapportant aux droits de taxes en la manière et dans la mesure qui y sont stipulés.

La Compagnie
peut prêter
et engager
des biens
municipaux.

12. Les directeurs peuvent émettre à titre d'actions libérées des actions du capital social de la compagnie, en paiement de biens, chancelleries, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, brevets, inventions, immovables, actions, actifs et autres biens que la Compagnie peut légalement acquérir et ils peuvent en guise d'équivalent attribuer et transférer ces actions à toute personne ou corporation, ou aux actionnaires ou aux directeurs de cette corporation; et toute pareille émission ou attribution d'actions dans la Compagnie et ces actions ne sont pas assujetties de cotisation par appels de versements, et le paiement de ces actions ne sera responsable en aucune façon du paiement de ces actions; ou bien la Compagnie peut payer lesdits biens en totalité ou en partie en actions libérées ou en totalité ou en partie en débentures ainsi qu'il en peut être convenu.

Les directeurs
peuvent émettre
à titre d'actions
libérées des actions
du capital social
de la compagnie,
en paiement
de biens,
chancelleries,
entreprises,
droits,
pouvoirs,
privilèges,
brevets,
inventions,
immovables,
actions,
actifs et autres
biens que la
Compagnie peut
légalement
acquérir et ils
peuvent en
guise d'équivalent
attribuer et
transférer ces
actions à toute
personne ou
corporation, ou
aux actionnaires
ou aux directeurs
de cette
corporation; et
toute pareille
émission ou
attribution d'actions
dans la
Compagnie et
ces actions ne
sont pas
assujetties de
cotisation par
appels de
versements,
et le paiement
de ces actions
ne sera
responsable en
aucune façon
du paiement
de ces actions;

13. La Compagnie peut, par voie de concession, de la part de tout gouvernement et de toute municipalité ou personne à titre de contribution à la construction, à l'entretien et à l'entretien desdits ponts et des ouvrages qui s'y rattachent, recevoir tous droits ou biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subventions, soit à titre de dons, sans forme de primes ou de garanties, ou à titre d'apportement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer et elle peut affecter desdits biens ou qui n'en est pas nécessaire pour les objets de la Compagnie dans la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

La Compagnie
peut, par voie
de concession,
de la part
de tout
gouvernement
et de toute
municipalité
ou personne
à titre de
contribution
à la
construction,
à l'entretien
et à l'entretien
desdits ponts
et des
ouvrages qui
s'y rattachent,
recevoir tous
droits ou
biens
meubles ou
immeubles,
ou toutes
sommés
d'argent,
débentures
ou
subventions,
soit à titre
de dons,
sans forme
de primes
ou de
garanties,
ou à titre
d'apportement
ou de
subventions
pour
services
rendus, et
elle peut en
disposer et
elle peut
affecter
desdits biens
ou qui n'en
est pas
nécessaire
pour les
objets de la
Compagnie
dans la mise
en vigueur
des
dispositions
de la
présente loi.

14. La Compagnie peut avoir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, entretenir et utiliser lesdits ponts, lignes de lignes et abords et peut faire des arrangements avec cette compagnie, ou ces compagnies au sujet de la construction de l'entretien de la gestion et de l'usage desdits ponts et des dépendances, et acquiescer les abords et terrains pour cela, à New-York de même qu'en Canada, et peut faire des arrangements avec toute pareille compagnie ou compagnies ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou pour lesdits ponts, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle ainsi que les (14-45) chers arrangements, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions qui peuvent être con-

La Compagnie
peut avoir à
toute
compagnie
ou toutes
compagnies
constituées
sous le
régime des
lois du
Canada
ou de l'Etat
de New-York
ou des
Etats-Unis,
pour
construire,
mettre en
service,
entretenir
et utiliser
lesdits
ponts,
lignes de
lignes et
abords et
peut faire
des
arrangements
avec cette
compagnie,
ou ces
compagnies
au sujet de
la
construction
de l'entretien
de la
gestion et
de l'usage
desdits
ponts et
des
dépendances,
et acquiescer
les abords
et terrains
pour cela,
à New-York
de même
qu'en
Canada, et
peut faire
des
arrangements
avec toute
pareille
compagnie
ou
compagnies
ou avec le
gouvernement
du Canada
ou le
gouvernement
d'Ontario
pour lui
céder ou
leur céder
ou pour
lesdits
ponts, en
totalité ou
en partie,
ou tous
droits ou
pouvoirs
acquis par
elle ainsi
que les

La Compagnie peut grever les péages, etc.

(3) La Compagnie peut grever et engager des péages et recettes des biens auxquels se rapportent lesdits mortgages, en la manière et dans la mesure qui y sont stipulées.

Pouvoir d'émettre des actions à titre de capital libéré en paiement de biens acquis.

12. Les directeurs peuvent émettre à titre d'actions libérées des actions du capital social de la compagnie, en paiement de biens, clientèles, concessions, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, brevets, inventions, immeubles, actions, actif et autres biens que la Compagnie peut légalement acquérir et ils peuvent en guise d'équivalent, attribuer et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou aux actionnaires ou aux directeurs de cette corporation; et toute pareille émission ou attribution d'actions liera la Compagnie, et ces actions ne seront pas susceptibles de cotisation par appels de versements, et le porteur de ces actions ne sera responsable en aucune façon du chef de ces actions; ou bien la Compagnie peut payer lesdits biens en totalité ou en partie en actions libérées ou en totalité ou en partie en débentures ainsi qu'il en peut être convenu.

Pouvoir d'accepter des concessions de gouvernements, municipalités ou personnes.

13. La Compagnie peut, par voie de concession, de la part de tout gouvernement et de toute municipalité ou personne, à titre de contribution à la construction, à l'outillage et à l'entretien dudit pont et des ouvrages qui s'y rattachent, recevoir tous droits ou biens meubles ou immeubles, ou toutes sommes d'argent, débentures ou subventions, soit à titre de dons, sous forme de primes ou de garanties, ou à titre d'acquiescement ou de subventions pour services rendus, et elle peut en disposer, et elle peut aliéner desdits biens ce qui n'en est pas nécessaire pour les objets de la Compagnie dans la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Elle peut aliéner ces biens.

Fusion et arrangements avec d'autres compagnies.

14. La Compagnie peut s'unir à toute compagnie ou toutes compagnies constituées sous le régime des lois du Canada ou de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis, pour construire, mettre en service, gérer, entretenir et utiliser lesdits pont, têtes de lignes et abords, et peut faire des arrangements avec cette compagnie, ou ces compagnies au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage dudit pont et ses dépendances, et acquérir les abords et terrains pour cela, à New-York de même qu'au Canada, et peut faire des arrangements avec toute pareille compagnie ou compagnies ou avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'Ontario pour lui céder ou leur céder ou louer ledit pont, en totalité ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les franchises, arpentages, plans, ouvrages, outillage, machines et autres biens lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie aux termes et conditions qui peuvent être con-

le fait de la fusion... doit être approuvé... par les deux tiers... une assemblée générale extraordinaire des actionnaires... doit être convoquée pour en délibérer... les actionnaires représentant au moins les deux tiers en valeur des actions souscrites... doivent être tenus de pourvoir... l'arrangement doit aussi recevoir la sanction du Gouvernement... et des copies certifiées de cet arrangement doivent être tenues déposées au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

Les copies de ce rapport doivent être déposées au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

15. Dès que le contrat de fusion aura été sanctionné par le Gouvernement en conseil, sous le régime de l'article immédiatement précédent les compagnies parties à ce contrat doivent être fusionnées et doivent former une seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions spécifiés audit contrat; et la compagnie fusionnée doit posséder et il lui sera attribué les entreprises, pouvoirs, droits privilégiés, franchises et biens réels, personnels et autres appartenant à, possédés par ou attribués aux compagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, ou auxquelles elle ou l'une ou l'autre d'entre elles doit avoir droit présentement ou à l'avenir, et elle sera responsable de toutes réclamations, dettes, obligations, obligations contractées, arrangements ou devoirs d'une façon aussi complète que l'étaient lesdites compagnies ou l'une ou l'autre d'entre elles au moment ou à la date de la fusion à pris effet.

Les copies de ce rapport doivent être déposées au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

16. La dite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée peut au besoin emprunter les sommes d'argent nécessaires pour une six millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'émission des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypothéquer sa propriété, son actif, ses loyers et revenus présents et futurs ou telle partie qui en sera déduite dans l'acte d'hypothèque sans de garantir le paiement des sommes ainsi empruntées.

Les copies de ce rapport doivent être déposées au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

17. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans après que le Gouvernement en conseil et l'Assemblée des États-Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé dans les sept ans qui suivront, autrement les pouvoirs accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls et de nul effet pour ce qui de l'encreption restera alors inachevée, toutefois si cette approbation n'est pas obtenue dans les deux ans après l'adoption de la présente loi, les pouvoirs accordés par la présente loi sont nuls et de nul effet.

Les copies de ce rapport doivent être déposées au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

Approbation
par les action-
naires.

venus et subordonnement aux restrictions que les direc-
teurs jugent à propos: Néanmoins, cet arrangement doit
être au préalable approuvé par les deux tiers des votes à
une assemblée générale extraordinaire des actionnaires
dûment convoqués pour en délibérer, à laquelle assemblée 5
des actionnaires représentant au moins les deux tiers en
valeur des actions souscrites du capital de la Compagnie
sont présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et cet
arrangement doit aussi recevoir la sanction du Gouverneur
en conseil; et des copies certifiées de cet arrangement 10
doivent dès lors être déposées au bureau du Secrétaire
d'Etat du Canada.

Sanction du
Gouverneur
en conseil.

Actif et
passif de la
compagnie
fusionnée.

15. Dès que le contrat de fusion aura été sanctionné
par le Gouverneur en conseil, sous le régime de l'article
immédiatement précédent, les compagnies, parties à ce 15
contrat, doivent être fusionnées et doivent former une
seule compagnie sous le nom et aux termes et conditions
stipulées audit contrat; et la compagnie fusionnée doit
posséder et il lui sera attribué les entreprises, pouvoirs,
droits, privilèges, franchises et biens réels, personnels et 20
mixtes appartenant à, possédés par, ou attribués aux com-
pagnies parties à ce contrat, ou à l'une ou l'autre d'entre
elles, ou auxquelles elle ou l'une ou l'autre d'entre elles peu-
vent avoir droit présentement ou à l'avenir, et elle sera res-
ponsable de toutes réclamations, dettes, obligations, ouyra- 25
ges, contrats, arrangements ou devoirs d'une façon aussi
complète que l'étaient lesdites compagnies ou l'une ou l'autre
d'entre elles au moment ou ladite fusion a pris effet.

La compa-
gnie fusion-
née peut
emprunter
de l'argent
et hypo-
théquer ses
biens.

16. Ladite nouvelle compagnie ou compagnie fusionnée
peut au besoin emprunter les sommes d'argent n'excédant 30
pas six millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour
la construction et l'achèvement dudit pont et pour l'acqui-
sition des terrains nécessaires à cet objet, et elle peut hypo-
théquer sa propriété, son actif, ses loyers et revenus pré-
sents et futurs ou telle partie qui en sera décrite dans l'acte 35
d'hypothèque, afin de garantir le paiement des sommes
ainsi empruntées.

Délai pour
le commen-
cement et
l'achèvement
du pont.

17. Ledit pont doit être commencé dans les deux ans
après que le Gouverneur en conseil et l'Exécutif des Etats- 40
Unis ou autre autorité compétente dans ce pays auront
approuvé cette construction de pont, et il doit être achevé
dans les sept ans qui suivront, autrement les pouvoirs
accordés par la présente loi prendront fin et seront nuls
et de nul effet pour ce qui de l'entreprise restera alors
inachevé; toutefois, si cette approbation n'est pas obtenue 45
dans les cinq ans après l'adoption de la présente loi, les
pouvoirs accordés pour la construction dudit pont prendront
fin et seront nuls et de nul effet.

Restriction.

... et quod ad hunc modum ab eisdem...
 ... in hunc locum non est...
 ... ab antiquo...
 ... et quod ad hunc modum ab eisdem...
 ... in hunc locum non est...
 ... ab antiquo...

...
 ...
 ...
 ...
 ...

... et quod ad hunc modum ab eisdem...
 ... in hunc locum non est...
 ... ab antiquo...
 ... et quod ad hunc modum ab eisdem...
 ... in hunc locum non est...
 ... ab antiquo...

...
 ...
 ...
 ...
 ...

... et quod ad hunc modum ab eisdem...
 ... in hunc locum non est...
 ... ab antiquo...
 ... et quod ad hunc modum ab eisdem...
 ... in hunc locum non est...
 ... ab antiquo...

...
 ...
 ...
 ...
 ...

... et quod ad hunc modum ab eisdem...
 ... in hunc locum non est...
 ... ab antiquo...
 ... et quod ad hunc modum ab eisdem...
 ... in hunc locum non est...
 ... ab antiquo...

...
 ...
 ...
 ...
 ...

...

...

...

...

Transport des biens etc., de la Compagnie au Dominion ou à l'Etat de New-York.

18. Lorsque les obligations de corporation de la Compagnie auront été acquittées et que son capital social aura été retiré en la manière prescrite dans ses règlements, ses biens, droits et franchises situés dans le Dominion du Canada seront transportés audit Dominion ou à la province, municipalité ou agence du Dominion que peut désigner le Gouverneur en conseil; et ses biens, droits et franchises acquis de l'Etat de New-York ou situés dans ledit Etat seront transportés audit Etat ou à la municipalité ou agence que peut désigner la législature dudit Etat.

5
10

Droits des commissaires sauvegardés.

19. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, la juridiction et le contrôle des commissaires pour le Parc de la Reine Victoria de Niagara-Falls relativement aux questions placées sous leur juridiction et contrôle, en vertu du chapitre cinquante des Statuts révisés d'Ontario, 1914, doivent continuer comme si la présente loi n'eut pas été adoptée.

15

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 38.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal
d'Essex.

Première lecture, le 1er mars 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. GERMAN.

OTTAWA
P. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Préambule.

1902, c. 62;
1904, c. 76;
1906, c. 93;
1910, c. 98;
1915, c. 43;
1917, c. 51;
1919, c. 84;
1921, c. 60.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex, a par voie de pétition, demandé que le délai pour le commencement et l'achèvement de cette partie de ses lignes autorisées de chemin de fer, connue sous le nom d'embranchement de Pelton, soit prorogé pour une période supplémentaire de deux années et de cinq années respectivement, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

5

10

Prorogation de délai pour la construction.

1. La Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex peut, dans les deux ans qui suivent l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne du chemin de fer autorisée par l'article un du chapitre cinquante et un du Statut de 1917, savoir:

15

A partir d'un endroit situé sur ou près les eaux navigables de la rivière Détroit, dans ou près la ville d'Ojibway, jusqu'à un endroit situé à ou près Pelton, comté d'Essex, et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer.

20

Abrogation.

2. Est abrogé l'article deux du chapitre soixante du Statut de 1921.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

BILL 38.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 16 MARS 1923.**

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Préambule.

1902, c. 62;
1904, c. 76;
1906, c. 93;
1910, c. 98;
1915, c. 43;
1917, c. 51;
1919, c. 84;
1921, c. 60.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex, a par voie de pétition, demandé que le délai pour le commencement et l'achèvement de cette partie de ses lignes autorisées de chemin de fer, connue sous le nom d'embranchement de Pelton, soit prorogé pour une période supplémentaire de deux années et de cinq années respectivement, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Prorogation de délai pour la construction.

1. La Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex peut, dans les deux ans qui suivent l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne du chemin de fer autorisée par l'article un du chapitre cinquante et un du Statut de 1917, savoir: 15

A partir d'un endroit situé sur ou près les eaux navigables de la rivière Détroit, dans ou près la ville d'Ojibway, jusqu'à un endroit situé à ou près Pelton, comté d'Essex, et elle peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer. 20

Abrogation.

2. Est abrogé l'article deux du chapitre soixante du Statut de 1921.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 39.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Rutland
à Noyan.

Première lecture, le 1er mars 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. TOBIN.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi concernant la «Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan.

1899, c. 88.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan a, par voie de pétition, demandé qu'elle soit autorisée à louer son chemin de fer et entreprise à la "Rutland Railroad Company", de l'Etat du Vermont, l'un des Etats-Unis, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Location du ch. de fer et entreprise à la Rutland Railroad Company.

1. Conformément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan, peut louer son chemin de fer et entreprise à la "Rutland Railroad Company," une compagnie constituée en corporation sous le régime des lois de l'Etat du Vermont, dans les Etats-Unis, et ayant son bureau principal en la cité de Rutland dans ledit Etat du Vermont, ou à tout successeur constitué en une corporation de cette compagnie. 10 15

Droits sauvegardés.

2. La "Rutland Railroad Company" et tout successeur constitué en corporation de cette compagnie possèdent, pendant la durée de tout pareil bail ou de son renouvellement, à l'égard de l'exploitation, de la construction, de l'amélioration et du contrôle du chemin de fer et de l'entreprise, et généralement à l'égard de tout ce qu'ils peuvent désirer faire à titre de locataires en vertu dudit bail, tous les pouvoirs et droits et sont sujets à toutes les obligations et jouissent de tous les privilèges prescrits dans toute loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan, dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, dans chacune de ses modifications et dans toute autre loi actuellement en vigueur. 20 25 30

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CONSÉCRANT
Rutland à Noyan à
LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE RUTLAND
à Noyan.
BILL 39.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1923.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi concernant la « Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan.

1899, c. 88.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan a, par voie de pétition, demandé qu'elle soit autorisée à louer son chemin de fer et entreprise à la "Rutland Railroad Company", de l'Etat du Vermont, l'un des Etats-Unis, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Location du ch. de fer et entreprise à la Rutland Railroad Company.

1. Conformément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan, peut louer son chemin de fer et entreprise à la "Rutland Railroad Company," une compagnie constituée en corporation sous le régime des lois de l'Etat du Vermont, dans les Etats-Unis, et ayant 15 son bureau principal en la cité de Rutland dans ledit Etat du Vermont, ou à tout successeur constitué en une corporation de cette compagnie.

Droits sauvegardés.

2. La "Rutland Railroad Company" et tout successeur constitué en corporation de cette compagnie possèdent, 20 pendant la durée de tout pareil bail ou de son renouvellement, à l'égard de l'exploitation, de la construction, de l'amélioration et du contrôle du chemin de fer et de l'entreprise, et généralement à l'égard de tout ce qu'ils peuvent désirer faire à titre de locataires en vertu dudit bail, tous 25 les pouvoirs et droits et sont sujets à toutes les obligations et jouissent de tous les privilèges prescrits dans toute loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan, dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, dans chacune de ses modifications et dans toute autre loi actuellement 30 en vigueur.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 40.

Loi concernant un certain brevet de Henry-Matthew Wells
et James-Edward Southcombe.

Première lecture, le 1er mars 1923.

(BILL PRIVÉ.)

M. MACLEAN
(Halifax).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi concernant un certain brevet de Henry-Matthew Wells et James Edward Southcombe.

Préambule.

S.R. 1906,
c. 69;
1921, c. 44.

CONSIDÉRANT que Henry-Matthew Wells et James Edward Southcombe, de St. Annes-on-Sea et Birkenhead, Angleterre, respectivement, ont, par leur pétition, représenté qu'ils sont propriétaires de certaines lettres patentes accordées en vertu de la *Loi des brevets*, le vingtième jour de janvier mil neuf cent vingt, portant le numéro cent quatre vingt seize mille deux cent quinze, se rapportant à certains perfectionnements nouveaux et utiles de l'huile lubrifiante; et considérant que le délai accordé pour l'importation de ladite invention brevetée a été prolongé jusqu'au dix de janvier mil neuf cent vingt-deux par les dispositions du chapitre quarante quatre du Statut de 1921; et considérant que par leur dite pétition lesdits Henry-Matthew Wells et James-Edward Southcombe ont demandé que ledit brevet ne soit pas annulé par suite de leur défaut de construire ou fabriquer ou d'importer lesdits perfectionnements au Canada avant l'expiration de trois mois à compter de l'adoption de la présente loi et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation
du délai pour
construction
et importa-
tion au
Canada.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets* ou du brevet mentionné au préambule, ledit brevet n'est pas annulé à cause du défaut de construire ou fabriquer au Canada l'invention protégée par ledit brevet dans la période comprise entre le vingtième jour de janvier mil neuf cent vingt-deux et l'expiration de trois mois à compter de l'adoption de la présente loi ou en raison de l'importation au Canada de ladite invention dans la période comprise entre le dixième jour de janvier mil neuf cent vingt-deux et trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi.

2. Si, depuis le dixième jour de janvier mil neuf cent
vingt-deux et avant le vingt-cinquième jour de janvier
mil neuf cent vingt-trois, une personne a communiqué de
certaines fabrications, exploites au Canada,
lesdites fabrications, exploites au Canada, sont
considérées, à l'effet de la présente loi, comme
ayant été fabriquées, exploitées au Canada, par
elle-même.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 40

Lequel a été introduit en séance par le honnorable
le ministre de l'Intérieur, M. J. G. Bourke.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 MARS 1923

Droits
sauvegardés.

2. Si, depuis le dixième jour de janvier mil neuf cent vingt-deux, et avant le vingt-septième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, une personne a commencé de construire, fabriquer, exploiter ou vendre, au Canada, lesdits perfectionnements, cette personne peut continuer de construire, fabriquer, exploiter ou vendre ces perfectionnements aussi librement que si la présente loi n'eût pas été adoptée. 5

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 40.

Loi concernant un certain brevet de Henry-Matthew Wells
et James-Edward Southcombe.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1923.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE RO

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi concernant un certain brevet de Henry-Matthew Wells et James Edward Southcombe.

Préambule.

S.R. 1906,
c. 69;
1921, c. 44.

CONSIDÉRANT que Henry-Matthew Wells et James-Edward Southcombe, de St. Annes-on-Sea et Birkenhead, Angleterre, respectivement, ont, par leur pétition, représenté qu'ils sont propriétaires de certaines lettres patentes accordées en vertu de la *Loi des brevets*, le vingtième jour de janvier mil neuf cent vingt, portant le numéro cent quatre vingt seize mille deux cent quinze, se rapportant à certains perfectionnements nouveaux et utiles de l'huile lubrifiante; et considérant que le délai accordé pour l'importation de ladite invention brevetée a été prolongé jusqu'au dix de janvier mil neuf cent vingt-deux par les dispositions du chapitre quarante quatre du Statut de 1921; et considérant que par leur dite pétition lesdits Henry-Matthew Wells et James-Edward Southcombe ont demandé que ledit brevet ne soit pas annulé par suite de leur défaut de construire ou fabriquer ou d'importer lesdits perfectionnements au Canada avant l'expiration de trois mois à compter de l'adoption de la présente loi et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation
du délai pour
construction
et importa-
tion au
Canada.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets* ou du brevet mentionné au préambule, ledit brevet n'est pas annulé à cause du défaut de construire ou fabriquer au Canada l'invention protégée par ledit brevet dans la période comprise entre le vingtième jour de janvier mil neuf cent vingt-deux et l'expiration de trois mois à compter de l'adoption de la présente loi ou en raison de l'importation au Canada de ladite invention dans la période comprise entre le dixième jour de janvier mil neuf cent vingt-deux et trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi.

M. KENNEDY
(Edmonton—Cons.)

Présenté le 10 mai 1923

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

BILL 41.

CHAMBER DES COMMUNES DU CANADA

1. Les dispositions de la Loi des chemins de fer, 1919, relatives à la compétence des compagnies de chemins de fer en ce qui concerne les terres appartenant à la Couronne, sont modifiées en ce qui suit :

2. Les dispositions de la Loi des chemins de fer, 1919, relatives à la compétence des compagnies de chemins de fer en ce qui concerne les terres appartenant à la Couronne, sont modifiées en ce qui suit :

1923
MAY 10

Droits
sauvegardés.

2. Si, depuis le dixième jour de janvier mil neuf cent vingt-deux, et avant le vingt-septième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, une personne a commencé de construire, fabriquer, exploiter ou vendre, au Canada, lesdits perfectionnements, cette personne peut continuer de construire, fabriquer, exploiter ou vendre ces perfectionnements aussi librement que si la présente loi n'eût pas été adoptée. 5

DU CANADA.

PROJET DE LOI

Henry-Matthew Wells

Wells et James-

James-on-Sea et Birken-

est, par leur pétition,

de certaines lettres

de la Loi des brevets, le

est vingt, portant le

est mille deux cent quinze,

perfectionnements nouveaux et

et comprenant que le délai

de ladite invention brevetée

de janvier mil neuf cent vingt-

de disparaître quarante quatre

qu'ils ont par leur dite pétition

James et Louis-Edward Southcombe

ne soit pas annulé par suite

de fabriquer ou d'importer

avant l'expiration de

de la présente loi et

de la présente loi. A ces causes,

du Sénat et de

du Canada, décrète:

de la Loi des

de l'Assemblée, ledit brevet

de fabriquer ou fabriquer

de ledit brevet dans le

de janvier mil

de trois mois à compter

de l'expiration de la présente loi et en ce qui concerne de l'importation

de la présente loi dans le période comprise

entre le dixième jour de janvier mil neuf cent vingt-deux

et huit jours avant la date de l'adoption de la

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 41.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

Première lecture, le 1er mars 1923.

M. KENNEDY
(Edmonton-Ouest).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 41.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

1919, c. 68.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article trois cent quatorze de la *Loi des chemins de fer, 1919*, chapitre soixante-huit du Statut de 1919, et remplacé par le suivant: **5**

Taxes égales.

«**314.** (1) Les taxes de transport doivent toujours être exigées également de tous, et d'après le même taux, soit au poids, soit au mille ou autrement, relativement à tout trafic de même nature et s'effectuant par le même genre de wagons ou par le même mode de transport.» **10**

Facilités pour le transport du grain au littoral du Pacifique.

2. Est modifié l'article trois cent dix-huit de ladite loi par l'insertion, après le mot «suivante» à la sixième ligne dudit article, des mots «et à destination d'endroits sur le littoral du Pacifique».

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 42.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 1er mars 1923.

M. KENNEDY,
(Edmonton-Ouest).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

S.R., c. 146;
1907, cc. 7, 8,
9, 45;
1908, cc.
10, 18;
1909, c. 9;
1910, cc. 10,
11, 12, 13;
1912, cc.
18, 19;
1913, c. 13;
1914, c. 24;
1915, c. 12;
1917, cc. 13,
14, 26;
1918, c. 16;
1919, cc.
15, 46;
1919 (2e sess.),
c. 12;
1920, cc.
24, 43;
1921, c. 25.
Abrogation.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est abrogé par la présente loi l'article vingt du chapitre vingt-cinq du Statut de 1921, *Loi modifiant le Code criminel.*

(2) Seront traitées comme si la présente loi n'eût pas été adoptée toutes infractions aux dispositions de l'article abrogé par le paragraphe un du présent article, qui ont été commises entre le quatrième jour de juin mil neuf cent vingt et un et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Droits
sauvegardés
et continués.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 43.

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

Première lecture, le 1er mars 1923.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 43.

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de tempérance du Canada*, chapitre cent cinquante-deux des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'addition à ladite loi de la Partie V comme suit: 5

PARTIE V.

Importation de boissons enivrantes dans certains cas—

«**163.** (1) Subordonnement aux dispositions du paragraphe deux du présent article et par dérogation aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi à l'effet contraire, personne ne peut importer, envoyer, prendre ou transporter de boisson enivrante dans une province où les prohibitions du présent paragraphe sont en vigueur. 10

(2) La disposition du paragraphe un du présent article ne s'applique pas —

(a) à la boisson enivrante qui a été achetée par ou pour Sa Majesté ou par ou pour le gouvernement exécutif de la province dans laquelle elle est importée, envoyée, prise ou transportée, et, qui leur est consignée; ou à tout bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence gouvernementale qui, d'après les lois de la province, sont investis du droit de vente des boissons enivrantes; ou, 15

(b) au voiturage ou transport de boisson enivrante dans et à travers une province uniquement par voiturier par eau ou par chemin de fer, si durant le temps que la boisson enivrante est ainsi voiturée ou transportée, le colis ou vaisseau contenant la boisson enivrante n'est ouvert ni brisé ou si une quantité de boisson enivrante n'en a été bue ou utilisée; ou 20

(c) à l'importation d'une boisson enivrante dans une province par une individu qui poursuit et fait le com- 30

S.R. c. 152;
1908, c. 71;
1910, c. 58;
1914, c. 53;
1916, c. 14;
1917, c. 30;
1919 (2e session) c. 8;
1921, c. 20;
1922, c. 11.

Importation
de boisson
enivrante
prohibée.

Exception.

merce d'exportation des boissons enivrantes de cette province où la boisson enivrante ainsi importée l'est uniquement pour les fins de son commerce d'exportation, et pendant qu'il la garde dans cette province, elle est tenue dans un entrepôt de boissons enivrantes conforme à tous égards aux prescriptions de la loi qui régit ces entrepôts, et lorsqu'il la vend ou en dispose, elle est véritablement exportée de cette province: 5

Restriction.

Toutefois, l'exception contenue dans l'alinéa (c), du paragraphe deux du présent article ne s'applique à aucune province dans laquelle le présent article est déclaré être en vigueur, à moins que dans le décret du lieutenant gouverneur en Conseil ci-après mentionnée au paragraphe cinq du présent article ou dans tout décret subséquent du Conseil la déclaration de la mise en vigueur dudit alinéa ne soit spécialement requise. 10 15

Poids de la preuve.

(3) L'obligation de prouver le droit d'importer ou de faire importer de la boisson enivrante, ou d'envoyer, emporter ou transporter de la boisson enivrante ou de faire envoyer, emporter ou transporter de la boisson enivrante dans une province quelconque incombe à l'accusé; et quand l'accusé est une personne qui poursuit et fait le commerce de l'exportation de boisson enivrante de la province, il lui incombe encore de prouver que toute la boisson enivrante qu'elle a importée l'est uniquement pour les fins de son commerce d'exportation et que toute la boisson enivrante qu'elle importe et qu'elle garde dans la province est tenue dans un entrepôt de boissons conforme à tous égards aux prescriptions de la loi qui régit ces entrepôts et que toute la boisson enivrante qu'elle vend ou dont elle dispose est réellement exportée de cette province. 20 25 30

Peines pour contravention.

(4) Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende, pour la première infraction, d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars, et à défaut de paiement, d'emprisonnement pour une période de trois mois au moins, et de six mois au plus, et pour chaque récidive, d'emprisonnement pour une période de six mois au moins et de douze mois, au plus. 35 40

Pour la première infraction.**Pour récidive.****Le gouverneur en conseil peut lancer une proclamation.**

(5) Sur réception par le Secrétaire d'Etat du Canada d'une copie dûment certifiée d'une ordonnance du lieutenant gouverneur en conseil d'une province où, en tout temps, il existe une loi en vigueur attribuant à Sa Majesté ou au gouvernement exécutif de la province le droit de contrôler et de vendre des boissons enivrantes dans la province, ou attribuant à un bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence gouvernementale le droit de vendre des boissons enivrantes dans la province, demandant que les prohibitions contenues dans le paragraphe un du pré- 45 50

Le présent décret est pris en vertu des articles 17 et 18 de la loi du 16 juillet 1933 relative à l'organisation des services de l'Etat.

Article 1er. - Le décret du 10 mars 1933 est abrogé.

Article 2. - Les dispositions du décret du 10 mars 1933 relatives à l'organisation des services de l'Etat sont applicables à compter du 1er janvier 1934.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Paris, le 10 mars 1934.

sent article soient mises en vigueur dans cette province, le Gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer que les prohibitions du paragraphe un du présent article sont en vigueur et qu'elles seront et continueront dès lors de l'être dans cette province. 5

Révocation
des
prohibitions.

(6) Sur réception par le Secrétaire d'Etat du Canada d'une copie dûment certifiée d'un arrêté en conseil du lieutenant gouverneur d'une province quelconque dans laquelle les prohibitions du paragraphe un du présent article sont en vigueur demandant que lesdites prohibitions soient révoquées, le Gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer que les prohibitions du paragraphe un du présent article soient plus en vigueur dans cette province, et cesseront lors de l'être. 10 15

III relative
aux infrac-
tions.

164. Les dispositions de la Partie III de la présente loi s'appliquent et s'étendent, autant que faire se peut, aux infractions et aux poursuites sous le régime de la présente Partie et aux procédures pour l'exécution de la présente 20 Partie.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14. George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 43.

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 MAI 1923.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 43.

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de tempérance du Canada*, chapitre cent cinquante-deux des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'addition à ladite loi de la Partie V comme suit: 5

PARTIE V.

Importation de boissons enivrantes dans certains cas—

«**163.** (1) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux du présent article et par dérogation aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi à l'effet contraire, personne ne peut importer, envoyer, prendre ou transporter de boisson enivrante dans une province où les prohibitions du présent paragraphe sont en vigueur. 10

(2) La disposition du paragraphe un du présent article ne s'applique pas —

(a) à la boisson enivrante qui a été achetée par ou pour Sa Majesté ou par ou pour le gouvernement exécutif de la province dans laquelle elle est importée, envoyée, prise ou transportée, et, qui leur est consignée; ou à tout bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence gouvernementale qui, d'après les lois de la province, sont investis du droit de vente des boissons enivrantes; ou, 20

(b) au voiturage ou transport de boisson enivrante dans et à travers une province uniquement par voiturier par eau ou par chemin de fer, si durant le temps que la boisson enivrante est ainsi voiturée ou transportée, le colis ou vaisseau contenant la boisson enivrante n'est ouvert ni brisé ou si une quantité de boisson enivrante n'en a été bue ou utilisée; ou 25

(c) à l'importation, par un individu que le gouvernement du Canada a régulièrement autorisé à exercer le 30

S.R. c. 152;
1908, c. 71;
1910, c. 58;
1914, c. 53;
1916, c. 14;
1917, c. 30;
1919 (2e session) c. 8;
1921, c. 20;
1922, c. 11.

Importation
de boisson
enivrante
prohibée.

Exception.

commerce ou le négoce d'un distillateur ou brasseur, d'une boisson enivrante dans une province où la boisson enivrante ainsi importée l'est uniquement pour être mêlée avec les produits ou pour aromatiser les produits du commerce ou négoce qu'exerce un distillateur ou brasseur dans la province, et pendant qu'il la garde dans cette province, elle est tenue dans un lieu ou entrepôt conforme à tous égards aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts, et elle doit servir uniquement de mélange avec les produits ou à l'aromatisation des produits de son dit commerce ou négoce comme distillateur ou brasseur. 5 10

Poids de la preuve.

(3) L'obligation de prouver le droit d'importer ou de faire importer de la boisson enivrante, ou d'envoyer, emporter ou transporter de la boisson enivrante dans une province quelconque incombe à l'accusé; et quand l'accusé est une personne qui poursuit et fait le commerce de l'exportation de boisson enivrante de la province, il lui incombe encore de prouver que toute la boisson enivrante qu'elle a importée l'est uniquement pour les fins de son commerce d'exportation et que toute la boisson enivrante qu'elle importe et qu'elle garde dans la province est tenue dans un entrepôt de boissons conforme à tous égards aux prescriptions de la loi qui régit ces entrepôts et que toute la boisson enivrante qu'elle vend ou dont elle dispose est réellement exportée de cette province. 15 20 25

Peines pour contravention.

Pour la première infraction.

Pour récidive.

(4) Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende, pour la première infraction, d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars, et à défaut de paiement, d'emprisonnement pour une période de trois mois au moins, et de six mois au plus, et pour chaque récidive, d'emprisonnement pour une période de six mois au moins et de douze mois, au plus. 30 35

Le gouverneur en conseil peut lancer une proclamation.

(5) Sur réception par le Secrétaire d'Etat du Canada d'une copie dûment certifiée d'une ordonnance du lieutenant gouverneur en conseil d'une province où, en tout temps, il existe une loi en vigueur attribuant à Sa Majesté ou au gouvernement exécutif de la province le droit de contrôler et de vendre des boissons enivrantes dans la province, ou attribuant à un bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence gouvernementale le droit de vendre des boissons enivrantes dans la province, demandant que les prohibitions contenues dans le paragraphe un du présent article soient mises en vigueur dans cette province, le Gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer que les prohibitions du paragraphe un du présent article sont en vigueur et qu'elles seront et continueront dès lors de l'être dans cette province. 40 45 50

Révocation
des
prohibitions.

(6) Sur réception par le Secrétaire d'Etat du Canada d'une copie dûment certifiée d'un arrêté en conseil du lieutenant gouverneur d'une province quelconque dans laquelle les prohibitions du paragraphe un du présent article sont en vigueur demandant que lesdites prohibitions soient révoquées, le Gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer que les prohibitions du paragraphe un du présent article ne soient plus en vigueur dans cette province, et cesseront dès lors de l'être. 5

Application
de la Partie
III relative
aux infrac-
tions.

“164. Les dispositions de la Partie III de la présente loi s'appliquent et s'étendent, autant que faire se peut, aux infractions et aux poursuites sous le régime de la présente Partie et aux procédures pour l'exécution de la présente Partie.» 10 15

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 44.

Loi modifiant la Loi du Yukon.

Première lecture, le 2 mars 1923.

Mr. BLACK,
(Yukon).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi modifiant la Loi du Yukon.

S.R., c. 63;
1907, c. 53;
1908, c. 76;
1909, c. 37;
1912, c. 56;
1918, cc. 50
(49);
1919, c. 9;

Recouvrement ou définition de claim, propriété minière ou emplacement minier.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article quarante-six de la *Loi du Yukon*, chapitre soixante-trois des Statuts révisés du Canada, 1906, tel qu'édicte par l'article deux du chapitre cinquante-six du Statut de 1912, par le retranchement du mot «final», à la première ligne du paragraphe deux dudit article et par l'addition, à la fin dudit paragraphe, de ce qui suit: «ou si la poursuite est pour le recouvrement d'un claim, propriété minière, claim ou emplacement minier, tels que définis par la *Loi minière du Yukon*, chapitre soixante-quatre des Statuts révisés du Canada, 1906, ou par les règlements relatifs à la disposition des claims miniers de quartz sur des terres fédérales dans le territoire du Yukon, ou de tout intérêt s'y rattachant, ou pour établir le titre auxdits claims, ou pour la définition ou l'établissement de bornes de ces claim, propriété minière, claim ou emplacement minier, ou pour établir le droit d'un prétendant à, ou son intérêt dans ces claim, propriété minière, claim ou emplacement minier, ou pour faire inclure dans cesdits claim, propriété minière, claim ou emplacement minier tout terrain ou propriété, ou si la poursuite est en vue d'un divorce ou d'une séparation judiciaire.»

Poursuite en recouvrement de claim, propriété minière ou emplacement minier.

2. Est modifié l'article cinquante-cinq de ladite loi par l'addition, après le mot «immeuble», à la huitième ligne du paragraphe deux de cet article, des mots «ou si la poursuite a pour but le recouvrement d'un claim, propriété minière, claim ou emplacement minier tels que définis dans la *Loi minière du Yukon*, chapitre soixante-quatre des Statuts révisés du Canada, 1906, ou par les règlements relatifs à la disposition des claims miniers de quartz sur des terres fédérales dans le territoire du Yukon,

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 44.

Loi modifiant la Loi du Yukon.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 JUIN 1923.**

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi modifiant la Loi du Yukon.

S.R., c. 63;
1907, c. 53;
1908, c. 76;
1909, c. 37;
1912, c. 56;
1918, cc. 50
(49);
1919, c. 9;

Recouvrement ou définition de claim, propriété minière ou emplacement minier.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article quarante-six de la *Loi du Yukon*, chapitre soixante-trois des Statuts révisés du Canada, 1906, tel qu'édicte par l'article deux du chapitre cinquante-six du Statut de 1912, par l'addition de ce qui suit à la fin du paragraphe deux dudit article: «ou si la poursuite est pour le recouvrement d'un claim, propriété minière, claim ou emplacement minier, tels que définis par la *Loi minière du Yukon*, chapitre soixante-quatre des Statuts révisés du Canada, 1906, ou par les règlements relatifs à la disposition des claims miniers de quartz sur des terres fédérales dans le territoire du Yukon, ou de tout intérêt s'y rattachant, ou pour établir le titre auxdits claims, ou pour la définition ou l'établissement de bornes de ces claim, propriété minière, claim ou emplacement minier, ou pour établir le droit d'un prétendant à, ou son intérêt dans ces claim, propriété minière, claim ou emplacement minier, ou pour faire inclure dans cesdits claim, propriété minière, claim ou emplacement minier tout terrain ou propriété, ou si la poursuite est en vue d'un divorce ou d'une séparation judiciaire.»

Poursuite en recouvrement de claim, propriété minière ou emplacement minier.

2. Est modifié l'article cinquante-cinq de ladite loi par l'addition, après le mot «immeuble», à la huitième ligne du paragraphe deux de cet article, des mots «ou si la poursuite a pour but le recouvrement d'un claim, propriété minière, claim ou emplacement minier tels que définis dans la *Loi minière du Yukon*, chapitre soixante-quatre des Statuts révisés du Canada, 1906, ou par les règlements relatifs à la disposition des claims miniers de quartz sur des terres fédérales dans le territoire du Yukon,

ou de tout intérêt s'y rattachant ou pour établir le titre auxdits claims, ou pour la définition ou l'établissement des bornes de ces claim, propriété minière, claim ou emplacement minier, ou pour établir le droit d'un prétendant à, ou son intérêt dans ces claim, propriété minière, claim ou emplacement minier, ou pour faire inclure dans cesdits claim, propriété minière, claim ou emplacement minier, tout terrain ou propriété, ou si la poursuite est en vue d'un divorce ou d'une séparation judiciaire.»

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 45.

Loi concernant l'immigration chinoise.

Première lecture, le 2 mars 1923.

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA COLONISATION.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi concernant l'immigration chinoise.

S.R. c. 95;
1908, c. 14;
1917, c. 7;
1921, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'immigration chinoise, 1923.*

INTERPRÉTATION.

- Définitions. 2. En la présente loi et dans toute ordonnance, proclamation ou tout règlement fait sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente: 5
- «Ministre». (a) «Ministre» signifie le Ministre de l'Immigration et de la Colonisation, ou le membre du Conseil privé de Sa Majesté, pour le Canada, chargé alors de l'administration de la présente loi; 10
- «Contrôleur en chef». (b) «contrôleur en chef» signifie le principal fonctionnaire chargé, sous la direction du Ministre, de mettre à exécution les dispositions de la présente loi, et qui exerce son autorité sur les préposés de l'immigration et autres fonctionnaires nommés pour aider ou chargés d'aider à la mise à exécution des dispositions de la présente loi; 15
- «Contrôleur». (c) «contrôleur» signifie le fonctionnaire d'immigration ou autre fonctionnaire, dûment nommé comme tel, qui, à un port de mer ou à un port d'entrée sur la frontière, est chargé d'aider à la mise à exécution des dispositions de la présente loi; 20
- «Fonctionnaire». (d) «fonctionnaire» signifie toute personne nommée sous le régime de la présente loi pour l'une quelconque des fins de la présente loi, soit au Canada ou en dehors, et tout individu qui est un fonctionnaire aux termes de l'article deux, alinéa (b) de la *Loi de l'immigration*; 25

- «Immigrant chinois». (e) «immigrant chinois» signifie une personne d'origine ou de descendance chinoise qui entre au Canada dans le but d'acquérir un domicile canadien, suivant la définition de l'article deux, alinéa (d) de la *Loi de l'immigration*; une personne n'est pas censée être d'origine ou de descendance chinoise du seul fait que sa mère ou ses ancêtres du sexe féminin ou l'un ou l'autre d'entre eux sont ou étaient d'origine ou de descendance chinoise; 5
- «Capitaine». «Conducteur». (f) «capitaine» ou «conducteur» signifie tout individu préposé au commandement ou ayant charge d'un navire ou d'un véhicule; 10
- «Navire». (g) «navire» signifie un bâtiment océanique, de tout genre ou de toute description, capable de transporter des passagers; 15
- «Tonnage». (h) «tonnage» signifie le tonnage brut selon le mode de mesurage fixé par les lois de la marine marchande du parlement du Royaume-Uni; 20
- «Véhicule». (i) «véhicule» signifie tout bac passeur, bateau, wagon de chemin de fer, charrette, voiture, carrosse, traîneau ou autre moyen de transport quelconque, de quelque manière qu'il soit mû ou remorqué; 25
- «Refusé». (j) «refusé» s'appliquant à un immigrant ou à un autre individu qui cherche à entrer ou à débarquer au Canada, signifie que cet immigrant ou cet autre individu a été examiné par un fonctionnaire et que permission lui a été refusée par le contrôleur de mettre pied à terre au Canada; 30
- «Déportation». (k) «déportation» signifie qu'un immigrant ou autre individu refusé, ou qu'un immigrant ou autre individu qui a déjà mis pied à terre au Canada, ou qui est entré ou qui demeure au Canada contrairement à l'une des dispositions de la présente loi, est renvoyé sous l'autorité de la présente loi, d'un lieu du Canada, auquel cet immigrant ou cet individu est refusé ou détenu, à l'endroit d'où il est venu au Canada ou au pays de son origine ou citoyeneté; 35
- «Débarquement». (l) le «débarquement», d'un navire ou d'un véhicule, d'une personne d'origine ou de descendance chinoise, partout où il en est fait mention dans la présente loi, signifie qu'elle a été admise légitimement au Canada sous le régime de la présente loi par un contrôleur ou autre fonctionnaire compétent, pour d'autres motifs que l'inspection, l'examen ou autres fins temporaires, et il ne doit pas être réputé s'appliquer à la mise de cette personne dans un immeuble convenable où elle peut demeurer jusqu'à ce que les dispositions de la présente loi aient été observées, et que le contrôleur ou autre fonctionnaire compétent ait autorisé son départ de cet immeuble, ni au débarquement temporaire d'un matelot chinois pour aider le chargement 40 50

ou le débarquement du navire auquel il appartient, ni pour les fins de le transférer dans un autre navire, subordonnement aux règlements que le Gouvernement en conseil peut prescrire, et pendant que cette personne ou ce matelot est dans cet immeuble ou pendant qu'il est sans emploi ou qu'il attend ce transbordement, il est tenu être pour les fins de la présente loi, à bord du navire par lequel il est arrivé;

(m) tout d'entrée signifié tout port, gare de chemin de fer ou endroit au Canada où les immigrants, les passagers ou autres personnes sont examinés quant à leur admissibilité au Canada.

Point d'entrée

ADMINISTRATION.

2. Le Gouvernement en conseil peut —

Pouvoir du Gouvernement en conseil.

- (a) nommer une ou plusieurs personnes pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi; 15
- (b) nommer des fonctionnaires dans des pays autres que le Canada pour l'endossement des passeports ou l'exercice d'autres fonctions sous le régime de la présente loi; 20
- (c) assigner à tout fonctionnaire ou personne à l'emploi du gouvernement du Canada une fonction relative à l'exécution des dispositions de la présente loi;
- (d) définir et prescrire les devoirs de ce fonctionnaire ou de cette personne; 25
- (e) fixer le traitement ou la rétribution à verser à ce fonctionnaire ou cette personne;
- (f) recevoir les services d'interprètes versés dans les langues anglaise et chinoise et les répartir;
- (g) édicter des règlements pour la mise à exécution de la présente loi; 30
- (h) désigner certains ports comme ports d'entrée pour l'admission au Canada de personnes d'origine ou de descendance chinoise; 35
- (i) édicter des règlements qui prescrivent le versement d'honoraires pour la délivrance de doubles de certains passeports, l'endossement des passeports et autres travaux d'administration relatifs à l'exécution de la présente loi;
- (j) sous l'approbation de la présente loi par le Parlement, tout fonctionnaire ou employé de l'Etat, qui se trouvent au moment de la présente loi en possession de la présente loi.

Personne de l'Etat

ENTRÉE ET DÉPART.

2.1. Toute entrée ou le débarquement au Canada de personnes d'origine ou de descendance chinoise, quelle que soit leur allégeance ou leur citoyenneté, se soumet aux exigences suivantes, savoir:

L'immigrant doit avoir une allégeance certaine

ou le déchargement du navire auquel il appartient, ni pour les fins de le transférer dans un autre navire, subordonné aux règlements que le Gouverneur en conseil peut prescrire, et pendant que cette personne ou ce matelot est dans cet immeuble ou pendant qu'il est ainsi employé ou qu'il attend ce transbordement, il est censé être, pour les fins de la présente loi, à bord du navire par lequel il est arrivé; 5

«Port
d'entrée».

(m) «port d'entrée» signifie tout port, gare de chemin de fer ou endroit au Canada où les immigrants, les passagers ou autres personnes sont examinées quant à leur admissibilité au Canada. 10

ADMINISTRATION.

Pouvoir du
Gouverneur
en conseil.

3. Le Gouverneur en conseil peut —

- (a) nommer une ou plusieurs personnes pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi; 15
- (b) nommer des fonctionnaires dans des pays autres que le Canada pour l'endossement des passeports ou l'exercice d'autres fonctions sous le régime de la présente loi;
- (c) assigner à tout fonctionnaire ou personne à l'emploi du gouvernement du Canada une fonction relative à l'exécution des dispositions de la présente loi; 20
- (d) définir et prescrire les devoirs de ce fonctionnaire ou de cette personne;
- (e) fixer le traitement ou la rétribution à verser à ce fonctionnaire ou cette personne; 25
- (f) retenir les services d'interprètes versés dans les langues anglaise et chinoise et les rétribuer;
- (g) édicter des règlements pour la mise à exécution de la présente loi; 30
- (h) désigner certains ports comme ports d'entrée pour l'admission au Canada de personnes d'origine ou de descendance chinoise;
- (i) édicter des règlements qui prescrivent le versement d'honoraires pour la délivrance de doubles de certificats, l'endossement des passeports et autres travaux d'administration relatifs à l'exécution de la présente loi. 35

Serments
et preuve.

4. Tout fonctionnaire est autorisé à administrer le serment ou à recueillir la preuve sous serment dans toutes les questions qui surgissent sous l'empire de la présente loi. 40

ENTRÉE ET DÉBARQUEMENT.

L'immigra-
tion se
borne à
certaines
catégories.

5. L'entrée ou le débarquement au Canada de personnes d'origine ou de descendance chinoise, quelle que soit leur allégeance ou leur citoyenneté, se borne aux catégories suivantes, savoir: 45

Canada
Etabli
Commiss
d'immig
d'immig

Marchand
Etabli

Marchand
Etabli

A l'immig
de l'immig
de l'immig
de l'immig

Immig
Etabli

Immig
Etabli

(a) Les membres des corps diplomatiques, ou autres représentants d'un gouvernement, leur personnel et leurs domestiques et les consuls et les agents consulaires; (b) les enfants nés au Canada de parents de race ou de descendance chinoise, qui ont quitté le Canada pour fins de tourisme, ou autres, lorsqu'ils établissent leur identité à la station de contrôle au port ou ailleurs où ils cherchent à entrer à leur retour;

(c) (1) les marchands; (2) les étudiants qui viennent au Canada dans le but de suivre, et pendant qu'ils suivent, les cours d'une université ou collège canadien autorisés par une loi ou une charte à conférer des degrés, pourvu qu'ils établissent leur statut à la station de contrôle au port d'entrée au port d'entrée; toute décision doit être finale et concluante; toute loi, si elle permet à aucun Chinois appartenant à l'une des trois catégories mentionnées au présent article d'entrer ou de débarquer au Canada lorsqu'il n'est pas en possession d'un passeport valide émis en Chine et par le gouvernement de la Chine et endorsed (visé) par un fonctionnaire d'immigration canadien à l'en droit ou ce passeport lui a été accordé ou au port ou lieu du départ.

1. Nul individu d'origine ou de descendance chinoise ne doit entrer ou débarquer au Canada ailleurs qu'au port d'entrée.

2. Il n'est permis à aucune personne d'origine ou de descendance chinoise, autre que celles appartenant aux catégories mentionnées aux articles 1 et 2, de partir de l'étranger pour entrer au Canada ailleurs qu'au port d'entrée, ou de débarquer au Canada ailleurs qu'au port d'entrée, si elle n'est en possession d'un passeport valide émis en Chine et par le gouvernement de la Chine et endorsed (visé) par un fonctionnaire canadien d'immigration.

3. Nul individu d'origine ou de descendance chinoise n'est admis à entrer ou à débarquer au Canada ailleurs qu'au port d'entrée, si il n'est en possession d'un passeport valide émis en Chine et par le gouvernement de la Chine et endorsed (visé) par un fonctionnaire canadien d'immigration.

4. (a) les individus mentionnés à l'article 1, qui n'ont pas de passeport valide émis en Chine et par le gouvernement de la Chine et endorsed (visé) par un fonctionnaire canadien d'immigration; (b) les individus mentionnés à l'article 2, qui n'ont pas de passeport valide émis en Chine et par le gouvernement de la Chine et endorsed (visé) par un fonctionnaire canadien d'immigration.

Corps
diploma-
tiques.
Consuls.
Enfants
nés au
Canada.

(a) Les membres des corps diplomatiques, ou autres représentants d'un gouvernement, leur personnel et leurs domestiques, et les consuls et les agents consulaires; (b) les enfants nés au Canada de parents de race ou de descendance chinoise, qui ont quitté le Canada pour fins de s'instruire ou autres, lorsqu'ils établissent leur identité à la satisfaction du contrôleur au port ou endroit où ils cherchent à entrer à leur retour; 5

Marchands.
Etudiants.

(c) (1) les marchands; (2) les étudiants qui viennent au Canada dans le but de suivre, et pendant qu'ils suivent les cours d'une université ou collège canadiens autorisés par une loi ou une charte à conférer des degrés, pourvu qu'ils établissent leur statut à la satisfaction du contrôleur au port d'entrée subordonné à l'approbation du Ministre, dont la décision doit être finale et concluante; toutefois, il n'est permis à aucun Chinois appartenant à l'une des trois catégories mentionnées au présent alinéa d'entrer ou de débarquer au Canada lorsqu'il n'est pas en possession d'un passeport valide émis en Chine et par le gouvernement de la Chine et endossé (*visé*) par un fonctionnaire d'immigration canadien à l'endroit ou ce passeport lui a été accordé ou au port ou lieu du départ. 10 15 20 25

Entrée au
port
d'entrée.

6. Nulle personne d'origine ou de descendance chinoise ne doit entrer ou débarquer au Canada ailleurs qu'à un port d'entrée.

A Vancouver
et Victoria
seulement,
avec quel-
ques excep-
tions.

7. Il n'est permis à aucune personne, d'origine ou de descendance chinoise, autre que celles appartenant aux catégories mentionnées aux alinéas (a) et (b) de l'article cinq et aux articles vingt-trois et vingt-quatre de la présente loi, d'entrer ou de débarquer au Canada ailleurs qu'aux ports de Vancouver et de Victoria. 30 35

CATÉGORIES REFUSÉES.

Catégories
refusées.

8. Nul individu d'origine ou de descendance chinoise, à moins qu'il ne soit citoyen du Canada selon la signification de l'alinéa (f) de l'article deux de la *Loi de l'immigration*, n'est admis à entrer ou débarquer au Canada, ou, s'il y est entré ou débarqué, n'est admis à y rester, s'il appartient à l'une des catégories suivantes, ci-après désignées «catégories refusées»:

Idiots,
épileptiques,
etc.

(a) les idiots, imbeciles, faibles d'esprit, épileptiques, déments et les personnes qui ont eu des attaques d'insanité à quelque époque antérieure; 45

5	<p>(b) les personnes affligées de tuberculose ou de lépre sous quelque forme que ce soit, ou d'une maladie repoussante, ou d'une maladie contagieuse ou infectieuse, ou qui peut être ou devenir dangereuse pour la santé publique, soit que ces personnes aient l'intention de s'établir au Canada ou seulement de passer par le Canada pour aller dans un autre pays;</p>	Personnes malades
10	<p>(c) les personnes trouvées coupables d'un crime, ou qui admettent avoir commis un crime impliquant turpitude morale;</p> <p>(d) les prostituées et les femmes et filles qui viennent au Canada pour des fins immorales, et les souteneurs ou les personnes qui vivent des fruits de la prostitution;</p>	Criminels Prostituées et autres personnes
15	<p>(e) les personnes qui procurent ou qui tentent d'amener au Canada, des prostituées ou des femmes ou filles pour la prostitution ou autre fin immorale;</p> <p>(f) les mendiants ou les vagabonds de profession;</p>	Prostituées
20	<p>(g) les personnes qui, de l'avis du contrôleur ou du fonctionnaire en charge à un port d'entrée quelconque, sont susceptibles de devenir à charge au public;</p> <p>(h) les personnes atteintes de psychopatie constitutionnelle;</p>	Personnes susceptibles de devenir à charge au public
25	<p>(i) les personnes affligées d'alcoolisme chronique ou adonnées à l'usage des narcotiques;</p>	Alcooliques ou toxicomanes
30	<p>(j) les personnes non comprises dans l'une des catégories relatives précédentes, qui, sur examen par un médecin fonctionnaire du ministère de la Santé, sont reconnues pour être atteintes d'incapacité mentale ou physique à un degré tel que cela affecte leur aptitude à gagner leur vie;</p>	Déficients mentaux ou physiques
35	<p>(k) les personnes qui professent ou prétendent se convertir par la force ou la violence du gouvernement du Canada, à une religion ou à une secte interdite;</p>	Personnes appartenant à une religion ou à une secte interdite
40	<p>(l) les membres ou les affiliés d'une organisation qui a pour objet ou qui se propose de :</p> <p>(1) la destruction illégitime de la propriété;</p> <p>(2) les membres ou les affiliés d'une organisation qui entendent ou tentent d'entraîner dans un mouvement organisé ou l'opposition à ce gouvernement, ou</p>	Personnes appartenant à une organisation
45	<p>(3) les membres ou les affiliés d'une organisation qui entendent ou tentent d'entraîner dans un mouvement organisé ou l'opposition à ce gouvernement, ou</p> <p>(4) les membres ou les affiliés d'une organisation qui entendent ou tentent d'entraîner dans un mouvement organisé ou l'opposition à ce gouvernement, ou</p>	Membres d'organisations politiques
50	<p>(m) les personnes trouvées coupables de haute trahison ou de trahison pour un motif de haute trahison, ou</p>	Traîtres

- Personnes malades. (b) les personnes affligées de tuberculose ou de lèpre sous quelque forme que ce soit, ou d'une maladie repoussante, ou d'une maladie contagieuse ou infectieuse, ou qui peut être ou devenir dangereuse pour la santé publique, soit que ces personnes aient l'intention de s'établir au Canada ou seulement de passer par le Canada pour aller dans un autre pays; 5
- Criminels. (c) les personnes trouvées coupables d'un crime, ou qui admettent avoir commis un crime impliquant turpitude morale 10
- Prostituées et souteneurs. (d) les prostituées et les femmes et filles qui viennent au Canada pour des fins immorales, et les souteneurs ou les personnes qui vivent des fruits de la prostitution; 10
- Proxénètes. (e) les personnes qui procurent ou qui tentent d'amener au Canada, des prostituées ou des femmes ou filles pour la prostitution ou autre fin immorale; 15
- Mendiants de profession. (f) les mendiants ou les vagabonds de profession; 15
- Personnes susceptibles de devenir à charge au public. (g) les personnes qui, de l'avis du contrôleur ou du fonctionnaire en charge à un port d'entrée quelconque, sont susceptibles de devenir à charge au public; 20
- (h) les personnes atteintes de psychopathie constitutionnelle; 20
- Alcooliques ou narcomanes. (i) les personnes affligées d'alcoolisme chronique ou adonnées à l'usage des narcotiques; 25
- Défectuosité mentale ou physique. (j) les personnes non comprises dans l'une des catégories refusées précédentes, qui, sur examen par un médecin fonctionnaire du ministère de la Santé, sont reconnues pour être atteintes d'incapacité mentale ou physique à un degré tel que cela affecte leur aptitude à gagner leur vie; 30
- Partisans de la force ou de la violence contre un gouvernement organisé. (k) les personnes qui professent ou prêchent le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement du Canada ou d'une législation et autorité établies, ou qui répudient ou combattent un gouvernement organisé, ou qui prêchent l'assassinat de hauts fonctionnaires publics, ou qui prêchent ou enseignent la destruction illicite de la propriété; 35
- Membres d'organisations illicites. (l) les membres ou les affiliés d'une organisation qui entretient ou prêche l'inconfiance dans un gouvernement organisé ou l'opposition à ce gouvernement, ou qui prêche ou enseigne le devoir, la nécessité ou l'opportunité d'assaillir ou de tuer illicitement un fonctionnaire ou des fonctionnaires, qu'ils soient ou non désignés individuellement ou des fonctionnaires en général du gouvernement du Canada ou de tout autre gouvernement organisé, à cause de son ou de leur caractère officiel, ou qui prêche ou enseigne la destruction illicite de la propriété; 40
- Conspirateurs. (m) les personnes trouvées coupables de haute trahison ou de trahison pour un délit relatif à la dernière guerre, 45

ou de coopération contre Sa Majesté, ou d'avoir aidé les ennemis de Sa Majesté pendant la guerre ou de tout autre acte contraire à l'égard de l'un quelconque des alliés de Sa Majesté.

- (n) les personnes âgées de plus de quinze ans physiques ment capables de lire, qui ne peuvent lire l'anglais ou le français ou quelque autre langue ou dialecte. Dans le but de s'assurer si les candidats peuvent lire le français de l'immatriculation doit se servir de feuilles de dimension uniforme préparées sous les ordres du ministre chaque feuille contenant trente mots au moins et quarante mots au plus d'usage courant imprimées en caractères clairement lisibles, dans la langue ou le dialecte que la personne peut désigner comme étant celle ou celui dans laquelle ou laquelle elle désire subir l'examen, et elle doit être repusée de lire les mots imprimés sur la feuille dans cette langue ou ce dialecte. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux citoyens du Canada ni aux personnes qui passent par le Canada;
- (o) les personnes qui ont été déportées du Canada, ou des États-Unis, ou de quelque autre pays, pour quelque cause que ce soit.

français

français
français

35 e. Le ministre peut autoriser l'admission au Canada de toute personne d'origine ou de descendance chinoise sans qu'elle soit assujettie aux dispositions de la présente loi, et cette admission ne doit être autorisée que pour une période déterminée, mais elle peut être prolongée ou renouvelée par le ministre.

Le ministre
peut
autoriser
l'admission
pour une
période
déterminée.

36 f. Les personnes qui ont été déportées du Canada, ou des États-Unis, ou de quelque autre pays, pour quelque cause que ce soit.

37 g. Les personnes qui ont été déportées du Canada, ou des États-Unis, ou de quelque autre pays, pour quelque cause que ce soit.

38 h. Les personnes qui ont été déportées du Canada, ou des États-Unis, ou de quelque autre pays, pour quelque cause que ce soit.

39 i. Les personnes qui ont été déportées du Canada, ou des États-Unis, ou de quelque autre pays, pour quelque cause que ce soit.

40 j. Les personnes qui ont été déportées du Canada, ou des États-Unis, ou de quelque autre pays, pour quelque cause que ce soit.

41 k. Les personnes qui ont été déportées du Canada, ou des États-Unis, ou de quelque autre pays, pour quelque cause que ce soit.

42 l. Les personnes qui ont été déportées du Canada, ou des États-Unis, ou de quelque autre pays, pour quelque cause que ce soit.

43 m. Les personnes qui ont été déportées du Canada, ou des États-Unis, ou de quelque autre pays, pour quelque cause que ce soit.

44 n. Les personnes qui ont été déportées du Canada, ou des États-Unis, ou de quelque autre pays, pour quelque cause que ce soit.

45 o. Les personnes qui ont été déportées du Canada, ou des États-Unis, ou de quelque autre pays, pour quelque cause que ce soit.

français
de la loi
ou de la
volonté de
son
gouvernement

français
français
français

français
français
français

ou de conspiration contre Sa Majesté, ou d'avoir aidé les ennemis de Sa Majesté pendant la guerre, ou de tout délit semblable à l'égard de l'un quelconque des alliés de Sa Majesté;

Illettrés.

(n) les personnes âgées de plus de quinze ans, physiquement capables de lire, qui ne peuvent lire l'anglais ou le français ou quelque autre langue ou dialecte. Dans le but de s'assurer si les aubains peuvent lire, le fonctionnaire de l'immigration doit se servir de feuillets de dimension uniforme, préparés sous les ordres du Ministre, chaque feuillet contenant trente mots au moins et quarante mots au plus d'usage courant, imprimés en caractères clairement lisibles, dans la langue ou le dialecte que la personne peut désigner comme étant celle ou celui dans laquelle ou lequell elle désire subir l'examen, et elle doit être requise de lire les mots imprimés sur le feuillet dans cette langue ou ce dialecte. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux citoyens du Canada ni aux personnes qui passent par le Canada;

Personnes déportées.

(o) les personnes qui ont été déportées du Canada, ou des Etats-Unis, ou de quelque autre pays, pour quelque cause que ce soit.

Le Ministre peut autoriser l'admission pour une période déterminée.

9. Le Ministre peut autoriser l'admission au Canada de toute personne d'origine ou de descendance chinoise sans qu'elle soit assujettie aux dispositions de la présente loi, et cette admission ne doit être autorisée que pour une période déterminée, mais elle peut être prolongée ou annulée par écrit par le Ministre.

POUVOIRS DU CONTRÔLEUR.

Pouvoirs du contrôleur.

10. (1) Le contrôleur a le pouvoir de déterminer si un immigrant, un passager ou une autre personne cherchant à entrer ou débarquer au Canada ou détenue pour une cause quelconque en vertu de la présente loi, est d'origine ou de descendance chinoise et si cet immigrant, ce passager ou cette personne, s'il est constaté qu'elle est d'origine ou de descendance chinoise, sera autorisée à entrer, débarquer ou demeurer au Canada ou si elle sera refusée et déportée.

(2) Les personnes d'origine ou de descendance chinoise demandant l'admission ou l'entrée au Canada, doivent être examinées séparément et à l'écart du public et en présence des seules personnes que le contrôleur autorisera.

Pas d'appel dans certains cas.

11. Il n'y a pas d'appel de la décision du contrôleur relativement au renvoi ou à la déportation d'un immigrant, d'un passager ou d'une autre personne qui a été constatée d'origine ou de descendance chinoise et cherchant

à entrer ou débarquer au Canada lorsque cette décision est basée sur un certificat du médecin examinateur portant que cet immigrant se passera en cette autre personne d'origine ou de descendance chinoise est affligé d'une maladie répugnante ou d'une maladie qui peut être ou devenir dangereuse pour la santé publique ou qu'elle fait partie de l'une des catégories refusées suivantes savoir les idiots, les imbeciles, les labiles d'esprit, les épileptiques et les aliénés; Toutefois, seront autorisés à débarquer au Canada les citoyens canadiens et les personnes qui ont quitté le Canada avec l'intention déclarée d'y revenir en vertu des dispositions de l'article vingt-trois de la présente loi et qui cherchent à y rentrer en conformité des dispositions de l'article vingt-quatre de ladite loi.

12. Dans tous les cas, sans ceux qui sont prévus à l'article précédent, un appel peut être interjeté au Ministre de la décision du contrôleur si l'appelant, dans les quarante-huit heures, signifiées au contrôleur un avis écrit de cet appel. Cet avis d'appel doit avoir l'effet d'un sursis à toutes les procédures jusqu'à ce qu'une décision finale ait été rendue par le Ministre.

13. En attendant la décision du Ministre, l'appelant et ceux qui sont à sa charge doivent être mis sous garde à une station d'immigrants à moins qu'ils ne soient mis en liberté sous caution ainsi qu'il est prescrit à l'article suivant de la présente loi.

14. Le contrôleur peut à sa discrétion remettre en liberté toute personne détenue ou mise sous garde pour une cause quelconque en vertu de la présente loi en attendant la décision finale dans son cas moyennant un dépôt en espèces dont le montant, le contrôleur doit spécifier et le montant et les conditions.

15. Toute personne détenue en vertu de la présente loi en attendant la décision finale dans son cas moyennant un dépôt en espèces doit être renvoyée à l'autorité compétente par le contrôleur et les conditions de son détention pendant sa détention à une station de transit, ainsi que les lois de la République doivent être relâchées de son cas.

16. (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise, déportée en vertu de la présente loi, doit être transportée au port d'origine ou de débarquement par la voie la plus directe et la plus sûre et les frais de transport doivent être payés par la compagnie ou la personne qui l'a transportée au Canada, sans que le prix minimum de sa transport soit payé à cette compagnie ou à ces personnes.

appel au
Ministre

L'appelant
et ceux qui
sont à sa
charge
doivent
être mis
en liberté
sous caution

Mis en
liberté sous
caution

Provision
en espèces

Les Chinois
détenus
doivent
être remis
à l'autorité
compétente
de la République

Les Chinois
détenus
doivent être
transportés
par la voie
la plus directe
et la plus sûre
et les frais
de transport
doivent être
payés par la
compagnie ou
la personne
qui les a
transportés
au Canada

à entrer ou débarquer au Canada, lorsque cette décision est basée sur un certificat du médecin examinateur portant que cet immigrant, ce passager ou cette autre personne d'origine ou de descendance chinoise est affligée d'une maladie répugnante, ou d'une maladie qui peut être ou 5 devenir dangereuse pour la santé publique, ou qu'elle fait partie de l'une des catégories refusées suivantes, savoir: les idiots, les imbéciles, les faibles d'esprit, les épileptiques et les aliénés: Toutefois, seront autorisés à débarquer au Canada les citoyens canadiens et les personnes qui ont 10 quitté le Canada avec l'intention déclarée d'y revenir en vertu des dispositions de l'article vingt-trois de la présente loi et qui cherchent à y rentrer en conformité des dispositions de l'article vingt-quatre de ladite loi.

Appel au
Ministre.

12. Dans tous les cas, sauf ceux qui sont prévus à 15 l'article précédent, un appel peut être interjeté au Ministre de la décision du contrôleur si l'appelant, dans les quarante-huit heures, signifie au contrôleur un avis écrit de cet appel. Cet avis d'appel doit avoir l'effet d'un sursis à toutes les procédures jusqu'à ce qu'une décision 20 finale ait été rendue par le Ministre.

L'appelant
et ceux qui
sont à sa
charge
doivent
être
internés.

13. En attendant la décision du Ministre, l'appelant et ceux qui sont à sa charge doivent être mis sous garde à une station d'immigrants, à moins qu'ils ne soient mis en liberté sous caution ainsi qu'il est prescrit à l'article suivant 25 de la présente loi.

Mise en
liberté sur
dépôt.

14. Le contrôleur peut à sa discrétion, remettre en liberté toute personne détenue ou mise sous garde pour une cause quelconque en vertu de la présente loi en attendant la décision finale dans son cas, moyennant un dépôt 30 en espèces dont ledit contrôleur doit spécifier le montant et les conditions.

Les Chinois
refusés
doivent
être ren-
voyés par
la même
compagnie
de transport.

15. Toute personne d'origine ou de descendance chinoise amenée au Canada par une compagnie de transport et refusée par le contrôleur, doit être renvoyée à l'endroit 35 d'où elle vient par ladite compagnie de transport, et les frais de son entretien pendant sa détention à une station d'immigrants, ainsi que ses frais de retour, doivent être payés par cette compagnie de transport.

Les Chinois
déportés
doivent être
transportés
de nouveau
par la
même
compagnie
de trans-
port.

16. (1) Toute personne d'origine ou de descendance 40 chinoise, déportée en exécution des dispositions de la présente loi, doit être transportée au port d'où elle est venue au Canada ou à son pays d'origine ou de citoyenneté par la même compagnie ou les mêmes compagnies de transport qui l'avaient amenée au Canada, sans que le prix ordinaire 45 de ce transport soit payé à cette compagnie ou à ces compagnies.

Les copies
de documents
de la loi
de la province
de la ville
de la ville

Certificat
de mariage
de mariage
de mariage
de mariage

Les copies
de documents
de la loi
de la province
de la ville
de la ville

Certificat
de mariage
de mariage
de mariage
de mariage

Les copies
de documents
de la loi
de la province
de la ville
de la ville

Certificat
de mariage
de mariage
de mariage
de mariage

Les copies
de documents
de la loi
de la province
de la ville
de la ville

Certificat
de mariage
de mariage
de mariage
de mariage

Les copies
de documents
de la loi
de la province
de la ville
de la ville

(2) Si cette personne a été mariée au Canada par une
compagnie de chemin de fer, cette compagnie doit aussi
tenir, sans préjudice de son obligation de ce chapitre, la
tendance ou la liste des noms de la municipalité ou localité
d'où elle doit être déportée, au port océanique d'où elle
sera transportée à son pays d'origine ou de destination.

(3) Le certificat en chef et les certificats autorisés 20
par lui à son avis tiennent un registre de toutes les
personnes à qui des certificats d'entrée ont été accordés.

15. Dans les deux mois de l'entrée en vigueur de la
présente loi, et subordonnement aux règlements qui peuvent
être établis à cette fin par le Gouverneur général en conseil,
toutes personnes d'origine ou de descendance chinoise au
Canada, quelle que soit son allégeance ou citoyenneté,
doit être inscrit dans le fonctionnaire ou les fonctionnaires
et à l'endroit où aux endroits désignés à cet effet par le
Gouverneur en conseil, et obtenir un certificat selon la
forme prescrite.

(1) Le certificat en chef et les certificats autorisés 20
par lui à son avis tiennent un registre de toutes les
personnes à qui des certificats d'entrée ont été accordés.

(2) Le certificat en chef et les certificats autorisés 20
par lui à son avis tiennent un registre de toutes les
personnes à qui des certificats d'entrée ont été accordés.

(3) Le certificat en chef et les certificats autorisés 20
par lui à son avis tiennent un registre de toutes les
personnes à qui des certificats d'entrée ont été accordés.

(4) Le certificat en chef et les certificats autorisés 20
par lui à son avis tiennent un registre de toutes les
personnes à qui des certificats d'entrée ont été accordés.

(5) Le certificat en chef et les certificats autorisés 20
par lui à son avis tiennent un registre de toutes les
personnes à qui des certificats d'entrée ont été accordés.

(6) Le certificat en chef et les certificats autorisés 20
par lui à son avis tiennent un registre de toutes les
personnes à qui des certificats d'entrée ont été accordés.

Les compagnies de chemins de fer doivent la transporter au port de déportation.

(2) Si cette personne a été amenée au Canada par une compagnie de chemin de fer, cette compagnie doit également, sans recevoir le prix ordinaire de ce transport, la ramener ou la faire ramener, de la municipalité ou localité d'où elle doit être déportée, au port océanique d'où elle sera transportée à son pays d'origine ou de citoyenneté. 5

IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES IMMIGRANTS CHINOIS

Certificat à donner aux immigrants autorisés à débarquer.

17. (1) Le contrôleur remet à chaque immigrant chinois qui a été autorisé à débarquer ou à entrer au Canada, un certificat contenant le signalement et la photographie de cet individu, la date de son arrivée, et le nom du port où il a débarqué, et ce certificat fait foi *prima facie* du fait que la personne qui le présente s'est conformée aux prescriptions de la présente loi; mais ce certificat peut être contesté par Sa Majesté ou par tout fonctionnaire, s'il y a lieu de douter de sa validité ou de son authenticité ou de quelque énoncé y contenu; et cette contestation est entendue et décidée d'une manière sommaire par tout juge d'une cour supérieure de toute province du Canada où ce certificat est produit. 10 15

Son effet.

Il peut être contesté.

Comment est décidée la contestation.

Registre des certificats.

(2) Le contrôleur en chef et les contrôleurs autorisés par lui à en agir ainsi tiennent un registre de toutes les personnes à qui des certificats d'entrée ont été accordés. 20

Les Chinois doivent s'enregistrer dans les douze mois de la date de la loi.

18. Dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, et subordonnément aux règlements qui peuvent être établis à cette fin par le Gouverneur général en conseil, toute personne d'origine ou de descendance chinoise au Canada, quelle que soit son allégeance ou citoyenneté, doit s'enregistrer chez le fonctionnaire ou les fonctionnaires et à l'endroit ou aux endroits désignés à cet effet par le Gouverneur en conseil, et obtenir un certificat selon la formule prescrite. 25 30

TRANSPORT DES IMMIGRANTS CHINOIS

Limite du nombre des immigrants à transporter sur chaque navire.

19. Aucun navire qui transporte des immigrants chinois à un port du Canada ne doit prendre à son bord plus d'un de ces immigrants par chaque deux cent cinquante tonnes de jauge. 40

Les Chinois ne doivent pas quitter le navire sans permis.

20. (1) Il est illicite pour le capitaine d'un navire transportant à un port du Canada des individus d'origine ou de descendance chinoise, qu'ils soient des immigrants, passagers, passagers de contrebande, officiers ou membres de l'équipage, de laisser débarquer une personne d'origine ou de descendance chinoise avant qu'un permis de ce faire, établissant que les dispositions de la présente loi ont été 45

Passage de
navire à
bord.

Nul permis
de débarquer
à bord.

Permis de
travailler
à bord.

Le chef de
train doit
veiller sur
les passagers
Chinois
transportés.

Responsable
des passagers
à bord.

observées, ait été délivré au capitaine de ce navire par le capitaine. Et ce capitaine autorise cette personne à quitter le navire sans en prévenir, si elle en demande, payer au capitaine ou fonctionnaire en charge au port d'entrée mille dollars pour chacune des personnes ainsi autorisées à quitter le navire.

(2) Nul capitaine, à quelque port que ce soit, n'accorde un permis autorisant des personnes d'origine ou de descendance chinoise à quitter le navire avant que la fonctionnaire de quarantaine ait délivré une patente de santé et ait certifié, après examen minutieux, qu'aucune lésion ni maladie contagieuse, infectieuse, répugnante ou dangereuse n'existe à bord de ce navire; et nul permis de débarquer ne doit être accordé à un immigrant chinois à qui l'entrée est interdite aux termes de l'article huit de la présente loi.

(3) Le permis de congé n'est accordé à aucun navire en attendant la décision de la question de responsabilité pour le paiement de cette amende, ni pendant que l'amende reste impayée; cette amende ne doit pas non plus être remise ni remboursée, à moins que, de l'avis du ministre, une erreur n'ait été commise. Toutefois, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, moyennant le dépôt d'une somme suffisante pour couvrir cette amende.

21. (1) Tout chef de train ou toute autre personne qui est chargée d'un train ou wagon de chemin de fer amenant au Canada des personnes d'origine ou de descendance chinoise, doit immédiatement après son arrivée, remettre au capitaine ou autre fonctionnaire, au port ou lieu d'arrivée, un rapport contenant une liste complète et exacte de toutes les personnes d'origine ou de descendance chinoises qui arrivent par ce train ou wagon de chemin de fer, dans lequel il a la charge d'énumérer leurs noms au lieu du pays et de leur naissance, ainsi que leur occupation et le dernier endroit de leur domicile. Si le chef de train ou autre personne chargée de ce rapport n'a été informé de la naissance de ces immigrants de ce wagon avant que ce rapport ait été fait, il doit en faire mention.

(2) Tout capitaine de navire qui amène des personnes d'origine ou de descendance chinoise à un port ou lieu du Canada, est personnellement responsable envers le Canada de leur débarquement, pour les personnes transportées par ce navire, à moins qu'il n'ait été informé de la naissance de ces immigrants au port et avant le débarquement, et qu'il n'ait fait passer ou de son équipage de race chinoise, une liste complète et exacte de ces hommes d'équipage et de ses passagers, passagers de contrebande ou autres personnes, énumérant leurs noms au lieu du pays et le lieu de leur naissance, ainsi que l'occupation et le dernier endroit de domicile de chacun de ces immigrants, passagers ou autres personnes.

observées, ait été délivré au capitaine de ce navire par le contrôleur. Si ce capitaine autorise cette personne à quitter le navire sans ce permis, il doit, sur demande, payer au contrôleur ou fonctionnaire en charge au port d'entrée, mille dollars pour chacune des personnes ainsi autorisées à quitter le navire. 5

Patente de santé à obtenir.

(2) Nul contrôleur, à quelque port que ce soit, n'accorde un permis autorisant des personnes d'origine ou de descendance chinoise à quitter le navire avant que le fonctionnaire de quarantaine ait délivré une patente de santé et ait certifié, après examen minutieux, qu'aucune lèpre ni maladie contagieuse, infectieuse, répugnante ou dangereuse n'existe à bord de ce navire; et nul permis de débarquer ne doit être accordé à un immigrant chinois à qui l'entrée est interdite aux termes de l'article huit de la présente loi. 10 15

Nul permis en certains cas.

Pas de congé en attendant la fixation et le paiement de l'amende.

(3) Le permis de congé n'est accordé à aucun navire en attendant la décision de la question de responsabilité pour le paiement de cette amende, ni pendant que l'amende reste impayée; cette amende ne doit pas non plus être remise ni remboursée, à moins que, de l'avis du Ministre, une erreur n'ait été commise. Toutefois, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, moyennant le dépôt d'une somme suffisante pour couvrir cette amende. 20

Le chef de train doit fournir une liste des Chinois transportés.

21. (1) Tout chef de train ou toute autre personne qui a charge d'un train ou wagon de chemin de fer amenant au Canada des personnes d'origine ou de descendance chinoise, doit, immédiatement après son arrivée, remettre au contrôleur ou autre fonctionnaire, au port ou lieu d'arrivée, un rapport contenant une liste complète et exacte de toutes les personnes d'origine ou de descendance chinoise, qui arrivent par ou sur le train ou wagon de chemin de fer dont il a la charge, énonçant leurs noms au long, le pays et le lieu de leur naissance, ainsi que leur occupation et le dernier endroit de leur domicile, et il ne doit permettre à aucun de ces immigrants de descendre de ce train ou de ce wagon avant que ce rapport ait été fait. 25 30 35

Responsabilité du capitaine au sujet de la production des Chinois.

(2) Tout capitaine de navire qui amène des personnes d'origine ou de descendance chinoise à un port ou lieu du Canada, est personnellement responsable envers Sa Majesté de la production au contrôleur des personnes transportées par ce navire et il doit remettre au contrôleur, immédiatement à son arrivée au port et avant le débarquement d'aucun de ses passagers ou de son équipage de race chinoise, une liste complète et exacte de ses hommes d'équipage et de ses passagers, passagers de contrebande ou autres personnes, énonçant leurs noms au long, le pays et le lieu de leur naissance, ainsi que l'occupation et le dernier endroit de domicile de chacun de ces immigrants, passagers ou autres personnes. 40 45 50

(3) Si le capitaine d'un navire ou le conducteur d'un véhicule refuse ou néglige de fournir au conducteur une liste complète et exacte de toutes les personnes d'origine ou de descendance chinoise, ainsi qu'il est prescrit au présent article, ce capitaine ou ce conducteur doit être repris par le contrôleur ou fonctionnaire en charge, avec l'approbation du Ministre, de verser audit contrôleur ou fonctionnaire en charge, la somme de mille dollars pour chaque jour ou de ladite liste, et il ne sera pas accordé de congé à ce navire ou véhicule en attendant la décision de la direction de responsabilité pour le paiement de l'amende et, dans le cas où cette amende a été imposée, pendant qu'elle reste impayée; cette amende ne doit pas non plus être remise ni remboursee; Toutefois, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, moyennant le dépôt d'une somme suffisante pour couvrir cette amende.

CHINOIS EN TRANSIT.

22. Les personnes d'origine ou de descendance chinoise peuvent passer par le Canada, en transit d'un port ou lieu situé hors du Canada à destination d'un autre port ou lieu situé hors du Canada, pourvu que ce passage se fasse en conformité et en vertu des règlements établis à cet égard par le Gouvernement en conseil.

Conditions du passage par le Canada.

INSCRIPTION DE SORTIE ET RETOUR.

23. (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui désire quitter le Canada avec l'intention expresse d'y revenir, et qui établit à la satisfaction du contrôleur qu'elle a été légalement débarquée au Canada et y réside légitimement, doit donner avis par écrit de cette intention au contrôleur du port ou lieu d'où elle se propose de faire voile ou de partir, au moins vingt-quatre heures avant la date projetée de son départ; dans cet avis doivent être mentionnés le port ou lieu étranger que cette personne désire visiter et la route qu'elle a l'intention de prendre tant à l'aller qu'au retour; et cet avis est accompagné d'un honoraire de deux dollars.

Chinois quittant le Canada avec l'intention d'y revenir.

(2) La formule de cet avis doit être en conformité des règlements édictés de temps à autre à cet effet par le Gouvernement en conseil.

La formule de cet avis doit être en conformité des règlements édictés de temps à autre à cet effet par le Gouvernement en conseil.

(3) Le contrôleur doit inscrire sur un registre tenu à cette fin le nom, le domicile, l'occupation et le séjour de la personne qui fait la déclaration, ainsi que tout autre renseignement à son sujet jugé nécessaire sous l'impulsion des règlements édictés pour cet objet par le Gouvernement en conseil.

Peine.

(3) Si le capitaine d'un navire ou le conducteur d'un véhicule refuse ou néglige de fournir au contrôleur une liste complète et exacte de toutes les personnes d'origine ou de descendance chinoise, ainsi qu'il est prescrit au présent article, ce capitaine ou ce conducteur doit être requis par le contrôleur ou fonctionnaire en charge, avec l'approbation du Ministre, de verser audit contrôleur ou fonctionnaire en charge, la somme de mille dollars pour chaque nom omis de ladite liste, et il ne sera pas accordé de congé à ce navire ou véhicule en attendant la décision de la question de responsabilité pour le paiement de l'amende et, dans le cas où cette amende a été imposée, pendant qu'elle reste impayée; cette amende ne doit pas non plus être remise ni remboursée: Toutefois, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, moyennant le dépôt d'une somme suffisante pour couvrir cette amende.

CHINOIS EN TRANSIT.

Conditions
du passage par
le Canada.

22. Les personnes d'origine ou de descendance chinoise peuvent passer par le Canada, en transit d'un port ou lieu situé hors du Canada à destination d'un autre port ou lieu situé hors du Canada, pourvu que ce passage se fasse en conformité et en vertu des règlements établis à cet égard par le Gouverneur en conseil.

INSCRIPTION DE SORTIE ET RETOUR.

Chinois
quittant le
Canada avec
l'intention
d'y revenir.

23. (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui désire quitter le Canada avec l'intention exprimée d'y revenir, et qui établit à la satisfaction du contrôleur qu'elle a été légalement débarquée au Canada et y réside légitimement, doit donner avis par écrit de cette intention au contrôleur du port ou lieu d'où elle se propose de faire voile ou de partir, au moins vingt-quatre heures avant la date projetée de son départ; dans cet avis doivent être mentionnés le port ou lieu étranger que cette personne désire visiter et la route qu'elle a l'intention de prendre tant à l'aller qu'au retour; et cet avis est accompagné d'un honoraire de deux dollars.

Le Gouverneur en conseil peut établir des règlements.
Inscription.

(2) La formule de cet avis doit être en conformité des règlements édictés de temps à autre à cet effet par le Gouverneur général en conseil.

(3) Le contrôleur doit inscrire sur un registre tenu à cette fin le nom, le domicile, l'occupation et le signalement de la personne qui fait la déclaration, ainsi que tout autre renseignement à son sujet jugé nécessaire sous l'empire des règlements édictés pour cet objet par le Gouverneur général en conseil.

24. (1) La personne ainsi inscrite a droit, à son retour à un lieu dans les deux ans de la date de cette inscription, et sur preuve de son identité à la satisfaction du contrôleur à l'égard de laquelle la décision du contrôleur est définitive; d'entrer de nouveau, mais si elle ne revient pas au Canada dans les deux ans de la date de cette inscription, elle est traitée de la même manière qu'une personne demandant l'admission à titre d'immigrant.

Personne
Personne
Personne

(2) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui quitte le Canada sans s'inscrire est soumise à son retour, aux dispositions de la présente loi comme dans le cas d'une première arrivée.

Les personnes
non
inscrites

(3) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui s'est inscrite entre le 1er avril 1914 et le 31 mars 1919 et qui, sous l'empire des dispositions d'un arrêté en conseil du 3 avril 1919 (C.P. 607), avait obtenu le privilège de retarder son retour au Canada jusqu'à l'expiration d'une année après la publication dans le Canada de la loi de proclamation déclarant que l'état de guerre a cessé, a le droit de rentrer si elle revient au Canada dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et établit son identité à la satisfaction du contrôleur.

Les personnes
inscrites en
virtu de la
C.P. 607
ont obtenu
avant le 3
avril 1919
le privilège
de retarder
leur retour
au Canada
jusqu'à l'expiration
d'une
année après
la proclamation
déclarant
que l'état de
guerre a cessé,
a le

Par dérogation aux dispositions dudit arrêté en conseil C.P. 607, toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui s'est enregistrée entre le 1er avril 1914 et le 31 mars 1919 et ne revient pas au Canada dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, est assujettie, à son retour, aux dispositions de la présente loi comme dans le cas d'une première arrivée.

25. (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui a été légalement admise au Canada et est employée à titre de membre de l'équipage d'un navire voyageant entre les ports du Canada et des États-Unis, doit, afin de garder son droit de rentrer au Canada à son retour de ces ports des États-Unis avec ce navire, s'inscrire, chez le contrôleur et obtenir un certificat d'inscription, lequel certificat doit être selon la forme prescrite et conforme aux règlements qui peuvent être établis par le Gouverneur général en conseil, et il doit être produit en tout temps à la demande d'un fonctionnaire; cette inscription est valable pour une période ne dépassant pas deux ans et un certificat d'inscription est exigé par le contrôleur pour chaque entrée d'inscription, sous la réserve que:

Membre
de l'équipage
d'un navire
voyageant
entre
le Canada
et les
États-Unis

(2) Toute personne qui ne peut pas obtenir un certificat d'inscription au présent article est soumise, à son retour au Canada, aux dispositions de la présente loi comme dans le cas d'une première arrivée.

(3) Toute compagnie de transport maritime ou aérien ou par câble, qui transporte des passagers d'origine ou de descendance chinoise, doit

Personne
qui ne
peut pas
obtenir
un
certificat
d'inscription

Retour.

Personnes
inscrites.

24. (1) La personne ainsi inscrite a droit, à son retour, s'il a lieu dans les deux ans de la date de cette inscription, et sur preuve de son identité à la satisfaction du contrôleur, à l'égard de laquelle la décision du contrôleur est définitive, d'entrer de nouveau; mais si elle ne revient pas au Canada 5 dans les deux ans de la date de cette inscription, elle est traitée de la même manière qu'une personne demandant l'admission à titre d'immigrant.

Les personnes
non
enregistrées.

(2) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui quitte le Canada sans s'inscrire est soumise, à son 10 retour, aux dispositions de la présente loi comme dans le cas d'une première arrivée.

Les personnes
inscrites en
vertu du C.P.
697 doivent
revenir dans
l'année qui
suit la date
de la présen-
te loi.

(3) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise, qui s'est inscrite entre le 1er avril 1914 et le 31 mars 1919, et qui, sous l'empire des dispositions d'un arrêté en conseil 15 du 2 avril 1919 (C.P. 697), avait obtenu le privilège de retarder son retour au Canada jusqu'à l'expiration d'une année après la publication dans la *Gazette du Canada* d'une proclamation déclarant que l'état de guerre a cessé, a le droit de rentrer si elle revient au Canada dans l'année qui 20 suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et établit son identité à la satisfaction du contrôleur.

Par dérogation aux dispositions dudit arrêté en conseil C.P. 697, toute personne d'origine ou de descendance 25 chinoise qui s'est enregistrée entre le 1er avril 1914 et le 31 mars 1919 et ne revient pas au Canada dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, est assujettie, à son retour, aux dispositions de la présente loi comme dans le cas d'une première arrivée.

Marins
chinois sur
navires
canadiens.

25. (1) Toute personne d'origine ou de descendance 30 chinoise qui a été légalement admise au Canada et est employée à titre de membre de l'équipage d'un navire voyageant entre les ports du Canada et des Etats-Unis, doit, afin de garder son droit de rentrer au Canada à son retour de ces ports des Etats-Unis avec ce navire, s'inscrire 35 chez le contrôleur et obtenir un certificat d'inscription, lequel certificat doit être selon la forme prescrite et conforme aux règlements qui peuvent être établis par le Gouverneur général en conseil, et il doit être produit en tout temps à la demande d'un fonctionnaire; cette inscription 40 est valable pour une période ne dépassant pas deux ans et un honoraire de deux dollars est exigé par le contrôleur pour chaque carte d'inscription émise.

Défaut de
s'inscrire.

(2) Toute personne qui néglige de s'inscrire conformé- 45 ment aux dispositions du présent article est soumise, à son retour au Canada, aux dispositions de la présente loi, comme dans le cas d'une première arrivée.

Amende pour
emploi d'un
marin

(3) Toute compagnie de transport, tout capitaine, agent ou propriétaire d'un navire qui emploie à bord de ce navire 50 une personne d'origine ou de descendance chinoise, alors

10 d'une somme suffisante pour couvrir cette amende.

11 peut être accordé avant la décision de cette question, sur dépôt fait au contrôleur ou au fonctionnaire en charge de cette amende, question qui est décidée par le ministre.

12 pour chacune de ces personnes. L'attendu que soit décidé la question de responsabilité quant au paiement de cet article, doit verser à tout contrôleur ou fonctionnaire qui en fait la demande, la somme de deux cents cinquante dollars.

13 que cette personne ne s'est pas conformée au présent article.

INFRACTIONS ET PEINES.

26. Chaque fois qu'un fonctionnaire a raison de croire qu'une personne d'origine ou de descendance chinoise est entrée ou reste au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi ou de la Loi de l'immigration chinoise, chapitre quatre-vingt-cinq des Statuts revus du Canada, 1906 ou de toute modification de cette loi il peut sans mandar arrêter cette personne et si cette personne est incapable de prouver à la satisfaction du fonctionnaire qu'elle a été régulièrement admise et à légalité le droit de rester au Canada, le fonctionnaire peut détenir cette personne sous garde et l'amener pour examen devant le contrôleur le plus rapproché, et si le contrôleur constate qu'elle est entrée ou qu'elle reste au Canada en contrairement aux dispositions de la présente loi ou de la Loi de l'immigration chinoise ou de quelque l'une de ses modifications, cette personne doit être déportée à son pays d'origine ou de citoyenneté, subordonnement au même droit d'appel tel qu'il est prescrit dans le cas d'une personne demandant sa première entrée au Canada. Lorsque une personne est examinée en vertu du présent article, il lui incombe d'établir son droit de se trouver ou de rester au Canada. Lorsqu'un ordre de déportation est rendu d'après le présent article et qu'il y a des circonstances du cas, les frais de déportation ne peuvent être attribués à la compagnie de transport; ces frais doivent être acquittés par la personne qui est déportée, si elle peut les payer et sinon par le mandar.

Annulation et déportation de tout étranger qui est entré au Canada illégalement.

27. Toute personne qui, en violation de la Loi de l'immigration chinoise, chapitre quatre-vingt-cinq des Statuts revus du Canada, 1906 ou de toute modification de cette loi ou en vertu de la présente loi, et qui, à toute époque après son admission, cesse d'appartenir à l'une des catégories exemptées telles que définies dans la Loi de l'immigration chinoise ou de quelque l'une de ses modifications ou par la présente loi, est à moins qu'il ne soit citoyen canadien, passé dans le délai de son droit de rester au Canada, et peut être mis en état d'arrestation, sans mandar, par tout fonctionnaire et

de la présente loi, l'article comme exempt de la Loi de l'immigration chinoise, chapitre quatre-vingt-cinq des Statuts revus du Canada, 1906 ou de toute modification de cette loi ou en vertu de la présente loi, et qui, à toute époque après son admission, cesse d'appartenir à l'une des catégories exemptées telles que définies dans la Loi de l'immigration chinoise ou de quelque l'une de ses modifications ou par la présente loi, est à moins qu'il ne soit citoyen canadien, passé dans le délai de son droit de rester au Canada, et peut être mis en état d'arrestation, sans mandar, par tout fonctionnaire et

chinois qui a
enfreint le pré-
sent article.

que cette personne ne s'est pas conformée au présent article, doit verser à tout contrôleur ou fonctionnaire qui en fait la demande, la somme de deux cent cinquante dollars pour chacune de ces personnes. En attendant que soit décidée la question de responsabilité quant au paiement de cette amende, question qui est décidée par le ministre, ce navire ne peut obtenir son congé: Toutefois, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, sur dépôt fait au contrôleur ou au fonctionnaire en charge d'une somme suffisante pour couvrir cette amende.

5

10

INFRACTIONS ET PEINES.

Arrestation
et déportation
de tout
Chinois qui
est entré ou
qui demeure
illégalement
au Canada.

26. Chaque fois qu'un fonctionnaire a raison de croire qu'une personne d'origine ou de descendance chinoise est entrée ou reste au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi ou de la *Loi de l'immigration chinoise*, chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts révisés du Canada, 1906 ou de toute modification de cette loi il peut sans mandat, arrêter cette personne, et si cette personne est incapable de prouver à la satisfaction du fonctionnaire qu'elle a été régulièrement admise et à légalement le droit de rester au Canada, le fonctionnaire peut détenir cette personne sous garde et l'amener pour examen devant le contrôleur le plus rapproché, et si le contrôleur constate qu'elle est entrée ou qu'elle reste au Canada ou contrairement aux dispositions de la présente loi ou de la *Loi de l'immigration chinoise* ou de quelque-une de ses modifications, cette personne doit être déportée à son pays d'origine ou de citoyenneté, subordonnément au même droit d'appel tel qu'il est prescrit dans le cas d'une personne demandant sa première entrée au Canada. Lorsqu'une personne est examinée en vertu du présent article, il lui incombe d'établir son droit de se trouver ou de rester au Canada. Lorsqu'un ordre de déportation est rendu d'après le présent article et suivant les circonstances du cas, les frais de déportation ne peuvent être attribués à la compagnie de transport; ces frais doivent être acquittés par la personne qui est déportée, si elle peut les payer et sinon par Sa Majesté.

15

20

25

30

35

Arrestation
et déportation
de Chinois.
qui cessent
d'appartenir
aux catégories
exemptées ou
admissibles.

27. Tout individu admis comme exempté de la taxe conformément aux dispositions de la *Loi de l'immigration chinoise* ou de toute modification de cette loi ou en vertu de la présente loi, et qui, à toute époque après son admission, cesse d'appartenir à l'une des catégories exemptées telles que définies dans la *Loi de l'immigration chinoise* ou de quelque-une de ses modifications ou par la présente loi, est, à moins qu'il ne soit citoyen canadien, *ipso facto* déchu de son droit de rester au Canada, et peut être mis en état d'arrestation, sans mandat, par tout fonctionnaire et

40

45

travail devant le contrôleur pour examen, alors que son cas est étudié à tous égards, de la même manière et subordon- nement aux mêmes dispositions que s'il s'agissait d'un navire mis en état d'arrestation sous le régime des dis- positions de l'article précédent immédiatement celui-ci.

28. 1. Le propriétaire d'un navire transportant des im- migrants chinois à un port du Canada est passible d'une amende de cinq cents dollars pour chacun des immigrants chinois ainsi transportés en sus d'un immigrant pour chaque deux cent cinquante tonnes de jauge de ce navire.

29. Tout capitaine de navire ou tout conducteur d'un véhicule ou tout autre individu qui débarque ou amène ou aide à débarquer ou permet à quelqu'une personne d'origine ou de descendance chinoise de débarquer au Canada con- trairement aux dispositions de la présente loi est coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi et passible d'une amende de mille dollars au plus ou d'emprison- nement pour une période de six mois au plus pour chacune de ces personnes.

30. Si une compagnie de transport qui a amené au Canada quelque personne d'origine ou de descendance chinoise que le contrôleur a retenue,

(a) refuse de renvoyer cette personne à l'autre côté de la frontière pour venir au Canada;

(b) refuse d'acquiescer aux frais de son entretien pendant sa détention;

(c) fait quelque réclamation contre cette personne pour son entretien durant sa détention ou pour son renvoi à son lieu de provenance, ou en tout temps après,

quelque garantie de cette personne en vue du paiement de ces réclamations, cette compagnie de transport est coupable d'une infraction et passible d'une amende de mille dollars au plus et de cinq cents dollars au moins pour chaque infraction.

31. Si une compagnie de chemin de fer ou autre com- pagnie de transport qui s'est chargée de transporter en transit par le Canada quelque personne d'origine ou de descendance chinoise a été déclarée coupable d'une infraction, cette compagnie est passible, sur déclaration sommée de culpabilité, d'une amende d'un mille dollars dans chaque cas.

32. (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui (a) débarque ou tente de débarquer au Canada con- trairement aux dispositions de la présente loi;

Transporteur des immigrants
Grande amende
ou plus
Grand nombre
pour celui
limité par
l'article 28.

Débarquement
des Chinois
en contraven-
tion de la loi.

Immigrants
des deux côtés
passés de
transport.

Immigrants
des deux côtés
passés de
de la loi.

Chinois
Immigrants
en contraven-
tion de la loi.
de la loi
ou en contraven-
tion de la loi.
Immigrants
en contraven-
tion de la loi.

traduit devant le contrôleur pour examen, alors que son cas est étudié à tous égards, de la même manière et subordonnement aux mêmes dispositions que s'il s'agissait d'un individu mis en état d'arrestation sous le régime des dispositions de l'article précédant immédiatement celui-ci.

5

Transporter des immigrants chinois en plus grand nombre que celui limité par l'article 19.

28. Le propriétaire d'un navire transportant des immigrants chinois à un port du Canada est passible d'une amende de cinq cents dollars pour chacun des immigrants chinois ainsi transportés en sus d'un immigrant pour chaque deux cent cinquante tonneaux de jauge de ce navire.

10

Débarquer des Chinois en contravention de la loi.

29. Tout capitaine de navire ou tout conducteur d'un véhicule ou tout autre individu qui débarque ou amène ou aide à débarquer ou permet à quelque personne d'origine ou de descendance chinoise de débarquer au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi est coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi et passible d'une amende de mille dollars au plus ou d'emprisonnement pour une période de six mois au plus pour chacune de ces personnes.

15

Responsabilité des compagnies de transport.

30. Si une compagnie de transport qui a amené au Canada quelque personne d'origine ou de descendance chinoise que le contrôleur a refusée,

(a) refuse de renvoyer cette personne à l'endroit qu'elle a quitté pour venir au Canada;

(b) refuse d'acquitter les frais de son entretien pendant sa détention;

(c) fait quelque réclamation contre cette personne pour son entretien durant sa détention ou pour son renvoi à son lieu de provenance, ou en tout temps accepte quelque garantie de cette personne en vue du paiement de ces réclamations, cette compagnie de transport est coupable d'une infraction et passible d'une amende de mille dollars au plus et de cinq cents dollars au moins pour chaque infraction.

30

Responsabilité des compagnies de ch. de fer.

31. Si une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie de transport qui s'est chargée de transporter en transit par le Canada quelque personne d'origine ou de descendance chinoise, néglige de se conformer à l'un quelconque des règlements du Gouverneur en conseil à cet effet, cette compagnie est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars, dans chaque cas.

35

40

Chinois débarquant en contravention de la loi. ou se servant de certificats frauduleux ou forgés.

32. (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui

(a) débarque ou tente de débarquer au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi;

45

(b) de propos délibéré, fait usage ou tente de faire usage de certains procédés ou forces ou d'un certain équilibre en faveur de quelque autre personne pour l'une des fins se rattachant à la présente loi.

est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pendant une période de douze mois au plus ou d'une amende de mille dollars au plus ou des deux peines à la fois, et est passible de déportation lorsque le contrefacteur l'ordonne.

(2) Toute personne qui volontairement aide et engage une personne d'origine ou de descendance chinoise à éluder ou à tenter d'éluder une des dispositions de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pour une période de douze mois au plus ou d'une amende de mille dollars au plus ou des deux peines à la fois.

33. Tout propriétaire ou capitaine d'un navire et toute compagnie de chemin de fer ou personne qui refuse, sur demande par écrit par le contrefacteur, ou le contrefacteur ou le Ministre, de prendre quelque personne à bord de ce navire ou wagon conformément aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus pour chaque infraction.

34. Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui régit de l'inscrite, tel que prescrit par l'article dix-huit de la présente loi ou par toute ordonnance ou règlement fait sous son autorité, est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus ou d'emprisonnement pour une période de douze mois au plus ou des deux peines à la fois. Dans toute poursuite intentée sous le régime du présent article, lorsque l'accusé allégué qu'il n'est pas une personne d'origine ou de descendance chinoise, l'obligation de prouver ce fait incombe à l'accusé.

35. Quiconque prend part à l'organisation d'une société ou d'un tribunal, quel qu'il soit, composé de personnes chinoises, pour entendre et juger une infraction commise par une personne chinoise, ou qui contribue au maintien de cette organisation ou prend part à l'une quelconque de ses opérations ou qui tend à empêcher d'être tenu cour d'assises ou d'un tribunal, ou qui fait obstacle à l'accomplissement de son devoir, ou d'un décret ou d'une ordonnance de cette cour ou de son tribunal, est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pour une période de douze mois au plus, ou d'une amende de cinq cents dollars au plus, ou des deux peines à la fois; mais rien de contenu dans le présent article ne peut s'interpréter de manière à empêcher les Chinois de constituer leurs différends ou contestations à l'arbitrage, pourvu que cette soumission ne soit pas contraire aux lois en vigueur dans la province où elle est faite.

Article ou
parties des
Chinois à
éluder ou
volontairement
aider la

Refuser de
prendre des
Chinois à bord
d'un navire ou
d'un wagon tel
qu'ordonné.

Chinois qui
régissent de
l'inscrite
tel que
prescrit

Organisation
de la
tribunaux
chinoises
volontairement
aider les
des Chinois

(b) de propos délibéré, fait usage ou tente de faire usage de certificats frauduleux ou forgés ou d'un certificat émis en faveur de quelque autre personne pour l'une des fins se rattachant à la présente loi, est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pendant une période de douze mois au plus ou d'une amende de mille dollars au plus ou des deux peines à la fois, et est passible de déportation lorsque le contrôleur l'ordonne. 5

Aider ou inciter des Chinois à éluder ou enfreindre la loi.

(2) Toute personne qui volontairement aide et engage une personne d'origine ou de descendance chinoise à éluder ou à tenter d'éluder une des dispositions de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pour une période de douze mois au plus ou d'une amende de mille dollars au plus ou des deux peines à la fois. 10 15

Refuser de prendre des Chinois à bord d'un navire ou d'un wagon tel qu'ordonné.

33. Tout propriétaire ou capitaine d'un navire et toute compagnie de chemin de fer ou personne qui refuse, sur demande par écrit par le contrôleur, ou le contrôleur en chef ou le Ministre, de prendre quelque personne à bord de ce navire ou wagon conformément aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus pour chaque infraction. 20

Chinois qui négligent de s'enregistrer tel que prescrit.

34. Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui néglige de s'inscrire, tel que prescrit par l'article dix-huit de la présente loi ou par toute ordonnance ou règlement faits sous son empire, est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus ou d'emprisonnement pour une période de douze mois au plus ou des deux peines à la fois. Dans toute poursuite intentée sous le régime du présent article, lorsque l'accusé allègue qu'il n'est pas une personne d'origine ou de descendance chinoise, l'obligation de prouver ce fait incombe à l'accusé. 25 30

Organisation etc. de tribunaux illicites relativement aux conventions par des Chinois.

35. Quiconque prend part à l'organisation d'une cour ou d'un tribunal quelconque, composé de personnes chinoises, pour entendre et juger une infraction commise par une personne chinoise, ou qui contribue au maintien de cette organisation ou prend part à l'une quelconque de ses opérations, ou qui rend témoignage devant cette cour ou ce tribunal, ou aide dans l'exécution d'une décision, ou d'un décret, ou d'une ordonnance de cette cour ou de ce tribunal, est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pour une période de douze mois au plus, ou d'une amende de cinq cents dollars au plus, ou des deux peines à la fois; mais rien de contenu dans le présent article ne peut s'interpréter de manière à empêcher les Chinois de soumettre leurs différends ou contestations à l'arbitrage, pourvu que cette soumission ne soit pas contraire aux lois en vigueur dans la province où elle est faite. 35 40 45

36. Quoique moi-même personnel ou étranger au for-
 tionnaire ou une personne soumise pour résider ou être
 exécuter les dispositions de la présente loi, est coupable
 d'une infraction et passible d'emprisonnement pour une
 période d'un plus de deux mois ou d'une amende de plus
 mille dollars.

Noter les
 dispositions

37. Quoique étant l'un des dispositions de la pré-
 sente loi, ou d'une ordonnance ou d'un règlement établi
 sous son empire au sujet de laquelle aucune peine spéciale n'est
 prescrite dans la présente loi, est coupable d'une infraction si
 et passible d'une amende de mille dollars au plus, ou de
 l'emprisonnement pour une période de deux mois au plus.

Contre-
 dans le cas
 loi des ordon-
 nances ou des
 règlements

38. Nul tribunal et nul juge ou fonctionnaire de ce
 tribunal n'est compétent à réviser, annuler, infirmer, limiter
 ou autrement entraver une décision ou ordonnance anté-
 rieure du Ministre ou d'un contrôleur quelconque se rela-
 chant au statut à l'état civil, à l'origine, à la descendance,
 à la détention ou la déportation de quelque immigrant
 passer ou autre personne pour quelque motif que ce soit,
 à moins que cette personne ne soit un citoyen canadien.

Restric-
 tion à la
 juridiction
 des tribunaux
 pour réviser ou
 déporter

39. (1) Toutes poursuites ou actions intentées en vertu
 de la présente loi, sauf les amendes d'administration, et
 toutes les poursuites pour infraction de la présente loi qui
 ne sont pas aux présentes qualifiées comme étant des actes
 criminels, sont interdites devant un ou plus d'un juge de
 paix, ou devant le recorder, le magistrat de police ou le
 magistrat stipendié qui a juridiction dans l'endroit où
 la cause de l'action a pris naissance, ou dans celui où l'in-
 fraction a été commise, et les dispositions de la Partie XV
 du Code criminel s'appliquent à toutes ces poursuites et
 actions.

Restric-
 tion de
 la poursuite

(2) Dans toute cause où une amende ou l'emprisonne-
 ment et l'amende sont imposés sous le régime des dispo-
 sitions de la présente loi, la sentence peut attribuer une
 période d'emprisonnement ou une période supplémentaire
 d'emprisonnement n'excédant pas, dans chaque cas, deux
 mois que le coupable devra purger si cette amende n'est
 pas payée.

Loi
 d'adminis-
 tration
 et
 l'amende
 des peines

40. Toutes les peines pécuniaires et tous les revenus
 provenant d'autres sources en vertu de la présente loi
 sont versés au fonds du revenu consolidé du Canada et en
 tout partie.

Revenu
 du Canada
 et
 les autres
 revenus

41. Par dérogation à toute disposition de la présente
 loi ou à toute ordonnance ou tout règlement établi sous
 son empire, toute personne d'origine ou de descendance
 chinoise qui, à la date de la mise en vigueur de la présente

Loi
 d'adminis-
 tration
 et
 les autres
 revenus

Molester les fonctionnaires

36. Quiconque moleste, persécute ou entrave un fonctionnaire ou une personne nommée pour exécuter ou faire exécuter les dispositions de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pour une période d'au plus douze mois ou d'une amende d'au plus 5 mille dollars.

Contreven-
tions de cette
loi des ordon-
nances ou des
règlements.

37. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi, ou d'une ordonnance ou d'un règlement établi sous son empire au sujet desquels nulle peine spéciale n'est prescrite dans la présente loi, est coupable d'une infraction 10 et passible d'une amende de mille dollars au plus, ou de l'emprisonnement pour une période de douze mois au plus.

Restriction
quant à la
juridiction
des tribunaux
pour renvoi ou
déportation.

38. Nul tribunal et nul juge ou fonctionnaire de ce tribunal n'est compétent à reviser, annuler, infirmer, limiter ou autrement entraver une décision ou ordonnance anté- 15 rieure du Ministre ou d'un contrôleur quelconque se rattachant au statut, à l'état civil, à l'origine, à la descendance, à la détention ou la déportation de quelque immigrant, passager ou autre personne pour quelque motif que ce soit, à moins que cette personne ne soit un citoyen canadien. 20

Instruction
d'actions et
de poursuite.

39. (1) Toutes poursuites ou actions intentées en vertu de la présente loi, sauf les amendes d'administration, et toutes les poursuites pour infraction de la présente loi qui ne sont pas aux présentes qualifiées comme étant des actes criminels, sont instruites devant un ou plus d'un juge de 25 paix, ou devant le recorder, le magistrat de police ou le magistrat stipendiaire qui a juridiction dans l'endroit où la cause de l'action a pris naissance, ou dans celui où l'infraction a été commise, et les dispositions de la Partie XV du *Code criminel* s'appliquent à toutes ces poursuites et 30 actions.

Peine
supplémentaire
si
l'amende n'est
pas payée.

(2) Dans toute cause où une amende ou l'emprisonnement et l'amende sont imposés sous le régime des dispositions de la présente loi, la sentence peut attribuer une période d'emprisonnement ou une période supplémentaire d'emprisonnement n'excédant pas, dans chaque cas, deux 35 mois que le coupable devra purger si cette amende n'est pas payée.

Versements
au fonds du
revenu con-
solidé du
Canada.

40. Toutes les peines pécuniaires et tous les revenus provenant d'autres sources en vertu de la présente loi sont versés au fonds du revenu consolidé du Canada et en 40 font partie.

Les Chinois
en route pour
le Canada
peuvent être
admis au

41. Par dérogation à toute disposition de la présente loi ou à toute ordonnance ou tout règlement établi sous son empire, toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui, à la date de la mise en vigueur de la présente 45

est acquiescée
capitation
dans le cas
de la

loi est en toute pour le Canada et se présente à l'admission
dans le mois à compter de cette date, peut si elle est admise
conformément aux dispositions de la loi de l'immigration
certaines ou d'une de ses modifications, être auto-
matiquement placée à l'entrée au Canada sur versement de la capitation
prescrite dans cette loi: Toutefois si elle appartient à
quelque-une des catégories exemptées, elle peut être admise
sans payer la capitation.

Le cas
de la
capitation
est acquiescée
dans le cas
de la

42. Lorsqu'une amende est imposée au propriétaire
ou capitaine d'un navire conformément aux dispositions 10
de la présente loi, ce navire ne peut obtenir comme tant que
cette amende n'a pas été versée, sauf qu'il est fait au con-
traire le dépôt d'une somme suffisante pour couvrir cette
amende

ARTICLE 45. ABROGATION.

Abrogation

43. Sont par les présentes abrogés le chapitre quatre-
vingt quinze des Statuts revus du Canada, 1906, le cha-
pitre quarante du Statut de 1908, le chapitre sept du Statut
de 1917 et le chapitre vingt et un du Statut de 1921.

SEMINARIO DEL REY DE ESPAÑA

ARTICLE 45. ABROGATION.

43. Sont par les présentes abrogés le chapitre quatre-
vingt quinze des Statuts revus du Canada, 1906, le cha-
pitre quarante du Statut de 1908, le chapitre sept du Statut
de 1917 et le chapitre vingt et un du Statut de 1921.

de l'immigration et de la police de l'immigration et de la police
de l'immigration et de la police de l'immigration et de la police

cours d'un mois, si la capitation est acquittée.

loi, est en route pour le Canada et se présente à l'admission dans le mois à compter de cette date, peut, si elle est admissible conformément aux dispositions de la *Loi de l'immigration chinoise* ou d'une de ses modifications, être autorisée à entrer au Canada sur versement de la capitation prescrite dans cette loi: Toutefois si elle appartient à quelque-une des catégories exemptées, elle peut être admise sans payer la capitation. 5

Nul congé accordé au navire tant que l'amende n'est pas payée, excepté s'il y a un dépôt.

42. Lorsqu'une amende est imposée au propriétaire ou capitaine d'un navire conformément aux dispositions de la présente loi, ce navire ne peut obtenir congé tant que cette amende n'a pas été versée, sauf qu'il est fait au contrôleur le dépôt d'une somme suffisante pour couvrir cette amende 10

ABROGATION.

Abrogation.

43. Sont par les présentes abrogés le chapitre quatre-vingt quinze des Statuts révisés du Canada, 1906, le chapitre quatorze du Statut de 1908, le chapitre sept du Statut de 1917 et le chapitre vingt et un du Statut de 1921. 15

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 45.

Loi concernant l'immigration chinoise.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 MAI 1923.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi concernant l'immigration chinoise.

S.R. c. 95;
1908, c. 14;
1917, c. 7;
1921, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'immigration chinoise, 1923.*

INTERPRÉTATION.

- Définitions. **2.** En la présente loi et dans toute ordonnance, proclamation ou tout règlement fait sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente: 5
- «Ministre». (a) «Ministre» signifie le Ministre de l'Immigration et de la Colonisation, ou le membre du Conseil privé de Sa Majesté, pour le Canada, chargé alors de l'administration de la présente loi; 10
- «Contrôleur en chef». (b) «contrôleur en chef» signifie le principal fonctionnaire chargé, sous la direction du Ministre, de mettre à exécution les dispositions de la présente loi, et qui exerce son autorité sur les préposés de l'immigration et autres fonctionnaires nommés pour aider ou chargés d'aider à la mise à exécution des dispositions de la présente loi; 15
- «Contrôleur». (c) «contrôleur» signifie le fonctionnaire d'immigration ou autre fonctionnaire, dûment nommé comme tel, qui, à un port de mer ou à un port d'entrée sur la frontière, est chargé d'aider à la mise à exécution des dispositions de la présente loi; 20
- «Fonctionnaire». (d) «fonctionnaire» signifie toute personne nommée sous le régime de la présente loi pour l'une quelconque des fins de la présente loi, soit au Canada ou en dehors, et tout individu qui est un fonctionnaire aux termes de l'article deux, alinéa (b) de la *Loi de l'immigration*; 25

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and is difficult to decipher due to its low contrast and orientation.

Faint, illegible text on the right side of the page, possibly a list or index of items.

- «Immigrant chinois ». (e) «immigrant chinois» signifie une personne d'origine ou de descendance chinoise qui entre au Canada dans le but d'acquérir un domicile canadien, suivant la définition de l'article deux, alinéa (d) de la *Loi de l'immigration*; une personne n'est pas censée être d'origine ou de descendance chinoise du seul fait que sa mère ou ses ancêtres du sexe féminin ou l'un ou l'autre d'entre eux sont ou étaient d'origine ou de descendance chinoise; 5
- «Capitaine ». «Conducteur ». (f) «capitaine» ou «conducteur» signifie tout individu préposé au commandement ou ayant charge d'un navire ou d'un véhicule; 10
- «Navire ». (g) «navire» signifie un bâtiment océanique, de tout genre ou de toute description, capable de transporter des passagers; 15
- «Tonnage ». (h) «tonnage» signifie le tonnage brut selon le mode de mesurage fixé par les lois de la marine marchande du parlement du Royaume-Uni; 20
- «Véhicule ». (i) «véhicule» signifie tout bac passeur, bateau, wagon de chemin de fer, charrette, voiture, carrosse, traîneau ou autre moyen de transport quelconque, de quelque manière qu'il soit mû ou remorqué; 25
- «Refusé ». (j) «refusé» s'appliquant à un immigrant ou à un autre individu qui cherche à entrer ou à débarquer au Canada, signifie que cet immigrant ou cet autre individu a été examiné par un fonctionnaire et que permission lui a été refusée par le contrôleur de mettre pied à terre au Canada; 30
- «Déportation ». (k) «déportation» signifie qu'un immigrant ou autre individu refusé, ou qu'un immigrant ou autre individu qui a déjà mis pied à terre au Canada, ou qui est entré ou qui demeure au Canada contrairement à l'une des dispositions de la présente loi, est renvoyé sous l'autorité de la présente loi, d'un lieu du Canada, auquel cet immigrant ou cet individu est refusé ou détenu, à l'endroit d'où il est venu au Canada ou au pays de son origine ou citoyenneté; 35
- «Débarquement ». (l) le «débarquement», d'un navire ou d'un véhicule, d'une personne d'origine ou de descendance chinoise, partout où il en est fait mention dans la présente loi, signifie qu'elle a été admise légitimement au Canada sous le régime de la présente loi par un contrôleur ou autre fonctionnaire compétent, pour d'autres motifs que l'inspection, l'examen ou autres fins temporaires, et il ne doit pas être réputé s'appliquer à la mise de cette personne dans un immeuble convenable où elle peut demeurer jusqu'à ce que les dispositions de la présente loi aient été observées, et que le contrôleur ou autre fonctionnaire compétent ait autorisé son départ de cet immeuble, ni au débarquement temporaire d'un matelot chinois pour aider le chargement 40 45 50

ou le déchargement du navire auquel il appartient, ni pour les fins de le transférer dans un autre navire, subordonné aux règlements que le Gouverneur en conseil peut prescrire, et pendant que cette personne ou ce matelot est dans cet immeuble ou pendant qu'il est ainsi employé ou qu'il attend ce transbordement, il est censé être, pour les fins de la présente loi, à bord du navire par lequel il est arrivé; 5

«Port d'entrée».

(m) «port d'entrée» signifie tout port, gare de chemin de fer ou endroit au Canada où les immigrants, les passagers ou autres personnes sont examinées quant à leur admissibilité au Canada. 10

ADMINISTRATION.

Pouvoir du Gouverneur en conseil.

3. Le Gouverneur en conseil peut —

(a) nommer contrôleur en chef ou un contrôleur un fonctionnaire quelconque du Ministère de l'Immigration et de la Colonisation, ou du Ministère des Douanes et de l'Accise; 15

(b) nommer des fonctionnaires, et fixer leur traitement ou rétribution, dans des pays autres que le Canada pour l'endossement des passeports ou l'exercice d'autres fonctions sous le régime de la présente loi; 20

(c) assigner à tout fonctionnaire ou personne à l'emploi du gouvernement du Canada une fonction relative à l'exécution des dispositions de la présente loi;

(d) définir et prescrire les devoirs de ce fonctionnaire ou de cette personne; 25

(e) édicter des règlements pour la mise à exécution de la présente loi;

(f) désigner certains ports comme ports d'entrée pour l'admission au Canada de personnes d'origine ou de descendance chinoise; 30

(g) édicter des règlements qui prescrivent le versement d'honoraires pour la délivrance de doubles de certificats, l'endossement des passeports et autres travaux d'administration relatifs à l'exécution de la présente loi. 35

Serments et preuve.

4. Tout fonctionnaire est autorisé à administrer le serment ou à recueillir la preuve sous serment dans toutes les questions qui surgissent sous l'empire de la présente loi.

ENTRÉE ET DÉBARQUEMENT.

L'immigration se borne à certaines catégories.

5. L'entrée ou le débarquement au Canada de personnes d'origine ou de descendance chinoise, quelle que soit leur allégeance ou leur citoyenneté, se borne aux catégories suivantes, savoir: 40

1. Les personnes qui ont des biens en Canada et qui sont résidentes d'un autre pays ont des obligations fiscales en vertu de la Loi sur l'imposition des revenus.

2. Les personnes qui ont des biens en Canada et qui sont résidentes d'un autre pays ont des obligations fiscales en vertu de la Loi sur l'imposition des revenus.

3. Les personnes qui ont des biens en Canada et qui sont résidentes d'un autre pays ont des obligations fiscales en vertu de la Loi sur l'imposition des revenus.

4. Les personnes qui ont des biens en Canada et qui sont résidentes d'un autre pays ont des obligations fiscales en vertu de la Loi sur l'imposition des revenus.

5. Les personnes qui ont des biens en Canada et qui sont résidentes d'un autre pays ont des obligations fiscales en vertu de la Loi sur l'imposition des revenus.

6. Les personnes qui ont des biens en Canada et qui sont résidentes d'un autre pays ont des obligations fiscales en vertu de la Loi sur l'imposition des revenus.

Vertical text on the right side of the page, possibly bleed-through or a separate column of text.

Corps
diploma-
tiques.
Consuls.
Enfants
nés au
Canada.

(a) Les membres des corps diplomatiques, ou autres représentants d'un gouvernement, leur personnel et leurs domestiques, et les consuls et les agents consulaires; 5
(b) les enfants nés au Canada de parents de race ou de descendance chinoise, qui ont quitté le Canada pour fins de s'instruire ou autres, lorsqu'ils établissent leur identité à la satisfaction du contrôleur au port ou endroit où ils cherchent à entrer à leur retour;

Marchands.
Etudiants.

(c) (1) les marchands tels que définis par des règlements que peut prescrire le Ministre; 10
(2) les étudiants qui viennent au Canada dans le but de suivre, et pendant qu'ils suivent les cours d'une université ou collège canadiens autorisés par une loi ou une charte à conférer des degrés, pourvu qu'ils établissent leur statut à la satisfaction du contrôleur au port d'entrée subordonné à l'approbation du Ministre, dont la décision doit être finale et concluante; toutefois, il n'est permis à aucun Chinois appartenant à l'une des trois catégories mentionnées au présent alinéa d'entrer ou de débarquer au Canada lorsqu'il n'est pas en possession d'un passeport valide émis en Chine et par le gouvernement de la Chine et endossé (*visé*) par un fonctionnaire d'immigration canadien à l'endroit ou ce passeport lui a été accordé ou au port ou lieu du départ. 15 20 25

Entrée au
port
d'entrée.

6. Nulle personne d'origine ou de descendance chinoise ne doit entrer ou débarquer au Canada ailleurs qu'à un port d'entrée. 30

A Vancouver
et Victoria
seulement,
avec quel-
ques excep-
tions.

7. Il n'est permis à aucune personne, d'origine ou de descendance chinoise, autre que celles appartenant aux catégories mentionnées aux alinéas (a) et (b) de l'article cinq et aux articles vingt-trois et vingt-quatre de la présente loi, d'entrer ou de débarquer au Canada ailleurs qu'aux ports de Vancouver et de Victoria. 35

CATÉGORIES REFUSÉES.

Catégories
refusées.

8. Nul individu d'origine ou de descendance chinoise, à moins qu'il ne soit citoyen du Canada selon la signification de l'alinéa (f) de l'article deux de la *Loi de l'immigration*, n'est admis à entrer ou débarquer au Canada, ou, s'il y est entré ou débarqué, n'est admis à y rester, s'il appartient à l'une des catégories suivantes, ci-après désignées «catégories refusées»: 40

Idiots,
épileptiques,
etc.

(a) les idiots, imbéciles, faibles d'esprit, épileptiques, déments et les personnes qui ont eu des attaques d'insanité à quelque époque antérieure; 45

- Personnes malades. (b) les personnes affligées de tuberculose ou de lèpre sous quelque forme que ce soit, ou d'une maladie repoussante, ou d'une maladie contagieuse ou infectieuse, ou qui peut être ou devenir dangereuse pour la santé publique, soit que ces personnes aient l'intention de s'établir au Canada ou seulement de passer par le Canada pour aller dans un autre pays; 5
- Criminels. (c) les personnes trouvées coupables d'un crime, ou qui admettent avoir commis un crime impliquant turpitude morale 10
- Prostituées et souteneurs. (d) les prostituées et les femmes et filles qui viennent au Canada pour des fins immorales, et les souteneurs ou les personnes qui vivent des fruits de la prostitution; 10
- Proxénètes. (e) les personnes qui procurent ou qui tentent d'amener au Canada, des prostituées ou des femmes ou filles pour la prostitution ou autre fin immorale; 15
- Mendiants de profession. (f) les mendiants ou les vagabonds de profession; 20
- Personnes susceptibles de devenir à charge au public. (g) les personnes qui, de l'avis du contrôleur ou du fonctionnaire en charge à un port d'entrée quelconque, sont susceptibles de devenir à charge au public; 20
- (h) les personnes atteintes de psychopathie constitutionnelle; 25
- Alcooliques ou narcomanes. (i) les personnes affligées d'alcoolisme chronique ou adonnées à l'usage des narcotiques; 25
- Défectuosité mentale ou physique. (j) les personnes non comprises dans l'une des catégories refusées précédentes, qui, sur examen par un médecin fonctionnaire du ministère de la Santé, sont reconnues pour être atteintes d'incapacité mentale ou physique à un degré tel que cela affecte leur aptitude à gagner leur vie; 30
- Partisans de la force ou de la violence contre un gouvernement organisé. (k) les personnes qui professent ou prêchent le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement du Canada ou d'une législation et autorité établies, ou qui répudient ou combattent un gouvernement organisé, ou qui prêchent l'assassinat de hauts fonctionnaires publics, ou qui prêchent ou enseignent la destruction illicite de la propriété; 35
- Membres d'organisations illicites. (l) les membres ou les affiliés d'une organisation qui entretient ou prêche l'inconfiance dans un gouvernement organisé ou l'opposition à ce gouvernement, ou qui prêche ou enseigne le devoir, la nécessité ou l'opportunité d'assaillir ou de tuer illicitement un fonctionnaire ou des fonctionnaires, qu'ils soient ou non désignés individuellement ou des fonctionnaires en général du gouvernement du Canada ou de tout autre gouvernement organisé, à cause de son ou de leur caractère officiel, ou qui prêche ou enseigne la destruction illicite de la propriété; 40
- Conspirateurs. (m) les personnes trouvées coupables de haute trahison ou de trahison pour un délit relatif à la dernière guerre, 50

...the ... of ...

Vertical text on the right margin, possibly bleed-through or a separate column.

ou de conspiration contre Sa Majesté, ou d'avoir aidé les ennemis de Sa Majesté pendant la guerre, ou de tout délit semblable à l'égard de l'un quelconque des alliés de Sa Majesté;

Illettrés.

(n) les personnes âgées de plus de quinze ans, physiquement capables de lire, qui ne peuvent lire l'anglais ou le français ou quelque autre langue ou dialecte. Dans le but de s'assurer si les aubains peuvent lire, le fonctionnaire de l'immigration doit se servir de feuillets de dimension uniforme, préparés sous les ordres du Ministre, chaque feuillet contenant trente mots au moins et quarante mots au plus d'usage courant, imprimés en caractères clairement lisibles, dans la langue ou le dialecte que la personne peut désigner comme étant celle ou celui dans laquelle ou lequel elle désire subir l'examen, et elle doit être requise de lire les mots imprimés sur le feuillet dans cette langue ou ce dialecte. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux citoyens du Canada ni aux personnes qui passent par le Canada;

Personnes déportées.

(o) les personnes qui ont été déportées du Canada, ou des Etats-Unis, ou de quelque autre pays, pour quelque cause que ce soit.

Le Ministre peut autoriser l'admission pour une période déterminée.

9. Le Ministre peut autoriser l'admission au Canada de toute personne d'origine ou de descendance chinoise sans qu'elle soit assujettie aux dispositions de la présente loi, et cette admission ne doit être autorisée que pour une période déterminée, mais elle peut être prolongée ou annulée par écrit par le Ministre.

POUVOIRS DU CONTRÔLEUR.

Pouvoirs du contrôleur.

10. (1) Le contrôleur a le pouvoir de déterminer si un immigrant, un passager ou une autre personne cherchant à entrer ou débarquer au Canada ou détenue pour une cause quelconque en vertu de la présente loi, est d'origine ou de descendance chinoise et si cet immigrant, ce passager ou cette personne, s'il est constaté qu'elle est d'origine ou de descendance chinoise, sera autorisée à entrer, débarquer ou demeurer au Canada ou si elle sera refusée et déportée.

(2) Les personnes d'origine ou de descendance chinoise demandant l'admission ou l'entrée au Canada, doivent être examinées séparément et à l'écart du public et en présence des seules personnes que le contrôleur autorisera.

Pas d'appel dans certains cas.

11. Il n'y a pas d'appel de la décision du contrôleur relativement au renvoi ou à la déportation d'un immigrant, d'un passager ou d'une autre personne qui a été constatée d'origine ou de descendance chinoise et cherchant

1. The first part of the report is devoted to a general survey of the situation in the country. It is followed by a detailed account of the work done during the year. The report concludes with a summary of the results and a list of recommendations.

2. The second part of the report is devoted to a detailed account of the work done during the year. It is followed by a summary of the results and a list of recommendations.

3. The third part of the report is devoted to a detailed account of the work done during the year. It is followed by a summary of the results and a list of recommendations.

4. The fourth part of the report is devoted to a detailed account of the work done during the year. It is followed by a summary of the results and a list of recommendations.

5. The fifth part of the report is devoted to a detailed account of the work done during the year. It is followed by a summary of the results and a list of recommendations.

6. The sixth part of the report is devoted to a detailed account of the work done during the year. It is followed by a summary of the results and a list of recommendations.

à entrer ou débarquer au Canada, lorsque cette décision est basée sur un certificat du médecin examinateur portant que cet immigrant, ce passager ou cette autre personne d'origine ou de descendance chinoise est affligée d'une maladie répugnante, ou d'une maladie qui peut être ou 5 devenir dangereuse pour la santé publique, ou qu'elle fait partie de l'une des catégories refusées suivantes, savoir: les idiots, les imbéciles, les faibles d'esprit, les épileptiques et les aliénés: Toutefois, seront autorisés à débarquer au Canada les citoyens canadiens et les personnes qui ont 10 quitté le Canada avec l'intention déclarée d'y revenir en vertu des dispositions de l'article vingt-trois de la présente loi et qui cherchent à y rentrer en conformité des dispositions de l'article vingt-quatre de ladite loi.

Appel au
Ministre.

12. Dans tous les cas, sauf ceux qui sont prévus à 15 l'article précédent, un appel peut être interjeté au Ministre de la décision du contrôleur si l'appelant, dans les quarante-huit heures, signifie au contrôleur un avis écrit de cet appel. Cet avis d'appel doit avoir l'effet d'un sursis à toutes les procédures jusqu'à ce qu'une décision 20 finale ait été rendue par le Ministre.

L'appelant
et ceux qui
sont à sa
charge
doivent
être
internés.

13. En attendant la décision du Ministre, l'appelant et ceux qui sont à sa charge doivent être mis sous garde à une station d'immigrants, à moins qu'ils ne soient mis en liberté sous caution ainsi qu'il est prescrit à l'article suivant 25 de la présente loi.

Mise en
liberté sur
dépôt.

14. Le contrôleur peut à sa discrétion, remettre en liberté toute personne détenue ou mise sous garde pour une cause quelconque en vertu de la présente loi en attendant la décision finale dans son cas, moyennant un dépôt 30 en espèces dont ledit contrôleur doit spécifier le montant et les conditions.

Les Chinois
refusés
doivent
être ren-
voyés par
la même
compagnie
de transport.

15. Toute personne d'origine ou de descendance chinoise amenée au Canada par une compagnie de transport et refusée par le contrôleur, doit être renvoyée à l'endroit 35 d'où elle vient par ladite compagnie de transport, et les frais de son entretien pendant sa détention à une station d'immigrants, ainsi que ses frais de retour, doivent être payés par cette compagnie de transport.

Les Chinois
déportés
doivent être
transportés
de nouveau
par la
même
compagnie
de trans-
port.

16. (1) Toute personne d'origine ou de descendance 40 chinoise, déportée en exécution des dispositions de la présente loi, doit être transportée au port d'où elle est venue au Canada ou à son pays d'origine ou de citoyenneté par la même compagnie ou les mêmes compagnies de transport qui l'avaient amenée au Canada, sans que le prix ordinaire 45 de ce transport soit payé à cette compagnie ou à ces compagnies.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Vertical text on the right margin, possibly a page number or reference.

Section header or title, centered at the top of the main body of text.

First main paragraph of text, containing several lines of faint, illegible characters.

Vertical text on the right margin, continuing from the top or as a separate note.

Second main paragraph of text, continuing the faint, illegible content.

Vertical text on the right margin, possibly a continuation of the previous note.

Third main paragraph of text, consisting of multiple lines of illegible characters.

Vertical text on the right margin, likely a reference or page indicator.

Section header or title, centered above the fourth main paragraph.

Fourth main paragraph of text, containing faint, illegible characters.

Vertical text on the right margin, possibly a page number or reference.

Fifth main paragraph of text, the final block of faint, illegible characters on the page.

Vertical text on the right margin, likely a reference or page indicator.

Les compagnies de chemins de fer doivent la transporter au port de déportation.

(2) Si cette personne a été amenée au Canada par une compagnie de chemin de fer, cette compagnie doit également, sans recevoir le prix ordinaire de ce transport, la ramener ou la faire ramener, de la municipalité ou localité d'où elle doit être déportée, au port océanique d'où elle sera transportée à son pays d'origine ou de citoyenneté. 5

IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES IMMIGRANTS CHINOIS

Certificat à donner aux immigrants autorisés à débarquer.

17. (1) Le contrôleur remet à chaque immigrant chinois qui a été autorisé à débarquer ou à entrer au Canada, un certificat contenant le signalement et la photographie de cet individu, la date de son arrivée, et le nom du port où il a débarqué, et ce certificat fait foi *prima facie* du fait que la personne qui le présente s'est conformée aux prescriptions de la présente loi; mais ce certificat peut être contesté par Sa Majesté ou par tout fonctionnaire, s'il y a lieu de douter de sa validité ou de son authenticité ou de quelque énoncé y contenu; et cette contestation est entendue et décidée d'une manière sommaire par tout juge d'une cour supérieure de toute province du Canada où ce certificat est produit. 10 15

Son effet.

Il peut être contesté.

Comment est décidée la contestation.

Registre des certificats.

(2) Le contrôleur en chef et les contrôleurs autorisés par lui à en agir ainsi tiennent un registre de toutes les personnes à qui des certificats d'entrée ont été accordés. 20

Les Chinois doivent s'enregistrer dans les douze mois de la date de la loi.

18. Dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, et subordonnément aux règlements qui peuvent être établis à cette fin par le Gouverneur général en conseil, toute personne d'origine ou de descendance chinoise au Canada, quelle que soit son allégeance ou citoyenneté, doit s'enregistrer chez le fonctionnaire ou les fonctionnaires et à l'endroit ou aux endroits désignés à cet effet par le Gouverneur en conseil, et obtenir un certificat selon la formule prescrite. 25 30

TRANSPORT DES IMMIGRANTS CHINOIS

Limite du nombre des immigrants à transporter sur chaque navire.

19. Aucun navire qui transporte des immigrants chinois à un port du Canada ne doit prendre à son bord plus d'un de ces immigrants par chaque deux cent cinquante tonneaux de jauge. 40

Les Chinois ne doivent pas quitter le navire sans permis.

20. (1) Il est illicite pour le capitaine d'un navire transportant à un port du Canada des individus d'origine ou de descendance chinoise, qu'ils soient des immigrants, passagers, passagers de contrebande, officiers ou membres de l'équipage, de laisser débarquer une personne d'origine ou de descendance chinoise avant qu'un permis de ce faire, établissant que les dispositions de la présente loi ont été 45

... de la nature de ces choses, et de la manière dont elles sont traitées. On ne peut pas dire que ces choses soient traitées de manière à leur faire perdre leur caractère naturel, mais on peut dire qu'elles sont traitées de manière à leur faire perdre leur caractère humain. C'est ce qui est en question dans ce cas. On ne peut pas dire que ces choses soient traitées de manière à leur faire perdre leur caractère naturel, mais on peut dire qu'elles sont traitées de manière à leur faire perdre leur caractère humain. C'est ce qui est en question dans ce cas.

... de la nature de ces choses, et de la manière dont elles sont traitées.

... de la nature de ces choses, et de la manière dont elles sont traitées.

... de la nature de ces choses, et de la manière dont elles sont traitées.

... de la nature de ces choses, et de la manière dont elles sont traitées.

... de la nature de ces choses, et de la manière dont elles sont traitées.

observées, ait été délivré au capitaine de ce navire par le contrôleur. Si ce capitaine autorise cette personne à quitter le navire sans ce permis, il doit, sur demande, payer au contrôleur ou fonctionnaire en charge au port d'entrée, mille dollars pour chacune des personnes ainsi autorisées à quitter le navire. 5

Patente de santé à obtenir.

(2) Nul contrôleur, à quelque port que ce soit, n'accorde un permis autorisant des personnes d'origine ou de descendance chinoise à quitter le navire avant que le fonctionnaire de quarantaine ait délivré une patente de santé et ait certifié, après examen minutieux, qu'aucune lèpre ni maladie contagieuse, infectieuse, répugnante ou dangereuse n'existe à bord de ce navire; et nul permis de débarquer ne doit être accordé à un immigrant chinois à qui l'entrée est interdite aux termes de l'article huit de la présente loi. 10 15

Nul permis en certains cas.

Pas de congé en attendant la fixation et le paiement de l'amende.

(3) Le permis de congé n'est accordé à aucun navire en attendant la décision de la question de responsabilité pour le paiement de cette amende, ni pendant que l'amende reste impayée; cette amende ne doit pas non plus être remise ni remboursée, à moins que, de l'avis du Ministre, une erreur n'ait été commise. Toutefois, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, moyennant le dépôt d'une somme suffisante pour couvrir cette amende. 20

Le chef de train doit fournir une liste des Chinois transportés.

21. (1) Tout chef de train ou toute autre personne qui a charge d'un train ou wagon de chemin de fer amenant au Canada des personnes d'origine ou de descendance chinoise, doit, immédiatement après son arrivée, remettre au contrôleur ou autre fonctionnaire, au port ou lieu d'arrivée, un rapport contenant une liste complète et exacte de toutes les personnes d'origine ou de descendance chinoise, qui arrivent par ou sur le train ou wagon de chemin de fer dont il a la charge, énonçant leurs noms au long, le pays et le lieu de leur naissance, ainsi que leur occupation et le dernier endroit de leur domicile, et il ne doit permettre à aucun de ces immigrants de descendre de ce train ou de ce wagon avant que ce rapport ait été fait. 25 30 35

Responsabilité du capitaine au sujet de la production des Chinois.

(2) Tout capitaine de navire qui amène des personnes d'origine ou de descendance chinoise à un port ou lieu du Canada, est personnellement responsable envers Sa Majesté de la production au contrôleur des personnes transportées par ce navire et il doit remettre au contrôleur, immédiatement à son arrivée au port et avant le débarquement d'aucun de ses passagers ou de son équipage de race chinoise, une liste complète et exacte de ses hommes d'équipage et de ses passagers, passagers de contrebande ou autres personnes, énonçant leurs noms au long, le pays et le lieu de leur naissance, ainsi que l'occupation et le dernier endroit de domicile de chacun de ces immigrants, passagers ou autres personnes. 40 45 50

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

CHAPTER IV

Faint, illegible text in the middle section of the page.

CHAPTER V

Faint, illegible text in the bottom section of the page.

Peine.

(3) Si le capitaine d'un navire ou le conducteur d'un véhicule refuse ou néglige de fournir au contrôleur une liste complète et exacte de toutes les personnes d'origine ou de descendance chinoise, ainsi qu'il est prescrit au présent article, ce capitaine ou ce conducteur doit être requis 5 par le contrôleur ou fonctionnaire en charge, avec l'approbation du Ministre, de verser audit contrôleur ou fonctionnaire en charge, la somme de mille dollars pour chaque nom omis de ladite liste, et il ne sera pas accordé de congé à ce navire ou véhicule en attendant la décision de la ques- 10 tion de responsabilité pour le paiement de l'amende et, dans le cas où cette amende a été imposée, pendant qu'elle reste impayée; cette amende ne doit pas non plus être remise ni remboursée: Toutefois, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, moyennant le dépôt 15 d'une somme suffisante pour couvrir cette amende.

CHINOIS EN TRANSIT.

Conditions
du passage par
le Canada.

22. Les personnes d'origine ou de descendance chinoise peuvent passer par le Canada, en transit d'un port ou lieu situé hors du Canada à destination d'un autre port ou lieu situé hors du Canada, pourvu que ce passage se fasse en 20 conformité et en vertu des règlements établis à cet égard par le Gouverneur en conseil.

INSCRIPTION DE SORTIE ET RETOUR.

Chinois
quittant le
Canada avec
l'intention
d'y revenir.

23. (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui désire quitter le Canada avec l'intention exprimée d'y revenir, et qui établit à la satisfaction du contrô- 25 leur qu'elle a été légalement débarquée au Canada et y réside légitimement, doit donner avis par écrit de cette intention au contrôleur du port ou lieu d'où elle se propose de faire voile ou de partir, au moins vingt-quatre heures avant la date projetée de son départ; dans cet avis doivent 30 être mentionnés le port ou lieu étranger que cette personne désire visiter et la route qu'elle a l'intention de prendre tant à l'aller qu'au retour; et cet avis est accompagné d'un honoraire de deux dollars.

Le Gouver-
neur en con-
seil peut
établir des
règlements.
Inscription.

(2) La formule de cet avis doit être en conformité des 35 règlements édictés de temps à autre à cet effet par le Gouverneur général en conseil.

(3) Le contrôleur doit inscrire sur un registre tenu à cette fin le nom, le domicile, l'occupation et le signalement de la personne qui fait la déclaration, ainsi que tout autre 40 renseignement à son sujet jugé nécessaire sous l'empire des règlements édictés pour cet objet par le Gouverneur général en conseil.

Retour.

Personnes
inscrites.

24. (1) La personne ainsi inscrite a droit, à son retour, s'il a lieu dans les deux ans de la date de cette inscription, et sur preuve de son identité à la satisfaction du contrôleur, à l'égard de laquelle la décision du contrôleur est définitive, d'entrer de nouveau; mais si elle ne revient pas au Canada 5 dans les deux ans de la date de cette inscription, elle est traitée de la même manière qu'une personne demandant l'admission à titre d'immigrant.

Les personnes
non
enregistrées.

(2) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui quitte le Canada sans s'inscrire est soumise, à son 10 retour, aux dispositions de la présente loi comme dans le cas d'une première arrivée.

Les personnes
inscrites en
vertu du C.P.
697 doivent
revenir dans
l'année qui
suit la date
de la présen-
te loi.

(3) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise, qui s'est inscrite entre le 1er avril 1914 et le 31 mars 1919, et qui, sous l'empire des dispositions d'un arrêté en conseil 15 du 2 avril 1919 (C.P. 697), avait obtenu le privilège de retarder son retour au Canada jusqu'à l'expiration d'une année après la publication dans la *Gazette du Canada* d'une proclamation déclarant que l'état de guerre a cessé, a le droit de rentrer si elle revient au Canada dans l'année qui 20 suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et établit son identité à la satisfaction du contrôleur.

Par dérogation aux dispositions dudit arrêté en conseil C.P. 697, toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui s'est enregistrée entre le 1er avril 1914 et le 25 31 mars 1919 et ne revient pas au Canada dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, est assujettie, à son retour, aux dispositions de la présente loi comme dans le cas d'une première arrivée.

Marins
chinois sur
navires
canadiens.

25. (1) Toute personne d'origine ou de descendance 30 chinoise qui a été légalement admise au Canada et est employée à titre de membre de l'équipage d'un navire voyageant entre les ports du Canada et des Etats-Unis, doit, afin de garder son droit de rentrer au Canada à son retour de ces ports des Etats-Unis avec ce navire, s'inscrire 35 chez le contrôleur et obtenir un certificat d'inscription, lequel certificat doit être selon la forme prescrite et conforme aux règlements qui peuvent être établis par le Gouverneur général en conseil, et il doit être produit en tout temps à la demande d'un fonctionnaire; cette inscription 40 est valable pour une période ne dépassant pas deux ans et un honoraire de deux dollars est exigé par le contrôleur pour chaque carte d'inscription émise.

Défaut de
s'inscrire.

(2) Toute personne qui néglige de s'inscrire conformément aux dispositions du présent article est soumise, à 45 son retour au Canada, aux dispositions de la présente loi, comme dans le cas d'une première arrivée.

Amende pour
emploi d'un
marin

(3) Toute compagnie de transport, tout capitaine, agent ou propriétaire d'un navire qui emploie à bord de ce navire une personne d'origine ou de descendance chinoise, alors 50

chinois qui a enfreint le présent article.

que cette personne ne s'est pas conformée au présent article, doit verser à tout contrôleur ou fonctionnaire qui en fait la demande, la somme de deux cent cinquante dollars pour chacune de ces personnes. En attendant que soit décidée la question de responsabilité quant au paiement de cette amende, question qui est décidée par le ministre, ce navire ne peut obtenir son congé: Toutefois, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, sur dépôt fait au contrôleur ou au fonctionnaire en charge d'une somme suffisante pour couvrir cette amende.

INFRACTIONS ET PEINES.

Arrestation et déportation de tout Chinois qui est entré ou qui demeure illégalement au Canada.

26. Chaque fois qu'un fonctionnaire ou agent de la paix a raison de croire qu'une personne d'origine ou de descendance chinoise est entrée ou reste au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi ou de la *Loi de l'immigration chinoise*, chapitre quatre-vingt-quinze des Statuts révisés du Canada, 1906 ou de toute modification de cette loi il peut sans mandat, arrêter cette personne, et si cette personne est incapable de prouver à la satisfaction du fonctionnaire qu'elle a été régulièrement admise et à légalement le droit de rester au Canada, le fonctionnaire peut détenir cette personne sous garde et l'amener pour interrogatoire devant le contrôleur le plus rapproché, et si le contrôleur constate qu'elle est entrée ou qu'elle reste au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi ou de la *Loi de l'immigration chinoise* ou de quelque-une de ses modifications, cette personne doit être déportée à son pays d'origine ou de citoyenneté, subordonnément au même droit d'appel tel qu'il est prescrit dans le cas d'une personne demandant sa première entrée au Canada. Lorsqu'une personne est examinée en vertu du présent article, il lui incombe d'établir son droit de se trouver ou de rester au Canada. Lorsqu'un ordre de déportation est rendu d'après le présent article et suivant les circonstances du cas, les frais de déportation ne peuvent être attribués à la compagnie de transport; ces frais doivent être acquittés par la personne qui est déportée, si elle peut les payer et sinon par Sa Majesté.

Arrestation et déportation de Chinois qui cessent d'appartenir aux catégories exemptées ou admissibles.

27. Tout individu admis comme exempté de la taxe conformément aux dispositions de la *Loi de l'immigration chinoise* ou de toute modification de cette loi ou en vertu de la présente loi, et qui, à toute époque après son admission, cesse d'appartenir à l'une des catégories exemptées telles que définies dans la *Loi de l'immigration chinoise* ou de quelque-une de ses modifications ou par la présente loi, est, à moins qu'il ne soit citoyen canadien, *ipso facto* déchu de son droit de rester au Canada, et peut être mis en état d'arrestation, sans mandat, par tout fonctionnaire ou agent de la paix et traduit devant un contrôleur pour interroga-

Les lois de la nature...
et les lois de la morale...
sont les deux bases de la civilisation.

10. Les lois de la nature...
et les lois de la morale...
sont les deux bases de la civilisation.

11. Les lois de la nature...
et les lois de la morale...
sont les deux bases de la civilisation.

12. Les lois de la nature...
et les lois de la morale...
sont les deux bases de la civilisation.

13. Les lois de la nature...
et les lois de la morale...
sont les deux bases de la civilisation.

14. Les lois de la nature...
et les lois de la morale...
sont les deux bases de la civilisation.

15. Les lois de la nature...
et les lois de la morale...
sont les deux bases de la civilisation.

Vertical text on the right margin, possibly bleed-through or a separate column of text.

toire, alors que son cas est étudié à tous égards, de la même manière et subordonnément aux mêmes dispositions que s'il s'agissait d'un individu mis en état d'arrestation sous le régime des dispositions de l'article précédant immédiatement celui-ci.

5

Transporter des immigrants chinois en plus grand nombre que celui limité par l'article 19.

28. Le propriétaire d'un navire transportant des immigrants chinois à un port du Canada est passible d'une amende de cinq cents dollars pour chacun des immigrants chinois ainsi transportés en sus d'un immigrant pour chaque deux cent cinquante tonneaux de jauge de ce navire.

10

Débarquer des Chinois en contravention de la loi.

29. Tout capitaine de navire ou tout conducteur d'un véhicule ou tout autre individu qui débarque ou amène ou aide à débarquer ou permet à quelque personne d'origine ou de descendance chinoise de débarquer au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi est coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi et passible d'une amende de mille dollars au plus ou d'emprisonnement pour une période de six mois au plus pour chacune de ces personnes.

15

Responsabilité des compagnies de transport.

30. Si une compagnie de transport qui a amené au Canada quelque personne d'origine ou de descendance chinoise que le contrôleur a refusée,

(a) refuse de renvoyer cette personne à l'endroit qu'elle a quitté pour venir au Canada;

(b) refuse d'acquitter les frais de son entretien pendant sa détention;

(c) fait quelque réclamation contre cette personne pour son entretien durant sa détention ou pour son renvoi à son lieu de provenance, ou en tout temps accepte quelque garantie de cette personne en vue du paiement de ces réclamations, cette compagnie de transport est coupable d'une infraction et passible d'une amende de mille dollars au plus et de cinq cents dollars au moins pour chaque infraction.

30

Responsabilité des compagnies de ch. de fer.

31. Si une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie de transport qui s'est chargée de transporter en transit par le Canada quelque personne d'origine ou de descendance chinoise, néglige de se conformer à l'un quelconque des règlements du Gouverneur en conseil à cet effet, cette compagnie est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars, dans chaque cas.

35

Chinois débarquant en contravention de la loi, ou se servant de certificats frauduleux ou forgés.

32. (1) Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui

(a) débarque ou tente de débarquer au Canada contrairement aux dispositions de la présente loi;

45

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

(b) de propos délibéré, fait usage ou tente de faire usage de certificats frauduleux ou forgés ou d'un certificat émis en faveur de quelque autre personne pour l'une des fins se rattachant à la présente loi,

est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pendant une période de douze mois au plus et de six mois au moins, ou d'une amende de mille dollars au plus et de trois cents dollars au moins, ou des deux peines à la fois, et elle doit être déportée. 5

Aider ou inciter des Chinois à éluder ou enfreindre la loi.

(2) Quiconque volontairement aide et engage une personne d'origine ou de descendance chinoise à éluder ou à tenter d'éluder une des dispositions de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pour une période de douze mois au plus et de six mois au moins, ou d'une amende de mille dollars au plus et de trois cents dollars au moins, ou des deux peines à la fois, et il doit être déporté à moins qu'il ne soit citoyen canadien. 10 15

Refuser de prendre des Chinois à bord d'un navire ou d'un wagon tel qu'ordonné.

33. Tout propriétaire ou capitaine d'un navire et toute compagnie de chemin de fer ou personne qui refuse, sur demande par écrit par le contrôleur, ou le contrôleur en chef ou le Ministre, de prendre quelque personne à bord de ce navire ou wagon conformément aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus pour chaque infraction. 20

Chinois qui négligent de s'enregistrer tel que prescrit.

34. Toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui néglige de s'inscrire, tel que prescrit par l'article dix-huit de la présente loi ou par toute ordonnance ou règlement faits sous son empire, est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus ou d'emprisonnement pour une période de douze mois au plus ou des deux peines à la fois. Dans toute poursuite intentée sous le régime du présent article, lorsque l'accusé allègue qu'il n'est pas une personne d'origine ou de descendance chinoise, l'obligation de prouver ce fait incombe à l'accusé. 25 30

Organisation etc. de tribunaux illicites relativement aux conventions par des Chinois.

35. Quiconque prend part à l'organisation d'une cour ou d'un tribunal quelconque, composé de personnes chinoises, pour entendre et juger une infraction commise par une personne chinoise, ou qui contribue au maintien de cette organisation ou prend part à l'une quelconque de ses opérations, ou qui rend témoignage devant cette cour ou ce tribunal, ou aide dans l'exécution d'une décision, ou d'un décret, ou d'une ordonnance de cette cour ou de ce tribunal, est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pour une période de douze mois au plus, ou d'une amende de cinq cents dollars au plus, ou des deux peines à la fois; mais rien de contenu dans le présent article ne peut s'interpréter de manière à empêcher les Chinois de soumettre leurs différends ou contestations à l'arbitrage, pourvu que cette soumission ne soit pas contraire aux lois en vigueur dans la province où elle est faite. 35 40 45 50

33. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 25 septembre 1948 la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue une déclaration de principes qui s'applique à tous les États et à tous les peuples.

34. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 21 décembre 1948 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est entré en vigueur le 23 janvier 1949.

35. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 16 décembre 1966 le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est entré en vigueur le 3 janvier 1980.

36. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 9 décembre 1966 le Protocole facultatif se rapportant aux droits civils et politiques, qui est entré en vigueur le 21 janvier 1976.

37. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 19 décembre 1966 le Protocole facultatif se rapportant aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est entré en vigueur le 11 janvier 1986.

38. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 20 décembre 1966 le Protocole facultatif se rapportant aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est entré en vigueur le 11 janvier 1986.

39. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 20 décembre 1966 le Protocole facultatif se rapportant aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est entré en vigueur le 11 janvier 1986.

40. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 20 décembre 1966 le Protocole facultatif se rapportant aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est entré en vigueur le 11 janvier 1986.

Molester les fonctionnaires

36. Quiconque moleste, persécute ou entrave un fonctionnaire ou une personne nommée pour exécuter ou faire exécuter les dispositions de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible d'emprisonnement pour une période d'au plus douze mois ou d'une amende d'au plus 5 mille dollars.

Contreven-
tions de cette
loi des ordon-
nances ou des
règlements.

37. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi, ou d'une ordonnance ou d'un règlement établi sous son empire au sujet desquels nulle peine spéciale n'est prescrite dans la présente loi, est coupable d'une infraction 10 et passible d'une amende de mille dollars au plus, ou de l'emprisonnement pour une période de douze mois au plus.

Restriction
quant à la
juridiction
des tribunaux
pour renvoi ou
déportation.

38. Nul tribunal et nul juge ou fonctionnaire de ce tribunal n'est compétent à reviser, annuler, infirmer, limiter 15 ou autrement entraver une décision ou ordonnance antérieure du Ministre ou d'un contrôleur quelconque se rattachant au statut, à l'état civil, à l'origine, à la descendance, à la détention ou la déportation de quelque immigrant, passager ou autre personne pour quelque motif que ce soit, à moins que cette personne ne soit un citoyen canadien. 20

Instruction
d'actions et
de poursuite.

39. (1) Toutes poursuites ou actions intentées en vertu de la présente loi, sauf les amendes d'administration, et toutes les poursuites pour infraction de la présente loi qui ne sont pas aux présentes qualifiées comme étant des actes criminels, sont instruites devant un ou plus d'un juge de 25 paix, ou devant le recorder, le magistrat de police ou le magistrat stipendiaire qui a juridiction dans l'endroit où la cause de l'action a pris naissance, ou dans celui où l'infraction a été commise, et les dispositions de la Partie XV du *Code criminel* s'appliquent à toutes ces poursuites et 30 actions.

Peine
supplémentaire si
l'amende n'est
pas payée.

(2) Dans toute cause où une amende ou l'emprisonnement et l'amende sont imposés sous le régime des dispositions de la présente loi, la sentence peut attribuer une période d'emprisonnement ou une période supplémentaire d'emprisonnement n'excédant pas, dans chaque cas, deux 35 mois que le coupable devra purger si cette amende n'est pas payée.

Versements
au fonds du
revenu con-
solidé du
Canada.

40. Toutes les peines pécuniaires et tous les revenus provenant d'autres sources en vertu de la présente loi sont versés au fonds du revenu consolidé du Canada et en 40 font partie.

Les Chinois
en route pour
le Canada
peuvent être
admis au

41. Par dérogation à toute disposition de la présente loi ou à toute ordonnance ou tout règlement établi sous son empire, toute personne d'origine ou de descendance chinoise qui, à la date de la mise en vigueur de la présente 45

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the upper middle section of the page.

BILL 11

Faint, illegible text in the middle section of the page, surrounding the title.

Faint, illegible text in the lower middle section of the page.

Faint, illegible text in the lower section of the page.

Faint, illegible text in the bottom right area of the page.

Faint, illegible text at the very bottom of the page.

cours de trois
mois, si la
capitation
est acquittée.

loi, est en route pour le Canada et se présente à l'admission dans les trois mois à compter de cette date, peut, si elle est admissible conformément aux dispositions de la *Loi de l'immigration chinoise* ou d'une de ses modifications, être autorisée à entrer au Canada sur versement de la capitation 5 prescrite dans cette loi: Toutefois si elle appartient à quelque'une des catégories exemptées, elle peut être admise sans payer la capitation.

Nul congé
accordé au
navire tant
que l'amende
n'est pas
payée, excepté
s'il y a un
dépôt.

42. Lorsqu'une amende est imposée au propriétaire ou capitaine d'un navire conformément aux dispositions 10 de la présente loi, ce navire ne peut obtenir congé tant que cette amende n'a pas été versée, sauf qu'il est fait au contrôleur le dépôt d'une somme suffisante pour couvrir cette amende

ABROGATION.

Abrogation.

43. Sont par les présentes abrogés le chapitre quatre- 15 vingt quinze des Statuts révisés du Canada, 1906, le chapitre quatorze du Statut de 1908, le chapitre sept du Statut de 1917 et le chapitre vingt et un du Statut de 1921.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 46.

Loi concernant la communauté, l'hôpital général, la maison des pauvres et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa.

Première lecture, le 6 mars 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. CHEVRIER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi concernant la communauté, l'hôpital général, la maison des pauvres et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa.

Préambule.
1849, c. 108;
1861, c. 116;
1863, c. 90;

CONSIDÉRANT que la communauté, l'hôpital général, la maison des pauvres et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa, ci-après appelés «la Corporation», furent constitués en corporation par le chapitre cent huit des statuts de la ci-devant province du Canada, en l'année 1849, sous le nom de «La Communauté des révérendes Sœurs de la Charité» à Bytown, lequel nom fut subséquemment, par le chapitre cent seize des statuts de ladite province adopté en l'année 1861, changé en celui que porte maintenant la Corporation; et considérant que la valeur des biens-fonds que la Corporation était autorisée à avoir et posséder était limitée à un montant n'excédant pas la valeur de deux mille louis courant de revenu ou rentes annuelles; et considérant que la Corporation est autorisée par le chapitre quatre-vingt-dix des statuts de 1863 à hypothéquer ses biens-fonds, mais qu'elle n'a aucune autorité expresse pour émettre des obligations ou des débetures ou autres valeurs similaires; et considérant que la Corporation a, par voie de pétition, demandé que ladite limite de la valeur des terrains qu'elle peut avoir pour ses objets puisse être augmentée jusqu'à un montant suffisant pour faire face aux besoins présents et futurs de la Corporation, et qu'elle soit de plus autorisée à émettre des obligations, des débetures et autres valeurs du même genre: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète:

Augmentati-
on du
pouvoir de
posséder des
biens-fonds.

1. L'article premier du chapitre cent huit des statuts de la ci-devant province du Canada, adopté en l'année 1849, est modifié par le retranchement des mots «la valeur de deux mille louis courant de revenu ou rentes annuelles»

en l'insertion en leur lieu et place des mots en valeur à
une même époque la somme de cinq millions de dollars

21. Lorsque elle est autorisée à se faire, par une règle ou
un règlement adopté sur un vote de la majorité des membres
de la Corporation à une résolution régulièrement convoquée à
pour en délibérer la Corporation peut, au cas où, pour
ses objets —

- (a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation
ou
- (b) hypothéquer, constituer ou garantir la somme à emprunter
ou
- (c) émettre des obligations, débiteurs ou autres valeurs
de la Corporation pour garantir les obligations, débiteurs ou
autres valeurs émis, et les engager ou les vendre
pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés
à propos;
- (d) hypothéquer, constituer ou garantir les biens meubles
ou immeubles de la Corporation, ou les deux à la fois
pour garantir l'une quelconque de ses obligations,
débiteurs ou autres valeurs émis, la somme à emprunter
ou pour les objets de la Corporation;
- (e) lier au présent article ne doit limiter ni restreindre
l'emprunt d'argent par la Corporation sur des titres ou
autres valeurs émis à cette fin, sous quelque condition
que ce soit, et la Corporation ou son agent, autorisé à
cet effet, peut le faire sans être tenu de garantir
la Corporation à émettre des titres émis, au porteur,
ni aucun billet à ordre destiné à servir comme valeur
numéraire ou comme paiement, sans plus qu'il se
livre aux opérations de banque ou d'escompte.

ARTICLE 22
LE 15 JANVIER 1911

et l'insertion en leur lieu et place des mots «en valeur à une même époque la somme de cinq millions de dollars».

Pouvoirs autorisés.

2. Lorsqu'elle est autorisée à ce faire, par une règle ou un règlement adopté sur un vote de la majorité des membres de la Corporation à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, la Corporation peut, au besoin, pour ses objets— 5

Emprunt.

(a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

Limite.

(b) limiter ou augmenter la somme à emprunter; 10

Emission de valeurs.

(c) émettre des obligations, débetures ou autres valeurs de la Corporation pour des sommes d'au moins cent mille dollars chacune, et les engager ou les vendre pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés à propos; 15

Hypothèques, etc.

(d) hypothéquer, mortgager ou grever les biens meubles ou immeubles de la Corporation, ou les deux à la fois, pour garantir l'une quelconque de ces obligations, débetures ou autres valeurs et toute somme d'argent empruntée pour les objets de la Corporation. 20

Lettres de change, etc.

(2) Rien au présent article ne doit limiter ni restreindre l'emprunt d'argent par la Corporation sur des lettres de change ou des billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Corporation ou en son nom.

Prohibition d'opérations de banque, d'assurances etc.

(3) Rien dans la présente loi n'est censé autoriser la Corporation à émettre quelque billet payable au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, non plus qu'à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 46.

Loi concernant la communauté, l'hôpital général, la maison des pauvres et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1923.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi concernant la communauté, l'hôpital général, la maison des pauvres et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa.

Préambule.
1849, c. 108;
1861, c. 116;
1863, c. 90;

CONSIDÉRANT que la communauté, l'hôpital général, la maison des pauvres et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la charité d'Ottawa, ci-après appelés «la Corporation», furent constitués en corporation par le chapitre cent huit des statuts de la ci-devant province du Canada, en l'année 1849, sous le nom de «La Communauté des révérendes Sœurs de la Charité» à Bytown, lequel nom fut subséquemment, par le chapitre cent seize des statuts de ladite province adopté en l'année 1861, changé en celui que porte maintenant la Corporation; et considérant que la valeur des biens-fonds que la Corporation était autorisée à avoir et posséder était limitée à un montant n'excédant pas la valeur de deux mille louis courant de revenu ou rentes annuelles; et considérant que la Corporation est autorisée par le chapitre quatre-vingt-dix des statuts de 1863 à hypothéquer ses biens-fonds, mais qu'elle n'a aucune autorité expresse pour émettre des obligations ou des débetures ou autres valeurs similaires; et considérant que la Corporation a, par voie de pétition, demandé que ladite limite de la valeur des terrains qu'elle peut avoir pour ses objets puisse être augmentée jusqu'à un montant suffisant pour faire face aux besoins présents et futurs de la Corporation, et qu'elle soit de plus autorisée à émettre des obligations, des débetures et autres valeurs du même genre: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète:

Augmentation du pouvoir de posséder des biens-fonds.

1. L'article premier du chapitre cent huit des statuts de la ci-devant province du Canada, adopté en l'année 1849, est modifié par le retranchement des mots «la valeur de deux mille louis courant de revenu ou rentes annuelles»

et l'insertion en leur lieu et place des mots en valeur
une même époque le soumet de cinq millions de dollars.

2. Lorsqu'elle est autorisée à ce faire par une loi
un règlement adopté sur un vote de la majorité des membres
de la Corporation à une assemblée régulièrement convoquée
pour en délibérer, la Corporation peut, au besoin, pour
ses objets :

(a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation

pour les besoins de la Corporation

(b) donner ou hypothéquer la somme à emprunter ;
(c) émettre des obligations, débiteures ou autres valeurs
de la Corporation pour des sommes d'un moins cent
mille dollars chacune, et les engager ou les vendre
pour des sommes et aux prix qui peuvent être jugés
à propos.

(d) hypothéquer, vendre ou transférer les biens meubles
ou immeubles de la Corporation, ou les deux à la fois,
pour garantir l'une quelconque de ces obligations,
débiteures ou autres valeurs et toute somme d'argent
attribuée pour les objets de la Corporation.

(e) Rien au présent article ne doit limiter ni restreindre
l'emprunt d'argent par la Corporation sur des lettres de
change ou des billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endos-
sés par la Corporation ou en son nom.

(f) Rien dans le présent loi n'est censé autoriser la
Corporation à émettre, donner, débiter payable au porteur,
ou autres billets à ordre destinés à servir comme valeur
monétaire ou autres billets de paiement, mais plus qu'à se
livrer aux opérations de banque ou d'assurance.

BILL PRIVÉ

PROJET DE LOI
(1888)

et l'insertion en leur lieu et place des mots «en valeur à une même époque la somme de cinq millions de dollars».

Pouvoirs autorisés.

2. Lorsqu'elle est autorisée à ce faire, par une règle ou un règlement adopté sur un vote de la majorité des membres de la Corporation à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, la Corporation peut, au besoin, pour ses objets— 5

Emprunt.

(a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

Limite.

(b) limiter ou augmenter la somme à emprunter; 10

Emission de valeurs.

(c) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation pour des sommes d'au moins cent mille dollars chacune, et les engager ou les vendre pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés à propos; 15

Hypothèques, etc.

(d) hypothéquer, mortgager ou grever les biens meubles ou immeubles de la Corporation, ou les deux à la fois, pour garantir l'une quelconque de ces obligations, débentures ou autres valeurs et toute somme d'argent empruntée pour les objets de la Corporation. 20

Lettres de change, etc.

(2) Rien au présent article ne doit limiter ni restreindre l'emprunt d'argent par la Corporation sur des lettres de change ou des billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Corporation ou en son nom.

Prohibition d'opérations de banque, d'assurances etc.

(3) Rien dans la présente loi n'est censé autoriser la Corporation à émettre quelque billet payable au porteur, 25 ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, non plus qu'à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 47.

Loi concernant un brevet de Clarence P. Landreth.

Première lecture, le 6 mars 1923.

(BILL PRIVÉ).

M. MACLEAN
(Halifax).

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi concernant un brevet de Clarence P. Landreth.

Préambule.

S.R., 1906.

CONSIDÉRANT que Clarence P. Landreth, de l'Etat de la Pennsylvanie, un des Etats-Unis, a par voie de pétition représenté qu'il est le propriétaire d'un brevet émis en sa faveur conformément aux dispositions de la *Loi des brevets*, le onzième jour de juillet mil neuf cent seize, sous le numéro cent soixante-dix mille sept cent quarante-neuf, se rapportant à des perfectionnements nouveaux et utiles dans la purification de l'eau courante et drainée; et considérant qu'en conformité des dispositions de la *Loi des brevets*, ledit brevet a été émis subordonné-ment au paiement d'un droit de renouvellement à l'expiration de six années à compter du jour de son émission; et considérant que ledit Clarence P. Landreth demande par voie de pétition que nonobstant toute disposition contenu dans ledit brevet ou dans la *Loi des brevets*, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, recevoir ledit droit de renouvellement avec la même vigueur et le même effet que s'il eût été acquitté avant le onzième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation
de délai
pour
paiement
du droit.

1. Par dérogation à toute disposition contenue dans la *Loi des brevets* ou dans le texte du brevet mentionné au préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois à compter de l'adoption de cette loi, recevoir le droit exigible d'après l'article vingt-trois de la *Loi des brevets*, pour le second terme dudit brevet, et ledit brevet reste en vigueur d'une manière aussi absolue que si ledit droit eût été acquitté antérieurement au onzième jour de juillet dix neuf cent vingt-deux.

Sauvegarde
de droits
acquis.

2. Quiconque, au cours de la période écoulée entre le onzième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux et le vingt-septième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, à commencé de construire, fabriquer, exploiter ou vendre au Canada, lesdits dispositifs de perfectionnement pour la purification de l'eau courante et drainée, peut continuer de construire, fabriquer, exploiter ou vendre ces dispositifs de perfectionnement d'une manière aussi absolue et effective que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

5

BILL 47

LA LOI CONCERNANT LES APPAREILS DE PURIFICATION DE L'EAU

En vertu de la Loi sur le Règlement de l'Énergie, le Parlement du Canada a adopté la Loi sur le Règlement de l'Énergie, en vertu de laquelle le ministre de l'Énergie a le pouvoir de prescrire, par règlement, les conditions auxquelles les dispositifs de perfectionnement pour la purification de l'eau courante et drainée, tels que ceux mentionnés à l'article 10 de la Loi sur le Règlement de l'Énergie, peuvent être utilisés dans les provinces et territoires. Le ministre de l'Énergie a exercé ce pouvoir en vertu de la Loi sur le Règlement de l'Énergie et a prescrit, par règlement, les conditions auxquelles les dispositifs de perfectionnement pour la purification de l'eau courante et drainée, tels que ceux mentionnés à l'article 10 de la Loi sur le Règlement de l'Énergie, peuvent être utilisés dans les provinces et territoires.

1. Une personne qui, au cours de la période écoulée entre le onzième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux et le vingt-septième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, a commencé de construire, fabriquer, exploiter ou vendre au Canada, lesdits dispositifs de perfectionnement pour la purification de l'eau courante et drainée, peut continuer de construire, fabriquer, exploiter ou vendre ces dispositifs de perfectionnement d'une manière aussi absolue et effective que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 47.

Loi concernant un brevet de Clarence P. Landreth.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1923.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi concernant un brevet de Clarence P. Landreth.

Préambule.

S.R., 1906.

CONSIDÉRANT que Clarence P. Landreth, de l'Etat de la Pennsylvanie, un des Etats-Unis, a par voie de pétition représenté qu'il est le propriétaire d'un brevet émis en sa faveur conformément aux dispositions de la *Loi des brevets*, le onzième jour de juillet mil neuf cent seize, sous le numéro cent soixante-dix mille sept cent quarante-neuf, se rapportant à des perfectionnements nouveaux et utiles dans la purification de l'eau courante et drainée; et considérant qu'en conformité des dispositions de la *Loi des brevets*, ledit brevet a été émis subordonné-ment au paiement d'un droit de renouvellement à l'expiration de six années à compter du jour de son émission; et considérant que ledit Clarence P. Landreth demande par voie de pétition que nonobstant toute disposition contenu dans ledit brevet ou dans la *Loi des brevets*, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, recevoir ledit droit de renouvellement avec la même vigueur et le même effet que s'il eût été acquitté avant le onzième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour paiement du droit.

1. Par dérogation à toute disposition contenue dans la *Loi des brevets* ou dans le texte du brevet mentionné au préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois à compter de l'adoption de cette loi, recevoir le droit exigible d'après l'article vingt-trois de la *Loi des brevets*, pour le second terme dudit brevet, et ledit brevet reste en vigueur d'une manière aussi absolue que si ledit droit eût été acquitté antérieurement au onzième jour de juillet dix neuf cent vingt-deux.

2. Qu'importe, au cours de la période écoulée entre le
cinquième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux et le vingt-
septième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, à compter
de la construction, l'exploitation ou le commencement de l'exploitation
desdites dispositions de perfectionnement pour la production de
l'eau courante et drainée, peut continuer de construire,
fabriquer, exploiter ou vendre ces dispositions de perfection-
nement d'une manière aussi absolue et effective que si la
présente loi n'eût pas été adoptée.

Les versions
de la loi
en français
et en anglais
ont la même
autorité.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 43.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway
Company of Canada».

Présentée le 7 mars 1923.

M. McManis

Sauvegarde de droits acquis.

2. Quiconque, au cours de la période écoulee entre le onzième jour de juillet mil neuf cent vingt-deux et le vingt-septième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, à commencé de construire, fabriquer, exploiter ou vendre au Canada, lesdits dispositifs de perfectionnement pour la purification de l'eau courante et drainée, peut continuer de construire, fabriquer, exploiter ou vendre ces dispositifs de perfectionnement d'une manière aussi absolue et effective que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

5

27

... de Clarence P. Landreth.

... Clarence P. Landreth, de l'Etat... par voie de... d'un brevet... aux dispositions de la... de juillet mil neuf cent... vingt-deux mille cent... à des perfectionnements... dans la purification de l'eau courante... en conformité des disposi... ledit brevet a été mis subordonné... droit de renouvellement à l'expiration de ce brevet à compter du jour de son émission... Clarence P. Landreth demande... que renouvellent leurs dispositions... dans la Loi des brevets. Le... peut, dans les trois mois à compter... de la date de l'adoption de la présente loi, recevoir ledit... avec la même vigueur et le même... avant le onzième jour de... vingt-deux, et qu'il ait à proprement parler à cette époque. A ces causes, Sa Majesté de... de la Chambre des... du Canada, etc.

... à trois dispositions contenues dans... dans le texte du brevet... des brevets peut, dans les trois... de l'adoption de cette loi, recevoir le droit... vingt-trois de la Loi des brevets... brevet, et ledit brevet restera... que si ledit brevet... onzième jour de juillet... vingt-deux.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 48.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway
Company of Canada».

Première lecture, le 7 mars 1923.

M. McMURRAY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 48.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada».

Préambule.
1893, c. 52;
1908, c. 126;
1910, c. 121;
1911, c. 109;
1912, c. 115;
1913, c. 144;
1914, c. 97;
1915, c. 47;
1919, c. 90;
1921, c. 65.

CONSIDÉRANT que la *Manitoba and North Western Railway Company of Canada* a, par voie de pétition, demandé que soit prorogé le délai pour le commencement et l'achèvement des lignes de chemins de fer autorisées par le chapitre soixante-cinq du Statut de 1921, savoir, à partir d'un point situé à ou près Tuffnell jusqu'à la cité de Prince-Albert, et à partir d'un point situé à ou près Théodore jusqu'à un point situé entre Govan et Lanigan, sur l'embranchement Pheasant-Hills du chemin de fer Canadien du Pacifique; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

5

10

Prorogation de délai pour la construction et l'achèvement.

1. La *Manitoba and North Western Railway Company of Canada*, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction des lignes de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'article premier du chapitre soixante-cinq du Statut de 1921, savoir:

15

(a) A partir d'un point situé à ou près Tuffnell, sur sa ligne de chemin de fer, dans ou près le township trente, rang dix ou onze, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction nord-ouest, nord et ouest jusqu'à un passage de la rivière Saskatchewan-nord, dans ou près les townships quarante-neuf, cinquante ou cinquante et un, rang quatorze ou quinze, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction ouest jusqu'à la cité de Prince-Albert;

20

25

(b) à partir d'un point situé à ou près Théodore dans ou près le township vingt-huit, rang six ou sept, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction généralement ouest jusqu'à un point situé entre Govan et

30

Lanigan, sur l'embranchement Pheasant-Hills du chemin de fer Canadien du Pacifique; et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever lesdites lignes de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes ne sont pas commencées ou si elle n'ont pas été achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteignent et deviennent nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes reste alors inachevé.

5

10

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 48.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada».

1923, c. 22
1923, c. 23
1913, c. 121
1913, c. 122
1913, c. 145
1913, c. 146
1913, c. 147
1913, c. 148
1913, c. 149
1913, c. 150
1913, c. 151
1913, c. 152
1913, c. 153
1913, c. 154
1913, c. 155
1913, c. 156
1913, c. 157
1913, c. 158
1913, c. 159
1913, c. 160
1913, c. 161
1913, c. 162
1913, c. 163
1913, c. 164
1913, c. 165
1913, c. 166
1913, c. 167
1913, c. 168
1913, c. 169
1913, c. 170
1913, c. 171
1913, c. 172
1913, c. 173
1913, c. 174
1913, c. 175
1913, c. 176
1913, c. 177
1913, c. 178
1913, c. 179
1913, c. 180
1913, c. 181
1913, c. 182
1913, c. 183
1913, c. 184
1913, c. 185
1913, c. 186
1913, c. 187
1913, c. 188
1913, c. 189
1913, c. 190
1913, c. 191
1913, c. 192
1913, c. 193
1913, c. 194
1913, c. 195
1913, c. 196
1913, c. 197
1913, c. 198
1913, c. 199
1913, c. 200

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1923.

1923, c. 22
1923, c. 23
1913, c. 121
1913, c. 122
1913, c. 145
1913, c. 146
1913, c. 147
1913, c. 148
1913, c. 149
1913, c. 150
1913, c. 151
1913, c. 152
1913, c. 153
1913, c. 154
1913, c. 155
1913, c. 156
1913, c. 157
1913, c. 158
1913, c. 159
1913, c. 160
1913, c. 161
1913, c. 162
1913, c. 163
1913, c. 164
1913, c. 165
1913, c. 166
1913, c. 167
1913, c. 168
1913, c. 169
1913, c. 170
1913, c. 171
1913, c. 172
1913, c. 173
1913, c. 174
1913, c. 175
1913, c. 176
1913, c. 177
1913, c. 178
1913, c. 179
1913, c. 180
1913, c. 181
1913, c. 182
1913, c. 183
1913, c. 184
1913, c. 185
1913, c. 186
1913, c. 187
1913, c. 188
1913, c. 189
1913, c. 190
1913, c. 191
1913, c. 192
1913, c. 193
1913, c. 194
1913, c. 195
1913, c. 196
1913, c. 197
1913, c. 198
1913, c. 199
1913, c. 200

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 48.

Loi concernant la «Manitoba and North Western Railway Company of Canada».

Préambule.
1893, c. 52;
1908, c. 126;
1910, c. 121;
1911, c. 109;
1912, c. 115;
1913, c. 144;
1914, c. 97;
1915, c. 47;
1919, c. 90;
1921, c. 65.

CONSIDÉRANT que la *Manitoba and North Western Railway Company of Canada* a, par voie de pétition, demandé que soit prorogé le délai pour le commencement et l'achèvement des lignes de chemins de fer autorisées par le chapitre soixante-cinq du Statut de 1921, savoir, à partir d'un point situé à ou près Tuffnell jusqu'à la cité de Prince-Albert, et à partir d'un point situé à ou près Théodore jusqu'à un point situé entre Govan et Lanigan, sur l'embranchement Pheasant-Hills du chemin de fer Canadien du Pacifique; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour la construction et l'achèvement.

1. La *Manitoba and North Western Railway Company of Canada*, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction des lignes de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'article premier du chapitre soixante-cinq du Statut de 1921, savoir:

- (a) A partir d'un point situé à ou près Tuffnell, sur sa ligne de chemin de fer, dans ou près le township trente, rang dix ou onze, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction nord-ouest, nord et ouest jusqu'à un passage de la rivière Saskatchewan-nord, dans ou près les townships quarante-neuf, cinquante ou cinquante et un, rang quatorze ou quinze, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction ouest jusqu'à la cité de Prince-Albert;
- (b) à partir d'un point situé à ou près Théodore dans ou près le township vingt-huit, rang six ou sept, à l'ouest du deuxième méridien, de là dans une direction généralement ouest jusqu'à un point situé entre Govan et

Lanigan, sur l'embranchement Pheasant-Hills du chemin de fer Canadien du Pacifique; et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever lesdites lignes de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes ne sont pas commencées ou si elle n'ont pas été achevées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteignent et deviennent nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes reste alors inachevé.

BILL 48.

10

Loi concernant la Manitoba and North Western Railway Company of Canada.

CONSIDÉRANT que la Manitoba and North Western Railway Company of Canada a, par voie de pétition, demandé que soit prorogé le délai pour le commencement de la construction des lignes de chemins de fer autorisées par le chapitre cent-cinquante-neuf du Statut de 1921, savoir: à partir d'un point situé à ou près Turfhill jusqu'à la cité de Prince-Albert, et à partir d'un point situé à ou près Théodore jusqu'à un point situé entre Goyard et Lanigan sur l'embranchement Pheasant-Hills du chemin de fer Canadien du Pacifique; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande. À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, a résolu:

1. La Manitoba and North Western Railway Company of Canada, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction des lignes de chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire par l'article premier du chapitre cent-cinquante-neuf du Statut de 1921, savoir:

(a.) À partir d'un point situé à ou près Turfhill, sur les lignes de chemins de fer, dans ou près le township trente-neuf des rangs 21 et 22, à l'ouest du dixième méridien, de 45 degrés 30 minutes nord-ouest, nord et ouest jusqu'à un point, de 45 degrés cinquante-neuf nord, dans ou près le township quarante-neuf, cinquante ou cinquante-et-un des rangs cent ou quinze, à l'ouest du dixième méridien, de 45 dans une direction ouest-nord-ouest, de la cité de Prince-Albert;

(b.) À partir d'un point situé à ou près Théodore dans ou près le township vingt-huit des rangs six ou sept, à l'ouest du dixième méridien, de 45 dans une direction généralement ouest jusqu'à un point situé entre Goyard et

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 49.

Loi concernant un brevet de Robert-A. Campbell.

Première lecture, le 8 mars 1923.

(BILL PRIVÉ.)

M. McMASTER.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant un brevet de Robert-A. Campbell.

Préambule.

S.R. 1906,
c. 69.

CONSIDÉRANT que Robert-A. Campbell, par sa pétition, a représenté qu'il est domicilié en la cité de Minneapolis, dans l'état du Minnesota, l'un des Etats-Unis, et qu'il est le propriétaire actuel du brevet canadien portant le numéro cent soixante-treize mille deux cent quarante, délivré le vingt et unième jour de novembre mil neuf cent seize sous le sceau du Bureau des brevets, pour une amélioration des bonnets de soupapes de pneus, et que ledit brevet est expiré par suite du défaut de paiement, dans les six ans de ladite date, des droit prescrits par la Loi des brevets; et considérant que ledit Robert-A. Campbell a demandé que le commissaire des brevets soit autorisé à recevoir les versements de droits ainsi omis et qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation
du délai pour
le paiement
des droits.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, ou du brevet mentionné au préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois de l'adoption de la présente loi, recevoir du détenteur dudit brevet le paiement total des droits requis par la *Loi des brevets* pour une période supplémentaire de douze années à compter du vingt et unième jour de novembre mil neuf cent vingt-deux et après, et ledit versement sert dans la même mesure et a le même effet que s'il avait été fait dans le délai prescrit par la *Loi des brevets*.

Droits
sauvegardés.

2. Si, dans la période comprise entre l'expiration de six années à compter de la date dudit brevet et le vingt-septième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, une personne a commencé de construire, fabriquer, employer ou vendre au Canada l'invention protégée par ledit brevet cette personne peut continuer de construire, fabriquer, employer ou vendre ladite invention aussi librement que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 49.

Loi concernant un brevet de Robert-A. Campbell.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1923.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant un brevet de Robert-A. Campbell.

Préambule.

S.R. 1906,
c. 69.

CONSIDÉRANT que Robert-A. Campbell, par sa pétition, a représenté qu'il est domicilié en la cité de Minneapolis, dans l'état du Minnesota, l'un des Etats-Unis, et qu'il est le propriétaire actuel du brevet canadien portant le numéro cent soixante-treize mille deux cent quarante, délivré le vingt et unième jour de novembre mil neuf cent seize sous le sceau du Bureau des brevets, pour une amélioration des bonnets de soupapes de pneus, et que ledit brevet est expiré par suite du défaut de paiement, dans les six ans de ladite date, des droit prescrits par la Loi des brevets; 5
10 et considérant que ledit Robert-A. Campbell a demandé que le commissaire des brevets soit autorisé à recevoir les versements de droits ainsi omis et qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 15
Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation
du délai pour
le paiement
des droits.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, ou du brevet mentionné au préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois de l'adoption de la présente loi, recevoir du détenteur dudit brevet le 20
paiement total des droits requis par la *Loi des brevets* pour une période supplémentaire de douze années à compter du vingt et unième jour de novembre mil neuf cent vingt-deux et après, et ledit versement sert dans la même mesure et a le même effet que s'il avait été fait dans le délai prescrit 25
par la *Loi des brevets*.

Droits
sauvegardés.

2. Si, dans la période comprise entre l'expiration de six années à compter de la date dudit brevet et le vingt-septième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, une personne a commencé de construire, fabriquer, employer 30
ou vendre au Canada l'invention protégée par ledit brevet cette personne peut continuer de construire, fabriquer, employer ou vendre ladite invention aussi librement que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 49.

Loi concernant un brevet de Robert-A. Campbell.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1923.**

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 49.

Loi concernant un brevet de Robert-A. Campbell.

Préambule.

S.R. 1906,
c. 69.

CONSIDÉRANT que Robert-A. Campbell, par sa pétition, a représenté qu'il est domicilié en la cité de Minneapolis, dans l'état du Minnesota, l'un des Etats-Unis, et qu'il est le propriétaire actuel du brevet canadien portant le numéro cent soixante-treize mille deux cent quarante, délivré le vingt et unième jour de novembre mil neuf cent seize sous le sceau du Bureau des brevets, pour une amélioration des bonnets de soupapes de pneus, et que ledit brevet est expiré par suite du défaut de paiement, dans les six ans de ladite date, des droit prescrits par la Loi des brevets; 5 et considérant que ledit Robert-A. Campbell a demandé que le commissaire des brevets soit autorisé à recevoir les versements de droits ainsi omis et qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 15 Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation
du délai pour
le paiement
des droits.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, ou du brevet mentionné au préambule, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois de l'adoption de la présente loi, recevoir du détenteur dudit brevet le 20 paiement total des droits requis par la *Loi des brevets* pour une période supplémentaire de douze années à compter du vingt et unième jour de novembre mil neuf cent vingt-deux et après, et ledit versement sert dans la même mesure et a le même effet que s'il avait été fait dans le délai prescrit 25 par la *Loi des brevets*.

Droits
sauvegardés.

2. Si, dans la période comprise entre l'expiration de six années à compter de la date dudit brevet et le vingt-septième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, une personne a commencé de construire, fabriquer, employer 30 ou vendre au Canada l'invention protégée par ledit brevet cette personne peut continuer de construire, fabriquer, employer ou vendre ladite invention aussi librement que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 50.

Loi constituant en corporation «The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada».

Première lecture, le 8 mars 1923.

M. RYCKMAN.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi constituant en corporation «The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une association non constituée en corporation, existant et connue aujourd'hui comme étant «The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada», communément appelée «The Protestant Women's Federation», ci-après appelée (l'Association), a, par voie de pétition qu'elle a présentée, demandé que l'Association soit constituée en corporation pour les objets et avec les pouvoirs ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Annie-Jane Arthurs, Ethel-Chassie Blackburn, Helen-Rowsell Bruce, Mary-Roford Gooderham, Caroline-Alberta Grant, Mary-Edith Hunter, Gertrude McGaffin, Helen-Georgie McGillivray et Edith-Alexandra Meyers, toutes de la cité de Toronto, et Maud Smith, de la cité de St. Catherines, ainsi que les autres personnes qui sont actuellement membres de ladite association ou qui peuvent subsequmment devenir membres de la corporation créée par les présentes, sont constituées en corporation sous le nom de «The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada», communément connue désormais sous le nom de «The Protestant Women's Federation», ci-après appelée «la Fédération».

Nom.

Quartiers généraux.

2. Le siège des quartiers généraux de la Fédération peut être établi par le conseil général; mais jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, il sera dans la cité de Toronto, dans la province d'Ontario.

Objets de la Fédération.

3. Les objets de la Fédération sont:

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 50.

Loi constituant en corporation «The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada».

Première lecture, le 8 mars 1923.

M. RYCKMAN.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi constituant en corporation «The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une association non constituée en corporation, existant et connue aujourd'hui comme étant «The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada», communément appelée «The Protestant Women's Federation», ci-après appelée «l'Association», a, par voie de pétition qu'elle a présentée, demandé que l'Association soit constituée en corporation pour les objets et avec les pouvoirs ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Annie-Jane Arthurs, Ethel-Chassie Blackburn, Helen-Rowsell Bruce, Mary-Roford Gooderham, Caroline-Alberta Grant, Mary-Edith Hunter, Gertrude McGaffin, Helen-Georgie McGillivray et Edith-Alexandra Meyers, toutes de la cité de Toronto, et Maud Smith, de la cité de St. Catherines, ainsi que les autres personnes qui sont actuellement membres de ladite association ou qui peuvent subseqüemment devenir membres de la corporation créée par les présentes, sont constituées en corporation sous le nom de «The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada», communément connue désormais sous le nom de «The Protestant Women's Federation», ci-après appelée «la Fédération».

Nom.

Quartiers généraux.

2. Le siège des quartiers généraux de la Fédération peut être établi par le conseil général; mais jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, il sera dans la cité de Toronto, dans la province d'Ontario.

Objets de la Fédération.

3. Les objets de la Fédération sont:

- (a) de favoriser une organisation de femmes prêtes à agir promptement et ensemble lorsque les intérêts du Canada et de l'Empire semblent l'exiger;
- (b) de favoriser l'étude des principes fondamentaux de la foi chrétienne et du protestantisme dans ses rapports avec le développement et le maintien de la liberté civile et religieuse, et d'entretenir une tolérance saine et intelligente des convictions consciencieuses se rapportant à une dénomination; 5
- (c) de procurer un terrain d'entente commun pour toutes les femmes protestantes, et de les encourager à exercer leur droit de vote dans les meilleurs intérêts du pays; 10
- (d) de favoriser l'étude des questions qui affectent le Canada et l'Empire;
- (e) d'insister sur l'observance plus grande de l'emploi de l'hymne national et du drapeau anglais; 15
- (f) de prêcher une politique d'immigration de choix, en tenant compte de la sécurité et du bien-être du Canada;
- (g) de favoriser l'usage de la langue anglaise dans les écoles publiques du Canada; 20
- (h) de recommander que les deniers publics soient dépensés pour les institutions publiques seulement;
- (i) de collaborer avec d'autres organisations dont les objets sont identiques. 25

Continuation
de la cons-
titution
existante.

4. Autant qu'ils ne sont pas contraires à la législation ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, la constitution et les règlements de l'Association, à la date de l'adoption de la présente loi, continuent d'être, respectivement, la constitution et les règlements de la Fédération jusqu'à ce qu'ils soient altérés ou modifiés en conformité de la constitution, mais nulle dite altération ou modification ne doit être contraire à la loi ou incompatible avec les dispositions de la présente loi. 30

Maintien
des digni-
taires
actuels.

5. Les dignitaires, le conseil général, les commissions et les conseils consultatifs de l'Association et de ses diverses succursales continuent d'être, respectivement, les dignitaires, le conseil général, les commissions et les conseils consultatifs de la Fédération et des diverses succursales jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres d'accord avec la constitution et les règlements de la Fédération. 40

Biens
actuels
acquis.

6. (1) Le conseil général doit, au nom de la Fédération, acquérir et prendre à sa charge tous actifs, intérêts, droits, crédits, effets et biens, mobiliers ou immobiliers qui existent, détenus et possédés par l'Association, et la Fédération est subordonnée à toutes les obligations et tous les engagements légitimement assumés par l'Association. 45

- (a) de favoriser une organisation de femmes prêtes à agir promptement et ensemble lorsque les intérêts du Canada et de l'Empire seraient l'exiger;
- (b) de favoriser l'étude des principes fondamentaux de la loi chrétienne et du protestantisme dans ses rapports avec le développement et le maintien de la liberté civile et religieuse, et d'entretenir une tolérance saine et intelligente des convictions consciencieuses se rapportant à une dénomination;
- (c) de procurer un terrain d'entente commun pour toutes les femmes protestantes, et de les encourager à exercer leur droit de vote dans les meilleurs intérêts du pays;
- (d) de favoriser l'étude des questions qui affectent le Canada et l'Empire;
- (e) d'insister sur l'observance plus grande de l'emploi de l'anglais national et du drapeau anglais;
- (f) de précher une politique d'immigration de choix en tenant compte de la sécurité et du bien-être du Canada;
- (g) de favoriser l'usage de la langue anglaise dans les écoles publiques du Canada;
- (h) de recommander que les deniers publics soient dépensés pour les institutions publiques seulement;
- (i) de collaborer avec d'autres organisations dont les objets sont identiques.

4. Autant qu'ils ne sont pas contraires à la législation en incombables avec les dispositions de la présente loi, la constitution et les règlements de l'Association, à la date de l'adoption de la présente loi, continuent d'être respectivement la constitution et les règlements de la Fédération jusqu'à ce qu'ils soient altérés ou modifiés en conformité de la constitution, mais nulle dite altération ou modification ne doit être contraire à la loi ou incompatible avec les dispositions de la présente loi.

5. Les dignitaires, le conseil général, les comités et les conseils consultatifs de l'Association et de ses diverses succursales continuent d'être respectivement les dignitaires, le conseil général, les comités et les conseils consultatifs de la Fédération et des diverses succursales jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres d'accord avec la constitution et les règlements de la Fédération.

6. (1) Le conseil général doit, au nom de la Fédération acquiescer et prendre à sa charge tous actifs, intérêts, droits, créances et biens, mobiliers ou immobiliers par eux tout détenus et possédés par l'Association, et la Fédération est autorisée à toutes les obligations et tous les engagements légitimement assumés par l'Association.

L'association de la comté de...
1911

M...
1911

1911

Biens
actuels
des succur-
sales.

(2) Rien de contenu dans la présente loi n'est censé porter atteinte de quelque manière aux droits relatifs à tous biens, réels ou personnels, qu'une succursale peut posséder à la date de l'adoption de la présente loi.

Adminis-
tration.

7. La Fédération doit être gérée, et ses affaires doivent être administrées par un conseil général qui doit exercer généralement la surveillance, l'autorité et le contrôle sur la Fédération et ses diverses succursales. 5

Organisation.

8. (1) En vertu de la constitution, les membres de la Fédération peuvent être organisés en groupes, comme suit, 10 désignés sous le nom de succursales:

Succursales
locales.

(a) Les succursales locales, composées de membres individuels de la Fédération, et une personne ne peut devenir membre de la Fédération qu'en devenant membre d'une succursale locale; 15

Succursales
provinciales.

(b) les succursales provinciales, qui se composent des dignitaires et des membres de la Fédération prescrits par la constitution.

Limites
territoriales.

(2) Il peut y avoir une ou plusieurs succursales locales dans une division territoriale d'une province ou d'un territoire quelconque, en conformité des limites territoriales prescrites en vertu de l'autorité de la constitution, et il peut y avoir une succursale provinciale dans et pour chaque province ou territoire du Canada. 20

Noms des
succursales.

9. Une succursale locale doit être désignée par le nom que la succursale provinciale approuve, et les succursales provinciales doivent être désignées: «La succursale provinciale de (*nom de la province ou du territoire*) de la Protestant Women's Federation». 25

Pouvoirs des
succursales.

10. Toutes les succursales sont subordonnées aux conditions et dispositions et jouissent des pouvoirs que la constitution peut prescrire, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à ceux qui sont attribués à la Fédération par la présente loi. 30

Contrats
conclus
par les
succursales.

11. Aucune succursale n'a le droit de conclure un contrat qui lie la Fédération ou l'une quelconque de ses succursales, sans le consentement du conseil général ou de cette autre succursale. 35

Droits et
obligations
de la
Fédération
et des
succursales.

12. Sauf dans la mesure où la constitution peut autrement le prescrire, la Fédération ne possède aucun droit dans ou à l'actif, ou n'est responsable d'aucune des dettes ou obligations d'une succursale; et nulle succursale ne possède des droits dans ou à l'actif, ou n'est responsable d'aucune des dettes ou obligations de la Fédération ou de quelque autre de ses succursales. 40 45

Biens
actuels
des succur-
sales.

(2) Rien de contenu dans la présente loi n'est censé porter atteinte de quelque manière aux droits relatifs à tous biens, réels ou personnels, qu'une succursale peut posséder à la date de l'adoption de la présente loi.

Adminis-
tration.

7. La Fédération doit être gérée, et ses affaires doivent être administrées par un conseil général qui doit exercer généralement la surveillance, l'autorité et le contrôle sur la Fédération et ses diverses succursales. 5

Organisation.

8. (1) En vertu de la constitution, les membres de la Fédération peuvent être organisés en groupes, comme suit, désignés sous le nom de succursales: 10

Succursales
locales.

(a) Les succursales locales, composées de membres individuels de la Fédération, et une personne ne peut devenir membre de la Fédération qu'en devenant membre d'une succursale locale; 15

Succursales
provinciales.

(b) les succursales provinciales, qui se composent des dignitaires et des membres de la Fédération prescrits par la constitution.

Limites
territoriales.

(2) Il peut y avoir une ou plusieurs succursales locales dans une division territoriale d'une province ou d'un territoire quelconque, en conformité des limites territoriales prescrites en vertu de l'autorité de la constitution, et il peut y avoir une succursale provinciale dans et pour chaque province ou territoire du Canada. 20

Noms des
succursales.

9. Une succursale locale doit être désignée par le nom que la succursale provinciale approuve, et les succursales provinciales doivent être désignées: «La succursale provinciale de (*nom de la province ou du territoire*) de la Protestant Women's Federation». 25

Pouvoirs des
succursales.

10. Toutes les succursales sont subordonnées aux conditions et dispositions et jouissent des pouvoirs que la constitution peut prescrire, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à ceux qui sont attribués à la Fédération par la présente loi. 30

Contrats
conclus
par les
succursales.

11. Aucune succursale n'a le droit de conclure un contrat qui lie la Fédération ou l'une quelconque de ses succursales, sans le consentement du conseil général ou de cette autre succursale. 35

Droits et
obligations
de la
Fédération
et des
succursales.

12. Sauf dans la mesure où la constitution peut autrement le prescrire, la Fédération ne possède aucun droit dans ou à l'actif, ou n'est responsable d'aucune des dettes ou obligations d'une succursale; et nulle succursale ne possède des droits dans ou à l'actif, ou n'est responsable d'aucune des dettes ou obligations de la Fédération ou de quelque autre de ses succursales. 40

17. Autant qu'il se peut, les lois et règlements de la Fédération doivent être compatibles avec les dispositions de la présente loi.

- 18. (a) les termes et conditions de l'admission des membres dans la Fédération et les droits, devoirs et privilèges de toutes les catégories de membres;
- (b) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, opérations et autres affaires de la Fédération;
- 19. (c) la nomination, désignation, les fonctions, devoirs et la rétribution de tous les dignitaires, servants et agents de la Fédération et du conseil général;
- (d) la nomination des conseils consultatifs et des commissions et la désignation de leurs fonctions;
- 20. (e) la convocation des assemblées de la Fédération, du conseil général, des assemblées et des commissions, et l'établissement du quorum et la détermination de la procédure à suivre à ces assemblées;
- 21. (f) la formation de l'organisation des succursales locales et provinciales, leur dissolution, leur suspension pour les contributions à la constitution ou aux règlements du conseil général, et leur rétablissement après cette suspension;
- (g) la fixation des honoraires à verser au conseil général ou à une succursale par un membre ou une succursale et la perception des contributions par un provisionnement pour les fins générales de la Fédération;
- (h) en général, l'exécution des objets de la Fédération.

14. (1) Le conseil général peut, au nom de la Fédération, prendre, détenir, posséder et acquérir par achat, location, échange, don, donation testamentaire, legs, dotation ou autrement, des biens réels ou immobiliers reçus pour les besoins et usages réels de la Fédération, ou nécessaires à l'accomplissement de ses objets; et il peut vendre, louer, gager, nantir, hypothéquer ou aliéner ces biens de toute manière.

(2) La valeur totale des biens-fonds détenus par ou en faveur de la Fédération à une même époque ne doit pas dépasser cent cinquante mille dollars.

(3) Nul loyer de terre ou intérêt dans un loyer de terre acquis à quelque époque que ce soit par la Fédération ou l'un de ses succursales et non reçus pour ses besoins et usages réels et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Fédération ni par l'un de ses succursales, non plus que pour elle par un administrateur, durant plus de dix ans à compter de la date de son acquisition, ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins et usages réels de la Fédération ou de l'un de ses succursales, mais à ou avant l'expiration de cette période, ce loyer de terre doit être vendu ou aliéné de telle sorte que la Fédération

Article 14

Restriction
quant à la
valeur

Restriction
quant à la
durée de
la location
des biens-fonds

Constitution
et règle-
ments.

13. Autant qu'ils ne sont pas contraires à la législation ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, la constitution de la Fédération ou les règlements du conseil général peuvent prescrire,—

- (a) les termes et conditions de l'admission des membres dans la Fédération et les droits, devoirs et privilèges de toutes les catégories de membres; 5
- (b) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, opérations et autres affaires de la Fédération;
- (c) la nomination, désignation, les fonctions, devoirs et la rétribution de tous les dignitaires, serviteurs et agents de la Fédération et du conseil général; 10
- (d) la nomination des conseils consultatifs et des commissions et la désignation de leurs fonctions;
- (e) la convocation des assemblées de la Fédération, du conseil général, des succursales et des commissions, et l'établissement du quorum et la détermination de la procédure à suivre à ces assemblées; 15
- (f) la formation et l'organisation des succursales locales et provinciales, leur dissolution, leur suspension pour contraventions à la constitution ou aux règlements du conseil général, et leur rétablissement après cette suspension; 20
- (g) la fixation des honoraires à verser au conseil général ou à une succursale par un membre ou une succursale, et la perception des contributions qui en proviennent pour les fins générales de la Fédération; 25
- (h) en général, l'exécution des objets de la Fédération.

Biens-fonds.

14. (1) Le conseil général peut, au nom de la Fédération, prendre, détenir, posséder et acquérir par achat, loyer, échange, don, donation testamentaire, legs, dotation ou autrement, des biens réels ou immeubles requis pour les besoins et usages réels de la Fédération, ou nécessaires à l'accomplissement de ses objets; et il peut vendre, mortgager, nantir, hypothéquer ou aliéner ces biens de toute manière. 30

Restriction
quant à la
valeur.

(2) La valeur totale des biens-fonds détenus par ou en fiducie pour la Fédération à une même époque ne doit pas dépasser cent cinquante mille dollars.

Restriction
quant à la
période de
détention
des biens-
fonds.

(3) Nul lopin de terre ou intérêt dans un lopin de terre acquis à quelque époque que ce soit par la Fédération ou l'une de ses succursales et non requis pour ses besoins et usages réels et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Fédération ni par l'une de ses succursales, non plus que pour elle par un administrateur, durant plus de dix ans à compter de la date de son acquisition, ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins et usages réels de la Fédération ou de l'une de ses succursales, mais à ou avant l'expiration de cette période, ce lopin de terre doit être vendu ou aliéné de telle sorte que la Fédération 50

Constitution
et règle-
ments.

13. Autant qu'ils ne sont pas contraires à la législation ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, la constitution de la Fédération ou les règlements du conseil général peuvent prescrire,—

- (a) les termes et conditions de l'admission des membres dans la Fédération et les droits, devoirs et privilèges de toutes les catégories de membres; 5
- (b) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, opérations et autres affaires de la Fédération;
- (c) la nomination, désignation, les fonctions, devoirs et la rétribution de tous les dignitaires, serviteurs et agents de la Fédération et du conseil général; 10
- (d) la nomination des conseils consultatifs et des commissions et la désignation de leurs fonctions;
- (e) la convocation des assemblées de la Fédération, du conseil général, des succursales et des commissions, et l'établissement du quorum et la détermination de la procédure à suivre à ces assemblées; 15
- (f) la formation et l'organisation des succursales locales et provinciales, leur dissolution, leur suspension pour contraventions à la constitution ou aux règlements du conseil général, et leur rétablissement après cette suspension; 20
- (g) la fixation des honoraires à verser au conseil général ou à une succursale par un membre ou une succursale, et la perception des contributions qui en proviennent pour les fins générales de la Fédération; 25
- (h) en général, l'exécution des objets de la Fédération.

Biens-fonds.

14. (1) Le conseil général peut, au nom de la Fédération, prendre, détenir, posséder et acquérir par achat, loyer, échange, don, donation testamentaire, legs, dotation ou autrement, des biens réels ou immeubles requis pour les besoins et usages réels de la Fédération, ou nécessaires à l'accomplissement de ses objets; et il peut vendre, mortgager, nantir, hypothéquer ou aliéner ces biens de toute manière. 30 35

Restriction
quant à la
valeur.

(2) La valeur totale des biens-fonds détenus par ou en fiducie pour la Fédération à une même époque ne doit pas dépasser cent cinquante mille dollars.

Restriction
quant à la
période de
détention
des biens-
fonds.

(3) Nul lopin de terre ou intérêt dans un lopin de terre acquis à quelque époque que ce soit par la Fédération ou l'une de ses succursales et non requis pour ses besoins et usages réels et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Fédération ni par l'une de ses succursales, non plus que pour elle par un administrateur, durant plus de dix ans à compter de la date de son acquisition, ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins et usages réels de la Fédération ou de l'une de ses succursales, mais à ou avant l'expiration de cette période, ce lopin de terre doit être vendu ou aliéné de telle sorte que la Fédération 40 45 50

ni aucune de ses succursales n'en retienne plus aucun intérêt ou droit de propriété, si ce n'est en garantie.

Pouvoir
d'emprunt
et de placement.

15. (1) S'il y est autorisé par règlement sanctionné par le vote des deux tiers au moins des membres présents à une assemblée du conseil général, régulièrement convoquée pour la considération du règlement, le conseil général peut au besoin, quand il en est requis pour les objets de la Fédération,— 5

- (a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Fédération;
- (b) restreindre ou accroître la somme à emprunter; 10
- (c) faire, accepter, tirer, endosser et exécuter des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables;
- (d) émettre des obligations, débetures ou autres valeurs de la Fédération pour des sommes d'au moins cent dollars chacune, et nantir ou vendre ces valeurs pour 15 les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;
- (e) hypothéquer, mortgager ou nantir tout bien réel ou personnel de la Fédération pour garantir les deniers ainsi empruntés pour les objets de la Fédération, ou 20 les obligations, débetures ou autres valeurs déterminées par le règlement.

Emission
de billets
interdite.

(2) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant la Fédération à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme 25 valeur monétaire ou comme billet de banque, non plus qu'à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 50.

Loi constituant en corporation «The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1923.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 50.

Loi constituant en corporation «The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une association non constituée en corporation, existant et connue aujourd'hui comme étant «The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada», communément appelée «The Protestant Women's Federation», ci-après appelée «l'Association», a, par voie de pétition qu'elle a présentée, demandé que l'Association soit constituée en corporation pour les objets et avec les pouvoirs ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Annie-Jane Arthurs, Ethel-Chassie Blackburn, Helen-Rowsell Bruce, Mary-Reford Gooderham, Caroline-Alberta Grant, Mary-Edith Hunter, Gertrude McGaffin, Helen-Georgie McGillivray et Edith-Alexandra Meyers, toutes de la cité de Toronto, et Maud Smith, de la cité de St. Catherines, ainsi que les autres personnes qui sont actuellement membres de ladite association ou qui peuvent subséquemment devenir membres de la corporation créée par les présentes, sont constituées en corporation sous le nom de «The Protestant Federation of Patriotic Women of Canada», communément connue désormais sous le nom de «The Protestant Women's Federation», ci-après appelée «la Fédération».

Nom.

Quartiers généraux.

2. Le siège des quartiers généraux de la Fédération peut être établi par le conseil général; mais jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, il sera dans la cité de Toronto, dans la province d'Ontario.

Objets de la Fédération.

3. Les objets de la Fédération sont:

- (a) de favoriser une organisation de femmes priées à agir promptement et ensemble lorsque les intérêts du Canada et de l'Empire semblent l'exiger;
- (b) de favoriser l'étude des principes fondamentaux de la foi chrétienne et du protestantisme dans ses rapports avec le développement et le maintien de la liberté civile et religieuse, et d'entretenir une relation saine et intelligente des convictions évangéliques se rapportant à une dénomination;
- (c) de procurer un terrain d'entente commun pour toutes les femmes protestantes, et de les encourager à exercer leur droit de vote dans les meilleurs intérêts du pays;
- (d) de favoriser l'étude des questions qui affectent le Canada et l'Empire;
- (e) d'insister sur l'observance plus grande de l'hymne de l'hymne national et du drapeau anglais;
- (f) de prêcher une position d'immigration de choix, en tenant compte de la sécurité et du bien-être du Canada;
- (g) de favoriser l'usage de la langue anglaise dans les écoles publiques du Canada;
- (h) de recommander que les décrets publics soient déposés pour les institutions publiques seulement;
- (i) de collaborer avec d'autres organisations dont les objets sont identiques.

4. Autant qu'il ne soit pas contraire à la législation ni incompatible avec les dispositions de la présente loi, la constitution et les règlements de l'Association, à la date de l'adoption de la présente loi, continuent d'être respectivement la constitution et les règlements de la Fédération, en ce qu'ils soient relatifs ou modifiés en conséquence de la constitution, mais toute autre altération ou modification ne doit être contraire à la loi ou incompatible avec les dispositions de la présente loi.

5. Les députés, le conseil général, les commissions et les conseils consultatifs de l'Association et de ses diverses succursales continuent d'être respectivement les députés, le conseil général, les commissions et les conseils consultatifs de la Fédération et des diverses succursales jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres d'accord avec la constitution et les règlements de la Fédération.

6. (1) Le conseil général, au nom de la Fédération, peut et tendra à se charger tout actif, intérêt, droit, créance et biens, meubles ou immobiliers qui existaient avant et possédés par l'Association, et la Fédération est autorisée à toutes les obligations et tout les engagements légitimement assumés par l'Association.

Fédération
de la loi
présente

la loi
présente

la loi
présente

- (a) de favoriser une organisation de femmes prêtes à agir promptement et ensemble lorsque les intérêts du Canada et de l'Empire semblent l'exiger;
- (b) de favoriser l'étude des principes fondamentaux de la foi chrétienne et du protestantisme dans ses rapports avec le développement et le maintien de la liberté civile et religieuse, et d'entretenir une tolérance saine et intelligente des convictions consciencieuses se rapportant à une dénomination;
- (c) de procurer un terrain d'entente commun pour toutes les femmes protestantes, et de les encourager à exercer leur droit de vote dans les meilleurs intérêts du pays;
- (d) de favoriser l'étude des questions qui affectent le Canada et l'Empire;
- (e) d'insister sur l'observance plus grande de l'emploi de l'hymne national et du drapeau anglais;
- (f) de prêcher une politique d'immigration de choix, en tenant compte de la sécurité et du bien-être du Canada;
- (g) de favoriser l'usage de la langue anglaise dans les écoles publiques du Canada;
- (h) de recommander que les deniers publics soient dépensés pour les institutions publiques seulement;
- (i) de collaborer avec d'autres organisations dont les objets sont identiques.

5

10

15

20

25

Continuation
de la cons-
titution
existante.

4. Autant qu'ils ne sont pas contraires à la législation ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, la constitution et les règlements de l'Association, à la date de l'adoption de la présente loi, continuent d'être, respectivement, la constitution et les règlements de la Fédération jusqu'à ce qu'ils soient altérés ou modifiés en conformité de la constitution, mais nulle dite altération ou modification ne doit être contraire à la loi ou incompatible avec les dispositions de la présente loi.

30

Maintien
des digni-
taires
actuels.

5. Les dignitaires, le conseil général, les commissions et les conseils consultatifs de l'Association et de ses diverses succursales continuent d'être, respectivement, les dignitaires, le conseil général, les commissions et les conseils consultatifs de la Fédération et des diverses succursales jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres d'accord avec la constitution et les règlements de la Fédération.

35

40

Biens
actuels
acquis.

6. (1) Le conseil général doit, au nom de la Fédération, acquérir et prendre à sa charge tous actifs, intérêts, droits, crédits, effets et biens, mobiliers ou immobiliers qui existent, détenus et possédés par l'Association, et la Fédération est subordonnée à toutes les obligations et tous les engagements légitimement assumés par l'Association.

45

- Biens actuels des succursales. (2) Rien de contenu dans la présente loi n'est censé porter atteinte de quelque manière aux droits relatifs à tous biens, réels ou personnels, qu'une succursale peut posséder à la date de l'adoption de la présente loi.
- Administration. 7. La Fédération doit être gérée, et ses affaires doivent être administrées par un conseil général qui doit exercer généralement la surveillance, l'autorité et le contrôle sur la Fédération et ses diverses succursales. 5
- Organisation. 8. (1) En vertu de la constitution, les membres de la Fédération peuvent être organisés en groupes, comme suit, désignés sous le nom de succursales: 10
- Succursales locales. (a) Les succursales locales, composées de membres individuels de la Fédération, et une personne ne peut devenir membre de la Fédération qu'en devenant membre d'une succursale locale; 15
- Succursales provinciales. (b) les succursales provinciales, qui se composent des dignitaires et des membres de la Fédération prescrits par la constitution.
- Limites territoriales. (2) Il peut y avoir une ou plusieurs succursales locales dans une division territoriale d'une province ou d'un territoire quelconque, en conformité des limites territoriales prescrites en vertu de l'autorité de la constitution, et il peut y avoir une succursale provinciale dans et pour chaque province ou territoire du Canada. 20
- Noms des succursales. 9. Une succursale locale doit être désignée par le nom que la succursale provinciale approuve, et les succursales provinciales doivent être désignées: «La succursale provinciale de (*nom de la province ou du territoire*) de la Protestant Women's Federation». 25
- Pouvoirs des succursales. 10. Toutes les succursales sont subordonnées aux conditions et dispositions et jouissent des pouvoirs que la constitution peut prescrire, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à ceux qui sont attribués à la Fédération par la présente loi. 30
- Contrats conclus par les succursales. 11. Aucune succursale n'a le droit de conclure un contrat qui lie la Fédération ou l'une quelconque de ses succursales, sans le consentement du conseil général ou de cette autre succursale. 35
- Droits et obligations de la Fédération et des succursales. 12. Sauf dans la mesure où la constitution peut autrement le prescrire, la Fédération ne possède aucun droit dans ou à l'actif, ou n'est responsable d'aucune des dettes ou obligations d'une succursale; et nulle succursale ne possède des droits dans ou à l'actif, ou n'est responsable d'aucune des dettes ou obligations de la Fédération ou de quelque autre de ses succursales. 40 45

13. Avant qu'ils ne soient parvenus à la législation
 et incompatibles avec les dispositions de la présente loi
 la constitution de la Fédération ou les règlements du con-
 seil général peuvent prescrire :

- (a) les termes et conditions de l'admission des membres
 dans la Fédération et les droits, devoirs et privilèges
 de toutes les catégories de membres;
- (b) l'administration, la gestion et le contrôle des affaires
 opérationnelles et autres affaires de la Fédération;
- (c) la nomination, désignation, les fonctions, devoirs et
 la rétribution de tous les dirigeants, serviteurs et
 agents de la Fédération et du conseil général;
- (d) la nomination des conseils consultatifs et des com-
 missions et la désignation de leurs fonctions;
- (e) la convocation des assemblées de la Fédération, de
 conseil général, des assemblées et des commissions
 et l'établissement du quorum et la détermination de
 la procédure à suivre à ces assemblées;
- (f) la formation et l'organisation des succursales locales
 et provinciales, leur dissolution, leur suspension pour
 contravention à la constitution ou aux règlements
 du conseil général, et leur rétablissement après avoir
 expiré;
- (g) la fixation des modalités à verser au conseil général
 ou à une succursale par un membre ou une succursale
 en la perception des contributions qui en provisionnent
 pour les fins générales de la Fédération;
- (h) en général, l'exécution des objets de la Fédération.

14. (1) Le conseil général peut, au nom de la Fédération,
 leur propriété, détenir, posséder et acquérir par achat, louer,
 échanger, louer, donner, testamentaire, legs, donation ou
 autrement, des biens réels ou personnels pour les
 besoins et usages réels de la Fédération ou de quelque-
 l'un de ses succursales, ou nécessaires à l'accomplissement de
 ses objets; et il peut vendre, hypothéquer, garantir, hypothéquer,
 louer ou aliéner ces biens de toute manière;

(2) La valeur totale des biens-tangibles détenus par ou au
 fiducie pour la Fédération ou quelque-une de ses succursales
 à une même époque ne doit pas dépasser cent cinquante
 mille dollars.

(3) Nul papier de terre ou intérêt dans un lot de terre
 acquis à quelque époque que ce soit par la Fédération ou
 l'une de ses succursales et non retenu pour ses besoins et
 usages réels et qui n'est pas destiné à être de garantie, ne
 doit être gardé par la Fédération ni par l'une de ses succursales
 avant, non plus que pour elle par un administrateur, durant
 plus de dix ans à compter de la date de son acquisition,
 ou après qu'il a cessé d'être retenu pour les besoins et usages
 réels de la Fédération ou de l'une de ses succursales, mais
 à ou avant l'expiration de cette période, colloqué de terre
 doit être vendu ou aliéner de telle sorte que la Fédération

Dispositions

Restriction
dans le
valeur

Restriction
dans le
période de
garantie
des biens
réels

Constitution
et règle-
ments.

13. Autant qu'ils ne sont pas contraires à la législation ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, la constitution de la Fédération ou les règlements du conseil général peuvent prescrire,—

- (a) les termes et conditions de l'admission des membres dans la Fédération et les droits, devoirs et privilèges de toutes les catégories de membres; 5
- (b) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, opérations et autres affaires de la Fédération;
- (c) la nomination, désignation, les fonctions, devoirs et la rétribution de tous les dignitaires, serviteurs et agents de la Fédération et du conseil général; 10
- (d) la nomination des conseils consultatifs et des commissions et la désignation de leurs fonctions;
- (e) la convocation des assemblées de la Fédération, du conseil général, des succursales et des commissions, et l'établissement du quorum et la détermination de la procédure à suivre à ces assemblées; 15
- (f) la formation et l'organisation des succursales locales et provinciales, leur dissolution, leur suspension pour contraventions à la constitution ou aux règlements du conseil général, et leur rétablissement après cette suspension; 20
- (g) la fixation des honoraires à verser au conseil général ou à une succursale par un membre ou une succursale, et la perception des contributions qui en proviennent pour les fins générales de la Fédération; 25
- (h) en général, l'exécution des objets de la Fédération.

Biens-fonds.

14. (1) Le conseil général peut, au nom de la Fédération, prendre, détenir, posséder et acquérir par achat, loyer, échange, don, donation testamentaire, legs, dotation ou autrement, des biens réels ou immeubles requis pour les besoins et usages réels de la Fédération ou de quelque une de ses succursales, ou nécessaires à l'accomplissement de ses objets; et il peut vendre, mortgager, nantir, hypothéquer ou aliéner ces biens de toute manière. 30

Restriction
quant à la
valeur.

(2) La valeur totale des biens-fonds détenus par ou en fiducie pour la Fédération ou quelque une de ses succursales à une même époque ne doit pas dépasser cent cinquante mille dollars. 40

Restriction
quant à la
période de
détention
des biens-
fonds.

(3) Nul lopin de terre ou intérêt dans un lopin de terre acquis à quelque époque que ce soit par la Fédération ou l'une de ses succursales et non requis pour ses besoins et usages réels et qui n'est pas détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Fédération ni par l'une de ses succursales, non plus que pour elle par un administrateur, durant plus de dix ans à compter de la date de son acquisition, ou après qu'il a cessé d'être requis pour les besoins et usages réels de la Fédération ou de l'une de ses succursales, mais à ou avant l'expiration de cette période, ce lopin de terre doit être vendu ou aliéné de telle sorte que la Fédération 45 50

ni aucune de ses succursales n'en retienne plus aucun intérêt ou droit de propriété, si ce n'est en garantie.

Pouvoir
d'emprunt
et de
placement.

15. (1) S'il y est autorisé par règlement sanctionné par le vote des deux tiers au moins des membres présents à une assemblée du conseil général, régulièrement convoquée pour la considération du règlement, le conseil général peut au besoin, quand il en est requis pour les objets de la Fédération,— 5

- (a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Fédération; 10
- (b) restreindre ou accroître la somme à emprunter; 10
- (c) faire, accepter, tirer, endosser et exécuter des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables; 10
- (d) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Fédération pour des sommes d'au moins cent dollars chacune, et nantir ou vendre ces valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables; 15
- (e) hypothéquer, mortgager ou nantir tout bien réel ou personnel de la Fédération pour garantir les deniers ainsi empruntés pour les objets de la Fédération, ou les obligations, débentures ou autres valeurs ainsi émises, nanties ou vendues; 20
- (f) placer les fonds de la Fédération en la manière et sur les valeurs qui sont déterminées par le règlement. 25

Emission
de billets
interdite.

(2) Rien au présent article ne doit être interprété comme autorisant la Fédération à émettre des billets payables au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque, non plus qu'à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance. 25

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

Loi concernant un certain brevet de James M. Richardson.

BILL 51.

Loi concernant un certain brevet de James-M. Richardson.

Première lecture, le 8 mars 1923.

(BILL PRIVÉ.)

M. CHEW.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi concernant un certain brevet de James M. Richardson.

Préambule.

S.R. 1906,
c. 69;
1921, c. 44.

CONSIDÉRANT que James-M. Richardson, de Highland-Park, dans l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis, a par sa pétition représenté qu'il est le propriétaire de certaines lettres patentes délivrées sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*, le vingt-neuvième jour 5 de juin mil neuf cent quinze, portant le numéro cent soixante-trois mille cinq cent cinquante et un pour certains perfectionnements nouveaux et utiles aux phares électriques; et considérant que sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets* ledit brevet a été délivré subordonné 10 ment au paiement d'un droit de renouvellement à l'expiration de six années à compter de sa date; et considérant que sous le régime des dispositions du chapitre quarante-quatre du Statut de 1921, il a été prescrit que ledit droit de renouvellement pourrait être payé jusqu'au quatre juin, 15 mil neuf cent vingt-deux; et considérant que par sa pétition ledit James-M. Richardson a demandé que, par dérogation à toute disposition contenue dans ledit brevet, dans la *Loi des brevets* ou dans le chapitre quarante-quatre du Statut de 1921, le commissaire des brevets pourrait, dans 20 les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, percevoir ledit droit de renouvellement avec la même vigueur et le même effet que s'il eût été payé avant le quatre juin mil neuf cent vingt-deux, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur 25 l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour l'acquittement du droit et pour l'importation au Canada.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, du chapitre quarante-quatre du Statut de 1921, ou dudit brevet, le commissaire des brevets peut, dans les 30 trois mois à compter de l'adoption de la présente loi, recevoir le droit exigible sous le régime de l'article vingt-trois de la *Loi des brevets*, pour la deuxième période dudit

projet, et ledit projet demeure en vigueur absolument
comme si ledit droit eût été accédé entièrement et

dépensé le jour de juin mil neuf cent vingt-deux.

En témoignage de quoi, le Sénat a adopté le projet.

Le Sénat a adopté le projet.

Ensemble

mil-neuf-cent-vingt-deux, et avant la vingt-troisième
session de la législature, le projet de loi est adopté
à l'unanimité.

Le projet de loi est adopté.

Le projet de loi est adopté.

BILL 51

Loi concernant un certain nombre de James-M. Richardson

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MARS 1910.

1910

P. J. GILLES

IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

brevet, et ledit brevet demeure en vigueur absolument comme si ledit droit eût été acquitté antérieurement au quatrième jour de juin mil neuf cent vingt-deux.

Droits
sauvegardés.

2. Si une personne, depuis le quatrième jour de juin mil neuf cent vingt-deux, et avant le vingtième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, a commencé à construire, fabriquer, exploiter ou vendre au Canada lesdits perfectionnements en phares électriques, cette personne peut continuer à construire, fabriquer, exploiter ou vendre ces perfectionnements d'une façon aussi absolue que si la présente loi n'eût pas été adoptée. 5 10

Loi concernant un certain brevet de James M. Richardson.

CONSIDÉRANT que James-M. Richardson, de Highland Park, dans l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis, par sa patente n° 1,255,353 qu'il est le propriétaire de certains droits patentes délivrés sous le régime de la Loi des brevets, le vingt-septième jour de juin mil neuf cent quinze, portant le numéro 1,255,353, a obtenu un brevet d'invention et un pour certains perfectionnements relatifs et utiles aux phares électriques; et considérant que sous le régime des dispositions de la Loi des brevets ledit brevet a été délivré subordonné à la condition d'un droit de renouvellement à l'expiration de six années à compter de sa date; et considérant que sous le régime des dispositions du chapitre quarante-quatre de l'Acte de Statut de 1921, il a été prescrit que ledit droit de renouvellement pourrait être payé jusqu'au quatre-vingt-neufième jour de juin mil neuf cent vingt-deux; et considérant que par sa pétition en date du 27 mars 1922, James M. Richardson a demandé que par dérogation à la disposition contenue dans ledit brevet, dans la Loi des brevets ou dans le chapitre quarante-quatre de l'Acte de Statut de 1921, le commissaire des brevets pourrait, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente Loi, percevoir ledit droit de renouvellement, sans le préjudice et le même effet que s'il eût été payé avant le quatre-vingt-neufième jour de juin mil neuf cent vingt-deux, et qu'il est à l'honneur de Sa Majesté le Roi et de la Chambre des Communes et de la Chambre des Sénateurs du Canada, d'adopter la présente Loi.

Le Roi, sur le conseil de Son Excellence le Ministre des Brevets de Sa Majesté le Roi, a autorisé le commissaire des brevets, dans les trois mois à compter de l'adoption de la présente Loi, à percevoir le droit stipulé sous le régime de l'article quarante-quatre de la Loi des brevets, pour le deuxième période de six

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi concernant un certain brevet de James-M. Richardson.

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1923.**

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 51.

Loi concernant un certain brevet de James M. Richardson.

Préambule.

S.R. 1906,
c. 69;
1921 c. 44.

CONSIDÉRANT que James-M. Richardson, de Highland-Park, dans l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis, a par sa pétition représenté qu'il est le propriétaire de certaines lettres patentes délivrées sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*, le vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent quinze, portant le numéro cent soixante-trois mille cinq cent cinquante et un pour certains perfectionnements nouveaux et utiles aux phares électriques; et considérant que sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets* ledit brevet a été délivré subordonné-ment au paiement d'un droit de renouvellement à l'expiration de six années à compter de sa date; et considérant que sous le régime des dispositions du chapitre quarante-quatre du Statut de 1921, il a été prescrit que ledit droit de renouvellement pourrait être payé jusqu'au quatre juin, mil neuf cent vingt-deux; et considérant que par sa pétition ledit James-M. Richardson a demandé que, par dérogation à toute disposition contenue dans ledit brevet, dans la *Loi des brevets* ou dans le chapitre quarante-quatre du Statut de 1921, le commissaire des brevets pourrait, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, percevoir ledit droit de renouvellement avec la même vigueur et le même effet que s'il eût été payé avant le quatre juin mil neuf cent vingt-deux, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour l'acquittement du droit et pour l'importation au Canada.

1. Par dérogation à toute disposition de la *Loi des brevets*, du chapitre quarante-quatre du Statut de 1921, ou dudit brevet, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois à compter de l'adoption de la présente loi, recevoir le droit exigible sous le régime de l'article vingt-trois de la *Loi des brevets*, pour la deuxième période dudit

l'aveu et ledit brevet demeure en vigueur absolument
comme si ledit droit eût été acquitté entièrement au
quatrième jour de juin mil neuf cent vingt-deux.

2. Et une personne, depuis le quatrième jour de juin
mil neuf cent vingt-deux, et avant le vingtième jour de
janvier mil neuf cent vingt-trois, a commencé à construire,
fabriquer, exploiter ou vendre au Canada lesdites perles-
bionnements en perles électriques, cette personne peut
continuer à construire, fabriquer, exploiter ou vendre
ces perles-bionnements dans la même mesure que si la
présente loi n'eût pas été adoptée.

Droits
réservés

BILL 52.

Loi à l'effet de modifier la Loi régissant le vote et
l'inspection des plantes-racines potagères.

Première lecture, le 8 mars 1923.

M. CARROLL

brevet, et ledit brevet demeure en vigueur absolument comme si ledit droit eût été acquitté antérieurement au quatrième jour de juin mil neuf cent vingt-deux.

Droits
sauvegardés.

2. Si une personne, depuis le quatrième jour de juin mil neuf cent vingt-deux, et avant le vingtième jour de janvier mil neuf cent vingt-trois, a commencé à construire, fabriquer, exploiter ou vendre au Canada lesdits perfectionnements en phares électriques, cette personne peut continuer à construire, fabriquer, exploiter ou vendre ces perfectionnements d'une façon aussi absolue que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Loi concernant un certain brevet de James M. Richardson.

CONSIDÉRANT que James M. Richardson, de Highland Park, dans l'État de Michigan, l'un des États-Unis, a par sa patente n° 157,000, délivrée sous le régime des dispositions de la Loi des brevets, le vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent quinze, portant le numéro cent cinquante-neuf mille cinq cent cinquante et un pour certains perfectionnements nouveaux et utiles aux phares électriques; et considérant que sous le régime des dispositions de la Loi des brevets ledit brevet a été délivré subordonné ment au paiement d'un droit de renouvellement à l'expiration de six années à compter de sa date; et considérant que sous le régime des dispositions du chapitre quarante-quatre du Statut de 1921, il a été prescrit que ledit droit de renouvellement pourrait être payé jusqu'au quatre juin, mil neuf cent vingt-deux; et considérant que par sa pétition ledit James M. Richardson a demandé que, par dérogation à sa dite disposition contenue dans ledit brevet, dans la Loi des Brevets ou dans le chapitre quarante-quatre du Statut de 1921, le commissaire des brevets pourrait, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, percevoir ledit droit de renouvellement avec le même effet et le même effet que s'il eût été payé avant le quatre juin mil neuf cent vingt-deux, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Par dérogation à toute disposition de la Loi des brevets, du chapitre quarante-quatre du Statut de 1921, ou dudit brevet, le commissaire des brevets peut, dans les trois mois à compter de l'adoption de la présente loi, percevoir le droit exigé sous le régime de l'article vingt-trois de la Loi des brevets, pour la deuxième période dudit

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 52.

Loi à l'effet de modifier la Loi réglementant la vente et
l'inspection des plantes-racines potagères.

Première lecture, le 8 mars 1923.

M. CALDWELL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

2e Session, 14e Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 52.

Loi à l'effet de modifier la Loi réglementant la vente et l'inspection des plantes-racines potagères.

1922, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des plantes-racines potagères*, chapitre quarante-trois du Statut de 1922, par l'insertion de l'article suivant immédiatement à la suite de l'article quatorze de ladite loi: 5

Certificat
d'inspection.

«**14A.** Un certificat d'inspection, signé par un inspecteur officiel nommé sous le régime de la présente loi, constitue la preuve *prima facie* de la qualité et de l'état des plantes-racines potagères ou des colis auxquels ledit certificat peut référer.» 10

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 53.

Loi concernant la Presse canadienne à responsabilité limitée.

Première lecture, le 9 mars 1923.

(BILL PRIVÉ)

M. RYCKMAN.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi concernant La Presse Canadienne, à responsabilité limitée.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Presse canadienne, à responsabilité limitée, a, par voie de pétition, représenté qu'elle a été constituée en corporation sous le régime de la Loi des compagnies, chapitre soixante-dix-neuf des Statuts révisés du Canada, 1906, par lettres patentes en date du dix-huitième jour de novembre mil neuf cent dix, pour les fins et avec les pouvoirs y mentionnés et a demandé que son nom puisse être changé en celui de «La Presse Canadienne» et qu'elle puisse être changée en une corporation sans capital-actions, que les conditions requises pour la qualité de membre puissent être définies et ses pouvoirs autrement modifiées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom et droits sauvegardés

1. Le nom de la compagnie, mentionné dans le préambule ci-après dénommée la «Corporation», est changé en celui de «La Presse Canadienne», mais ce changement de nom ne diminue ni ne modifie ou n'affecte en aucune façon les droits, pouvoirs ou responsabilités de la Corporation, ni en aucune façon n'affecte toute poursuite ou procédure présentement pendante ou jugement existant, instituée par la Corporation ou rendu en sa faveur ou contre elle, qui, nonobstant ce changement de nom, peut être continuée, terminée et exécutée, comme si la présente loi n'eut pas été adoptée.

Capital-actions.

2. (1) La Corporation est, par la présente loi, transformée d'une compagnie à capital-actions en une corporation sans capital-actions.

Aptitude à être membre.

2. (1) Quiconque, à l'époque de l'adoption de la présente loi, est détenteur d'une part du capital-actions de la valeur de cent dollars au pair et a payé dix pour cent

de cette valeur au pair, est membre de la Corporation sans versement ultérieur.

Membres composant la Corporation.

3. La qualité de membre de la Corporation est limitée aux propriétaires, en tout ou en partie, de journaux quotidiens publiés au Canada, à des employés spécialement nommés de ce propriétaire ou de ces propriétaires et aux administrateurs ou autres fonctionnaires ou employés spécialement nommés de compagnies constituées en corporation, qui sont propriétaires de journaux quotidiens publiés en Canada, et la qualité de membre de ces propriétaires, en totalité ou en partie, administrateurs ou autres fonctionnaires ou employés spécialement nommés, ne subsiste que durant le temps que les journaux qu'ils représentent observent les règlements de la Corporation en vigueur à toute époque relativement à la qualité de membre, au service des nouvelles et généralement aux affaires de la Corporation, et chaque journal quotidien publié au Canada n'a droit qu'à un seul représentant à titre de membre de la Corporation à une même époque.

Les opérations n'ont pas en vue le gain.

4. Les opérations de la Corporation ne doivent pas se poursuivre en vue d'un gain, et l'excédent ou profit résultant des opérations de la Corporation ne sera pas distribué aux membres, mais doit être appliqué à encourager les travaux de la Corporation, de la façon que les directeurs décideront.

Dispositions de la Loi des compagnies non applicables à la Corporation.

5. Les dispositions des articles sept, sept A, sept B, huit, neuf, vingt-six, trente-trois, trente-huit à quarante-trois, les deux compris, quarante-trois A à quarante-trois D, les deux compris, quarante-cinq à cinquante-quatre, les deux compris, cinquante-quatre A à cinquante-quatre F, les deux compris, cinquante-cinq à soixante-huit, les deux compris, soixante-huit A, soixante-dix à soixante-dix-huit, les deux compris, quatre-vingt à quatre-vingt-quatre, les deux compris, quatre-vingt-six à quatre-vingt-huit, les deux compris, les alinéas (d) et (e) de l'article quatre-vingt-neuf, l'article quatre-vingt-dix, quatre-vingt-quatorze A à quatre-vingt-quatorze C, les deux compris, cent un à cent quatre, les deux compris, les alinéas (j) et (k) du paragraphe deux de l'article cent cinq et les articles cent quatorze et cent quinze de la *Loi des compagnies*, ne s'appliquent pas à la Corporation; toutefois, les modifications qui peuvent par la suite être apportées à la *Loi des Compagnies* et qui sont applicables aux corporations sans perspective de gain, s'appliquent à la corporation.

Les dispositions de la Partie I de la Loi des compagnies s'appliquent.

6. Ce qui reste des dispositions de la Partie I de la *Loi des compagnies* s'applique à la Corporation, et dans la mise en vigueur de ces articles:

(a) le mot «compagnie» est censé comprendre la Corporation;

de cette valeur... sans verser...

(c) que lesdits... lesdits... lesdits...

et la... lesdits... lesdits...

lesdits... lesdits... lesdits...

Membre
de la
Commission

Commission

Commission

Commission

Commission

Commission

Commission

Commission

10
15
20
25
30
35
40
45
50

(b) le mot «actionnaire» est censé désigner un membre de la Corporation;

(c) une disposition, comportant que les votes d'actionnaires représentant une proportion spécifiée en valeur du capital-actions de la compagnie sont requis pour une fin quelconque, doit être interprétée comme signifiant que les votes d'une proportion semblable en nombre des membres de la Corporation sont requis à cette fin. 5

Pouvoirs de la Corporation.

7. La Corporation possède les pouvoirs suivants en remplacement de ceux conférés par les lettres patentes qui l'ont constituée en corporation: 10

Travail d'une agence de nouvelles, etc.

(a) poursuivre les opérations d'une agence de nouvelles dans toutes ses ramifications, et, à cette fin, recueillir et obtenir des nouvelles par câble, télégraphe, téléphone, sans fil ou de toute autre façon, soit par l'entremise de ses propres agents ou par celle de ses membres et des journaux possédés ou représentés par elle ou par tous autres moyens appropriés, et distribuer ces nouvelles sur une base de coopération entre ses membres et pour leur usage en vue de la publication dans les journaux possédés ou représentés par eux, subordonnement aux statuts et règlements et aux conditions que peuvent prescrire de temps à autre les règlements de la Corporation; 15 20

Ententes, etc.

(b) conclure des conventions et des ententes avec toute autre personne, société ou corporation se livrant au même travail pour l'échange des nouvelles; 25

Moyens pour la transmission des nouvelles, etc.

(c) acheter, installer, louer, posséder et exploiter des appareils pour la transmission des nouvelles, y compris le téléphone, des instruments de télégraphe, instruments de sans fil et autres appareils pour communication à longue distance. 30

Actions d'autres compagnies.

(d) acheter, prendre ou autrement acquérir par souscription préalable ou autrement, et détenir, vendre ou autrement aliéner des parts du capital-actions soit communes soit privilégiées, débetures, obligations et autres valeurs dans toute autre compagnie ou corporation ayant des objets et des pouvoirs semblables en tout ou en partie aux objets et pouvoirs de cette Corporation, ou exploitant toute industrie susceptible d'être dirigée de façon à rapporter directement ou indirectement un bénéfice à cette Corporation et tout le temps qu'elle détient ces actions d'exercer tous les droits et privilèges de propriétaire y compris le droit de voter par l'intermédiaire de l'agent ou des agents que les directeurs peuvent nommer, nonobstant les dispositions de l'article quarante-quatre de la *Loi des compagnies*. 35 40 45

Fusion.

(e) se fusionner avec toute autre compagnie ou corporation ayant des objets semblables à ceux de cette Corporation. 50

En général.

(f) faire tous les actes, affaires et choses se rattachant d'une façon fortuite ou nécessaire à la réalisation les fins susdites ou l'une d'elles.

Règlements.

8. La Corporation peut de temps à autre faire, abroger, modifier ou remettre en vigueur des statuts ou règlements 10 qui ne sont pas contraires aux lois générales ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, pourvoyant à l'administration des affaires de la Corporation et particulièrement aux questions suivantes:

(a) les conditions de la qualité de membre; 10

(b) mode de tenue des assemblées, le droit de voter et de faire, révoquer ou modifier les statuts ou règlements;

Nomination et rémunération.

(c) la nomination et le renvoi des directeurs, syndics, du comité de fonctionnaires et leurs pouvoirs respectifs et leur rémunération; 15

Audition.

(d) pourvoir à la vérification des comptes et à la nomination des vérificateurs;

(e) décider si des membres peuvent ou non se retirer de la corporation. 20

Sceau, etc.

(f) pourvoir à la garde du sceau et à l'attestation des documents émis par la Corporation.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 53.

Loi concernant la Presse canadienne à responsabilité limitée.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MARS 1923.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 53.

Loi concernant La Presse Canadienne, à responsabilité limitée.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Presse canadienne, à responsabilité limitée, a, par voie de pétition, représenté qu'elle a été constituée en corporation sous le régime de la Loi des compagnies, chapitre soixante-dix-neuf des Statuts révisés du Canada, 1906, par lettres patentes en date du dix-huitième jour de novembre mil neuf cent dix, pour les fins et avec les pouvoirs y mentionnés et a demandé que son nom puisse être changé en celui de «La Presse Canadienne» et qu'elle puisse être changée en une corporation sans capital-actions, que les conditions requises pour la qualité de membre puissent être définies et ses pouvoirs autrement modifiés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom et droits sauvegardés

1. Le nom de la compagnie, mentionné dans le préambule, ci-après dénommée la «Corporation», est changé en celui de «La Presse Canadienne», mais ce changement de nom ne diminue ni ne modifie ou n'affecte en aucune façon les droits, pouvoirs ou responsabilités de la Corporation, ni en aucune façon n'affecte toute poursuite ou procédure présentement pendante ou jugement existant, instituée par la Corporation ou rendu en sa faveur ou contre elle, qui, nonobstant ce changement de nom, peut être continuée, terminée et exécutée, comme si la présente loi n'eut pas été adoptée.

Capital-actions.

2. (1) La Corporation est, par la présente loi, transformée d'une compagnie à capital-actions en une corporation sans capital-actions.

Aptitude à être membre.

2. (1) Quiconque, à l'époque de l'adoption de la présente loi, est détenteur d'une part du capital-actions de la valeur de cent dollars au pair et a payé dix pour cent

de cette valeur au pair, est membre de la Corporation sans versement ultérieur.

Membres
composant
la Corpora-
tion.

3. La qualité de membre de la Corporation est limitée aux propriétaires, en tout ou en partie, de journaux quotidiens publiés au Canada, à des employés spécialement nommés de ce propriétaire ou de ces propriétaires et aux administrateurs ou autres fonctionnaires ou employés spécialement nommés de compagnies constituées en corporation, qui sont propriétaires de journaux quotidiens publiés en Canada, et la qualité de membre de ces propriétaires, en totalité ou en partie, administrateurs ou autres fonctionnaires ou employés spécialement nommés, ne subsiste que durant le temps que les journaux qu'ils représentent observent les règlements de la Corporation en vigueur à toute époque relativement à la qualité de membre, au service des nouvelles et généralement aux affaires de la Corporation, et chaque journal quotidien publié au Canada n'a droit qu'à un seul représentant à titre de membre de la Corporation à une même époque. 5 10 15

Les opérations
n'ont pas en
vue le gain.

4. Les opérations de la Corporation ne doivent pas se poursuivre en vue d'un gain, et l'excédent ou profit résultant des opérations de la Corporation ne sera pas distribué aux membres, mais doit être appliqué à encourager les travaux de la Corporation, de la façon que les directeurs décideront. 20

Dispositions
de la Loi des
compagnies
non applica-
bles à la
Corporation.

5. Les dispositions des articles sept, sept A, sept B, huit, neuf, vingt-six, trente-trois, trente-huit à quarante-trois, les deux compris, quarante-trois A à quarante-trois D, les deux compris, quarante-cinq à cinquante-quatre, les deux compris, cinquante-quatre A à cinquante-quatre F, les deux compris, cinquante-cinq à soixante-huit, les deux compris, soixante-huit A, soixante-dix à soixante-dix-huit, les deux compris, quatre-vingt à quatre-vingt-quatre, les deux compris, quatre-vingt-six à quatre-vingt-huit, les deux compris, les alinéas (d) et (e) de l'article quatre-vingt-neuf, l'article quatre-vingt-dix, quatre-vingt-quatorze A à quatre-vingt-quatorze C, les deux compris, cent un à cent quatre, les deux compris, les alinéas (j) et (k) du paragraphe deux de l'article cent cinq et les articles cent quatorze et cent quinze de la *Loi des compagnies*, ne s'appliquent pas à la Corporation; toutefois, les modifications qui peuvent par la suite être apportées à la *Loi des Compagnies* et qui sont applicables aux corporations sans perspective de gain, s'appliquent à la corporation. 25 30 35 40

Les disposi-
tions de la
Partie I de
la Loi des
compagnies
s'appliquent.

6. Ce qui reste des dispositions de la Partie I de la *Loi des compagnies* s'applique à la Corporation, et dans la mise en vigueur de ces articles: 45

(a) le mot «compagnie» est censé comprendre la Corporation:

(b) le mot «actionnaire» est censé désigner un membre de la Corporation;

(c) une disposition comportant que les votes d'actionnaires représentant une proportion spécifiée en valeur du capital-actions de la compagnie sont requis pour que quelque chose soit fait, doit être interprétée comme signifiant que les votes d'une proportion spécifiée en nombre des membres de la Corporation sont requis à cette fin.

7. La Corporation possède les pouvoirs suivants en remplacement de ceux conférés par les lettres patentes qui l'ont constituée en corporation:

(a) pour exercer les opérations d'une agence de nouvelles dans toutes ses ramifications et à cette fin recueillir et obtenir des nouvelles par câble, télégraphique, téléphonique, sans fil ou de toute autre façon, soit par l'entremise de ses propres agents ou par celle de ses membres et des journaux possédés ou représentés par elle ou par tous autres moyens appropriés, et distribuer ces nouvelles sur une base de coopération entre ses membres et pour leur usage en vue de la publication dans les journaux possédés ou représentés par eux, subordonnement aux statuts et règlements et aux conditions que peuvent prescrire les bords à entre les règlements de la Corporation;

(b) conclure des conventions et des ententes avec toute autre personne, société ou corporation en vivant au même travail pour l'échange des nouvelles;

(c) acheter, louer, posséder et exploiter des appareils pour la transmission des nouvelles, y compris le téléphone, des instruments de télégraphie, radio-métrie de sans fil et autres appareils pour communications à longue distance.

(d) acheter, prendre ou autrement acquérir par quelque moyen préalable ou autrement et détenir, vendre ou autrement aliéner ses parts de capital-actions ou autres valeurs dans toute autre compagnie ou sociétés communes aux privilèges, déductions, obligations et autres avantages de toute autre compagnie ou sociétés en tout ou en partie aux objets et pouvoirs de cette Corporation, ou exploitant toute industrie susceptible d'être dirigée de façon à rapporter directement ou indirectement un bénéfice à cette Corporation et dans le temps qu'elle détiend ces actions d'exercer tous les droits et privilèges de propriétaires y compris le droit de voter par l'intermédiaire de l'agent ou des agents que les directeurs peuvent nommer, nonobstant les dispositions de l'article quarante-cinq de la loi des corporations.

(e) se fusionner avec toute autre compagnie ou corporation ayant des objets semblables à ceux de cette Corporation.

Corporation
L'Ontario

Travail d'une
agence de
nouvelles etc.

Ententes, etc.

Échange des
nouvelles etc.

Autre
compagnie

fusion

- (b) le mot «actionnaire» est censé désigner un membre de la Corporation;
- (c) une disposition, comportant que les votes d'actionnaires représentant une proportion spécifiée en valeur du capital-actions de la compagnie sont requis pour une fin quelconque, doit être interprétée comme signifiant que les votes d'une proportion semblable en nombre des membres de la Corporation sont requis à cette fin. 5

Pouvoirs de la Corporation.

7. La Corporation possède les pouvoirs suivants en remplacement de ceux conférés par les lettres patentes qui l'ont constituée en corporation: 10

Travail d'une agence de nouvelles, etc.

(a) poursuivre les opérations d'une agence de nouvelles dans toutes ses ramifications, et, à cette fin, recueillir et obtenir des nouvelles par câble, télégraphe, téléphone, sans fil ou de toute autre façon, soit par l'entremise de ses propres agents ou par celle de ses membres et des journaux possédés ou représentés par elle ou par tous autres moyens appropriés, et distribuer ces nouvelles sur une base de coopération entre ses membres et pour leur usage en vue de la publication dans les journaux possédés ou représentés par eux, subordonnément aux statuts et règlements et aux conditions que peuvent prescrire de temps à autre les règlements de la Corporation; 15

Ententes, etc.

(b) conclure des conventions et des ententes avec toute autre personne, société ou corporation se livrant au même travail pour l'échange des nouvelles; 25

Moyens pour la transmission des nouvelles, etc.

(c) acheter, installer, louer, posséder et exploiter des appareils pour la transmission des nouvelles, y compris le téléphone, des instruments de télégraphe, instruments de sans fil et autres appareils pour communication à longue distance. 30

Actions d'autres compagnies.

(d) acheter, prendre ou autrement acquérir par souscription préalable ou autrement, et détenir, vendre ou autrement aliéner des parts du capital-actions soit communes soit privilégiées, débentures, obligations et autres valeurs dans toute autre compagnie ou corporation ayant des objets et des pouvoirs semblables en tout ou en partie aux objets et pouvoirs de cette Corporation, ou exploitant toute industrie susceptible d'être dirigée de façon à rapporter directement ou indirectement un bénéfice à cette Corporation et tout le temps qu'elle détient ces actions d'exercer tous les droits et privilèges de propriétaire y compris le droit de voter par l'intermédiaire de l'agent ou des agents que les directeurs peuvent nommer, nonobstant les dispositions de l'article quarante-quatre de la *Loi des compagnies*. 35 40 45

Fusion.

(e) se fusionner avec toute autre compagnie ou corporation ayant des objets semblables à ceux de cette Corporation. 50

(1) faire tous les actes nécessaires en conséquence
d'une façon légale ou régulière à la réalisation de
ses statuts ou l'une d'elles.

Les statuts.

La Corporation peut de temps à autre faire, adopter,
modifier ou réviser ses statuts ou règlements. Elle
peut en outre faire certaines des lois régissant les compa-
gnies avec les dispositions de la présente loi, pourvu que
l'administration des affaires de la Corporation et parti-
culièrement aux questions suivantes :

Règlements.

(a) les conditions de la qualité de membre ;
(b) toute loi relative aux pouvoirs, le droit de voter
et de faire révoquer ou modifier les statuts ou
règlements ;

Statuts et règlements.

(c) la nomination et le renvoi des directeurs, syndics,
du comité de fonctionnaires et leurs pouvoirs respectifs
et leur rémunération ;

Statuts.

(d) pourvu à la vérification des comptes et à la nomi-
nation des vérificateurs ;

(e) décider si des membres peuvent ou non se retirer
de la corporation.

Statuts.

Prise en lecture, le 6 mars 1923.

Le Président

1923

THE CANADIAN PATENT OFFICE

- En général. (f) faire tous les actes, affaires et choses se rattachant d'une façon fortuite ou nécessaire à la réalisation les fins susdites ou l'une d'elles.
- Règlements. **S.** La Corporation peut de temps à autre faire, abroger, modifier ou remettre en vigueur des statuts ou règlements 10 qui ne sont pas contraires aux lois générales ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, pourvoyant à l'administration des affaires de la Corporation et particulièrement aux questions suivantes:
- (a) les conditions de la qualité de membre;
- (b) mode de tenue des assemblées, le droit de voter et de faire, révoquer ou modifier les statuts ou règlements;
- Nomination et rémunération. (c) la nomination et le renvoi des directeurs, syndics, du comité de fonctionnaires et leurs pouvoirs respectifs et leur rémunération; 15
- Audition. (d) pourvoir à la vérification des comptes et à la nomination des vérificateurs;
- (e) décider si des membres peuvent ou non se retirer de la corporation. 20
- Sceau, etc. (f) pourvoir à la garde du sceau et à l'attestation des documents émis par la Corporation.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 54.

Loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats (*mergers*).

Première lecture, le 9 mrrs 1923.

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 54.

Loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats (*mergers*).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des enquêtes sur les coalitions, 1923.*

Définitions.

2. Dans la présente loi, à moins que le texte n'exige une interprétation différente,—

«Coalition.»

(a) L'expression «coalition» est censée désigner les coalitions définies immédiatement ci-après et qui, de l'avis du registraire ou de tout commissaire, ont opéré ou sont de nature à opérer au détriment de l'intérêt du public, soit des consommateurs, des producteurs ou autres; et limitée comme susdit, l'expression telle qu'employée dans la présente loi est censée comprendre (1) les syndicats (*mergers*), les trusts et les monopoles proprement dits, et (2) la relation résultant de l'achat, du louage ou d'une autre acquisition par une personne de tout contrôle sur ou intérêt dans la totalité ou partie du commerce de quelque autre personne, et (3) tout contrat, traité, arrangement ou combinaison véritable ou tacite qui a eu ou est destinée à avoir pour effet de (i) limiter les moyens de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'emmagasinement ou de négoce; ou (ii) d'empêcher, limiter ou diminuer la fabrication ou la production; ou (iii) de fixer un prix commun ou un prix de vente, ou un loyer commun, ou un coût commun d'emmagasinement ou de transport; ou (iv) de hausser le prix, le loyer ou le coût d'un article, le loyer d'emmagasinement ou de transport; ou (v) d'empêcher ou diminuer la concurrence en matière de, ou contrôler véritablement la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la

vente, l'embarquement, le transport, l'assurance ou l'approvisionnement, dans une région particulière ou en général; ou (vi) autrement restreints ou leur limitation ou le contraire.

(b) Le Commissaire signifié un commissaire nommé par le Gouvernement en conseil ainsi qu'il est ci-après prescrit.

(c) Le Commissaire signifié un commissaire nommé par le Gouvernement en conseil.

(d) Le Commissaire signifié le ministre chargé pour le moment par arrêté du Gouvernement en conseil, de l'administration de la présente loi.

(e) Le Commissaire signifié le registraire nommé par le Gouvernement en conseil ainsi qu'il est prescrit ci-après.

Commissaire

Commissaire

Registraire

ADMINISTRATION ET JURIDICTION

3. Le Gouvernement en conseil peut, par arrêté en conseil, nommer un ministre de la Couronne qui soit chargé de l'administration générale de la présente loi, et le ministre ainsi nommé est en conséquence chargé de cette administration.

Administration

4. (1) Le Gouvernement en conseil nomme un registraire qui est nommé sous le nom de registraire de la Loi des 23 expédiés sur les conditions:

Le registraire

(2) Le registraire peut être rempli soit séparément ou avec toute autre charge du service public, et dans ce dernier cas le registraire, si le Gouvernement en conseil le juge à propos, peut être nommé, non en titre, mais avec la mention de cette autre charge, et alors la personne qui, dans le temps, détient cette charge ou en exerce les fonctions est le registraire sous l'autorité de cette nomination.

(3) Il est du devoir du registraire (a) de recevoir et enregistrer les demandes d'expédier sur les pétitions, et, subordonné aux dispositions de la présente loi, de s'en occuper; (b) de porter immédiatement à l'attention du Ministre toute pétition demandée; (c) de faire avec le registraire et toutes autres personnes la correspondance qui peut être nécessaire; (d) de rédiger les rapports et faire les recherches que le registraire peut juger nécessaires afin de pouvoir examiner à fond l'état des affaires et attirer toute demande d'expédier; (e) de faire au besoin des rapports au Ministre; (f) de faire avec les commissaires la correspondance qui peut être nécessaire, et de recevoir et classer tous les rapports et recommandations des commissaires; (g) de tenir un registre où doivent être inscrites les dates de tous les rapports, demandes, expédier, et recommandations et de garder en archives tous les dossiers d'expédier, les demandes, la

Registraire de la Loi des 23

vente, l'emmagasinage, le transport, l'assurance ou l'approvisionnement, dans une région particulière ou en général; ou (vi) autrement restreindre ou léser l'industrie ou le commerce.

«Commissaire».

(b) «Commissaire» signifie un commissaire nommé par le Gouverneur en conseil ainsi qu'il est ci-après prescrit. 5

«Corporation».
«Ministre».

(c) «Corporation» comprend compagnie.

(d) «Ministre» signifie le ministre chargé pour le moment, par arrêté du Gouverneur en conseil, de l'administration de la présente loi. 10

«Registraire».

(e) «Registraire» signifie le registraire nommé par le Gouverneur en conseil ainsi qu'il est prescrit ci-après.

ADMINISTRATION ET JURIDICTION

Administration.

3. Le Gouverneur en conseil peut, par arrêté en conseil, nommer un ministre de la Couronne qui soit chargé de l'administration générale de la présente loi, et le ministre ainsi nommé est en conséquence chargé de cette administration. 15

Le registraire.

4. (1) Le Gouverneur en conseil nomme un registraire qui est connu sous le nom de «registraire de la *Loi des enquêtes sur les coalitions.*» 20

(2) La charge de registraire peut être remplie soit séparément ou avec toute autre charge du service public, et dans ce dernier cas le registraire, si le Gouverneur en conseil le juge à propos, peut être nommé, non en titre, mais avec la mention de cette autre charge, et alors la personne qui, dans le temps, détient cette charge ou en exerce les fonctions est le registraire sous l'autorité de cette nomination. 25

Fonctions du registraire.

(3) Il est du devoir du registraire (a) de recevoir et enregistrer les demandes d'enquête sur les prétendues coalitions, et, subordonément aux dispositions de la présente loi, de s'en occuper; (b) de porter immédiatement à l'attention du Ministre toute pareille demande; (c) de faire avec le requérant et toutes autres personnes la correspondance qui peut être nécessaire; (d) de réclamer les rapports et faire les recherches que le registraire peut juger nécessaires afin de pouvoir examiner à fond l'affaire portée à son attention par toute demande d'enquête; (e) de faire au besoin des rapports au Ministre; (f) de faire avec les commissaires la correspondance qui peut être nécessaire, et de recevoir et classer tous les rapports et recommandations des commissaires; (g) de tenir un registre où doivent être inscrits les détails de tous les rapports, demandes, enquêtes, et recommandations et de garder en sûreté tous les dossiers d'enquêtes, les demandes, la 30 35 40 45

correspondance, les rapports, recommandations, lettres
gérées et documents relatifs aux demandes et aux proce-
dures faites par le registraire ou tout commissaire et sur
demande, les transmettre en tout ou en partie au Ministre;
(h) fournir aux parties, sur demande, des renseignements
touchant la présente loi ou tout règlement adopté sous son
empire; (i) en général, faire toutes choses et toutes pro-
cédures qui peuvent être requises dans l'accomplissement
de ses fonctions en vertu de la présente loi et de tout règle-
ment adopté sous son empire.

PLAINTES ET ENQUÊTES

2. Toute personne domiciliée au Canada et âgée de 10
vingt et un ans révolus qui est d'avis qu'une coalition
existe ou est en voie de formation, peut demander par écrit
au registraire une enquête sur cette prétendue coalition
et elle peut déposer devant le registraire la preuve sur
laquelle cette opinion est basée. La demande doit être
accompagnée d'une déclaration portant: (a) les noms et
adresse du requérant et à son choix, les noms et adresse
d'un avocat ou avocat-conseil qu'elle peut pour recevoir
toutes communications à faire en exécution de la présente
loi, avoir autorisé à la représenter; (b) la nature de la pré-
tendue coalition et les noms des personnes réputées y être
intéressées et impliqués; (c) la manière dont, et s'il est
possible, dans quelle mesure, la prétendue coalition est
capable d'exercer ou être sur le point d'exercer une influence
au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, soit des
consommateurs, des producteurs ou autres.

3. Chaque fois que pareille demande est faite au regi-
straire, ou chaque fois que le registraire a raison de croire
à l'existence ou à la formation d'une coalition, ou chaque
fois que le Ministre le lui ordonne, le registraire fait faire
une enquête sur toutes les questions de fait ou de droit se
rattachant à la prétendue coalition et au sujet desquelles
il juge nécessaire de s'enquérir dans le but de déterminer
si une coalition existe ou est en formation, qui opère ou est de
nature à opérer au détriment ou à l'encontre de l'intérêt
du public, soit des consommateurs, des producteurs ou
autres.

4. Si après l'enquête qu'il croit autorisée par les circons-
tances, le registraire est d'avis que la demande est futile et
vexatoire, ou ne justifie pas plus ample examen, il fait par
écrit au Ministre un rapport exposant la demande, la ou les
déclarations, l'enquête faite et les renseignements obtenus,
et ses conclusions. Le Ministre décide alors si l'enquête
doit ou ne doit pas être poursuivie plus loin et donne des
instructions en conséquence. Si le Ministre décide que

Le registre
de la loi
est tenu
par le
registraire.

Le registre
de la loi
est tenu
par le
registraire.

Le registraire
fait rapport
au Ministre
sur la
demande, la
ou les
déclarations,
l'enquête
faite et les
renseignements
obtenus,
et ses
conclusions.

correspondance, les rapports, recommandations, témoignages et documents relatifs aux demandes et aux procédures faites par le registraire ou tout commissaire, et, sur demande, les transmettre en tout ou en partie au Ministre: (h) fournir aux parties, sur demande, des renseignements touchant la présente loi ou tout règlement adopté sous son empire; (i) en général, faire toutes choses et toutes procédures qui peuvent être requises dans l'accomplissement de ses fonctions en vertu de la présente loi et de tout règlement adopté sous son empire. 5

PLAINTES ET ENQUÊTES

Demande d'enquête sur une prétendue coalition.

5. Toute personne domiciliée au Canada et âgée de vingt et un ans révolus qui est d'avis qu'une coalition existe ou est en voie de formation, peut demander par écrit au registraire une enquête sur cette prétendue coalition et elle peut déposer devant le registraire la preuve sur laquelle cette opinion est basée. La demande doit être accompagnée d'une déclaration portant: (a) les noms et adresse du requérant et, à son choix, les noms et adresse d'un avocat ou avocat-conseil qu'elle peut, pour recevoir toutes communications à faire en exécution de la présente loi, avoir autorisé à la représenter; (b) la nature de la prétendue coalition et les noms des personnes réputées y être intéressées et complices; (c) la manière dont, et, s'il est possible, dans quelle mesure, la prétendue coalition est censée exercer ou être sur le point d'exercer une influence au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, soit des consommateurs, des producteurs ou autres. 15 20 25

Le registraire doit faire une enquête.

6. Chaque fois que pareille demande est faite au registraire, ou chaque fois que le registraire a raison de croire à l'existence ou à la formation d'une coalition, ou chaque fois que le Ministre le lui ordonne, le registraire fait faire une enquête sur toutes les questions de fait ou de droit se rattachant à la prétendue coalition et au sujet desquelles il juge nécessaire de s'enquérir dans le but de déterminer si une coalition existe ou est en formation, qui opère ou est de nature à opérer au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, soit des consommateurs, des producteurs ou autres. 30 35

Le registraire fait rapport au Ministre au sujet de l'enquête; le Ministre décide s'il y a lieu de la continuer.

7. Si, après l'enquête qu'il croit autorisée par les circonstances, le registraire est d'avis que la demande est futile et vexatoire, ou ne justifie pas plus ample examen, il fait par écrit au Ministre un rapport exposant la demande, la ou les déclarations, l'enquête faite et les renseignements obtenus, et ses conclusions. Le Ministre décide alors si l'enquête doit ou ne doit pas être poussée plus loin et donne des instructions en conséquence. Si le Ministre décide que 40 45

l'enquête ne doit pas être poursuivie, il notifie le requérant de sa décision et lui en donne les raisons. La décision du Ministre est définitive et péremptoire, et elle n'est pas sujette à appel ni à révision.

Le registraire peut exiger des rapports par écrit et la révélation complète des traités.

8. Le registraire peut en tout temps au cours de cette 5
enquête, au moyen d'un avis écrit, requérir toute personne, et, s'il s'agit d'une corporation, tout dignitaire de cette corporation, de faire et remettre au registraire, dans un délai mentionné dans l'avis, ou de temps à autre, un rapport écrit et assermenté ou affirmé, portant en détail, au sujet 10
des affaires de la personne mentionnée dans l'avis, le renseignements qui y sont spécifiés, et cette personne ou ce dignitaire doit faire et remettre au registraire, exactement tel que requis, un rapport écrit et assermenté ou affirmé 15
donnant en détail les renseignements requis; et sans restreindre le caractère général de la disposition qui précède, le registraire peut exiger une révélation complète de tous les contrats ou traités qu'une personne, nommée dans l'avis, peut avoir à une époque quelconque conclus avec 20
toute autre personne touchant ou concernant les affaires de ladite personne ainsi nommée dans l'avis.

Pouvoirs du registraire de s'enquérir et d'entrer pour examiner les locaux, livres, etc.

9. Si, après réception par le registraire d'un rapport fait en esprit de conformité à la présente loi, le registraire ou le Ministre considère que les circonstances l'y autorisent, ou si, après qu'un rapport sous l'empire de la présente loi a été requis, aucun n'a été fait, ou aucun n'a été fait dans un délai fixé dans l'avis exigeant ce rapport, ou dans le nouveau délai que le registraire ou le Ministre peut accorder sur demande spéciale, le registraire a le pouvoir (a) de s'enquérir des affaires, et (b) d'entrer pour examiner les lieux, 25
livres, documents et archives de et en la possession de la personne qui a fait ou omis de faire ce rapport. 30

Le Gouverneur en conseil peut nommer des commissaires pour faire des enquêtes.

10. Le Gouverneur en conseil peut, à discrétion, nommer une ou plusieurs personnes à titre de commissaires sous l'empire de la présente loi. Tout commissaire est autorisé 35
à s'enquérir des affaires, ou toute partie des affaires, d'une personne qui est ou est réputée membre d'une coalition, ou qui en est partie ou complice, et qui est mentionnée dans l'arrêté en conseil nommant le commissaire; tout commissaire est autorisé à entrer pour examiner les lieux, livres, 40
documents et archives de cette personne. L'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés par les présentes aux commissaires ne doit pas être interprété comme limitant ou restreignant les pouvoirs conférés au registraire par la présente loi. 45

Accès aux lieux et archives.

11. Toute personne qui est en possession ou a le contrôle des affaires, locaux, livres, documents ou archives men-

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues.

1908, c. 50;
1911, c. 17;
1919 (2e sess.)
c. 25;
1920, c. 31;
1921, c. 42;
1922, c. 36.

Titre abrégé.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923.* (1911, c. 17, art. 1, mod. en 1920, c. 31, art. 1, part. (1).)

5

Définitions.

2. Dans la présente loi et dans toute ordonnance ou dans tout règlement édicté sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

«Drogue».

(a) «drogue» signifie et comprend toute substance (soit seule ou combinée avec une autre substance) mentionnée à l'Annexe de la présente loi, ou qui peut être ajoutée à cette annexe sous l'autorité de la présente loi; (1911, c. 17, art. 2 (a), mod. en 1920, c. 31, art. 1, par. (2) (a).)

«Opium».

(b) «opium» signifie et comprend l'opium cru, l'opium en poudre et l'opium préparé pour les fumeurs ou à toute étape de cette préparation; (1911, c. 17, art. 2 (b).)

«Opium préparé».

(c) «opium préparé ou à fumer» signifie le produit de l'opium cru, obtenu par une série d'opérations spéciales, principalement en le faisant dissoudre, bouillir, frire et fermenter, opérations destinées à le transformer en extrait propre à la consommation. «Opium préparé» comprend les scories et tous les autres résidus qui subsistent quand l'opium a été fumé. (Nouveau.)

«Importation» ou «importé».

(d) «importation» ou «importé» signifie et comprend le fait d'emporter ou de transporter ou de faire emporter ou transporter quelque drogue au Canada; (1911, c. 17, art. 2 (c).)

25

(a) exportation ou exportation signifiée et comprend
emporter ou transporter ou faire emporter ou trans-
porter une drogue hors du Canada; (1911, c. 17, art.

2 (b)).
(1) marchandises signifiées et comprend tout juge des
magistrat attendants deux juges de paix ou tout

magistrat ou le pouvoir ou l'autorité de deux juges
de paix ou plus; (1911, c. 17, art. 2 (c)).
(2) Ministres signifiés le Ministre qui présente alors le 10
ministère de la Santé. (Nouveau)

(3) analyse du Docteur signifiée tout analyse
nommé pour les objets de la Loi des aliments et drogues,
1911 ou de tout autre statut fédéral, et comprend
loi fédérale en vertu du Dominion et l'analyse en chef 10
adjoint du Dominion. (Nouveau)

(4) analyse provinciale signifiée tout analyse nommé
par le gouvernement de toute province et autorisée
à faire des analyses pour fins publiques. (Nouveau)

PREMIER

12 (1) Avant l'exportation, du Gouvernement en conseil, 20
le Ministre a le pouvoir de dériver des permis pour l'impor-
tation, l'exportation, la vente, la fabrication et la distribu-
tion de toutes drogues de destination les ports ou endroits

du Canada où des drogues peuvent être exportées ou im-
portées. Les permis de destination sont payés et marqués
après réception des permis en vertu de la Loi des drogues
pour l'exportation de produits de destination qui ont été
par tous permis relatifs à l'exportation, l'importation
et la vente, la fabrication, la distribution et la distribu-

tion de la drogue et les drogues mentionnées à l'Annexe de la 30
présente Loi, et établir toutes règles nécessaires concernant
et nécessaires concernant la délivrance, la durée et les
conditions de formules des divers permis qui peuvent être
délivrés en vertu de la présente loi et le versement du droit

à payer pour ces permis, mais ce droit ne dépasse pas 25
cents par permis et ne s'applique qu'aux permis de destination
des drogues mentionnées à l'Annexe de la présente Loi.

Le permis de destination est un document de destination 35
autorisant l'importation, l'exportation, la vente, la distribu-
tion ou la fabrication de drogues mentionnées à l'Annexe de la
présente Loi, et établit toutes règles nécessaires concernant
et nécessaires concernant la délivrance, la durée et les

conditions de formules des divers permis qui peuvent être
délivrés en vertu de la présente loi et le versement du droit
à payer pour ces permis, mais ce droit ne dépasse pas 25
cents par permis et ne s'applique qu'aux permis de destination
des drogues mentionnées à l'Annexe de la présente Loi.

(2) Un permis d'importation ou d'exportation de l'éopon 40
préparé ou à faire n'est accordé à qui que ce soit. (Nou-
veau)

10
20
30
40
50
60
70
80
90
100
110
120
130
140
150
160
170
180
190
200
210
220
230
240
250
260
270
280
290
300
310
320
330
340
350
360
370
380
390
400
410
420
430
440
450
460
470
480
490
500
510
520
530
540
550
560
570
580
590
600
610
620
630
640
650
660
670
680
690
700
710
720
730
740
750
760
770
780
790
800
810
820
830
840
850
860
870
880
890
900
910
920
930
940
950
960
970
980
990
1000

«Exportation» ou «exporter».

(e) «exportation» ou «exporter» signifie et comprend emporter ou transporter ou faire emporter ou transporter une drogue hors du Canada; (1911, c. 17, art. 2 (d).)

«Magistrat».

(f) «magistrat» signifie et comprend tout juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, deux juges de paix, ou tout magistrat qui a le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus; (1911, c. 17, art. 2 (e).)

«Ministre».

(g) «Ministre» signifie le Ministre qui préside alors le ministère de la Santé. (Nouveau.)

«Analyste du Dominion».

(h) «analyste du Dominion» signifie tout analyste nommé pour les objets de la *Loi des aliments et drogues*, 1920, ou de tout autre statut fédéral, et comprend l'analyste en chef du Dominion et l'analyste en chef adjoint du Dominion. (Nouveau.)

«Analyste provincial».

(i) «analyste provincial» signifie tout analyste nommé par le gouvernement de toute province et autorisé à faire des analyses pour fins publiques. (Nouveau.)

PERMIS.

Le Ministre a le pouvoir de délivrer des permis, d'édicter des règlements à ce sujet et d'établir des droits.

3. (1) Avec l'approbation du Gouverneur en conseil, le Ministre a le pouvoir de délivrer des permis pour l'importation, l'exportation, la vente, la fabrication et la distribution de toutes drogues, de désigner les ports ou endroits du Canada où des drogues peuvent être exportées ou importées, de prescrire la manière dont l'opium cru, l'opium préparé ou toute drogue est mise en paquet et marquée pour l'exportation, de prescrire le registre qui doit être tenu par toute personne, relativement à l'exportation, l'importation, la réception, la vente, l'aliénation et la distribution de la drogue ou des drogues mentionnées à l'Annexe de la présente loi, et d'établir tous les règlements convenables et nécessaires concernant la délivrance, la durée et les conditions et formules des divers permis qui peuvent être délivrés en vertu de la présente loi et le versement du droit à payer pour ces permis, mais ce droit ne dépasse pas, pour chaque exportation ou importation, la somme de..... \$ 5 00

pour un permis à un fabricant ou commerçant
autre qu'un droguiste détaillant, la somme de..... 25 00
pour un permis à un droguiste détaillant, qui
fabrique des drogues, la somme de..... 5 00
et nul tel permis ne reste en vigueur pendant au delà d'un an. (1920, c. 31, art. 5A, par. 1, mod. en 1921, c. 42, art. 1 (c) et 1922, c. 36, art. 2 (2).)

(2) Nul permis d'importer ou d'exporter de l'«opium préparé ou à fumer» n'est accordé à qui que ce soit. (Nouveau.)

INFRACTIONS ET PEINES.

4. Quiconque,—

Importation
ou exporta-
tion de
drogues
sans
permis.

(a) importe au Canada ou en exporte, n'étant pas un
voiturier, emporte ou transporte, ou fait emporter
ou transporter d'un endroit quelconque du Canada à
un autre endroit du Canada, une drogue sans avoir 5

Importation
ou exporta-
tion à un
port non
autorisé.

(b) importe au Canada ou exporte du Canada une
drogue, à un port ou lieu du Canada qui n'a pas été
désigné par le Ministre, comme port ou lieu d'impor- 10
tation ou d'exportation d'une drogue; (1920, c. 31, art.
5A (2) (b).)

Exportation
de drogues
non mises en
paquet, etc.,
tel que
prescrit.

(c) exporte de l'opium cru ou une drogue qui n'est pas
mise en paquet et marquée de la manière que peut
prescrire le Ministre; (1920, c. 31, art. 5A (2) (c).) 15

Possession
illégitime.
Fabrication,
vente ou
distribution
de drogues
sans permis.

(d) a en sa possession sans autorisation légitime, ou
fabrique, vend, donne ou distribue une drogue à quel-
qu'un, sans avoir au préalable obtenu un permis du
Ministre; (1920, c. 31, art. 5A (2) (e).)

Vente, etc.,
à un mineur.

(e) vend, donne ou distribue illégitimement une drogue 20
à un mineur; (1921, c. 42, art. 1 (e).)

Peine.

est coupable d'un acte criminel et passible, par voie de
mise en accusation, d'un emprisonnement de sept ans au
plus, ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une
amende d'au plus mille dollars et les frais et d'au moins deux 25
cent dollars et les frais, et d'un emprisonnement de dix-huit
mois au plus et de six mois au moins; toutefois, par déro-
gation aux dispositions de l'article mille vingt-huit du
Code criminel, ou de tout autre statut ou loi, le tribunal
ne peut imposer une peine moindre que le minimum pres- 30
crit par la présente loi, et doit, dans toute déclaration de
culpabilité, imposer à la fois l'amende et l'emprisonnement;
il est entendu, en outre, que toute personne qui commet
une infraction visée par l'alinéa (e) du présent article
doit être l'objet d'une poursuite par voie de mise en accu- 35
sation et non par voie sommaire, et, à la discrétion du
juge, est passible de la peine du fouet en plus des peines
ci-dessus prescrites. (1920, c. 31, art. 5A 2, mod. en 1921,
c. 42, art. 1 (e) et 1922, c. 36, art. 2 (2).)

Personnes
à qui des
drogues
peuvent être
vendues.

5. Sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur 40
déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille
dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins
et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-
huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprison-
nement, quiconque, étant autorisé sous le régime de la 45
présente loi à faire le commerce de drogues, donne, vend
ou procure quelque drogue à toute personne autre qu'un

1831
1832
1833
1834
1835
1836
1837
1838
1839
1840
1841
1842
1843
1844
1845
1846
1847
1848
1849
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

1831
1832
1833
1834
1835
1836
1837
1838
1839
1840
1841
1842
1843
1844
1845
1846
1847
1848
1849
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

1831
1832
1833
1834
1835
1836
1837
1838
1839
1840
1841
1842
1843
1844
1845
1846
1847
1848
1849
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

Un ordre par écrit est requis dans tous les cas.

Il est illégal de se servir d'une ordonnance plus d'une fois, sauf lorsque la préparation est légitime en premier lieu.

Il est illégal pour tout médecin, vétérinaire ou dentiste de prescrire, donner ou vendre des drogues, sauf pour des fins médicinales.

Médecins, vétérinaires, dentistes et pharmaciens exceptés, mais doivent faire déclaration prescrite.

médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou à un pharmacien en gros de bonne foi, ou à un pharmacien exerçant le commerce dans une pharmacie réelle, ou donne, vend ou procure une drogue quelconque à tout pareil médecin, vétérinaire ou dentiste sans une ordonnance écrite à cet effet, et tout pharmacien qui donne, vend ou procure une drogue quelconque à toute personne autre qu'audit médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien, sauf sur une ordonnance ou prescription écrite signée et datée par un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou qui se sert, plus d'une fois, d'une prescription pour vendre quelque drogue, sauf lorsque la préparation visée par la prescription aurait pu être légitimement vendue en premier lieu sans ordonnance ou prescription écrite, sous le régime des dispositions de l'article neuf de la présente loi. (1911, c. 17, art. 5, par. (1), mod. en 1920, c. 31, art. 1, par. (1), et 1921, c. 42, art. 1 (a), 1922, c. 36, art. 1 (1).)

6. Sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout médecin qui prescrit, administre, donne, vend ou fournit une drogue à une personne quelconque, ou qui signe une ordonnance ou un ordre pour l'accomplissement desquels il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicinales ou ne soit ordonnée pour le traitement médical d'une personne qui est sous les soins professionnels de ce médecin, et tout dentiste ou vétérinaire, qui prescrit, administre, donne, vend ou procure une drogue à une personne quelconque, ou qui signe une ordonnance ou un ordre pour l'accomplissement desquels il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicinales se rattachant à l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire. (1911, c. 17, art. 5 (2), mod. en 1921, c. 42, art. 1 (b), et 1922, c. 36, art. 1 (2).)

7. Les dispositions de l'alinéa (d) de l'article quatre ne s'appliquent pas à un médecin, à un vétérinaire ni à un dentiste dûment autorisé et praticien, ni à un droguiste exerçant *bona fide* un commerce dans une boutique ou un magasin, qui ne fabrique pas de drogues; mais tout médecin, vétérinaire, dentiste et droguiste doit, selon et dès que requis, faire au Ministre une déclaration suivant la formule prescrite, énonçant qu'il fait la vente ou la distribution d'opium, de morphine, de cocaïne et de leurs sels ou dérivés respectifs, ou autrement, selon le cas. (1920, c. 31, art. 5A (3).)

En outre
pour les
lors de la

lors de la
lors de la

Les dispositions
relatives aux
médicaments
à usage externe

Peine.

8. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque manufacture, importe, exporte, vend ou distribue une drogue quelconque et néglige ou refuse d'en garder l'enregistrement prescrit par les règlements établis par ledit Ministre, ou néglige ou refuse de produire ledit enregistrement pour inspection à la demande de tout agent de la paix ou de toute personne autorisée par le Ministre à en faire l'inspection, ou de fournir au ministre de la Santé quelque renseignement exigé par ce ministre. (1920, c. 31, art. 5A (2) (f), mod. en 1922, c. 36, art. 2 (2) (a).) 5 15

Garder un registre.

Doit fournir les renseignements désirés par le Ministère de la Santé.

Les médecins, vétérinaires et dentistes ne sont pas tenus de tenir des registres, mais doivent fournir des renseignements sur demande.

Peine pour négligence ou refus.

(2) Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent pas à un médecin, à un vétérinaire, ni à un dentiste dûment autorisé et praticien, mais ce médecin, vétérinaire ou dentiste doit, sur demande, communiquer au Ministre tous les renseignements que ce dernier peut exiger en vertu d'un règlement établi sous l'empire de la présente loi, relativement aux drogues reçues, administrées, prescrites, données ou distribuées par ce médecin, vétérinaire ou dentiste. (1920, c. 31, art. 5A (3).) 20

(3) Tout médecin, vétérinaire, dentiste ou droguiste qui néglige ou refuse de faire la déclaration exigée selon la formule prescrite, et tout médecin, vétérinaire ou dentiste qui néglige ou refuse de donner ces renseignements ainsi exigés par le Ministre, en vertu du présent article, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, des peines prévues au premier paragraphe du présent article. (1920, c. 31, art. 5A (3).) 25 30

Liniments, onguents, etc., exceptés.

9. Les dispositions des alinéas (d) et (e) de l'article quatre et des articles cinq, six et sept de la présente loi ne s'appliquent pas à la possession, vente ou distribution de préparations et de médicaments qui ne contiennent pas plus de deux grains d'opium, ou plus d'un quart de grain de morphine, ou plus d'un huitième de grain d'héroïne, ou plus d'un grain de codéine, ni aucun de leur sel ou dérivé dans une once fluide, ou, s'il s'agit d'une préparation solide ou semi-solide, dans une once avoirdupois; ni aux liniments, onguents, ou autres préparations destinées à l'usage externe seulement, qui ne contiennent pas de cocaïne ni aucun de ses sels ou préparations; mais tout médicament ou toute préparation mentionnée dans le présent article doit contenir des drogues médicinales actives, autres que des narcotiques, dans une proportion suffisante pour conférer à la préparation ou au médicament des qualités médicinales efficaces autres que celles possédées par les drogues narcotiques seulement; toutefois, nulle personne ne doit vendre, ni 35 40 45 50

offrir en vente, un médicament ou une préparation destinée à l'usage interne, qui contient de l'opium, de la morphine, de l'héroïne ou de la codéïne, à moins qu'il ne soit imprimé bien en vue, sur une partie inséparable de la face principale de l'étiquette et de l'enveloppe de la bouteille, boîte, ou autre contenant, et en caractères de même dimension et visibilité que ceux de la direction pour l'emploi de la préparation ou du médicament, la formule complète ou la liste véritable des ingrédients médicinaux, et les mots suivants: 5

«Il est illicite d'administrer cette préparation à un enfant de moins de deux ans, car elle contient (*insérer le nom de la drogue*) et mettra sa vie en danger.» 10

(a) Nulle personne ne doit vendre, pour l'administrer à un enfant de moins de deux ans, ni administrer à cet enfant un médicament ou une préparation contenant de l'opium, de la morphine, de l'héroïne ou de la codéïne, dont la vente est permise par le présent paragraphe. 15

Peines.

(b) Toute personne qui enfreint les dispositions du présent article est passible d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 20

(c) Rien dans le présent article n'abroge ni n'atteint aucune des dispositions de la *Loi des médicaments brevetés ou proprietary*, ni aucune de ses modifications. 25
(1920, c. 31, a. 5A, p. 4 (a).)

Possession de pipes, lampes d'opium ou autres dispositifs, interdite, sauf avec autorisation.

10. Nul ne doit, sans autorisation légitime ou sans être muni d'un permis signé par le Ministre de la Santé publique ou par quelque personne autorisée par ce dernier à cet effet, importer ou avoir en sa possession quelque pipe d'opium, lampe d'opium, ou autre dispositif ou appareil destinés ou généralement utilisés à la préparation de l'opium pour l'usage des fumeurs, ou pour fumer ou aspirer l'opium. Quiconque enfreint les dispositions du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. (1922, c. 36, a. 4.) 30 35

Fumer de l'opium.

11. Quiconque fume de l'opium est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus et des frais, ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. (1911, c. 17, a. 4, par. 1, mod. en 1920, c. 31, a. 1 (4).) 45

Etre dans des établis-

12. Quiconque, sans excuse légitime ou raisonnable, est trouvé dans une maison, pièce ou endroit auquel les gens se

1. L'ordonnance de suspension est portée sous le régime de l'un ou l'autre des articles (a) (3) ou (c) de l'article 24 de la présente loi, à compter de l'expiration de la période de suspension autorisée, à compter de la date qui suit de la date de la plainte ou du jour où le ministre a autorisé ledit acte. (1921, c. 1, art. 1 (4)).

DISTRIBUTION GÉNÉRALE.

1. L'ordonnance de suspension est portée sous le régime de l'un ou l'autre des articles (a) (3) ou (c) de l'article 24 de la présente loi, à compter de l'expiration de la période de suspension autorisée, à compter de la date qui suit de la date de la plainte ou du jour où le ministre a autorisé ledit acte. (1921, c. 1, art. 1 (4)).

1. L'ordonnance de suspension est portée sous le régime de l'un ou l'autre des articles (a) (3) ou (c) de l'article 24 de la présente loi, à compter de l'expiration de la période de suspension autorisée, à compter de la date qui suit de la date de la plainte ou du jour où le ministre a autorisé ledit acte. (1921, c. 1, art. 1 (4)).

1. L'ordonnance de suspension est portée sous le régime de l'un ou l'autre des articles (a) (3) ou (c) de l'article 24 de la présente loi, à compter de l'expiration de la période de suspension autorisée, à compter de la date qui suit de la date de la plainte ou du jour où le ministre a autorisé ledit acte. (1921, c. 1, art. 1 (4)).

1. L'ordonnance de suspension est portée sous le régime de l'un ou l'autre des articles (a) (3) ou (c) de l'article 24 de la présente loi, à compter de l'expiration de la période de suspension autorisée, à compter de la date qui suit de la date de la plainte ou du jour où le ministre a autorisé ledit acte. (1921, c. 1, art. 1 (4)).

Vertical text on the right margin, likely bleed-through from the reverse side of the page. It contains various words and phrases, including "L'ordonnance de suspension", "à compter de la date", and "du jour où le ministre".

ements où
se consomme
de l'opium.

rendent dans le but de fumer ou d'aspirer de l'opium, est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. (1911, c. 17, a. 4, par. 2.) 5

Passible de
l'emprisonne-
ment pour
non paiement
de l'amende
et des frais.

13. Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel sous l'opération de la présente loi, et que la condamnation décrète le paiement d'une amende, la sentence peut ordonner qu'à défaut de 10 paiement, la personne ainsi trouvée coupable, soit emprisonnée jusqu'à ce que cette amende et les frais soient payés ou pendant une période n'excédant pas douze mois, à commencer à l'expiration du terme d'emprisonnement imposé par la sentence ou immédiatement, selon le cas. (1921, 15 c. 42, art. 1 (e).)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Charge de
la preuve de
fabrication,
vente, etc.,
sans autori-
sation.

14. Lorsqu'une accusation est portée, sous le régime de l'un ou l'autre des alinéas (a), (d) ou (e) de l'article quatre de la présente loi, il incombe à l'accusé d'établir qu'il était légalement autorisé à accomplir l'acte qui fait 20 le sujet de la plainte ou qu'il avait un permis du Ministre autorisant ledit acte. (1921, c. 42, art. 1 (f).)

Poids de la
preuve lors de
plaidoyers
de fins
médicinales
ou de traite-
ment médical

15. Si une personne accusée d'une infraction en vertu de l'article six de la présente loi, plaide ou allègue que la drogue en question était requise pour des fins médicales, 25 ou était prescrite pour le traitement médical d'une personne qui était sous le traitement professionnel de l'accusé, ou était requis pour des fins médicales relativement à l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire, selon le cas, le fardeau de la preuve de ce fait incombe à 30 celui qui est ainsi accusé. (1911, c. 17, art. 10.)

Personne
occupant
lieux où une
drogue est
trouvée et
accusée de
possession
illégal est
réputée
posséder
la drogue.

16. Sans restriction à l'égard du sens général de l'alinéa (d) de l'article quatre de la présente loi, quiconque occupe, dirige ou possède un bâtiment, une salle, un vaisseau, un véhicule, un enclos ou un lieu dans lequel ou sur lequel 35 une drogue est trouvée, est réputé, s'il est accusé d'avoir cette drogue en sa possession sans y être légalement autorisé, avoir été ainsi en possession de cette drogue, à moins qu'il n'établisse que cette drogue s'y trouvait sans son autorisation, hors sa connaissance ou sans son consente- 40 ment, ou qu'il avait légalement le droit d'en avoir la possession. (1921, c. 42, art. 1 (d).)

Le certificat
de l'analyste
fédéral
constitue
preuve du
contenu.

17. Le certificat d'un analyste fédéral ou provincial, relativement au résultat de l'analyse d'une ou de plusieurs drogues saisies ou produites en témoignage dans toute 45

poursuite sous le régime de la présente loi, sera admis comme preuve établissant la nature et le contenu de cette drogue ou de ces drogues dans toutes procédures et poursuites judiciaires intentées sous le régime de la présente loi contre une personne quelconque. (1921, c. 42, art. 1 (f),) 5

Droit de perquisition par un agent de la paix.

18. Tout constable ou autre agent de la paix qui a raison de soupçonner que quelque drogue est gardée ou cachée pour un motif quelconque, contrairement à la présente loi, dans un logis, un magasin, une boutique, un entrepôt, une dépendance, un jardin, une cour, un vaisseau ou autre 10 endroit, peut de jour ou de nuit perquisitionner tout pareil lieu pour trouver cette drogue, et si elle s'y trouve, il peut l'apporter devant un magistrat ayant juridiction en la matière. Toutefois, s'il est prouvé sous serment devant un magistrat qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner 15 qu'une drogue est gardée ou cachée dans un logement pour une fin contraire à la présente loi, ce magistrat peut décerner un mandat de perquisition, de jour ou de nuit, de cet endroit pour découvrir cette drogue, et si la drogue y est trouvée, ordonner de la lui apporter. (1911, c. 17, art. 7, 20 mod. en 1922, c. 36, art. 3.)

Confiscation des drogues sur déclaration de culpabilité.

19. Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction à la présente loi, la drogue qui a fait l'objet de la contravention ou qui a été saisie comme susdit, et tous les récipients de quelque sorte qu'ils soient dans lesquels 25 a été trouvée ladite drogue, sont confisqués au profit de Sa Majesté, et ils sont dès lors remis au Ministre pour en être disposé selon qu'il l'ordonne. (1911, c. 17, art. 8, mod. en 1921, c. 42, art. 1 (8).)

Confiscation des drogues saisies, à moins d'établir que nulle contravention n'a été commise à ce sujet.

20. Toute drogue actuellement sous la garde d'un tri- 30 bunal, et toute drogue qui peut être saisie pour contravention à une loi quelconque est, à l'expiration de trois mois à compter de l'adoption de la présente loi ou de ladite saisie, selon le cas, confisquée au profit de Sa Majesté et remise au Ministre pour en être disposé selon qu'il 35 l'ordonne, à moins qu'au cours de ladite période de trois mois il soit établi à la satisfaction du tribunal que nulle contravention n'a été commise relativement à cette drogue; néanmoins, les dispositions de la *Loi des douanes* s'appliquent à toute drogue illicitement importée au Canada. 40 (1911, c. 17, art. 9, mod. en 1921, c. 42, art. 1 (a).)

Procédures. Pas de certiorari.

21. Nulle déclaration de culpabilité, nul jugement ni décret relatif à une contravention à la présente loi ne peut être supprimé au moyen de certiorari dans aucune des cours d'archives de Sa Majesté. (1911, c. 17, art. 12.) 45

Règlements.

22. Le Gouverneur en conseil peut rendre tous les ordres ou édicter tous les règlements qui sont jugés néces-

...dans le cas où l'Etat ne peut pas...

Article 17. L'Etat a le droit de...

Article 18. L'Etat a le droit de...

Article 19. L'Etat a le droit de...

Article 20. L'Etat a le droit de...

Article 21. L'Etat a le droit de...

...

...

...

...

...

...

saies ou à propos pour la mise à exécution de l'esprit de la présente loi; pour la saisie de toute drogue qu'il y a raison de croire susceptible d'être confisquée sous le régime de la présente loi, ou pour l'usage ou la vente de quelque drogue pour des objets scientifiques. (1911, c. 17, art. 13.)

5

Additions à l'Annexe.

23. Le Gouverneur en conseil peut, au besoin, ajouter à l'Annexe de la présente loi tous alcaloïdes, sous-produits ou préparations des drogues mentionnées à ladite Annexe, ou des préparations synthétiques semblables, et dont l'addition est par lui jugée nécessaire dans l'intérêt public, et tout arrêté du conseil à cet égard doit être publié dans la *Gazette du Canada*, et entrer en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent la date de cette publication. (1911, c. 17, art. 14.)

10

Sauf dans les causes devant deux juges de paix, il n'y a pas d'appel dans les causes intentées sous l'art. quatre (a), (d) et (e).

24. Sauf dans les causes instruites devant deux juges de paix, les articles sept cent quarante-neuf à sept cent soixante, inclusivement, et le paragraphe deux de l'article sept cent soixante-neuf du *Code criminel* ne s'appliquent pas à toute déclaration de culpabilité, ordonnance ou procédures à l'égard d'une infraction sous le régime des alinéas (a), (d) et (e) de l'article quatre de la présente loi. (*Nouveau.*)

15

20

Aubains trouvés coupables sujets à déportation.

25. Nonobstant les dispositions de la *Loi de l'immigration*, ou de toute autre loi, tout étranger, domicilié ou non au Canada, qui en tout temps après son entrée au Canada est trouvé coupable d'une infraction sous le régime des alinéas (a), (d) ou (e) de l'article quatre de la présente loi, est, lorsque prend fin ou qu'est plus tôt déterminé l'emprisonnement imposé par le tribunal à la suite de cette déclaration de culpabilité, gardé en prison et déporté conformément aux dispositions de la *Loi de l'immigration*, relatives à l'enquête, à l'internement et à la déportation. (1922, c. 36, art. 5, 10B.)

25

30

Application de la Loi de l'identification des criminels, déclaration sommaire de culpabilité.

26. Les dispositions de la *Loi de l'identification des criminels*, chapitre cent quarante-neuf des Statuts révisés du Canada, 1906, s'appliquent à toute personne détenue légalement sous accusation ou déclaration sommaire de culpabilité d'une infraction sous le régime des alinéas (a), (d) ou (e) de l'article quatre de la présente loi, alors que les procédures ont lieu par voie de déclaration sommaire de culpabilité. (*Nouveau.*)

35

40

Abrogation.

27. Sont par la présente loi abrogés le chapitre dix-sept du Statut de 1911, le chapitre trente et un du Statut de 1920, le chapitre quarante-deux du Statut de 1921 et le chapitre trente-six du Statut de 1922.

ANNEXE.

Cocaïne, sels, ou composés de cocaïne.

Morphine, sels, ou composés de morphine.

Héroïne, sels, ou composés d'héroïne.

Codéïne, sels, ou composés de codéïne.

Opium ou ses préparations, ou des alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés, ou des sels ou préparations d'alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés.

Eucaïne, sels, ou composés d'eucaïne.

Cannabis Indica (chanvre indien) ou hachisch, ou ses préparations, ou composés ou dérivés, ou leurs préparations et composés. (1911, c. 17, Annexe mod. en 1920, c. 31, art. 1 (5).)

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 72.

Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 AVRIL 1923.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 72.

Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues.

1908, c. 50;
1911, c. 17;
1919 (2e sess.)
c. 25;
1920, c. 31;
1921, c. 42;
1922, c. 36.

Titre abrégé.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923.* (1911, c. 17, art. 1, mod. en 1920, c. 31, art. 1, part. (1).)

5

Définitions.

2. Dans la présente loi et dans toute ordonnance ou dans tout règlement édicté sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

«Drogue».

(a) «drogue» signifie et comprend toute substance (soit seule ou combinée avec une autre substance) mentionnée à l'Annexe de la présente loi, ou qui peut être ajoutée à cette annexe sous l'autorité de la présente loi; (1911, c. 17, art. 2 (a), mod. en 1920, c. 31, art. 1, par. (2) (a).)

«Opium».

(b) «opium» signifie et comprend l'opium cru, l'opium en poudre et l'opium préparé pour les fumeurs ou à toute étape de cette préparation; (1911, c. 17, art. 2 (b).)

«Opium préparé».

(c) «opium préparé ou à fumer» signifie le produit de l'opium cru, obtenu par une série d'opérations spéciales, principalement en le faisant dissoudre, bouillir, frire et fermenter, opérations destinées à le transformer en extrait propre à la consommation. «Opium préparé» comprend les scories et tous les autres résidus qui subsistent quand l'opium a été fumé. (Nouveau.)

«Importation» ou «importé».

(d) «importation» ou «importé» signifie et comprend le fait d'emporter ou de transporter ou de faire emporter ou transporter quelque drogue au Canada; (1911, c. 17, art. 2 (c).)

«Exportation» ou «exporter».

(e) «exportation» ou «exporter» signifie et comprend emporter ou transporter ou faire emporter ou transporter une drogue hors du Canada; (1911, c. 17, art. 2 (d).)

«Magistrat».

(f) «magistrat» signifie et comprend tout juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, deux juges de paix, ou tout magistrat qui a le pouvoir ou l'autorité de deux juges de paix ou plus; (1911, c. 17, art. 2 (e).)

«Ministre».

(g) «Ministre» signifie le Ministre qui préside alors le ministère de la Santé. (Nouveau.)

«Analyste du Dominion».

(h) «analyste du Dominion» signifie tout analyste nommé pour les objets de la *Loi des aliments et drogues*, 1920, ou de tout autre statut fédéral, et comprend l'analyste en chef du Dominion et l'analyste en chef adjoint du Dominion. (Nouveau.)

«Analyste provincial».

(i) «analyste provincial» signifie tout analyste nommé par le gouvernement de toute province et autorisé à faire des analyses pour fins publiques. (Nouveau.)

PERMIS.

Le Ministre a le pouvoir de délivrer des permis, d'édicter des règlements à ce sujet et d'établir des droits.

3. (1) Avec l'approbation du Gouverneur en conseil, le Ministre a le pouvoir de délivrer des permis pour l'importation, l'exportation, la vente, la fabrication et la distribution de toutes drogues, de désigner les ports ou endroits du Canada où des drogues peuvent être exportées ou importées, de prescrire la manière dont l'opium cru, l'opium préparé ou toute drogue est mise en paquet et marquée pour l'exportation, de prescrire le registre qui doit être tenu par toute personne, relativement à l'exportation, l'importation, la réception, la vente, l'aliénation et la distribution de la drogue ou des drogues mentionnées à l'Annexe de la présente loi, et d'établir tous les règlements convenables et nécessaires concernant la délivrance, la durée et les conditions et formules des divers permis qui peuvent être délivrés en vertu de la présente loi et le versement du droit à payer pour ces permis, mais ce droit ne dépasse pas pour chaque exportation ou importation, la somme de.....\$ 5 00
pour un permis à un fabricant ou commerçant
autre qu'un droguiste détaillant, la somme de..... 25 00
pour un permis à un droguiste détaillant, qui
fabrique des drogues, la somme de..... 5 00
et nul tel permis ne reste en vigueur pendant au delà d'un an. (1920, c. 31, art. 5A, par. 1, mod. en 1921, c. 42, art. 1 (c) et 1922, c. 36, art. 2 (2).)

(2) Nul permis d'importer ou d'exporter de l'«opium préparé ou à fumer» n'est accordé à qui que ce soit. (Nouveau.)

EXTRACTION ET FINESSE

4. Opium

(a) importé au Canada en ce qu'on a dit par un
voilier, expédié ou transporté, ou fait importer
et de transporter à un endroit quelconque du Canada à
un autre endroit du Canada, sans avoir
au préalable obtenu un permis à cet effet du Ministre;
(1911, c. 17, art. 3, mod. en 1928, c. 31, art. 52 (a),
1911, c. 17, art. 3, mod. en 1928, c. 31, art. 52 (a),
(b) importé au Canada ou exporté du Canada, sans
drogue, à un port ou lieu du Canada qui n'a pas été
désigné par le Ministre, comme port ou lieu d'importa-
tion ou d'exportation d'une drogue; (1928, c. 31, art.
52 (b))

(c) exporté de l'opium cru ou une drogue qui n'est pas
mise en paquet et marquée de la manière que peut
prescrire le Ministre; (1920, c. 31, art. 51 (c),
(d) à en sa possession sans autorisation légitime, ou
fabrique, vend, donne ou distribue une drogue à quel-
qu'un sans avoir au préalable obtenu un permis du
Ministre; (1920, c. 31, art. 51 (d))

(e) vend, donne ou distribue illégalement une drogue
à un mineur; (1921, c. 42, art. 1 (e))
est coupable d'un acte criminel et passible, par voie de
mise en accusation, d'un emprisonnement de sept ans au
plus, ou après déclaration sommaire de culpabilité d'une
amende de six cents dollars et de la saisie de ses biens, si
l'acte est commis en vue de la vente, de la distribution, de
l'exportation ou de l'importation d'une drogue, sans
avoir obtenu un permis du Ministre, si elle est faite sans
autorisation légitime; (1921, c. 42, art. 1 (f))

(g) est coupable d'un acte criminel et passible, sur 40
déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de mille
dollars au plus et de deux cents dollars au moins
et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix
jours au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprison-
nement, si elle est commise par une personne autre qu'un
porteur de drogue, dans le commerce de drogues, dans
précès loi à l'égard de toute personne autre qu'un
porteur de drogue; (1923, c. 30, art. 2 (g))

(h) est coupable d'un acte criminel et passible, sur 40
déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de mille
dollars au plus et de deux cents dollars au moins
et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix
jours au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprison-
nement, si elle est commise par une personne autre qu'un
porteur de drogue, dans le commerce de drogues, dans
précès loi à l'égard de toute personne autre qu'un
porteur de drogue; (1923, c. 30, art. 2 (h))

(i) est coupable d'un acte criminel et passible, sur 40
déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de mille
dollars au plus et de deux cents dollars au moins
et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix
jours au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprison-
nement, si elle est commise par une personne autre qu'un
porteur de drogue, dans le commerce de drogues, dans
précès loi à l'égard de toute personne autre qu'un
porteur de drogue; (1923, c. 30, art. 2 (i))

(j) est coupable d'un acte criminel et passible, sur 40
déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de mille
dollars au plus et de deux cents dollars au moins
et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix
jours au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprison-
nement, si elle est commise par une personne autre qu'un
porteur de drogue, dans le commerce de drogues, dans
précès loi à l'égard de toute personne autre qu'un
porteur de drogue; (1923, c. 30, art. 2 (j))

(k) est coupable d'un acte criminel et passible, sur 40
déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de mille
dollars au plus et de deux cents dollars au moins
et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix
jours au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprison-
nement, si elle est commise par une personne autre qu'un
porteur de drogue, dans le commerce de drogues, dans
précès loi à l'égard de toute personne autre qu'un
porteur de drogue; (1923, c. 30, art. 2 (k))

Importation
de drogues
en général
drogues
opium
cocaïne

INFRACTIONS ET PEINES.

4. Quiconque,—

Importation
ou exporta-
tion de
drogues
sans
permis.

(a) importe au Canada ou en exporte, n'étant pas un
voiturier, emporte ou transporte, ou fait emporter
ou transporter d'un endroit quelconque du Canada à
un autre endroit du Canada, une drogue sans avoir 5

Importation
ou exporta-
tion à un
port non
autorisé.

(b) importe au Canada ou exporte du Canada une
drogue, à un port ou lieu du Canada qui n'a pas été
désigné par le Ministre, comme port ou lieu d'importa- 10
tion ou d'exportation d'une drogue; (1920, c. 31, art.
5A (2) (b).)

Exportation
de drogues
non mises en
paquet, etc.,
tel que
prescrit.

(c) exporte de l'opium cru ou une drogue qui n'est pas
mise en paquet et marquée de la manière que peut
prescrire le Ministre; (1920, c. 31, art. 5A (2) (c).) 15

Possession
illégitime.
Fabrication,
vente ou
distribution
de drogues
sans permis.

(d) a en sa possession sans autorisation légitime, ou
fabrique, vend, donne ou distribue une drogue à quel-
qu'un, sans avoir au préalable obtenu un permis du
Ministre; (1920, c. 31, art. 5A (2) (e).)

Vente, etc.,
à un mineur.

(e) vend, donne ou distribue illégalement une drogue 20
à un mineur; (1921, c. 42, art. 1 (e).)

Peine.

est coupable d'un acte criminel et passible, par voie de
mise en accusation, d'un emprisonnement de sept ans au
plus, ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une
amende d'au plus mille dollars et les frais et d'au moins deux 25
cent dollars et les frais, et d'un emprisonnement de dix-huit
mois au plus et de six mois au moins; toutefois, par déro-
gation aux dispositions de l'article mille vingt-huit du
Code criminel, ou de tout autre statut ou loi, le tribunal
ne peut imposer une peine moindre que le minimum pres- 30
crit par la présente loi, et doit, dans toute déclaration de
culpabilité, imposer à la fois l'amende et l'emprisonnement;
il est entendu, en outre, que toute personne qui commet
une infraction visée par l'alinéa (e) du présent article
doit être l'objet d'une poursuite par voie de mise en accu- 35
sation et non par voie sommaire, et, à la discrétion du
juge, est passible de la peine du fouet en plus des peines
ci-dessus prescrites. (1920, c. 31, art. 5A 2, mod. en 1921,
c. 42, art. 1 (e) et 1922, c. 36, art. 2 (2).)

Personnes
à qui des
drogues
peuvent être
vendues.

5. Sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur 40
déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille
dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins
et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-
huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprison-
nement, quiconque, étant autorisé sous le régime de la 45
présente loi à faire le commerce de drogues, donne, vend
ou procure quelque drogue à toute personne autre qu'un

Un ordre par écrit est requis dans tous les cas.

médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou à un pharmacien en gros de bonne foi, ou à un pharmacien exerçant le commerce dans une pharmacie réelle, ou donne, vend ou procure une drogue quelconque à tout pareil médecin, vétérinaire ou dentiste sans une ordonnance écrite à cet effet, et tout pharmacien qui donne, vend ou procure une drogue quelconque à toute personne autre qu'audit médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien, sauf sur une ordonnance ou prescription écrite signée et datée par un médecin, vétérinaire ou dentiste dûment autorisé et praticien, ou qui se sert, plus d'une fois, d'une prescription pour vendre quelque drogue, sauf lorsque la préparation visée par la prescription aurait pu être légitimement vendue en premier lieu sans ordonnance ou prescription écrite, sous le régime des dispositions de l'article neuf de la présente loi. (1911, c. 17, art. 5, par. (1), mod. en 1920, c. 31, art. 1, par. (1), et 1921, c. 42, art. 1 (a), 1922, c. 36, art. 1 (1).) 5 10 15

Il est illégal de se servir d'une ordonnance plus d'une fois, sauf lorsque la préparation est légitime en premier lieu.

Il est illégal pour tout médecin, vétérinaire ou dentiste de prescrire, donner ou vendre des drogues, sauf pour des fins médicinales.

6. Sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout médecin qui prescrit, administre, donne, vend ou fournit une drogue à une personne quelconque, ou qui signe une ordonnance ou un ordre pour l'accomplissement desquels il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicinales ou ne soit ordonnée pour le traitement médical d'une personne qui est sous les soins professionnels de ce médecin, et tout dentiste ou vétérinaire, qui prescrit, administre, donne, vend ou procure une drogue à une personne quelconque, ou qui signe une ordonnance ou un ordre pour l'accomplissement desquels il faut une drogue, à moins que cette drogue ne soit requise pour des fins médicinales se rattachant à l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire. (1911, c. 17, art. 5 (2), mod. en 1921, c. 42, art. 1 (b), et 1922, c. 36, art. 1 (2).) 20 25 30 35

Médecins, vétérinaires, dentistes et pharmaciens exceptés, mais doivent faire déclaration prescrite.

7. Les dispositions de l'alinéa (d) de l'article quatre ne s'appliquent pas à un médecin, à un vétérinaire ni à un dentiste dûment autorisé et praticien, ni à un droguiste exerçant *bona fide* un commerce dans une boutique ou un magasin, qui ne fabrique pas de drogues; mais tout médecin, vétérinaire, dentiste et droguiste doit, selon et dès que requis, faire au Ministre une déclaration suivant la formule prescrite, énonçant qu'il fait la vente ou la distribution d'opium, de morphine, de cocaïne et de leurs sels ou dérivés respectifs, ou autrement, selon le cas. (1920, c. 31, art. 5A (3).) 40 45

Peine.

8. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et les frais et de deux cents dollars au moins et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de dix-huit mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque manufacture, importe, exporte, vend ou distribue une drogue quelconque et néglige ou refuse d'en garder l'enregistrement prescrit par les règlements établis par ledit Ministre, ou néglige ou refuse de produire ledit enregistrement pour inspection à la demande de tout agent de la paix ou de toute personne autorisée par le Ministre à en faire l'inspection, ou de fournir au ministre de la Santé quelque renseignement exigé par ce ministre. (1920, c. 31, art. 5A (2) (f), mod. en 1922, c. 36, art. 2 (2) (a).)

Garder un registre.

Doit fournir les renseignements désirés par le Ministère de la Santé.

Les médecins, vétérinaires et dentistes ne sont pas tenus de tenir des registres, mais doivent fournir des renseignements sur demande.

Peine pour négligence ou refus.

(2) Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent pas à un médecin, à un vétérinaire, ni à un dentiste dûment autorisé et praticien, mais ce médecin, vétérinaire ou dentiste doit, sur demande, communiquer au Ministre tous les renseignements que ce dernier peut exiger en vertu d'un règlement établi sous l'empire de la présente loi, relativement aux drogues reçues, administrées, prescrites, données ou distribuées par ce médecin, vétérinaire ou dentiste. (1920, c. 31, art. 5A (3).)

(3) Tout médecin, vétérinaire, dentiste ou droguiste qui néglige ou refuse de faire la déclaration exigée selon la formule prescrite, et tout médecin, vétérinaire ou dentiste qui néglige ou refuse de donner ces renseignements ainsi exigés par le Ministre, en vertu du présent article, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, des peines prévues au premier paragraphe du présent article. (1920, c. 31, art. 5A (3).)

Liniments, onguents, etc., exceptés.

9. Les dispositions des alinéas (d) et (e) de l'article quatre et des articles cinq, six et sept de la présente loi ne s'appliquent pas à la possession, vente ou distribution de préparations et de médicaments qui ne contiennent pas plus de deux grains d'opium, ou plus d'un quart de grain de morphine, ou plus d'un huitième de grain d'héroïne, ou plus d'un grain de codéïne, ni aucun de leur sel ou dérivé dans une once fluide, ou, s'il s'agit d'une préparation solide ou semi-solide, dans une once avoirdupois; ni aux liniments, onguents, ou autres préparations destinées à l'usage externe seulement, qui ne contiennent pas de cocaïne ni aucun de ses sels ou préparations; mais tout médicament ou toute préparation mentionnée dans le présent article doit contenir des drogues médicinales actives, autres que des narcotiques, dans une proportion suffisante pour conférer à la préparation ou au médicament des qualités médicinales efficaces autres que celles possédées par les drogues narcotiques seulement; toutefois, nulle personne ne doit vendre, ni

offrir en vente, un médicament ou une préparation destinée à l'usage interne, qui contient de l'opium, de la morphine, de l'héroïne ou de la codéine, à moins qu'il ne soit imprimé bien en vue, sur une partie inséparable de la face principale de l'étiquette et de l'enveloppe de la bouteille, boîte, ou autre contenant, et en caractères de même dimension et visibilité que ceux de la direction pour l'emploi de la préparation ou du médicament, la formule complète ou la liste véritable des ingrédients médicinaux, et les mots suivants: 5

«Il est illicite d'administrer cette préparation à un enfant de moins de deux ans, car elle contient (*insérer le nom de la drogue*) et mettra sa vie en danger.» 10

(a) Nulle personne ne doit vendre, pour l'administrer à un enfant de moins de deux ans, ni administrer à cet enfant un médicament ou une préparation contenant de l'opium, de la morphine, de l'héroïne ou de la codéine, dont la vente est permise par le présent paragraphe. 15

Peines.

(b) Toute personne qui enfreint les dispositions du présent article est passible d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 20

(c) Rien dans le présent article n'abroge ni n'atteint aucune des dispositions de la *Loi des médicaments brevetés ou proprietary*, ni aucune de ses modifications. (1920, c. 31, a. 5A, p. 4 (a).) 25

Possession de pipes, lampes d'opium ou autres dispositifs, interdite, sauf avec autorisation.

10. Nul ne doit, sans autorisation légitime ou sans être muni d'un permis signé par le Ministre de la Santé publique ou par quelque personne autorisée par ce dernier à cet effet, importer ou avoir en sa possession quelque pipe d'opium, lampe d'opium, ou autre dispositif ou appareil destinés ou généralement utilisés à la préparation de l'opium pour l'usage des fumeurs, ou pour fumer ou aspirer l'opium. Quiconque enfreint les dispositions du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. (1922, c. 36, a. 4.) 30 40

Fumer de l'opium.

11. Quiconque fume de l'opium est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus et des frais, ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. (1911, c. 17, a. 4, par. 1, mod. en 1920, c. 31, a. 1 (4).) 45

Etre dans des établis-

12. Quiconque, sans excuse légitime ou raisonnable, est trouvé dans une maison, pièce ou endroit auquel les gens se

sements où se consomme de l'opium.

rendent dans le but de fumer ou d'aspirer de l'opium, est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et les frais, ou d'emprisonnement pour une période de trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. (1911, c. 17, a. 4, par. 2.) 5

Passible de l'emprisonnement pour non paiement de l'amende et des frais.

13. Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel sous l'opération de la présente loi, et que la condamnation décrète le paiement d'une amende, la sentence peut ordonner qu'à défaut de paiement, la personne ainsi trouvée coupable, soit emprisonnée jusqu'à ce que cette amende et les frais soient payés ou pendant une période n'excédant pas douze mois, à commencer à l'expiration du terme d'emprisonnement imposé par la sentence ou immédiatement, selon le cas. (1921, c. 42, art. 1 (e).) 10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Charge de la preuve de fabrication, vente, etc., sans autorisation.

14. Lorsqu'une accusation est (b) portée, sous le régime de l'un ou l'autre des alinéas (a), (d) ou (e) de l'article quatre de la présente loi, il incombe à l'accusé d'établir qu'il n'a pas commis l'infraction ou qu'il était légalement autorisé à accomplir l'acte qui fait le sujet de la plainte ou qu'il avait un permis du Ministre autorisant ledit acte. (1921, c. 42, art. 1 (f).) 20

Poids de la preuve lors de plaidoyers de fins médicales ou de traitement médical

15. Si une personne accusée d'une infraction en vertu de l'article six de la présente loi, plaide ou allègue que la drogue en question était requise pour des fins médicales, ou était prescrite pour le traitement médical d'une personne qui était sous le traitement professionnel de l'accusé, ou était requis pour des fins médicales relativement à l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire, selon le cas, le fardeau de la preuve de ce fait incombe à celui qui est ainsi accusé. (1911, c. 17, art. 10.) 25 30

Personne occupant lieux où une drogue est trouvée et accusée de possession illégale est réputée posséder la drogue.

16. Sans restriction à l'égard du sens général de l'alinéa (d) de l'article quatre de la présente loi, quiconque occupe, dirige ou possède un bâtiment, une salle, un vaisseau, un véhicule, un enclos ou un lieu dans lequel ou sur lequel une drogue est trouvée, est réputé, s'il est accusé d'avoir cette drogue en sa possession sans y être légalement autorisé, avoir été ainsi en possession de cette drogue, à moins qu'il n'établisse que cette drogue s'y trouvait sans son autorisation, hors sa connaissance ou sans son consentement, ou qu'il avait légalement le droit d'en avoir la possession. (1921, c. 42, art. 1 (d).) 35 40

Le certificat de l'analyste fédéral constitue preuve du contenu.

17. Le certificat d'un analyste fédéral ou provincial, relativement au résultat de l'analyse d'une ou de plusieurs drogues saisies ou produites en témoignage dans toute 45

poursuite sous le régime de la présente loi, sera admis comme preuve établissant la nature et le contenu de cette drogue ou de ces drogues dans toutes procédures et poursuites judiciaires intentées sous le régime de la présente loi contre une personne quelconque. (1921, c. 42, art. 1 (f).) 5

Droit de perquisition par un agent de la paix.

18. Tout constable ou autre agent de la paix qui a raison de soupçonner que quelque drogue est gardée ou cachée pour un motif quelconque, contrairement à la présente loi, dans un logis, un magasin, une boutique, un entrepôt, une dépendance, un jardin, une cour, un vaisseau, un véhicule ou autre endroit, peut de jour ou de nuit perquisitionner tout pareil lieu pour trouver cette drogue, et si elle s'y trouve, il peut l'apporter devant un magistrat ayant juridiction en la matière. Toutefois, s'il est prouvé sous serment devant un magistrat qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une drogue est gardée ou cachée dans un logement pour une fin contraire à la présente loi, ce magistrat peut décerner un mandat de perquisition, de jour ou de nuit, de cet endroit pour découvrir cette drogue, et si la drogue y est trouvée, ordonner de la lui apporter. (1911, c. 17, art. 7, 20 mod. en 1922, c. 36, art. 3.)

Confiscation des drogues sur déclaration de culpabilité.

19. Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction à la présente loi, la drogue qui a fait l'objet de la contravention ou qui a été saisie comme susdit, et tous les récipients de quelque sorte qu'ils soient dans lesquels a été trouvée ladite drogue, sont confisqués au profit de Sa Majesté, et ils sont dès lors remis au Ministre pour en être disposé selon qu'il l'ordonne. (1911, c. 17, art. 8, mod. en 1921, c. 42, art. 1 (8).) 25

Confiscation des drogues saisies, à moins d'établir que nulle contravention n'a été commise à ce sujet.

20. Toute drogue actuellement sous la garde d'un tribunal, et toute drogue qui peut être saisie pour contravention à une loi quelconque est, à l'expiration de trois mois à compter de l'adoption de la présente loi ou de ladite saisie, selon le cas, confisquée au profit de Sa Majesté et remise au Ministre pour en être disposé selon qu'il l'ordonne, à moins qu'au cours de ladite période de trois mois il soit établi à la satisfaction du tribunal que nulle contravention n'a été commise relativement à cette drogue; néanmoins, les dispositions de la *Loi des douanes* s'appliquent à toute drogue illicitement importée au Canada. (1911, c. 17, art. 9, mod. en 1921, c. 42, art. 1 (a).) 30 35 40

Procédures. Pas de certiorari.

21. Nulle déclaration de culpabilité, nul jugement ni décret relatif à une contravention à la présente loi ne peut être supprimé au moyen de certiorari dans aucune des cours d'archives de Sa Majesté. (1911, c. 17, art. 12.) 45

Règlements.

22. Le Gouverneur en conseil peut rendre tous les ordres ou édicter tous les règlements qui sont jugés néces-

saies ou à propos pour la mise à exécution de l'esprit de la présente loi; pour la saisie de toute drogue qu'il y a raison de croire susceptible d'être confisquée sous le régime de la présente loi, ou pour l'usage ou la vente de quelque drogue pour des objets scientifiques. (1911, c. 17, art. 13.)

5

Additions à l'Annexe.

23. Le Gouverneur en conseil peut, au besoin, ajouter à l'Annexe de la présente loi tous alcaloïdes, sous-produits ou préparations des drogues mentionnées à ladite Annexe, ou des préparations synthétiques semblables, et dont l'addition est par lui jugée nécessaire dans l'intérêt public, et tout arrêté du conseil à cet égard doit être publié dans la *Gazette du Canada*, et entrer en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent la date de cette publication. (1911, c. 17, art. 14.)

10

Sauf dans les causes devant deux juges de paix, il n'y a pas d'appel dans les causes intentées sous l'art. quatre (a), (d) et (e).

24. Sauf dans les causes instruites devant deux juges de paix, les articles sept cent quarante-neuf à sept cent soixante, inclusivement, et le paragraphe deux de l'article sept cent soixante-neuf du *Code criminel* ne s'appliquent pas à toute déclaration de culpabilité, ordonnance ou procédures à l'égard d'une infraction sous le régime des alinéas (a), (d) et (e) de l'article quatre de la présente loi. (*Nouveau.*)

15

20

Aubains trouvés coupables sujets à déportation.

25. Nonobstant les dispositions de la *Loi de l'immigration*, ou de toute autre loi, tout étranger, domicilié ou non au Canada, qui en tout temps après son entrée au Canada est trouvé coupable d'une infraction sous le régime des alinéas (a), (d) ou (e) de l'article quatre de la présente loi, est, lorsque prend fin ou qu'est plus tôt déterminé l'emprisonnement imposé par le tribunal à la suite de cette déclaration de culpabilité, gardé en prison et déporté conformément aux dispositions de la *Loi de l'immigration*, relatives à l'enquête, à l'internement et à la déportation. (1922, c. 36, art. 5, 10B.)

25

30

Application de la Loi de l'identification des criminels, déclaration sommaire de culpabilité.

26. Les dispositions de la *Loi de l'identification des criminels*, chapitre cent quarante-neuf des Statuts révisés du Canada, 1906, s'appliquent à toute personne détenue légalement sous accusation ou déclaration sommaire de culpabilité d'une infraction sous le régime des alinéas (a), (d) ou (e) de l'article quatre de la présente loi, alors que les procédures ont lieu par voie de déclaration sommaire de culpabilité. (*Nouveau.*)

35

40

Abrogation.

27. Sont par la présente loi abrogés le chapitre dix-sept du Statut de 1911, le chapitre trente et un du Statut de 1920, le chapitre quarante-deux du Statut de 1921 et le chapitre trente-six du Statut de 1922.

ANNEXE.

Cocaine, sels ou composés de cocaine.
 Morphine, sels ou composés de morphine.
 Héroïne, sels ou composés d'héroïne.
 Codéine, sels ou composés de codéine.
 Opium ou ses préparations, ou des alcaloïdes d'opium
 ou leurs dérivés, ou des sels ou préparations d'alcaloïdes
 d'opium ou leurs dérivés.
 Ecraïne, sels ou composés d'ecraïne.
 Cannabis Indica (chanvre indien) ou hachisch, ou ses
 préparations ou dérivés, ou leurs préparations
 et composés. (1911, c. 17, Annexe B, art. 31, al.
 1 (3).)

BILL 74.

Loi concernant "The Montreal Central Terminal Company"

Première lecture, le 15 mars 1911

(BILL PRIVE)

M. HARRISON

ANNEXE.

Cocaïne, sels, ou composés de cocaïne.

Morphine, sels, ou composés de morphine.

Héroïne, sels, ou composés d'héroïne.

Codéïne, sels, ou composés de codéïne.

Opium ou ses préparations, ou des alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés, ou des sels ou préparations d'alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés.

Eucaïne, sels, ou composés d'eucaïne.

Cannabis Indica (chanvre indien) ou hachisch, ou ses préparations, ou composés ou dérivés, ou leurs préparations et composés. (1911, c. 17, Annexe mod. en 1920, c. 31, art. 1 (5).)

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 74.

Loi concernant "The Montreal Central Terminal Company"

Première lecture, le 15 mars 1923

(BILL PRIVÉ)

M. RINFRET.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 74.

Loi concernant «The Montreal Central Terminal Company»

Préambule.
1890, c. 93;
1981, c. 106;
1894, c. 63;
1897, c. 67;
1905, c. 127;
1909, c. 109;
1912, c. 120;
1917, c. 56.

CONSIDÉRANT que la «Montreal Central Terminal Company», ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que les pouvoirs accordés par la loi qui la constitue en corporation, chapitre quatre-vingt-treize du Statut de 1890 et les lois qui le modifient, 5 soient rétablis et confirmés et que le délai pour le commencement et l'achèvement de ces travaux soit prolongé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 10

Rétablissement et confirmation de la loi antérieure.

1. Les pouvoirs accordés à la «Montréal Central Terminal Company» par la loi de sa constitution en corporation, chapitre quatre-vingt-treize du Statut de 1890 et les lois qui le modifient: le chapitre cent six du Statut de 1891, le chapitre soixante-trois du Statut de 1894, le chapitre 15 soixante-sept du Statut de 1897, le chapitre cent vingt-sept du Statut de 1905, la chapitre cent neuf du Statut de 1909, le chapitre cent vingt du Statut de 1912, et le chapitre cinquante-six du Statut de 1917, sont par les présentes rétablis et confirmés et ont leur pleine vigueur 20 et effet.

Prorogation du délai pour la construction et l'achèvement.

2. La Compagnie peut, dans les deux ans de l'adoption de la présente loi, commencer la construction des ouvrages autorisés par les lois mentionnées ci-dessus et y dépenser quinze pour cent du montant de son capital, y compris 25 les sommes déjà dépensées, et elle peut, dans les cinq années de l'adoption de la présente loi, terminer lesdits ouvrages; et si, dans l'intervalle desdites périodes respectivement, ces ouvrages n'ont pas été commencés et ces dépenses n'ont pas été faites, les pouvoirs conférés 30 par le Parlement à la Compagnie relativement à la construction s'éteindront et demeureront nuls et de nul effet pour ce qui desdits ouvrages restera alors inachevé.

Approbation
des plans par
la Commis-
sion.

3. La Compagnie peut procéder à la construction de ses ouvrages aussitôt que ses plans auront été approuvés par la Commission des Chemins de Fer du Canada, en conformité des termes et dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919.*

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 82.

Loi modifiant la Loi des Réserves Forestières et des Parcs fédéraux.

Première lecture, le 19 mars 1923.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA
BILL 82.

Loi modifiant la Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux.

1911, c. 10;
1913, c. 18;
1914, c. 32;
1916, c. 15;
1918, c. 4;
1919, cc. 17,
49.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'Annexe à la *Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux*, chapitre dix du Statut de 1911, tel que modifié par le chapitre dix-huit du Statut de 1913, le chapitre trente-deux du Statut de 1914 et le chapitre quarante-neuf du Statut de 1919, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

ANNEXE.

1. La *Réserve forestière de Sandilands* située dans la province du Manitoba et décrite en détail comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 4, rang 9: sections 35 et 36; la moitié nord de la section 25, le quart nord-est de la section 26 et la moitié est de la section 34; les sections suivantes du township 4, rang 10: sections 31, 32, 33, 34 et 35, et les moitiés nord des sections 26, 27, 28, 29 et 30; toutes les sections dans la moitié est du township 5, rang 9, à l'exception de la section 34 et des moitiés ouest des sections 3, 10, 15, 22 et 27; toutes les sections du township 5, rang 10, à l'exception des sections 1, 12, 13, 14, 23, 24, 25 et 36; les sections suivantes du township 6, rang 9: section 1, le quart sud-est de la section 2, et le quart sud-est de la section 12; toutes les sections du township 6, rang 10, à l'exception des sections 1, 12, 13, 24 et 25, et les moitiés ouest des sections 18, 19, 30 et 31; les sections suivantes du township 6, rang 11: sections 31, 32, 33, 34, 35; toutes les sections du township 7, rang 10; toutes les sections du township 7, rang 11, à l'exception des sections 1, 12, 13, 24, 25, 36, et les moitiés est des sections 2, 11, 14, 23, 26 et 35; toutes les sections dans la moitié sud du township 8, rangs 10 et 11; le tout à l'est

du méridien principal et contenant d'après les mesures
faites 127-75 milles carrés plus ou moins.

2. Réseau Township de la Montagne de la Terre située
dans la province du Manitoba et décrite en détail comme
suit:

Se composant de toutes les sections du township 1 rang
10 à l'exception des sections 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33,
et la moitié est de la section 27; toutes les sections du town-
ship 1 rangs 30 et 31; les sections suivantes du township 1
rang 22: sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 24, 25 et 30; la moitié
est de la section 28, et le quart sud-est de la section 29
le tout situé à l'ouest du méridien principal et contenant
d'après les mesures faites 100-25 milles carrés plus ou
moins.

3. La réserve forestière des bois d'épinette située dans la
province du Manitoba et plus particulièrement décrite
comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 2
rang 12: sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19,
20, 21, 22; les sections suivantes du township 2 rang 13:
sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23 et 24; les sec-
tions suivantes du township 2 rang 14: sections 7, 12,
16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et
la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 25; toutes
les sections du township 2 rang 15, excepté les sections 1,
2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 18, la moitié sud et le quart
nord-ouest de la section 16 et les moitiés sud des sections
19 et 20; les sections suivantes du township 2 rang 16:
sections 25, 26, 30; la moitié nord de la section 24; le quart
nord-est de la section 26; et la moitié est de la section 24;
les sections suivantes du township 2 rang 17: sections 1,
2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 21, le quart sud-ouest de la
section 22, et les moitiés sud des sections 29 et 30; les sec-
tions suivantes du township 2 rang 18: sections 1, 2, 10,
11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 30; la moitié nord
et le quart sud-est de la section 8; les moitiés sud des sec-
tions 21, 22, 23, 26, et la moitié ouest de la section 27;
les sections suivantes du township 2 rang 14: sections
2, 3, 4, 6, 7, 10, 11, 13, 14, 19, 23, 24, 25, 30, 31; les moitiés
est des sections 4 et 9; la moitié nord de la section 12;
et les subdivisions légères 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la
section 12; toutes les sections du township 2 rang 15; toutes
les sections du township 2 rang 16, excepté les sections
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et la moitié ouest de la section
20; les sections suivantes du township 10, rang 16: sections
4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; toutes les sections
du township 10 rang 18, excepté les sections 25, 26, 27, 28,
29, 30 et 31 et le quart du principal méridien et
contenant au total: 221-50 milles carrés plus ou
moins.

du méridien principal et contenant d'après les mesurages faits 187.75 milles carrés, plus ou moins.

2. *Réserve forestière de la Montagne de la Tortue* située dans la province du Manitoba et décrite en détail comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 1, rang 19, à l'exception des sections 24, 25, 26, 32, 33, 34, 35 et 36, et la moitié est de la section 27; toutes les sections du township 1, rangs 20 et 21; les sections suivantes du township 1, rang 22: sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 24, 25 et 36, la moitié est de la section 23, et le quart sud-est de la section 26; le tout situé à l'ouest du méridien principal et contenant d'après les mesurages faits 109.25 milles carrés, plus ou moins.

3. *La réserve forestière des bois d'épinette* située dans la province du Manitoba et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 8, rang 12: sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22; les sections suivantes du township 8, rang 13: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23 et 24; les sections suivantes du township 8, rang 14: sections 7, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 35; toutes les sections du township 8, rang 15, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 18, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 16 et les moitiés sud des sections 19 et 20; les sections suivantes du township 8, rang 16: sections 25, 35, 36, la moitié nord de la section 24, le quart nord-est de la section 26, et la moitié est de la section 34; les sections suivantes du township 9, rang 12: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, le quart sud-ouest de la section 28, et les moitiés sud des sections 29 et 30; les sections suivantes du township 9, rang 13: sections 1, 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 30, la moitié nord et le quart sud-est de la section 3, les moitiés sud des sections 21, 22, 23, 25, et la moitié ouest de la section 29; les sections suivantes du township 9, rang 14: sections 2, 3, 5, 6, 7, 10, 11, 13, 14, 19, 23, 24, 25, 30, 31, les moitiés est des sections 4 et 9, la moitié nord de la section 12; et les subdivisions légales 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la section 18, toutes les sections du township 9, rang 15; toutes les sections du township 9, rang 16, excepté les sections 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 30 et la moitié ouest de la section 20; les sections suivantes du township 10, rang 15: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; toutes les sections du township 10, rang 16, excepté les sections 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes à l'ouest du principal méridien, et comprenant au mesurage 223.50 milles carrés, plus ou moins.

à l'égard des sections de la municipalité de... dans la province de Manitoba et plus particulièrement... désignées comme suit :

25. composant de toutes les sections du township 18, rang 18; les sections suivantes du township 18, rang 17, sections 1, 13, 24, 25, 26, 35, 36 et la moitié est de la section 12; toutes les sections du township 19, rangs 16 et 17; les sections suivantes du township 19, rang 18; sections 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 2, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 36; subdivisions légales 13 et 14 de la section 22, et les subdivisions légales 13, 14, 15 et 16 de la section 20; sections suivantes du township 19, rang 19; sections 25, 26, 34, 35 et 36; la moitié est de la section 32 et les subdivisions légales 13, 14, 15 et 16 de la section 27; toutes les sections du township 20, rang 16, excepté la moitié est de la section 25 et la moitié nord et le quart sud-est de la section 36; toutes les sections du township 20, rangs 17 et 18; toutes les sections du township 20, rang 19, excepté les sections 5, 6, 7, la moitié ouest des sections 4 et 8; toutes les sections du township 20, rang 20, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; toutes les sections du township 20, rang 21, excepté les sections 6, 7 et 12; les sections suivantes du township 20, rang 22; sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 36; toutes les sections du township 21, rang 16, excepté les sections 1, 12, 13, 22, 23, 24, 25, 26 et 31; toutes les sections du township 21, rangs 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23; les sections suivantes du township 22, rang 17; sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 17 et 18; les moitiés ouest des sections 1 et 12; les moitiés sud et les sections 14 et 15, et le quart sud-ouest de la section 13; toutes les sections du township 22, rangs 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24; toutes les sections du township 22, rang 25; sections 23, 24 et 25; toutes les moitiés ouest des sections 6 et 7; toutes les sections du township 23, rang 18, excepté les sections 13, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; la moitié nord et le quart sud-est de la section 12, et le quart nord-est de la section 1; toutes les sections du township 23, rang 19, excepté les sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections et sections fractionnaires du township 23, rang 20; situées à l'est et au sud de la rivière Vermilion, excepté la moitié ouest de la section 22 et des sections 25 et 30; toutes les sections du township 23, rang 21, excepté les sections 12, 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; et les moitiés nord des sections 1 et 22; toutes les sections du township 23, rang 22, excepté les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 23, rang 23, excepté les sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections de la moitié sud du township 23,

4. *Réserve forestière de la montagne du Dauphin* située dans la province du Manitoba et plus particulièrement désignée comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 18, rang 16; les sections suivantes du township 18, rang 17: sections 1, 13, 24, 25, 26, 35, 36 et la moitié est de la section 12; toutes les sections du township 19, rangs 16 et 17; les sections suivantes du township 19, rang 18: sections 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 3, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 30, subdivisions légales 13 et 14 de la section 28, et les subdivisions légales 13, 14, 15 et 16 de la section 29; les sections suivantes du township 19, rang 19: sections 25, 26, 34, 35 et 36, la moitié est de la section 33 et les subdivisions légales 13, 14, 15 et 16 de la section 27; toutes les sections du township 20, rang 16, excepté la moitié est de la section 25 et la moitié nord et le quart sud-est de la section 36; toutes les sections du township 20, rangs 17 et 18; toutes les sections du township 20, rang 19, excepté les sections 5, 6, 7, les moitiés ouest des sections 4 et 8; toutes les sections du township 20, rang 20, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; toutes les sections du township 20, rang 21, excepté les sections 6, 7 et 18; les sections suivantes du township 20, rang 22; sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 21, rang 16, excepté les sections 1, 12, 13, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 35 et 36; la moitié sud et le quart nord-est de la section 14 et le quart nord-est des sections 11, 28 et 31; toutes les sections du township 21, rangs 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23; les sections suivantes du township 22, rang 17: sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 17 et 18, les moitiés ouest des sections 1 et 12, les moitiés sud des sections 14 et 15, et le quart sud-ouest de la section 13; toutes les sections du township 22, rangs 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25; toutes les sections du township 22, rang 26, excepté les moitiés ouest des sections 6 et 7; toutes les sections du township 23, rang 18, excepté les sections 13, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, la moitié nord et le quart sud-est de la section 12, et le quart nord-est de la section 1; toutes les sections du township 23, rang 19, excepté les sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections et sections fractionnaires du township 23, rang 20, situées à l'est et au sud de la rivière Vermillon, excepté la moitié ouest de la section 25 et des sections 35 et 36; toutes les sections du township 23, rang 21, excepté les sections 12, 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, et les moitiés nord des sections 1 et 22; toutes les sections du township 23, rang 22, excepté les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 23, rang 23, excepté les sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections de la moitié sud du township 23,

rang 24, et les subdivisions légales 15 et 16 de la section 31, et les subdivisions légales 13 et 14 de la section 32; toutes les sections de la moitié sud du township 23, rang 25; les sections suivantes du township 23, rang 26: sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17; toutes situées à l'ouest du premier méridien et contenant au mesurage 1,148.79 milles carrés, plus ou moins.

5. *Réserve forestière N° 1 de la montagne du Canard* située dans la province du Manitoba et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes dans le township 26, rang 24: sections 19, 20, 29, 30, 31 et 32; toutes les sections dans les moitiés nord du township 26, rangs 25 et 26; toutes les sections et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 27, rangs 24, 25 et 26; les sections suivantes dans le township fractionnaire 27, rang 27, les sections 13, 14, 23 et 24, les sections fractionnaires 11 et 12, la moitié sud et le quart nord-est de la section 25, et la moitié est de la section 36; toutes les sections dans la moitié ouest du township 28, rang 23; toutes les sections dans le township 28, rangs 24, 25 et 26; les sections suivantes du township 28, rang 27: sections 1, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 35 et 36, et la moitié sud et le quart nord-est de la section 34; toutes les sections dans le township 29, rang 23, sauf les sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; toutes les sections dans le township 29, rangs 24, 25, 26 et 27; les sections suivantes dans le township 29, rang 28: sections 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 24 et 25, la moitié ouest de la section 2, et ces parties des sections 3, 4, 8, 9, 17, 20, 26, 35 et 36 et du quart nord-est de la section 5, la moitié est des sections 18 et 19 situées à l'est de la rive orientale de la rivière Shell et ces parties des sections 21 et 22, la moitié sud des sections 27 et 29 et le quart sud-ouest de la section 28 situé au sud de la rive sud de la rivière Shell; toutes les sections dans le township 30, rang 23, sauf les sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; toutes les sections dans le township 30, rangs 24, 25, 26 et 27; ces parties de la section 1 et du quart sud-est de la section 12, township 30, rang 28, situées à l'est de la rive orientale de la rivière Shell; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 30, rang 29A: sections 13, 24, 25, et les sections fractionnaires 14, 23, 26, 35 et 36; toutes les sections dans le township 30, rang 29; toutes les sections dans le township 31, rangs 23, 24, 25, 26 et 27; toutes les sections et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 31, rang 28, toutes les sections et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 31, rang 29; toutes les sections dans la moitié ouest du township 32, rang 23; toutes les sections dans le township 32, rangs 24, 25, 26, 27 et 28; les sections suivantes dans le township 32, rang

23 sections 1, 2, 3, 10, 11 et 12; toutes les sections dans le nord-ouest du township 33, rang 23; toutes les sections du township 33, rangs 24, 25, 26 et 27; les sections 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27; toutes les sections dans le township 34, rangs 24, 25 et 26; toutes les sections dans le township 35, rang 23; toutes les sections dans le nord-est du township 35, rang 22; le tout à l'ouest du township municipal et contenant un message 1402-25 miles carrés plus ou moins.

6. Région forestière A, 1 de l'Ontario située dans la province de l'Ontario et plus particulièrement décrite comme suit:

25 composant des sections suivantes dans le township 37, rang 30: sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; les sections suivantes dans le township 38, rang 37: la section 31 et la moitié nord de la section 32; les sections suivantes dans le township 38, rang 38: sections 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 et les moitiés nord des sections 16, 17, 18 et 25; toutes les sections dans le township 38, rang 39, sauf les sections 1, 2, 11 et 12; les sections suivantes dans le township 39, rang 38: sections 7, 8, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; toutes les sections dans le township 39, rangs 37, 38 et 39; toutes les sections dans le township 40, rang 38, excepté les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26 et 36; toutes les sections dans le township 40, rangs 37, 38 et 39; toutes les sections dans le township 41, rang 36, excepté les sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; dans le township 41, rangs 37, 38 et 39; toutes les sections dans le township 42, rang 36, sauf les sections 1, 12, 13, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections dans le township 42, rang 36, 37, 38 et 39; toutes les sections dans le township 43, rang 36, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 37, 38, 39 et 36; les moitiés nord des sections 32 et 33; toutes les sections dans le township 43, rangs 37, 38 et 39; la section 6 du township 44, rang 30; toutes les sections dans le township 44, rang 37, sauf les sections 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; et les moitiés nord des sections 12 et 30; toutes les sections dans le township 44, rang 38, sauf les sections 19, 20, 21, 22, 23, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; la moitié ouest de la section 18 et les moitiés nord des sections 22 et 29; les sections suivantes dans le township 44, rang 39: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17 et 18; le tout à l'ouest du township municipal, 46 contenant un message 174-25 miles carrés plus ou moins.

7. Région forestière de l'Ontario n° 2, située dans la province de l'Ontario et plus particulièrement décrite comme suit:

29: sections 1, 2, 3, 10, 11 et 12; toutes les sections dans la moitié ouest du township 33, rang 23; toutes les sections du township 33, rangs 24, 25, 26 et 27; les sections suivantes dans le township 33, rang 28: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23 et 24; toutes les sections dans le township 34, rangs 24, 25 et 26; toutes les sections dans le township 35, rang 24; toutes les sections dans la moitié est du township 35, rang 25; le tout à l'ouest du méridien principal et contenant au mesurage 1,462·25 milles carrés, plus ou moins.

6. *Réserve forestière N° 1 de Porcupine* située dans la province du Manitoba et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes dans le township 37, rang 29: sections 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; les sections suivantes dans le township 38, rang 27: la section 31 et la moitié nord de la section 32; les sections suivantes dans le township 38, rang 28: sections 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 et les moitiés nord des sections 16, 17, 18 et 25; toutes les sections dans le township 38, rang 29, sauf les sections 1, 2, 11 et 12; les sections suivantes dans le township 39, rang 26: sections 7, 8, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; toutes les sections dans le township 39, rangs 27, 28 et 29; toutes les sections dans le township 40, rang 26, excepté les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26 et 36; toutes les sections dans le township 40, rangs 27, 28 et 29; toutes les sections dans le township 41, rang 26, excepté les sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; et le quart nord-est de la section 14; toutes les sections dans le township 41, rangs 27, 28 et 29; toutes les sections dans le township 42, rang 26, sauf les sections 1, 12, 13, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections dans le township 42, rang 26, 27, 28 et 29; toutes les sections dans le township 43, rang 26, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 27, 33, 34, 35 et 36, et les moitiés nord des sections 22 et 28; toutes les sections dans le township 43, rangs 27, 28, et 29; la section 6 du township 44, rang 26; toutes les sections dans le township 44, rang 27, sauf les sections 13, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; et les moitiés nord des sections 12 et 30; toutes les sections dans le township 44, rang 28, sauf les sections 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, la moitié ouest de la section 18, et les moitiés nord des sections 25 et 26; les sections suivantes dans le township 44, rang 29: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17 et 18; le tout à l'ouest du principal méridien et contenant au mesurage 774·75 milles carrés, plus ou moins.

7. *Réserve forestière de Porcupine n° 2* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 36, rang 30: sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 36, rang 31; toutes les sections du township 37, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 37, rang 32; toutes les sections du township 38, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 38, rang 32; toutes les sections du township 39, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 39, rang 32; toutes les sections du township 40, rangs 30 et 31, toutes les sections fractionnaires du township fractionnaire 40, rang 32; toutes les sections du township 41, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 41, rang 32; toutes les sections du township 42, rangs 30 et 31, toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 42, rang 32; toutes les sections du township 43, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 43, rang 32; toutes les sections du township 44, rangs 30 et 31, excepté les sections, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 44, rang 32: les sections 1, 12, 13 et 24 et toutes les sections fractionnaires 2, 11, 14 et 23; le tout à l'ouest du méridien principal. Aussi toutes les sections de la moitié nord du township 37, rangs 1 et 2; toutes les sections du township 37, rang 3, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 37, rang 4: sections 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 38, rangs 1, 2, 3, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 38, rang 4, excepté les sections 5, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 38, rang 5, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12; toutes les sections du township 38, rang 9, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 17 et 18; toutes les sections du township 39, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8; toutes les sections du township 39, rang 9, excepté les sections 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; les sections suivantes du township 39, rang 10: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24; toutes les sections du township 40, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 41, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8; les sections suivantes du township 41, rang 9: sections 1, 2, 11, 12, 16, 17, 18, 19 et 20, le quart nord-ouest de la section 7, les moitiés sud des sections 13 et 14 et la moitié ouest de la section 21; toutes les sections du township 41, rang 10, excepté les sections 1, 2, 35 et 36 et les moitiés nord des sections 25 et 26; toutes les sections du township 41, rang 11; toutes les sections du township 42, rangs

1, 2, 3, 4 et 11 toutes les sections du township 43 rang 43; toutes les sections de la moitié est du township 43; rang 43; les sections suivantes du township 43, rang 43: sections 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 30 la moitié nord et la partie sud-ouest de la section 4, la partie nord-ouest de la section 10, la partie sud-ouest de la section 15, la partie sud-ouest de la section 22, la moitié sud et la partie nord-ouest de la section 31 et ces parties de la section 4, l'ouest de la section 5, la partie sud-ouest de la section 4 de la section 10, la moitié est et la partie nord-ouest de la section 16, la moitié sud et la partie nord-ouest de la section 21, la partie sud-ouest de la section 22, la partie sud-ouest de la section 28, la moitié sud et la partie nord-ouest de la section 29, la partie nord-est de la section 31 et de la section 32 ainsi à l'ouest de la rivière ouest de la rivière Pottawamout; toutes les sections du township 43, rang 43 et 44; les sections suivantes du township 43, rang 43 et 44: sections 20, 21 et 22; les sections suivantes du township 43, rang 43: sections 23, 24, 25 et 26; les sections 27, 28, 29 et 30 et la partie nord-ouest de la section 30; les sections suivantes du township 43, rang 43: sections 31, 32 et 33 et les moitiés nord des sections 34, 35 et 36; toutes les sections du township 43, rang 43; les sections suivantes du township 43, rang 43: sections 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

1, 2, 3, 4 et 5; toutes les sections du township 43, rang 1; toutes les sections de la moitié est du township 43, rang 2; les sections suivantes du township 43, rang 3: sections 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20 et 30, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 4, le quart nord-ouest de la section 10, le quart sud-ouest de la section 15, le quart sud-ouest de la section 29, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 31 et ces parties de la moitié ouest de la section 3, le quart sud-ouest de la section 4, de la section 10, de la moitié est et du quart nord-ouest de la section 15, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 21, le quart sud-ouest de la section 22, le quart sud-ouest de la section 28, la moitié est et le quart nord-ouest de la section 29, le quart nord-est de la section 31 et de la section 32 situés à l'ouest de la rive ouest de la rivière Etomami; toutes les sections du township 43, rangs 4 et 5; les sections suivantes du township 43, rang 6: sections 29, 30, 31 et 32; les sections suivantes du township 43, rang 7: sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36, les moitiés nord des sections 26, 27 et 30 et le quart nord-ouest de la section 29; les sections suivantes du township 43, rang 8: sections 34, 35 et 36 et les moitiés nord des sections 25, 26, 27, 31, 32 et 33; les sections suivantes du township 43, rang 9: les moitiés nord des sections 34, 35 et 36; toutes les sections du township 43, rang 10; les sections suivantes du township 43, rang 11; les sections 25, 35 et 36 et ces parties des sections 13, 23, 24, 26, 27 et 34 situées au nord de la rive nord du lac Bjork; toutes les sections du township 44, rang 1; toutes les sections du township 44, rang 2, excepté les sections 4, 5 et 6; toutes les sections du township 44, rang 3, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 et la partie de la section 6 située à l'est de la rive est de la rivière Etomami; toutes les sections du township 44, rang 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11; le tout à l'ouest du 2^e méridien. Les deux parties contiennent, au mesurage, 2869.75 milles carrés, plus ou moins.

8. *Réserve forestière de la Montagne du Canard n^o 2*, située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 30, rang 30; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 31, rang 30; toutes les sections du township 32, rang 30, excepté les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; le tout situé à l'ouest du méridien principal et contenant, au mesurage, 81 mille carrés, plus ou moins.

9. *Réserve forestière Elbow* située dans la province de la Saskatchewan et décrite plus particulièrement comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 23, rang 2: sections 1, 11, 29, 31 et 32, le quart nord-est de la

section 2, la moitié ouest de la section 12, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 14, le quart nord-est de la section 15, le quart nord-est de la section 21, la moitié nord et le quart sud-est de la section 22, le quart sud-ouest de la section 27, les quarts sud-est et nord-ouest de la section 28, et la moitié nord et le quart sud-est de la section 30; les sections suivantes du township 23, rang 3: sections 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 21, les moitiés nord des sections 22, 23 et 25; les sections suivantes du township 23, rang 4: sections 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, et la moitié ouest de la section 25; les sections suivantes du township 24, rang 2: sections 7, 8, 17, 18, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 6, le quart nord-ouest de la section 9, la moitié ouest de la section 19, et le quart sud-ouest de la section 20; les sections suivantes du township 24, rang 3: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 26, la moitié est de la section 20, la moitié sud de la section 25, la moitié sud et le quart nord-est de la section 27, et la moitié sud de la section 28; les sections suivantes du township 24, rang 4: sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 22, 23, le quart nord-est de la section 6, les moitiés est des sections 7 et 18, le quart sud-est de la section 21, et le quart sud-est de la section 30; les sections suivantes du township 24, rang 5: la section 31, la moitié nord et le quart sud-est de la section 24, le quart sud-est de la section 25, les quarts nord-ouest des sections 30 et 32 et ces parties des quarts nord-ouest des sections 19, 29 et 33, et des moitiés sud et des quarts nord-est des sections 30 et 32 situés au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan-Sud; les sections suivantes du township 24, rang 6: sections 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36, la moitié est des sections 30 et 31, et ces parties des sections 15, 16, 17 et 24 et le quart nord-ouest de la section 13, et la moitié nord de la section 14 situés au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan-Sud; les sections suivantes du township 25, rang 5: sections 5 et 6 et ces parties des sections 4 et 7 et les moitiés sud des sections 8 et 9 situées au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Sud; les sections suivantes du township 25, rang 6: sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, la moitié est de la section 6, la moitié sud et le quart nord-est de la section 16, le quart sud-est de la section 17 et ces parties des sections 12, 14, 15 et 22 et le quart sud-ouest de la section 13, et la moitié est de la section 21 situées au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Sud; le tout à l'ouest du troisième méridien et contenant au mesurage 119.0 milles carrés, plus ou moins.

10. *Réserve forestière Beaver Hills* située dans la province de la Saskatchewan et décrite plus particulièrement comme suit:

Toutes les sections du township 26, rang 9, sauf les sections 4, 5, 6 et 7, la moitié ouest de la section 8, et le quart sud-ouest de la section 18; les sections suivantes du township 26, rang 10: sections 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36, et la moitié est de la section 32; toutes les sections du township 27, rang 10, sauf les sections 6, 7, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36, la moitié ouest de la section 5, et le quart sud-ouest de la section 18; le tout à l'ouest du second méridien et contenant au mesurage 68 milles carrés, plus ou moins.

11. *Réserve forestière de la Montagne de l'Orignal* située dans la province de la Saskatchewan et décrite plus particulièrement comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 9, rang 3: sections 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33, et les parties des sections 22, 27, et 34 non incluses dans la réserve indienne de l'Ours Blanc n° 70; les sections suivantes du township 9, rang 4: sections 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 25; les sections suivantes du township 9, rang 5: sections 24, 25, 26, 34, 35 et 36, la moitié nord et le quart sud-est des sections 23 et 27 et les parties du quart nord-est de la section 28 et la moitié est de la section 33 non incluses dans l'ancienne réserve indienne n° 69; les sections suivantes du township 10, rang 2: sections 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 27, 28, 29, 30 et 31, les moitiés nord des sections 7, 9, 10 et 11, et la partie de la section 8 non incluse dans la réserve indienne de l'Ours Blanc n° 70; toutes les sections du township 10, rang 3, sauf les sections 1 et 2, les moitiés sud des sections 11 et 12, et les parties de la section 3 et la moitié sud de la section 10 incluses dans la réserve indienne de l'Ours Blanc n° 70; toutes les sections du township 10, rang 4; les sections suivantes du township 10, rang 5: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23, 24, 25 et 36, les parties des moitiés est des sections 4 et 9 non incluses dans l'ancienne réserve indienne n° 69, et une lisière de 66 pieds de largeur dans la section fractionnaire 21, la limite sud de ladite lisière coïncidant avec la limite sud de la section fractionnaire 21 et s'étendant le long de ladite limite du coin sud-est de la section fractionnaire de l'intersection de ladite limite avec la limite est de l'ancienne réserve indienne n° 68; les sections suivantes du township 11, rang 3: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, et la moitié est de la section 8; les sections suivantes du township 11, rang 4: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et la moitié ouest de la section 12; le tout à l'ouest du second méridien et contenant au mesurage 153.35 milles carrés, plus ou moins.

12. Réserve forestière l'ayant été dans la province de Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Le composant de cette partie du quart nord-ouest de la section 31, township 50, rang 30, qui s'étend à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; les sections suivantes dans le township 50, rang 31: sections 19, 28, 30, 31, 32, 33 et 34, et ces parties des sections 7, 17, 18, 20, 21, 22, 26, 27, 28 et 30, situées au nord de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; les sections fractionnaires suivantes du township fractionnaire 50, rang 32: sections fractionnaires 13, 24, 25 et 30, et ces parties des sections fractionnaires 1 et 12, situées au nord de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 51, rang 30, excepté les sections 1, 2 et 12, et ces fractions de sections 3, 4, 5, 10, 11, 13, 14 et 24 situées au sud de la limite nord de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 51, rang 31, toutes les sections du township 52, rang 30; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 52, rang 31; toutes les sections du township 53, rang 30; toutes les sections et les fractions de sections du township fractionnaire 53, rang 31, cette partie du township 54, rang 30, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes et les sections fractionnaires du township fractionnaire 54, rang 31: sections 1, 2, 3, 4, la section fractionnaire 5, et les sections 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 24, et ces parties des sections 8, 15, 16, 17, 22, 23, 25, 26 et 30 et des sections fractionnaires 7, et 18 situées au sud ou à l'est de la rive sud ou orientale de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 55, rang 30: sections 1 et 12, et ces fractions de sections 2, 3, 4, 5, 11, 13 et 14 situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; le tout au l'ouest du territoire principal. Le composant aussi des sections suivantes du township 45, rang 3: sections 19, 20, 28, 30, 31 et 32; toutes les sections du township 45, rang 4, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13; le quart sud-ouest de la section 16 et le quart sud-est de la section 17, toutes les sections du township 45, rang 5, 6, 7, 8, 9 et 10; toutes les sections du township 45, rang 11, excepté la section 6; les sections suivantes du township 46, rang 3: sections 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, ces parties de la section 15 et la moitié nord de la section 16, situées à l'ouest de la rive occidentale de la rivière Elroy; et ces parties des sections 22, 23, 26, 27 et 30, situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 46, rang 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10;

12. *Réserve forestière Pasquia* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de cette partie du quart nord-ouest de la section 31, township 50, rang 30, qui s'étend à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; les sections suivantes dans le township 50, rang 31: sections 19, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, et ces parties des sections 7, 17, 18, 20, 21, 22, 26, 27, 35 et 36, situées au nord de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; les sections fractionnaires suivantes du township fractionnaire 50, rang 32: sections fractionnaires 13, 24, 25 et 36, et ces parties des sections fractionnaires 1 et 12, situées au nord de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 51, rang 30, excepté les sections 1, 2 et 12, et ces fractions de sections 3, 4, 5, 10, 11, 13, 14 et 24 situées au sud de la limite nord de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 51, rang 31, toutes les sections du township 52, rang 30; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 52, rang 31; toutes les sections du township 53, rang 30; toutes les sections et les fractions de sections du township fractionnaire 53, rang 31, cette partie du township 54, rang 30, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes et les sections fractionnaires du township fractionnaire 54, rang 31: sections 1, 2, 3, 4, la section fractionnaire 6, et les sections 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 24, et ces parties des sections 8, 15, 16, 17, 22, 23, 25, 26, et 36 et des sections fractionnaires 7 et 18 situées au sud ou à l'est de la rive sud ou orientale de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 55, rang 30: sections 1 et 12 et ces fractions de sections 2, 3, 4, 5, 11, 13 et 14 situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; le tout à l'ouest du méridien principal. Se composant aussi des sections suivantes du township 45, rang 3: sections 19, 20, 29, 30, 31 et 32; toutes les sections du township 45, rang 4, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13; le quart sud-ouest de la section 16 et le quart sud-est de la section 17, toutes les sections du township 45, rangs 5, 6, 7, 8, 9 et 10; toutes les sections du township 45, rang 11, excepté la section 6; les sections suivantes du township 46, rang 3: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, ces parties de la section 15 et la moitié nord de la section 10, située à l'ouest de la rive occidentale du lac «Ruby», et ces parties des sections 22, 23, 26, 35 et 36, situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 46, rangs 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10; les

sections suivantes du township 46, rang 11 : sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23 et 24; les sections suivantes du township 47, rang 5 : sections 29, 30, 31, 32 et 33 et ces parties des sections 7, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 34 et 35 situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 47, rang 5, 6, 7, 8 et 9, toutes les sections du township 47, rang 10, excepté les sections 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; les sections suivantes du township 48, rang 1 : la section 31 et ces parties des sections 18, 19, 20, 30 et 32, situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 48, rang 2, excepté ces parties des sections 1, 2, 12 et 13, situées à l'est de la limite ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 48, rang 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9; les sections suivantes du township 48, rang 10 : sections 25, 26 et 30, et ces parties des sections 23, 24, 26, 27, 28 et 29, situées à l'est de la rive orientale du creek Connell; les sections suivantes du township 49, rang 1 : sections 6, 7, 8, 11, 18, 19, 20, 21, 22, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 et ces parties des sections 4, 5, 9, 15, 16, 22, 26, 27, 35 et 36, situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 49, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9, les sections suivantes du township 49, rang 10 : sections 1, 2, 3, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, situées à l'est de la rive orientale du creek Connell, cette partie de la section 35, situées à l'est de la rive orientale du creek Connell et au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; et cette partie de la section 36, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 50, rang 1, excepté cette partie de la section 1, situées à l'est de la limite occidentale de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 50, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33 et 36, situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 51, rang 9 : sections 1 et 12 et ces parties des sections 2, 3, 4, 9, 10, 11, 13, 14 et 21

sections suivantes du township 46, rang 11: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23 et 24; les sections suivantes du township 47, rang 2: sections 29, 30, 31, 32 et 33 et ces parties des sections 7, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 34 et 35 situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 47, rang 3, excepté ces parties des sections 1 et 12 situées à l'est de la limite ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 47, rangs 4, 5, 6, 7, 8 et 9, toutes les sections du township 47, rang 10, excepté les sections 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; les sections suivantes du township 48, rang 1: la section 31 et ces parties des sections 18, 19, 29, 30 et 32, situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 48, rang 2, excepté ces parties des sections 1, 2, 12 et 13, situées à l'est de la limite ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 48, rangs 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9; les sections suivantes du township 48, rang 10: sections 25, 35 et 36, et ces parties des sections 23, 24, 26, 27, 33 et 34, situées à l'est de la rive orientale du creek Connell; les sections suivantes du township 49, rang 1: sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 et ces parties des sections 4, 5, 9, 15, 16, 22, 26, 27, 35 et 36, situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 49, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9, les sections suivantes du township 49, rang 10: sections 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22, 23, 24, 25, 26, ces parties des sections 4, 5, 8, 17, 20, 21, 27, 28 et 34, situées à l'est de la rive orientale du creek Connell, cette partie de la section 35, située à l'est de la rive orientale du creek Connell et au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte, et cette partie de la section 36 située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 50, rang 1, excepté cette partie de la section 1 située à l'est de la limite occidentale de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 50, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8; toutes les sections du township 50, rang 9, excepté les sections 19, 30, 31, 32 et ces parties des sections 6, 7, 8, 17, 18, 20, 28, 29 et 33, situées à l'ouest de la rive orientale de la rivière de la Carotte; cette partie de la section 1, township 50, rang 10, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte, toutes les sections du township 51, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7; toutes les sections du township 51, rang 8, excepté les sections 30, 31, 32 et 33, et ces parties des sections 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 34, 35 et 36 situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 51, rang 9: sections 1 et 12, et ces parties des sections 2, 3, 4, 9, 10, 11, 13, 14 et 24

situées au sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 53, rang 1, 2 et 3; toutes les sections du township 53, rang 4, excepté ces parties des sections 30, 31, 32, 33 et 34 situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 53, rang 5, sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, situées dans la réserve indienne du lac 2000, N° 281, et ces parties des sections 15, 22 et 26, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte et non comprises dans la réserve indienne du lac 2000, N° 281, comprises dans la réserve indienne du lac 2000, N° 281, et ces parties des sections 19, 20 et 29, situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière de la Carotte, et ces parties des sections 10, 17, 25, 31 et 32, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 53, rang 6, sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 27; cette partie de la section 17, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte et non comprise dans la réserve indienne de la rivière de la Carotte N° 281; cette partie de la section 18, non comprise dans la réserve indienne de la Carotte N° 281, et ces parties des sections 16, 31, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36, situées au sud et à l'ouest de la rive sud ou ouest de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 52, rang 7; sections 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 12, ces parties des sections 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 22, 23 et 24, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte, et cette partie de la section 17, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte et non comprise dans la réserve indienne de la Carotte N° 281; cette partie de la section 1, township 53, rang 8, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 53, rang 1, excepté ces parties des sections 29, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 53, rang 2, excepté la section 31, et ces parties des sections 29, 30, 32, 33, 34 et 35, situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 53, rang 3; sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19, ces parties des sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 29, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; I et 12 et ces parties des sections 2, 3, 11, 13, 14 et 24, situées à l'est de la rive orientale de la rivière de la Carotte; ces parties des sections 4 et 5 du township 53, rang 6, situées dans l'une de la rivière de la Carotte; dans le township 54, rang 1, ces parties des sections 12 et 13, et la moitié de la section 1, situées à l'est de la rive orientale de la rivière de la Carotte, et ces parties du quart sud-ouest de la section 1, le quart sud-est de la section 2, le quart sud-ouest de la section 3, la moitié sud de la section 4

situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 52, rangs 1, 2 et 3; toutes les sections du township 52, rang 4, excepté ces parties des sections 30, 31, 32, 33 et 34, situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 52, rang 5: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 18 et 30, et ces parties des sections 10, 11, 12, 13, 14, 23 et 24 non comprises dans la *Réserve Indienne du lac Shoal*, N° 28A, et ces parties des sections 15, 22 et 26, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte et non comprises dans la *Réserve Indienne du lac Shoal*, N° 28A, ces parties des sections 19, 20 et 29, situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière de la Carotte, et ces parties des sections 16, 17, 25, 31 et 32, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 52, rang 6: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26 et 27; cette partie de la section 17, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte et non comprise dans la réserve Indienne de la rivière de la Carotte N° 29A; cette partie de la section 18 non comprise dans la réserve Indienne de la Rivière de la Carotte N° 29A; ces parties des sections 16, 21, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36, situées au sud ou à l'ouest de la rive sud ou orientale de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 52, rang 7: sections 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 12 ces parties des sections 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 22, 23 et 24, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte, et cette partie de la section 13, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte et non comprise dans la Réserve Indienne de la rivière de la Carotte N° 29A; cette partie de la section 1, township 52, rang 8, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 53, rang 1, excepté ces parties des sections 29, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 53, rang 2, excepté la section 31, et ces parties des sections 29, 30, 32, 33, 34 et 35, situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 53, rang 3: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et ces parties des sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28 et 29 situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 53, rang 4: sections 1 et 12 et ces parties des sections 2, 3, 11, 13, 14 et 24, situées à l'est de la rive orientale de la rivière de la Carotte; ces parties des sections 4 et 5 du township 53, rang 6, situées dans l'anse de la rivière de la Carotte; dans le township 54, rang 1, ces parties des sections 12 et 13, et la moitié est de la section 1, situées à l'est de la rive orientale de la rivière de la Carotte, et ces parties du quart sud-ouest de la section 1, le quart sud-est de la section 2, le quart sud-ouest de la section 3, la moitié sud de la section 4

et le quart sud-ouest de la section 6 situés au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; ces parties des moitiés sud des sections 1 et 2, township 54, rang 3, situés au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; le long l'ouest du deuxième méridien et contenant au maximum 2,614-59 milles carrés, plus ou moins.

13. Réserve forestière de 250000 acres situés dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 14, rang 15: le quart nord-est de la section 2, le quart nord-ouest de la section 3, le quart nord-est de la section 4, la moitié sud et le quart nord-est de la section 5, le quart nord-ouest de la section 6, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 8, le quart sud-ouest de la section 10 et le quart sud-ouest de la section 16; les sections suivantes du township 14, rang 16: le quart sud-ouest de la section 32, 1, les sections 37, 38, 35, la moitié sud de la section 33, le quart sud-est de la section 36; les sections suivantes du township 15, rang 15: le quart sud-est de la section 5, le quart nord-ouest de la section 6, et le quart sud-ouest de la section 8; les sections suivantes du township 15, rang 16: les sections 18, 19, 37, la moitié sud de la section 1, le quart nord-ouest de la section 8, la moitié nord de la quart sud-ouest de la section 10, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 17, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 20, la moitié nord de la section 22, la moitié sud et le quart nord-est de la section 23, les quarts sud-est et nord-est de la section 25, et la moitié sud de la section 28; les sections suivantes du township 14, rang 17: les sections 30, 31, la moitié est de la section 31 et la moitié ouest de la section 33; les sections suivantes du township 15, rang 17: les sections 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, la moitié nord de la section 1, la moitié sud de la section 5, le quart sud-est de la section 8, la moitié sud et le quart nord-est de la section 13, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 23, la moitié sud de la section 24, et la moitié sud de la section 27; le tout à l'ouest du troisième méridien et contenant au maximum 26,75 milles carrés; plus ou moins.

14. Réserve forestière de 150000 acres situés dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes dans le township 21, rang 6: section 35, les moitiés nord des sections 22, 26, le quart nord-ouest de la section 27 et la moitié sud de la section 30; toutes les sections situées dans le township 22, rang 5, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 12, 17, 19, 21, 25, le quart nord-est de la section 5, la moitié sud de la section 13, la moitié nord de la section 18, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 20, et le quart nord-est de la section 25; les sections suivantes du township

et le quart sud-ouest de la section 6, situés au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; ces parties des moitiés sud des sections 1 et 2, township 54, rang 2, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; le tout à l'ouest du deuxième méridien et contenant au mesurage 2,614.50 milles carrés, plus ou moins.

13. *Réserve forestière de Seward* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 14, rang 15: le quart nord-est de la section 2, le quart nord-ouest de la section 3, le quart nord-est de la section 4, la moitié sud et le quart nord-est de la section 5, le quart nord-est de la section 6, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 10 et le quart sud-ouest de la section 16; les sections suivantes du township 14, rang 16: le quart sud-ouest de la section 1, les sections 27, 28, 35, la moitié sud de la section 33, le quart sud-est de la section 36; les sections suivantes du township 15, rang 15: le quart sud-est de la section 5, le quart nord-ouest de la section 6, et le quart sud-ouest de la section 31; les sections suivantes du township 15, rang 16: les sections 18, 19, 27, la moitié sud de la section 1, le quart nord-ouest de la section 6, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 16, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 17, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 20, la moitié nord de la section 22, la moitié sud et le quart nord-est de la section 23, les quarts sud-ouest et nord-est de la section 25, et la moitié sud de la section 28; les sections suivantes du township 14, rang 17: les sections 30, 32, la moitié est de la section 31 et la moitié ouest de la section 33; les sections suivantes du township 15, rang 17: les sections 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, la moitié nord de la section 1, la moitié sud de la section 5, le quart sud-est de la section 9, la moitié sud et le quart nord-est de la section 22, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 23, la moitié sud de la section 24, et la moitié sud de la section 27; le tout à l'ouest du troisième méridien, et contenant au mesurage 30.75 milles carrés, plus ou moins.

14. *Réserve forestière de Dundurn* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes dans le township 31, rang 6: section 36, les moitiés nord des sections 25, 26, le quart nord-ouest de la section 27 et la moitié sud de la section 35; toutes les sections situées dans le township 32, rang 5, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 12, 17, 19, 31, 36, le quart nord-est de la section 5, la moitié sud de la section 13, la moitié nord de la section 18, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 20, et le quart nord-est de la section 25; les sections suivantes du township

32, rang 6: la section 1, le quart nord-ouest de la section 24, et la moitié est de la section 25; toutes les sections situées dans le township 33, rang 5, excepté les sections 1, 5, 6, 7, 18, 19, 30, 31, la moitié est de la section 17, la moitié ouest de la section 20, la moitié ouest de la section 4, la moitié sud et le quart nord-est de la section 12, les moitiés est des sections 13 et 25, la moitié nord et le quart sud-est de la section 36; les sections suivantes du township 34, rang 5: sections 5, 7, 8, 17, 18, 20, les moitiés sud des sections 2, 3 et 4, le quart nord-est de la section 6, le quart nord-ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 16, et la moitié sud de la section 19, le tout à l'ouest du troisième méridien et contenant au mesurage 62.75 milles carrés, plus ou moins.

15. *Réserve forestière de Keppel* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 36, rang 12: sections 7, 8, 19, 20, 29, 30, 31, 32 et la moitié ouest de la section 18; les sections suivantes du township 36, rang 13: sections 10, 11, 12, 13, 14, 23, 26, le quart sud-est de la section 15, la moitié sud et le quart nord-est de la section 24, le quart sud-est de la section 25; les sections suivantes du township 37, rang 12: sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 5; les sections suivantes du township 39, rang 17: sections 16, 20, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, le quart nord-ouest de la section 14, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 15, le quart nord-ouest de la section 18, la moitié sud et le quart nord-est de la section 19, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 23, la moitié nord de la section 24, la moitié nord de la section 25, la moitié sud et le quart nord-est de la section 30; les sections suivantes du township 40, rang 17: sections 2, 3, 4, 10, 11, 12, 14, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 1, la moitié sud et le quart nord-est de la section 9, le quart sud-est de la section 13, la moitié sud de la section 15, le quart sud-est de la section 16, le quart sud-est de la section 23, et le quart sud-ouest de la section 24; les sections suivantes du township 40, rang 14: sections 1, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 23 et 26, la moitié ouest de la section 2, le quart nord-est de la section 4 et les moitiés ouest des sections 17 et 20; le tout à l'ouest du troisième méridien et contenant au mesurage 66.75 milles carrés, plus ou moins.

16. *Réserve forestière du Fort à la Corne* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:—

Se composant des sections suivantes du township 48, rang 17: section 18 et le quart nord-ouest de la section 7; toutes les sections du township 48, rang 18, sauf les sections

1, 2, 3, 23, 24, 25, 26, 27, 35 et 36, les moitiés sud des sections 4, 5, et 6, la moitié est de la section 22 et la moitié sud de la section 34; les sections suivantes du township 48, rang 19: sections 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36, les moitiés nord des sections 1 et 10, ces parties des sections 17 et 20 n'étant pas comprises dans la réserve indienne Cumberland, n° 100A, cette partie de la section 19 non comprise dans la réserve indienne Cumberland n° 100A, ou la réserve de la compagnie de la Baie d'Hudson, cette partie de la section 30 non comprise dans la réserve de la compagnie de la Baie d'Hudson et cette partie de la section 31 située à l'est de la rive est de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 48, rang 20: sections 31, 32, 33 et 34, la moitié ouest de la section 35, ces parties de la section 30 et le quart nord-ouest de la section 26 situés au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan, ces parties des sections 27 et 29 situées au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan et au nord de la frontière nord de la réserve indienne James Smith n° 100, et cette partie de la section 28 non comprise dans la réserve indienne James Smith n° 100; les sections suivantes du township 48, rang 21: sections 24, 25, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, et le quart nord-est de la section 26; la moitié est de la section 36, township 48, rang 22; toutes les sections du township 49, rang 18, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25 et 26; toutes les sections du township 49, rang 19, toutes les sections du township 49, rang 20, excepté la section 1 et la moitié est de la section 2; toutes les sections du township 49, rang 21, excepté la section 18, la moitié nord de la section 7, le quart nord-ouest de la section 8, la moitié nord de la section 16, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 17 et ces parties des sections 19, 20, 21, 22 et 30 situées au sud de la rive nord de la rivière Saskatchewan et cette partie de la moitié nord de la section 15 située à l'ouest de la rive est de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 49, rang 22; les sections 33, 34, 35 et 36, le quart sud-est de la section 1, et ces parties des sections 23, 24, 25, 26, 27 et 28, et le quart nord-ouest de la section 21 et la moitié nord de la section 22 situés au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan; toutes les sections du township 50, rang 16, excepté les sections 1, 2 et 6 et ces parties des sections 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11 et 12 situées au sud de la rive nord de la rivière Saskatchewan; toutes les sections du township 50, rang 17, excepté ces parties des sections 1, 2, 3 et 12 situées au sud de la rive nord de la rivière Saskatchewan; toutes les sections du township 50, rangs 18, 19, 20 et 21; toutes les sections du township 50, rang 22, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31 et 32; les sections suivantes du township 51,

rang 16; sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 17; sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 18; sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 19; sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14; la moitié sud et le nord-est de la section 15 et la moitié est de la section 16; les sections suivantes du township 51, rang 20; sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les moitiés sud des sections 13, 14, 15, 16 et 17; les sections suivantes du township 51, rang 21; sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 22; sections 1, 2 et 3; toutes situées à l'ouest du méridien et comprenant un mesurage 308-0 milles carrés ou moins.

17. Les rivières suivantes sont situées dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrites de la manière suivante:

Se composent des sections suivantes du township 49, rang 28; sections 5, 7, 8, la moitié ouest de la section 4, la moitié nord et le quart sud-est de la section 6, le quart sud-ouest de la section 6, le quart sud-ouest de la section 17, et le quart sud-ouest de la section 18; la section 32 du township 48, rang 28; les sections suivantes du township 49, rang 24; section 31, la moitié est de la section 13; la moitié sud de la section 13, et les parties de la section 30 et de la moitié nord de la section 18, situées au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 49, rang 23; sections 19, 23, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, la moitié nord et cette partie du quart sud-ouest de la section 30 situées au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan, cette partie de la section 31 qui se situe au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan, la moitié nord de la section 32 et les parties des sections 32 et 33 qui sont situées au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 49, rang 20; sections 15, 19, 20, 21, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 16; les sections suivantes du township 49, rang 17; sections 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, le quart nord-ouest de la section 5, la moitié nord et les parties sud-ouest des sections 6 et 8, la moitié nord et le quart sud-est et cette partie du quart sud-ouest de la section 10, qui est située à l'est de la rive est de la rivière Shell, et les quarts sud-ouest des sections 27 et 31; les sections suivantes du township fractionnaire 49, rang 25; sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 27, les sections fractionnaires 3, 10, 13, 23, 24, et 25 et la moitié sud et le quart nord-est de la section 26; les sections suivantes du township 50, rang 24; section 6 et la moitié sud de la section 7; les sections suivantes du township 50, rang 23; sections 1, 2, 3, 4, 5, la moitié est de la section 6, le quart sud-est de la section 7 et la moitié

rang 16: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 17: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 18: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 19: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17, la moitié sud et le nord-est de la section 18 et la moitié est de la section 19; les sections suivantes du township 51, rang 20: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, les moitiés sud des sections 13, 14, 15, 16 et 17; les sections suivantes du township 51, rang 21: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 22: sections 1, 2 et 3; toutes situées à l'ouest du 2e méridien et comprenant au mesurage 508·0 milles carrés plus ou moins.

17. *La réserve forestière Nisbet* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite de la manière suivante:

Se composant des sections suivantes du township 49, rang 23: sections 5, 7, 8, la moitié ouest de la section 4, la moitié nord et le quart sud-est de la section 6, le quart sud-ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 17, et le quart sud-ouest de la section 18; la section 32 du township 48, rang 23; les sections suivantes du township 49, rang 24: section 31, la moitié est de la section 12; la moitié sud de la section 13, et les parties de la section 30 et de la moitié nord de la section 19, situées au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 49, rang 25: sections 19, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, la moitié nord et cette partie du quart sud-ouest de la section 20 située au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan, cette partie de la section 21 qui est située au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan, la moitié nord de la section 22 et les parties des sections 23 et 24 qui sont situées au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 49, rang 26: sections 17, 18, 19, 20, 21, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 16; les sections suivantes du township 49, rang 27: sections 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30, le quart nord-ouest de la section 5, les moitiés nord et les quarts sud-ouest des sections 6 et 8, la moitié nord et le quart sud-est et cette partie du quart sud-ouest de la section 10, qui est située à l'est de la rive est de la rivière Shell, et les quarts sud-ouest des sections 27 et 31; les sections suivantes du township fractionnaire 49, rang 28: sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35, les sections fractionnaires 3, 10, 15, 22, 27, et 34, et la moitié sud et le quart nord-est de la section 36; les sections suivantes du township 50, rang 24: section 6 et la moitié sud de la section 7; les sections suivantes du township 50, rang 25: sections 1, 2, 3, 4, 5, la moitié est de la section 6, le quart sud-est de la section 7 et les moitiés

les sections 2, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 50, rang 27: sections 6, 7, 8, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, la moitié nord et le quart sud-est de la section 5, le quart nord-ouest de la section 9, la moitié ouest de la section 14, le quart nord-ouest de la section 24, le quart sud-ouest de la section 25, les moitiés sud des sections 26, 27, 28, et les quarts sud-est des sections 28 et 30; les sections suivantes du township fractionnaire 50, rang 28: sections 2, 23 et 24, le quart sud-ouest de la section 1, le quart nord-est de la section 12, la moitié nord et le quart sud-est de la section 18, la moitié nord de la section 14, la moitié sud de la section 20 et de la section fractionnaire 2, la moitié fractionnaire nord de la section fractionnaire 12, la section fractionnaire 22 et la moitié fractionnaire sud de la section fractionnaire 27, toutes situées à l'ouest du 20 township.

Aussi les sections suivantes du township 47, rang 2: ces parties des sections 30 et 31 situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Saskatchewan; la moitié nord de la section 30 du township 47, rang 2; cette partie de la section 31 township 48, rang 1, qui est située au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 48, rang 2: sections 7, 18, 19, 20, 29, 32, 33, la moitié sud et le quart nord-est de la section 30, la moitié est de la section 31, et ces parties des sections 5, 6, 8, 9, 15, 17, 31, 32, 34, 35, et 36 situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 49, rang 1: sections 1, 12, 13 et ces parties de la section 24 et de la moitié sud de la section 25 qui sont situées à l'est de la rive ouest du lac; toutes les sections du township 49, rang 1, excepté les sections 8, 19, 30, 31, 32 et 33; ces parties des sections 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 12 situées au sud de la rive nord de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 49, rang 2: sections 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 14, 15, la moitié est de la section 6, le quart sud-est de la section 7 et la moitié sud de la section 8; la moitié sud de la section 3 du township 50, rang 1; toutes situées à l'ouest du 35 méridien; les deux parties comprises au message 155-59 milles carrés plus ou moins.

18. La réserve forestière des Pins située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite de la manière suivante:

Se composant des sections suivantes du township 44, rang 1: ces parties des sections 34 et 35 situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Saskatchewan-Sud; toutes les sections du township 45, rang 1, excepté la section 1, le quart nord-ouest de la section 24 et ces parties des sections 2, 11, 12, 13 et 14 situées à l'est ou au sud de la rive ouest ou nord de la rivière Saskatchewan-Sud; les sections suivantes du township 45, rang 2: sections 25, 26, 27 et 30; les sections suivantes du township 46, rang 1: sections 6, 7, 8,

sud des sections 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 50, rang 27: sections 6, 7, 8, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, la moitié nord et le quart sud-est de la section 5, le quart nord-ouest de la section 9, la moitié ouest de la section 14, le quart nord-ouest de la section 24, le quart sud-ouest de la section 25, les moitiés sud des sections 26, 27, 29, et les quarts sud-est des sections 28 et 30; les sections suivantes du township fractionnaire 50, rang 28: sections 2, 23, et 24, le quart sud-ouest de la section 1, le quart nord-est de la section 12, la moitié nord et le quart sud-est de la section 13, la moitié nord de la section 14, la moitié sud de la section 26 et de la section fractionnaire 3, la moitié fractionnaire nord de la section fractionnaire 15, la section fractionnaire 22 et la moitié fractionnaire sud de la section fractionnaire 27, toutes situées à l'ouest du 2e méridien.

Aussi les sections suivantes du township 47, rang 2: ces parties des sections 30 et 31 situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Saskatchewan; la moitié nord de la section 36 du township 47, rang 3; cette partie de la section 31, township 48, rang 1, qui est située au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 48, rang 2: sections 7, 18, 19, 20, 29, 32, 33, la moitié sud et le quart nord-est de la section 30, la moitié est de la section 31, et ces parties des sections 5, 6, 8, 9, 16, 17, 21, 27, 28, 34, 35, et 36 situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 48, rang 3: sections 1, 12, 13 et ces parties de la section 24 et de la moitié sud de la section 25 qui sont situées à l'est de la rive ouest du lac; toutes les sections du township 49, rang 1, excepté les sections 3, 19, 30, 31, 32 et 33; ces parties des sections 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 12 situées au sud de la rive nord de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 49, rang 2: sections 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, la moitié est de la section 6, le quart sud-est de la section 7 et la moitié sud de la section 8; la moitié sud de la section 3, du township 50, rang 1; toutes situées à l'ouest du 3e méridien; les deux parties comprenant au mesurage 155.59 milles carrés, plus ou moins.

18. *La réserve forestière des Pins* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite de la manière suivante:

Se composant des sections suivantes du township 44, rang 1: ces parties des sections 34 et 35 situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Saskatchewan-Sud; toutes les sections du township 45, rang 1, excepté la section 1, le quart nord-ouest de la section 34 et ces parties des sections 2, 11, 12, 13 et 14 situées à l'est ou au sud de la rive ouest ou nord de la rivière Saskatchewan-Sud; les sections suivantes du township 45, rang 2: sections 25, 26, 35 et 36; les sections suivantes du township 46, rang 1: sections 6, 7, 8,

0, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 5, le quart nord-ouest de la section 10 et la moitié ouest de la section 22; toutes les sections du township 46, rang 2, excepté les sections 5 et 6, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 7 et le quart sud-ouest de la section 12; les sections suivantes du township 47, rang 1: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, le quart nord-ouest de la section 15, la moitié nord de la section 19 et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 22; toutes les sections du township 47, rang 2, excepté ces parties des sections 30, 31 et 32 situées à l'ouest de la rive est de la rivière Saskatchewan-Nord; les sections suivantes du township 47, rang 3: sections 12 et 13, la moitié ouest de la section 2; cette partie de la section 11 qui est située à l'est du ruisseau qui coule vers le nord et traverse cette section, cette partie du quart nord-est de la section 14 située à l'est dudit ruisseau, ces parties des sections 24 et 25 situées au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Nord, et cette partie de la section 23 situées au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Nord, et à l'est du ruisseau qui coule vers le nord et traverse cette section; les sections suivantes du township 48, rang 2: sections 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, les moitiés sud des sections 22 et 23, et ces parties des sections 5, 8, 9, 10 et la moitié sud de la section 21 situées à l'est de la rive est de la rivière Saskatchewan-Nord; toutes situées à l'ouest du 30^e méridien et comprenant un message 161-05 nulles cartes, plus ou moins.

19. Réserve forestière de l'Édouardon située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 53, rang 1, à l'exception des sections 5, 6, 7, 8, 17 et 18; les sections suivantes du township 53, rang 2: sections 7, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36; toutes les sections du township 53, rang 3, à l'exception des sections 1, 2 et 3; toutes les sections du township 53, rang 4, à l'exception des sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et 30, du quart sud-ouest de la section 2, du quart sud-ouest de la section 10, de la moitié sud et du quart nord-ouest de la section 9, de la moitié ouest de la section 20, du quart sud-ouest de la section 31, et de ces parties du quart sud-ouest de la section 1, de la moitié est et du quart nord-ouest de la section 2, du quart nord-est de la section 6, de la moitié nord et du quart sud-est de la section 10, du quart sud-ouest de la section 11, de la moitié sud et du quart nord-ouest de la section 16, de la moitié ouest de la section 21, du quart sud-ouest de la section 22, de la moitié est de la section 23, de la moitié est et du quart sud-ouest de la section 31 et du quart sud-ouest de la

9, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 5, le quart nord-ouest de la section 16 et la moitié ouest de la section 22; toutes les sections du township 46, rang 2, excepté les sections 5 et 6, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 7 et le quart sud-ouest de la section 18; les sections suivantes du township 47, rang 1: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, le quart nord-ouest de la section 15, la moitié nord de la section 16 et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 22; toutes les sections du township 47 rang 2, excepté ces parties des sections 30, 31 et 32 situées à l'ouest de la rive est de la rivière Saskatchewan-Nord; les sections suivantes du township 47, rang 3: sections 12 et 13, la moitié ouest de la section 2; cette partie de la section 11 qui est située à l'est du ruisseau qui coule vers le nord et traverse cette section, cette partie du quart nord-est de la section 14 située à l'est dudit ruisseau, ces parties des sections 24 et 25 situées au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Nord, et cette partie de la section 23 située au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Nord et à l'est du ruisseau qui coule vers le nord et traverse cette section; les sections suivantes du township 48, rang 2: sections 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, et 15, les moitiés sud des sections 22 et 23, et ces parties des sections 5, 8, 9, 16 et la moitié sud de la section 21 située à l'est de la rive est de la rivière Saskatchewan-Nord; toutes situées à l'ouest du 3e méridien et comprenant au mesurage 161.05 milles carrés, plus ou moins.

19. *Réserve forestière de l'Esturgeon* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 53, rang 1, à l'exception des sections 5, 6, 7, 8, 17 et 18; les sections suivantes du township 53, rang 2; sections 7, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36; toutes les sections du township 53, rang 3, à l'exception des sections 1, 2 et 3; toutes les sections du township 53, rang 4, à l'exception des sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et 30, du quart sud-ouest de la section 2, du quart sud-ouest de la section 10, de la moitié sud et du quart nord-ouest de la section 9, de la moitié ouest de la section 29, du quart sud-ouest de la section 31, et de ces parties du quart sud-ouest de la section 1, de la moitié est et du quart nord-ouest de la section 2, du quart nord-est de la section 9, de la moitié nord et du quart sud-est de la section 10, du quart sud-ouest de la section 11, de la moitié sud et du quart nord-ouest de la section 16, de la moitié ouest de la section 21, du quart sud-ouest de la section 28, de la moitié est de la section 29, de la moitié est et du quart nord-ouest de la section 31 et du quart sud-ouest de la

sections 32 situées à l'ouest de la rive est de la rivière Bata-
 gnon; toutes les sections du township 54, rang 4, situées à l'est de la rive
 cette partie du township 54, rang 4, situées à l'est de la rive
 est de la rivière Batagnon; les sections suivantes du town-
 ship 54, rang 5: sections 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25,
 26, 27, 28, 29, 30, 31 et ces parties des sections 1,
 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21,
 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 situées à l'est de la rive
 est de la rivière Batagnon; toutes les sections du town-
 ship 55, rang 1, 2, 3 et 4; toutes les sections du township
 55, rang 5, à l'exception de ces parties des sections 5, 6,
 7, 8, 9, 10, situées à l'ouest de la rive est de la rivière
 Batagnon; ces parties des sections 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30
 township 55, rang 6, situées à l'est de la rive est de la
 rivière Batagnon; toutes les sections du township 56,
 rangs 1, 2, 3 et 4; les sections suivantes du township 56,
 rang 5: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, et ces par-
 ties des sections 7, 8, 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24, situées au
 sud de la rive sud de la rivière Batagnon; ces parties des
 sections 1 et 12, township 56, rang 6, situées à l'est de la
 rive est de la rivière Batagnon; toutes les sections du
 township 57, rangs 1, 2, 3 et 4; le tout situé à l'ouest de
 30 arpents et contenant au mesurage 739 milles carrés,
 plus ou moins.

20. Réserve forestière de l'île River située dans la province
 de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme
 suit:

Se composant de cette partie de la section 31, township
 53, rang 8, situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Big
 toutes les sections du township 53, rang 9, à l'exception
 du quart sud-est de la section 25 et de ces parties de la
 section 26, du quart nord-est de la section 24 et du quart
 nord-est de la section 25 situées à l'est de la rive ouest de
 la rivière Big; toutes les sections du township 53, rang 10,
 à l'exception des sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13,
 20 et 21, du quart sud-ouest de la section 10, de cette partie
 du quart nord-ouest de la section 10 situées à l'ouest du lac,
 du quart sud-ouest de la section 15 et de cette partie du
 quart nord-ouest de la section 15 situées à l'ouest du lac;
 toutes les sections du township 53, rang 12, à l'exception
 des sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25 et 30, de ces par-
 ties des sections 3 et 10 situées dans le lac et de ces parties
 des sections 26, 27 et 32 situées à l'est de la rive ouest du
 lac Twin; toutes les sections du township 53, rang 13, à
 l'exception des sections 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32; toutes les
 sections du township 53, rang 14, à l'exception des sections
 5, 6, 7, 8, et de la moitié ouest de la section 4; les sections
 suivantes du township 53, rang 9: sections 2, 3, 4, 5, 6, 7,
 8, 9, 10, 16 et 17 et ces parties des sections 11, 14, 15, 16,
 19, 20, 21, 22, 23 et 29 situées au sud de la rive sud de la
 rivière Big; les sections suivantes du township 53, rang 10:
 sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17 et ces parties

section 32 situées à l'ouest de la rive est de la rivière Esturgeon; toutes les sections du township 54, rangs 1, 2 et 3; cette partie du township 54, rang 4, située à l'est de la rive est de la rivière Esturgeon; les sections suivantes du township 54, rang 5: sections 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 35 et 36 et ces parties des sections 1, 2, 3, 9, 10, 16, 20, 21, 29, 30 et 31 situées à l'est de la rive est de la rivière Esturgeon; toutes les sections du township 55, rangs 1, 2, 3 et 4; toutes les sections du township 55, rang 5, à l'exception de ces parties des sections 5, 6, 7, 8, 18 et 19, situées à l'ouest de la rive est de la rivière Esturgeon; ces parties des sections 24, 25, 26, 35 et 36, township 55, rang 6, situées à l'est de la rive est de la rivière Esturgeon; toutes les sections du township 56, rangs 1, 2, 3 et 4; les sections suivantes du township 56, rang 5: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12 et 13, et ces parties des sections 7, 8, 9, 14, 15, 16, 23 et 24, situées au sud de la rive sud de la rivière Esturgeon; ces parties des sections 1 et 12, township 56, rang 6, situées à l'est de la rive est de la rivière Esturgeon; toutes les sections du township 57, rangs 1, 2, 3 et 4; le tout situé à l'ouest du 3e méridien et contenant au mesurage 729 milles carrés, plus ou moins.

20. *Réserve forestière de Big River* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de cette partie de la section 31, township 52, rang 8, située à l'ouest de la rive ouest de la rivière Big; toutes les sections du township 52, rang 9, à l'exception du quart sud-est de la section 25 et de ces parties de la section 36, du quart nord-est de la section 24 et du quart nord-est de la section 25 situées à l'est de la rive ouest de la rivière Big; toutes les sections du township 52, rang 10, à l'exception des sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, du quart sud-ouest de la section 10, de cette partie du quart nord-ouest de la section 10 située à l'ouest du lac, du quart sud-ouest de la section 15 et de cette partie du quart nord-ouest de la section 15 situées à l'ouest du lac; toutes les sections du township 52, rang 12, à l'exception des sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25 et 36, de ces parties des sections 3 et 10 situées dans le lac et de ces parties des sections 26, 27 et 35 situées à l'est de la rive ouest du lac Twin; toutes les sections du township 52, rang 13, à l'exception des sections 26, 27, 28, 33, 34 et 35; toutes les sections du township 52, rang 14, à l'exception des sections 5, 6, 7, 8, et de la moitié ouest de la section 4; les sections suivantes du township 53, rang 9: sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16 et 17 et ces parties des sections 11, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 29 situées au sud de la rive sud de la rivière Big; les sections suivantes du township 53, rang 10: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17 et ces parties

des sections 7, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 situées au sud de la rive sud de la rivière Big; toutes les sections du township 53, rang 12, à l'exception des sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 24 et 31 et de ces parties des sections 15, 22, 23, 25, 26 et 36 situées à l'est de la rive est de la rivière Big; les sections suivantes du township 53, rang 13: sections 1, 5, 6, 7, 8 et 12, la moitié ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 16 et la moitié sud des sections 17 et 18; toutes les sections du township 53, rang 15, toutes les sections du township 54, rang 10; toutes les sections du township 54, rang 12, à l'exception des sections 29, 30, 31 et 32 et de ces parties des sections 6, 7, 18, 19 et 20 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Edouard; les sections suivantes du township 54, rang 13: sections 31 et 32 et la moitié ouest des sections 18, 19 et 30; toutes les sections du township 54, rang 14; toutes les sections du township 55, rangs 9, 10 et 11; toutes les sections du township 55, rang 12, à l'exception des sections 4, 5, 6, 7, 8 et 9; toutes les sections du township 55, rangs 13 et 14; ces parties des sections 5, 6, 7 et 18, township 56, rang 7, situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Big et à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; cette partie du township 56, rang 8, située à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 56, rangs 9, 10, 11, 12 et 13; les sections suivantes du township 57, rang 8: sections 4, 5, 6, 7 et 8, et de ces parties des sections 3, 9, 10, 16, 17, 18 et 19 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 57, rang 9, à l'exception de ces parties des sections 24, 25, 35 et 36 situées à l'est de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 57, rangs 10, 11, 12 et 13; cette partie du township 58, rang 9, située à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 58, rangs 10, 11, 12 et 13; ces parties des sections 5, 6, 7 et 18 du township 59, rang 9, situées à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 59, rang 10, à l'exception des sections 24, 25, 35 et 36 et de ces parties des sections 13, 14, 22, 23, 26, 27, 28 et 33, situées à l'est de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 59, rangs 11 et 12; cette partie de la moitié ouest du township 60, rang 10, située à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan et à l'ouest de la rive ouest de la rivière Cowan; toutes les sections du township 60, rang 11, à l'exception des moitiés ouest des sections 19, 30 et 31; les sections suivantes du township 60, rang 12: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 et cette partie des deux autres tiers du township située à l'ouest de la rive est du lac Green; le tout à l'ouest du 3^e méridien et contenant au mesurage 1,342 milles carrés, plus ou moins.

21. *Réserve forestière n° 2 des Collines aux Cyprès* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:—

se composent de toutes les sections du township 41, rang 24, sauf les sections 4, 5, 6, 19, 24, 25, 26, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 1, le quart sud-est de la section 2, la moitié sud et cette partie du quart nord-ouest de la section 3 qui se trouve au sud de l'emplacement de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la moitié sud de la section 7, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 13, la moitié nord de la section 14, la moitié nord de la section 16, la moitié est de la section 17, la moitié nord et le quart sud-est de la section 22, le quart nord-est de la section 27, et la moitié est de la section 32; les sections suivantes du township 41, rang 25: sections 25, 26, 35, 36, la moitié nord de la section 34, la moitié est de la section 35 et le quart nord-est de la section 36; les sections suivantes du township 8, rang 26: sections 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30; les sections suivantes du township 8, rang 27, sections 13, 14, 23, 24, 25 et 26; toutes les sections du township 8, rang 29, sauf les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 8, rang 30: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23 et 24 et les sections 12, 13, 14, 15 et 21; les sections suivantes du township 8, rang 34, sections 12, 19, 20, 27, 33 et 35, la moitié sud et le quart nord-est de la section 1, la moitié sud et le quart nord-est de la section 2, la moitié est de la section 3, la moitié sud et le quart nord-est de la section 5, la moitié sud de la section 6, la moitié sud et le quart nord-est de la section 10, la moitié nord de la section 13, la moitié sud de la section 16, la moitié nord de la section 17, le quart nord-est de la section 18, le quart nord-est de la section 22, la moitié est de la section 23, le quart nord-est de la section 24, le quart nord-est de la section 26, le quart sud-est de la section 27, la moitié sud de la section 30, la moitié nord de la section 31, les quarts nord-ouest et sud-est de la section 34 et la moitié est de la section 36;

les sections suivantes du township 9, rang 25: sections 6, 17, 20, 22, 30 et 31, la moitié est de la section 7, la moitié nord de la section 16, la moitié sud et le quart nord-est de la section 18, le quart nord-ouest et la subdivision légale 10 de la section 19, la moitié sud et le quart nord-est de la section 21, la moitié nord et le quart sud-est de la section 27, le quart nord-est de la section 33, le quart sud-est de la section 34, et la moitié ouest de la section 35; le tout situé à l'ouest du troisième méridien et comprenant un intervalle de 90-00 milles carrés, plus ou moins.

22. Réserve foncière du Manitoba située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

se composent de toutes les sections du township 41, rang 24, sauf les sections 4, 5, 6, 19, 24, 25, 26, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 1, le quart sud-est de la section 2, la moitié sud et cette partie du quart nord-ouest de la section 3 qui se trouve au sud de l'emplacement de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la moitié sud de la section 7, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 13, la moitié nord de la section 14, la moitié nord de la section 16, la moitié est de la section 17, la moitié nord et le quart sud-est de la section 22, le quart nord-est de la section 27, et la moitié est de la section 32; les sections suivantes du township 41, rang 25: sections 25, 26, 35, 36, la moitié nord de la section 34, la moitié est de la section 35 et le quart nord-est de la section 36; les sections suivantes du township 8, rang 26: sections 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30; les sections suivantes du township 8, rang 27, sections 13, 14, 23, 24, 25 et 26; toutes les sections du township 8, rang 29, sauf les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 8, rang 30: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23 et 24 et les sections 12, 13, 14, 15 et 21; les sections suivantes du township 8, rang 34, sections 12, 19, 20, 27, 33 et 35, la moitié sud et le quart nord-est de la section 1, la moitié sud et le quart nord-est de la section 2, la moitié est de la section 3, la moitié sud et le quart nord-est de la section 5, la moitié sud de la section 6, la moitié sud et le quart nord-est de la section 10, la moitié nord de la section 13, la moitié sud de la section 16, la moitié nord de la section 17, le quart nord-est de la section 18, le quart nord-est de la section 22, la moitié est de la section 23, le quart nord-est de la section 24, le quart nord-est de la section 26, le quart sud-est de la section 27, la moitié sud de la section 30, la moitié nord de la section 31, les quarts nord-ouest et sud-est de la section 34 et la moitié est de la section 36;

Se composant des sections suivantes du township 7, rang 29: sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 7, rang 30: sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36, et les sections fractionnaires 28 et 33; les sections suivantes du township 8, rang 26: sections 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29 et 20; les sections suivantes du township 8, rang 27, sections 13, 14, 23, 24, 25 et 26; toutes les sections du township 8, rang 29, sauf les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 8, rang 30: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23 et 24, et les sections fractionnaires 4, 9, 16 et 21; les sections suivantes du township 9, rang 24: sections 12, 19, 20, 25, 33 et 35, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 1, la moitié sud de la section 2, la moitié est de la section 3, la moitié sud et le quart nord-est de la section 9, la moitié sud et le quart nord-est de la section 13, la moitié sud de la section 16, la moitié nord de la section 17, le quart nord-est de la section 18, le quart nord-est de la section 22, la moitié est de la section 23, le quart nord-est de la section 24, le quart nord-est de la section 26, le quart sud-est de la section 27, la moitié sud de la section 30, la moitié nord de la section 31, le quart sud-est de la section 32, les quarts nord-ouest et sud-est de la section 34 et la moitié est de la section 36; les sections suivantes du township 9, rang 25: sections 6, 17, 20, 22, 30 et 31, la moitié est de la section 7, la moitié nord de la section 16, la moitié sud et le quart nord-est de la section 18, le quart nord-ouest et la subdivision légale 10 de la section 19, la moitié sud et le quart nord-est de la section 21, la moitié nord et le quart sud-est de la section 27, le quart nord-est de la section 33, le quart sud-est de la section 34, et la moitié ouest de la section 35; le tout situé à l'ouest du troisième méridien et comprenant au mesurage 96.06 milles carrés, plus ou moins.

22. *Réserve forestière du Manitou* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 41, rang 24, sauf les sections 4, 5, 6, 12, 24, 25, 26, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 1, le quart sud-est de la section 2, la moitié sud et cette partie du quart nord-ouest de la section 3 qui se trouve au sud de l'emplacement de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la moitié sud de la section 7, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 13, la moitié nord de la section 14, la moitié nord de la section 16, la moitié est de la section 17, la moitié nord et le quart sud-est de la section 23, le quart nord-est de la section 27, et la moitié est de la section 33; les sections suivantes du township 41, rang 25: sections 25, 35, 36, la moitié nord de la section 24, la moitié est de la section 26 et le quart nord-est de la section 34; les sections suivantes du township 41,

rang 26; la section 22 et le quart nord-est de la section 24;
 les sections suivantes et les sections fractionnaires du town-
 ship fractionnaires 41, rang 28; sections 21, 22, 27, 28, 31,
 34, les sections fractionnaires 20, 29 et 32, la moitié nord
 de la section 15, les moitiés ouest des sections 23 et 26, et
 la moitié ouest et le quart nord-est de la section 32; les
 sections suivantes du township 42, rang 24; sections 5, 6,
 7, 8, 10, la moitié ouest de la section 9; les sections suivantes
 le quart sud-ouest de la section 9; rang 25; sections 1, 2, 8, 9, 10, 11, 12,
 16, 17, 18, 19, 30, 31, la moitié sud et le quart nord-est
 de la section 3, la moitié ouest de la section 6, la moitié
 nord et le quart sud-ouest de la section 7, la moitié nord
 de la section 13, la moitié est de la section 14, la moitié
 ouest de la section 15, la moitié sud de la section 20, la
 moitié nord et le quart sud-ouest de la section 21 et la
 moitié sud-ouest de la section 24; toutes les sections du
 township 42, rang 26, sauf les sections 4, 22, 25, la moitié
 sud et le quart nord-est de la section 1, la moitié ouest
 de la section 2, le quart sud-est de la section 5, les moitiés
 sud des sections 9 et 10, cette partie de la moitié ouest de
 la section 13 située à l'ouest de la rive ouest du lac Manitow,
 le quart sud-est de la section 14, ces parties de la moitié
 ouest de la section 23 et le quart sud-ouest de la section
 26 qui se trouvent à l'ouest du lac Manitow, le quart sud-
 est de la section 25, cette partie de la moitié est de la sec-
 tion 28 située au nord de l'axe étroite formée par le lac
 Manitow, cette partie du quart nord-ouest de la section 22
 comprise dans le lac Manitow et ces parties des sections
 21, 22, 31 et 32 comprises dans le lac Manitow, toutes les
 sections du township 42, rang 27; sections 1, 2, 3, 6, le
 quart sud-est de la section 4 et la moitié sud de la section
 5; toutes les sections du township fractionnaire 42, rang
 28, sauf la moitié sud de la section 1, le quart sud-est de
 la section 2, la moitié nord et le quart sud-ouest de la
 section 28, la section 22, les sections fractionnaires 29 et
 32, cette partie du quart fractionnaire nord-ouest de la
 section 8 située à l'ouest du lac Eau-Fraîche (Freshwater),
 ces parties des sections fractionnaires 17 et 20 situées à
 l'ouest du lac Eau-Fraîche, et cette partie de la section 16
 située à l'ouest du lac Eau-Fraîche; les sections suivantes
 du township 43, rang 26; sections 5, 6, la moitié sud et le
 quart nord-est de la section 7, ces parties des sections 8, 4,
 8, 9, 10, 13, 16, 17, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34 et
 35 non situées dans le lac Manitow, et cette partie de la
 moitié est de la section 18, non située dans le lac Manitow;
 toutes les sections du township 43, rang 27, sauf les sec-
 tions 12, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, la moitié nord de la sec-
 tion 13, le quart sud-est de la section 14, et ces parties
 de la moitié nord et du quart sud-ouest de ladite section
 situées dans le lac Manitow, le quart nord-ouest de la sec-
 tion 19, le quart nord-ouest de la section 22 et la moitié

rang 26: la section 35 et le quart nord-est de la section 34; les sections suivantes et les sections fractionnaires du township fractionnaire 41, rang 28: sections 21, 22, 27, 28, 33, 34, les sections fractionnaires 20, 29 et 32, la moitié nord de la section 15, les moitiés ouest des sections 23 et 26, et la moitié ouest et le quart nord-est de la section 35; les sections suivantes du township 42, rang 24: sections 5, 6, 7, 8, 16, la moitié ouest de la section 4, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 9; les sections suivantes du township 42, rang 25: sections 1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 30, 31, la moitié sud et le quart nord-est de la section 3, la moitié ouest de la section 6, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 7, la moitié nord de la section 13, la moitié est de la section 14, la moitié ouest de la section 15, la moitié sud de la section 20, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 21 et le quart sud-ouest de la section 24; toutes les sections du township 42, rang 26, sauf les sections 4, 22, 27, la moitié sud et le quart nord-est de la section 1, la moitié ouest de la section 3, le quart sud-est de la section 5, les moitiés sud des sections 9 et 10, cette partie de la moitié ouest de la section 13 située à l'ouest de la rive ouest du lac Manitou, le quart sud-est de la section 14, ces parties de la moitié ouest de la section 23 et le quart sud-ouest de la section 26 qui se trouvent à l'ouest du lac Manitou, le quart sud-est de la section 25, cette partie de la moitié est de la section 28 située au nord de l'anse étroite formée par le lac Manitou, cette partie du quart nord-ouest de la section 28 comprise dans le lac Manitou et ces parties des sections 32, 33, 34 et 35 comprises dans le lac Manitou, toutes les sections du township 42, rang 27: sections 1, 2, 3, 6, le quart sud-est de la section 4 et la moitié sud de la section 5; toutes les sections du township fractionnaire 42, rang 28, sauf la moitié sud de la section 1, le quart sud-est de la section 2, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 28, la section 33, les sections fractionnaires 29 et 32, cette partie du quart fractionnaire nord-ouest de la section 8 située à l'ouest du lac Eau-Fraîche (Freshwater), ces parties des sections fractionnaires 17 et 20 situées à l'ouest du lac Eau-Fraîche, et cette partie de la section 16 située à l'ouest du lac Eau-Fraîche; les sections suivantes du township 43, rang 26: sections 5, 6, la moitié sud et le quart nord-est de la section 7, ces parties des sections 3, 4, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34 et 35 non situées dans le lac Manitou, et cette partie de la moitié est de la section 18, non située dans le lac Manitou; toutes les sections du township 43, rang 27, sauf les sections 13, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, la moitié nord de la section 12, le quart sud-est de la section 14, et ces parties de la moitié nord et du quart sud-ouest de ladite section situées dans le lac Manitou, le quart nord-ouest de la section 19, le quart nord-ouest de la section 28 et la moitié

part de la section 20; les sections suivantes du township fractionnaires 43 rang 28; sections 1, 2, 11, 12, 13 et la moitié est de la section 14; les parties suivantes du township 44 rang 28; ces parties des sections 2, 3 et 4 non comprises dans le parc Manitow; le tout situé à l'ouest du troisième méridien et comprenant un mesurage 130-23 miles carrés plus ou moins.

23 Réserve forestière n° 1 des montagnes des Cypress situés dans la province de l'Alberta et plus particulièrement de cette manière soit:

Se composant des sections suivantes dans le township 7 rang 1: sections 25, 26, 27, 28, 29 et 30; toutes les sections dans le township 8 rang 1, sauf les sections 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 8 rang 2, sauf les sections 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes dans le township 8 rang 3: les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, la moitié sud, le quart nord-est et les subdivisions légales 11, 12 et 14 de la section 6, et une ligne de 88 pieds de largeur s'étendant sur toute la longueur de la frontière nord de la subdivision légale 13 de ladite section 6, la frontière nord de ladite ligne s'étendant avec ladite frontière nord de ladite subdivision légale 13, la moitié sud et le quart nord-est de la section 7, et ces parties des sections 23 et 24 qui s'étendent au sud de la rive sud du lac Elk; le tout à l'ouest du troisième méridien et contenant un mesurage 80-69 miles carrés plus ou moins.

24 Réserve forestière des montagnes Rocheuses situés dans la province de l'Alberta et plus particulièrement de cette manière soit:

Se composant de cette partie de la section fractionnaire 31 dans le township fractionnaire 2 rang 30, non comprise dans le parc des Watrous; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 2, rang 30; la section 16, les sections fractionnaires 8, 17, 20, 29 et 32, cette partie de la section fractionnaire 5 non comprise dans le parc des Watrous, et ces parties des sections 4 et 9 non comprises dans le parc des Watrous; les sections suivantes dans le township 9, rang 29: la section 33, le quart nord-est de la section 31 et la moitié nord et le quart sud-est de la section 32; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 9, rang 30: sections 26, 27, 34 et 35, les sections fractionnaires 22 et 33, et la moitié ouest des sections 25 et 30; les sections suivantes dans le township 10, rang 28: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 17, 18 et 19, la moitié nord et le quart sud-est de la section 6, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 10 et la moitié ouest de la section 30; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 10, rang 30: sections 2, 10, 11, 13, 14, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34 et 35, les sections fraction-

nord de la section 29; les sections suivantes du township fractionnaire 43, rang 28: sections 1, 2, 11, 12, 13, et la moitié est de la section 14; les parties suivantes du township 44, rang 26: ces parties des sections 2, 3 et 4 non comprises dans le lac Manitou; le tout situé à l'ouest du troisième méridien et comprenant au mesurage 180·23 milles carrés, plus ou moins.

23. *Réserve forestière n° 1 des montagnes du Cyprès* située dans la province de l'Alberta et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes dans le township 7, rang 1: sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 8, rang 1, sauf les sections 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 8, rang 2, sauf les sections 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes dans le township 8, rang 3: les sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, la moitié sud, le quart nord-est et les subdivisions légales 11, 12 et 14 de la section 6, et une lisière de 66 pieds de largeur s'étendant sur toute la longueur de la frontière nord de la subdivision légale 13 de ladite section 6, la frontière nord de ladite lisière coïncidant avec ladite frontière nord de ladite subdivision légale 13, la moitié sud et le quart nord-est de la section 7, et ces parties des sections 23 et 24 qui s'étendent au sud de la rive sud du lac Elkwater; le tout à l'ouest du 4e méridien et contenant au mesurage 80·69 milles carrés, plus ou moins.

24. *Réserve forestière des montagnes Rocheuses* située dans la province de l'Alberta et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de cette partie de la section fractionnaire 31, dans le township fractionnaire 2, rang 30, non comprise dans le parc des lacs Waterton; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 3, rang 30: la section 16, les sections fractionnaires 8, 17, 20, 29 et 32, cette partie de la section fractionnaire 5 non comprise dans le parc des lacs Waterton, et ces parties des sections 4 et 9 non comprises dans le parc des lacs Waterton; les sections suivantes dans le township 9, rang 29: la section 33, le quart nord-est de la section 31 et la moitié nord et le quart sud-est de la section 32; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 9, rang 30: sections 26, 27, 34 et 35, les sections fractionnaires 28 et 33, et les moitiés ouest des sections 25 et 36; les sections suivantes dans le township 10, rang 29: sections 4, 5, 7, 8, 9, 17, 18 et 19, la moitié nord et le quart sud-est de la section 6, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 16 et la moitié ouest de la section 30; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 10, rang 30: sections 2, 3, 10, 11, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34 et 35, les sections fraction-

naires 4, 9, 16, 21, 28 et 33, la moitié ouest de la section 1, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 12 et la moitié ouest de la section 36; les sections suivantes dans le township 11, rang 29: sections 6, 7 et 18; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 11, rang 30: sections 1, 12 et 13, les sections fractionnaires 2, 11 et 14, la moitié fractionnaire sud de la section fractionnaire 23, et le quart sud-ouest de la section 24; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 12, rang 30: la section 25, les sections fractionnaires 26 et 35 et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 36; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 13, rang 30: la section 1, les sections fractionnaires 2, 11, 14 et 23, et le quart sud-ouest de la section 12; le tout à l'ouest du 4e méridien.

Se composant aussi de cette partie du township 2, rang 1, non comprise dans le parc des lacs Waterton; cette partie du township 2, rang 2, située dans la province de l'Alberta et non comprise dans le parc des lacs Waterton; cette partie du township 3, rang 1, non comprise dans le parc des lacs Waterton; ces parties du township 3, rangs 2, 3 et 4, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections dans le township 4, rang 1, sauf les sections 13, 14, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 4, rangs 2 et 3; cette partie du township 4, rang 4, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 5, rang 2: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8; toutes les sections dans le township 5 rang 3; ces parties du township 5, rangs 4 et 5, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 6, rang 3: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32 et 33, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 9 et la moitié ouest de la section 16; toutes les sections dans le township 6, rang 4: cette partie du township 6, rang 5, située dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 7, rang 3: sections 4, 5, 6 et 7; toutes les sections dans le township 7, rang 4, sauf les sections 25, 26, 34, 35 et 36; ces parties du township 7, rangs 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 8, rang 3: sections 9, 15, 16, 21, 22, 27, 28, 33 et 34, et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 10; les sections suivantes dans le township 8, rang 4: sections 5, 6, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35, toutes les sections et les sections fractionnaires dans le township 8, rang 5, situées dans la province de l'Alberta, sauf les sections 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, et les moitiés nord des sections 1 et 2 et 3; toutes les sections et les sections fractionnaires dans le township 8, rang 6, situées dans la province de l'Alberta, sauf la section 12, toutes dans le township 9, rang 3, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes

les sections dans le township 8, rang 4; ces parties du township 9, rangs 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta; les sections situées dans le township 10, rang 4; sections 22, 23, 25, 26, 27, 28 et 30, le quart nord-est de la section 12, la moitié est de la section 13 et la moitié sud de la section 24; les sections situées dans le township 10, rang 5; les sections situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections dans le township 11, rang 1, sauf les sections 4, 5, 6, 7, 8, 18, 19 et 20, les moitiés ouest des sections 2, 17 et 20, la moitié nord de la section 24, la moitié sud de la partie nord-ouest de la section 31 et la moitié nord de la section 30; toutes les sections dans le township 11, rang 2, excepté les sections 1, 2, 3, 12, 13, 24 et 25, le quart sud-ouest de la section 14, la moitié sud de la section nord-ouest de la section 5, et les moitiés est des sections 11, 14 et 30; toutes les sections dans le township 11, rang 3, sauf la moitié est de la section 1 et le quart nord-est de la section 2; toutes les sections dans le township 11, rang 4; ces parties du township 11, rangs 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 12, rang 1, excepté les sections 1, 12, 13 et 24, la moitié ouest de la section 6, la moitié est de la section 14 et la moitié sud de la section 22; toutes les sections du township 12, rang 2, excepté les sections 25 et 26, les demi-sections 1 et 12; toutes les sections du township 12, rangs 3 et 4; cette partie du township 12, rang 5, située dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 12, rang 1, excepté les sections 25, 26, 27, 28, 31, 32, 34 et 35 et la moitié nord de la section 2; toutes les sections situées dans le township 12, rang 2, sections 1, 12, 13, 24 et 25 et les parties ouest des sections 2 et 7; toutes les sections du township 12, rang 3, excepté les sections 22, 24, 25, 26, 27, 28 et 30; et le quart nord-est de la section 13; toutes les sections du township 12, rang 4; ces parties du township 12, rangs 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 12, rang 5, excepté les sections 1, 2, 11, 12, 13, 24, 25 et 26; toutes les sections du township 14, rangs 1 et 2, dans la partie du township 14, rang 6, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 15, rang 1, excepté les sections 1, 12, 13, 22, 24, 25, 26, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 15, rangs 1 et 2, dans la partie du township 15, rang 6, situées dans la province de l'Alberta; section 6, township 16, rang 3; toutes les sections du township 16, rang 4, excepté les sections 11, 12, 13, 14, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 16, rang 5; ces parties du township 16, rangs 6 et 7, situées dans la province de l'Alberta; les

les sections dans le township 9, rang 4; ces parties du township 9, rangs 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 10, rang 1: sections 22, 23, 25, 26, 27, 35 et 36, le quart nord-est de la section 12, la moitié est de la section 13, la moitié nord et le quart sud-est de la section 24 et la moitié est de la section 34; les sections suivantes dans le township 10, rang 3: sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections dans le township 10, rang 4; cette partie du township 10, rang 5, située dans la province de l'Alberta, toutes les sections dans le township 11, rang 1, sauf les sections 4, 5, 6, 7, 18, 19 et 30, les moitiés ouest des sections 8, 17 et 20, la moitié nord de la section 24, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 31 et la moitié nord de la section 36; toutes les sections dans le township 11, rang 2, excepté les sections 1, 2, 6, 12, 13, 24 et 25, le quart sud-ouest de la section 4, la moitié sud et le quart de section nord-ouest de la section 5, et les moitiés est des sections 11, 14 et 36; toutes les sections dans le township 11, rang 3, sauf la moitié est de la section 1 et le quart nord-est de la section 2; toutes les sections dans le township 11, rang 4; ces parties du township 11, rangs 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 12, rang 1, excepté les sections 1, 12, 13 et 24, la moitié ouest de la section 6, la moitié est de la section 14 et la moitié est de la section 23; toutes les sections du township 12, rang 2, excepté les sections 35 et les demi-sections est 1 et 12; toutes les sections du township 12, rangs 3 et 4; cette partie du township 12, rang 5, située dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 13, rang 1, excepté les sections 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 et la moitié nord de la section 27; les sections suivantes du township 13, rang 2: sections 1, 12, 13, 24 et 25 et les moitiés ouest des sections 6 et 7; toutes les sections du township 13, rang 3, excepté les sections 23, 24, 25, 26, 35 et 36, et le quart nord-est de la section 13; toutes les sections du township 13, rang 4; ces parties du township 13, rangs 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 14, rang 3, excepté les sections 1, 2, 11, 12, 13, 24, 25 et 36; toutes les sections du township 14, rangs 4 et 5; cette partie du township 14, rang 6, située dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 15, rang 3, excepté les sections 1, 12, 13, 23, 24, 25, 26, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 15, rangs 4 et 5; cette partie du township 15, rang 6, située dans la province de l'Alberta; section 6, township 16, rang 3; toutes les sections du township 16, rang 4, excepté les sections 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 16, rang 5; ces parties du township 16, rangs 6 et 7, situées dans la province de l'Alberta; les

sections suivantes du township 17, rang 4, sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 30 et 31; toutes les sections du township 17, rang 5 et 6; cette partie du township 17, rang 7, situés dans la province de l'Alberta; les sections suivantes du township 18, rang 4; sections 6, 7, 18, 19, 28, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections du township 18, rangs 5 et 6; cette partie du township 18, rang 7, situés dans la province de l'Alberta; toute cette partie du township 18, rang 8, situés dans la province de l'Alberta, excepté cette partie qui est comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 19, rang 4, excepté les sections 1, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 19, rangs 5 et 7; toute cette partie du township 19, rang 8, situés dans la province de l'Alberta, excepté cette partie qui est comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; les sections suivantes du township 20, rang 4; sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 31; toutes les sections du township 20, rangs 5, 6 et 7; cette partie du township 20, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; les sections suivantes du township 21, rang 4; sections 6, 7, 18, 19 et 30; toutes les sections du township 21, rangs 5, 6 et 7; cette partie du township 21, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 22, rang 6, excepté les sections 25, 26, 27, 28, 29 et 30; toutes les sections du township 22, rangs 6 et 7; cette partie du township 22, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; les sections suivantes du township 23, rang 5, sections 6, 6 et 7; toutes les sections du township 23, rangs 6 et 7; cette partie du township 23, rangs 8 et 9, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 24, rang 6, excepté les sections 1, 12, 13, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 34, 35 et 36; cette partie du township 24, rang 7, non comprise dans la réserve indienne Stoney; cette partie du township 24, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses ou dans la réserve indienne Stoney; sections 4, township 25, rang 10; cette partie des sections 1, 2 et 3, township 25, rang 11, non comprises dans la réserve indienne Stoney; cette partie du township 25, rang 8, non comprise dans la réserve indienne Stoney; toutes les sections du township 26, rang 9, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 27, rang 7, excepté les sections 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 12; toutes les sections du township 27, rang 8, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 28, rangs 7, 8 et 9; ces parties du township 28, rangs 10 et 11, non comprises dans le parc des Montagnes

sections suivantes du township 17, rang 4; sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 30 et 31; toutes les sections du township 17, rangs 5 et 6; cette partie du township 17, rang 7, située dans la province de l'Alberta; les sections suivantes du township 18, rang 4: sections 6, 7, 18, 19, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections du township 18, rangs 5 et 6; cette partie du township 18, rang 7, située dans la province de l'Alberta; toute cette partie du township 18, rang 8, située dans la province de l'Alberta, excepté cette partie qui est comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 19, rang 4, excepté les sections 1, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 19, rangs 5, 6 et 7; toute cette partie du township 19, rang 8, située dans la province de l'Alberta, excepté cette partie qui est comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; les sections suivantes du township 20, rang 4: sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 30 et 31; toutes les sections du township 20, rangs 5, 6 et 7; cette partie du township 20, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; les sections suivantes du township 21, rang 4: sections 6, 7, 18, 19 et 30; toutes les sections du township 21, rangs 5, 6 et 7; cette partie du township 21, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 22, rang 5, excepté les sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 22, rangs 6 et 7; cette partie du township 22, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; les sections suivantes du township 23, rang 5: sections 5, 6 et 7; toutes les sections du township 23, rangs 6 et 7; cette partie du township 23, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 24, rang 6, excepté les sections 1, 12, 13, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; cette partie du township 24, rang 7, non comprise dans la réserve indienne Stony; cette partie du township 24, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses ou dans la réserve indienne Stony; section 6, township 25, rang 6; ces parties des sections 1, 2 et 3, township 25, rang 7, non comprises dans la réserve indienne Stony; cette partie du township 25, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses ou dans la réserve indienne Stony; cette partie du township 26, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses ou dans la réserve indienne Stony; cette partie du township 26, rang 9, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 27, rang 7, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12; toutes les sections du township 27, rang 8; ces parties du township 27, rangs 9 et 10, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 28, rangs 7, 8 et 9; ces parties du township 28, rangs 10 et 11, non comprises dans le parc des Monta-

tous les sections du township 30, rangs
 7, 8 et 9; ces parties du township 30, rangs 10 et 11, non
 comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes
 les sections du township 30, rang 7, excepté les sections
 22, 23, 24, 25 et 26; toutes les sections du township 30,
 rangs 8, 9 et 10; cette partie du township 30, rang 11, non
 comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; les sec-
 tions suivantes du township 31, rang 2: sections 1, 2, 3,
 4, 5 et 6; toutes les sections du township 31, rangs 2 et 3
 ces parties du township 31, rangs 10, 11, 12 et 13, non com-
 prises dans le parc des Montagnes Rocheuses; ces parties
 du township 31, rangs 14 et 15, situées dans la province de
 l'Alberta et non comprises dans le parc des Montagnes
 Rocheuses; ces parties du township 31, rangs 20 et 21,
 situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections
 du township 32, rang 7, excepté les sections 22, 23, 24,
 25 et 26; toutes les sections du township 32, rangs 8,
 9, 10 et 11; ces parties du township 32, rangs 11, 12 et 13,
 non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; ces
 parties du township 32, rangs 14, 15, 16 et 17, situées dans la
 province de l'Alberta; toutes les sections du township 33,
 rangs 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; ces parties du township 33,
 rangs 13, 14 et 15, non comprises dans le parc des
 Montagnes Rocheuses; ces parties du township 33, rangs
 16, 17 et 18, situées dans la province de l'Alberta; toutes
 les sections du township 34, rangs 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11; ces parties
 du township 34, rangs 12 et 13, non comprises dans le parc
 des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du town-
 ship 34, rangs 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; ces parties du town-
 ship 34, rangs 22 et 23, situées dans la province de l'Al-
 bert; toutes les sections dans le nord et du township
 35, rang 2; toutes les sections du township 35, rangs 3,
 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; ces parties
 du township 35, rangs 22 et 23, situées dans la province de
 l'Alberta; cette partie du township 35, rang 24, située dans
 la province de l'Alberta et non comprise dans le parc
 Jasper; toutes les sections du township 36, rangs 3, 4, 5, 6,
 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22; cette partie du
 township 36, rang 23, non comprise dans le parc Jasper;
 cette partie du township 36, rang 24, située dans la province
 de l'Alberta et non comprise dans le parc Jasper; les sec-
 tions suivantes du township 37, rang 9: sections 1, 2, 3,
 4 et 5; toutes les sections du township 37, rangs 10, 11,
 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22; cette partie du
 township 37, rang 23, non comprise dans le parc Jasper;
 cette partie du township 37, rang 24, située dans la pro-
 vince de l'Alberta et non comprise dans le parc Jasper;
 toutes les sections du township 38, rangs 10, 11, 12, 13,
 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; ces parties du township
 38, rangs 22 et 23, non comprises dans le parc Jasper;
 toutes les sections du township 39, rang 11, excepté les

gnes Rocheuses; toutes les sections du township 29, rangs 7, 8 et 9; ces parties du township 29, rangs 10 et 11, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 30, rang 7, excepté les sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 30, rangs 8, 9 et 10; cette partie du township 30, rang 11, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; les sections suivantes du township 31, rang 7: sections 4, 5, 6, 7, 8 et 9; toutes les sections du township 31, rangs 8 et 9; ces parties du township 31, rangs 10, 11, 16 et 17, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; ces parties du township 31, rangs 18 et 19, situées dans la province de l'Alberta et non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; ces parties du township 31, rangs 20 et 21, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 32, rang 7, excepté les sections 25, 26, 27, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 32, rangs 8, 9, 10 et 17; ces parties du township 32, rangs 11, 16 et 18, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; ces parties du township 32, rangs 19, 20 et 21, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 33, rangs 8, 9, 10, 16, 17 et 18; ces parties du township 33, rangs 11, 12, 13, 14 et 15, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; ces parties du township 33, rangs 19, 20, 21 et 22, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 34, rangs 8, 9, 10 et 11; ces parties du township 34, rangs 12 et 13, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 34, rangs 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; ces parties du township 34, rangs 22 et 23, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections dans la moitié sud du township 35, rang 8; toutes les sections du township 35, rangs 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; ces parties du township 35, rangs 22 et 23, situées dans la province de l'Alberta; cette partie du township 35, rang 24, située dans la province de l'Alberta et non comprise dans le parc Jasper; toutes les sections du township 36, rangs 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22; cette partie du township 36, rang 23, non comprise dans le parc Jasper; cette partie du township 36, rang 24, située dans la province de l'Alberta et non comprise dans le parc Jasper; les sections suivantes du township 37, rang 9: sections 4, 5, 6, 7 et 18; toutes les sections du township 37, rangs 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22; cette partie du township 37, rang 23, non comprise dans le parc Jasper; cette partie du township 37, rang 24, située dans la province de l'Alberta et non comprise dans le parc Jasper; toutes les sections du township 38, rangs 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; ces parties du township 38, rangs 22 et 23, non comprises dans le parc Jasper; toutes les sections du township 39, rang 11, excepté les

sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 39, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20; les parties du township 39, rangs 21 et 22, non comprises dans le parc Jasper; les sections suivantes du township 40, rang 11: sections 3, 4, 5 et 6; les sections suivantes du township 40, rang 12: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31 et 32; toutes les sections du township 40, rangs 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20; les parties du township 40, rangs 21 et 22, non comprises dans le parc Jasper; toutes les sections du township 41, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20; la partie du township 41, rang 21, non comprise dans le parc Jasper; les sections suivantes du township 42, rang 11: sections 28, 29, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections du township 42, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19; les parties du township 42, rangs 20 et 21, non comprises dans le parc Jasper; toutes les sections de la moitié ouest du township 43, rang 11; toutes les sections du township 43, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19; ces parties du township 43, rangs 20, 21, 22 et 23, non comprises dans le parc Jasper; les sections suivantes du township 44, rang 11: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17 et 18, toutes les sections du township 44, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22; les parties du township 44, rangs 23 et 24, non comprises dans le parc Jasper; toutes les sections du township 45, rangs 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23; la partie du township 45, rang 24, non comprise dans le parc Jasper; toutes les sections du township 46, rangs 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24; toutes les sections du township 47, rangs 16 et 17, sauf les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 47, rangs 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24; toutes les sections de la moitié sud du township 48, rang 18; toutes les sections du township 48, rangs 19, 20, 21, 22, 23 et 24; toutes les sections de la moitié sud du township 49, rang 20; toutes les sections du township 49, rangs 21, 22, 23 et 24; toutes les sections du township 50, rang 21, sauf les sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; toutes les sections du township 50, rangs 22, 23 et 24; toutes les sections du township 50, rang 25, sauf les sections 30, 31 et 32; les sections suivantes du township 50, rang 26: sections 28, 29, 30, 31, 32 et 33, et la partie de la section 27 située au sud-ouest d'une ligne réunissant un point situé à la limite est de la section 28 et des chaînes 18·24 au sud du poteau d'angle nord-est de la section 28, à un point de la limite nord de la section 22, et les chaînes 27·0 ouest du poteau d'angle nord-est de la section 22; les sections suivantes du township 51, rang 20: sections 18, 19, 30 et 31; toutes les sections du township 51, rangs 21, 22 et 23; toutes les sections du township 51, rang 24, sauf les sections 17, 18, 19, 20, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35; les sections suivantes du township 51, rang 25: sections 1, 2, 11, 12, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; toutes les sections du town-

ship 51, rang 26, sauf les sections 1, 2, 11, 12 et 13; les sections suivantes du township 52, rang 22: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29 et 30; les sections suivantes du township 52, rang 23: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23 et 24; les sections suivantes du township 52, rang 24: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23 et 24; les sections suivantes du township 52, rang 24: sections 17, 18, 19, 20, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 52, rang 25, sauf la section 1; toutes les sections du township 52, rangs 26 et 27; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 52, rang 28; les sections suivantes du township 53, rang 23: sections 7, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; toutes les sections du township 53, rangs 24, 25, 26 et 27; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 53, rang 28, toutes les sections du township 54, rangs 23, 24, 25, 26 et 27; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 54, rang 28; les sections 6 et 7 du township 55, rang 23; les sections suivantes du township 55, rang 24: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; toutes les sections du township 55, rang 25, sauf les sections 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 55, rang 26; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 55, rang 27; toutes les sections de la moitié ouest du township 56, rang 25; toutes les sections du township 56, rang 26; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 56, rang 27, le tout situé à l'ouest du 5e méridien.

Se composant aussi de toutes les sections des townships 52, 53, 54, 55 et 56, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9; les parties du township 52, rangs 10, 11 et 12, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 53, rang 10; les parties du township 53, rangs 11 et 12, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 54, rang 10; ces parties du township 54, rangs 11 et 12, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 55, rang 10; ces parties du township 55, rangs 11 et 12, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 56, rang 10; ces parties du township 56, rangs 11, 12 et 13, situées dans la province de l'Alberta; les sections 5 et 6, township 57, rang 8; toutes les sections du township 57, rang 9, sauf les sections 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 57, rangs 10 et 11; les parties du township 57, rangs 12 et 13, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes du township 58, rang 9: sections 5, 6, 7, 8, 17 et 18; toutes les sections du township 58, rangs 10, 11 et 12; les parties du township 58, rangs 13 et 14, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes du township

secteurs situés dans le township 76 rang 1, sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14; toutes les sections du township 76 rang 11, sauf les sections 25, 26, 27 et 28; toutes les sections du township 76 rang 12 et 13; la partie du township 76 rang 14 située dans la province de l'Alberta; les sections suivantes du township 60 rang 11; sections 5, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 60 rang 12, sauf les sections 25, 26, 27 et 28; toutes les sections du township 60 rang 13; la partie du township 60 rang 14 située dans la province de l'Alberta; les sections 5 et 6 township 61, rang 12; les sections suivantes du township 61, rang 13; rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17 et 18; la partie de la moitié sud du township 61, rang 18, située dans la province de l'Alberta; le tout situé à l'ouest du méridien; les trois parties comprenant au message 13,151 miles carrés, plus ou moins.

25. Région forestière de Cochrane-Lake, située dans la province de l'Alberta et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de toutes les sections dans la moitié ouest du township 52, rang 10; toutes les sections dans le township 52, rang 20, sauf 5, 6, 7 et 8 et la moitié sud de la section 2; les sections suivantes dans le township 52, rang 20; sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 et ces parties des sections 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16 et 18 situées au sud du chemin provincial adjacent tel que ledit chemin est indiqué sur un plan qui porte le N° 31830 au ministère de l'Intérieur; le tout à l'ouest du même méridien et contenant au message 60 50 miles carrés, plus ou moins.

26. Région de petit lac des Roches, située dans la province de l'Alberta et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 78, rang 25; sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; toutes les sections et les sections fractionnaires dans la moitié sud du township fractionnaire 78, rang 26; toutes les sections dans le township 75, rang 25; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 75, rang 26; toutes les sections dans le township 74, rang 25, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26 et 28; toutes les sections dans le township 74, rang 26; les sections suivantes dans le township 73, rang 25; sections 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; les sections suivantes dans le township 73, rang 26; sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; les sections situées à l'ouest du méridien. Se composent aussi des sections suivantes dans le township 75, rang 2, 3, 4 et 5; sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16; les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15 et 16; les sections situées du township 76, rang 1, sections 1, 2,

59, rang 10: sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 18, 19 et 20; toutes les sections du township 59, rang 11, sauf les sections 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 59, rangs 12 et 13; la partie du township 59, rang 14, située dans la province de l'Alberta; les sections suivantes du township 60, rang 11: sections 5, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 60, rang 12, sauf les sections 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 60, rang 13; la partie du township 60, rang 14, située dans la province de l'Alberta; les sections 5 et 6, township 61, rang 12; les sections suivantes du township 61, rang 13: les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17 et 18; la partie de la moitié sud du township 61, rang 14, située dans la province de l'Alberta, le tout situé à l'ouest du 6e méridien. Les trois parties comprenant au mesurage 13,454 milles carrés, plus ou moins.

25. *Réserve forestière de Cooking-Lake* située dans la province de l'Alberta et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de toutes les sections dans la moitié ouest du township 52, rang 19; toutes les sections dans le township 52, rang 20, sauf 4, 5, 6, 7 et 8 et la moitié sud de la section 3; les sections suivantes dans le township 53, rang 20: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 et ces parties des sections 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16 et 18 situées au sud du chemin provincial arpenté tel que ledit chemin est indiqué sur un plan qui porte le N° 31880 au ministère de l'Intérieur; le tout à l'ouest du 4ème méridien et contenant au mesurage 60.50 milles carrés, plus ou moins.

26. *Réserves du petit lac des Esclaves* situées dans la province de l'Alberta et plus particulièrement décrites comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 76, rang 25: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; toutes les sections et les sections fractionnaires dans la moitié sud du township fractionnaire 76, rang 26; toutes les sections dans le township 75, rang 25; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 75, rang 26; toutes les sections dans le township 74, rang 25, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections dans le township 74, rang 26; les sections suivantes dans le township 73, rang 25: sections 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; les sections suivantes dans le township 73, rang 26: sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes situées à l'ouest du quatrième méridien. Se composant aussi des sections suivantes dans le township 77, rangs 2, 3, 4 et 5: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; les sections suivantes du township 77, rang 6: sections 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16; les sections suivantes du township 76, rang 1: sections 1, 2,

3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. et 18; toutes
 les sections dans le township 76 range 2, 3, 4 et 5; toutes
 les sections dans le township 76 range 6; et les sections
 3. 6. 7. 8. 17. 18. 19. 20. 29. 30. 31 et 32; toutes les sections
 dans le township 76 range 1, 2, 3, 4 et 5; les sections
 suivantes dans le township 75 range 6; sections 1, 11,
 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32;
 toutes les sections dans le township 74 range 1; toutes
 les sections dans le township 74 range 2; et les sections
 4, 5 et 6; toutes les sections dans le township 74 range 3,
 4 et 5; toutes les sections 1, 2, 3, 4, 5 et 6; toutes les sections dans
 le township 74 range 4; et les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7,
 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19; les sections suivantes
 du township 74 range 5: sections 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27,
 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township
 73 range 1: sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28,
 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du
 township 73 range 2: sections 29, 30, 31, 32, 33, 34,
 35 et 36; les sections suivantes du township 73 range 3
 sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16,
 17, 18, 19, 20 et 21; les sections suivantes du township 73
 range 4: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19,
 20, 21 et 22; les sections suivantes du township 73 range
 4 et 5: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13,
 14, 15, 16, 17 et 18; toutes les sections dans le town-
 ship 72 range 1; toutes les sections dans le township 72
 range 2; et les sections 21, 22 et 23; les sections sui-
 vantes du township 72 range 3: sections 1, 2, 3, 10, 11,
 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23; les sections suivantes du town-
 ship 72 range 4: sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 22,
 toutes les sections dans le township 71 range 1, 2, 3, 4, 5,
 6, 7 et 17; toutes les sections dans le township 71 range 8,
 9 et 10; sections 21, 22 et 23; toutes les sections dans le
 township 71 range 10; et les sections 21, 22, 23, 24, 25,
 26 et 27; toutes les sections dans le township 71 range 11,
 12 et 13; toutes les sections suivantes du township 70
 range 1: sections 20, 21 et 22; toutes les sections dans
 le township 70 range 2; et les sections 1 et 12; toutes
 les sections dans le township 70 range 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9,
 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17; les sections suivantes dans
 le township 70 range 18: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13,
 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32; toutes les sec-
 tions dans le township 69 range 2; et les sections 1, 2,
 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32;
 toutes les sections dans le township 69 range 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11,
 12, 13, 14, 15, 16 et 17; les sections suivantes dans le
 township 69 range 18: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13,
 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32; les sections
 suivantes dans le township 68 range 2: sections 17, 18,
 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26; toutes les sections dans
 le township 68 range 3; et les sections 1 et 2; toutes

3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; toutes les sections dans le township 76, rangs 2, 3, 4 et 5; toutes les sections dans le township 76, rang 6, sauf les sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31 et 32; toutes les sections dans le township 75, rangs 1, 2, 3, 4, et 5; les sections suivantes dans le township 75, rang 6: sections 1, 11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 74, rang 1; toutes les sections dans le township 74, rang 2, sauf les sections 4, 5 et 6; toutes les sections dans le township 74, rang 3, sauf les sections 1, 2, 3, 4, 5 et 6; toutes les sections dans le township 74, rang 4, sauf les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, et 18; les sections suivantes du township 74, rang 5: sections 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 73, rang 1: sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 73, rang 2: sections 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 73, rang 7: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; les sections suivantes du township 73, rang 8: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26 et 27; les sections suivantes du township 72, rangs 4, 5 et 6: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; toutes les sections dans le township 72, rang 7; toutes les sections dans le township 72, rang 8, sauf les sections 31, 32 et 33; les sections suivantes du township 72, rang 9: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23, 24, 25, 26; les sections suivantes du township 71, rang 1: sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et 30; toutes les sections dans le township 71, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 12; toutes les sections dans le township 71, rang 9, sauf les sections 31, 32 et 33; toutes les sections dans le township 71, rang 10, sauf les sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 71, rang 11, sauf la section 36; les sections suivantes du township 70, rang 1: sections 30, 31 et 32; toutes les sections dans le township 70, rang 2, sauf les sections 1 et 12; toutes les sections dans le township 70, rangs 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17; les sections suivantes dans le township 70, rang 18: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 69, rang 2, sauf les sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23, 24, 25, 26, et 36; toutes les sections dans le township 69, rangs 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17; les sections suivantes dans le township 69, rang 18, sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; les sections suivantes dans le township 68, rang 2: sections 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections dans le township 68, rang 3, sauf les sections 1 et 2; toutes

les sections dans le township 68, rangs, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17; les sections suivantes du township 68, rang 18: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 67, rang 3: sections 19, 29, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections dans le township 67, rang 4, sauf les sections 1, 2 et 12; toutes les sections dans le township 67, rangs 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, et 17; les sections suivantes du township 67, rang 18: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 66, rang 5: sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 66, rangs 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; toutes les sections dans le township 65, rangs 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; toutes les sections dans le township 64, rangs 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16; toutes les sections dans le township 63, rangs 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16; toutes situées à l'ouest du cinquième méridien. Les deux parties contenant au mesurage 50·23 milles carrés, plus ou moins.

27. *Réserve forestière Yoho* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 23, rang 17: les sections 28, 32, 33 et 34, et les parties des sections 20, 29, 30 et 31 situées à l'est de la hauteur des terres entre les rivières Columbia et Kootenay; ces parties des sections 25 et 36, township 23, rang 18, situées à l'est de la hauteur des terres entre les rivières Columbia et Kootenay; les sections suivantes du township 24, rang 16: sections 18 et 19, et les parties des sections 20, 29, 30, 31 et 32 non comprises dans le parc Kootenay; toutes les sections du township 24, rang 17, excepté la section 1 et cette partie comprise dans le parc Kootenay; cette partie du township 24, rang 18, située à l'est de la hauteur des terres entre les rivières Columbia et Beaverfoot et non comprise dans le parc Yoho; les parties des sections 25, 26, 27, 33, 34, 35 et 36 du township 24, rang 19, situées à l'est de la hauteur des terres entre les rivières Columbia et Beaverfoot; cette partie du township 25, rang 16, qui s'étend à l'intérieur de la zone de chemin de fer et non comprise dans le parc Kootenay; cette partie du township 25, rang 17, non comprise dans le Parc Kootenay ou le parc Yoho; cette partie du township 25, rang 18, non comprise dans le parc Yoho; cette partie du township 25, rang 19, située à l'est de la hauteur des terres entre les rivières Columbia et Beaverfoot et à l'ouest de la rive occidentale de la rivière Beaverfoot, excepté les subdivisions légales 2, 3, 6 et 7 de la section 23; cette partie du township 26, rang 17, non comprise dans le parc Kootenay ou le parc Yoho; le tout à l'ouest du cinquième méridien

et contenant au mesurage 127·35 milles carrés, plus ou moins.

28. *Réserve forestière du Glacier* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 24, rang 24, excepté les sections 1 et 2; toutes les sections du township 24, rangs 25 et 26; le tout à l'ouest du cinquième méridien et contenant au mesurage 106 milles carrés, plus ou moins.

29. *Réserve forestière de Larch Hills* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 21, rang 8: sections 5, 6, 7, 8, 16, 22, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 9, les parties des sections 14, 15 et 25 situées à l'ouest de la rive occidentale du lac Mara, le quart nord-ouest et cette partie de la moitié sud de la section 23 non comprise dans le lac Mara, cette partie de la section 24 située à l'ouest de la rive occidentale du lac Mara, excepté les subdivisions légales 12 et 13 et cette partie de la subdivision légale 14 située à l'ouest de la limite ouest de l'emplacement de la voie du chemin de fer Shuswap et Okanagan; la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 26, cette partie de la section 36 située à l'ouest de la rive occidentale du lac Mara et des Sicamous Narrows, ces parties des sections 17, 18, 20, 21, 27, 28, 34 et 35, situées au sud de la rive sud du Bras au Saumon du lac Shuswap; les sections suivantes du township 21, rang 9: sections 1, 2, 3, 11, 12, la moitié est de la section 4 et ces parties de la moitié est de la section 9 et des sections 13, 14, 15, 23 et 24 situées au sud de la rive du Bras au Saumon du lac Shuswap; le tout à l'ouest du sixième méridien et contenant au mesurage 22·37 milles carrés, plus ou moins.

30. *Réserve forestière du mont Ida* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 18, rang 10: sections 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35, 36, et les moitiés nord des sections 13, 14 et 15; les sections suivantes du township 19, rang 9: section 30, le quart nord-ouest de la section 18, la moitié ouest de la section 19, et la moitié sud, le quart nord-ouest, les subdivisions légales 9, 10 et 15 de la section 31; toutes les sections du township 19, rang 10, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 18, 19, 30, 31, 32 et la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 17, les moitiés ouest des sections 20 et 29 et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 33; les sections suivantes du township 20, rang 10: la moitié sud, le quart nord-ouest et la subdivision légale

10 de la section 1, la moitié sud et le quart nord-est de la section 2 et le quart sud-est de la section 3 de tout à l'ouest du sixième méridien et contenant un minimum de 30 acres carrés, dans ou moins.

31. Les terres réservées de Wm. Will situées dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrites comme suit:

25. L'ensemble des sections situées du township 17 rang 11; sections 23, 24, 25, 30; toutes les sections du township 18, rang 11, excepté les sections 5, 6, 13, 14, 24, 25, 30, les moitiés sud des sections 7 et 8 et la moitié sud de la section 27; les sections situées du township 17, rang 12, sections 13, 21, 22, 26, 27, 28, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 11, la moitié nord de la section 12, la moitié nord de la section sud-est de la section 14, le quart nord-est de la section 15, la moitié est des sections 23 et 28, et la moitié nord de la section 32; toutes les sections du township 19, rang 11, excepté les moitiés est des sections 1, 2, 13, 24 et le quart sud-est et les subdivisions légales 9 et 10 de la section 25 et les subdivisions légales 1 et 2, section 30; toutes les sections du township 19, rang 12, excepté les sections 6, 7, 18, 19, 30, les subdivisions légales 12, 13, 14, 15 de la section 29, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 32, et la moitié nord de la section 34; les sections situées du township 19, rang 13; sections 20, 24, 25, la moitié ouest de la section 26, le quart nord-est de la section 27, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 30; les sections situées du township 20, rang 10; section 31, le quart nord-ouest de la section 6, les moitiés ouest des sections 7, 18, 30 et 32; toutes les sections du township 20, rang 11, excepté les moitiés nord et les quarts sud-ouest des sections 7 et 18; toutes les sections du township 20, rang 12, excepté les sections 30 et 31, la moitié nord de la section 1, la moitié sud et le quart nord-est de la section 2, les moitiés sud des sections 3 et 4, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 5, le quart sud-est de la section 11, la moitié sud de la section 12, les moitiés est des sections 6, 7, 12, 19 et les moitiés ouest des sections 8, 17 et 30; les sections situées du township 20, rang 13; sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 30, et la moitié sud de la section 26; les sections situées du township 21, rang 10, sections 6 et 7, les moitiés ouest des sections 8 et 9, les subdivisions légales 1 et 2 de la section 17, les sections situées dans 1, 2 et 4 de la section 18; les sections situées du township 21, rang 11; sections 1, 2, 3, 4, 6, et toutes les sections 7, 8, 10, 11, 12, excepté les subdivisions légales 13, 14, 15 et 16 de chaque section; les sections situées du township 21, rang 12; sections 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, la moitié est de la section 9, le quart sud-ouest de la section 12, la moitié sud et le quart nord-

10 de la section 1, la moitié sud et le quart nord-est de la section 2, et le quart sud-est de la section 3, le tout à l'ouest du sixième méridien et contenant au mesurage 43·50 milles carrés, plus ou moins.

31. *Réserve forestière de Fly Hill* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 17, rang 11: sections 33, 34, 35, 36; toutes les sections du township 18, rang 11, excepté les sections 5, 6, 13, 14, 24, 25, 36, les moitiés sud des sections 7 et 8 et la moitié est de la section 23; les sections suivantes du township 18, rang 12: sections 13, 23, 24, 25, 26, 27, 33, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 11, la moitié nord de la section 12, la moitié nord et le quart sud-est de la section 14, le quart nord-est de la section 15, la moitié est des sections 22 et 28, et la moitié nord de la section 32; toutes les sections du township 19, rang 11, excepté les moitiés est des sections 1, 12, 13, 24 et le quart sud-est et les subdivisions légales 9 et 16 de la section 25 et les subdivisions légales 1 et 8, section 36; toutes les sections du township 19, rang 12, excepté les sections 6, 7, 18, 19, 30, les subdivisions légales 12, 13, 14, 15 de la section 29, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 33, et la moitié nord de la section 34; les sections suivantes du township 19, rang 13: sections 26, 34, 35, la moitié ouest de la section 25, le quart nord-est de la section 27, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 36; les sections suivantes du township 20, rang 10: section 31, le quart nord-ouest de la section 6, les moitiés ouest des sections 7, 18, 19, 30 et 32; toutes les sections du township 20, rang 11, excepté les moitiés nord et les quarts sud-ouest des sections 7 et 18; toutes les sections du township 20, rang 12, excepté les sections 30 et 31, la moitié nord de la section 1, la moitié sud et le quart nord-est de la section 2, les moitiés sud des sections 3 et 4, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 5, le quart sud-est de la section 11, la moitié sud de la section 12, les moitiés est des sections 6, 7, 18, 19 et les moitiés ouest des sections 8, 17 et 20; les sections suivantes du township 20, rang 13: sections 1, 2, 3, 10: 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 36, et la moitié sud de la section 26; les sections suivantes du township 21, rang 10, sections 6 et 7, les moitiés ouest des sections 5 et 8, les subdivisions légales 3 et 4 de la section 17, les subdivisions légales 1, 2, 3 et 4 de la section 18; les sections suivantes du township 21, rang 11: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, et toutes les sections 7, 8, 9, 10, 11, 12, excepté les subdivisions légales 13, 14, 15 et 16 de chaque section; les sections suivantes du township 21, rang 12: sections 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 14, 15, 23, la moitié est de la section 9, le quart sud-ouest de la section 13, la moitié sud et le quart nord-

est de la section 22; les sections suivantes du township 21, rang 13: sections 12, 13, la moitié nord et le quart sud-est de la section 1, la moitié est de la section 11, excepté cette partie comprise dans la réserve Indienne Niskonlith Halout n° 2, et la moitié est de la section 14, le tout à l'ouest du sixième méridien et contenant au mesurage 219.50 milles carrés, plus ou moins.

32. *Réserve forestière de la Montagne Martin* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 18, rang 13: sections 30, 31, 32, les quarts nord-ouest des sections 29 et 33; les sections suivantes du township 18, rang 14: sections 25, 26, 34, 35, 36, les moitiés nord des sections 23 et 24, les subdivisions légales 9 et 16 de la section 22 et la moitié nord et les subdivisions légales 1 et 8 de la section 27; toutes les sections du township 19, rang 13, à l'exception des sections 1, 12, 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, de la moitié nord et du quart sud-est de la section 14, du quart nord-ouest de la section 18, et du quart nord-est de la section 22; les sections suivantes du township 19, rang 14: sections 1, 2, 3 et 12, la moitié sud et le quart nord-ouest et les subdivisions légales 9 et 10 de la section 10, et la moitié sud, le quart nord-est et les subdivisions légales 11 et 12 de la section 11; le tout étant situé à l'ouest du 6ème méridien et contenant au mesurage 33.75 milles carrés.

33. *Réserve forestière de Monte Hills* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 16, rang 13: sections 30, 31, 32, et la moitié ouest de la section 29; les sections suivantes du township 16, rang 14: sections 19, 20, 22, 23, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 34, la moitié sud et les subdivisions légales 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la section 21, la moitié sud de la section 26, la moitié nord et les subdivisions légales 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de la section 28, et la moitié est de la section 36; toutes les sections de la moitié nord du township 16, rang 15: les sections suivantes du township 16, rang 16: sections 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 17, rang 12: sections 6, 7, 8, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, la moitié sud de la section 18, la moitié nord et le quart sud-est de la section 19, les moitiés sud des sections 29 et 34 et le quart sud-ouest de la section 35; les sections suivantes du township 17, rang 13: sections 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, les moitiés sud et les quarts nord-est des sections 17 et 24; toutes les sections du township 17, rang 14, à l'exception des sections 1, 12, 13, 24, 25, 26, 35, 36, des moitiés est des sections 2, 11, 14, 23, et du quart nord-est de la section 34; toutes les sections du township

17, rang 15; toutes les sections de la moitié est du township 17, rang 16; les sections suivantes du township 18, rang 14: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 17, 18, 19, 30, et 31, la moitié ouest de la section 3, le quart sud-ouest de la section 10, les moitiés sud et les quarts nord-ouest des sections 16 et 20 et la moitié ouest de la section 19; les sections suivantes du township 18, rang 15: sections 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, les moitiés est des sections 5, 8 et 17, le quart sud-est de la section 23, et la moitié sud et le quart nord-est de la section 24; le tout étant situé à l'ouest du 6ème méridien et contenant au mesurage 182·25 milles carrés, plus ou moins.

34. *Réserve forestière de Niskonlith* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 20, rang 14: sections 25, 33, 34, 35, 36, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 26, la moitié est des subdivisions légales 11 et 14 de la section 27, toute la section 28 à l'exception des subdivisions légales 9 et 16, la moitié sud et le quart nord-est de la section 29, et la moitié sud de la section 32; les sections fractionnaires suivantes du township 20, rang 15: toute la section 19 à l'exception des subdivisions légales 1, 8, 9 et 16, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 30, et cette partie de la moitié ouest de la section 31 située au sud de la rive sud du creek Paul; les sections suivantes du township 20, rang 16: sections 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, le quart nord-ouest de la section 14, les subdivisions légales 15 et 16 de la section 15, le quart nord-est de la section 21, la moitié est et les subdivisions légales 11 et 14 de la section 28, la moitié est et les subdivisions légales 3 et 6 de la section 33, et toutes ces parties des sections 35 et 36 situées au sud de la réserve des sauvages de Kamloops n° 1; les sections suivantes du township 21, rang 13: sections 18, 19, 30, 31, les quarts nord-est des sections 7 et 20, et les moitiés ouest des sections 29 et 32; toutes les sections du township 21, rang 14, à l'exception des subdivisions légales 13 et 14 de la section 30; toutes les sections du township 21, rang 15, à l'exception des moitiés sud des sections 2, 3, 4, 5, et du quart sud-est de la section 36; les sections suivantes du township 21, rang 16: sections 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 36, toute la section 1 à l'exception de cette partie comprise dans la réserve des Sauvages de Kamloops, n° 1, de ces parties des sections 2 et 3, et du quart nord-est de la section 4 situés au nord de la frontière nord de la réserve des Sauvages de Kamloops, n° 1, des moitiés est des sections 9, 16, 21, de la moitié sud de la section 34, et de la moitié sud et du quart nord-est de la section 35; toutes les sections du township 22, rang 14; toutes les sections du township 22, rang 15, à l'exception

des sections 2, 3, 4, 5, 6, de la moitié sud et du quart nord-est de la section 1, de la moitié est de la section 11, du quart sud-ouest de la section 12, de la moitié sud, du quart nord-ouest et des subdivisions légales 10 et 13 de la section 14, du quart nord-est de la section 15, de la moitié est de la section 22, de la moitié ouest de la section 23, du quart sud-ouest de la section 26, de la moitié nord, du quart sud-est et des subdivisions légales 3 et 6 de la section 27; les sections suivantes du township 22, rang 15: sections 1, 24, 25, 26, cette partie de la moitié sud de la section 1 située au sud de la rive sud du lac Hefley, le quart sud-est et cette partie du quart nord-ouest de la section 2 située au sud de la rive sud du creek Hefley, les subdivisions légales 4 et 5 et cette partie de la moitié nord de la section 3 située au sud de la rive sud du creek Hefley, cette partie de la section 10 située au sud de la rive sud du creek Hefley, le nord-est de la section 11, la moitié nord de la section 12, et les moitiés est des sections 14, 22, 26 et 27; toutes les sections du township 22, rang 13, à l'exception des sections 13, 22, 24, 25, 26, 27, 30, du quart nord-est de la section 14, du quart sud-est de la section 27 et de cette partie du quart nord-est de la section 27 située dans le lac Adams, et de cette partie de la section 34 située dans le lac Adams; toutes les sections du township 22, rang 14, à l'exception des sections 31, 32 et 33; les sections suivantes du township 23, rang 15: sections 1, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 17, 18, 24, 25, et les moitiés ouest des sections 9 et 20; les sections suivantes du township 24, rang 13: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19 et 22; la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 30, la moitié nord et le quart sud-est de la section 32, et ces parties des sections 3, 10, 15, 20, 21, 22, 27, 28, 34 et 35 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Adams; toutes les sections du township 24, rang 14, à l'exception des sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 18, 19, 20, 30, 31, 32, 33, 34, et de la moitié nord de la section 26; les sections suivantes du township 25, rang 13: sections 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 23, 24, la moitié nord et le quart sud-est de la section 6, et ces parties des sections 2, 11, 12 et 13 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Adams; le tout étant situé à l'ouest du même méridien et contenant un mesurage 211-68 milles carrés, plus ou moins.

22. Réserve forestière Tropicale située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Comprenant les sections suivantes du township 21, rang 12: le quart nord-ouest de la section 10, la moitié ouest de la section 20, et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 21; toutes les sections du township 21, rang 10, excepté les sections 1, 5, 6, 12, les subdivisions légales 4 et 5 de la section 2, la moitié sud de la section 4, les subdivi-

des sections 2, 3, 4, 5, 6, 34, de la moitié sud et du quart nord-est de la section 1, de la moitié est de la section 11, du quart sud-ouest de la section 12, de la moitié sud, du quart nord-ouest et des subdivisions légales 10 et 15 de la section 14, du quart nord-est de la section 15, de la moitié est de la section 22, de la moitié ouest de la section 23, du quart sud-ouest de la section 26, de la moitié nord, du quart sud-est et des subdivisions légales 3 et 6 de la section 27; les sections suivantes du township 22, rang 16: sections 13, 24, 25, 36, cette partie de la moitié sud de la section 1 située au sud de la rive sud du lac Heffley, le quart sud-est et cette partie du quart nord-ouest de la section 2 située au sud de la rive sud du creek Heffley, les subdivisions légales 4 et 5 et cette partie de la moitié nord de la section 3 située au sud de la rive sud du creek Heffley, cette partie de la section 10 située au sud de la rive sud du creek Heffley, le nord-est de la section 11, la moitié nord de la section 12, et les moitiés est des sections 14, 23, 26 et 35; toutes les sections du township 23, rang 13, à l'exception des sections 13, 23, 24, 25, 26, 35, 36, du quart nord-est de la section 14, du quart sud-est de la section 27 et de cette partie du quart nord-est de la section 27 située dans le lac Adams, et de cette partie de la section 34 située dans le lac Adams; toutes les sections du township 23, rang 14, à l'exception des sections 31, 32 et 33; les sections suivantes du township 23, rang 15: sections 1, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 17, 18, 24, 25, et les moitiés ouest des sections 9 et 20; les sections suivantes du township 24, rang 13: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19 et 33, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 30, la moitié nord et le quart sud-est de la section 32, et ces parties des sections 3, 10, 15, 20, 21, 22, 27, 28, 34 et 35 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Adams; toutes les sections du township 24, rang 14, à l'exception des sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 18, 19, 29, 30, 31, 32, 33, 34, et de la moitié nord de la section 36; les sections suivantes du township 25, rang 13: sections 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 23, 24, la moitié nord et le quart sud-est de la section 6, et ces parties des sections 2, 11, 12 et 13 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Adams; le tout étant située à l'ouest du 6ème méridien et contenant au mesurage 311 68 milles carrés, plus ou moins.

35. *Réserve forestière Tranquille* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Comprenant les sections suivantes du township 21, rang 18, le quart nord-ouest de la section 19, la moitié ouest de la section 30, et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 31; toutes les sections du township 21, rang 19, excepté les sections 1, 5, 6, 12, les subdivisions légales 4 et 5 de la section 3, la moitié sud de la section 4, les subdivi-

sions légales 1, 2, 3, 4 de la section 7, la subdivision légale 4 de la section 8, le quart nord-est et les subdivisions légales 1, 8, 11 et 14 de la section 11, la moitié sud et les subdivisions légales 9, 10, 11 et 12 de la section 13, la moitié sud, le quart nord-ouest et les subdivisions légales 9 et 10 de la section 14, le quart nord-est de la section 15, la moitié est, le quart nord-ouest et les subdivisions légales 3 et 6 de la section 22, les subdivisions légales 4 et 5 de la section 23, le quart sud-ouest et les subdivisions légales 2 et 7 de la section 27; les sections suivantes du township 22, rang 17: sections 29, 30, 31, 32, 33, la moitié ouest de la section 34 et la fraction de la section 28 qui n'est pas comprise dans les lots 833 et 2125; toutes les sections du township 22, rang 18; toutes les sections du township 22, rang 19, excepté la moitié nord de la section 1 et le quart sud-ouest de la section 6; toutes les sections du township 22, rang 20, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 30, 31, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 12, la moitié sud de la section 14, le quart sud-est de la section 15, la moitié ouest de la section 18, les moitiés nord des sections 19 et 20 et la moitié sud de la section 32; les sections suivantes du township 22, rang 21: le quart nord-est de la section 33, la moitié nord de la section 34 et la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 35; les sections suivantes du township 23, rang 17: les sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18 et 19, et les subdivisions légales 12 et 13 de la section 13; toutes les sections du township 23, rang 18, excepté les sections 25, 26, 27, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 23, rang 19; toutes les sections du township 23, rang 20, excepté les sections 5, 30, 31, 32, la moitié est de la section 6 et le quart sud-est de la subdivision légale 3 de la section 6 et le quart nord-ouest de la section 33; toutes les sections du township 23, rang 21, excepté les sections 1, 11, 13, 24, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, la moitié nord de la section 2, le quart nord-est de la section 3, la moitié est de la section 10, les moitiés ouest des sections 12 et 19, la moitié sud et le quart nord-est de la section 14, la moitié sud de la section 15, les quarts sud-est des sections 23 et 26, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 25; les sections suivantes du township 24, rang 19: les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17 et 18; les sections suivantes du township 24, rang 20: les sections 1, 2, 3, 11, 12, 13 et le quart sud-est de la section 14; le tout à l'ouest du 6e méridien et contenant, au mesurage, 277·83 milles carrés, plus ou moins.

36. *Réserve forestière du lac Long* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Comprenant toutes les sections du township 17, rang 18, excepté les sections 1, 2, 3, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 36 et les moitiés est des sections 26 et 35; toutes les sections du

township 17, rang 19, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et la fraction de la section 21 comprise dans le lot 649 G.I., les sections suivantes du township 17, rang 20: les sections 25, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 32 et la moitié nord de la section 33; toutes les sections du township 18, rang 18, excepté les sections 1, 12, 13, 24, 25, 34, 35, 36, les moitiés est des sections 2, 11, 14 et les moitiés nord des sections 26 et 27; toutes les sections du township 18, rangs 19 et 20; toutes les sections du township 18, rang 21, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 18, 19, 30, 31, 32, 33, les subdivisions légales 1 et 2 de la section 1, la fraction de la section 4 située à l'ouest de la frontière est du lot 1021 et du lot 780 G.I., la fraction de la section 9 comprise dans le lot 1021 et les moitiés ouest des sections 17, 20 et 29; les sections suivantes du township 19, rang 18: les sections 5, 6, 7 et le quart sud-ouest de la section 8; toutes les sections du township 19, rang 19, excepté les sections 24, 25, 26, 32, 33, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 23, et la moitié nord de la section 27; toutes sections du township 19, rang 20, excepté les moitiés ouest des sections 19, 30 et 31; les sections suivantes du township 19, rang 21: sections 1, 2, 11, 12, 13, 14; les sections suivantes du township 20, rang 20: sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 16, 17, les moitiés sud des sections 11, 12, et 20, les moitiés est des sections 6, 7, 18 et le quart sud-est de la section 19; le tout à l'ouest du 6^e méridien et contenant au mesurage, 262.34 milles carrés, plus ou moins.

37. *Réserve forestière Nicola* située dans la province de la Colombie-Britannique et décrite tout particulièrement comme suit:

Comprenant les sections suivantes du township 14, rang 22: sections 7, 20, 29, 31, 32, toute la section 6, sauf les subdivisions légales 1, 2, 3, 4 et 5, et les parties des sections 18, 19 et 30 non incluses dans la réserve indienne Nicola inférieure n° 9; les sections suivantes du township 14, rang 23: sections 34, 35 et 36, la moitié est de la section 12, la moitié nord et le quart sud-est de la section 27, les parties du quart sud-est de la section 13, du quart nord-est de la section 14 et des sections 23, 24, 25 et 26, non incluses dans la réserve indienne Nicola inférieure n° 9; toutes les sections du township 15, rang 22, sauf les sections 1, 2, 3, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 27 et 34; les sections suivantes du township 15, rang 23: sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24 et 25, le quart nord-est de la section 16, la partie de la section 20 située à l'est de la limite est de la réserve indienne Nicola n° 11, toutes les parties des sections 21 et 29 non incluses dans la réserve indienne Nicola n° 11, les moitiés sud des sections 26 et 27, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 28, les parties des subdivisions légales 3, 4, 11, 12, 13 et 14 de la section 31 non incluses dans la réserve indienne Nicola n° 13, la moitié

part de la section 24 et la moitié est de la section 25
 les parties suivantes du township 15, rang 21 : la moitié
 nord et le quart sud-est de la section 26; les sections sui-
 vantes du township 15, rang 21 : sections 18, 19, 20,
 21 et 22 : toutes les sections du township 16, rang 22; toutes
 les sections du township 16, rang 23, sauf la section 1 et
 les parties des sections 6, 7, 12 et 13 et les moitiés dans la réserve
 indienne Nicola n° 12 et n° 13 : les sections suivantes du
 township 16, rang 21 : les sections 1, 2, 22, 23, 24, 25,
 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, les parties des
 sections 11, 12, 13, 14, 15 et 24 non incluses dans la réserve
 indienne Nicola n° 12, les moitiés est des sections 15 et 22,
 la moitié nord et le quart sud-est de la section 27, et les
 moitiés nord des sections 28 et 29 : les sections suivantes
 du township 17, rang 21 : les sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19,
 20 et 29 et le quart sud-est de la section 30; toutes les
 sections du township 17, rang 22, sauf les sections 25, 26,
 27, 28 et 29, les moitiés nord des sections 28, 29 et 30,
 la moitié nord et le quart sud-est de la section 29, et les
 moitiés sud des sections 32, 33 et 34 : toutes les sections
 du township 17, rang 23, sauf la moitié est de la section 26;
 toutes les sections du township 17, rang 24, sauf les sections
 6, 21, 22 et 23, le quart nord-ouest de la section 18, la
 moitié ouest de la section 19, la moitié ouest de la section
 22, la partie du quart nord-ouest de la section 21 située au
 nord de la ligne sud du creek Plimouth, les parties des
 sections 26 et 29 situées au nord de la ligne sud du creek
 Plimouth, la moitié ouest de la section 30 et la partie de la
 moitié est de la section 30 située au nord de la ligne sud du
 creek Plimouth; sections suivantes du township 18,
 rang 21 : sections 6 et 7 et les parties des sections 12 et
 19 non incluses dans le lot 751 C.I.T.; toutes les sections
 du township 18, rang 22, sauf la moitié sud et le quart
 nord-ouest de la section 6 : toutes les sections du township
 18, rang 23, sauf les sections 1, 12, 14, 21 et 29, le quart
 nord-est de la section 2, la moitié est et la partie de la
 moitié ouest de la section 11 incluses dans la réserve indienne
 Forks Ferry n° 12, la moitié est et la subdivision légale 14
 de la section 16, le quart nord-est de la section 20, la moitié
 sud et le quart nord-ouest et les subdivisions légales 9 et 10
 de la section 21, la moitié sud de la section 22 et la moitié
 nord et les subdivisions légales A, C, D, E et F de la section
 24 : les sections suivantes du township 18, rang 24 : les
 sections 1, 2, 3, 11, 12, 13, 14, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28,
 29, 30, la partie sud et le quart nord-est de la section 10,
 la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 16, les
 moitiés est des sections 17 et 20, la moitié ouest de la
 section 22, le quart sud-est de la section 23 et la moitié
 sud et le quart sud-est et les subdivisions légales 11 et 12
 de la section 27 : les sections suivantes du township 19,
 rang 21 : les sections 16, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32

nord de la section 34 et la moitié est de la section 36; les parties suivantes du township 15, rang 24: la moitié nord et le quart sud-est de la section 36; les sections suivantes du township 16, rang 21: sections 18, 19, 30, 31 et 32; toutes les sections du township 16, rang 22; toutes les sections du township 16, rang 23, sauf la section 1 et les parties des sections 6, 7, 18 et 19 incluses dans la réserve indienne Nicola n° 12 et n° 13; les sections suivantes du township 16, rang 24: les sections 1, 2, 25, 26, 33, 34, 35 et 36, le quart nord-est de la section 10, les parties des sections 11, 12, 13, 14, 23 et 24 non incluses dans la réserve indienne Nicola n° 12, les moitiés est des sections 15 et 22, la moitié nord et le quart sud-est de la section 27, et les moitiés nord des sections 28 et 32; les sections suivantes du township 17, rang 21: les sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et 29, et le quart sud-est de la section 30; toutes les sections du township 17, rang 22, sauf les sections 25, 26, 27, 28 et 31, les moitiés nord des sections 22, 23, 24 et 30, la moitié nord et le quart sud-est de la section 29, et les moitiés sud des sections 32, 33 et 34; toutes les sections du township 17, rang 23, sauf la moitié est de la section 36; toutes les sections du township 17, rang 24, sauf les sections 6, 31, 32 et 33, le quart nord-ouest de la section 18, la moitié ouest de la section 19, la moitié ouest de la section 28, la partie du quart nord-ouest de la section 21 située au nord de la rive sud du creek Pimainus, les parties des sections 20 et 29 situées au nord de la rive sud du creek Pimainus, la moitié ouest de la section 30 et la partie de la moitié est de la section 30 située au nord de la rive sud du creek Pimainus; sections suivantes du township 18, rang 21: sections 6 et 7 et les parties des sections 18 et 19 non incluses dans le lot 781 G.I., toutes les sections du township 18, rang 22, sauf la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 6; toutes les sections du township 18, rang 23, sauf les sections 1, 12, 14, 21 et 29, le quart nord-est de la section 2, la moitié est et la partie de la moitié ouest de la section 11 incluse dans la réserve indienne Cooks Ferry n° 12, la moitié est et la subdivision légale 14 de la section 15, le quart nord-est de la section 20, la moitié sud, le quart nord-ouest et les subdivisions légales 9 et 10 de la section 22, la moitié sud de la section 28 et la moitié nord et les subdivisions légales 5, 6, 7 et 8 de la section 30; les sections suivantes du township 18, rang 24: les sections 1, 2, 3, 11, 12, 13, 14, 21, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36, la moitié sud et le quart nord-est de la section 10, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 16, les moitiés est des sections 17 et 20, la moitié ouest de la section 22, le quart sud-est de la section 23 et la moitié sud et le quart nord-est et les subdivisions légales 11 et 12 de la section 24; les sections suivantes du township 19, rang 21: les sections 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32,

33, 34, 35 et 36, les moitiés nord des sections 22, 23, 24 et 25, toutes les sections du township 19, rang 22, sauf le quart sud-ouest de la section 32; toutes les sections du township 19, rang 23, les sections suivantes du township 19, rang 24: les sections 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; les sections suivantes du township 20, rang 21: les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15 et 16, les moitiés ouest des sections 12 et 13, les moitiés sud des sections 22 et 23, et le quart sud-ouest de la section 24; toutes les sections du township 20, rang 22, sauf les sections 25 à 36 inclusivement; toutes les sections du township 20, rang 23, sauf les sections 19, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, le quart nord-ouest de la section 1, le quart nord-est de la section 10, le quart sud-est et le quart nord-ouest de la section 11, la moitié ouest de la section 14, la moitié sud et le quart nord-est de la section 15, la partie du quart sud-est de la section 16, située au nord du creek Barnes, la moitié est de la section 22 et la moitié ouest de la section 23; les sections suivantes du township 20, rang 24: les sections 1, 2, 11, 12 et 13 et la moitié sud de la section 14, le tout à l'ouest du sixième méridien et contenant au mesurage 502 milles carrés, plus ou moins.

38. *Réserve forestière d'Arrowstone* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 24, rang 21: sections 7 et 18, et la moitié ouest de la section 6; le quart nord-ouest de la section 31, township 23, rang 21; tout le township 24, rang 22, sauf les sections 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, et 36; tout le township 23, rang 22, sauf les sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 24, 25 et les moitiés est des sections 4, 9 et 16, le quart sud-est de la section 21 et les moitiés sud des sections 22, 23 et 36; les sections suivantes du township 22, rang 22: sections 30 et 31, le quart nord-ouest de la section 18, le quart sud-ouest et la moitié nord de la section 19, la moitié ouest de la section 29, et la moitié ouest de la section 32; tout le township 24, rang 23, excepté les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 23, rang 23; toutes les sections du township 22, rang 23, excepté la section 1, la moitié sud et le quart nord-est de la section 2, la moitié sud de la section 3, le quart sud-est de la section 4, la moitié sud de la section 6, et la moitié sud et le quart nord-est de la section 12; les sections suivantes du township 24, rang 24: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15; toutes les sections du township 23, rang 24, excepté le quart nord-ouest de la section 19 et la moitié sud de la section 30; toutes les sections du township 22, rang 24, excepté les moitiés sud des sections 1, 2, 4, 5 et 6; les sections suivantes du town-

ship 24, rang 25: sections 1 et 2; les sections suivantes du township 23, rang 25: sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, la moitié sud et le quart nord-est de la section 25, la moitié sud de la section 26, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 27, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 34 et la moitié nord et le quart sud-est de la section 36, les moitiés est des sections 28 et 33; les sections suivantes du township 22, rang 25: sections 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35, 36, la moitié nord de la section 1, le quart nord-est de la section 22, et les moitiés est des sections 27 et 34; le tout à l'ouest du 6^e méridien et contenant au mesurage 251.75 milles carrés, plus ou moins.

39. *La réserve forestière de Hat-Creek* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite dans les termes suivants:

Comprenant toutes les sections du township 18, rang 26; toutes les sections du township 18, rang 27, excepté les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17 et 18; les sections suivantes du township 18, rang 28: sections 24, 25, 35 et 36, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 26, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 23, cette partie de la moitié est de la section 22, non comprise dans la réserve indienne n° 6, Lytton, et dans le lot n° 85 G.I.; toutes les sections de la moitié ouest du township 19, rang 25, excepté les subdivisions légales 5 et 6 dans la section 29 et les subdivisions légales 7 et 8, les moitiés nord des subdivisions légales 11 et 12 et les moitiés sud des subdivisions légales 13 et 14 dans la section 30, et cette partie du quart nord-est de la section 33 située dans le ranch Cornwall; toutes les sections de la moitié est du township 19, rang 26; toutes les sections du township 19, rang 27; les sections suivantes du township 19, rang 28: sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; les sections suivantes du township 20, rang 25: sections 5, 6, 7, 8, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; les subdivisions légales 4, 5, 12, et 13 des sections 4 et 9; la moitié ouest de la section 34 et ces parties des sections 22, 23 et le quart sud-ouest de la section 26, non compris dans le lot 19, G.I.; toutes les sections du township 20, rang 26, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31, 32 et les moitiés est des sections 4, 9, 16, 21, 28 et 33; toutes les sections du township 20, rang 27, excepté les sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36, les moitiés est des sections 14, 23, 26 et 35, et le quart nord-est de la section 11, les sections suivantes du township 20, rang 28: sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; les sections suivantes du township 21, rang 25: sections 4, 5, 6, 7, 8, 17 et 18; les moitiés sud et le quart nord-ouest des sections 9 et 19, les moitiés ouest des sections 30 et 31 et ces parties de la section 17 et la moitié sud de la section 20, non comprise dans la réserve indienne Ashcroft n° 3; les sections suivantes du township

au minimum 337 50 milles carrés plus ou moins

toutes situées à l'ouest du méridien et comprenant

les sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15,

16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30,

31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48,

49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64,

65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80,

81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96,

97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109,

110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121,

122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133,

134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145,

146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157,

158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169,

170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181,

182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193,

194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205,

206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217,

218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229,

230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241,

242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253,

254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265,

266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277,

278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289,

290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301,

302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313,

314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325,

326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337,

338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349,

350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361,

362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373,

374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385,

386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397,

398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409,

410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421,

422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433,

434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445,

446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457,

458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469,

470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481,

482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493,

494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505,

506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517,

518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529,

530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541,

542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553,

554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565,

566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577,

578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589,

590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601,

602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613,

614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625,

626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637,

638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649,

650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661,

662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673,

674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685,

686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697,

698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709,

710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721,

722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733,

734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745,

746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757,

758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769,

770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781,

782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793,

794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805,

806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817,

818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829,

830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841,

842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853,

854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865,

866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877,

878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889,

890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901,

902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913,

914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925,

926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937,

938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949,

950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961,

962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973,

974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985,

986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997,

998, 999, 1000.

21, rang 26: sections 1, 2, 13, 22, 23, 24, 25, 26, 35 et 36, les moitiés sud et les quarts nord-est des sections 3 et 27, les moitiés nord des sections 14 et 15, la moitié nord et le quart sud-est de la section 21, la moitié sud de la section 28, la moitié est de la section 34, et ces parties des sections 30, 31 et 32 non comprises dans la réserve indienne Bonaparte n° 1; toutes les sections du township 21, rang 27, excepté les sections 1, 12, 13, 19, 30, 31, les moitiés est des sections 2 et 11, la moitié nord et le quart sud-est de la section 14, et le quart sud-est et cette partie du quart nord-est de la section 24 comprise dans la réserve indienne Bonaparte n° 1; les sections suivantes du township 22, rang 25: les sections 5, 6, 7, 8, toutes les sections du township 22, rang 26, excepté la section 4, la moitié ouest de la section 3, la moitié nord de la section 5, le quart nord-est de la section 6, la moitié sud et les subdivisions légales 10 et 11 de la section 7, la moitié est de la section 9, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 10, la moitié sud et le quart nord-est de la section 15, et cette partie du quart nord-ouest de la section 15 qui est comprise dans la réserve indienne Bonaparte n° 2, ces parties des sections 13, 14, 22, 23 et 24, comprises dans la réserve indienne Bonaparte n° 2; les sections suivantes du township 22, rang 27: sections 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23, 24, 25 et 36; les sections suivantes du township 23, rang 25: sections 5, 6, 7, et les moitiés sud et les quarts nord-ouest des sections 8 et 18; les sections suivantes du township 23, rang 26: sections 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15; toutes situées à l'ouest du 6ème méridien et comprenant au mesurage 337.50 milles carrés, plus ou moins.

Deuxième Session, Quatorzième Parlement, 13-14 George V, 1923

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 82.

Loi modifiant la Loi des Réserves Forestières et des Parcs fédéraux.

ANNEXE

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES

LE 23 AVRIL 1923.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 82.

Loi modifiant la Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux.

1911, c. 10;
1913, c. 18;
1914, c. 32;
1916, c. 15;
1918, c. 4;
1919, cc. 17,
49.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'Annexe à la *Loi des Réserves forestières et des Parcs fédéraux*, chapitre dix du Statut de 1911, tel que modifié par le chapitre dix-huit du Statut de 1913, le chapitre trente-deux du Statut de 1914 et le chapitre quarante-neuf du Statut de 1919, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

5

ANNEXE.

1. La *Réserve forestière de Sandilands* située dans la province du Manitoba et décrite en détail comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 4, rang 9: sections 35 et 36; la moitié nord de la section 25, le quart nord-est de la section 26 et la moitié est de la section 34; les sections suivantes du township 4, rang 10: sections 31, 32, 33, 34 et 35, et les moitiés nord des sections 26, 27, 28, 29 et 30; toutes les sections dans la moitié est du township 5, rang 9, à l'exception de la section 34 et des moitiés ouest des sections 3, 10, 15, 22 et 27; toutes les sections du township 5, rang 10, à l'exception des sections 1, 12, 13, 14, 23, 24, 25 et 36; les sections suivantes du township 6, rang 9: section 1, le quart sud-est de la section 2, et le quart sud-est de la section 12; toutes les sections du township 6, rang 10, à l'exception des sections 1, 12, 13, 24 et 25, et les moitiés ouest des sections 18, 19, 30 et 31; les sections suivantes du township 6, rang 11: sections 31, 32, 33, 34, 35; toutes les sections du township 7, rang 10; toutes les sections du township 7, rang 11, à l'exception des sections 1, 12, 13, 24, 25, 36, et les moitiés est des sections 2, 11, 14, 23, 26 et 35; toutes les sections dans la moitié sud du township 8, rangs 10 et 11; le tout à l'est

du méridien principal et contenant d'après les mesurages faits 187.75 milles carrés, plus ou moins.

2. *Réserve forestière de la Montagne de la Tortue* située dans la province du Manitoba et décrite en détail comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 1, rang 19, à l'exception des sections 24, 25, 26, 32, 33, 34, 35 et 36, et la moitié est de la section 27; toutes les sections du township 1, rangs 20 et 21; les sections suivantes du township 1, rang 22: sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 24, 25 et 36, la moitié est de la section 23, et le quart sud-est de la section 26; le tout situé à l'ouest du méridien principal et contenant d'après les mesurages faits 109.25 milles carrés, plus ou moins.

3. *La réserve forestière des bois d'épinette* située dans la province du Manitoba et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 8, rang 12: sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22; les sections suivantes du township 8, rang 13: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23 et 24; les sections suivantes du township 8, rang 14: sections 7, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 35; toutes les sections du township 8, rang 15, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 18, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 16 et les moitiés sud des sections 19 et 20; les sections suivantes du township 8, rang 16: sections 25, 35, 36, la moitié nord de la section 24, le quart nord-est de la section 26, et la moitié est de la section 34; les sections suivantes du township 9, rang 12: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, le quart sud-ouest de la section 28, et les moitiés sud des sections 29 et 30; les sections suivantes du township 9, rang 13: sections 1, 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 30, la moitié nord et le quart sud-est de la section 3, les moitiés sud des sections 21, 22, 23, 25, et la moitié ouest de la section 29; les sections suivantes du township 9, rang 14: sections 2, 3, 5, 6, 7, 10, 11, 13, 14, 19, 23, 24, 25, 30, 31, les moitiés est des sections 4 et 9, la moitié nord de la section 12; et les subdivisions légales 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la section 18, toutes les sections du township 9, rang 15; toutes les sections du township 9, rang 16, excepté les sections 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 30 et la moitié ouest de la section 20; les sections suivantes du township 10, rang 15: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; toutes les sections du township 10, rang 16, excepté les sections 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes à l'ouest du principal méridien, et comprenant au mesurage 223.50 milles carrés, plus ou moins.

4. *Réserve forestière de la montagne du Dauphin* située dans la province du Manitoba et plus particulièrement désignée comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 18, rang 16; les sections suivantes du township 18, rang 17: sections 1, 13, 24, 25, 26, 35, 36 et la moitié est de la section 12; toutes les sections du township 19, rangs 16 et 17; les sections suivantes du township 19, rang 18: sections 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 3, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 30, subdivisions légales 13 et 14 de la section 28, et les subdivisions légales 13, 14, 15 et 16 de la section 29; les sections suivantes du township 19, rang 19: sections 25, 26, 34, 35 et 36, la moitié est de la section 33 et les subdivisions légales 13, 14, 15 et 16 de la section 27; toutes les sections du township 20, rang 16, excepté la moitié est de la section 25 et la moitié nord et le quart sud-est de la section 36; toutes les sections du township 20, rangs 17 et 18; toutes les sections du township 20, rang 19, excepté les sections 5, 6, 7, les moitiés ouest des sections 4 et 8; toutes les sections du township 20, rang 20, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; toutes les sections du township 20, rang 21, excepté les sections 6, 7 et 18; les sections suivantes du township 20, rang 22; sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 21, rang 16, excepté les sections 1, 12, 13, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 35 et 36; la moitié sud et le quart nord-est de la section 14 et le quart nord-est des sections 11, 28 et 31; toutes les sections du township 21, rangs 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23; les sections suivantes du township 22, rang 17: sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 17 et 18, les moitiés ouest des sections 1 et 12, les moitiés sud des sections 14 et 15, et le quart sud-ouest de la section 13; toutes les sections du township 22, rangs 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25; toutes les sections du township 22, rang 26, excepté les moitiés ouest des sections 6 et 7; toutes les sections du township 23, rang 18, excepté les sections 13, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, la moitié nord et le quart sud-est de la section 12, et le quart nord-est de la section 1; toutes les sections du township 23, rang 19, excepté les sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections et sections fractionnaires du township 23, rang 20, situées à l'est et au sud de la rivière Vermillon, excepté la moitié ouest de la section 25 et des sections 35 et 36; toutes les sections du township 23, rang 21, excepté les sections 12, 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, et les moitiés nord des sections 1 et 22; toutes les sections du township 23, rang 22, excepté les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 23, rang 23, excepté les sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections de la moitié sud du township 23,

rang 24, et les subdivisions légales 15 et 16 de la section 31, et les subdivisions légales 13 et 14 de la section 32; toutes les sections de la moitié sud du township 23, rang 25; les sections suivantes du township 23, rang 26: sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17; toutes situées à l'ouest du premier méridien et contenant au mesurage 1,148.79 milles carrés, plus ou moins.

5. *Réserve forestière N° 1 de la montagne du Canard* située dans la province du Manitoba et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes dans le township 26, rang 24: sections 19, 20, 29, 30, 31 et 32; toutes les sections dans les moitiés nord du township 26, rangs 25 et 26; toutes les sections et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 27, rangs 24, 25 et 26; les sections suivantes dans le township fractionnaire 27, rang 27, les sections 13, 14, 23 et 24, les sections fractionnaires 11 et 12, la moitié sud et le quart nord-est de la section 25, et la moitié est de la section 36; toutes les sections dans la moitié ouest du township 28, rang 23; toutes les sections dans le township 28, rangs 24, 25 et 26; les sections suivantes du township 28, rang 27: sections 1, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 35 et 36, et la moitié sud et le quart nord-est de la section 34; toutes les sections dans le township 29, rang 23, sauf les sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; toutes les sections dans le township 29, rangs 24, 25, 26 et 27; les sections suivantes dans le township 29, rang 28: sections 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 24 et 25, la moitié ouest de la section 2, et ces parties des sections 3, 4, 8, 9, 17, 20, 26, 35 et 36 et du quart nord-est de la section 5, la moitié est des sections 18 et 19 situées à l'est de la rive orientale de la rivière Shell et ces parties des sections 21 et 22, la moitié sud des sections 27 et 29 et le quart sud-ouest de la section 28 situé au sud de la rive sud de la rivière Shell; toutes les sections dans le township 30, rang 23, sauf les sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; toutes les sections dans le township 30, rangs 24, 25, 26 et 27; ces parties de la section 1 et du quart sud-est de la section 12, township 30, rang 28, situées à l'est de la rive orientale de la rivière Shell; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 30, rang 29A: sections 13, 24, 25, et les sections fractionnaires 14, 23, 26, 35 et 36; toutes les sections dans le township 30, rang 29; toutes les sections dans le township 31, rangs 23, 24, 25, 26 et 27; toutes les sections et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 31, rang 28, toutes les sections et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 31, rang 29; toutes les sections dans la moitié ouest du township 32, rang 23; toutes les sections dans le township 32, rangs 24, 25, 26, 27 et 28; les sections suivantes dans le township 32, rang

29: sections 1, 2, 3, 10, 11 et 12; toutes les sections dans la moitié ouest du township 33, rang 23; toutes les sections du township 33, rangs 24, 25, 26 et 27; les sections suivantes dans le township 33, rang 28: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23 et 24; toutes les sections dans le township 34, rangs 24, 25 et 26; toutes les sections dans le township 35, rang 24; toutes les sections dans la moitié est du township 35, rang 25; le tout à l'ouest du méridien principal et contenant au mesurage 1,462·25 milles carrés, plus ou moins.

6. *Réserve forestière N° 1 de Porcupine* située dans la province du Manitoba et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes dans le township 37, rang 29: sections 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; les sections suivantes dans le township 38, rang 27: la section 31 et la moitié nord de la section 32; les sections suivantes dans le township 38, rang 28: sections 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 et les moitiés nord des sections 16, 17, 18 et 25; toutes les sections dans le township 38, rang 29, sauf les sections 1, 2, 11 et 12; les sections suivantes dans le township 39, rang 26: sections 7, 8, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; toutes les sections dans le township 39, rangs 27, 28 et 29; toutes les sections dans le township 40, rang 26, excepté les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26 et 36; toutes les sections dans le township 40, rangs 27, 28 et 29; toutes les sections dans le township 41, rang 26, excepté les sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; et le quart nord-est de la section 14; toutes les sections dans le township 41, rangs 27, 28 et 29; toutes les sections dans le township 42, rang 26, sauf les sections 1, 12, 13, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections dans le township 42, rang 26, 27, 28 et 29; toutes les sections dans le township 43, rang 26, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 27, 33, 34, 35 et 36, et les moitiés nord des sections 22 et 28; toutes les sections dans le township 43, rangs 27, 28, et 29; la section 6 du township 44, rang 26; toutes les sections dans le township 44, rang 27, sauf les sections 13, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; et les moitiés nord des sections 12 et 30; toutes les sections dans le township 44, rang 28, sauf les sections 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, la moitié ouest de la section 18, et les moitiés nord des sections 25 et 26; les sections suivantes dans le township 44, rang 29: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17 et 18; le tout à l'ouest du principal méridien et contenant au mesurage 774·75 milles carrés, plus ou moins.

7. *Réserve forestière de Porcupine n° 2* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

25 composant des sections suivantes du township 36
 rang 30: sections 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

Se composant des sections suivantes du township 36, rang 30: sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 36, rang 31; toutes les sections du township 37, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 37, rang 32; toutes les sections du township 38, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 38, rang 32; toutes les sections du township 39, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 39, rang 32; toutes les sections du township 40, rangs 30 et 31, toutes les sections fractionnaires du township fractionnaire 40, rang 32; toutes les sections du township 41, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 41, rang 32; toutes les sections du township 42, rangs 30 et 31, toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 42, rang 32; toutes les sections du township 43, rangs 30 et 31; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 43, rang 32; toutes les sections du township 44, rangs 30 et 31, excepté les sections, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 44, rang 32: les sections 1, 12, 13 et 24 et toutes les sections fractionnaires 2, 11, 14 et 23; le tout à l'ouest du méridien principal. Aussi toutes les sections de la moitié nord du township 37, rangs 1 et 2; toutes les sections du township 37, rang 3, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 37, rang 4: sections 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 38, rangs 1, 2, 3, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 38, rang 4, excepté les sections 5, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 38, rang 5, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12; toutes les sections du township 38, rang 9, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 17 et 18; toutes les sections du township 39, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8; toutes les sections du township 39, rang 9, excepté les sections 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; les sections suivantes du township 39, rang 10: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24; toutes les sections du township 40, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 41, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8; les sections suivantes du township 41, rang 9: sections 1, 2, 11, 12, 16, 17, 18, 19 et 20, le quart nord-ouest de la section 7, les moitiés sud des sections 13 et 14 et la moitié ouest de la section 21; toutes les sections du township 41, rang 10, excepté les sections 1, 2, 35 et 36 et les moitiés nord des sections 25 et 26; toutes les sections du township 41, rang 11; toutes les sections du township 42, rangs

1, 2, 3, 4 et 5; toutes les sections du township 43, rang 1; toutes les sections de la moitié est du township 43, rang 2; les sections suivantes du township 43, rang 3: sections 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 30; la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 4; le quart nord-ouest de la section 10; le quart sud-ouest de la section 15; le quart sud-ouest de la section 20; la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 31 et ces parties de la moitié ouest de la section 3; le quart sud-ouest de la section 4; de la section 10; de la moitié est et le quart nord-ouest de la section 15; la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 21; le quart sud-ouest de la section 22; le quart sud-ouest de la section 28; la moitié est et le quart nord-ouest de la section 29; le quart nord-est de la section 31 et de la section 32 situés à l'ouest de la rive ouest de la rivière Romain; toutes les sections du township 43, rangs 4 et 5; les sections suivantes du township 43, rang 6: sections 29, 30, 31 et 32; les sections suivantes du township 43, rang 7: sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les moitiés nord des sections 26, 27 et 36 et le quart nord-ouest de la section 29; les sections suivantes du township 43, rang 8: sections 34, 35 et 36 et les moitiés nord des sections 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; les sections suivantes du township 43, rang 9: les moitiés nord des sections 34, 35 et 36; toutes les sections du township 43, rang 10; les sections suivantes du township 43, rang 11; les sections 25, 26 et 36 et ces parties des sections 13, 23, 24, 26, 27 et 34 situées au nord de la rive nord de la rive nord de la section 44, rang 1; toutes les sections du township 44, rang 2, excepté les sections 4, 5 et 6; toutes les sections du township 44, rang 3, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 10, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 30, 31, 32, 33 et 34 et la partie de la section 6 située à l'est de la rive est de la rivière Romain; toutes les sections du township 44, rangs 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11; le tout à l'ouest du 26^e méridien. Les deux parties contenant, au mesurage, 2800-75 milles carrés plus ou moins.

2. Réserve française de la Montagne du Grand, 2, située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement dans le comté de... les sections du township 80, rang 20; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 31, rang 20; toutes les sections du township 32, rang 30, excepté les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; le tout situé à l'ouest du méridien principal et contenant, au mesurage, 31 milles carrés plus ou moins.

3. Réserve française Elbow située dans la province de la Saskatchewan et dont le détail plus particulièrement connu est: se composent des sections suivantes du township 23, rang 2: sections 1, 11, 20, 31 et 32, le quart nord-est de la

1, 2, 3, 4 et 5; toutes les sections du township 43, rang 1; toutes les sections de la moitié est du township 43, rang 2; les sections suivantes du township 43, rang 3: sections 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20 et 30, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 4, le quart nord-ouest de la section 10, le quart sud-ouest de la section 15, le quart sud-ouest de la section 29, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 31 et ces parties de la moitié ouest de la section 3, le quart sud-ouest de la section 4, de la section 10, de la moitié est et du quart nord-ouest de la section 15, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 21, le quart sud-ouest de la section 22, le quart sud-ouest de la section 28, la moitié est et le quart nord-ouest de la section 29, le quart nord-est de la section 31 et de la section 32 situés à l'ouest de la rive ouest de la rivière Etomami; toutes les sections du township 43, rangs 4 et 5; les sections suivantes du township 43, rang 6: sections 29, 30, 31 et 32; les sections suivantes du township 43, rang 7: sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36, les moitiés nord des sections 26, 27 et 30 et le quart nord-ouest de la section 29; les sections suivantes du township 43, rang 8: sections 34, 35 et 36 et les moitiés nord des sections 25, 26, 27, 31, 32 et 33; les sections suivantes du township 43, rang 9: les moitiés nord des sections 34, 35 et 36; toutes les sections du township 43, rang 10; les sections suivantes du township 43, rang 11; les sections 25, 35 et 36 et ces parties des sections 13, 23, 24, 26, 27 et 34 situées au nord de la rive nord du lac Bjork; toutes les sections du township 44, rang 1; toutes les sections du township 44, rang 2, excepté les sections 4, 5 et 6; toutes les sections du township 44, rang 3, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 et la partie de la section 6 située à l'est de la rive est de la rivière Etomami; toutes les sections du township 44, rang 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11; le tout à l'ouest du 2^e méridien. Les deux parties contiennent, au mesurage, 2869.75 milles carrés, plus ou moins.

8. *Réserve forestière de la Montagne du Canard n^o 2*, située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 30, rang 30; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 31, rang 30; toutes les sections du township 32, rang 30, excepté les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; le tout situé à l'ouest du méridien principal et contenant, au mesurage, 81 mille carrés, plus ou moins.

9. *Réserve forestière Elbow* située dans la province de la Saskatchewan et décrite plus particulièrement comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 23, rang 2: sections 1, 11, 29, 31 et 32, le quart nord-est de la

Section 1, la moitié ouest de la section 12, la moitié sud
et le quart nord-ouest de la section 14, le quart nord-est
de la section 15, le quart nord-est de la section 21, le
quart nord de la section 22, le quart sud-est de la section 23, le quart
sud-ouest de la section 27, les quatre quart-est de nord-
ouest de la section 28, et la moitié nord et le quart sud-
ouest de la section 30; les sections suivantes du township
sont: la section 30, les sections 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36,
37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52,
53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69,
70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86,
87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102,
103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118,
119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132,
133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146,
147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160,
161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174,
175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188,
189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202,
203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216,
217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230,
231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244,
245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258,
259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272,
273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286,
287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300,
301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314,
315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328,
329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342,
343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356,
357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370,
371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384,
385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398,
399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412,
413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426,
427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440,
441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454,
455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468,
469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482,
483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496,
497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510,
511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524,
525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538,
539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552,
553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566,
567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580,
581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594,
595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608,
609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622,
623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636,
637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650,
651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664,
665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678,
679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692,
693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706,
707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720,
721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734,
735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748,
749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762,
763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776,
777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790,
791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804,
805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818,
819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832,
833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846,
847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860,
861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874,
875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888,
889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902,
903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916,
917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930,
931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944,
945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958,
959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972,
973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986,
987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

section 2, la moitié ouest de la section 12, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 14, le quart nord-est de la section 15, le quart nord-est de la section 21, la moitié nord et le quart sud-est de la section 22, le quart sud-ouest de la section 27, les quarts sud-est et nord-ouest de la section 28, et la moitié nord et le quart sud-est de la section 30; les sections suivantes du township 23, rang 3: sections 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 21, les moitiés nord des sections 22, 23 et 25; les sections suivantes du township 23, rang 4: sections 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, et la moitié ouest de la section 25; les sections suivantes du township 24, rang 2: sections 7, 8, 17, 18, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 6, le quart nord-ouest de la section 9, la moitié ouest de la section 19, et le quart sud-ouest de la section 20; les sections suivantes du township 24, rang 3: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 26, la moitié est de la section 20, la moitié sud de la section 25, la moitié sud et le quart nord-est de la section 27, et la moitié sud de la section 28; les sections suivantes du township 24, rang 4: sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 22, 23, le quart nord-est de la section 6, les moitiés est des sections 7 et 18, le quart sud-est de la section 21, et le quart sud-est de la section 30; les sections suivantes du township 24, rang 5: la section 31, la moitié nord et le quart sud-est de la section 24, le quart sud-est de la section 25, les quarts nord-ouest des sections 30 et 32 et ces parties des quarts nord-ouest des sections 19, 29 et 33, et des moitiés sud et des quarts nord-est des sections 30 et 32 situés au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan-Sud; les sections suivantes du township 24, rang 6: sections 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36, la moitié est des sections 30 et 31, et ces parties des sections 15, 16, 17 et 24 et le quart nord-ouest de la section 13, et la moitié nord de la section 14 situés au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan-Sud; les sections suivantes du township 25, rang 5: sections 5 et 6 et ces parties des sections 4 et 7 et les moitiés sud des sections 8 et 9 situées au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Sud; les sections suivantes du township 25, rang 6: sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, la moitié est de la section 6, la moitié sud et le quart nord-est de la section 16, le quart sud-est de la section 17 et ces parties des sections 12, 14, 15 et 22 et le quart sud-ouest de la section 13, et la moitié est de la section 21 situées au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Sud; le tout à l'ouest du troisième méridien et contenant au mesurage 119.0 milles carrés, plus ou moins.

composant un intervalle 123-32 heures carles' hnt on moine
 de 12 heures 15: je sont y l'ontes de 20000 m' d'inter
 sections 1' 3' 3' 4' 2' 0' 1' 8' 0' 10' 11' et je moine d'one
 section 2: les sections suivantes de 10000 m' 11' hnt 4:
 sections 1' 3' 3' 4' 2' 0' 1' 8' 0' 10' 11' et je moine est de 12
 h. 02: les sections suivantes de 10000 m' 11' hnt 3:
 hnt d'one je hnt est de l'ensemble 10000 m' d'inter
 est de je section 10000 m' de l'ensemble de 10000 m'
 hnt 31 et y 20000 m' je sont de 10000 m' de com' d'inter
 hnt composant d'one je hnt est de je section 10000 m'
 d'one je section 10000 m' 31' je hnt est de 10000 m'
 d'one 10000 m' 05' est hnt de de hnt de 10000 m'
 hnt est de sections 4 et 2 non hnt d'one l'ensemble
 1' 3' 3' 10' 11' 13' 14' 12' 33' 34' 32' et 30' les hnt
 les sections suivantes de 10000 m' 10' hnt 2: sections
 hnt 10' 20' sont les sections de 10000 m' hnt 4:
 je section 10' hnt d'one je l'ensemble hnt de 10000 m'
 11' et 13' et les hnt de je section 2 et je moine est de
 10' hnt 3' hnt les sections 1' 02' les hnt est de sections
 de 10000 m' hnt 20' sont les sections de 10000 m'
 hnt de je section 2 non hnt d'one je l'ensemble hnt
 30' et 31' les hnt hnt de sections 1' 0' 10' et 11' et je
 sections 14' 15' 16' 17' 18' 19' 30' 31' 33' 34' 38' 30'
 h. 08: les sections suivantes de 10000 m' 10' hnt 3:
 non 33 non hnt d'one l'ensemble 10000 m' d'inter
 hnt hnt est de je section 32 et je moine est de je sec-
 et je hnt est de sections 33 et 34 et les hnt de
 0' hnt 2: sections 34 32' 38' 34' 32' et 30' je moine hnt
 hnt est de je section 32: les sections suivantes de 10000 m'
 30' 30' 31' 33' 34' 32' et 30' et je moine hnt et je hnt
 de 10000 m' 8' hnt 4: sections 19' 30' 31' 30' 33' 38'
 hnt de 10000 m' hnt 10' les sections suivantes
 des sections 33' 34' et 34 non hnt d'one je l'ensemble
 3: sections 19' 30' 31' 38' 30' 30' 31' 33' 33' et les hnt
 de composant des sections suivantes de 10000 m' 8' hnt
 d'ensemble com' hnt:

d'one je hnt de je l'ensemble et d'one hnt hnt-
 11' hnt l'ensemble de je moine de 10000 m' d'inter
 hnt de hnt carles' hnt on moine
 je sont y l'ontes de 20000 m' d'inter et composant un intervalle
 d'one je section 2' et je hnt est de je section 12:
 hnt 0' 1' 15' 13' 14' 33' 34' 32' 30' 32' et 30' je moine
 sont les sections de 10000 m' 10' hnt 10' hnt les sec-
 31' 38' 33' 34' 32' et 30' et je moine est de je section 25:
 de 10000 m' 10' sections 31' 35' 33' 34' 32' 30'
 hnt est de je section 12: les sections suivantes
 sections 4' 2' 0' et 1' je moine est de je section 2' et je
 sont les sections de 10000 m' 10' hnt 8' hnt les
 hnt:
 de je l'ensemble et d'one hnt d'ensemble com' hnt
 10' hnt l'ensemble hnt hnt hnt d'one je hnt

10. *Réserve forestière Beaver Hills* située dans la province de la Saskatchewan et décrite plus particulièrement comme suit:

Toutes les sections du township 26, rang 9, sauf les sections 4, 5, 6 et 7, la moitié ouest de la section 8, et le quart sud-ouest de la section 18; les sections suivantes du township 26, rang 10: sections 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36, et la moitié est de la section 32; toutes les sections du township 27, rang 10, sauf les sections 6, 7, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36, la moitié ouest de la section 5, et le quart sud-ouest de la section 18; le tout à l'ouest du second méridien et contenant au mesurage 68 milles carrés, plus ou moins.

11. *Réserve forestière de la Montagne de l'Original* située dans la province de la Saskatchewan et décrite plus particulièrement comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 9, rang 3: sections 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33, et les parties des sections 22, 27, et 34 non incluses dans la réserve indienne de l'Ours Blanc n° 70; les sections suivantes du township 9, rang 4: sections 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 25; les sections suivantes du township 9, rang 5: sections 24, 25, 26, 34, 35 et 36, la moitié nord et le quart sud-est des sections 23 et 27 et les parties du quart nord-est de la section 28 et la moitié est de la section 33 non incluses dans l'ancienne réserve indienne n° 69; les sections suivantes du township 10, rang 2: sections 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 27, 28, 29, 30 et 31, les moitiés nord des sections 7, 9, 10 et 11, et la partie de la section 8 non incluse dans la réserve indienne de l'Ours Blanc n° 70; toutes les sections du township 10, rang 3, sauf les sections 1 et 2, les moitiés sud des sections 11 et 12, et les parties de la section 3 et la moitié sud de la section 10 incluses dans la réserve indienne de l'Ours Blanc n° 70; toutes les sections du township 10, rang 4; les sections suivantes du township 10, rang 5: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23, 24, 25 et 36, les parties des moitiés est des sections 4 et 9 non incluses dans l'ancienne réserve indienne n° 69, et une lisière de 66 pieds de largeur dans la section fractionnaire 21, la limite sud de ladite lisière coïncidant avec la limite sud de la section fractionnaire 21 et s'étendant le long de ladite limite du coin sud-est de la section fractionnaire de l'intersection de ladite limite avec la limite est de l'ancienne réserve indienne n° 68; les sections suivantes du township 11, rang 3: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, et la moitié est de la section 8; les sections suivantes du township 11, rang 4: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et la moitié ouest de la section 12; le tout à l'ouest du second méridien et contenant au mesurage 153.35 milles carrés, plus ou moins.

12. *Réserve forestière Pasquia* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de cette partie du quart nord-ouest de la section 31, township 50, rang 30, qui s'étend à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; les sections suivantes dans le township 50, rang 31: sections 19, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, et ces parties des sections 7, 17, 18, 20, 21, 22, 26, 27, 35 et 36, situées au nord de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; les sections fractionnaires suivantes du township fractionnaire 50, rang 32: sections fractionnaires 13, 24, 25 et 36, et ces parties des sections fractionnaires 1 et 12, situées au nord de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 51, rang 30, excepté les sections 1, 2 et 12, et ces fractions de sections 3, 4, 5, 10, 11, 13, 14 et 24 situées au sud de la limite nord de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 51, rang 31, toutes les sections du township 52, rang 30; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 52, rang 31; toutes les sections du township 53, rang 30; toutes les sections et les fractions de sections du township fractionnaire 53, rang 31, cette partie du township 54, rang 30, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes et les sections fractionnaires du township fractionnaire 54, rang 31: sections 1, 2, 3, 4, la section fractionnaire 6, et les sections 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 24, et ces parties des sections 8, 15, 16, 17, 22, 23, 25, 26, et 36 et des sections fractionnaires 7 et 18 situées au sud ou à l'est de la rive sud ou orientale de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 55, rang 30: sections 1 et 12 et ces fractions de sections 2, 3, 4, 5, 11, 13 et 14 situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; le tout à l'ouest du méridien principal. Se composant aussi des sections suivantes du township 45, rang 3: sections 19, 20, 29, 30, 31 et 32; toutes les sections du township 45, rang 4, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13; le quart sud-ouest de la section 16 et le quart sud-est de la section 17, toutes les sections du township 45, rangs 5, 6, 7, 8, 9 et 10; toutes les sections du township 45, rang 11, excepté la section 6; les sections suivantes du township 46, rang 3: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, ces parties de la section 15 et la moitié nord de la section 10, située à l'ouest de la rive occidentale du lac «Ruby», et ces parties des sections 22, 23, 26, 35 et 36, situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 46, rangs 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10; les

sections suivantes du township 46, rang 11: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23 et 24; les sections suivantes du township 47, rang 2: sections 29, 30, 31, 32 et 33 et ces parties des sections 7, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 34 et 35 situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 47, rang 3, excepté ces parties des sections 1 et 12 situées à l'est de la limite ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 47, rangs 4, 5, 6, 7, 8 et 9, toutes les sections du township 47, rang 10, excepté les sections 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; les sections suivantes du township 48, rang 1: la section 31 et ces parties des sections 18, 19, 29, 30 et 32, situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 48, rang 2, excepté ces parties des sections 1, 2, 12 et 13, situées à l'est de la limite ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 48, rangs 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9; les sections suivantes du township 48, rang 10: sections 25, 35 et 36, et ces parties des sections 23, 24, 26, 27, 33 et 34, situées à l'est de la rive orientale du creek Connell; les sections suivantes du township 49, rang 1: sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 et ces parties des sections 4, 5, 9, 15, 16, 22, 26, 27, 35 et 36, situées à l'ouest de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 49, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9, les sections suivantes du township 49, rang 10: sections 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22, 23, 24, 25, 26, ces parties des sections 4, 5, 8, 17, 20, 21, 27, 28 et 34, situées à l'est de la rive orientale du creek Connell, cette partie de la section 35, située à l'est de la rive orientale du creek Connell et au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte, et cette partie de la section 36 située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 50, rang 1, excepté cette partie de la section 1 située à l'est de la limite occidentale de l'emplacement de la voie des chemins de fer Nationaux du Canada; toutes les sections du township 50, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8; toutes les sections du township 50, rang 9, excepté les sections 19, 30, 31, 32 et ces parties des sections 6, 7, 8, 17, 18, 20, 28, 29 et 33, situées à l'ouest de la rive orientale de la rivière de la Carotte; cette partie de la section 1, township 50, rang 10, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte, toutes les sections du township 51, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7; toutes les sections du township 51, rang 8, excepté les sections 30, 31, 32 et 33, et ces parties des sections 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 34, 35 et 36 situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 51, rang 9: sections 1 et 12, et ces parties des sections 2, 3, 4, 9, 10, 11, 13, 14 et 24

situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 52, rangs 1, 2 et 3; toutes les sections du township 52, rang 4, excepté ces parties des sections 30, 31, 32, 33 et 34, situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 52, rang 5: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 18 et 30, et ces parties des sections 10, 11, 12, 13, 14, 23 et 24 non comprises dans la *Réserve Indienne du lac Shoal*, N° 28A, et ces parties des sections 15, 22 et 26, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte et non comprises dans la *Réserve Indienne du lac Shoal*, N° 28A, ces parties des sections 19, 20 et 29, situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière de la Carotte, et ces parties des sections 16, 17, 25, 31 et 32, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 52, rang 6: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26 et 27; cette partie de la section 17, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte et non comprise dans la réserve Indienne de la rivière de la Carotte N° 29A; cette partie de la section 18 non comprise dans la réserve Indienne de la Rivière de la Carotte N° 29A; ces parties des sections 16, 21, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36, situées au sud ou à l'ouest de la rive sud ou orientale de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 52, rang 7: sections 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 12 ces parties des sections 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 22, 23 et 24, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte, et cette partie de la section 13, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte et non comprise dans la Réserve Indienne de la rivière de la Carotte N° 29A; cette partie de la section 1, township 52, rang 8, située au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 53, rang 1, excepté ces parties des sections 29, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; toutes les sections du township 53, rang 2, excepté la section 31, et ces parties des sections 29, 30, 32, 33, 34 et 35, situées au nord de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 53, rang 3: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et ces parties des sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28 et 29 situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; les sections suivantes du township 53, rang 4: sections 1 et 12 et ces parties des sections 2, 3, 11, 13, 14 et 24, situées à l'est de la rive orientale de la rivière de la Carotte; ces parties des sections 4 et 5 du township 53, rang 6, situées dans l'anse de la rivière de la Carotte; dans le township 54, rang 1, ces parties des sections 12 et 13, et la moitié est de la section 1, situées à l'est de la rive orientale de la rivière de la Carotte, et ces parties du quart sud-ouest de la section 1, le quart sud-est de la section 2, le quart sud-ouest de la section 3, la moitié sud de la section 4

et le quart sud-ouest de la section 6, situés au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; ces parties des moitiés sud des sections 1 et 2, township 54, rang 2, situées au sud de la rive sud de la rivière de la Carotte; le tout à l'ouest du deuxième méridien et contenant au mesurage 2,614.50 milles carrés, plus ou moins.

13. *Réserve forestière de Seward* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 14, rang 15: le quart nord-est de la section 2, le quart nord-ouest de la section 3, le quart nord-est de la section 4, la moitié sud et le quart nord-est de la section 5, le quart nord-est de la section 6, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 10 et le quart sud-ouest de la section 16; les sections suivantes du township 14, rang 16: le quart sud-ouest de la section 1, les sections 27, 28, 35, la moitié sud de la section 33, le quart sud-est de la section 36; les sections suivantes du township 15, rang 15: le quart sud-est de la section 5, le quart nord-ouest de la section 6, et le quart sud-ouest de la section 31; les sections suivantes du township 15, rang 16: les sections 18, 19, 27, la moitié sud de la section 1, le quart nord-ouest de la section 6, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 16, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 17, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 20, la moitié nord de la section 22, la moitié sud et le quart nord-est de la section 23, les quarts sud-ouest et nord-est de la section 25, et la moitié sud de la section 28; les sections suivantes du township 14, rang 17: les sections 30, 32, la moitié est de la section 31 et la moitié ouest de la section 33; les sections suivantes du township 15, rang 17: les sections 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, la moitié nord de la section 1, la moitié sud de la section 5, le quart sud-est de la section 9, la moitié sud et le quart nord-est de la section 22, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 23, la moitié sud de la section 24, et la moitié sud de la section 27; le tout à l'ouest du troisième méridien, et contenant au mesurage 30.75 milles carrés, plus ou moins.

14. *Réserve forestière de Dundurn* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes dans le township 31, rang 6: section 36, les moitiés nord des sections 25, 26, le quart nord-ouest de la section 27 et la moitié sud de la section 35; toutes les sections situées dans le township 32, rang 5, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 12, 17, 19, 31, 36, le quart nord-est de la section 5, la moitié sud de la section 13, la moitié nord de la section 18, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 20, et le quart nord-est de la section 25; les sections suivantes du township

32, rang 6: la section 1, le quart nord-ouest de la section 24, et la moitié est de la section 25; toutes les sections situées dans le township 33, rang 5, excepté les sections 1, 5, 6, 7, 18, 19, 30, 31, la moitié est de la section 17, la moitié ouest de la section 20, la moitié ouest de la section 4, la moitié sud et le quart nord-est de la section 12, les moitiés est des sections 13 et 25, la moitié nord et le quart sud-est de la section 36; les sections suivantes du township 34, rang 5: sections 5, 7, 8, 17, 18, 20, les moitiés sud des sections 2, 3 et 4, le quart nord-est de la section 6, le quart nord-ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 16, et la moitié sud de la section 19, le tout à l'ouest du troisième méridien et contenant au mesurage 62.75 milles carrés, plus ou moins.

15. *Réserve forestière de Keppel* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 36, rang 12: sections 7, 8, 19, 20, 29, 30, 31, 32 et la moitié ouest de la section 18; les sections suivantes du township 36, rang 13: sections 10, 11, 12, 13, 14, 23, 26, le quart sud-est de la section 15, la moitié sud et le quart nord-est de la section 24, le quart sud-est de la section 25; les sections suivantes du township 37, rang 12: sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 5; les sections suivantes du township 39, rang 17: sections 16, 20, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, le quart nord-ouest de la section 14, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 15, le quart nord-ouest de la section 18, la moitié sud et le quart nord-est de la section 19, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 23, la moitié nord de la section 24, la moitié nord de la section 25, la moitié sud et le quart nord-est de la section 30; les sections suivantes du township 40, rang 17: sections 2, 3, 4, 10, 11, 12, 14, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 1, la moitié sud et le quart nord-est de la section 9, le quart sud-est de la section 13, la moitié sud de la section 15, le quart sud-est de la section 16, le quart sud-est de la section 23, et le quart sud-ouest de la section 24; les sections suivantes du township 40, rang 14: sections 1, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 23 et 26, la moitié ouest de la section 2, le quart nord-est de la section 4 et les moitiés ouest des sections 17 et 20; le tout à l'ouest du troisième méridien et contenant au mesurage 66.75 milles carrés, plus ou moins.

16. *Réserve forestière du Fort à la Corne* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:—

Se composant des sections suivantes du township 48, rang 17: section 18 et le quart nord-ouest de la section 7; toutes les sections du township 48, rang 18, sauf les sections

1, 2, 3, 23, 24, 25, 26, 27, 35 et 36, les moitiés sud des sections 4, 5, et 6, la moitié est de la section 22 et la moitié sud de la section 34; les sections suivantes du township 48, rang 19: sections 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36, les moitiés nord des sections 1 et 10, ces parties des sections 17 et 20 n'étant pas comprises dans la réserve indienne Cumberland, n° 100A, cette partie de la section 19 non comprise dans la réserve indienne Cumberland n° 100A, ou la réserve de la compagnie de la Baie d'Hudson, cette partie de la section 30 non comprise dans la réserve de la compagnie de la Baie d'Hudson et cette partie de la section 31 située à l'est de la rive est de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 48, rang 20: sections 31, 32, 33 et 34, la moitié ouest de la section 35, ces parties de la section 30 et le quart nord-ouest de la section 26 situés au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan, ces parties des sections 27 et 29 situées au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan et au nord de la frontière nord de la réserve indienne James Smith n° 100, et cette partie de la section 28 non comprise dans la réserve indienne James Smith n° 100; les sections suivantes du township 48, rang 21: sections 24, 25, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, et le quart nord-est de la section 26; la moitié est de la section 36, township 48, rang 22; toutes les sections du township 49, rang 18, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25 et 26; toutes les sections du township 49, rang 19, toutes les sections du township 49, rang 20, excepté la section 1 et la moitié est de la section 2; toutes les sections du township 49, rang 21, excepté la section 18, la moitié nord de la section 7, le quart nord-ouest de la section 8, la moitié nord de la section 16, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 17 et ces parties des sections 19, 20, 21, 22 et 30 situées au sud de la rive nord de la rivière Saskatchewan et cette partie de la moitié nord de la section 15 située à l'ouest de la rive est de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 49, rang 22; les sections 33, 34, 35 et 36, le quart sud-est de la section 1, et ces parties des sections 23, 24, 25, 26, 27 et 28, et le quart nord-ouest de la section 21 et la moitié nord de la section 22 situés au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan; toutes les sections du township 50, rang 16, excepté les sections 1, 2 et 6 et ces parties des sections 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11 et 12 situées au sud de la rive nord de la rivière Saskatchewan; toutes les sections du township 50, rang 17, excepté ces parties des sections 1, 2, 3 et 12 situées au sud de la rive nord de la rivière Saskatchewan; toutes les sections du township 50, rangs 18, 19, 20 et 21; toutes les sections du township 50, rang 22, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31 et 32; les sections suivantes du township 51,

rang 16: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 17: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 18: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 19: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17, la moitié sud et le nord-est de la section 18 et la moitié est de la section 19; les sections suivantes du township 51, rang 20: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, les moitiés sud des sections 13, 14, 15, 16 et 17; les sections suivantes du township 51, rang 21: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11 et 12; les sections suivantes du township 51, rang 22: sections 1, 2 et 3; toutes situées à l'ouest du 2e méridien et comprenant au mesurage 508·0 milles carrés plus ou moins.

17. *La réserve forestière Nisbet* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite de la manière suivante:

Se composant des sections suivantes du township 49, rang 23: sections 5, 7, 8, la moitié ouest de la section 4, la moitié nord et le quart sud-est de la section 6, le quart sud-ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 17, et le quart sud-ouest de la section 18; la section 32 du township 48, rang 23; les sections suivantes du township 49, rang 24: section 31, la moitié est de la section 12; la moitié sud de la section 13, et les parties de la section 30 et de la moitié nord de la section 19, situées au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 49, rang 25: sections 19, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, la moitié nord et cette partie du quart sud-ouest de la section 20 située au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan, cette partie de la section 21 qui est située au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan, la moitié nord de la section 22 et les parties des sections 23 et 24 qui sont situées au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 49, rang 26: sections 17, 18, 19, 20, 21, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 16; les sections suivantes du township 49, rang 27: sections 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30, le quart nord-ouest de la section 5, les moitiés nord et les quarts sud-ouest des sections 6 et 8, la moitié nord et le quart sud-est et cette partie du quart sud-ouest de la section 10, qui est située à l'est de la rive est de la rivière Shell, et les quarts sud-ouest des sections 27 et 31; les sections suivantes du township fractionnaire 49, rang 28: sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35, les sections fractionnaires 3, 10, 15, 22, 27, et 34, et la moitié sud et le quart nord-est de la section 36; les sections suivantes du township 50, rang 24: section 6 et la moitié sud de la section 7; les sections suivantes du township 50, rang 25: sections 1, 2, 3, 4, 5, la moitié est de la section 6, le quart sud-est de la section 7 et les moitiés

les sections suivantes du township 46 rang 2 : sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

Les sections suivantes du township 47 rang 2 : sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

18. La rivière Fox est dans le prolongement de la rivière Saskatchewan et plus particulièrement débouche de la manière suivante :

50 composant des sections suivantes du township 44 rang 1 : ces parties des sections 34 et 35 situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Saskatchewan-Sud; toutes les sections du township 45 rang 1, excepté la section 1, le quart nord-ouest de la section 24 et ces parties des sections 2, 11, 12, 13 et 14 situées à l'est ou au sud de la rive ouest ou nord de la rivière Saskatchewan-Sud; les sections suivantes du township 45 rang 2 : sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

sud des sections 8, 9, 10, 11 et 12; les sections suivantes du township 50, rang 27: sections 6, 7, 8, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, la moitié nord et le quart sud-est de la section 5, le quart nord-ouest de la section 9, la moitié ouest de la section 14, le quart nord-ouest de la section 24, le quart sud-ouest de la section 25, les moitiés sud des sections 26, 27, 29, et les quarts sud-est des sections 28 et 30; les sections suivantes du township fractionnaire 50, rang 28: sections 2, 23, et 24, le quart sud-ouest de la section 1, le quart nord-est de la section 12, la moitié nord et le quart sud-est de la section 13, la moitié nord de la section 14, la moitié sud de la section 26 et de la section fractionnaire 3, la moitié fractionnaire nord de la section fractionnaire 15, la section fractionnaire 22 et la moitié fractionnaire sud de la section fractionnaire 27, toutes situées à l'ouest du 2e méridien.

Aussi les sections suivantes du township 47, rang 2: ces parties des sections 30 et 31 situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Saskatchewan; la moitié nord de la section 36 du township 47, rang 3; cette partie de la section 31, township 48, rang 1, qui est située au nord de la rive nord de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 48, rang 2: sections 7, 18, 19, 20, 29, 32, 33, la moitié sud et le quart nord-est de la section 30, la moitié est de la section 31, et ces parties des sections 5, 6, 8, 9, 16, 17, 21, 27, 28, 34, 35, et 36 situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 48, rang 3: sections 1, 12, 13 et ces parties de la section 24 et de la moitié sud de la section 25 qui sont situées à l'est de la rive ouest du lac; toutes les sections du township 49, rang 1, excepté les sections 3, 19, 30, 31, 32 et 33; ces parties des sections 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 12 situées au sud de la rive nord de la rivière Saskatchewan; les sections suivantes du township 49, rang 2: sections 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, la moitié est de la section 6, le quart sud-est de la section 7 et la moitié sud de la section 8; la moitié sud de la section 3, du township 50, rang 1; toutes situées à l'ouest du 3e méridien; les deux parties comprenant au mesurage 155.59 milles carrés, plus ou moins.

18. *La réserve forestière des Pins* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite de la manière suivante:

Se composant des sections suivantes du township 44, rang 1: ces parties des sections 34 et 35 situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Saskatchewan-Sud; toutes les sections du township 45, rang 1, excepté la section 1, le quart nord-ouest de la section 34 et ces parties des sections 2, 11, 12, 13 et 14 situées à l'est ou au sud de la rive ouest ou nord de la rivière Saskatchewan-Sud; les sections suivantes du township 45, rang 2: sections 25, 26, 35 et 36; les sections suivantes du township 46, rang 1: sections 6, 7, 8,

0, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 5, le quart nord-ouest de la section 10 et la moitié ouest de la section 22; toutes les sections du township 40, rang 2, excepté les sections 5 et 6, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 7 et le quart sud-ouest de la section 12; les sections suivantes du township 47, rang 1: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, le quart nord-ouest de la section 17, la moitié nord de la section 16 et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 22; toutes les sections du township 47 rang 2, excepté les parties des sections 30, 31 et 32 situées à l'ouest de la rive est de la rivière Saskatchewan-Nord; les sections suivantes du township 47, rang 3: sections 12 et 13, la moitié ouest de la section 2; cette partie de la section 11 qui est située à l'est du ruisseau qui coule vers le nord et traverse cette section, cette partie du quart nord-est de la section 14 située à l'est dudit ruisseau, ces parties des sections 24 et 25 situées au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Nord, et cette partie de la section 23 située au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Nord et à l'est du ruisseau qui coule vers le nord et traverse cette section; les sections suivantes du township 48, rang 2: sections 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, et 15, les moitiés sud des sections 22 et 23, et ces parties des sections 2, 3, 9, 16 et la moitié sud de la section 21 situées à l'est de la rive est de la rivière Saskatchewan-Nord; toutes situées à l'ouest du 3e méridien et comprenant au mesurage 161-05 mille carrés, plus ou moins.

19. Réserve forestière de l'Estapcan située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

25 comprenant de toutes les sections du township 53, rang 1, à l'exception des sections 5, 6, 7, 8, 17 et 18; les sections suivantes du township 53, rang 2: sections 7, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36; toutes les sections du township 53, rang 3, à l'exception des sections 1, 2 et 3; toutes les sections du township 53, rang 4, à l'exception des sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et 30 du quart sud-ouest de la section 2, du quart sud-ouest de la section 10, de la moitié sud et du quart nord-ouest de la section 9, de la moitié ouest de la section 20, du quart sud-ouest de la section 31, et de ces parties du quart nord-ouest de la section 2, du quart nord-est de la section 9, de la moitié nord et du quart sud-est de la section 10, du quart sud-ouest de la section 11, de la moitié sud et du quart nord-ouest de la section 16, de la moitié ouest de la section 21, du quart sud-ouest de la section 28, de la moitié est de la section 29, de la moitié est et du quart nord-ouest de la section 31 et du quart sud-ouest de la

9, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 5, le quart nord-ouest de la section 16 et la moitié ouest de la section 22; toutes les sections du township 46, rang 2, excepté les sections 5 et 6, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 7 et le quart sud-ouest de la section 18; les sections suivantes du township 47, rang 1: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, le quart nord-ouest de la section 15, la moitié nord de la section 16 et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 22; toutes les sections du township 47 rang 2, excepté ces parties des sections 30, 31 et 32 situées à l'ouest de la rive est de la rivière Saskatchewan-Nord; les sections suivantes du township 47, rang 3: sections 12 et 13, la moitié ouest de la section 2; cette partie de la section 11 qui est située à l'est du ruisseau qui coule vers le nord et traverse cette section, cette partie du quart nord-est de la section 14 située à l'est dudit ruisseau, ces parties des sections 24 et 25 situées au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Nord, et cette partie de la section 23 située au sud de la rive sud de la rivière Saskatchewan-Nord et à l'est du ruisseau qui coule vers le nord et traverse cette section; les sections suivantes du township 48, rang 2: sections 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, et 15, les moitiés sud des sections 22 et 23, et ces parties des sections 5, 8, 9, 16 et la moitié sud de la section 21 située à l'est de la rive est de la rivière Saskatchewan-Nord; toutes situées à l'ouest du 3e méridien et comprenant au mesurage 161.05 milles carrés, plus ou moins.

19. *Réserve forestière de l'Esturgeon* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 53, rang 1, à l'exception des sections 5, 6, 7, 8, 17 et 18; les sections suivantes du township 53, rang 2; sections 7, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36; toutes les sections du township 53, rang 3, à l'exception des sections 1, 2 et 3; toutes les sections du township 53, rang 4, à l'exception des sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et 30, du quart sud-ouest de la section 2, du quart sud-ouest de la section 10, de la moitié sud et du quart nord-ouest de la section 9, de la moitié ouest de la section 29, du quart sud-ouest de la section 31, et de ces parties du quart sud-ouest de la section 1, de la moitié est et du quart nord-ouest de la section 2, du quart nord-est de la section 9, de la moitié nord et du quart sud-est de la section 10, du quart sud-ouest de la section 11, de la moitié sud et du quart nord-ouest de la section 16, de la moitié ouest de la section 21, du quart sud-ouest de la section 28, de la moitié est de la section 29, de la moitié est et du quart nord-ouest de la section 31 et du quart sud-ouest de la

section 32 situées à l'ouest de la rive est de la rivière Esturgeon; toutes les sections du township 54, rangs 1, 2 et 3; cette partie du township 54, rang 4, située à l'est de la rive est de la rivière Esturgeon; les sections suivantes du township 54, rang 5: sections 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 35 et 36 et ces parties des sections 1, 2, 3, 9, 10, 16, 20, 21, 29, 30 et 31 situées à l'est de la rive est de la rivière Esturgeon; toutes les sections du township 55, rangs 1, 2, 3 et 4; toutes les sections du township 55, rang 5, à l'exception de ces parties des sections 5, 6, 7, 8, 18 et 19, situées à l'ouest de la rive est de la rivière Esturgeon; ces parties des sections 24, 25, 26, 35 et 36, township 55, rang 6, situées à l'est de la rive est de la rivière Esturgeon; toutes les sections du township 56, rangs 1, 2, 3 et 4; les sections suivantes du township 56, rang 5: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12 et 13, et ces parties des sections 7, 8, 9, 14, 15, 16, 23 et 24, situées au sud de la rive sud de la rivière Esturgeon; ces parties des sections 1 et 12, township 56, rang 6, situées à l'est de la rive est de la rivière Esturgeon; toutes les sections du township 57, rangs 1, 2, 3 et 4; le tout situé à l'ouest du 3e méridien et contenant au mesurage 729 milles carrés, plus ou moins.

20. *Réserve forestière de Big River* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de cette partie de la section 31, township 52, rang 8, située à l'ouest de la rive ouest de la rivière Big; toutes les sections du township 52, rang 9, à l'exception du quart sud-est de la section 25 et de ces parties de la section 36, du quart nord-est de la section 24 et du quart nord-est de la section 25 situées à l'est de la rive ouest de la rivière Big; toutes les sections du township 52, rang 10, à l'exception des sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, du quart sud-ouest de la section 10, de cette partie du quart nord-ouest de la section 10 située à l'ouest du lac, du quart sud-ouest de la section 15 et de cette partie du quart nord-ouest de la section 15 situées à l'ouest du lac; toutes les sections du township 52, rang 12, à l'exception des sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25 et 36, de ces parties des sections 3 et 10 situées dans le lac et de ces parties des sections 26, 27 et 35 situées à l'est de la rive ouest du lac Twin; toutes les sections du township 52, rang 13, à l'exception des sections 26, 27, 28, 33, 34 et 35; toutes les sections du township 52, rang 14, à l'exception des sections 5, 6, 7, 8, et de la moitié ouest de la section 4; les sections suivantes du township 53, rang 9: sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16 et 17 et ces parties des sections 11, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 29 situées au sud de la rive sud de la rivière Big; les sections suivantes du township 53, rang 10: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17 et ces parties

des sections 7, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 situées au sud de la rive sud de la rivière Big; toutes les sections du township 53, rang 12, à l'exception des sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 24 et 31 et de ces parties des sections 15, 22, 23, 25, 26 et 28 situées à l'est de la rive sud de la rivière Big; les sections suivantes du township 53, rang 13: sections 1, 5, 6, 7, 8 et 12; la moitié ouest de la section 9; le quart sud-ouest de la section 10 et la moitié sud des sections 17 et 18; toutes les sections du township 53, rang 15, toutes les sections du township 54, rang 10; toutes les sections du township 54, rang 12, à l'exception des sections 20, 30, 31 et 32 et de ces parties des sections 6, 7, 18, 19 et 20 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Ebonard; les sections suivantes du township 54, rang 13; sections 31 et 32 et la moitié ouest des sections 18, 19 et 30; toutes les sections du township 54, rang 14; toutes les sections du township 55, rangs 9, 10 et 11; toutes les sections du township 55, rang 12, à l'exception des sections 4, 5, 6, 7, 8 et 9; toutes les sections du township 55, rangs 13 et 14; ces parties des sections 5, 6, 7 et 18 township 55, rang 7, situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Big et à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; cette partie du township 55, rang 8, situés à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 55, rangs 9, 10, 11, 12 et 13; les sections suivantes du township 57, rang 8; sections 4, 5, 6, 7 et 8 et de ces parties des sections 3, 9, 10, 16, 17, 18 et 19 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 57, rang 9, à l'exception de ces parties des sections 24, 25, 26 et 30 situées à l'est de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 57, rangs 10, 11, 12 et 13; cette partie du township 57, rang 9, situés à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 58, rangs 10, 11, 12 et 13; ces parties des sections 5, 6, 7 et 12 du township 58, rang 9, situées à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 59, rang 10, à l'exception des sections 24, 25, 26 et 30 et de ces parties des sections 13, 14, 22, 23, 26, 27, 28 et 33 situées à l'est de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 59, rangs 11 et 12; cette partie de la moitié ouest du township 59, rang 10, situés à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan et à l'ouest de la rive ouest de la rivière Cowan; toutes les sections du township 60, rang 11, à l'exception des sections 10, 30 et 31; les sections suivantes du township 60, rang 12: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12 et cette partie des deux autres tiers du township situés à l'ouest de la rive sud du lac Grant; le tout à l'ouest du 30 méridien et contenant au minimum 1,342 milles carrés plus ou moins.

21. Il est par conséquent à des Colons aux Cayes situés dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:—

des sections 7, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 situées au sud de la rive sud de la rivière Big; toutes les sections du township 53, rang 12, à l'exception des sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 24 et 31 et de ces parties des sections 15, 22, 23, 25, 26 et 36 situées à l'est de la rive est de la rivière Big; les sections suivantes du township 53, rang 13: sections 1, 5, 6, 7, 8 et 12, la moitié ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 16 et la moitié sud des sections 17 et 18; toutes les sections du township 53, rang 15, toutes les sections du township 54, rang 10; toutes les sections du township 54, rang 12, à l'exception des sections 29, 30, 31 et 32 et de ces parties des sections 6, 7, 18, 19 et 20 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Edouard; les sections suivantes du township 54, rang 13: sections 31 et 32 et la moitié ouest des sections 18, 19 et 30; toutes les sections du township 54, rang 14; toutes les sections du township 55, rangs 9, 10 et 11; toutes les sections du township 55, rang 12, à l'exception des sections 4, 5, 6, 7, 8 et 9; toutes les sections du township 55, rangs 13 et 14; ces parties des sections 5, 6, 7 et 18, township 56, rang 7, situées à l'ouest de la rive ouest de la rivière Big et à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; cette partie du township 56, rang 8, située à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 56, rangs 9, 10, 11, 12 et 13; les sections suivantes du township 57, rang 8: sections 4, 5, 6, 7 et 8, et de ces parties des sections 3, 9, 10, 16, 17, 18 et 19 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 57, rang 9, à l'exception de ces parties des sections 24, 25, 35 et 36 situées à l'est de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 57, rangs 10, 11, 12 et 13; cette partie du township 58, rang 9, située à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 58, rangs 10, 11, 12 et 13; ces parties des sections 5, 6, 7 et 18 du township 59, rang 9, situées à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 59, rang 10, à l'exception des sections 24, 25, 35 et 36 et de ces parties des sections 13, 14, 22, 23, 26, 27, 28 et 33, situées à l'est de la rive ouest du lac Cowan; toutes les sections du township 59, rangs 11 et 12; cette partie de la moitié ouest du township 60, rang 10, située à l'ouest de la rive ouest du lac Cowan et à l'ouest de la rive ouest de la rivière Cowan; toutes les sections du township 60, rang 11, à l'exception des moitiés ouest des sections 19, 30 et 31; les sections suivantes du township 60, rang 12: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 et cette partie des deux autres tiers du township située à l'ouest de la rive est du lac Green; le tout à l'ouest du 3^e méridien et contenant au mesurage 1,342 milles carrés, plus ou moins.

21. *Réserve forestière n° 2 des Collines aux Cyprès* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:—

Se composant des sections suivantes du township 7, rang 29: sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 7, rang 30: sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36, et les sections fractionnaires 28 et 33; les sections suivantes du township 8, rang 26: sections 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29 et 20; les sections suivantes du township 8, rang 27, sections 13, 14, 23, 24, 25 et 26; toutes les sections du township 8, rang 29, sauf les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 8, rang 30: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23 et 24, et les sections fractionnaires 4, 9, 16 et 21; les sections suivantes du township 9, rang 24: sections 12, 19, 20, 25, 33 et 35, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 1, la moitié sud de la section 2, la moitié est de la section 3, la moitié sud et le quart nord-est de la section 9, la moitié sud et le quart nord-est de la section 13, la moitié sud de la section 16, la moitié nord de la section 17, le quart nord-est de la section 18, le quart nord-est de la section 22, la moitié est de la section 23, le quart nord-est de la section 24, le quart nord-est de la section 26, le quart sud-est de la section 27, la moitié sud de la section 30, la moitié nord de la section 31, le quart sud-est de la section 32, les quarts nord-ouest et sud-est de la section 34 et la moitié est de la section 36; les sections suivantes du township 9, rang 25: sections 6, 17, 20, 22, 30 et 31, la moitié est de la section 7, la moitié nord de la section 16, la moitié sud et le quart nord-est de la section 18, le quart nord-ouest et la subdivision légale 10 de la section 19, la moitié sud et le quart nord-est de la section 21, la moitié nord et le quart sud-est de la section 27, le quart nord-est de la section 33, le quart sud-est de la section 34, et la moitié ouest de la section 35; le tout situé à l'ouest du troisième méridien et comprenant au mesurage 96·06 milles carrés, plus ou moins.

22. *Réserve forestière du Manitou* située dans la province de la Saskatchewan et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 41, rang 24, sauf les sections 4, 5, 6, 12, 24, 25, 26, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 1, le quart sud-est de la section 2, la moitié sud et cette partie du quart nord-ouest de la section 3 qui se trouve au sud de l'emplacement de la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la moitié sud de la section 7, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 9, le quart sud-ouest de la section 13, la moitié nord de la section 14, la moitié nord de la section 16, la moitié est de la section 17, la moitié nord et le quart sud-est de la section 23, le quart nord-est de la section 27, et la moitié est de la section 33; les sections suivantes du township 41, rang 25: sections 25, 35, 36, la moitié nord de la section 24, la moitié est de la section 26 et le quart nord-est de la section 34; les sections suivantes du township 41,

rang 26: la section 35 et le quart nord-est de la section 34; les sections suivantes et les sections fractionnaires du township fractionnaire 41, rang 28: sections 21, 22, 27, 28, 33, 34, les sections fractionnaires 20, 29 et 32, la moitié nord de la section 15, les moitiés ouest des sections 23 et 26, et la moitié ouest et le quart nord-est de la section 35; les sections suivantes du township 42, rang 24: sections 5, 6, 7, 8, 16, la moitié ouest de la section 4, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 9; les sections suivantes du township 42, rang 25: sections 1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 30, 31, la moitié sud et le quart nord-est de la section 3, la moitié ouest de la section 6, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 7, la moitié nord de la section 13, la moitié est de la section 14, la moitié ouest de la section 15, la moitié sud de la section 20, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 21 et le quart sud-ouest de la section 24; toutes les sections du township 42, rang 26, sauf les sections 4, 22, 27, la moitié sud et le quart nord-est de la section 1, la moitié ouest de la section 3, le quart sud-est de la section 5, les moitiés sud des sections 9 et 10, cette partie de la moitié ouest de la section 13 située à l'ouest de la rive ouest du lac Manitou, le quart sud-est de la section 14, ces parties de la moitié ouest de la section 23 et le quart sud-ouest de la section 26 qui se trouvent à l'ouest du lac Manitou, le quart sud-est de la section 25, cette partie de la moitié est de la section 28 située au nord de l'anse étroite formée par le lac Manitou, cette partie du quart nord-ouest de la section 28 comprise dans le lac Manitou et ces parties des sections 32, 33, 34 et 35 comprises dans le lac Manitou, toutes les sections du township 42, rang 27: sections 1, 2, 3, 6, le quart sud-est de la section 4 et la moitié sud de la section 5; toutes les sections du township fractionnaire 42, rang 28, sauf la moitié sud de la section 1, le quart sud-est de la section 2, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 28, la section 33, les sections fractionnaires 29 et 32, cette partie du quart fractionnaire nord-ouest de la section 8 située à l'ouest du lac Eau-Fraîche (Freshwater), ces parties des sections fractionnaires 17 et 20 situées à l'ouest du lac Eau-Fraîche, et cette partie de la section 16 située à l'ouest du lac Eau-Fraîche; les sections suivantes du township 43, rang 26: sections 5, 6, la moitié sud et le quart nord-est de la section 7, ces parties des sections 3, 4, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34 et 35 non situées dans le lac Manitou, et cette partie de la moitié est de la section 18, non située dans le lac Manitou; toutes les sections du township 43, rang 27, sauf les sections 13, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, la moitié nord de la section 12, le quart sud-est de la section 14, et ces parties de la moitié nord et du quart sud-ouest de ladite section situées dans le lac Manitou, le quart nord-ouest de la section 19, le quart nord-ouest de la section 28 et la moitié

nord de la section 29; les sections suivantes du township fractionnaire 43, rang 28: sections 1, 2, 11, 12, 13, et la moitié est de la section 14; les parties suivantes du township 44, rang 26: ces parties des sections 2, 3 et 4 non comprises dans le lac Manitou; le tout situé à l'ouest du troisième méridien et comprenant au mesurage 180·23 milles carrés, plus ou moins.

23. *Réserve forestière n° 1 des montagnes du Cyprès* située dans la province de l'Alberta et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes dans le township 7, rang 1: sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 8, rang 1, sauf les sections 25, 26, 27, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 8, rang 2, sauf les sections 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes dans le township 8, rang 3: les sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, la moitié sud, le quart nord-est et les subdivisions légales 11, 12 et 14 de la section 6, et une lisière de 66 pieds de largeur s'étendant sur toute la longueur de la frontière nord de la subdivision légale 13 de ladite section 6, la frontière nord de ladite lisière coïncidant avec ladite frontière nord de ladite subdivision légale 13, la moitié sud et le quart nord-est de la section 7, et ces parties des sections 23 et 24 qui s'étendent au sud de la rive sud du lac Elkwater; le tout à l'ouest du 4e méridien et contenant au mesurage 80·69 milles carrés, plus ou moins.

24. *Réserve forestière des montagnes Rocheuses* située dans la province de l'Alberta et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de cette partie de la section fractionnaire 31, dans le township fractionnaire 2, rang 30, non comprise dans le parc des lacs Waterton; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 3, rang 30: la section 16, les sections fractionnaires 8, 17, 20, 29 et 32, cette partie de la section fractionnaire 5 non comprise dans le parc des lacs Waterton, et ces parties des sections 4 et 9 non comprises dans le parc des lacs Waterton; les sections suivantes dans le township 9, rang 29: la section 33, le quart nord-est de la section 31 et la moitié nord et le quart sud-est de la section 32; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 9, rang 30: sections 26, 27, 34 et 35, les sections fractionnaires 28 et 33, et les moitiés ouest des sections 25 et 36; les sections suivantes dans le township 10, rang 29: sections 4, 5, 7, 8, 9, 17, 18 et 19, la moitié nord et le quart sud-est de la section 6, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 16 et la moitié ouest de la section 30; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 10, rang 30: sections 2, 3, 10, 11, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34 et 35, les sections fraction-

naires 4, 9, 16, 21, 28 et 33, la moitié ouest de la section 1, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 12 et la moitié ouest de la section 36; les sections suivantes dans le township 11, rang 29: sections 6, 7 et 18; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 11, rang 30: sections 1, 12 et 13, les sections fractionnaires 2, 11 et 14, la moitié fractionnaire sud de la section fractionnaire 23, et le quart sud-ouest de la section 24; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 12, rang 30: la section 25, les sections fractionnaires 26 et 35 et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 36; les sections suivantes et les sections fractionnaires dans le township fractionnaire 13, rang 30: la section 1, les sections fractionnaires 2, 11, 14 et 23, et le quart sud-ouest de la section 12; le tout à l'ouest du 4^e méridien.

Se composant aussi de cette partie du township 2, rang 1, non comprise dans le parc des lacs Waterton; cette partie du township 2, rang 2, située dans la province de l'Alberta et non comprise dans le parc des lacs Waterton; cette partie du township 3, rang 1, non comprise dans le parc des lacs Waterton; ces parties du township 3, rangs 2, 3 et 4, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections dans le township 4, rang 1, sauf les sections 13, 14, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 4, rangs 2 et 3; cette partie du township 4, rang 4, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 5, rang 2: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8; toutes les sections dans le township 5 rang 3; ces parties du township 5, rangs 4 et 5, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 6, rang 3: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32 et 33, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 9 et la moitié ouest de la section 16; toutes les sections dans le township 6, rang 4: cette partie du township 6, rang 5, située dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 7, rang 3: sections 4, 5, 6 et 7; toutes les sections dans le township 7, rang 4, sauf les sections 25, 26, 34, 35 et 36; ces parties du township 7, rangs 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 8, rang 3: sections 9, 15, 16, 21, 22, 27, 28, 33 et 34, et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 10; les sections suivantes dans le township 8, rang 4: sections 5, 6, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35, toutes les sections et les sections fractionnaires dans le township 8, rang 5, situées dans la province de l'Alberta, sauf les sections 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, et les moitiés nord des sections 1 et 2 et 3; toutes les sections et les sections fractionnaires dans le township 8, rang 6, situées dans la province de l'Alberta, sauf la section 12, toutes dans le township 9, rang 3, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes

les sections dans le township 9, rang 4; ces parties du township 9, rang 4, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 10, rang 1: sections 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29; le quart nord-est de la section 12; la moitié est de la section 13; la moitié est de la section 24 et la moitié est de la section 25; les sections suivantes dans le township 10, rang 3: sections 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26; toutes les sections dans le township 10, rang 4; cette partie du township 10, rang 5, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections dans le township 11, rang 1, sauf les sections 4, 5, 6, 7, 18, 19 et 20; les moitiés orientales des sections 8, 17 et 20; la moitié nord de la section 24; la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 25 et la moitié nord de la section 26; toutes les sections dans le township 11, rang 2, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 12, 13, 14 et 25; le quart sud-ouest de la section 4; la moitié sud et le quart de la section nord-ouest de la section 5 et les moitiés est des sections 11, 14 et 20; toutes les sections dans le township 11, rang 3, sauf la moitié est de la section 1 et le quart nord-est de la section 2; toutes les sections dans le township 11, rang 4; ces parties du township 11, rang 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 12, rang 1, excepté les sections 1, 12, 13 et 24; la moitié ouest de la section 6; la moitié est de la section 14 et la moitié est de la section 23; toutes les sections du township 12, rang 2, excepté les sections 25 et les demi-sections est 1 et 12; toutes les sections du township 12, rangs 3 et 4; cette partie du township 12, rang 5, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 13, rang 1, excepté les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 et la moitié nord de la section 27; les sections suivantes du township 13, rang 2: sections 1, 12, 13, 24 et 25 et les moitiés ouest des sections 6 et 7; toutes les sections du township 13, rang 3, excepté les sections 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29; et le quart nord-est de la section 13; toutes les sections du township 13, rang 4; ces parties du township 13, rangs 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 14, rang 2, excepté les sections 1, 2, 11, 12, 13, 24, 25 et 26; toutes les sections du township 14, rangs 4 et 5; cette partie du township 14, rang 6, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 15, rang 2, excepté les sections 1, 12, 13, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections du township 15, rangs 4 et 5; cette partie du township 15, rang 6, situées dans la province de l'Alberta; section 6 township 16, rang 2; toutes les sections du township 16, rang 4, excepté les sections 11, 12, 13, 14, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26; toutes les sections du township 16, rang 5; ces parties du township 16, rangs 6 et 7, situées dans la province de l'Alberta; les

les sections dans le township 9, rang 4; ces parties du township 9, rangs 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes dans le township 10, rang 1: sections 22, 23, 25, 26, 27, 35 et 36, le quart nord-est de la section 12, la moitié est de la section 13, la moitié nord et le quart sud-est de la section 24 et la moitié est de la section 34; les sections suivantes dans le township 10, rang 3: sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections dans le township 10, rang 4; cette partie du township 10, rang 5, située dans la province de l'Alberta, toutes les sections dans le township 11, rang 1, sauf les sections 4, 5, 6, 7, 18, 19 et 30, les moitiés ouest des sections 8, 17 et 20, la moitié nord de la section 24, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 31 et la moitié nord de la section 36; toutes les sections dans le township 11, rang 2, excepté les sections 1, 2, 6, 12, 13, 24 et 25, le quart sud-ouest de la section 4, la moitié sud et le quart de section nord-ouest de la section 5, et les moitiés est des sections 11, 14 et 36; toutes les sections dans le township 11, rang 3, sauf la moitié est de la section 1 et le quart nord-est de la section 2; toutes les sections dans le township 11, rang 4; ces parties du township 11, rangs 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 12, rang 1, excepté les sections 1, 12, 13 et 24, la moitié ouest de la section 6, la moitié est de la section 14 et la moitié est de la section 23; toutes les sections du township 12, rang 2, excepté les sections 35 et les demi-sections est 1 et 12; toutes les sections du township 12, rangs 3 et 4; cette partie du township 12, rang 5, située dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 13, rang 1, excepté les sections 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 et la moitié nord de la section 27; les sections suivantes du township 13, rang 2: sections 1, 12, 13, 24 et 25 et les moitiés ouest des sections 6 et 7; toutes les sections du township 13, rang 3, excepté les sections 23, 24, 25, 26, 35 et 36, et le quart nord-est de la section 13; toutes les sections du township 13, rang 4; ces parties du township 13, rangs 5 et 6, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 14, rang 3, excepté les sections 1, 2, 11, 12, 13, 24, 25 et 36; toutes les sections du township 14, rangs 4 et 5; cette partie du township 14, rang 6, située dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 15, rang 3, excepté les sections 1, 12, 13, 23, 24, 25, 26, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 15, rangs 4 et 5; cette partie du township 15, rang 6, située dans la province de l'Alberta; section 6, township 16, rang 3; toutes les sections du township 16, rang 4, excepté les sections 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 16, rang 5; ces parties du township 16, rangs 6 et 7, situées dans la province de l'Alberta; les

secteurs suivants du township 17, rang 4 : sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21 ; toutes les sections du township 17, rang 5 et 6 ; toutes les parties du township 17, rang 7 situées dans la province de l'Alberta ; les sections suivantes du township 18, rang 4 : sections 6, 7, 12, 13, 22, 23, 30, 31, 32 et 33 ; toutes les sections du township 18, rang 5 et 6 ; cette partie du township 18, rang 7, située dans la province de l'Alberta ; toute cette partie de l'Alberta, excepté cette partie qui est comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses ; toutes les sections du township 19, rang 4, excepté les sections 1, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 ; toutes les sections du township 19, rangs 5, 6 et 7 ; toute cette partie du township 19, rang 8, située dans la province de l'Alberta, excepté cette partie qui est comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses ; les sections suivantes du township 20, rang 4 : sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18, 19, 30 et 31 ; toutes les sections du township 20, rangs 5, 6 et 7 ; cette partie du township 20, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses ; les sections suivantes du township 21, rang 4 : sections 6, 7, 18, 19 et 20 ; toutes les sections du township 21, rangs 5, 6 et 7 ; cette partie du township 21, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses ; toutes les sections du township 22, rang 5, excepté les sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36 ; toutes les sections du township 22, rangs 6 et 7 ; cette partie du township 22, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses ; les sections suivantes du township 23, rang 5 : sections 5, 6 et 7 ; toutes les sections du township 24, rangs 6 et 7 ; cette partie du township 24, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses ; les sections suivantes du township 24, rang 9 : sections 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 ; cette partie du township 24, rang 7, non comprise dans la réserve indienne Stony ; cette partie du township 24, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses ou dans la réserve indienne Stony ; section 6, township 25, rang 6 ; des parties des sections 1, 2 et 3, township 25, rang 7, non comprises dans la réserve indienne Stony ; cette partie du township 25, rangs 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses ; cette partie du township 25, rang 9, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses ; cette partie du township 25, rang 10, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses ; toutes les sections du township 27, rang 7, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11 et 12 ; toutes les sections du township 27, rangs 8, 9 et 10, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses ; toutes les sections du township 28, rangs 7, 8 et 9 ; ces parties du township 28, rangs 10 et 11, non comprises dans le parc des Montagnes

sections suivantes du township 17, rang 4; sections 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 30 et 31; toutes les sections du township 17, rangs 5 et 6; cette partie du township 17, rang 7, située dans la province de l'Alberta; les sections suivantes du township 18, rang 4: sections 6, 7, 18, 19, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections du township 18, rangs 5 et 6; cette partie du township 18, rang 7, située dans la province de l'Alberta; toute cette partie du township 18, rang 8, située dans la province de l'Alberta, excepté cette partie qui est comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 19, rang 4, excepté les sections 1, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 19, rangs 5, 6 et 7; toute cette partie du township 19, rang 8, située dans la province de l'Alberta, excepté cette partie qui est comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; les sections suivantes du township 20, rang 4: sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 30 et 31; toutes les sections du township 20, rangs 5, 6 et 7; cette partie du township 20, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; les sections suivantes du township 21, rang 4: sections 6, 7, 18, 19 et 30; toutes les sections du township 21, rangs 5, 6 et 7; cette partie du township 21, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 22, rang 5, excepté les sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 22, rangs 6 et 7; cette partie du township 22, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; les sections suivantes du township 23, rang 5: sections 5, 6 et 7; toutes les sections du township 23, rangs 6 et 7; cette partie du township 23, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 24, rang 6, excepté les sections 1, 12, 13, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; cette partie du township 24, rang 7, non comprise dans la réserve indienne Stony; cette partie du township 24, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses ou dans la réserve indienne Stony; section 6, township 25, rang 6; ces parties des sections 1, 2 et 3, township 25, rang 7, non comprises dans la réserve indienne Stony; cette partie du township 25, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses ou dans la réserve indienne Stony; cette partie du township 26, rang 8, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses ou dans la réserve indienne Stony; cette partie du township 26, rang 9, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 27, rang 7, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12; toutes les sections du township 27, rang 8; ces parties du township 27, rangs 9 et 10, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 28, rangs 7, 8 et 9; ces parties du township 28, rangs 10 et 11, non comprises dans le parc des Monta-

dans les sections du township 30, rangs
 2 et 3; ces parties du township 30, rangs 10 et 11, non
 comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes
 les sections du township 30, rang 7, excepté les sections
 25, 26, 27, 28, 29 et 30; toutes les sections du township 30,
 rangs 8, 9 et 10; cette partie du township 30, rang 11, non
 comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; les sec-
 tions suivantes du township 31, rang 7; sections 4, 5, 6,
 7, 8 et 9; toutes les sections du township 31, rangs 8 et 9;
 ces parties du township 31, rangs 10, 11, 16 et 17, non com-
 prises dans le parc des Montagnes Rocheuses; ces parties
 du township 31, rangs 18 et 19, situées dans la province de
 l'Alberta et non comprises dans le parc des Montagnes
 Rocheuses; ces parties du township 31, rangs 20 et 21,
 situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections
 du township 32, rang 7, excepté les sections 28, 29, 30, 31,
 32 et 33; toutes les sections du township 32, rangs 8,
 9, 10 et 17; ces parties du township 32, rangs 11, 16 et 18,
 non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; ces
 parties du township 32, rangs 19, 20 et 21, situées dans la
 province de l'Alberta; toutes les sections du township 33,
 rangs 8, 9, 10, 16, 17 et 18; ces parties du township 33,
 rangs 11, 12, 13, 14 et 15, non comprises dans le parc des
 Montagnes Rocheuses; ces parties du township 33, rangs
 19, 20 et 21, situées dans la province de l'Alberta; toutes
 les sections du township 34, rangs 8, 9, 10 et 11; ces parties
 du township 34, rangs 12 et 13, non comprises dans le parc
 des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township
 34, rangs 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; ces parties du town-
 ship 34, rangs 22 et 23, situées dans la province de l'Al-
 bert; toutes les sections dans le nord-est du township
 35, rang 8; toutes les sections du township 35, rangs 9,
 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; ces parties
 du township 35, rangs 22 et 23, situées dans la province de
 l'Alberta; cette partie du township 35, rang 24, située dans
 la province de l'Alberta et non comprise dans le parc
 Jasper; toutes les sections du township 36, rangs 9, 10, 11,
 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22; cette partie du
 township 36, rang 23, non comprise dans le parc Jasper;
 cette partie du township 37, rang 24, située dans la pro-
 vince de l'Alberta et non comprise dans le parc Jasper;
 toutes les sections du township 38, rangs 10, 11, 12, 13,
 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; ces parties du township
 38, rangs 22 et 23, non comprises dans le parc Jasper;
 toutes les sections du township 38, rang 11, excepté les

gnes Rocheuses; toutes les sections du township 29, rangs 7, 8 et 9; ces parties du township 29, rangs 10 et 11, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 30, rang 7, excepté les sections 25, 26, 27, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 30, rangs 8, 9 et 10; cette partie du township 30, rang 11, non comprise dans le parc des Montagnes Rocheuses; les sections suivantes du township 31, rang 7: sections 4, 5, 6, 7, 8 et 9; toutes les sections du township 31, rangs 8 et 9; ces parties du township 31, rangs 10, 11, 16 et 17, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; ces parties du township 31, rangs 18 et 19, situées dans la province de l'Alberta et non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; ces parties du township 31, rangs 20 et 21, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 32, rang 7, excepté les sections 25, 26, 27, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 32, rangs 8, 9, 10 et 17; ces parties du township 32, rangs 11, 16 et 18, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; ces parties du township 32, rangs 19, 20 et 21, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 33, rangs 8, 9, 10, 16, 17 et 18; ces parties du township 33, rangs 11, 12, 13, 14 et 15, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; ces parties du township 33, rangs 19, 20, 21 et 22, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 34, rangs 8, 9, 10 et 11; ces parties du township 34, rangs 12 et 13, non comprises dans le parc des Montagnes Rocheuses; toutes les sections du township 34, rangs 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; ces parties du township 34, rangs 22 et 23, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections dans la moitié sud du township 35, rang 8; toutes les sections du township 35, rangs 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; ces parties du township 35, rangs 22 et 23, situées dans la province de l'Alberta; cette partie du township 35, rang 24, située dans la province de l'Alberta et non comprise dans le parc Jasper; toutes les sections du township 36, rangs 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22; cette partie du township 36, rang 23, non comprise dans le parc Jasper; cette partie du township 36, rang 24, située dans la province de l'Alberta et non comprise dans le parc Jasper; les sections suivantes du township 37, rang 9: sections 4, 5, 6, 7 et 18; toutes les sections du township 37, rangs 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22; cette partie du township 37, rang 23, non comprise dans le parc Jasper; cette partie du township 37, rang 24, située dans la province de l'Alberta et non comprise dans le parc Jasper; toutes les sections du township 38, rangs 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; ces parties du township 38, rangs 22 et 23, non comprises dans le parc Jasper; toutes les sections du township 39, rang 11, excepté les

sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 39, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20; les parties du township 39, rangs 21 et 22, non comprises dans le parc Jasper; les sections suivantes du township 40, rang 11: sections 3, 4, 5 et 6; les sections suivantes du township 40, rang 12: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31 et 32; toutes les sections du township 40, rangs 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20; les parties du township 40, rangs 21 et 22, non comprises dans le parc Jasper; toutes les sections du township 41, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20; la partie du township 41, rang 21, non comprise dans le parc Jasper; les sections suivantes du township 42, rang 11: sections 28, 29, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections du township 42, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19; les parties du township 42, rangs 20 et 21, non comprises dans le parc Jasper; toutes les sections de la moitié ouest du township 43, rang 11; toutes les sections du township 43, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19; ces parties du township 43, rangs 20, 21, 22 et 23, non comprises dans le parc Jasper; les sections suivantes du township 44, rang 11: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17 et 18, toutes les sections du township 44, rangs 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22; les parties du township 44, rangs 23 et 24, non comprises dans le parc Jasper; toutes les sections du township 45, rangs 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23; la partie du township 45, rang 24, non comprise dans le parc Jasper; toutes les sections du township 46, rangs 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24; toutes les sections du township 47, rangs 16 et 17, sauf les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 47, rangs 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24; toutes les sections de la moitié sud du township 48, rang 18; toutes les sections du township 48, rangs 19, 20, 21, 22, 23 et 24; toutes les sections de la moitié sud du township 49, rang 20; toutes les sections du township 49, rangs 21, 22, 23 et 24; toutes les sections du township 50, rang 21, sauf les sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; toutes les sections du township 50, rangs 22, 23 et 24; toutes les sections du township 50, rang 25, sauf les sections 30, 31 et 32; les sections suivantes du township 50, rang 26: sections 28, 29, 30, 31, 32 et 33, et la partie de la section 27 située au sud-ouest d'une ligne réunissant un point situé à la limite est de la section 28 et des chaînes 18·24 au sud du poteau d'angle nord-est de la section 28, à un point ouest de la limite nord de la section 22, et les chaînes 27·0 ouest du poteau d'angle nord-est de la section 22; les sections suivantes du township 51, rang 20: sections 18, 19, 30 et 31; toutes les sections du township 51, rangs 21, 22 et 23; toutes les sections du township 51, rang 24, sauf les sections 17, 18, 19, 20, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35; les sections suivantes du township 51, rang 25: sections 1, 2, 11, 12, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; toutes les sections du town-

ship 51, rang 26, sauf les sections 1, 2, 11, 12 et 13; les sections suivantes du township 52, rang 22: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29 et 30; les sections suivantes du township 52, rang 23: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23 et 24; les sections suivantes du township 52, rang 24: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23 et 24; les sections suivantes du township 52, rang 24: sections 17, 18, 19, 20, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 52, rang 25, sauf la section 1; toutes les sections du township 52, rangs 26 et 27; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 52, rang 28; les sections suivantes du township 53, rang 23: sections 7, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; toutes les sections du township 53, rangs 24, 25, 26 et 27; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 53, rang 28, toutes les sections du township 54, rangs 23, 24, 25, 26 et 27; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 54, rang 28; les sections 6 et 7 du township 55, rang 23; les sections suivantes du township 55, rang 24: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; toutes les sections du township 55, rang 25, sauf les sections 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 55, rang 26; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 55, rang 27; toutes les sections de la moitié ouest du township 56, rang 25; toutes les sections du township 56, rang 26; toutes les sections et les sections fractionnaires du township fractionnaire 56, rang 27, le tout situé à l'ouest du 5^e méridien.

Se composant aussi de toutes les sections des townships 52, 53, 54, 55 et 56, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9; les parties du township 52, rangs 10, 11 et 12, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 53, rang 10; les parties du township 53, rangs 11 et 12, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 54, rang 10; ces parties du township 54, rangs 11 et 12, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 55, rang 10; ces parties du township 55, rangs 11 et 12, situées dans la province de l'Alberta; toutes les sections du township 56, rang 10; ces parties du township 56, rangs 11, 12 et 13, situées dans la province de l'Alberta; les sections 5 et 6, township 57, rang 8; toutes les sections du township 57, rang 9, sauf les sections 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 57, rangs 10 et 11; les parties du township 57, rangs 12 et 13, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes du township 58, rang 9: sections 5, 6, 7, 8, 17 et 18; toutes les sections du township 58, rangs 10, 11 et 12; les parties du township 58, rangs 13 et 14, situées dans la province de l'Alberta; les sections suivantes du township

59, rang 10: sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 18, 19 et 20; toutes les sections du township 59, rang 11, sauf les sections 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 59, rangs 12 et 13; la partie du township 59, rang 14, située dans la province de l'Alberta; les sections suivantes du township 60, rang 11: sections 5, 6, 7 et 8; toutes les sections du township 60, rang 12, sauf les sections 25, 26, 35 et 36; toutes les sections du township 60, rang 13; la partie du township 60, rang 14, située dans la province de l'Alberta; les sections 5 et 6, township 61, rang 12; les sections suivantes du township 61, rang 13: les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 17 et 18; la partie de la moitié sud du township 61, rang 14, située dans la province de l'Alberta, le tout situé à l'ouest du 6e méridien. Les trois parties comprenant au mesurage 13,454 milles carrés, plus ou moins.

25. *Réserve forestière de Cooking-Lake* située dans la province de l'Alberta et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de toutes les sections dans la moitié ouest du township 52, rang 19; toutes les sections dans le township 52, rang 20, sauf 4, 5, 6, 7 et 8 et la moitié sud de la section 3; les sections suivantes dans le township 53, rang 20: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 et ces parties des sections 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16 et 18 situées au sud du chemin provincial arpenté tel que ledit chemin est indiqué sur un plan qui porte le N° 31880 au ministère de l'Intérieur; le tout à l'ouest du 4ème méridien et contenant au mesurage 60.50 milles carrés, plus ou moins.

26. *Réserves du petit lac des Esclaves* situées dans la province de l'Alberta et plus particulièrement décrites comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 76, rang 25: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; toutes les sections et les sections fractionnaires dans la moitié sud du township fractionnaire 76, rang 26; toutes les sections dans le township 75, rang 25; toutes les sections et sections fractionnaires du township fractionnaire 75, rang 26; toutes les sections dans le township 74, rang 25, sauf les sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; toutes les sections dans le township 74, rang 26; les sections suivantes dans le township 73, rang 25: sections 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34; les sections suivantes dans le township 73, rang 26: sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes situées à l'ouest du quatrième méridien. Se composant aussi des sections suivantes dans le township 77, rangs 2, 3, 4 et 5: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; les sections suivantes du township 77, rang 6: sections 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16; les sections suivantes du township 76, rang 1: sections 1, 2,

3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; toutes les sections dans le township 76, rangs 2, 3, 4 et 5; toutes les sections dans le township 76, rang 6, sauf les sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31 et 32; toutes les sections dans le township 75, rangs 1, 2, 3, 4, et 5; les sections suivantes dans le township 75, rang 6: sections 1, 11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 74, rang 1; toutes les sections dans le township 74, rang 2, sauf les sections 4, 5 et 6; toutes les sections dans le township 74, rang 3, sauf les sections 1, 2, 3, 4, 5 et 6; toutes les sections dans le township 74, rang 4, sauf les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, et 18; les sections suivantes du township 74, rang 5: sections 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 73, rang 1: sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 73, rang 2: sections 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36: les sections suivantes du township 73, rang 7: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21; les sections suivantes du township 73, rang 8: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26 et 27; les sections suivantes du township 72, rangs 4, 5 et 6: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; toutes les sections dans le township 72, rang 7; toutes les sections dans le township 72, rang 8, sauf les sections 31, 32 et 33; les sections suivantes du township 72, rang 9: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23, 24, 25, 26; les sections suivantes du township 71, rang 1: sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et 30; toutes les sections dans le township 71, rangs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 12; toutes les sections dans le township 71, rang 9, sauf les sections 31, 32 et 33; toutes les sections dans le township 71, rang 10, sauf les sections 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 71, rang 11, sauf la section 36; les sections suivantes du township 70, rang 1: sections 30, 31 et 32; toutes les sections dans le township 70, rang 2, sauf les sections 1 et 12; toutes les sections dans le township 70, rangs 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17; les sections suivantes dans le township 70, rang 18: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 69, rang 2, sauf les sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23, 24, 25, 26, et 36; toutes les sections dans le township 69, rangs 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17; les sections suivantes dans le township 69, rang 18, sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; les sections suivantes dans le township 68, rang 2: sections 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections dans le township 68, rang 3, sauf les sections 1 et 2; toutes

les sections dans le township 68, rangs, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17; les sections suivantes du township 68, rang 18: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 67, rang 3: sections 19, 29, 30, 31, 32 et 33; toutes les sections dans le township 67, rang 4, sauf les sections 1, 2 et 12; toutes les sections dans le township 67, rangs 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, et 17; les sections suivantes du township 67, rang 18: sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 66, rang 5: sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections dans le township 66, rangs 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; toutes les sections dans le township 65, rangs 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18; toutes les sections dans le township 64, rangs 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16; toutes les sections dans le township 63, rangs 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16; toutes situées à l'ouest du cinquième méridien. Les deux parties contenant au mesurage 50·23 milles carrés, plus ou moins.

27. *Réserve forestière Yoho* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 23, rang 17: les sections 28, 32, 33 et 34, et les parties des sections 20, 29, 30 et 31 situées à l'est de la hauteur des terres entre les rivières Columbia et Kootenay; ces parties des sections 25 et 36, township 23, rang 18, situées à l'est de la hauteur des terres entre les rivières Columbia et Kootenay; les sections suivantes du township 24, rang 16: sections 18 et 19, et les parties des sections 20, 29, 30, 31 et 32 non comprises dans le parc Kootenay; toutes les sections du township 24, rang 17, excepté la section 1 et cette partie comprise dans le parc Kootenay; cette partie du township 24, rang 18, située à l'est de la hauteur des terres entre les rivières Columbia et Beaverfoot et non comprise dans le parc Yoho; les parties des sections 25, 26, 27, 33, 34, 35 et 36 du township 24, rang 19, situées à l'est de la hauteur des terres entre les rivières Columbia et Beaverfoot; cette partie du township 25, rang 16, qui s'étend à l'intérieur de la zone de chemin de fer et non comprise dans le parc Kootenay; cette partie du township 25, rang 17, non comprise dans le Parc Kootenay ou le parc Yoho; cette partie du township 25, rang 18, non comprise dans le parc Yoho; cette partie du township 25, rang 19, située à l'est de la hauteur des terres entre les rivières Columbia et Beaverfoot et à l'ouest de la rive occidentale de la rivière Beaverfoot, excepté les subdivisions légales 2, 3, 6 et 7 de la section 23; cette partie du township 26, rang 17, non comprise dans le parc Kootenay ou le parc Yoho; le tout à l'ouest du cinquième méridien

et contenant au mesurage 127 35 milles carrés plus ou moins.

28. Réserve forestière de Glacier située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit :

Se composant de toutes les sections du township 24 rang 24, excepté les sections 1 et 2; toutes les sections du township 24, rangs 25 et 26; le tout à l'ouest du cinquième méridien et contenant au mesurage 108 milles carrés plus ou moins.

29. Réserve forestière de Lawk Hills située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit :

Se composant des sections suivantes du township 21, rang 8: sections 5, 6, 7, 8, 16, 22, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 9, les parties des sections 14, 15 et 25 situées à l'ouest de la rive occidentale du lac Mara, le quart nord-ouest et cette partie de la moitié sud de la section 23 non comprise dans le lac Mara, cette partie de la section 24 située à l'ouest de la rive occidentale du lac Mara, excepté les subdivisions légales 12 et 13 et cette partie de la subdivision légale 14 située à l'ouest de la limite ouest de l'emplacement de la voie du chemin de fer Shuswap et Okanagan; la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 26, cette partie de la section 36 située à l'ouest de la rive occidentale du lac Mara et des sections 17, 18, 20, 21, 27, 28, 34 et 35 situées au sud de la rive sud du Bras au Paragon du lac Shuswap; les sections suivantes du township 21, rang 9: sections 1, 2, 3, 11, 12, la moitié est de la section 4 et ces parties de la moitié est de la section 9 et des sections 13, 14, 15, 23 et 24 situées au sud de la rive du Bras au Paragon du lac Shuswap; le tout à l'ouest du sixième méridien et contenant au mesurage 22 37 milles carrés plus ou moins.

30. Réserve forestière de mont Lee située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit :

Se composant des sections suivantes du township 18, rang 10: sections 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35, 36 et les moitiés nord des sections 13, 14 et 15; les sections suivantes du township 19, rang 9: section 30, le quart nord-ouest de la section 18, la moitié ouest de la section 19 et la moitié sud, le quart nord-ouest, les subdivisions légales 9, 10 et 15 de la section 31; toutes les sections du township 19, rang 10, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 18, 19, 20, 31, 32 et la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 17, les moitiés ouest des sections 20 et 21 et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 22; les sections suivantes du township 20, rang 10: la moitié sud, le quart nord-ouest et la subdivision légale

et contenant au mesurage 127·35 milles carrés, plus ou moins.

28. *Réserve forestière du Glacier* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant de toutes les sections du township 24, rang 24, excepté les sections 1 et 2; toutes les sections du township 24, rangs 25 et 26; le tout à l'ouest du cinquième méridien et contenant au mesurage 106 milles carrés, plus ou moins.

29. *Réserve forestière de Larch Hills* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 21, rang 8: sections 5, 6, 7, 8, 16, 22, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 9, les parties des sections 14, 15 et 25 situées à l'ouest de la rive occidentale du lac Mara, le quart nord-ouest et cette partie de la moitié sud de la section 23 non comprise dans le lac Mara, cette partie de la section 24 située à l'ouest de la rive occidentale du lac Mara, excepté les subdivisions légales 12 et 13 et cette partie de la subdivision légale 14 située à l'ouest de la limite ouest de l'emplacement de la voie du chemin de fer Shuswap et Okanagan; la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 26, cette partie de la section 36 située à l'ouest de la rive occidentale du lac Mara et des Sicamous Narrows, ces parties des sections 17, 18, 20, 21, 27, 28, 34 et 35, situées au sud de la rive sud du Bras au Saumon du lac Shuswap; les sections suivantes du township 21, rang 9: sections 1, 2, 3, 11, 12, la moitié est de la section 4 et ces parties de la moitié est de la section 9 et des sections 13, 14, 15, 23 et 24 situées au sud de la rive du Bras au Saumon du lac Shuswap; le tout à l'ouest du sixième méridien et contenant au mesurage 22·37 milles carrés, plus ou moins.

30. *Réserve forestière du mont Ida* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 18, rang 10: sections 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35, 36, et les moitiés nord des sections 13, 14 et 15; les sections suivantes du township 19, rang 9: section 30, le quart nord-ouest de la section 18, la moitié ouest de la section 19, et la moitié sud, le quart nord-ouest, les subdivisions légales 9, 10 et 15 de la section 31; toutes les sections du township 19, rang 10, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 18, 19, 30, 31, 32 et la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 17, les moitiés ouest des sections 20 et 29 et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 33; les sections suivantes du township 20, rang 10: la moitié sud, le quart nord-ouest et la subdivision légale

10 de la section 1, la moitié sud et le quart nord-est de la section 2, et le quart sud-est de la section 3, le tout à l'ouest du sixième méridien et contenant au mesurage 43·50 milles carrés, plus ou moins.

31. *Réserve forestière de Fly Hill* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 17, rang 11: sections 33, 34, 35, 36; toutes les sections du township 18, rang 11, excepté les sections 5, 6, 13, 14, 24, 25, 36, les moitiés sud des sections 7 et 8 et la moitié est de la section 23; les sections suivantes du township 18, rang 12: sections 13, 23, 24, 25, 26, 27, 33, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 11, la moitié nord de la section 12, la moitié nord et le quart sud-est de la section 14, le quart nord-est de la section 15, la moitié est des sections 22 et 28, et la moitié nord de la section 32; toutes les sections du township 19, rang 11, excepté les moitiés est des sections 1, 12, 13, 24 et le quart sud-est et les subdivisions légales 9 et 16 de la section 25 et les subdivisions légales 1 et 8, section 36; toutes les sections du township 19, rang 12, excepté les sections 6, 7, 18, 19, 30, les subdivisions légales 12, 13, 14, 15 de la section 29, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 33, et la moitié nord de la section 34; les sections suivantes du township 19, rang 13: sections 26, 34, 35, la moitié ouest de la section 25, le quart nord-est de la section 27, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 36; les sections suivantes du township 20, rang 10: section 31, le quart nord-ouest de la section 6, les moitiés ouest des sections 7, 18, 19, 30 et 32; toutes les sections du township 20, rang 11, excepté les moitiés nord et les quarts sud-ouest des sections 7 et 18; toutes les sections du township 20, rang 12, excepté les sections 30 et 31, la moitié nord de la section 1, la moitié sud et le quart nord-est de la section 2, les moitiés sud des sections 3 et 4, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 5, le quart sud-est de la section 11, la moitié sud de la section 12, les moitiés est des sections 6, 7, 18, 19 et les moitiés ouest des sections 8, 17 et 20; les sections suivantes du township 20, rang 13: sections 1, 2, 3, 10: 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 36, et la moitié sud de la section 26; les sections suivantes du township 21, rang 10, sections 6 et 7, les moitiés ouest des sections 5 et 8, les subdivisions légales 3 et 4 de la section 17, les subdivisions légales 1, 2, 3 et 4 de la section 18; les sections suivantes du township 21, rang 11: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, et toutes les sections 7, 8, 9, 10, 11, 12, excepté les subdivisions légales 13, 14, 15 et 16 de chaque section; les sections suivantes du township 21, rang 12: sections 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 14, 15, 23, la moitié est de la section 9, le quart sud-ouest de la section 13, la moitié sud et le quart nord-

est de la section 22; les sections suivantes du township 18, rang 18, sections 12, 13, la moitié nord et le quart sud-est de la section 1, la moitié est de la section 11, excepté cette partie comprise dans la réserve Indienne 7, sont situées dans la section 14, le tout à l'ouest de sixième méridien et contenant au mesurage 219 50 milles carrés, plus ou moins.

32. Réserve forestière de la Montagne Martin située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 18, rang 18: sections 30, 31, 32, les quarts nord-ouest des sections 29 et 33; les sections suivantes du township 18, rang 14: sections 25, 26, 34, 35, 36, les moitiés nord des sections 22 et 24, les subdivisions légales 9 et 10 de la section 22 et la moitié nord et les subdivisions légales 1 et 2 de la section 27; toutes les sections du township 19, rang 13, à l'exception des sections 1, 12, 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, de la moitié nord et du quart sud-est de la section 14, du quart nord-ouest de la section 18, et du quart nord-est de la section 22; les sections suivantes du township 19, rang 14: sections 1, 2, 3 et 12, la moitié sud et le quart nord-ouest et les subdivisions légales 9 et 10 de la section 10, et la moitié sud, le quart nord-est et les subdivisions légales 11 et 12 de la section 11; le tout étant situé à l'ouest du détroit narrows et contenant au mesurage 33 75 milles carrés.

33. Réserve forestière de Mount Wills située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 16, rang 18: sections 30, 31, 32, et la moitié nord de la section 22; les sections suivantes du township 16, rang 14: sections 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 34, la moitié sud et les subdivisions légales 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la section 21, la moitié sud de la section 26, la moitié nord et les subdivisions légales 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de la section 28, et la moitié est de la section 30; toutes les sections de la moitié nord du township 16, rang 15; les sections suivantes du township 16, rang 16: sections 34, 35, 36, 37, 38 et 39; les sections suivantes du township 17, rang 12: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, la moitié sud et les quarts nord-est des sections 17 et 24; toutes les sections du township 17, rang 14, à l'exception des sections 1, 12, 13, 24, 25, 26, 35, 36, des moitiés est des sections 2, 11, 14, 23, et du quart nord-est de la section 24; toutes les sections du township

est de la section 22; les sections suivantes du township 21, rang 13: sections 12, 13, la moitié nord et le quart sud-est de la section 1, la moitié est de la section 11, excepté cette partie comprise dans la réserve Indienne Niskonlith Halout n° 2, et la moitié est de la section 14, le tout à l'ouest du sixième méridien et contenant au mesurage 219.50 milles carrés, plus ou moins.

32. *Réserve forestière de la Montagne Martin* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 18, rang 13: sections 30, 31, 32, les quarts nord-ouest des sections 29 et 33; les sections suivantes du township 18, rang 14: sections 25, 26, 34, 35, 36, les moitiés nord des sections 23 et 24, les subdivisions légales 9 et 16 de la section 22 et la moitié nord et les subdivisions légales 1 et 8 de la section 27; toutes les sections du township 19, rang 13, à l'exception des sections 1, 12, 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, de la moitié nord et du quart sud-est de la section 14, du quart nord-ouest de la section 18, et du quart nord-est de la section 22; les sections suivantes du township 19, rang 14: sections 1, 2, 3 et 12, la moitié sud et le quart nord-ouest et les subdivisions légales 9 et 10 de la section 10, et la moitié sud, le quart nord-est et les subdivisions légales 11 et 12 de la section 11; le tout étant situé à l'ouest du 6ème méridien et contenant au mesurage 33.75 milles carrés.

33. *Réserve forestière de Monte Hills* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 16, rang 13: sections 30, 31, 32, et la moitié ouest de la section 29; les sections suivantes du township 16, rang 14: sections 19, 20, 22, 23, 24, 25, 29, 30, 31, 32, 33, 34, la moitié sud et les subdivisions légales 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la section 21, la moitié sud de la section 26, la moitié nord et les subdivisions légales 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de la section 28, et la moitié est de la section 36; toutes les sections de la moitié nord du township 16, rang 15: les sections suivantes du township 16, rang 16: sections 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36; les sections suivantes du township 17, rang 12: sections 6, 7, 8, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, la moitié sud de la section 18, la moitié nord et le quart sud-est de la section 19, les moitiés sud des sections 29 et 34 et le quart sud-ouest de la section 35; les sections suivantes du township 17, rang 13: sections 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, les moitiés sud et les quarts nord-est des sections 17 et 24; toutes les sections du township 17, rang 14, à l'exception des sections 1, 12, 13, 24, 25, 26, 35, 36, des moitiés est des sections 2, 11, 14, 23, et du quart nord-est de la section 34; toutes les sections du township

toutes les sections du township 27, rang 15, à l'exception
 des sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

17, rang 15; toutes les sections de la moitié est du township 17, rang 16; les sections suivantes du township 18, rang 14: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 17, 18, 19, 30, et 31, la moitié ouest de la section 3, le quart sud-ouest de la section 10, les moitiés sud et les quarts nord-ouest des sections 16 et 20 et la moitié ouest de la section 19; les sections suivantes du township 18, rang 15: sections 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, les moitiés est des sections 5, 8 et 17, le quart sud-est de la section 23, et la moitié sud et le quart nord-est de la section 24; le tout étant situé à l'ouest du 6ème méridien et contenant au mesurage 182·25 milles carrés, plus ou moins.

34. *Réserve forestière de Niskonlith* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 20, rang 14: sections 25, 33, 34, 35, 36, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 26, la moitié est des subdivisions légales 11 et 14 de la section 27, toute la section 28 à l'exception des subdivisions légales 9 et 16, la moitié sud et le quart nord-est de la section 29, et la moitié sud de la section 32; les sections fractionnaires suivantes du township 20, rang 15: toute la section 19 à l'exception des subdivisions légales 1, 8, 9 et 16, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 30, et cette partie de la moitié ouest de la section 31 située au sud de la rive sud du creek Paul; les sections suivantes du township 20, rang 16: sections 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, le quart nord-ouest de la section 14, les subdivisions légales 15 et 16 de la section 15, le quart nord-est de la section 21, la moitié est et les subdivisions légales 11 et 14 de la section 28, la moitié est et les subdivisions légales 3 et 6 de la section 33, et toutes ces parties des sections 35 et 36 situées au sud de la réserve des sauvages de Kamloops n° 1; les sections suivantes du township 21, rang 13: sections 18, 19, 30, 31, les quarts nord-est des sections 7 et 20, et les moitiés ouest des sections 29 et 32; toutes les sections du township 21, rang 14, à l'exception des subdivisions légales 13 et 14 de la section 30; toutes les sections du township 21, rang 15, à l'exception des moitiés sud des sections 2, 3, 4, 5, et du quart sud-est de la section 36; les sections suivantes du township 21, rang 16: sections 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 36, toute la section 1 à l'exception de cette partie comprise dans la réserve des Sauvages de Kamloops, n° 1, de ces parties des sections 2 et 3, et du quart nord-est de la section 4 situés au nord de la frontière nord de la réserve des Sauvages de Kamloops, n° 1, des moitiés est des sections 9, 16, 21, de la moitié sud de la section 34, et de la moitié sud et du quart nord-est de la section 35; toutes les sections du township 22, rang 14; toutes les sections du township 22, rang 15, à l'exception

des sections 2, 3, 4, 5, 6, 34, de la moitié sud et du quart
nord-est de la section 1, de la moitié est de la section 17, du
quart sud-ouest de la section 22, de la moitié sud, du quart
nord-ouest et des subdivisions légales 10 et 15 de la section
1, du quart nord-est de la section 15, de la moitié est de
la section 22, de la moitié ouest de la section 23, du quart
sud-ouest de la section 26, de la moitié nord, du quart sud-
est et des subdivisions légales 3 et 6 de la section 27; les
sections suivantes du township 22, rang 16: sections 13,
24, 25, 30, cette partie de la moitié sud de la section 1
située au sud de la rive sud du lac Hefley, le quart sud-
est et cette partie du quart nord-ouest de la section 2
située au sud de la rive sud du creek Hefley, les subdivi-
sions légales 4 et 5 et cette partie de la moitié nord de la
section 3 située au sud de la rive sud du creek Hefley;
cette partie de la section 10 située au sud de la rive sud
du creek Hefley, le nord-est de la section 11, la moitié
nord de la section 12, et les moitiés est des sections 14,
24, 26 et 27; toutes les sections du township 23, rang 13,
4 l'exception des sections 18, 23, 24, 26, 28, 30, de
quart nord-est de la section 14, du quart sud-est de la
section 27 et de cette partie du quart nord-est de la section
27 située dans le lac Adams, et de cette partie de la section
31 située dans le lac Adams; toutes les sections du town-
ship 23, rang 14, à l'exception des sections 31, 32 et 33;
les sections suivantes du township 23, rang 15: sections
1, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 17, 18, 24, 25, et les moitiés ouest des
sections 9 et 30; les sections suivantes du township 24,
rang 13: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 18, 19 et 33, la
moitié sud et le quart nord-ouest de la section 20, la moitié
nord et le quart sud-est de la section 22, et ces parties des
sections 3, 10, 13, 20, 21, 22, 27, 28, 34 et 35 situées à
l'ouest de la rive ouest du lac Adams; toutes les sections
du township 24, rang 14, à l'exception des sections 4, 5, 6,
7, 8, 12, 18, 20, 30, 31, 32, 33, 34 et de la moitié nord de
la section 30; les sections suivantes du township 25, rang
13: sections 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 23, 24, la moitié
nord et le quart sud-est de la section 6, et ces parties des
sections 2, 11, 12 et 13 situées à l'ouest de la rive ouest du
lac Adams; la moitié sud et le quart du quart sud-est
du township 25, rang 13, les sections 211-220, toutes ces parties du

25. Réserve forestière Tsygnahle située dans la province
de la Colombie-Britannique et plus particulièrement le-
cette comme suit:

() comprenant les sections suivantes du township 21, rang
18, le quart nord-ouest de la section 19, la moitié ouest de
la section 20, et la moitié ouest et le quart sud-ouest de la
section 21, toutes les sections du township 21, rang 19,
excepté les sections 1, 2, 6, 12, les subdivisions légales 4 et
5 de la section 5, la moitié sud de la section 4, les subdivi-

des sections 2, 3, 4, 5, 6, 34, de la moitié sud et du quart nord-est de la section 1, de la moitié est de la section 11, du quart sud-ouest de la section 12, de la moitié sud, du quart nord-ouest et des subdivisions légales 10 et 15 de la section 14, du quart nord-est de la section 15, de la moitié est de la section 22, de la moitié ouest de la section 23, du quart sud-ouest de la section 26, de la moitié nord, du quart sud-est et des subdivisions légales 3 et 6 de la section 27; les sections suivantes du township 22, rang 16: sections 13, 24, 25, 36, cette partie de la moitié sud de la section 1 située au sud de la rive sud du lac Heffley, le quart sud-est et cette partie du quart nord-ouest de la section 2 située au sud de la rive sud du creek Heffley, les subdivisions légales 4 et 5 et cette partie de la moitié nord de la section 3 située au sud de la rive sud du creek Heffley, cette partie de la section 10 située au sud de la rive sud du creek Heffley, le nord-est de la section 11, la moitié nord de la section 12, et les moitiés est des sections 14, 23, 26 et 35; toutes les sections du township 23, rang 13, à l'exception des sections 13, 23, 24, 25, 26, 35, 36, du quart nord-est de la section 14, du quart sud-est de la section 27 et de cette partie du quart nord-est de la section 27 située dans le lac Adams, et de cette partie de la section 34 située dans le lac Adams; toutes les sections du township 23, rang 14, à l'exception des sections 31, 32 et 33; les sections suivantes du township 23, rang 15: sections 1, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 17, 18, 24, 25, et les moitiés ouest des sections 9 et 20; les sections suivantes du township 24, rang 13: sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19 et 33, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 30, la moitié nord et le quart sud-est de la section 32, et ces parties des sections 3, 10, 15, 20, 21, 22, 27, 28, 34 et 35 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Adams; toutes les sections du township 24, rang 14, à l'exception des sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 18, 19, 29, 30, 31, 32, 33, 34, et de la moitié nord de la section 36; les sections suivantes du township 25, rang 13: sections 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 23, 24, la moitié nord et le quart sud-est de la section 6, et ces parties des sections 2, 11, 12 et 13 situées à l'ouest de la rive ouest du lac Adams; le tout étant située à l'ouest du 6ème méridien et contenant au mesurage 311 68 milles carrés, plus ou moins.

35. *Réserve forestière Tranquille* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Comprenant les sections suivantes du township 21, rang 18, le quart nord-ouest de la section 19, la moitié ouest de la section 30, et la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 31; toutes les sections du township 21, rang 19, excepté les sections 1, 5, 6, 12, les subdivisions légales 4 et 5 de la section 3, la moitié sud de la section 4, les subdivi-

les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

sions légales 1, 2, 3, 4 de la section 7, la subdivision légale 4 de la section 8, le quart nord-est et les subdivisions légales 1, 8, 11 et 14 de la section 11, la moitié sud et les subdivisions légales 9, 10, 11 et 12 de la section 13, la moitié sud, le quart nord-ouest et les subdivisions légales 9 et 10 de la section 14, le quart nord-est de la section 15, la moitié est, le quart nord-ouest et les subdivisions légales 3 et 6 de la section 22, les subdivisions légales 4 et 5 de la section 23, le quart sud-ouest et les subdivisions légales 2 et 7 de la section 27; les sections suivantes du township 22, rang 17: sections 29, 30, 31, 32, 33, la moitié ouest de la section 34 et la fraction de la section 28 qui n'est pas comprise dans les lots 833 et 2125; toutes les sections du township 22, rang 18; toutes les sections du township 22, rang 19, excepté la moitié nord de la section 1 et le quart sud-ouest de la section 6; toutes les sections du township 22, rang 20, excepté les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 30, 31, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 12, la moitié sud de la section 14, le quart sud-est de la section 15, la moitié ouest de la section 18, les moitiés nord des sections 19 et 20 et la moitié sud de la section 32; les sections suivantes du township 22, rang 21: le quart nord-est de la section 33, la moitié nord de la section 34 et la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 35; les sections suivantes du township 23, rang 17: les sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18 et 19, et les subdivisions légales 12 et 13 de la section 13; toutes les sections du township 23, rang 18, excepté les sections 25, 26, 27, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 23, rang 19; toutes les sections du township 23, rang 20, excepté les sections 5, 30, 31, 32, la moitié est de la section 6 et le quart sud-est de la subdivision légale 3 de la section 6 et le quart nord-ouest de la section 33; toutes les sections du township 23, rang 21, excepté les sections 1, 11, 13, 24, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, la moitié nord de la section 2, le quart nord-est de la section 3, la moitié est de la section 10, les moitiés ouest des sections 12 et 19, la moitié sud et le quart nord-est de la section 14, la moitié sud de la section 15, les quarts sud-est des sections 23 et 26, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 25; les sections suivantes du township 24, rang 19: les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17 et 18; les sections suivantes du township 24, rang 20: les sections 1, 2, 3, 11, 12, 13 et le quart sud-est de la section 14; le tout à l'ouest du 6^e méridien et contenant, au mesurage, 277·83 milles carrés, plus ou moins.

36. *Réserve forestière du lac Long* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Comprenant toutes les sections du township 17, rang 18, excepté les sections 1, 2, 3, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 36 et les moitiés est des sections 26 et 35; toutes les sections du

township 17, rang 19, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et la fraction de la section 21 comprise dans le lot 649 G.I., les sections suivantes du township 17, rang 20: les sections 25, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 32 et la moitié nord de la section 33; toutes les sections du township 18, rang 18, excepté les sections 1, 12, 13, 24, 25, 34, 35, 36, les moitiés est des sections 2, 11, 14 et les moitiés nord des sections 26 et 27; toutes les sections du township 18, rangs 19 et 20; toutes les sections du township 18, rang 21, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 18, 19, 30, 31, 32, 33, les subdivisions légales 1 et 2 de la section 1, la fraction de la section 4 située à l'ouest de la frontière est du lot 1021 et du lot 780 G.I., la fraction de la section 9 comprise dans le lot 1021 et les moitiés ouest des sections 17, 20 et 29; les sections suivantes du township 19, rang 18: les sections 5, 6, 7 et le quart sud-ouest de la section 8; toutes les sections du township 19, rang 19, excepté les sections 24, 25, 26, 32, 33, 34, 35, 36, le quart nord-est de la section 23, et la moitié nord de la section 27; toutes sections du township 19, rang 20, excepté les moitiés ouest des sections 19, 30 et 31; les sections suivantes du township 19, rang 21: sections 1, 2, 11, 12, 13, 14; les sections suivantes du township 20, rang 20: sections 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 16, 17, les moitiés sud des sections 11, 12, et 20, les moitiés est des sections 6, 7, 18 et le quart sud-est de la section 19; le tout à l'ouest du 6^e méridien et contenant au mesurage, 262·34 milles carrés, plus ou moins.

37. *Réserve forestière Nicola* située dans la province de la Colombie-Britannique et décrite tout particulièrement comme suit:

Comprenant les sections suivantes du township 14, rang 22: sections 7, 20, 29, 31, 32, toute la section 6, sauf les subdivisions légales 1, 2, 3, 4 et 5, et les parties des sections 18, 19 et 30 non incluses dans la réserve indienne Nicola inférieure n° 9; les sections suivantes du township 14, rang 23: sections 34, 35 et 36, la moitié est de la section 12, la moitié nord et le quart sud-est de la section 27, les parties du quart sud-est de la section 13, du quart nord-est de la section 14 et des sections 23, 24, 25 et 26, non incluses dans la réserve indienne Nicola inférieure n° 9; toutes les sections du township 15, rang 22, sauf les sections 1, 2, 3, 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 27 et 34; les sections suivantes du township 15, rang 23: sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 24 et 25, le quart nord-est de la section 16, la partie de la section 20 située à l'est de la limite est de la réserve indienne Nicola n° 11, toutes les parties des sections 21 et 29 non incluses dans la réserve indienne Nicola n° 11, les moitiés sud des sections 26 et 27, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 28, les parties des subdivisions légales 3, 4, 11, 12, 13 et 14 de la section 31 non incluses dans la réserve indienne Nicola n° 13, la moitié

nord de la section 34 et la moitié est de la section 36; les parties suivantes du township 15, rang 24: la moitié nord et le quart sud-est de la section 36; les sections suivantes du township 16, rang 21: sections 18, 19, 30, 31 et 32; toutes les sections du township 16, rang 22; toutes les sections du township 16, rang 23, sauf la section 1 et les parties des sections 6, 7, 18 et 19 incluses dans la réserve indienne Nicola n° 12 et n° 13; les sections suivantes du township 16, rang 24: les sections 1, 2, 25, 26, 33, 34, 35 et 36, le quart nord-est de la section 10, les parties des sections 11, 12, 13, 14, 23 et 24 non incluses dans la réserve indienne Nicola n° 12, les moitiés est des sections 15 et 22, la moitié nord et le quart sud-est de la section 27, et les moitiés nord des sections 28 et 32; les sections suivantes du township 17, rang 21: les sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et 29, et le quart sud-est de la section 30; toutes les sections du township 17, rang 22, sauf les sections 25, 26, 27, 28 et 31, les moitiés nord des sections 22, 23, 24 et 30, la moitié nord et le quart sud-est de la section 29, et les moitiés sud des sections 32, 33 et 34; toutes les sections du township 17, rang 23, sauf la moitié est de la section 36; toutes les sections du township 17, rang 24, sauf les sections 6, 31, 32 et 33, le quart nord-ouest de la section 18, la moitié ouest de la section 19, la moitié ouest de la section 28, la partie du quart nord-ouest de la section 21 située au nord de la rive sud du creek Pimainus, les parties des sections 20 et 29 situées au nord de la rive sud du creek Pimainus, la moitié ouest de la section 30 et la partie de la moitié est de la section 30 située au nord de la rive sud du creek Pimainus; sections suivantes du township 18, rang 21: sections 6 et 7 et les parties des sections 18 et 19 non incluses dans le lot 781 G.I., toutes les sections du township 18, rang 22, sauf la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 6; toutes les sections du township 18, rang 23, sauf les sections 1, 12, 14, 21 et 29, le quart nord-est de la section 2, la moitié est et la partie de la moitié ouest de la section 11 incluse dans la réserve indienne Cooks Ferry n° 12, la moitié est et la subdivision légale 14 de la section 15, le quart nord-est de la section 20, la moitié sud, le quart nord-ouest et les subdivisions légales 9 et 10 de la section 22, la moitié sud de la section 28 et la moitié nord et les subdivisions légales 5, 6, 7 et 8 de la section 30; les sections suivantes du township 18, rang 24: les sections 1, 2, 3, 11, 12, 13, 14, 21, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36, la moitié sud et le quart nord-est de la section 10, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 16, les moitiés est des sections 17 et 20, la moitié ouest de la section 22, le quart sud-est de la section 23 et la moitié sud et le quart nord-est et les subdivisions légales 11 et 12 de la section 24; les sections suivantes du township 19, rang 21: les sections 19, 20, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32,

33, 34, 35 et 36, les moitiés nord des sections 22, 23, 24 et 25, toutes les sections du township 19, rang 22, sauf le quart sud-ouest de la section 32; toutes les sections du township 19, rang 23, les sections suivantes du township 19, rang 24: les sections 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 23, 24, 25, 26, 35 et 36; les sections suivantes du township 20, rang 21: les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15 et 16, les moitiés ouest des sections 12 et 13, les moitiés sud des sections 22 et 23, et le quart sud-ouest de la section 24; toutes les sections du township 20, rang 22, sauf les sections 25 à 36 inclusivement; toutes les sections du township 20, rang 23, sauf les sections 19, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36, le quart nord-ouest de la section 1, le quart nord-est de la section 10, le quart sud-est et le quart nord-ouest de la section 11, la moitié ouest de la section 14, la moitié sud et le quart nord-est de la section 15, la partie du quart sud-est de la section 16, située au nord du creek Barnes, la moitié est de la section 22 et la moitié ouest de la section 23; les sections suivantes du township 20, rang 24: les sections 1, 2, 11, 12 et 13 et la moitié sud de la section 14, le tout à l'ouest du sixième méridien et contenant au mesurage 502 milles carrés, plus ou moins.

38. *Réserve forestière d'Arrowstone* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite comme suit:

Se composant des sections suivantes du township 24, rang 21: sections 7 et 18, et la moitié ouest de la section 6; le quart nord-ouest de la section 31, township 23, rang 21; tout le township 24, rang 22, sauf les sections 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, et 36; tout le township 23, rang 22, sauf les sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 24, 25 et les moitiés est des sections 4, 9 et 16, le quart sud-est de la section 21 et les moitiés sud des sections 22, 23 et 36; les sections suivantes du township 22, rang 22: sections 30 et 31, le quart nord-ouest de la section 18, le quart sud-ouest et la moitié nord de la section 19, la moitié ouest de la section 29, et la moitié ouest de la section 32; tout le township 24, rang 23, excepté les sections 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36; toutes les sections du township 23, rang 23; toutes les sections du township 22, rang 23, excepté la section 1, la moitié sud et le quart nord-est de la section 2, la moitié sud de la section 3, le quart sud-est de la section 4, la moitié sud de la section 6, et la moitié sud et le quart nord-est de la section 12; les sections suivantes du township 24, rang 24: sections 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15; toutes les sections du township 23, rang 24, excepté le quart nord-ouest de la section 19 et la moitié sud de la section 30; toutes les sections du township 22, rang 24, excepté les moitiés sud des sections 1, 2, 4, 5 et 6; les sections suivantes du town-

ship 24, rang 25: sections 1 et 2; les sections suivantes du township 23, rang 25: sections 1, 2, 11, 12, 13, 14, 23, 24, la moitié sud et le quart nord-est de la section 25, la moitié sud de la section 26, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 27, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 34 et la moitié nord et le quart sud-est de la section 36, les moitiés est des sections 28 et 33; les sections suivantes du township 22, rang 25: sections 11, 12, 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35, 36, la moitié nord de la section 1, le quart nord-est de la section 22, et les moitiés est des sections 27 et 34; le tout à l'ouest du 6^e méridien et contenant au mesurage 251.75 milles carrés, plus ou moins.

39. *La réserve forestière de Hat-Creek* située dans la province de la Colombie-Britannique et plus particulièrement décrite dans les termes suivants:

Comprenant toutes les sections du township 18, rang 26; toutes les sections du township 18, rang 27, excepté les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17 et 18; les sections suivantes du township 18, rang 28: sections 24, 25, 35 et 36, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 26, la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 23, cette partie de la moitié est de la section 22, non comprise dans la réserve indienne n^o 6, Lytton, et dans le lot n^o 85 G.I.; toutes les sections de la moitié ouest du township 19, rang 25, excepté les subdivisions légales 5 et 6 dans la section 29 et les subdivisions légales 7 et 8, les moitiés nord des subdivisions légales 11 et 12 et les moitiés sud des subdivisions légales 13 et 14 dans la section 30, et cette partie du quart nord-est de la section 33 située dans le ranch Cornwall; toutes les sections de la moitié est du township 19, rang 26; toutes les sections du township 19, rang 27; les sections suivantes du township 19, rang 28: sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; les sections suivantes du township 20, rang 25: sections 5, 6, 7, 8, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33; les subdivisions légales 4, 5, 12, et 13 des sections 4 et 9; la moitié ouest de la section 34 et ces parties des sections 22, 23 et le quart sud-ouest de la section 26, non compris dans le lot 19, G.I.; toutes les sections du township 20, rang 26, excepté les sections 5, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 31, 32 et les moitiés est des sections 4, 9, 16, 21, 28 et 33; toutes les sections du township 20, rang 27, excepté les sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36, les moitiés est des sections 14, 23, 26 et 35, et le quart nord-est de la section 11, les sections suivantes du township 20, rang 28: sections 1, 12, 13, 24, 25 et 36; les sections suivantes du township 21, rang 25: sections 4, 5, 6, 7, 8, 17 et 18; les moitiés sud et le quart nord-ouest des sections 9 et 19, les moitiés ouest des sections 30 et 31 et ces parties de la section 17 et la moitié sud de la section 20, non comprise dans la réserve indienne Ashcroft n^o 3; les sections suivantes du township

21, rang 26: sections 1, 2, 13, 22, 23, 24, 25, 26, 35 et 36, les moitiés sud et les quarts nord-est des sections 3 et 27, les moitiés nord des sections 14 et 15, la moitié nord et le quart sud-est de la section 21, la moitié sud de la section 28, la moitié est de la section 34, et ces parties des sections 30, 31 et 32 non comprises dans la réserve indienne Bonaparte n° 1; toutes les sections du township 21, rang 27, excepté les sections 1, 12, 13, 19, 30, 31, les moitiés est des sections 2 et 11, la moitié nord et le quart sud-est de la section 14, et le quart sud-est et cette partie du quart nord-est de la section 24 comprise dans la réserve indienne Bonaparte n° 1; les sections suivantes du township 22, rang 25: les sections 5, 6, 7, 8, toutes les sections du township 22, rang 26, excepté la section 4, la moitié ouest de la section 3, la moitié nord de la section 5, le quart nord-est de la section 6, la moitié sud et les subdivisions légales 10 et 11 de la section 7, la moitié est de la section 9, la moitié nord et le quart sud-ouest de la section 10, la moitié sud et le quart nord-est de la section 15, et cette partie du quart nord-ouest de la section 15 qui est comprise dans la réserve indienne Bonaparte n° 2, ces parties des sections 13, 14, 22, 23 et 24, comprises dans la réserve indienne Bonaparte n° 2; les sections suivantes du township 22, rang 27: sections 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23, 24, 25 et 36; les sections suivantes du township 23, rang 25: sections 5, 6, 7, et les moitiés sud et les quarts nord-ouest des sections 8 et 18; les sections suivantes du township 23, rang 26: sections 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15; toutes situées à l'ouest du 6ème méridien et comprenant au mesurage 337.50 milles carrés, plus ou moins.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several lines and is mostly obscured by a large, dark, curved mark on the right side of the page.

